13.004.

BIBLIOTHÈQUE - BRUXELLES -

32me Année Elisabethville, Janvier-Février 1956 No 1

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

la délivrance des grosses et l'exécution des actes notariés au Congo Belge (P. Gilot).

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX :

Monnaie. Prix d'achat de l'or par la Banque Nationale de Belgique. (Cass. 7 juill. 1955 avec note). 4
Curateur aux successions. Gestion d'affaires : conditions. (Cass. 22 sept. 1955). 6
Transport. Clause limitant la responsabilité du transporteur (Cass. 3 nov. 1955). 9
Clause pénale et force majeure : dispositions compatibles. (Cass. 3 nov. 1955). 10
Curateur aux successions. Pouvoir de vendre des immeubles : autorisation requise. (Elis. 2 déc. 1952). 13
Impôt personnel sur terrains non bâtis. Mesures d'urbanisme. (Elis. 8 nov. 1955). 17
Divorce : pension alimentaire pour enfants ; arriérés. (Elis. 22 nov. 1955) 19
Domicile : fonctionnaires et agents de la Colonie. (Elis. 22 nov. 1955 avec note). 20
Société. Election de domicile : art. 9 du décret du 27 fév. 1887. (Elis. 29 nov. 1955). 23
Appel (mat. répr.). Signification irrégulière du jugement par défaut : sursis à statuer (Elis. 3 déc 1955). 25
Divorce. Pension alimentaire : séparation de fait. (Elis. 6 déc. 1955). 26
Cession de créance et autres droits : garantie-dommage-intérêts. (Elis. 6 déc. 1955). 26
Contrat d'emploi : prescription (Elis. 13 déc. 1955). 29
Saisie-arrêt. Créance certaine ; contestations ; preuve de la créance. (Elis. 13 déc. 1955). 30
Contrat d'emploi : frais de voyage. (Elis. 13 déc. 1955). 32
Divorce : pension alimentaire après divorce. (Elis. 20 déc. 1955). 35
Séparation de fait. Pension alimentaire ; puissance paternelle. (Elis. 20 déc. 1955). 37
Barreau : diplôme à titre scientifique. (App. R. U. 14 juill. 1955). 39
Appel (mat. répr.). Intérêts civils du prévenu : délai d'appel du M. P. (1re Inst. Kivu 9 mars 1955). 42
Accident du travail. Trajet de retour ; recours de l'indigène lésé. (1re Inst. Equateur 18 mai 1955). 43
Homicide involontaire : éléments (1re Inst. Equateur 18 mai 1955). 43
Vol qualifié. Effraction : meubles ; malle. (1re Inst. Equateur 26 mai 1955). 45
Opposition (mat. répr.). Jugement erronément qualifié par défaut : irrecevabilité. (1re Inst. Equateur 23 juin 1955). 46
Chèque postal non provisionné : infraction. (1re Inst Léo. 29 juin 1955). 47
Mandataire ; dissimulation de sa qualité. Assurances (1re Inst. Léo. 4 mai 1955). 48
Bail : suppression par le preneur du nom du bailleur peint sur la toiture ; licéité. (1re Inst. Léo 4 mai 1955). 51

Divorce prononcé à l'étranger. Régime foncier. (1re Inst. Kivu 6 mai 1955). 52
Concurrence déloyale : nature de la réparation. (1re Inst. Léo 23 mai 1955). 54
Renvoi à la juridiction indigène : conditions d'opportunité. (1re Inst. Léo 10 juin 1955). 55
Régime foncier : abandon du droit de propriété (1re Inst. Léo 13 juin 1955). 56
Validation d'une saisie-arrêt ; compétence ratione loci. (1re Inst. Léo 29 juin 1955). 57
Responsabilité des Pouvoirs Publics. Défectuosité : voies navigables, port. (1re Inst. Léo 29 juill. 1955 58
Assurances : paiement sans subrogation. Transport. (1re Inst. Léo 29 juill. 1955 avec note). 59
Banqueroute. Prescription : point de départ (1re Inst. Léo 5 sept. 1955 avec note). 62

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE :

Requête en annulation d'une promotion : intérêt. (Cons. Etat 20 mai 1955). 64
Impôts et taxes. (Cons. Etat 24 mai 1955). 65
Adjudications. (Cons. Etat 17 juin 1955). 67
Magistrats. (Cons. Etat 17 juin 1955). 69
Agents et Fonctionnaires publics : avancement. (Cons. Etat 18 juin 1955). 72
Actes des autorités administratives. Mines. (Cons. Etat 24 juin 1955). 74

32me Année Elisabethville, Janvier-Février 1956 No 1

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LA DELIVRANCE DES GROSSES ET L'EXECUTION DES ACTES NOTARIES AU CONGO BELGE

Dans une note précédente nous avons essayé de déterminer la force probante des actes notariés congolais. (1) Nous voudrions nous pencher, à présent, sur certains aspects de la force exécutoire de ces actes et plus particulièrement sur les règles qui régissent la délivrance des grosses.

Ainsi qu'on le sait, la force exécutoire est le caractère obligatoire qui s'attache aux actes et qui permet de requérir de l'autorité l'exécution forcée sur les biens du débiteur. L'exécution forcée n'est permise qu'en vertu d'un titre authentique revêtu de la formule exécutoire. Ce titre s'appelle la grosse. Seuls les greffiers, pour les jugements, et les notaires pour les actes authentiqués par eux, peuvent délivrer des grosses. (Nous n'avons pas à nous occuper, ici, d'autres titres exécutoires, comme en matière fiscale par exemple).

Avant la mise en vigueur du décret du 17 novembre 1953 sur les actes authentiques, les notaires congolais ne délivraient pratiquement jamais des grosses. Pourtant l'article 9 de l'ordonnance du 12 juillet 1886 qu'a abrogée le décret précité déclarait explicitement que les actes notariés étaient exécutoires et les formules d'exécution édictées pour le Congo sous les différents règnes de nos Rois prévoyaient toutes, dans leur libellé, leur application aux actes notariés. (2)

Sans doute l'abstention du notaire congolais était-elle due pour une part à un manque de tradition, elle était due surtout à l'absence de dispositions précises réglant la délivrance des grosses. En effet, sous le régime antérieur, la minute de l'acte était rendue aux parties et le notaire ne conservait qu'une copie enregistrée. (3) La grande différence entre le rôle du notaire métropolitain et celui de son collègue congolais devait inciter ce dernier à une prudente réserve.

Lors de la réforme du notariat congolais qui comprenait l'organisation de la garde des minutes par tous les notaires de la colonie, le législateur mit fin aux incertitudes en édictant, à l'article 9 du décret du 17 novembre 1953 les règles suivantes : « Les actes notariés ont force » exécutoire. Lorsque l'acte constate une dette certaine et liquide le notaire pourra en délivrer » une expédition munie de la formule exécutoire. Cette grosse ne peut être délivrée qu'une » fois.

« En cas de perte ou de destruction, une nouvelle grosse peut être établie avec l'autori- » sation du tribunal de première instance ».

Pour commenter les nouvelles mesures ou plutôt les précisions apportées par le législateur aux modalités d'exécution des actes notariés, il convient de remonter aux sources qui les ont inspirées et qui sont, comme l'exposé des motifs le précise, la procédure et la tradition métropolitaines.

---

(1) Cette Revue 1954. p. 181.

(2) Cf. e. a. Décret du 23 mai 1909 et A. R. du 25 juillet 1951.

(3) Les Conservateurs des Titres Fonciers, qui officient comme notaires, conservaient cependant les minutes.

En Belgique, la loi du 25 ventôse, an XI sur le notariat ne précise pas quand et à qui une grosse peut être délivrée. Mais le code de procédure civile dispose en l'article 551 qu'il ne peut être procédé à aucune saisie qu'en vertu d'un titre exécutoire *et pour choses certaines et liquides*.

Se basant sur ce texte, l'opinion traditionnelle, défendue notamment par Rutgeers et Amiaud, (4) exige, pour la délivrance d'une grosse, que l'acte puisse donner lieu par lui-même à l'exécution des obligations qu'il renferme par voie de saisie. Il faut donc : 1° que l'obligation renferme l'engagement de payer, soit périodiquement, soit à une époque fixe, une somme d'argent ; 2° que la dette soit certaine et liquide.

On ne délivre pas de grosse lorsque l'acte a pour objet des effets mobiliers ou des immeubles ou des obligations de faire. Si la dette est à terme, la grosse peut être délivrée mais elle ne peut être exécutée qu'après l'échéance. Si l'obligation est conditionnelle, on ne peut délivrer une grosse car l'obligation n'existe pas encore.

L'opinion traditionnelle que nous venons d'exposer a été combattue par certains auteurs, Galopin et Schicks notamment. (5) Mais, dans la pratique, les notaires belges l'appliquent régulièrement et elle a été consacrée par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles. (6)

C'est cette thèse traditionnelle que le législateur colonial a reprise et imposée légalement au Congo. Les notaires de la Colonie devront donc, pour la délivrance des grosses, suivre la pratique métropolitaine qui a fait des principes énumérés plus haut les applications suivantes : On délivre une grosse au prêteur, au vendeur non payé ou au bailleur, on n'en délivre pas à l'acheteur ou au locataire. Pour les contrats de mariage, on délivre une grosse si le contrat forme titre d'une obligation certaine et liquide. En matière d'ouverture de crédit, il semble que le notaire soit autorisé à délivrer immédiatement une grosse au créditeur ; mais certains tiennent cette solution pour irrationnelle. (7)

Après ces considérations d'ordre général, nous voudrions examiner quelques questions particulières qui se posent au Congo.

En matière de seconde grosse, l'article 9 du décret du 17 novembre 1953 se contente de dire qu'en cas de perte ou de destruction de la première grosse, une seconde ne peut être délivrée qu'avec l'autorisation du tribunal. Le texte métropolitain est beaucoup plus explicite ; l'article 26 de la loi de ventôse dit « qu'il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une » première grosse, *faite à chacune des parties intéressées ;* il ne peut lui en être délivré » d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première » instance, laquelle demeurera jointe à la minute. »

Peut-on conclure de l'omission du législateur colonial que des secondes grosses ne peuvent être délivrées à toutes les parties intéressées à un même acte ? Evidemment non. En réalité, la prohibition de l'article 9 du décret de 1953 ne concerne que la délivrance de plusieurs grosses *à la même personne*.

La question s'était posée en Belgique pour la délivrance des grosses des jugements par les greffiers, le texte de l'article 854 du code de procédure civile belge ne prévoyant pas non plus, explicitement, la délivrance de secondes grosses lorsqu'il y a plusieurs parties intrressées. Mais, dans la pratique, les greffiers belges ont toujours appliqué, par analogie, à la délivrance des secondes grosses des jugements, les dispositions de l'article 26 de la loi de ventôse (8).

---

(4) Traité de droit notarial. Brux. 1884. T. II.
(5) Rép. Prat. Dr. B. ; v° Notaire n° 1204 et 1205.
(6) Appel Brux. 14 juin 1924. Rev. Not. 404.
(7) Rép. Prat. Ibid. n° 1202 et 1203.
(8) Pandectes B. v° Grosse (seconde).

Les greffiers coloniaux ont suivi l'exemple de leurs collègues métropolitains et, pour les notaires congolais, c'est aussi la solution du bon sens qui doit être préconisée. Par conséquent, et comme en Belgique, les notaires du Congo délivreront une grosse à chaque créancier pour lui servir de titre à concurrence de ce qui lui est dû.

Bien qu'elle ne soit pas expressément prévue, l'obligation de mentionner sur la minute la délivrance d'une grosse nous paraît exister également pour le notaire congolais. Cette obligation nous paraît implicite car c'est la seule manière de garder une trace certaine de la délivrance d'une grosse. Il est d'autre part utile de procéder comme en Belgique et de mentionner le nom de la partie à laquelle la grosse a été délivrée. Lorsqu'il y a plusieurs parties intéressées, chaque grosse devra porter le nom du créancier au profit de qui elle a été établie : « Pour première (seconde, etc...) grosse délivrée à M... pour lui servir de titre exécutoire à » concurrence de ... francs. »

Plus épineuse nous paraît la question des ampliations. Celles-ci sont des secondes grosses qui sont délivrées par un notaire aux ayants-droit (par exemple héritiers ou cessionnaires) du créancier au vu d'une première grosse qui est déposée dans son office à cet effet.

En Belgique, la délivrance des ampliations est soumise à la même procédure que la délivrance des secondes grosses ordinaires ; (9) elle requiert l'intervention du président du tribunal.

Il n'existe aucune disposition semblable au Congo et le décret du 17 novembre 1953 ne prévoit l'intervention du tribunal qu'en cas de perte ou de destruction de la première grosse.

Nous devons admettre, dès lors, que le notaire congolais ne peut pas délivrer des ampliations et que le tribunal est incompétent pour en ordonner la délivrance. A notre avis, le tribunal ne pourrait pas appliquer, ici, l'ordonnance du 14 mai 1886 et créer de façon prétorienne une procédure que le législateur s'est abstenu d'introduire au Congo. En effet, la confection d'ampliations ne répond à aucune nécessité impérieuse. La procédure congolaise est simple et assez rapide. Les parties peuvent obtenir facilement un titre exécutoire par un jugement.

Ce n'est donc pas en se basant sur des considérations d'équité que le tribunal pourrait s'arroger un pouvoir que le législateur a omis de lui donner.

Une autre question qui pourrait se poser est celle de savoir si un notaire délégué peut délivrer une grosse.

Il faut répondre par la négative. Le décret de 1953 a limitativement déterminé les pouvoirs des notaires délégués. Dans l'article 15 le législateur a volontairementt, à notre avis, omis de citer l'article 9 parmi les dispositions auxquelles les notaires délégués doivent se conformer et à l'article 16 il est dit que les fonctions du notaire délégué cessent lorsqu'il a reçu l'acte auquel il était chargé de donner l'authenticité. C'est donc le notaire en titre qui, lorsqu'il aura reçu la minute pour dépôt, délivrera la grosse à la partie requérante.

***

Ainsi que l'a précisé l'exposé des motifs du décret du 17 novembre 1953, les nouvelles dispositions concernant la délivrance des grosses notariées ne dérogent pas aux textes qui, en matière de saisie immobilière et de saisie-arrêt, prévoient l'intervention du tribunal préalablement à l'exécution.

En fait, une grosse d'acte notarié ne pourra servir à une exécution immédiate que par la saisie mobilière. Mais, ainsi limitée, l'exécution d'un acte notarié est déjà d'un grand secours.

La partie qui veut faire exécuter un acte notarié doit-elle s'adresser au Greffier du

---

(9) Article 844 du C. Pr. Civ. B.

Tribunal comme pour les assignations ? Nous ne le pensons pas. Les huissiers sont compétents pour faire les saisies. La grosse d'un acte notarié étant un titre exécutoire, l'huissier doit remplir sa mission s'il en est requis par le créancier. Pour des raisons pratiques, toutefois, lorsque la saisie doit se faire en dehors des grandes villes, il est peut-être préférable de transmettre la grosse au greffier qui la fera parvenir à l'huissier local. Celui-ci, étant un agent de l'administration, chargé des fonctions d'huissier à titre accessoire, n'a, en général, aucune compétence particulière. Habitué à recevoir du greffier les formules d'actes et les instructions adéquates, il sera mieux éclairé sur ses devoirs et agira avec plus d'assurance.

P. GILOT.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (1re Ch.)

7 juillet 1955

Prés. M. Sohier, cons.
Rapp. M. Daubresse, cons.
Min. publ. M. Delange, av. gén.
Plaid. Mes Anciaux et Delacroix.
(Banque Nationale de Belgique c/ Banque du Congo Belge et Comité national du Kivu)

MONNAIE. — Prix d'achat de l'or par la Banque Nationale de Belgique (art. 1er de l'arrêté no 6 du 1er mai 1944). — Applicable aussi longtemps qu'une nouvelle décision n'en a pas fixé un autre. Pas de rapport direct et nécessaire avec la parité des monnaies (Accords de Bretton Woods, art. IV, sect. 2).

Le prix d'achat et de vente de l'or par la Banque Nationale, légalement imposé en vertu de l'article 1er de l'arrêté no 6 du 1er mai 1944, reste applicable aussi longtemps qu'une nouvelle décision, régulièrement prise par la Banque et approuvée par le ministre des Finances, n'en a pas fixé un autre.

S'il est prévu par cette disposition que, pour fixer ce prix, la Banque Nationale doit tenir compte des taux de change des monnaies ayant fait l'objet d'accords internationaux, l'arrêté s'est borné par là à indiquer le principe devant servir de base à la décision de la Banque, mais n'a pas entendu établir une relation directe et nécessaire entre le prix d'achat de l'or par elle et les taux de change des dites monnaies en manière telle que l'absence de ceux-ci entrainerait l'inexistence de celui-là

Les accords de Bretton Woods ratifiés par la loi du 26 novembre 1945 n'imposent, dans l'article IV, section 2, qu'une limite supérieure pour le prix d'achat de l'or ; ce prix pouvant être librement fixé pour autant qu'il ne dépasse pas le maximum prévu, n'est pas nécessairement lié à la parité des monnaies.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 10 juillet 1954 par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 107 de la Constitution, de l'article 1583 du Code civil, de l'article 1er de l'arrêté des Ministres no 6 du 1er mai 1944, de l'article IV, section 2, des accords de Bretton Woods ratifiés par la loi du 26 décembre 1945 et de l'article 1er de la loi du 10 août 1950,

En ce que l'arrêt a décidé qu'il n'y a

pas eu vente des lingots litigieux le 20 septembre 1949 faute de prix, la non-cotation des cours de change entre le 19 et le 21 septembre 1949 ayant supprimé pendant cette période la possibilité de déterminer le prix officiel de l'or,

Alors qu'il résulte des constations contenues dans l'arrêt attaqué que la décision de la Banque Nationale, approuvée par le Ministre des Finances, fixant le prix officiel de l'or, décision en vigueur avant le 19 septembre 1949, n'a été rapportée et remplacée par une autre décision approuvée par le Ministre des Finances, fixant un prix différent, que postérieurement au 21 septembre 1949, et qu'il résulte des dispositions visées au moyen qu'aussi longtemps qu'elle n'était pas rapportée, la décision en vigueur avant le 19 septembre 1949 ne cessait pas d'être obligatoire, même en cas de suspension de la cotation des devises,

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué a, à tort, décidé que le 20 septembre 1949, date de la livraison des lingots à la demanderesse en cassation, par la première défenderesse, aucun contrat de vente n'avait pu être conclu à défaut de prix :

Attendu qu'il résulte des constatations du juge du fond :

1) Que le prix d'achat de l'or par la demanderesse était fixé à 49.145 frs par kilogramme, lorsque survint le 17 septembre 1949 la dévaluation de la livre sterling, qui entraina immédiatement la suspension de la cotation des monnaies étrangères ;

2) Que, le 20 septembre 1949, furent livrés à la demanderesse, pour compte de la défenderesse, Banque du Congo Belge, deux lingots d'or pesant 25 kilogrammes, que, le défendeur, Comité National du Kivu, avait dû céder à la défenderesse en application de la législation du Congo Belge ;

3) « qu'en vertu d'un usage entre les deux banques, cette livraison comportait une offre en vente des lingots Banque Nationale de Belgique au prix officiel de l'or au jour de la livraison et que l'acceptation de la Banque Nationale était constatée par le décompte envoyé par elle à la Banque du Congo Belge » ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que ce décompte, établi sur la base du prix de 49.145 frs par kilogramme, fut envoyé le jour même, 20 septembre 1949, par la demanderesse à la défenderesse ;

4) que, par une décision du 22 septembre 1949, approuvé par le Ministre compétent, la demanderesse fixa pour l'achat de l'or un nouveau prix de 56.025 frs par kilogramme et que la cotation des monnaies étrangères fut reprise à la même date ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que « la non-cotation des cours de change entre les 19 et 21 septembre a supprimé pendant cette période l'existence du prix officiel de l'or » et que « l'absence de prix à la date de la livraison litigieuse a pour conséquence que la vente des lingots n'a pu se réaliser » ; qu'il ordonne « la remise des choses en leur pristin état » ;

Attendu que l'article 1er de l'arrêté n° 6 du 1er mai 1944 dispose : « la Banque Nationale de Belgique est autorisée à acheter et à vendre des monnaies étrangères aux taux fixés par des accords de parité, de payement, de change ou de compensation, compte tenu des frais inhérents à l'achat et à la vente de ces monnaies. Compte tenu de ces taux de change, la Banque Nationale de Belgique fixe les prix auxquels elle achète et éventuellement vend de l'or en barre ou en monnaies... Les prix fixés par la Banque Nationale de Belgique sont soumis à l'approbation du Ministère des Finances » ;

Attendu que le prix légalement imposé en vertu de cet article reste applicable aussi longtemps qu'une nouvelle décision, régulièrement prise et approuvée, n'en a pas fixé un autre ;

Qu'en conséquence la vente des deux lingots d'or est devenue parfaite par le décompte du 20 septembre 1949, dressé par la demanderesse sur base du prix d'achat de l'or en vigueur à cette date ;

Attendu, il est vrai, qu'il est prévu que, pour fixer ce prix, la demanderesse doit tenir compte des taux de change des

monnaies ayant fait l'objet d'accords internationaux ;

Mais que par là les auteurs de l'arrêté se sont bornés à indiquer le principe qui doit servir de base à la décision de la demanderesse ; qu'ils n'ont pas entendu établir une relation directe et nécessaire entre le prix d'achat de l'or par la demanderesse et les taux de change des dites monnaies, en manière telle que l'absence de ceux-ci entraînerait l'inexistence de celui-là ;

Attendu que contrairement à ce qu'admet l'arrêt attaqué, les accords de Bretton Woods, ratifiés par la loi du 26 novembre 1945, n'établissent pas davantage « un rapport directement proportionnel entre le cours de l'or et de celui des monnaies » ;

Qu'en disposant dans l'article IV, section 2, « aucun membre n'achètera de l'or à un prix supérieur à la parité (de la monnaie de chaque membre calculée en or ou en dollars des Etats-Unis) majorée de la marge prescrite », ils n'imposent en effet qu'une limite supérieure pour le prix d'achat de l'or ; que ce prix, pouvant être librement fixé pour autant qu'il ne dépasse pas le maximum prévu, n'est pas nécessairement lié à la parité des monnaies ;

Attendu qu'il découle de ces considérations que la suspension momentanée de la cotation des monnaies étrangères n'affectait ni l'existence, ni la validité de la décision de la demanderesse, dûment approuvée, qui déterminait le prix d'achat de l'or à l'époque de cette suspension ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué.

(Extrait du Journal des Tribunaux, 2 octobre 1955, p. 527).

NOTE

Voir sur les conditions de l'achat et de la vente de l'or et des monnaies étrangères au Congo : Décret 10 février 1953.

Comp. quant au défaut d'un marché de l'or et son influence sur les contrats se rapportant au prix de l'or : 1re inst. Elis. 11-12-1941, cette revue 1942, p. 24 et 1re inst. Cost. 29-8-1941, avec note, cette revue 1942, p. 30.

CASS., 22 septembre 1955

Prés. et rapp. : M. Sohier, cons.

Min. publ. Janssens de Bisthoven, 1er av. gén.

(Zanone c/ Thonon et cons. et Maiola et cons.)

MOYEN S'ATTAQUANT A DES MOTIFS SURABONDANTS. — Non-recevabilité. — MATIERE CIVILE. — Pouvoirs des tribunaux. — Etendue de la saisine. — GESTION D'AFFAIRES. — Conditions.

N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui s'attaque à des motifs surabondants.

Pour vérifier le bien-fondé de la demande, le juge a le devoir de rechercher la nature juridique des faits dont il est saisi et qu'il reconnaît constants, même différente des qualifications proposées par les parties.

Le curateur aux successions qui, à l'expiration de sa mission légale, continue la liquidation de la succession dans l'intérêt des héritiers, sans y être tenu légalement ou contractuellement, agit comme un gérant d'affaires.

. . . . . .

Ouï M. le conseiller Sohier en son rapport et sur les conclusions de M. R. Janssens de Bisthoven, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 décembre 1952 par la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article unique du décret du 6 février 1920 promulguant le Titre III du livre du Code civil intitulé : Des biens et des différentes modifications de la propriété, des articles 36, celui-ci modifié par l'article 2 du décret du 28 mars 1949, 37, 38, 44, 49 et 50 du livre susdit du Code civil ; de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888

promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles ; des articles 7, 37, 264 et 660 de ce même livre du Code civil ; de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge et des articles 23 et 57 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur la procédure civile, lesdits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923 ;

En ce que l'arrêt attaqué admet la validité de la vente d'un immeuble d'une succession administrée par le curateur aux successions, bien que cette vente ait été consentie par celui-ci avant investiture et mutation de la propriété litigieuse au nom des héritiers ou ayant droit du de cujus et alors que les demandeurs en cassation soutenaient en des conclusions régulières que l'article 50 du décret du 6 février 1920 fait obstacle à la vente d'un immeuble dépendant d'une succession, avant investiture ; et en ce que l'arrêt en décide ainsi pour les motifs irrelevants, impuissants à justifier sa décision et ne rencontrant pas les conclusions des demandeurs en cassation, à savoir : d'une part, que l'article 50 susdit ne s'opposerait pas à ce que les curateurs aux successions vendent, tout au moins, les droits des héritiers à devenir propriétaires, et, d'autre part, qu'il importe peu en l'espèce de savoir de quelle manière l'acquéreur de ces droits devait procéder pour obtenir la mutation de l'immeuble en son nom et que la mutation opérée n'était pas prétendue irrégulière en la forme, alors que c'est la propriété qui a été illégalement vendue et non le droit de devenir propriétaire et que c'est dans le chef du vendeur et non dans celui de l'acquéreur qu'il y avait lieu d'apprécier l'existence ou l'étendue du droit de céder cette propriété ;

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, le 3 décembre 1946 est intervenue entre le défendeur Del., fonctionnaire du Congo belge et l'époux de la première défenderesse une convention de vente d'un immeuble faisant partie de la succession d'un sieur Gianna Luigi dont les demandeurs sont les héritiers ;

Attendu que l'arrêt décide que au moment où fut conclue cette vente, Del. était sans pouvoir légal en tant que curateur aux successions parce que le délai de quatre mois à partir du décès prévu pour la clôture de la liquidation des successions par l'arrêté du 28 mars 1896 était expiré et n'avait pas été prorogé ;

Attendu dès lors que c'est surabondamment que l'arrêt recherche si pendant le délai légal ou prorogé le curateur aux successions en raison de sa qualité peut procéder à des ventes d'immeubles ;

Que le moyen, s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas recevable à défaut d'intérêt ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo ; des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administrateur général du Département des affaires étrangères du 31 juillet 1891 concernant le même objet ; des articles 1 et 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions ; de l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 concernant les successions des Belges et des étrangers ; de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge ; de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888 promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles, des articles 7, 33, 34, 201, 202, 204, 246, 248 et 251 du livre susdit du Code civil ; du contrat judiciaire et de la foi due aux actes qui le constatent,

En ce que l'arrêt attaqué, ayant constaté que la vente litigieuse avait été illicitement consentie par le curateur aux successions agissant sans l'autorisation du tribunal après expiration du délai légal prévu pour la clôture de la liquidation de la succession et qu'ainsi le curateur aux successions, en sa dite qualité, n'avait pu valablement vendre l'immeuble, faute de pouvoirs pour

ce faire, a reconnu la vente néanmoins régulière, sous prétexte que si Del. était sans pouvoirs comme curateur aux successions, lui ou la Colonie ont manifestement agi comme gérants d'affaires et que la défenderesse en cassation, dame T., qui a présenté déjà cette argumentation lors d'un autre arrêt, peut soutenir que lesappelants (les demandeurs en cassation) ont été légalement engagés en vertu de l'article 251 du Livre III du Code civil, alors que ce moyen de défense soulevé dans une autre instance ne l'était pas en la cause, qu'il n'était pas d'ordre public et qu'il ne pouvait, dès lors, être opposé d'office par le juge, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a arbitrairement reconnu la validité de la vente litigieuse nonobstant le défaut de pouvoir du curateur aux successions, et, tout à la fois, violé le contrat judiciaire et la foi due aux conclusions qui le formaient devant la Cour d'appel :

Attendu que l'action introduite par les demandeurs tendait à entendre déclarer nulle la convention de vente du 3 décembre 1946 en raison du défaut de qualité de Del. pour la conclure ;

Attendu que, pour vérifier le bien-fondé de la demande, le juge a le devoir de rechercher la nature juridique des faits dont il est saisi et qu'il reconnaît constante, même différente des qualifications proposées par les parties ;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas allégué que l'arrêt serait fondé sur d'autres éléments que ceux qui étaient soumis par les parties ; qu'il n'a pas excédé les limites de la saisine en y reconnaissant une gestion d'affaires de la part de Del., même si celuici n'avait pas présenté explicitement cette défense à l'action ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo, des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administrateur général du Département des Affaires étrangères du 31 juillet 1891 concernant le même objet, des articles 1 et 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions, de l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 concernant les successions des Belges et des étrangers, de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888 promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles, des articles 7, 8, 33, 246, 247, 248 et 251 du livre susdit du Code civil et de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;

En ce que, pour écarter la nullité de la vente litigieuse, consentie par le curateur aux successions hors du délai à lui imparti pour la liquidation de la succession et sans autorisation régulière du tribunal, l'arrêt attaqué a opposé que le curateur aux successions ou la Colonie ont manifestement agi comme gérants d'affaires et que les demandeurs en cassation ont été légalement engagés en vertu de l'article 251 du Livre III du Code Civil,

Alors que les conditions légales d'une gestion d'affaires n'existaient pas, ce quasi-contrat présupposant l'intervention spontanée et sans mandat du gérant, c'est-à-dire l'absence de toute cause contractuelle ou légale d'intervention, autre que la volonté de gérer l'affaire d'autrui, ce qui ne saurait être le cas lorsque le curateur aux successions a accompli un acte de sa fonction en vertu des devoirs de sa charge ;

Attendu que d'après l'arrêt attaqué, le défendeur Del. en sa qualité de curateur aux successions, a assumé, au décès de Giana Luigi, la conservation, l'administration et la liquidation de la succession en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1891 ; que, à l'expiration du délai prévu par l'arrêté du 26 mars 1896, les héritiers n'étaient pas connus et n'avaient rien fait pour prendre en mains la gestion des biens laissés par le défunt ; que, dans l'intérêt des héritiers, Del. continua la liquidation ; qu'en raison du délabrement de l'immeuble successoral, nécessitant d'importantes réparations, il estima nécessaire d'accepter une offre de vente ;

Attendu que, par une appréciation souveraine de ces faits, le juge du fond a pu distinguer deux périodes dans la liquidation, l'une où le curateur a agi en vertu d'une obligation légale, l'autre où il a continué son intervention sans y être tenu contractuellement ou légalement ; que l'arrêt a pu déduire de ces faits que pendant la seconde période le défendeur avait agi comme gérant d'affaires ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi ;

Dit l'appel en intervention et en déclaration d'arrêt commun non recevable à défaut d'intérêt ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de 7.405 frs envers les parties demanderesses, et à la somme de 660 frs envers les parties défenderesses.

(Extrait du Journal des Tribunaux d'Outremer, 1955, p. 160).

COUR DE CASSATION
1re chambre

3 novembre 1955
Otraco c/ Général Accident & crts.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — TRANSPORT. — Clause limitant la responsabilité du transporteur.

Ne répond pas adéquatement aux conclusions de la partie défenderesse l'arrêt déclarant que « les manquements professionnels du transporteur ne sont pas légers au point de ne devoir pas être qualifiés de fautes », alors qu'il était soutenu, en ordre principal que le transporteur n'avait commis aucune faute, et en ordre subsidiaire que la faute serait en tout cas légère, donnant lieu à l'application d'une clause limitant les dommages-intérêts dus par le transporteur.

ARRET

. . .

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Sohier en son rapport et sur les conclusions de Monsieur R. Hayoit de Termicourt, Procureur Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 juin 1953 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 201 et 204 du livre III du code civil congolais organiques de la foi due aux actes, et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge,

En ce que l'arrêt attaqué, constatant « que les manquements professionnels de l'appelant (actuellement demandeur) ne sont pas légers au point de ne devoir pas être qualifiés de fautes », condamne le demandeur à dédommager les défenderesses pour tout le préjudice, pour le motif que « le dommage vanté est établi, qu'il n'est pas contesté que l'appelant devait le prévoir », alors que le demandeur, dans ses conclusions prises régulièrement en degré d'appel, soutenait en ordre subsidiaire qu'en admettant une faute génératrice de responsabilité, elle ne pourrait qu'être légère et devrait dès lors permettre l'application de la clause conventionnelle limitative de responsabilité, limitant l'intervention du concluant au payement de 20 frs par kilo de caoutchouc ayant perdu toute valeur et à une fraction de cette indemnité calculée proportionnellement à la perte subie sur les kilos qui n'ont été que partiellement avariés ; qu'à cet égard les intimées restent en défaut de produire les éléments permettant de chiffrer l'indemnité pouvant être due sur cette base ; qu'il importe de leur ordonner de produire les éléments nécessaires au calcul de cette indemnité »,

En ce que l'arrêt attaqué, en condamnant le demandeur à dédommager tout le préjudice souffert par les défenderesses sous le prétexte qu'il n'était pas contesté que l'appelant devait le prévoir, a violé la foi due aux conclusions du demandeur, dans lesquelles il soutenait qu'à son égard l'indemnité était limitée à 20 frs par kilo de

caoutchouc entièrement avarié et à une fraction de cette indemnité proportionnelle aux lots de caoutchouc partiellement avariés, et que les défenderesses n'apportaient aucun élément permettant de chiffrer les indemnités ;

En ce que l'arrêté attaqué, à tout le moins, en condamnant le demandeur à dédommager tout le préjudice souffert par les défenderesses sans répondre au moyen expressément invoqué par le demandeur dans ses conclusions et aux termes duquel il soutenait qu'en admettant une faute génératrice de responsabilité, elle ne pourrait qu'être légère et devrait dès lors permettre l'application de la clause conventionnelle ci-dessus vantée, limitant l'indemnité à payer par le demandeur, n'est pas légalement motivé et a violé les dispositions légales visées au moyen :

Attendu que l'action intentée au demandeur portait sur sa responsabilité, en tant que transporteur, de l'avarie de certaines marchandises ; que, dans ses conclusions, le demandeur affirmait en ordre principal n'être pas reponsable en l'absence de toute faute, en ordre subsidiaire n'être responsable que dans certaines limites, la faute n'étant que légère et entraînant dès lors l'application d'une clause limitative de responsabilité, prévue au contrat liant les parties ;

Attendu que l'arrêt attaqué met à charge du demandeur la réparation entière du dommage, sur la seule constatation, après analyse des faits, que « les manquements professionnels du transporteur ne sont pas légers au point de ne devoir pas être qualifiés de faute » ;

Attendu que ce motif ne rencontre pas le soutènement subsidiaire du demandeur ; qu'on ne peut séparer les mots « les manquements ne sont pas légers » du reste de la phrase qui en détermine le sens ;

Que le moyen est fondé ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il décide que le demandeur a commis une faute engendrant sa responsabilité envers les défenderesses ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement annulé ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel d'Elisabethville ;

Les dépens taxés à la somme de 7.796 frs envers la partie demanderesse, et à la somme de 660 frs envers les parties défenderesses.

(Siégeaient : Président : Rapporteur : Mr Sohier ; Min. Public : Mr Hayoit de Termicourt).

COUR DE CASSATION 1re chambre.
3 novembre 1955
D. c./ M.

DROIT CIVIL. — INTERPRETATION DES CONVENTIONS. — CASSATION. — Interprétation compatible avec les termes de l'acte. — Défaut de motifs : moyen inutile ou d'où il n'est tiré aucune conséquence juridique. — Clause pénale et force majeure : dispositions compatibles.

Ne donne pas lieu à Cassation une interprétation de la clause d'une convention qui n'est pas incompatible avec ses termes ou ambiguë lorsqu'on la met en rapport avec le contexte.

Le juge n'est pas tenu de rencontrer un moyen sans intérêt dans l'interprétation qu'il retient, ou une remarque dont il n'est tiré aucun moyen. Un moyen surabondant invoqué par le juge ne donne pas ouverture à cassation.

N'est pas contradictoire le fait d'admettre que parties ont procédé à une évaluation forfaitaire du préjudice résultant de la force majeure, le débiteur pouvant prendre le cas fortuit à sa charge,

ARRET

. . . . .

Diacomichalis contre Morissens

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Sohier en son rapport et sur les conclusions de Monsieur R. Hayoit de Termicourt, Procureur Général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 31 mars 1953 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 33, 34, 74, 81, 199, 201 et 204 du livre du code civil congolais intitulé « des contrats ou des obligations conventionnelles », de l'article 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923 du code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), des articles 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, des articles 7, 20 alinéa 3 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;

En ce que l'arrêt entrepris, sans d'ailleurs se référer à aucun élément extrinsèque à l'acte litigieux, décide que « l'impossibilité prévue à la convention était celle assimilable à la force majeure, et non l'empêchement temporaire invoqué » ; qu'ainsi, *première branche*, l'arrêté viole la foi due au dit acte, en ce que ce dernier vise précisément et exclusivement un empêchement temporaire, l'impossibilité d'opérer la cession avant le 30 juin 1950 (violation des dispositions du code civil congolais visées au moyen) ; *deuxième branche*, il viole encore la foi due au dit acte en ce que celui-ci vise l'empêchement provenant de toute « raison quelconque », et non pas seulement la force majeure (violation des mêmes dispositions légales) ; *troisième branche*, à tout le moins, il reste en défaut d'exprimer sa pensée sur ce point : la considération que l'empêchement était temporaire est-elle par ce seul fait, exclusive de la force majeure, ou bien l'absence de force majeure résulte-t-elle de ce que, en dehors de son caractère temporaire, l'obstacle était en outre, par sa nature, étranger à la force majeure ? En conséquence de quoi, l'arrêt ne permet pas à la Cour de cassation de vérifier sa conformité à la loi et ne contient donc pas une motivation suffisante (violation des dispositions visées au moyen de l'ordonnance du 14 mai 1886, du décret du 12 novembre 1886 et de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge) :

Attendu que, interprétant les termes de la convention : « si, pour une raison quelconque, je me trouvais dans l'impossibilité d'opérer la cession promise dans ce délai », le jugement a quo décide que « les parties par le mot impossibilité ont entendu celle découlant d'une force majeure, et non celle toute relative découlant de la simple carence de l'obligé ou de son propre comportement, tel que son départ en Europe » ; que l'arrêt déclare adopter entièrement cette interprétation et la résume comme suit : « l'impossibilité étant celle assimilable à la force majeure et non l'empêchement temporaire invoqué » ;

Attendu, d'une part, que cette interprétation de la convention n'est pas inconciliable avec ses termes ; que, d'autre part, les mots « non l'empêchement temporaire invoqué » ne présentent aucune ambiguïté quand on les met en rapport avec le passage du jugement qu'ils résument ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923 du code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), des articles 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, des articles 7, 20, alinéa 3 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge,

En ce que l'arrêt entrepris, en se référant sans plus aux motifs du premier juge quant à la nature de l'empêchement vanté par le demandeur en cassation, passe outre aux critiques formulées par ce dernier contre les appréciations de fait par lesquelles le premier juge rejetait l'exception tirée de l'impossibilité de passer acte dans le délai convenu (ces critiques portant notamment sur ce que les dates retenues par le premier juge étaient fausses, que les formalités à accomplir étaient plus compliquées que le premier juge l'avait considéré, que lui, Diacomichalis, n'aurait

pu aviser le défendeur puisque ce dernier était parti depuis le mois d'avril précédent sans lui donner son adresse — circonstance que le premier juge avait passée sous silence), et sans exprimer pourquoi il se rallie à ces appréciations, ou, dans la négative, s'il les juge dépourvues de pertinence, — ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité et, par conséquent, pèche par défaut de motivation :

Attendu que dans ses conclusions le demandeur soutenait que l'impossibilité prévue à la convention n'était pas uniquement celle qui résultait de la force majeure, mais « toute raison quelconque » ; qu'il invoquait divers faits constituant, d'après lui, des raisons d'empêchement ;

Attendu que la Cour d'appel, décidant que l'impossibilité prévue était une impossibilité assimilable à la force majeure, n'avait pas à rechercher si les faits allégués étaient établis et constituaient un empêchement au sens donné à ce terme par le demandeur ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles, 33, 34, 44, 45, 46, 50, 124, 126, 127 et 128 du livre du code civil congolais intitulé « des contrats ou des obligations conventionnelles », de l'article 23 modifié par le décret du 13 juillet 1923, du code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), des articles 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, des articles, 7, 20, alinéa 3 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;

En ce que, manquant ainsi au devoir qu'a le juge de pourvoir sa décision de motifs adéquats aux conclusions des parties, l'arrêt entrepris ne rencontre pas le moyen de défense que soulevait le demandeur, c'est-à-dire que « l'intimé n'a pas mis l'appelant en demeure, à l'époque où l'obligation aurait dû être exécutée, de remplir ses obligations », — alors que cette exception était spécialement pertinente eu égard au système admis par la Cour et suivant lequel il s'agissait d'une clause pénale (celle-ci ne pouvant jouer qu'après mise en demeure) ;

Attendu que si, dans ses conclusions, le demandeur écrivait qu' « il est à noter que l'intimé n'a pas mis l'appelant en demeure », il ne tirait de cette remarque incidente aucun moyen que l'arrêt fût tenu de rencontrer ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 33, 34, 66, 74, 75 et 81 du livre du code civil congolais intitulé « des contrats ou des obligations conventionnelles »,

En ce que, sans du reste se référer à un élément extrinsèque à l'acte litigieux, l'arrêt entrepris déclare que « l'obligation de l'appelant » résultant de cet acte « n'était nullement affectée d'une condition », alors que les termes employés expriment sans ambiguïté cette condition : « si pour une raison quelconque, je me trouvais dans l'impossibilité d'opérer la cession promise dans ce délai, je m'engage à rembourser à M. A. M. la somme de 50.000 frs plus une indemnité de 50.000 frs » ; qu'ainsi l'arrêt a violé la foi due à l'acte litigieux :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'hypothèse d'impossibilité de la cession, envisagée par le contrat, ne s'est pas réalisée ;

Que dès lors c'est surabondamment que l'arrêt recherche si sa réalisation eût eu les effets d'une condition résolutoire ;

Que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles, 44, 45, 46, 124, 126, 127, 128 du livre du code civil congolais intitulé « des contrats ou des obligations conventionnelles », de l'article 23, modifié par le décret de 13 juillet 1923, du code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), des articles 1 et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, des articles 7, 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge,

En ce que l'arrêt entrepris, d'une part repousse le système du demandeur en cassation, d'après lequel constituait une condition résolutoire la clause « si pour une raison quelconque, je me trouvais... » d'autre part décide qu'il s'agit là d'une clause pénale, et d'autre part encore déclare que l'impossibilité visée est « celle assimilable à la force majeure » ; qu'ainsi, *première branche*, ou bien l'arrêt considère qu'une clause pénale peut sanctionner l'inexécution d'une obligation due à la force majeure — ce qui est contradictoire avec le caractère de la clause pénale — (violation des dispositions du livre du code civil congolais visées au moyen) ; *seconde branche*, ou bien il se contredit dans ses motifs, en quoi il manque au devoir qu'a le juge de pourvoir sa décision d'une motivation adéquate (violation des autres dispositions légales visées au moyen) :

Attendu que le débiteur pouvant valablement prendre à sa charge le cas fortuit, l'arrêt ne se contredit point en constatant que l'évaluation forfaitaire prévue par le contrat vise le cas d'une inexécution due à la force majeure ou à une impossibilité assimilable à la force majeure ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens ;

Les dépens taxés à la somme de 2470 frs envers la partie demanderesse, et à la somme de 460 frs envers la partie défenderesse.

(Siégeaient : Président : Conseiller Rapporteur : M. Sohier, Min. Public : Mr Hayoit de Termicourt.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
2 décembre 1952

Héritiers G. L. c/ Dame D. et c/ D. Curateur aux successions. (1)

DROIT CIVIL. — DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — Pouvoir du curateur aux successions de vendre des immeubles. — Autorisation requise.

Le curateur aux successions a légalement le droit de vendre des immeubles.

Il peut procéder à la vente des droits des héritiers à devenir propriétaires d'un immeuble de la succession, avant que les héritiers aient été investis de la propriété de cet immeuble de la manière prévue à l'article 50 du L. II du Code civil.

Mais il doit être régulièrement autorisé par le Tribunal.

La vente est néanmoins valable si elle a été opérée dans les conditions légales de la gestion d'affaires.

ARRET

Revu l'arrêt de La Cour du 2 avril 1950, en cause Dame T. contre K. ;

Attendu que suite à cet arrêt, les héritiers prétendus de feu G. L., les nommés U., E. et U. S., Z., A. et Z U., ont, ou ont prétendument, fait citer devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville la dame T., Veuve D., tant en nom personnel qu'en qualité de représentante de ses enfants mineurs, pour entendre dire nulle la vente de la part indivise de leur auteur dans l'immeuble dit « Hôtel du Lac » à Albertville, par Del., alors curateur aux successions, à feu D., auteur des cités, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts évalués provisoirement à 100.000 frs ;

Attendu que cette assignation est du 24 juillet 1950 ;

Qu'il apparait cependant des documents produits par les autres demandeurs à cette action, que U., E. était décédé depuis le 31 août 1949 ;

Attendu que par exploit du 26 juillet 1951, la dame T., agissant en les susdites qualités, a appelé à la cause Del., la Colonie et même S., curateur aux successions, qui a repris les fonctions du premier ; pour

(1) Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt du 22-9-1955 publié ci-dessus.

s'entendre condamner à prendre fait et cause pour elle, et au cas où la nullité de la vente serait prononcée, pour s'entendre condamner solidairement au remboursement du prix de la vente et de ses frais, ainsi qu'à des dommages-intérêts évalués provisoirement à 500.000 frs ;

Attendu que le jugement dont appel, du 28 février 1952, dit l'action principale irrecevable, faute par les demandeurs de justifier de leur qualité d'héritiers de feu Gianna, Luigi ;

***

Attendu que ce jugement a été signifié aux appelants par la dame T., à domicile élu à Elisabethville, le 19 mars 1952 ;

Qu'il résulte du dossier que, dès le 31 mars 1952, appel lui a été signifié en Belgique au domicile indiqué en l'exploit introductif ;

Qu'il importe donc peu que, par suite d'absence de ce domicile elle n'ait pu finalement être effectivement touchée par un nouvel exploit que le 1er août 1952, à Elisabethville ;

Que l'appel est recevable ;

Attendu que sur cet appel, la dame T. a appelé, à nouveau, à la cause aux mêmes fins, ceux qu'elle y avait appelés devant le premier juge, le sieur S. n'étant plus toutefois personnellement désigné ;

Qu'ils y avaient d'ailleurs été appelés par les appelants pour entendre dire que l'arrêt leur serait opposable ;

***

I. Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la dame T. déclare reprendre un moyen de nullité de l'exploit introductif déjà soulevé devant le premier juge, tout en déclarant s'en référer à prudence ;

Attendu que la Cour n'a pas à soulever pour elle de moyens qui ne seraient pas d'ordre public et la dite dame n'apporte aucun élément à l'encontre des motifs par lesquels le premier juge a écarté, apparemment à bon droit, le moyen, en décidant que les irrégularités de l'exploit n'avaient, en fait, pas nui ;

Qu'en droit cette argumentation est valable ;

***

Attendu qu'il est établi à suffisance par les éléments produits que les appelants sont, ou étaient, bien les héritiers de feu G. L. ;

Que le fait résulte, notamment, de l'acte de notoriété produit devant la Cour ;

Mais qu'il résulte aussi de cet acte même que l'action introduite au nom de U., E., déjà décédé au moment de cette introduction, n'est pas recevable ;

Qu'elle eût dû être intentée au nom des héritiers de ce défunt, soit apparemment ses enfants M.-L. et R., et sa veuve M. O. ;

Attendu que le jugement dont appel doit donc être confirmé en tant qu'il dit l'action non recevable faute de qualité de U. N., qu'il doit, par contre, être mis à néant en tant qu'il déclare l'action des autres appelants non recevable ;

***

Attendu que l'on ne voit pas pourquoi les appelants n'auraient pu poursuivre la nullité de la vente contre les seuls acheteurs, sans mettre en cause le sieur Del., lequel n'a pas vendu pour compte propre, mais pour compte des héritiers de C. ;

Attendu que la dame T. se contentant de demander à la Cour d'apprécier le moyen, la Cour n'a pas à rechercher plus amplement pour la réfuter quelle argumentation pourrait donner à ce moyen une apparence de fondement ;

Attendu que la dame T. ayant d'ailleurs appelé elle-même Del. à la cause et les appelants eux-mêmes l'y ayant rappelé en instance d'appel, il est loisible aux appelants de conclure contre lui ;

***

II. Au fond :

Attendu en tant que l'appel se contenterait d'invoquer l'arrêt prérappelé du 11 avril 1950, seul argument présenté par les appelants en ordre principal, qu'il est bien évident que cet appel ne serait pas fondé ;

Qu'en décidant que l'action en nullité n'appartenait pas à K., les héritiers de C. n'étant même plus à la cause devant elle, la Cour n'a pu juger du bien ou du mal fondé de la prétention des appelants, même si elle a dit que l'action en nullité ne pouvait appartenir qu'aux héritiers ;

***

Attendu que les appelants soutiennent à tort que les curateurs aux successions n'auraient pas légalement pouvoirs de vendre un immeuble moyennant les conditions prévues à l'article 3, notamment, de l'arrêté de l'Admnistrateur Général du Département des Affaires étrangères du 31 juillet 1891, modifié par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 ;

Que le Décret du Roi Souverain du 28 décembre 1888, conférait pouvoir à l'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères de prendre des mesures non seulement pour la conservation, et l'administration, mais encore pour *la liquidation* des successions visées ;

Attendu que des ventes, même d'immeubles, peuvent d'ailleurs, en certains cas, constituer des actes de conservation, et c'est bien comme mesure conservatoire que la vente arguée de nullité a été présentée en la demande d'autorisation, adressée par Del. au Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu que les appelants soutiennent tout aussi vainement que depuis l'entrée en vigueur du décret du 6 février 1920, l'article 50 du L. II du Code civil s'opposerait à ce que les curateurs aux successions procèdent encore à des ventes d'immeubles ;

Attendu que cet article 50 ne s'oppose pas à ce qu'ils vendent tout au moins les droits des héritiers à devenir propriétaires ;

Attendu qu'il importe peu en l'espèce, de savoir si l'acheteur de ces droits devait pour obtenir mutation de l'immeuble à son nom, procéder de la manière prévue pour les transmissions à cause de mort ou s'il devait procéder de la manière prévue pour les transmissions entre vifs ;

Que la mutation a été opérée en vertu de l'arrêt du 11 avril 1950, rendu d'ailleurs après opposition à la procédure d'investiture suivant les formes du dit article 50, poursuivie par les appelants, et la mutation ainsi opérée n'est pas prétendue irrégulière en la forme (V. sur la question : Rev. Jur. 1937, pp. 123 ss.) ;

***

Attendu que les appelants soutiennent encore, que la vente serait nulle parce que le sieur Del. qui a procédé à la vente, était sans pouvoir en tant que curateur aux successions ;

Qu'ils soutiennent qu'il était sans pouvoir parce que les quatre mois prévus pour la clôture de la liquidation, par l'Arrêté du Secrétaire d'Etat du 26 mars 1896, étaient expirés, d'autre part, parce qu'il n'avait pas reçu l'habilitation du Tribunal prévue par l'article 3 de l'Arrêté du 31 juillet 1891, mais seulement une autorisation de vendre émanant du Juge-Président de ce Tribunal ;

Attendu que G. L. serait décédé à Albertville le 22 mars 1944 ;

Que l'ordonnance du Juge-Président du Tribunal de première instance d'Elisabethville autorisant la vente, a été rendue le 21 novembre 1946 ;

Attendu que les quatre mois prévus pour la clôture de la liquidation de la succession par l'arrêté de 1896 étaient donc expirés depuis longtemps ; qu'il n'apparait pas que le délai de liquidation aurait été prorogé jusqu'à la vente par le juge, de la manière prévue par l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 ; qu'admettant même que pareille prorogation puisse être accordée

après expiration du délai de quatre mois (Elis. 11 nov. 1916, Rev. Jur. 1932, p. 28), on ne pourrait admettre qu'il y aurait eu en l'espèce prorogation valable par le fait de l'octroi de la seule autorisation de vendre, intervenue plus de deux ans après l'expiration du délai, alors qu'aucune des formalités prévues pour pareille prorogation n'a été observée ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, au Tribunal, et non pas au juge, qu'il appartient d'autoriser la vente des immeubles durant le temps prévu pour la liquidation, comme c'est au tribunal qu'il appartient, à l'expiration de ce temps, de prendre les mesures qui devraient encore être prises par suite de persistance de la vacance de la succession (art. 6 A. 31-7-1891) et l'autorisation de vendre à donner au curateur aux successions, organe de l'Etat, (Cass. 23-2-1933, Pasc. 1933-1-139) doit ainsi être l'objet d'une procédure qui permette au Ministère public de donner un avis ;

***

Attendu que le sieur Del. n'a donc pu vendre valablement l'immeuble litigieux en qualité de curateur aux successions, faute de pouvoir pour ce faire ;

***

Mais attendu qu'il ne suit pas de là que la vente doive être dite nulle et que les appelants soient en droit de réclamer les dommages-intérêts qu'ils postulent, non pas à charge de Del. mais à charge des ayants droit de l'acheteur ;

Attendu que si Del. était sans pouvoir comme curateur aux successions, lui ou la Colonie, ont manifestement agi comme gérant d'affaires ;

Qu'en effet, l'on peut seulement se demander si le gérant d'affaires a, en fait, été le service de la Colonie préposé aux successions, ou si c'est Del. personnellement qui a continué la gestion d'affaires, qu'en réalité, les dispositions précitées des arrêtés de 1888, 1891, 1896, 1913... organisent ;

Attendu qu'à supposer même que les héritiers de G. aient été connus, ce qui ne paraît pas avoir été le cas, ils n'avaient, à l'expiration des quatre mois suivant le décès, ni réclamé la succession, ni fait quoi que ce soit, pour prendre eux-mêmes en mains la gestion des biens délaissés par le défunt ;

Attendu que l'on ne pourrait contester un seul instant que si Del. comme ses successeurs S. ou autres d'ailleurs, ont continué à s'occuper de cette succession c'est qu'il était nécessaire que quelqu'un s'en occupe dans l'intérêt des héritiers ;

Attendu que si Del. a vendu les droits indivis du défunt dans l'immeuble, c'est, ainsi qu'il l'expose à sa lettre au Juge-Président du 18 novembre 1946, qu'à raison de l'état de délabrement où cet immeuble se trouvait, et de la nécessité d'y faire immédiatement d'importantes réparations, il fallait profiter de l'occasion de vendre qui se présentait ;

Que c'est la raison qui a d'ailleurs déterminé le Juge-Président à prendre son ordonnance du 21 novembre 1946 ;

Attendu qu'à défaut des pouvoirs donnés par les arrêtés précités, la dame T. qui a présenté déjà cette argumentation lors de l'arrêt prérappelé du 11 avril 1950, peut soutenir que les appelants ont été légalement engagés envers feu Del. en vertu de l'article 251 du code civil L. III ;

Attendu que pour qu'il en soit autrement il faudrait démontrer, à l'encontre des présomptions découlant notamment de l'ordonnance du Juge-Président du 21 novembre 1946, et du fait que K. avait offert un prix moindre des droits vendus, que l'affaire des appelants aurait été mal gérée, ce qui se devrait apprécier du reste en tenant compte de la situation telle qu'elle se présentait au moment où Del. a agi, et au regard de la succession tout entière ;

Mais attendu que telle n'est pas la base de l'actuelle action en nullité et dommages-intérêts dirigée par les appelants, demandeurs originaires contre les ayants droit

de l'acheteur, au nom desquels la propriété serait aujourd'hui enregistrée ;

Attendu que dans ces conditions les appelants doivent être déboutés ;

***

Attendu que, par le fait, les appels en intervention de Del. et de la Colonie, qui n'ont agi que « alieno nomine » et ne doivent pas prendre fait et cause pour la dame T., et à fortiori de S., adviennent sans intérêt ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 25 novembre 1952, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis partiellement conforme.

Reçoit en la forme les appels, à l'exception de celui prétendument introduit au nom de U. E., ainsi que les appels en intervention à la requête des appelants ou de l'intimée ;

Emendant quant aux motifs, confirme le jugement entrepris en tant seulement qu'il a dit l'action introduite prétendument au nom de U. E., non recevable,

Le met à néant pour le surplus,

Dit l'action originaire des autres appelants recevable, mais non fondée,

Dit, en conséquence, les divers appels en intervention, actuellement sans intérêt,

Met les frais des deux instances pour un tiers à charge de chacun des trois seuls appelants réellement en cause.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Posschelle et E. t'Serstevens, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rubbens, Laroche et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 novembre 1955.
Dame K. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt personnel sur terrains non bâtis. — Restrictions au droit de jouissance des terrains résultant de mesures d'urbanisme. — Absence de cause d'exonération de l'impôt.

Les mesures de restriction apportées au droit de jouissance des terrains par des mesures prises en matière d'urbanisme, ne sont pas prévues par la loi comme causes d'exonération de l'impôt personnel sur les terrains non bâtis.

Le propriétaire et possesseur des terrains n'en continue pas moins à être le redevable de l'impôt au sens de l'article 25 du décret du 16 mars 1950, ou d'en avoir la jouissance au sens de cette disposition.

ARRET

Attendu que la décision entreprise, du Gouverneur de la Province du Katanga, prise le 21 mars 1955, rejette la réclamation introduite par la requérante le 28 mai 1954 contre la cotisation à l'impôt personnel afférent à l'exercice 1953 enrôlé sous le n° 1475, sur terrains non bâtis, sis sur la rive gauche de la Lubwe, c'est à dire dans la circonscription urbaine d'Elisabethville, suivant l'arrêté du 4 juin 1949 ;

Attendu que le recours contre cette décision, par acte du 4 mai 1955, est régulier en la forme et, en principe, recevable ;

Attendu que la réclamation sur laquelle il a été statué était elle-même recevable ;

Attendu que le recours, n'est cependant pas recevable, en tant qu'il viserait, suivant conclusions prises devant la Cour, à faire dire que la requérante n'est pas redevable de l'impôt personnel pour les exercices 1952, 1954 et « pour l'avenir » ;

Que la Cour ne peut être appelée à statuer que sur la décision prise par le Gouverneur, et celui-ci n'a été saisi que de la réclamation contre la taxation précisée ci-dessus ;

Qu'il n'eût, du reste, pu statuer « pour l'avenir ».

Attendu que la Cour n'est pas compé-

tente, même en ce qui est de la taxation pour l'exercice 1953, pour statuer sur le recours, en tant qu'il viserait la taxe, créée par la Ville d'Elisabethville, et consistant en des additionnels à l'impôt personnel, taxe sur laquelle le Gouverneur n'a d'ailleurs pas été appelé à se prononcer, et sur laquelle il n'a apparemment pas entendu se prononcer, encore que certaine mention de la décision entreprise puisse faire supposer le contraire (D. 12-1-1923 : art. 6 modifié par O. L. 19-10-1940 — Arr. Kat. 30-12-1950 : art. 4) ;

Attendu que la requérante invoque que les terrains, base de la taxation, auraient été compris dans une zône de verdure, en vertu d'un plan d'aménagement de la Ville d'Elisabethville approuvé par ordonnance du Gouverneur Général du 9 février 1953 ; qu'à raison des dispositions du décret du 21 fevrier 1949 sur l'urbanisme, notamment de l'article 20 de ce décret, elle se trouverait ainsi privee de tout usage des terrains ; que, par conséquent, elle ne pourrait être tenue de l'impôt personnel réclamé ;

Attendu que, suivant l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908, c'est au législateur, seul, qu'il appartient d'établir des exonérations d'impôt ;

Attendu que l'article 1 du décret du 16 mars 1950 établit un impôt personnel annuel, sur la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines ;

Que la requérante ne peut se prévaloir d'aucune des exemptions ou réductions d'impôt prévues par ce décret, et, notamment, par son article 5 ;

Attendu que le recours semble vouloir s'appuyer sur l'article 25 du décret, qui détermine, lorsque l'impôt est dû sur la deuxième base, les redevables de cet impôt, en disant que l'impôt « est dû par les personnes physiques ou juridiques qui ont la jouissance du terrain » ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que l'appelante est la personne physique qui a la jouissance du terrain, au sens de cette disposition ;

Attendu, certes, et contrairement à ce qu'affirme la décision soumise à la Cour, que, par suite des mesures prises en matière d'urbanisme, la requérante ne disposait plus, au cours de l'année 1953, « du droit de jouissance le plus absolu sur le terrain en cause », encore qu'elle en avait, à la fois, la propriété et la possession ;

Qu'il est non moins certain que le décret du 16 mars 1950, renferme des dispositions qui montrent que le législateur a basé plusieurs des exonérations qu'il prévoit sur l'improductivité des biens, la cessation de leur jouissance au cours de l'exercice fiscal, ou la jouissance encore incomplète des terrains (art. 7 : 3°, 17 et 18 décret 1917 - 5 : 4°, 34, 35 et 36 décret 1950) ;

Mais attendu que la mesure dont la requérante se plaint n'a d'abord pas pour effet de la priver de tout profit des terrains, et il semble même que les terrains visés n'ont jamais été, précédemment, l'objet d'un mode de jouissance que l'article 20 du décret du 21 février 1949 sur l'urbanisme auquel les ordonnances d'application doivent être conformes, rendrait désormais impossible ;

Attendu que l'impôt réclamé n'est pas un impôt sur le revenu mais un impôt personnel ;

Attendu que si la loi d'impôt paraît, en l'espèce, d'application draconienne au regard des lourdes charges créées par les dispositions prises en matière d'urbanisme, il n'appartient, cependant, pas à la Cour, pour motif d'équité, d'ajouter à la loi d'impôt des causes d'exonération qu'elle ne prévoit pas (Comp. Elis. 15-2-1955; R. J. C. B. 1955, p. 179 et 120) ;

Que c'est au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, seuls, et respectivement, qu'il peut appartenir de revoir les décisions qu'ils ont prises à raison des conséquences choquantes qu'elles auraient en certains cas spéciaux ;

Attendu que le recours n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 25 octo-

bre 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens, en son avis conforme ;

Reçoit le recours en la forme ;

Le dit non fondé ;

Met les frais de l'instance à charge de la requérante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et F. Richir, Conseillers ; P. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lens et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 novembre 1955
B. c/ Dame P.

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — ENFANT. — DIVORCE. — Action de l'époux auquel les enfants ont été confiés après divorce, contre l'autre époux, pour le contraindre à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. — Défaut de ressources de cet autre époux. — Arriérés.

La mère à laquelle les enfants issus du mariage rompu par le divorce, ont été confiés a action contre le père pour le contraindre à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Il ne s'agit pas là d'action alimentaire entre parents.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que le père est momentanément sans emploi, quand le fait est dû à sa paresse ou à son inconduite, pour dire l'action non fondée.

En principe l'action est fondée même quant à la contribution pour frais exposés avant l'intentement de l'action.

ARRET

. . . . . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 6 août 1955 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, condamne l'appelant à payer à l'intimée mensuellement, à dater du 15 septembre 1954, la somme de 5.000 frs augmentée d'intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 23 juin 1955, jour de l'exploit introductif d'instance, pour l'entretien des deux enfants dont la garde a été confiée à l'intimée suite au jugement du 15 septembre 1954, qui a prononcé le divorce entre parties ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement dont appel n'est pas motivé ; qu'il est, par conséquent, nul en la forme, (art. 20 loi 18-10-1908), et cette nullité est d'ordre public ; que l'appelant reproche, du reste, au dit jugement de n'avoir pas rencontré ses moyens ;

***

Attendu qu'il prétend, qu'étant actuellement sans emploi, la demande eût dû être rejetée pour le tout, momentanément tout au moins ;

Attendu qu'il établit que le 22 juin 1955 la société N. a renoncé à lui confier des travaux de sous-entreprise ;

Qu'il n'établit pas qu'il serait sans emploi ;

Attendu que, s'il est sans emploi, il n'apparaît, en tout cas, pas qu'il serait dans l'impossibilité d'en trouver ;

Que c'est, apparemment, à bon droit que l'intimée soutient que s'il est sans emploi, le fait est dû à sa paresse ou à son inconduite ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge à tenu compte, non pas d'une prétendue absence momentanée de ressources financières avouables, de l'appelant, mais de ses possibilités de gagner un salaire (De Page T. I, n° 550 ter. — Comp. 550 bis) ;

***

Attendu que l'appelant soutient encore que le premier juge ne pouvait, en tout cas, faire remonter la condamnation avant le jour de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'appelant invoque la renon-

ciation aux arriérés qui aurait été faite en cours d'instance par le Conseil de l'intimée ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que le dit Conseil ait eu pouvoir pour renoncer aux droits de l'intimée ;

Attendu que l'action s'appuie sur les articles 127 et 161 du code civil congolais, ou sur les dispositions correspondantes des lois Belge métropolitaine (art. 203, 214 b, et 303) ou Italienne, qui admettent le droit des époux (ou ex-époux) de contraindre son conjoint (ou ex-conjoint) à contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs issus du mariage, même après la rupture du lien conjugal ;

Attendu qu'il ne s'agit pas là de l'action alimentaire entre parents, en laquelle on admet généralement, dans une certaine mesure tout au moins, l'application de l'adage « aliments ne s'arréragent pas » (De Page : T. I nº 548 bis et 766, d'une part, nº 553 et 562, d'autre-part) ;

Attendu que le fait que l'un des ex-conjoints a fait, seul, face à l'obligation d'entretien et d'éducation des enfants communs, ne l'empêche pas de se retourner contre l'autre pour se faire rembourser la part de la dépense qui lui incombait (De Page : T I, nº 766, p. 852, note 2) ;

Attendu que, comme dit ci-dessus, le premier juge a pu admettre que l'appelant n'est pas insolvable, et surtout qu'il ne l'était pas durant la période s'étendant du jour de l'exploit introductif d'instance au jour du jugement de divorce, période durant laquelle il aurait occupé effectivement un emploi lucratif ;

Qu'au jour de l'exploit introductif d'instance, l'appelant aurait été au service de la firme S. B. ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que l'appelant ait fait durant cette période certains cadeaux aux enfants ;

Mais qu'il ne peut prétendre s'être acquitté de son obligation de contribuer aux frais de leur entretien et de leur éducation dans la mesure compatible avec ses possibilités financières ;

Attendu, néanmoins que les dites possibilités financières ne paraissent pas lui permettre, en ce moment, de supporter cette contribution de 5 000 frs par mois, à la fois, pour la période antérieure et pour la période postérieure à la date de l'exploit introductif d'instance.

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 8 novembre 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Janssens en son avis partiellement conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit le jugement entrepris nul en la forme,

Statuant à nouveau :

Condamne l'appelant à payer en mains de l'intimée pour sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants issus du mariage rompu par jugement du 15 septembre 1954, la somme de 5.000 frs par mois à dater du 23 juin 1955 avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur ces sommes depuis le 23 juin 1955 ou depuis le jour des échéances postérieures à cette date,

Met à sa charge trois quarts des frais des deux instances,

Met le quart restant de ces frais à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten et Dermaut, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient Mes Herman et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 novembre 1955.
H. c/ Dame D.

DROIT CIVIL. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE. — Etablissement au Congo après mariage. Principal établissement.

Ne doit pas être considéré comme lieu du principal établissement au Congo, le domicile des parents du mari, fonctionnaire

de la Colonie, chez lesquels il était censé domicilié en vertu d'une inscription aux registres de la population, lorsque, dès le mariage, les époux se sont établis au Congo, et qu'ils n'ont jamais eu au lieu du domicile des parents du mari, ni habitation personnelle, ni autres intérêts matériels propres.

ARRET

. . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 15 avril 1955 par le Tribunal de première instance du Kivu, sur action en divorce indroduite par l'appelant, dit cette action non recevable pour cause d'incompétence « ratione loci » du Tribunal, en décidant que le domicile conjugal ou le domicile de l'appelant, donc celui de l'intimée, seraient à Uccle, 30, rue de Nieuwenhove, soit chez les parents de l'appelant ;

Attendu que l'appel de ce jugement, définitif sur incident, est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que l'article 234 du Code Civil métropolitain déclare que la demande de divorce ne pourra être formée qu'au Tribunal d'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile ;

Que l'article 138 du Code Civil congolais Livre premier déclare que « Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, introduite et jugée dans la forme ordinaire » ;

Attendu que, suivant l'article 106 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence : « Le juge du » domicile du défendeur est seul compé» tent pour connaître de la cause, sauf les » modifications et exceptions prévues par » la loi » ;

Attendu que, suivant l'article 56 du Code Civil congolais Livre premier : « Le domi» cile de toute personne est au lieu ou elle » a son principal établissement » ;

Que, suivant l'article 58 (Comp. art. 108 C. Civ. métrop.) : « La femme mariée a son domictle chez son mari » ;

Attendu que la loi congolaise ne contient pas de disposition analogue à l'article 106 du Code Civil métropolitain, suivant lequel : « Le citoyen appelé à une fonction » publique temporaire ou révocable, con» servera le domicile qu'il avait auparа» vant, s'il n'a manifesté d'intention con» traire, » ou de disposition analogue à l'article 107 du même Code, suivant lequel : « L'acceptation de fonctions conférées à » vie, emportera translation immédiate du » domicile du fonctionnaire dans le lieu où » il doit exercer ses fonctions » ;

Qu'en effet, la situation des fonctionnaires de la Métropole et celle des fonctionnaires de la Colonie est essentiellement différente ;

***

Attendu que l'appelant, fonctionnaire de la Colonie, dès avant son mariage, et l'intimée, n'ont jamais eu d'établissement commun en un autre lieu qu'au Congo ;

Attendu que le lieu d'établissement commun des époux était en dernier lieu Bukavu ;

Attendu que le lieu du principal établissement d'une personne se détermine, avant tout, par le lieu où se trouvent situés ses intérêts de famille, et, secondairement, par le lieu où se trouve le centre de ses intérêts matériels ;

Attendu que les principaux intérêts de famille de l'appelant étaient à Bukavu jusqu'au départ de l'intimée pour l'Europe;

Que ses principaux intérêts matériels sont à Bukavu où il exerce ses fonctions d'agent de la Colonie ; qu'il n'aurait à Uccle, ni habitation personnelle, ni autres intérêts matériels propres ;

Attendu que le domicile de l'appelant et le domicile conjugal se trouvaient au moment de l'intentement de l'action à Bukavu ;

***

Attendu qu'il importe peu que l'appelant ait pu penser que ce domicile se trouverait toujours chez ses parents à Uccle, faute par lui d'avoir fait, ou pu faire, modifier son inscription aux registres de la population d'Uccle pour une inscription aux registres de la population de Bukavu portant indication de domicile à cet endroit, formalités auxquelles les administrations tant métropolitaines que du Congo apportaient des entraves, en vertu d'instructions contraires à la loi, sur lesquelles elles sont heureusement plus ou moins revenues récemment ;

Que l'on ne peut tirer, de mentions des pièces 10 et 11 du dossier de l'intimée, une preuve suffisante de l'intention de l'appelant de maintenir à Uccle le domicile qu'il y avait avant son mariage, et d'y transporter, par conséquent, le domicile conjugal ;

Attendu qu'il faut, d'autre-part, écarter une jurisprudence, relative à l'intention du fonctionnaire colonial quant à son domicile, qui ne correspond plus à la situation actuelle de la Colonie, jurisprudence inspirée, notamment, des textes de la loi métropolitaine prérappelés, omis à dessein par le législateur congolais ;

***

Attendu que le Tribunal de première instance de Bukavu s'est déclaré à tort incompétent ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers ; L. Janssens, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Laroche et Claeys).

NOTE D'OBSERVATIONS

Le cas soumis à la Cour d'Appel d'Elisabethville était le suivant : un fonctionnaire de la Colonie assigne en divorce devant le Tribunal de sa résidence au Congo. L'assignation est signifiée à l'épouse en Belgique où elle est rentrée définitivement. Les époux n'avaient jamais eu d'établisement commun ailleurs qu'à la Colonie ; en effet, le mari s'était marié au cours d'un congé passé en Belgique. Enfin, le mari avait maintenu son inscription aux registres de la population de la localité belge où ses parents sont domiciliés.

L'épouse avait plaidé l'incompétence ratione loci du Tribunal congolais.

La Cour a décidé que le Tribunal de la Colonie était compétent.

Il nous paraît intéressant de commenter deux passages de l'arrêt reproduit ci-dessus :

1) Il n'a jamais été discutable que « le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement ».

Mais que faut-il entendre exactement par principal établissement ?

Faut-il entendre par là l'endroit où une personne a le centre de ses affaires, ainsi qu'on le croit communément ?

La Cour d'Elisabethville décide que le principal établissement d'une personne se détermine avant tout par le lieu où se trouvent situés ses intérêts de famille et, secondairement seulement, par le lieu où se trouve le centre de ses intérêts matériels.

2) Il existait une jurisprudence en vertu de laquelle il fallait considérer le fonctionnaire colonial comme continuant en principe à avoir son domicile en Belgique.

La Cour d'Elisabethville décide, à juste titre selon nous, qu'une telle conception ne correspond plus à la situation actuelle de la Colonie.

Il était assez normal que le fonctionnaire colonial soit considéré comme conservant son domicile dans la métropole à l'époque héroïque où, principalement à raison des conditions matérielles d'alors, on venait à la Colonie seul, laissant en Belgique femme et enfants.

Il était évidemment difficile, dans ces conditions, de considérer qu'un fonctionnaire avait l'intention de s'établir à la Colonie.

Mais de nos jours la situation a évolué ; le fonctionnaire s'établit à la Colonie avec sa famille ; très souvent, il y acquiert des intérêts matériels ; il n'est plus l'habitant de la métropole exerçant momentanément son activité à la Colonie ; il est devenu un colonial c'est-à-dire une personne qui « fait sa vie » à la Colonie ; il ne rentre plus en Belgique que pour y passer ses congés ; encore passe-t-il généralement hors de la métropole une grande partie de ses congés et lui arrive-t-il même, étant fin de carrière, de prendre sa retraite sinon à la Colonie, tout au moins en pays étranger.

On ne voit vraiment pas, dans ces conditions, comment il serait encore possible de contester au fonctionnaire colonial d'aujourd'hui l'intention de fixer son principal établissement à la Colonie.

L. L.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 novembre 1955.
Sté S. c/ K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SOCIETE. — Société civile de droit belge métropolitain à forme commerciale, ayant un siège d'opérations au Congo. — Application de l'article 9 du décret du 27 février 1887. — Qualité pour agir en justice. — Défaut d'élection de domicile.

La nature civile ou commerciale d'une société étrangère s'apprécie suivant les dispositions de la loi congolaise.

Est commerciale, au regard de la loi congolaise, une société civile belge ayant emprunté les formes du code de commerce (coopérative).

Le défaut d'élection générale de domicile, prescrit par l'article 9 du décret du 27 février 1887, n'est pas sanctionné de nullité.

Cette élection de domicile peut être tacite, et résulter de l'indication du représentant de la société étrangère au Congo.

Le défendeur à une action introduite par la société étrangère ne peut invoquer le défaut de cette élection de domicile pour prétendre à l'irrecevabilité de l'action, alors qu'il a été fait élection spéciale de domicile au Congo en l'exploit introductif d'instance, et en l'acte d'appel.

ARRET.

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 25 février 1955 par le Tribunal de première Instance du Kivu, rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action introduite par exploit du 5 octobre 1954 à la requête de l'appelante, consistant à prétendre que cette action ne pourrait être accueillie, à défaut d'élection générale de domicile dans la Colonie, faite par l'appelante, société étrangère ayant au Congo un siège d'opérations, en conformité des prescriptions de l'article 9 du décret du Roi Souverain du 27 février 1887 ; mais que ce jugement dit l'action irrecevable, en raison du défaut de pouvoir de la personne qui a introduit l'action au nom de l'appelante ;

Attendu que l'appel en est régulier en la forme ;

Mais qu'il n'est recevable que pour autant que cette dernière décision soit mal fondée ;

Qu'en effet, l'appel a été interjeté, au au nom de l'appelante, de la même manière que l'action originaire avait été introduite ;

Qualité ou pouvoir du sieur A. pour agir au nom de l'appelante :

Attendu qu'aux termes de l'article 24 des statuts de l'appelante, régulièrement déposés et publiés au Bulletin Administratif de la Colonie (B. A. 1949, p. 957), le Conseil d'administration « autorise les » actions judiciaires, tant en demandant

» qu'en défendant, poursuites et diligences » du président du conseil d'administration » ou du directeur général, et, en cas d'em- » pêchement, de deux administrateurs dé- » légués » ;

Attendu qu'il est établi, et l'intimé ne paraît plus le contester, que le sieur A., qui agit pour compte de l'appelante en la présente action, est bien son directeur général ;

Attendu qu'il résulte, d'autre part, du dossier, que cette action, relative aux opérations courantes de la société, au Congo, est, en réalité mue à l'initiative du représentant de la société au Congo ;

Que celui-ci a reçu, du conseil d'administration de l'appelante, outre tous pouvoirs de gestion avec la signature sociale au Congo, les pouvoirs nécessaires pour décider de l'intentement de pareilles actions et les poursuivre, même en degré d'appel, ainsi qu'il résulte de l'acte publié au Bulletin Administratif de l'année 1949 : pages 961 ss., et des actes de subdélégation, régulièrement déposés et publiés, produits par l'appelante ;

Attendu qu'il suit de là, à la fois, que le moyen d'irrecevabilité retenu par le premier juge n'est pas fondé, que l'appel, comme l'action, sont recevables, et que l'intimé soulève à tort un troisième moyen d'irrecevabilité tiré d'un prétendu défaut d'observation des prescriptions de l'article 3 du décret du Roi Souverain du 27 janvier 1887, modifié par le décret du 26 août 1938 ;

2) Défaut d'élection de domicile au Congo par l'appelante :

Attendu que l'appelante est une société coopérative de droit métropolitain dont l'objet n'est pas de faire des actes de commerce, encore qu'elle poursuive un but lucratif ;

Attendu qu'elle est donc, suivant la loi métropolitaine, une société civile jouissant de la personnalité juridique pour avoir emprunté les formes du Code de commerce (Loi 14-6-1926 — De Page T. I, n° 515) ;

Attendu que l'on peut soutenir que, s'il s'agissait d'une société de droit congolais, elle serait commerciale à raison de l'article 3 du décret du 2 août 1913, de l'article 6 du décret du 27 février 1887 (D. 23-3-1921) et de l'ordonnance du 16 février 1922 ;

Attendu que l'on peut aussi soutenir que, si la loi congolaise reconnaît à cette société la personnalité civile, qu'elle tient de la loi métropolitaine (De Page T. I, n° 106 — art. 7 et 8 C. civ. C.), elle doit cependant être considérée comme une société commerciale par le juge congolais (Pand. B., V° Sté Civ. (Droit international), n° 3, 16 à 18), ainsi que le premier juge l'a admis, et, par conséquent, que les dispositions de l'article 9 du décret du 27 février 1887 lui sont applicables, étant donné qu'elle a un siège d'opérations dans la Colonie, encore que le décret du 4 mai 1912 sur les sociétés civiles n'ait pas rendu le dit article 9 applicable aux sociétés civiles ;

Mais attendu que, si le décret de 1887 sanctionne de nullité le défaut de dépôt des actes qu'il prescrit, il ne sanctionne pas, de même, le défaut de l'élection de domicile prescrite par son article 9 (Comp. art 2, 3, 4 et 13 — Comp. dans la Métrop, art. 173 T. IX, C. Com. et Pand. B. V° Sté Com. (Dr. Int.) n° 186 ss.) ;

Attendu, d'ailleurs étant donné que l'appelante avait satisfait à la prescription de l'article 9 du décret de 1887 concernant l'indication d'un représentant au Congo, que l'on peut soutenir avec le premier juge, au vu des dispositions de l'article 10 al. 2 de ce décret que l'appelante avait aussi satisfait à la prescription du dit article 9 par une élection tacite de domicile chez ce représentant (Pand. B. V° Sté Com. (Dr. Int.) n° 186 ss.) ;

Attendu que l'appelante, au surplus, a, non seulement indiqué, tant en l'exploit introductif, qu'en l'acte d'appel, qu'elle était représentée à Léopoldville par la dame L., mais qu'elle y a fait élection spéciale de domicile chez son Conseil à Bukavu ;

Qu'ainsi il ne peut être prétendu que le défaut d'élection générale expresse de

domicile, dont il est fait état, aurait nui aux droits de la défense, en la présente action ;

Attendu que le moyen d'irrecevabilité en examen n'est pas plus fondé que les autres ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit les appels en la forme,

Met à néant le jugement entrepris ;

Dit l'action recevable, et la renvoie devant le Tribunal de Première Instance du Kivu autrement composé,

Met les frais de l'incident en première instance et les frais de l'instance d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; J. de Merten, et F. Richir, Conseillers ; Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mtres Rubbens et Laroche).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

3 décembre 1955
Min. publ. c/ V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière répressive). — Jugement par défaut. — Signification irrégulière ne faisant pas courir les délais d'opposition. — Sursis à statuer.

Lorsque les délais d'opposition n'ont pu prendre cours faute de signification régulière, il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel en attendant qu'à la suite d'une signification régulière, les délais d'opposition aient pu venir à expiration.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu, bien que régulièrement assigné, n'a pas comparu ;

Attendu que le jugement frappé d'appel n'a pas été signifié régulièrement au condamné ; que l'exploit de signification en date du 7 octobre 1955 mentionne que l'huissier Kabamba a laissé copie de l'exploit « à Jadotville, parlant à son fils V. M. qui se charge de remettre la copie à son père » ;

Attendu qu'il n'apparaît pas de cet exploit que signification en ait été faite à la résidence du prévenu, avenue de la Mine, où il avait été assigné à comparaître devant le premier juge ;

Attendu qu'il ne peut être procédé au jugement sur l'appel, en cas d'appel d'une partie poursuivante, que si l'opposition n'a pas été faite dans les délais légaux (art. 104 du C. P. P.) ; qu'en l'espèce ces délais n'ont pu prendre cours faute de signification effectuée suivant les modes prévus par la loi (art. 103, dernier alinéa et art. 64 du C. P. P.) ;

Qu'il y a lieu, partant, de surseoir à statuer sur l'appel en attendant qu'à la suite d'une signification régulière, les délais d'opposition aient pu venir à expiration ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel ; surseoit à statuer comme dit ci-dessus ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 4 février 1956 ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel d'Elisabethville, en l'audience publique du samedi 3 décembre 1955.

(Siégeaient MM. J. de Merten, premier Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 décembre 1955
Dame D. c/ H.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — Instance en divorce ne continuant que pour permettre le maintien d'une séparation de fait.

Le Tribunal ne peut se prêter à une manœuvre qui tend à la prolongation d'un état de séparation des époux que la procédure en divorce ne justifie plus, pour l'obtention d'une pension alimentaire.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 20 janvier 1953 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête tenue à Bukavu sur commission rogatoire, les 24 et 25 juin 1953 ;

Attendu que l'appelante n'a fait aucune diligence pour poursuivre l'enquête, aux audiences auxquelles le Tribunal commis en avait renvoyé la continuation ; mais qu'après diverses remises, elle a cru pouvoir introduire devant ce Tribunal, par simples conclusions, semble-t-il, une demande de secours alimentaire, que par jugement du 13 mars 1954, le Tribunal a déclarée irrecevable, l'action en divorce étant pendante devant la Cour ;

Attendu que l'enquête tenue n'avait pas établi les griefs allégués par l'appelante ;

Attendu que, pour donner à sa demande de secours alimentaire, l'apparence d'une action principale, l'appelante a déclaré, devant le Tribunal commis, renoncer à faire entendre les personnes dénoncées comme témoins, qui n'auraient pas encore été entendues au cours de l'enquête tenue ;

Que tel était le cas de la dame V. P., que l'appelante demande aujourd'hui à la Cour de faire entendre sur nouvelle commission rogatoire donnée au Tribunal déjà antérieurement commis pour procéder à son audition ;

Attendu qu'à bon droit, l'intimé prétend que la reprise de l'action en divorce, introduite par exploit du 27 juin 1949, en vertu d'un avenir du 22 décembre 1954, après lequel il n'a, non plus, été fait diligence, n'est qu'une manœuvre pour tâcher de faire revivre une procédure abandonnée, dans le seul but d'y introduire une demande de secours alimentaire dont il n'avait pas été question précédemment devant le Tribunal ou la Cour saisis de l'action en divorce ;

Attendu que la Cour ne peut se prêter à cette manœuvre qui tend à la prolongation d'un état légal de séparation des époux que ne justifie plus la procédure en divorce ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter l'appelante, et de sa demande de secours alimentaire incidente, et de sa demande d'enquête nouvelle, en déclarant l'action en divorce éteinte ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 6 décembre 1955, Monsieur le Substitut du Procureur Général Van der Keilen en son avis conforme,

Déboute l'appelante de ses demandes,

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient M. : P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van de Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 décembre 1955
O. c/ O.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — GARANTIE. — CESSION DE CREANCE ET AUTRES DROITS. — Garantie vis à vis du cessionnaire au cas ou le cédé oppose les exceptions qu'il avait contre le cédant. — DOMMAGES-INTERETS : perte d'une chance.

En cas de cession de créance, le débiteur cédé reste en droit d'opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait avoir contre le cédant, notamment l'exception d'inexécution ou le droit de résolution, s'il s'agit d'une créance née d'un contrat synallagmatique.

Mais le cédant doit garantie au cessionnaire lorsque la créance est, dans son chef paralysée par une exception.

La perte d'une chance de gain dans une entreprise cédée constitue un dommage certain.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appelant a cédé à l'intimé, qui l'aurait apporté à une société Goma-Fer, un fonds de commerce, qu'il tenait lui-même de la cession que lui en avait faite un sieur V. ;

Que le dit sieur V., s'était engagé à ne pas exercer cette même industrie, dans un rayon de 100 km. de Kisenyi, et le droit correspondant à cette obligation avait été cédé en même temps que le fonds de commerce ;

Attendu que V. n'a pas respecté cette clause, en alléguant le manquement de l'appelant à ses obligations quant au paiement du prix prévu au contrat avenu entre-eux ;

Que l'intimé a dénoncé, en conséquence, le contrat intervenu avec l'appelant, et les coassociés de l'intimé dans Goma-Fer ont dénoncé le contrat de société intervenu avec l'intimé ;

Attendu que l'appelant a fait citer l'intimé devant le Tribunal de Première Instance du Kivu, par exploit du 22 juin 1953, en paiement, non seulement des sommes alors exigibles, suivant la convention de cession avenue entre-eux, mais du prix total, soit 156 610 frs ;

Qu'en audience du Tribunal du 14 mai 1954, l'intimé a demandé reconventionnellement que le Tribunal dise cette convention résolue aux torts de l'intimé, et qu'il le condamne à 75.000 frs de dommages-intérêts, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1.143,90 frs, dette relative aux biens cédés qu'il avait dû acquitter pour compte de l'appelant, alors que cette dette avait été laissée à charge de celui-ci par le contrat de cession ;

Attendu que le jugement dont appel du 3 septembre 1954, déboute l'appelant de la demande principale, étant donné son manquement à l'obligation de garantie de de la non concurrence du sieur V., mais qu'il déboute aussi l'intimé de sa demande reconventionnelle de résolution du contrat avec dommages-intérêts, pour le motif que l'intimé ayant cédé ses droits à Goma Fer, ne serait plus recevable en son action ; que ce jugement fait seulement droit à la demande de remboursement de la somme de 1.143,90 frs, décision que l'appel ne remet pas en discussion ;

Attendu que l'appelant, ni l'intimé, n'ont mentionné en première instance ou en appel, leur inscription au registre de commerce, et, l'un comme l'autre, avaient opposé le moyen devant le premier juge ;

Qu'il n'apparaît cependant, pas, qu'au moment de l'introduction de la demande principale, ou des demandes reconventionnelles, de l'appel principal, ou de l'appel incident, parties auraient encore exercé une activité commerciale au Congo ou au Ruanda-Urundi ;

Que les appels réguliers en la forme, doivent donc être dits recevables, et il en est de même des actions principales et reconventionnelles ;

Quant à la demande principale :

Attendu qu'au cas de cession de créance, le débiteur cédé reste, en principe, en droit d'opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait avoir contre le cédant, et, notamment, l'exception d'inexécution ou le droit de résolution, s'il s'agit, comme en l'espèce d'une créance née d'un contrat synallagmatique (De Page : T. IV. n° 378, C. 2° — 441-446) ;

Mais que le cédant doit garantie au cessionnaire, lorsque la créance est, dans son chef, paralysée par une exception (De Page : T. IV, n° 427, b.) ;

Attendu, qu'au cas de vente de fonds de commerce, le vendeur doit garantie à l'acheteur : garantie contre les troubles de droit, et garantie du fait personnel (De Page : T. IV, n° 310) ;

Attendu que c'est, donc, à tort que l'appelant soutient qu'il ne devait pas garantie à l'intimé à raison du trouble de droit apporté par le sieur V. invoquant le manquement de l'appelant aux obligations du contrat intervenu entre eux, trouble de droit qui a été cause, notamment, de la rupture du contrat de société par les coassociés de l'intimé dans Goma-Fer ;

Attendu que l'appelant n'a rien fait pour faire cesser ce trouble de droit qui était, cependant, imputable à sa propre faute, lorsque le sieur V. invoquait pour reprendre les activités auxquelles il avait renoncé, le défaut de payer le prix convenu entre eux pour la cession du fonds de commerce, et que ledit V. a continué d'apporter même après paiement de ce prix, en se prétendant délié de son obligation, à raison des retards de paiements, notamment ;

Attendu que ce manquement de l'appelant à son obligation de garantie vis-à-vis de l'intimé, justifiait le refus de paiement par l'intimé des sommes réclamées en l'exploit introductif, dont la majeure partie n'était, d'ailleurs, pas exigible au moment de l'exploit introductif ;

Attendu que la gravité des conséquences de ce manquement pour l'intimé, était de nature à justifier la dénonciation par celui-ci du contrat intervenu entre parties à la présente action, et, en tout cas, la demande de résolution objet de la demande reconventionnelle ;

2) Quant à cette demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le contrat de société, intervenu entre l'intimé et ses coassociés dans Goma-Fer, a été rompu à raison, précisément, du défaut par l'appelant de l'exécution de son obligation de garantie vis-à-vis de l'intimé, qui, par l'effet de ce manquement, n'a pu apporter intégralement à Goma-Fer le fonds de commerce avec l'obligation de non-concurrence du sieur V., qu'il devait apporter ;

Attendu que c'est, par conséquent, à tort, que, pour faire rejeter la demande reconventionnelle de résolution du contrat avenu entre parties à la présente action, l'appelant a invoqué le fait que l'intimé n'aurait plus été titulaire des droits résultant du contrat dont la résolution était poursuivie, et c'est à tort que le premier juge a retenu le moyen ;

Attendu que la demande de résolution du contrat, qui n'est d'ailleurs qu'une régularisation de la rupture antérieure de ce contrat, est fondée ;

Attendu que l'intimé ne justifie, cependant, pas de son droit aux 75.000 frs de dommages-intérêts, qu'il réclame comme représentant, à concurrence de 30.000 frs, le bénéfice que V. aurait réalisé par inexécution de la clause de non activité, et, à concurrence de 45.000 frs, un « préjudice proprement commercial » (?) ;

Attendu qu'il résulte de la lettre du sieur V. invoquée à l'appui de la première de ces demandes, que certaine clientèle se refuserait à s'adresser à ses successeurs ;

Que l'intimé reconnaît lui-même, quant à la seconde des demandes, que le préjudice ne peut s'apprécier que « ex æquo et bono » ;

Attendu que le préjudice consiste, en réalité, en la perte des chances que sa mise de 156.610 frs, dans le fonds de commerce cédé, ouvrait à l'intimé, qui avait trouvé des associés pour fournir le capital nécessaire à l'exploitation de ce fonds, capital dont il était personnellement dépourvu ;

Attendu que, seule, la perte de cette chance est un préjudice certain ; qu'il n'en est pas de même des gains prétendûment perdus, qui eussent pu ne pas être réalisés ; que les résultats de l'exploitation à laquelle l'intimé devait apporter son industrie, eût même pu se traduire par des pertes ;

Attendu que la Cour estime pouvoir fixer

« ex æquo et bono » le préjudice résultant de la perte de cette charge à 20.000 frs ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit en la forme les appels, tant principal qu'incident ;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a débouté l'appelant de l'action principale, et en tant qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de 1.143,90 frs augmentée d'intérêts judiciaires ;

Le met à néant pour le surplus ;

Dit résolu aux torts de l'appelant le contrat avenu le 31 janvier 1953 entre parties ;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé à titre de dommages-intérêts, la somme de 20.000 frs avec des intérêts judiciaires à 8 % l'an depuis le 14 mai 1954 ;

Met les frais des deux instances à charge de l'appelant.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'appel d'Elisabethville, en audience publique du 6 décembre 1955

(Siégeaient M. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 décembre 1955
Colonie c/ D.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription. — Suspension ou interruption de la prescription.

Rien ne permet de supposer qu'en ne renvoyant pas aux dispositions de droit commun relatives aux causes de suspension et d'interruption de la prescription comme l'avait fait l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, le législateur de 1949, ait entendu les exclure de l'application de la prescription prévue à l'article 48 du décret du 25 juin 1949.

La reconnaissance de la dette interrompt la prescription de l'action en paiement de la créance résultant du contrat d'emploi.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé, bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le jugement entrepris, dit prescrite, par application de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, l'action introduite devant le Tribunal de première instance du Kivu, par exploit du 18 mars 1953, à la requête de l'appelante, tendant au remboursement d'un montant de 46.699,61 frs, représentant apparemment, à concurence de 30.208 frs, des sommes touchées indûment par l'intimé pour traitement du 1er janvier au 31 mars 1951, alors que le contrat intervenu entre parties avait pris fin en décembre 1950, et à concurrence de 16.281,61 frs les 28/36me des frais de voyage d'arrivée indûment avancés par l'appelante, étant donné la rupture du contrat par l'intimé, sans juste motif, avant le terme fixé ;

Attendu qu'il ne paraît pas contesté que ce contrat tombe sous l'application du décret du 25 juin 1949, en vertu de l'article 5 de ce décret ;

Attendu que l'article 48 du décret du 25 juin 1949, contrairement à l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, ne renvoie pas expressément aux dispositions de droit commun relatives aux causes de suspensions et d'interruption de la prescription ; mais que rien ne permet de supposer qu'il aurait entendu les exclure ;

Attendu que suivant l'article 640 du Code civil L. III : « La prescription est inter- » rompue par la reconnaissance que le » débiteur, ou le possesseur, fait du droit » de celui contre lequel il prescrivait ; »

Attendu que l'intimé a reconnu, par sa lettre du 30 octobre 1951, devoir la somme de 28.616 frs réclamée pour traitement

touché indûment pour la période du 1er janvier au 31 mars 1951, suivant note (341/T/27/51) du 12 mars 1951, avis de paiement du 13 avril 1951, et rappel par recommandé du 30 septembre 1951 ;

Qu'il l'a reconnu, à nouveau, par sa lettre du 8 mai 1952, rappelant celle du 30 octobre 1951 ;

Attendu que l'intimé a admis la réclamation relative aux frais de voyages à la fois par sa lettre du 28 octobre 1952 ; et par la sommation à lui adressée le 22 novembre 1952, ainsi qu'il résulte du rapprochement de ces documents ;

Attendu que c'est, par conséquent, à tort que le premier juge a dit l'action prescrite ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dernaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.

13 décembre 1955.
Ch. c/ H

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE. — Saisie-Arrêt. — Créance certaine. — Contestation. — Preuve de la créance.

Si la créance paraît certaine et de nature à pouvoir être promptement établie, il appartient au Tribunal d'attendre pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt que le saisissant ait fait sa preuve.

ARRET

Attendu que les intimés se prétendent créanciers de l'appelant, pour un montant principal de 669.988 francs, du chef de fournitures de marchandises, indépendamment de ce que l'appelant ou l'un des intimés peuvent se devoir en vertu d'une association antérieure, en une société dissoute au 31 juillet 1953, dont l'appelant a repris l'actif et le passif ;

***

Attendu qu'ils ont fait pratiquer une première saisie-arrêt aux mains du Commandant de la Base de Kamina ; qu'ils ont assigné l'appelant, par exploit du 8 juillet 1954, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, en paiement de la dite somme de 669 988 frs augmentée d'intérêts judiciaires à 6 % l'an, depuis cet exploit, et en validation de la saisie-arrêt (Rôle n° 39.085) ;

Attendu que, par exploit du 28 juin 1954, l'appelant a fait citer les intimés devant le même Tribunal, pour entendre prononcer la mainlevée de cette saisie, et pour s'entendre condamner au paiement de 50.000 frs de dommages-intérêts augmentés d'intérêts judiciaires à 8 % l'an ; qu'il invoquait la compensation éventuelle avec ce qui pourrait lui rester dû, par l'un des intimés, en vertu du contrat de société dissous, et contestait, sans aucune précision d'ailleurs, devoir le prix de marchandises, dont il admettait une facturation qu'il détaillait en son exploit (R. N° 39.257) ;

Attendu que, par jugement du 3 juillet 1954, le Tribunal a dit n'y avoir pas lieu de statuer sur cette demande de mainlevée et de dommages-intérêts, avant de statuer sur la demande de paiement des fournitures et la validation de la saisie ; qu'il a ordonné la jonction des deux causes ; que, dans les motifs de ce jugement, le Tribunal invoque, notamment, le défaut de réunion des conditions de la compensation avec la créance éventuelle pouvant résulter du contrat de société, et le manque apparent de fondement de la contestation par l'appelant de la conformité des marchandises, en relevant l'existence, tout au moins, d'une créance non contestée de 257.040 francs

correspondant à l'une des factures de fournitures ;

***

Attendu que, par exploit du 26 novembre 1954, les intimés ont fait citer l'appelant devant le même Tribunal, pour s'entendre condamner au paiement de la même créance de fournitures, et pour entendre statuer sur la validation d'une seconde saisie-arrêt pratiquée aux mains de la Banque du Congo Belge, cessionnaire de la créance précédemment saisie (R. n° 40.193) ;

Que, par exploit du 13 avril 1955, il ont cité l'appelant devant ce Tribunal, pour s'entendre condamner au paiement de cette créance, et pour entendre valider une troisième saisie-arrêt, pratiquée aux mains des sieurs G., D. et Van N., auxquels l'appelant aurait cédé ses affaires (R. n° 41.261) ;

Attendu que parties ont demandé la jonction des quatre causes, et l'appelant a postulé, outre la mainlevée des saisies, la condamnation des intimés à 100.000 frs de dommages et intérêts pour préjudice causé par la procédure soi-disant téméraire et vexatoire des intimés ;

Que par jugement du 9 septembre 1955, le Tribunal a imposé aux intimés certaines preuves de leur créance ; qu'il a refusé de faire droit aux demandes de mainlevée immédiate des saisies et de paiement de dommages-intérêts ; qu'il a renvoyé la cause à quinzaine ;

***

Attendu que les jugements du 3 juillet 1954 et du 9 septembre 1955, ne sont pas purement préparatoires ;

Que l'appel, régulier en la forme en est recevable ;

***

Attendu que l'appelant soutient, à tort, qu'il appartenait au Tribunal d'ordonner la levée immédiate des saisies à raison de ses contestations de la créance des intimés, qui, par le fait de ces contestations, n'était pas certaine ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'une contestation quelconque, si peu sérieuse qu'elle puisse être, pour enlever à la créance ce caractère de certitude ;

Attendu que cette créance paraissait certaine au Tribunal lors de son jugement du 3 juillet 1954, et il était saisi du fond, l'action n° 39.085, devant être appelée devant lui à une date prochaine ;

Qu'à bon droit, il a joint les causes n° 39.085 et n° 39.257 (Leurquin : Saisie-Arrêt n° 58) ;

***

Attendu que la créance des intimés pouvait difficilement paraître incertaine au Tribunal lors de son jugement du 9 septembre 1954, contrairement à ce qu'il lui avait paru le 3 juillet 1954, et ce pour les motifs, énoncés en ce jugement, auxquels il ne pouvait que se ranger, motifs tirés du défaut de réunion des conditions de la compensation de la créance éventuelle de l'appelant résultant du contrat de société résilié, d'une part, et d'autre part, du défaut de contestations précises, même de toute contestation sérieuse, quant à la réception des marchandises ou quant à leur conformité, objet des factures, dont l'appelant reconnaissait la réception sans protestation, dans le temps stipulé aux conditions générales de vente des intimés rappelées en ces factures, ou dans le bref délai d'usage ;

Que, par conséquent, il pouvait, tout comme lors du jugement du 9 septembre 1955, se refuser à faire droit aux demandes de l'appelant, pour permettre aux intimés d'apporter la preuve du bien fondé de leur créance, s'il estimait que les contestations de l'appelant nécessitaient cependant un débat nouveau sur la réalité de la créance des intimés, et que la preuve n'en résultait pas à suffisance de la réception et de l'agréation des marchandises,

résultant elles-mêmes de l'acceptation sans protestation des factures, toutes relatives à des fournitures, entre commerçants, postérieures à la résiliation du contrat de société entre parties ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Attendu que les intimés n'ont pas interjeté appel incident de ce jugement, en tant qu'il estime leur créance insuffisamment établie, et en tant qu'il prétend leur dicter le mode ou le genre de preuves qu'il leur permet d'apporter.

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Rubbens et Belina).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
13 décembre 1955.
P. c/ O. C. A.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Frais de voyage. — Frais de voyage de la famille de l'employé. — Accomplissant un premier terme de services. — Rupture du contrat de durée indéterminée par l'employeur moyennant préavis. — Action en paiement des frais de voyage intentée après l'expiration du contrat. — Classe en laquelle le voyage de retour doit s'accomplir.

La condition de séjour de dix-huit mois de la famille au Congo, n'est pas requise pour que l'employé ait droit à des dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à l'obligation de supporter les frais de voyage, lorsque le contrat a été rompu par l'employeur.

L'exécution directe de cette obligation ne peut plus être réclamée après l'expiration du contrat. Il appartient au Tribunal d'allouer à titre de dommages-intérêts les frais de voyage réclamés après rupture du contrat.

Le préjudice résultant du refus de l'employeur de payer en temps les frais de voyage ne correspond pas nécessairement au montant de ces frais.

Il n'y a pas lieu d'accorder à un employé, surveillant maçon, la différence entre le coût du voyage de retour par avion « touriste » et avion « standard » pour le motif qu'il aurait voyagé en avion alors que la classe « Touriste » n'existait pas, et que l'employeur n'avait pas l'obligation de le faire voyager par avion.

ARRET

Attendu que l'intimée a mis fin, moyennant préavis, ou indemnité tenant lieu de préavis, au contrat de durée indéterminée avenu entre parties, à Bruxelles, le 4 juin 1954, qui aurait pris cours le 8 juillet 1954 et pris fin le 28 février 1955 ;

Attendu que, par lettre du 26 novembre 1954 au directeur local de l'intimée à Elisabethville, l'appelant a émis le désir de se voir rejoindre par sa famille aux frais de l'intimée ;

Qu'il n'a pas été fait droit à cette demande, qui aurait éte transmise à l'administration Centrale de l'intimée dès avant le 13 décembre 1954, laquelle prétend cependant n'en n'avoir jamais été saisie (lettre du 24-3-1955) ;

Attendu que l'appelant a fait citer l'intimée devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 18 août 1955, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 49.504 frs pour frais de voyage Belgique-Congo, de sa famille et la même somme de 49.504 frs pour frais de voyage de retour, tout au moins pour s'entendre condamner à consigner cette dernière somme ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 30 septembre 1955, dit l'action non fondée ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que cet appel tend à l'octroi ou à la consignation des dites sommes, et, en outre au paiement d'une somme de 5.860 frs,

étant un supplément de frais de voyage de retour, pour l'appelant lui-même, demande qu'il prétend avoir formulée par conclusions prises en première instance, mais que le premier juge n'aurait pas rencontrée ;

1) Frais de voyage d'arrivée et de retour de la famille de l'appelant :

Attendu que, suivant l'article 23 du décret du 25 juin 1949, l'employeur a l'obligation de payer les frais du voyage de l'épouse de l'employé et de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans ; qu'en cas de premier engagement de l'employé, comme en l'espèce, il a cette obligation après les six premiers mois de services ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 27 de ce décret que la condition de séjour de dix-huit mois au Congo de la famille, pendant le terme de services en cours de l'employé, n'est pas requise pour que l'employeur doive supporter les frais du voyage *de retour* de l'épouse et des enfants de l'employé, si le contrat est rompu par la volonté de l'employeur, sans juste motif de rupture ;

Qu'il n'y a pas lieu d'en décider autrement, en ce qui est des frais du voyage *d'arrivée*, l'article 23 spécifiant, d'ailleurs, que cette condition de séjour n'est pas exigée « en cas de force majeure », et le fait de l'employeur, étranger à la faute grave de l'employé doit être considéré comme rentrant dans cette exception ;

Attendu que l'appelant avait donc, à dater du 8 janvier 1955, le droit d'exiger que l'intimée paie les frais du voyage d'arrivée, éventuellement les frais du voyage de retour de son épouse et de ses enfants, et il importe peu que la famille de l'appelant n'aurait pu réaliser un séjour au Congo, de dix-huit mois au moins, pendant le terme de services en cours de l'appelant, puisque cette impossibilité aurait, en espèce, été due au fait de l'intimée, laquelle a mis fin au contrat autrement que pour motif grave ;

***

Attendu, cependant, que l'épouse et les enfants de l'appelant n'ont, en fait, pas effectué durant le terme de ses services le voyage Belgique-Congo, que l'appelant eût été en droit de faire payer par l'intimée ;

Qu'il n'apparaît, du reste, pas que la lettre du 26 novembre 1954 de l'appelant, écrite avant l'ouverture de son droit, ait été suivie d'une mise en demeure après l'ouverture de ce droit ; que l'exploit introductif d'instance est postérieur, même à l'expiration du temps de préavis, en fait remplacé, semble-t-il, par une indemnité tenant lieu de préavis ;

Attendu que le premier juge en a conclu à bon droit que l'appelant ne pouvait plus réclamer l'exécution directe de l'obligation de supporter les frais de voyage, d'arrivée et de retour, de sa famille

Qu'il en a conclu encore, à bon droit, que des dommages-intérêts pouvaient, cependant, en principe, être dus à l'appelant par l'intimé pour manquement à son obligation légale de payer les frais de voyage de la famille de l'appelant au cours de l'exécution du contrat ;

***

Mais attendu qu'il a estimé à tort qu'accorder ces dommages intérêts serait modifier la cause de l'action ;

Que l'action en exécution directe, et l'action en exécution par équivalent, ou dommages-intérêts, d'une obligation contractuelle ont l'une et l'autre cette obligation pour « base », ou pour cause le contrat d'où cette obligation est née (V. sur la cause et l'objet des actions, De Page T. III 960 ss. — Cass. 17-11-1927 Pas. 1928,-1- 13) ;

Attendu que l'on pourrait seulement prétendre que ce serait modifier le contrat judiciaire en modifiant *l'objet* de la demande (De Page T. II n° 885 bis) ;

Attendu, cependant, qu'il allait de soi que, le contrat étant expiré sans l'accomplissement du voyage Belgique-Congo par la famille de l'appelant, et celui-ci in-

voquant comme motif, de sa demande, le manquement de l'intimée à son obligation d'en payer les frais, il ne pouvait réclamer les frais de ce voyage d'arrivée qu'au titre de dommages intérêts, et il ne pouvait réclamer les frais de retour, de ce voyage, qu'au même titre ;

Attendu qu'il ne paraît pas s'en être rendu compte ; mais qu'il n'a pas précisé s'il demandait les sommes réclamées, à titre d'exécution directe ou à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il appartient, à la Cour de donner à la demande la seule portée qu'elle puisse juridiquement avoir ;

Attendu qu'il lui appartient, toutefois, d'examiner si les sommes réclamées en ordre principal correspondent bien au préjudice découlant de la faute reprochée à l'intimée ;

Attendu que le seul préjudice, que l'appelant puisse prétendre découler de la faute de l'intimée, est la privation de la présence de sa famille au Congo durant le temps écoulé entre le moment où, théoriquement, son épouse et ses enfants auraient pu arriver au Congo après le 8 janvier 1955, moment à partir duquel il avait droit d'exiger le paiement des frais de voyage de sa famille par l'intimée, pour autant que sa famille ait eu l'aptitude physique requise (art. 23 litt. B.), et le 26 février 1955 (ou la fin du mois de mai 1955), si l'appelant n'avait pas préféré l'indemnité de préavis au préavis ;

Attendu, que si l'appelant avait mis, en temps, l'intimée en demeure de payer les frais du voyage d'arrivée de sa famille, de manière que ce voyage pût s'accomplir avant l'expiration du contrat, étant donné qu'il avait la faculté de s'installer au Congo après cette expiration et qu'il l'a fait, la question se poserait de savoir si le préjudice ne consisterait pas pour l'appelant à être privé de sa famille pendant un temps indéterminé, et si ce préjudice ne devrait pas s'évaluer au montant des frais que l'appelant devrait exposer lui-même pour faire cesser cette situation anormale et pour que sa famille effectue le voyage d'arrivée avec son complément de retour ;

Mais, d'abord, et comme dit ci-dessus, il n'y a pas eu pareille mise en demeure, et l'exploit introductif du 18 août 1955, n'en peut tenir lieu pour l'exécution d'une obligation dont l'exécution directe ne pouvait plus être exigée, alors que le temps en était passé (art. 44 L. III c. civ.) ;

Que, d'ailleurs, pour que le préjudice prenne cette importance il fallait, qu'entre la faute de l'intimée, et le dommage, s'interposât le fait de l'appelant, de choisir de s'installer au Congo au lieu de rentrer en Belgique ;

Attendu que dans ces conditions, et étant donné qu'il n'apparaît nullement que le congé donné à l'appelant ait eu pour cause le désir de l'intimée de se soustraire à son obligation de payer les frais de voyage de la famille de l'appelant, mais seulement la nécessité de se débarrasser au plus tôt d'un employé qui ne donnait pas satisfaction, la Cour estime que la demande relative aux frais de voyage de la famille de l'appelant n'est pas fondée ;

2) Supplément de frais de voyage de retour de l'appelant.

Attendu que la clause 17 du contrat stipule que l'appelant voyage aux conditions et par les voies, horaires et moyens déterminés par l'intimée ; que le transport par avion peut être imposé par l'intimée ;

Que la clause 18 stipule que les autres modalités et conditions de voyage sont réglées conformément aux dispositions appliquées par la Colonie à son personnel soumis au régime du statut ;

Attendu que l'intimée est un établissement public, (D. 30-3-1952) ;

Qu'il est donc douteux que le décret du 25 juin 1949 soit d'application au contrat litigieux en vertu de l'article 5 de ce décret, dans les dispositions réglant, autrement qu'il n'est indiqué à la dite clause 18, les modalités de voyage, et, par conséquant, que l'appelant puisse invoquer la disposition de l'article 26 du décret, disant

que le voyage de retour s'effectue dans la même classe que celle dans laquelle le voyage de l'aller s'est effectué !

Mais attendu, quoiqu'il en soit, que l'appelant a été engagé comme surveillant de travaux de maçonnerie à exécuter par des ouvriers indigènes ;

Que s'il appartenait aux services non détachés du gouvernement, y était placé sous statut, et était admis à voyager en avion, il n'aurait pas eu droit de voyager en avion « de luxe » ; que s'il a voyagé en avion de classe « standard » c'est apparemment parce qu'il n'existait pas d'avions de classe « touriste » à l'époque ;

Attendu qu'il serait contraire à l'esprit de la disposition légale invoquée qui vise les moyens de transport à plusieurs classes, et non les transports de classes diverses, et contraire à la lettre comme à l'esprit du contrat, de faire droit à la demande d'un supplément de frais de voyage, ou de consignation d'un supplément de frais de voyage en vue de permettre à l'appelant d'effectuer le voyage de retour en avion de « luxe », alors que l'intimée n'a même pas l'obligation de le rapatrier par avion ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 6 décembre 1955 ,Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonction, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande relative aux frais de voyage de sa famille et l'a condamné aux frais de l'instance au premier degré,

Déboute l'appelant de sa demande relative à un supplément de frais en vue de son propre voyage de retour,

Met à sa charge les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Leruitte et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 décembre 1955
Dame V. M. c/ M.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Pension alimentaire après divorce. — Appréciation de l'état de besoin : moment du prononcé. — Montant de la pension : besoins et ressources normaux.

C'est au moment du prononcé du divorce qu'il faut se placer pour apprécier l'état de besoin du créancier de « pension alimentaire » après divorce.

Pour déterminer le montant de cette pension, il faut apprécier l'importance, à ce moment, des besoins normaux du créancier et des ressources normales du débiteur. Il faut tenir compte de ce que la femme créancière de la pension rentre en Belgique.

ARRET

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 19 août 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, prononce le divorce aux torts de l'intimé, et confie à l'appelante la garde des deux enfants issus du mariage rompu ;

Attendu qu'en l'exploit introductif d'instance, l'appelante, demanderesse originaire, réclamait à l'intimé une provision « ad litem » de 10.000 frs, et une pension alimentaire de 10.000 frs par mois, pour elle-même et pour ses enfants, pendant l'instance en divorce, et après le prononcé du divorce ;

Que le jugement entrepris dit, cependant, le Tribunal non saisi d'une demande de pension pour les enfants ;

Qu'il n'accorde à l'appelante aucune pension durant l'action en divorce, que son jugement ne terminait point, (l'acquiescement n'étant du reste pas possible sur le

prononcé du divorce) et n'accorde après divorce qu'une pension mensuelle de 1.500 frs ;

Attendu que l'intimé avait demandé au Tribunal d'organiser son droit de visite des enfants ;

Qu'avant faire droit sur ce point, le premier juge a ordonné aux parties de lui fournir des éléments pour statuer ;

Attendu que l'appel de ce jugement, par acte du 8 septembre 1955, est régulier en la forme ;

Attendu qu'il n'est, cependant, pas recevable, en tant qu'il porte sur les décisions provisionnelles relatives à la provision ad litem et à la pension alimentaire durant l'instance en divorce ;

Attendu qu'il est recevable pour le surplus, même quant à la décision purement préparatoire relative à la demande incidente visant à l'organisation du droit de visite ;

Attendu que c'est en contradiction avec les termes formels de l'exploit introductif d'instance, que le Tribunal s'est déclaré non saisi de la demande de pension relative aux enfants, et qui, suivant conclusions d'appel, viserait à la condamnation de l'intimé au paiement d'une somme mensuelle de 2.000 frs, par mois et par enfant, pour sa contribution dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants confiés à l'appelante ;

Attendu, en ce qui est de la pension réclamée par l'appelante pour elle-même, demande reposant sur une toute autre base, et portant sur un montant de 6.000 frs par mois ; que suivant l'article 301 du code civil métropolitain, applicable, en l'espèce, en vertu de l'article 8 du Code civil Livre premier, cette soi-disant « pension alimentaire » se détermine suivant l'état des ressources du débiteur au moment du divorce ; qu'elle ne varie pas suivant les modifications survenant par la suite ;

Qu'à bon droit, cependant, le premier juge a estimé que c'était l'état normal des besoins de l'appelante au moment du prononcé du divorce qu'il fallait prendre en considération ;

Qu'en vertu du même principe, toutefois, c'est aussi l'état normal des ressources de l'intimé, à ce moment, qu'il faut prendre en considération ;

Attendu qu'en ce qui est de l'entretien et de l'éducation des enfants, ce sont d'autres règles qui s'appliquent ;

Attendu que la base s'en trouve, à la fois, dans l'article 303 du Code civil métropolitain et les articles 161 et 127 (art. 15) du Code civil congolais Livre premier ;

Attendu qu'au regard des éléments produits, tenant compte de ce que l'appelante est normalement appelée à rentrer en Belgique avec les enfants, mais aussi de de ce que le montant du salaire qu'elle gagne, et dont il est fait état, dépasse celui qu'elle pourrait proméríter en Belgique, d'autre-part des ressources normales de l'intimé, la Cour estime pouvoir fixer la « pension alimentaire », due à l'appelante en vertu de l'article 301 du Code civil métropolitain, à 3.000 frs par mois, et la contribution actuelle de l'intimé dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants à 1 500 frs, par mois, pour chacun d'eux, montants à verser par l'intimé à l'appelante ; pour ce qui est de cette contribution, à compter du jour de l'exploit introductif d'instance, pour ce qui est de la pension de l'appelante, à compter du jour du prononcé du divorce ;

Attendu quant au droit de visite, qu'il n'y a pas lieu d'évoquer :

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 13 décembre 1955, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, faisant fonction, en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit l'appel en la forme sauf en tant qu'il vise les décisions sur mesures provisionnelles durant l'instance en divorce, à l'égard desquelles cet appel est tardif ;

Statuant dans les limites de sa saisine ;

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur les demandes de pension,

pour l'appelante elle-même, ou pour l'entretien et l'éducation des enfants dont la garde lui a été confiée par le jugement entrepris ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante, sur base de l'article 301 du Code civil métropolitain, mensuellement, à dater du prononcé du divorce par le jugement du 19 août 1955, la somme de 3.000 frs, et, sur base des articles 203 et 303 du Code civil métropolitain, 127 et 161 (15) du Code civil congolais, mensuellement, à dater du 5 mai 1955, la somme de (1.500 + 1.500 =) 3.000 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur ces sommes ;

Dit n'y avoir pas lieu d'évoquer la demande d'organisation du droit de visite formulée par l'intimé ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a mis les frais de première instance exposés jusqu'au prononcé de ce jugement à charge de l'intimé ;

Met à sa charge les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 décembre 1955
Dame C. c/ D.

DROIT CIVIL. — PENSION ALIMENTAIRE. — PUISSANCE PATERNELLE. — Séparation de fait suite à un abandon injurieux par le mari. — Droit de la femme à une pension alimentaire. — Droit de contraindre le mari à contribuer à l'entretien de l'enfant mineur dont elle exerce, en fait, la garde.

En cas d'abandon par le mari de sa femme et de ses enfants, sans motif légitime, la femme a droit à une pension alimentaire, pour elle, et pour l'enfant mineur dont, en fait, elle assume la garde.

Il appartient aux tribunaux en considération du bien de l'enfant de refuser d'ordonner la remise de l'enfant à son père, vivant en concubinage, et qui ne réclame la garde de l'enfant que pour se soustraire à la demande de contribution, aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant.

Cette demande est fondée même si la mère n'est pas dépourvue de ressources.

ARRET

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, a fait citer l'intimé, par exploit du 13 juillet 1955, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui payer 10.000 frs par mois, aux fins de lui permettre de subvenir à ses propres besoins et à ceux de l'entretien et de l'éducation de son fils mineur, âgé de 17 ans, dont elle a, en fait, la charge, suite à l'abandon par l'appelant du foyer conjugal depuis l'année 1941 ;

Attendu que l'intimé a contesté l'état de besoin de l'appelante, après avoir réclamé l'enfant pour prétendre ne devoir rien à l'appelante à raison de la charge de cet enfant ;

Attendu que, par un premier jugement, du 24 août 1955, le Tribunal a admis, ce second moyen de l'intimé ;

Que statuant sur la recevabilité de la demande principale, il a admis, contrairement aux soutènements de l'intimé, l'abandon injurieux, par celui-ci, de l'appelante et de leurs enfants, abandon définitif justifiant le droit de l'appelante de vivre séparée, de fait, de l'intimé ;

Qu'avant faire droit, il a ordonné aux parties de s'expliquer sur l'état de besoin de l'appelante, et sur les ressources de l'intimé ;

Attendu que, par un second jugement, du 3 octobre 1955, il a dit établies à suffisance certaines des allégations de l'intimé, et insuffisants d'autres éléments, en donnant, d'ailleurs, une portée erronée, à certain jugement produit par l'appelante ; qu'il a ordonné aux parties de répondre

plus complètement aux demandes d'explications du jugement du 24 août 1955 ;

***

Attendu que le jugement du 24 août 1955 est définitif sur partie des contestations ;

Qu'il importe, donc, peu que ce jugement puisse n'être que préparatoire pour le surplus, et il importerait tout aussi peu que le jugement du 3 octobre 1955, qui le reprend, ne fût que préparatoire ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme, est recevable sur tous les points où ces jugements infligent grief à l'appelante ;

***

Attendu que c'est à tort que le jugement du 24 août 1955, décide implicitement qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de la charge de l'enfant, pour apprécier l'état de besoin de l'appelante ;

Attendu, comme dit ci-dessus, que l'intimé a abandonné cet enfant comme sa mère, depuis 1941 ;

Qu'il ne conteste pas vivre en concubinage, et les éléments produits pour établir cet abandon montrent clairement que c'est pour mener sa vie comme il l'entend, sur ce point notamment, qu'il a abandonné sa famille ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer comme une pure manœuvre pour tâcher de paralyser le droit de l'appelante, sa réclamation de la garde effective de l'enfant ; que, quel que puisse être son droit à la garde juridique de cet enfant tant qu'il n'en a pas été déchu par décision de justice, il n'y a pas lieu d'ordonner que l'enfant lui soit remis ;

Que la puissance paternelle n'est pas admise dans l'intérêt illicite que poursuit l'intimé, mais pour le bien de l'enfant, et il appartient aux Tribunaux de veiller au bien de l'enfant, même en dehors de l'examen d'une action en déchéance de l'autorité paternelle, ou de dispositions expresses de la loi, telles celles des articles 151 et 160 du Code Civil L. I, qui leur permettent d'intervenir d'office, à cette fin, au cours de l'action en divorce (Comp. De Page : T. I, n° 777, 790 et 821 — Planiol T. I, n° 1729 et 1730 — Galopin : Droit des Personnes n° 745 — Ch. Beudant : T. 3 bis n° 1384, 1388 et 1393 — Aubry et Rau édition 1953, p. 111 à 115) ;

Que sans toucher au principe même du droit de l'intimé à la puissance paternelle sur l'enfant, il appartient à la Cour, ainsi d'ailleurs que l'appelant l'y invite en défense à la demande reconventionnelle, d'écarter cette demande, à l'occasion et pour l'examen de l'état de besoin de l'appelante ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement du 24 août 1955, en tant qu'il statue sur la garde de l'enfant, pour en déduire que la charge de son entretien ne doit pas être prise en considération dans l'appréciation de l'état de besoin de l'appelante ou du montant de la demande principale ;

Attendu, au surplus, que ce n'est pas pour l'avenir seulement, que l'appelante pourrait prétendre faire supporter par l'intimé sa part de la charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, mais qu'elle le pourrait, même pour la période antérieure à l'exploit introductif d'instance, et même si elle n'était pas sans ressources ;

Attendu que, quel que soit l'état de besoin de l'appelante, il faut décider que l'intimé doit, en principe, intervenir dans les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant par remise à l'appelante, de la part qui lui en incombe, si l'appelante a des ressources, et de ces frais dans leur totalité si l'appelante est sans ressources (art 203 C. Civ. métropol. 8 et 12 C. Civ. — art. 127 et 15 C. Civ. C) ;

***

Attendu d'autre-part, qu'il apparaît des éléments du dossier que, même indépendamment de la charge de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, l'appelante n'aurait, en tout cas, pas de ressources suffisantes

pour vivre dans des conditions répondant à son état, sans le secours de son frère ;

Attendu que celui-ci n'est pas juridiquement tenu de lui prêter ce secours que la loi met à charge de l'intimé, son époux ;

Que le frère de l'appelante est libre de prêter à celle-ci cette aide sous la forme qu'il lui plaît de choisir, et qui paraît, d'ailleurs, être, en fait, la plus conforme aux convenances de celui qui la prête et à l'état de celle qui la reçoit ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner à l'appelante de justifier davantage sa présence à Elisabethville ;

Que, par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour est contrairement aux soutènements de l'intimé, parfaitement en droit de réformer, sur ce point comme sur les autres, le jugement entrepris ;

***

Attendu, cependant, que l'intimé soutient qu'il laisserait à l'appelante la jouissance du produit de locations d'appartements dans l'immeuble décrit en la pièce n° 27 de son dossier, immeuble sis à Seraing, rue de Plainevaux, numéro 104, cadastré section C. n° 122/28 ;

Que l'appelante apporte bien certains éléments destinés à prouver la vente d'immeubles, sis au même endroit, et cadastrés même section, mais que ces immeubles portent les numéros 122/53 et 122/54, et non le numéro 122/28 de la dite section C. ; qu'ils paraissent être des divisions autres d'un ensemble aujourd'hui parcellé, qui a pu appartenir aux parents de l'appelante ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a estimé devoir ordonner aux parties d'apporter d'autres précisions quant à l'abandon à l'appelante de la jouissance de l'immeuble décrit en la pièce 27 du dossier de l'intimé ;

Attendu que la cause n'étant pas en état, il n'y a pas lieu d'évoquer, encore que la Cour infirme les jugements entrepris en certaines de leurs dispositions ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï, en audience publique du 13 décembre 1955, M. Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, faisant fonction, en son avis partiellement conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement du 24 août 1955, en tant qu'il ordonne la remise à l'intimé de la garde matérielle de l'enfant Michel, pour déduire, des charges incombant à l'appelante, en vue de l'appréciation de la demande principale, celle des frais de l'entretien et de l'éducation de cet enfant ;

Met à néant le jugement du 3 octobre 1955, en tant qu'il ordonne à l'appelante de justifier, au point de vue de la même demande, de sa présence au Congo ;

Dit pour droit que l'enfant restera sous la garde matérielle de l'appelante, et qu'il appartient à l'intimé de supporter, en tout ou en partie, les frais d'éducation et d'entretien de cet enfant, en remettant à l'appelante mensuellement, le montant qui sera déterminé ultérieurement ;

Confirme le jugement du 3 octobre 1955, en tant qu'il prescrit aux parties de s'expliquer davantage sur l'abandon par l'intimé à l'appelante du montant de locations d'appartements dans l'immeuble dont question à la pièce 27 du dossier de l'intimé ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé,

Met les frais d'appel à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Laroche et Dethier).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
14 juillet 1955

Requête S.

BARREAU. — AVOCAT. — Tableau. —

Conditions d'inscription. — Diplôme à titre scientifique.

Le porteur d'un diplôme de « docteur en droit à titre scientifique » ne remplit pas les conditions nécessaires pour être inscrit au tableau des avocats.

JUGEMENT

Attendu que, par sa requête du 24 juin 1955, Monsieur S. Y. de nationalité égyptienne, postule son admission au Tableau de l'Ordre des Avocats du Ruanda-Urundi ;

Attendu que le décret du 21 janvier 1950, organisant le Barreau du Ruanda-Urundi, édicte en son article 3 :

« Nul ne peut être inscrit au Tableau :
» 1. S'il ne peut porter le titre de docteur
» en droit ; 2. S'il n'est muni d'une attestation
» d'honorabilité délivrée... lorsqu'il a fait
» partie d'un barreau, par le bâtonnier ou
» par l'autorité qui en tient lieu. »

I. Quant à l'attestation d'honorabilité.

Attendu que le requérant produit à son dossier une attestation du Conseil de l'Ordre du Tableau National des Avocats, déclarant « qu'il est de bonne conduite et
» de bonnes mœurs et qu'aucune plainte
» n'a été présentée à son encontre au
» Conseil de l'Ordre, lequel n'a été informé
» d'aucune sentence disciplinaire à son
» encontre » ;

Que, partant, il peut être considéré qu'il remplit la condition prescrite par le 2° de l'article 3 du décret organisant le Barreau ;

II. Quant au titre de docteur en droit.

Attendu que le requérant produit un diplôme scientifique de docteur en droit de l'Université Libre de Bruxelles, délivré le 10 octobre 1933 ;

Qu'il y a lieu d'examiner s'il peut porter le titre de docteur en droit ;

Attendu que la disposition du décret renvoie au décret du 12 janvier 1954 sur la protection des titres universitaires au Congo Belge et au Ruanda-Urundi qui, en son article 1er stipule que nul ne peut porter... le titre de l'un des grades de... docteur... s'il ne répond à une des conditions qui y sont précisées ;

Que, s'agissant en l'espèce d'un diplôme délivré par une Université Belge, seule la première condition doit être envisagée : « avoir obtenu le diplôme qui autorise en
» Belgique l'usage de ce titre conformé-
» ment à la loi du 11 septembre 1933 sur la
» protection des titres d'enseignements
» supérieurs » ;

Attendu que cette loi stipule que : « nul
» ne peut porter le titre a) de l'un des
» grades visés dans les lois sur la collation
» des grades académiques, et le pro-
» gramme des examens universitaires s'il
» n'en a obtenu le diplôme conformément
» à la loi » ;

Attendu que le grade de docteur en droit est un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques (article premier de la loi du 21 mai 1929 et de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949-Moniteur 1950 p. 1411) ;

Attendu que le requérant ayant obtenu son diplôme selon « le règlement orga-
» nique pour la délivrance des diplômes
» scientifiques » et non « conformément à la loi », ne peut porter le titre de docteur en droit ;

Qu'il en était ainsi lorsque le requérant a obtenu son diplôme en 1933 ; qu'il en est encore de même sous la législation actuelle ;

Attendu que le requérant, invoquant une décision de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 9 novembre 1954, (1) prétend que l'article 3, 1° du décret du 21 janvier 1950 vise indifféremment soit le titre de docteur en droit conféré conformément à la législation sur les grades académiques, soit un titre de docteur en droit conféré suivant le règlement d'une Université ;

Que le législateur du décret, en ne spé-

(1) Elis. 9-4-54 : Cette Revue 1955, p. 15.

cifiant expressément que le titre de docteur en droit légal était exigé, a voulu assimiler complètement un titre de docteur en droit scientifique au titre de docteur en droit académique ;

Attendu qu'il y a lieu de noter immédiatement que, dans la conception et la formation juridique du législateur, cette assimilation du diplôme légal et du diplôme scientifique est pratiquement inconcevable ;

Que l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'organisation de l'enseignement supérieur promulgue : « les grades légaux sont » conférés conformément aux dispositions » du Titre III de la présente loi. Néanmoins, » les Universités pourront conférer des di- » plômes scientifiques en observant les » dispositions qui seront prescrites par » les règlements. Ces diplômes ne confé- » reront aucun droit en Belgique » (Codes des lois politiques et administratives de Berta et Vandeveld, 1950, T. I, p. 495-496) ;

Qu'il est de doctrine absolument unanime que les diplômes scientifiques ne permettent pas d'exercer les professions auxquelles les grades légaux habilitent leurs porteurs (P. B. Universitaire N° 113) ;

Attendu que, examinant les travaux préparatoires, nous voyons que le législateur n'a nullement envisagé la possibilité d'établir au Congo Belge et au Ruanda-Urundi, un régime différent de celui de la Belgique ;

Qu'il a été déclaré, lors de l'examen du projet de décret sur la protection des titres universitaires, que celui-ci avait pour but de « rendre applicables au Congo Belge » et au Ruanda-Urundi, des dispositions » qui ont fait leurs preuves en Belgique » (C. R. A. 1949, p. 2453) ;

Attendu que l'exposé des motifs du même décret se réfère directement à la loi belge du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques (C. R. A. 1949, p. 2473) ;

Attendu que, dans ces conditions, l'on peut affirmer que, si le législateur avait voulu assimiler les diplômes scientifiques au diplôme légal, il n'aurait pas manqué de le spécifier clairement et de faire état de cette assimilation dont on peut dire qu'elle est pour le moins incompatible avec la conception habituelle et avec la formation juridique du législateur ; que, de plus, en cas d'assimilation, le législateur aurait à préciser quels étaient les grades non légaux qui étaient assimilés ; qu'en effet, les Universités confèrent à titre non légal les diplômes honorifiques et scientifiques ; que, parmi ceux-ci, on distingue : 1) les grades scientifiques correspondant aux grades légaux ; 2) les grades scientifiques ne correspondant pas aux grades légaux, mais conférés par les facultés ; 3) les grades scientifiques conférés par des instituts annexés aux facultés (P. B. id.) ;

Attendu au contraire que le texte du décret est clair et précis et qu'il spécifie « le titre de docteur en droit » ; que, pour le législateur, ce titre est, et ne peut être que le titre conféré conformément à la loi ;

Attendu, dans ces conditions, que le requérant ne remplit pas la condition prévue par l'article 3, 1° du décret du 21 janvier 1950 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel composé suivant le prescrit de l'article 5 du décret du 21 janvier 1950 ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi. a. i. G. le Maire de Warzée, en son avis conforme donné à l'audience du 7 juillet 1955 ;

Dit n'y avoir lieu faire droit à la demande d'admission au Tableau des Avocats admis à exercer près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, introduite par Monsieur S. Y.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel ; R. Burniaux, Juge-Président du Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi ; A. Liebaert, avocat du Barreau du Ruanda-Urundi désigné à cette fin, et en présence de l'Officier du Ministère Public représenté par Mr le Procureur du Roi. a. i. G. le Maire de Warzée.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
(degré d'appel)
9 mars 1955

M. P. et partie civile O. et G. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière répressive). — Délai. — Ministère public. — Limitation aux intérêts civils du prévenu.

Le ministère public qui limite son appel aux intérêts civils du prévenu ne dispose pas du délai extraordinaire de trois mois. (1)

JUGEMENT

Attendu que par lettre missive reçue au greffe le 9 décembre 1954, le Ministère Public interjeta appel d'un jugement rendu contradictoirement à Goma le 18 novembre 1954, limitant cet appel à l'action civile du sieur V. ;

Que cet appel fut valablement notifié au prévenu et à la partie civile et que le prévenu ne comparait pas à l'audience sur assignation régulière ;

Attendu que la partie civile conteste la recevabilité de cet appel, le Ministère Public ayant agi dans le seul intérêt civil du prévenu et ne disposant pour ce faire que de délais d'appel reconnus à ce dernier ;

Attendu que le délai de distance de Goma à Bukavu, calculé suivant la liaison routière est de neuf jours, que dès lors appel fut interjeté hors des délais accordés pour ce faire au prévenu ;

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) V. sur cette question : 1re instance Kasaï (appel) 21 avril 1954, cette revue 1955, p. 28 et note — 1re inst. Kasaï (appel) 24 octobre 1951 : cette revue 1952, p. 32.

Attendu que par dérogation aux délais ordinaires prévus, le Ministère Public en sa qualité de dépositaire de l'action publique, bénéficie d'un délai d'appel prolongé à trois mois ;

Que toutefois en cette qualité il se trouve étranger à l'action civile venant, au cours des débats, se greffer sur l'action publique mue à son initiative, et n'a point de titre à intervenir pour ou contre les intérêts civils en présence ;

Attendu qu'à la Colonie le Ministère Public remplit également une mission de tutelle à l'égard des autochtones ;

Que toutefois cette mission ne s'exerce qu'en vertu d'un mandat légal dans lequel ses droits n'existent que dans la mesure où ils existent dans le chef de celui qu'il représente ;

Que dès lors, agissant au nom et dans les intérêts, non de la Société, mais du prévenu, se trouve-t-il limité dans son action par les droits reconnus à celui-ci par la loi ;

Qu'en conséquence l'appel du Ministère Public limité aux seuls intérêts civils, et interjeté hors des délais reconnus au prévenu, doit être déclaré non recevable ;

Par ces motifs,

Vu les textes cités par le premier Juge ;

Le Tribunal,

Statuant par défaut quant au prévenu et contradictoirement quant à la partie civile ;

Dit tardif et partant non recevable l'appel du Ministère Public ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge-Président, a. i, J. Minne et P. Desmet, Juges-Assesseurs ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidait Me Beyaert).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
18 mai 1955
M. P. c/ B.

DROIT SOCIAL. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — Accident survenu pendant le trajet de retour du lieu du travail. — Faute involontaire d'un travailleur. — Absence de recours de droit commun. — DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (mat. pén.). — Accident de travail. — Faute involontaire d'un travailleur. — Recours de l'indigène lésé. — Incompétence du Tribunal répressif.

L'accident survenu au cours du trajet de retour du lieu du Travail dans un véhicule de l'employeur est considéré comme accident de Travail.

L'article 21 du décret du 1er août 1949 ne réserve pas aux victimes le recours du droit commun contre l'auteur de l'accident lorsque celui-ci est un travailleur ou préposé de l'employeur et n'a commis qu'une faute involontaire.

Le juge répressif est incompétent pour statuer d'office sur la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique résultant d'accidents de travail causés non intentionnellement par un préposé de l'employeur.

JUGEMENT

. . .

Quant à la responsabilité civile :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que les deux victimes B. J. et M. J. étaient travailleurs engagés au service de la Colonie et qu'ils étaient transportés en exécution de leur contrat de travail par le chauffeur H., préposé de leur employeur commun ;

Attendu que l'accident survenu au cours du trajet de retour du lieu de travail dans un véhicule de l'employeur, doit être considéré comme un accident de travail (Appel Léo 15-12-51 — R. J. C. B. 1952, p. 238) ;

Attendu que l'article 21 du décret du 1er août 1949 ne réserve pas aux victimes le recours du droit commun contre l'auteur de l'accident lorsque cet auteur est un travailleur ou un préposé de l'employeur et n'a commis qu'une faute ou une infraction involontaires (Cass. 11-7-49 Pas. 1949 — 1 — 541) ;

Attendu que le Juge répressif n'est pas compétent pour statuer d'office, en vertu de l'article 85 du Code de l'organisation judiciaire et de la compétence, sur la répation du dommage matériel, constituant atteinte à l'intégrité physique et résultant d'accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes, lorsque ces accidents ont été cause d'une incapacité de travail, et qu'ils ont été causés non intentionnellement par un préposé de l'employeur. Dans ce cas, seul l'article 25 du Décret du 1er août 1949 sur les accidents de travail, atribuant compétence au Tribunal de première instance dans le ressort duquel l'accident a eu lieu, est applicable (Appel Léo 8-11-51 — R. J. C. B. 1952 p. 56) ;

Attendu que c'est donc à tort que le Tribunal de District a prononcé des dommages-intérêts au bénéfice des victimes de cet accident, et qu'il a déclaré la Colonie civilement responsable du paiement de ces indemnités ;

. . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Adriaens, Juge-Président a. i. ; Cobut et Van Roy, Juges assesseurs ; J. Vandresse, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
18 mai 1955
Min. publ. c/ N.

DROIT PENAL. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Elément de l'infraction.

Le défaut de prévoyance ou de précaution qui cause une atteinte à l'intégrité physique comprend toutes les formes de la faute, tant la faute sans prévoyance que la faute avec prévoyance ; celle-ci existe lorsque l'agent a prévu comme possible, même comme plus ou moins probable, le résultat funeste que pouvait peut-être produire indirectement son action.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'après cette dispute N. E. refusait de donner le sein à son enfant A. L., âgée de deux mois seulement prétendant que suite aux coups ses seins s'étaient taris ;

Attendu toutefois que, par l'intermédiaire de la Révérende Sœur infirmière du dispensaire de la Mission Catholique de Mawuya, N. consentit à allaiter de nouveau l'enfant qui fut nourri encore partiellement à l'aide de lait en poudre ;

Attendu que pourtant une semaine après la dispute, la mère de N. vint lui rendre visite et qu'elle décida sa fille à la suivre au village sous prétexte de se faire soigner au dispensaire de la Mission Evangélique de l'Ubangi de Kola ;

Attendu que malgré l'opposition de son mari et de sa famille N. finit par suivre sa mère S. E., abandonnant son enfant aux soins de son mari et des Révérendes Sœurs du dispensaire de Mawuya ;

Attendu qu'il est établi et non contesté qu'elle avait été avertie par les Révérendes Sœurs de Mawuya que son enfant avait un besoin urgent du lait maternel, et qu'à cette occasion les Révérendes Sœurs constatèrent que ses seins n'étaient pas taris, comme elle le prétendait ;

Attendu qu'une dizaine de jours après son départ, l'enfant A. L., âgé de deux mois environ, décéda au dispensaire de Mawuya par suite des effets de sous-alimentation et de manque de soins, probablement à cause d'une bronchite ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la prévenue a, de propos délibéré, laissé mourir de faim son enfant ou par omission de lui donner les soins maternels indispensables car elle a délaissé son enfant aux soins de son mari et des Révérendes Sœurs de Mawuya ;

Attendu toutefois si on peut admettre que N. n'a pas eu l'intention de compromettre la vie de son enfant que même l'issue funeste n'était pas une conséquence nécessaire ou habituelle de son abandon, elle a dû au moins prévoir comme possible le malheur qui est arrivé, sans l'avoir pourtant voulu, et elle devait le prévenir en s'abstenant d'agir comme elle a fait (Haus-Droit pénal Belge I, N° 310) ;

Attendu qu'en abandonnant son enfant âgé de deux mois seulement, sachant que cet enfant n'avait pas une alimentation adéquate la femme N. a commis une *faute voisine du dol*, le mal causé étant une conséquence prévisible et possible mais pas nécessaire de son abandon ;

Attendu que le défaut de prévoyance ou de précaution qui cause une atteinte à l'intégrité physique comprend toutes les formes de la faute tant la *faute sans prévoyance* que la *faute avec prévoyance ;* que cette dernière existe lorsque l'agent a prévu comme possible, même comme plus ou moins probable, le résultat funeste que pouvait peut-être produire indirectement son action, mais sans l'avoir voulu même éventuellement ;

Attendu que, dans ce dernier cas, la faute est beaucoup plus grave, que dans la faute sans prévoyance ; la conscience qu'avait l'agent de la possibilité, ou de la probabilité du mal qui lui est arrivé, constitue le maximum de la négligence (culpa dolo proxima) (Nypels et Servais III, art. 418, n° 4) ;

Attendu que l'infraction d'homicide involontaire est donc établie à suffisance de droit à charge de la prévenue N. E., mère de l'enfant.

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Adriaens, Juge-Président a. i. ; Cobut et Van Roy, Juges Assesseurs ; J. Vandresse, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
26 mai 1955
M. P. c/ B.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol qualifié. — Effraction-meubles. — Malle.

Constitue un vol qualifié la soustraction frauduleuse d'objets enfermés dans une malle après forcement violent de la fermeture de celle-ci. (1)

JUGEMENT

Attendu que le Code Pénal Congolais ne contient pas de définition de l'effraction, que le juge n'est donc pas tenu par les termes restrictifs du Code Pénal Belge ;

Attendu qu'il faut donc admettre que le Législateur Congolais a laissé au juge le soin d'apprécier dans chaque cas s'il y a effraction ou non, en s'en tenant à l'acception généralement admise de ce mot ;

Attendu que l'effraction évoque naturellement l'idée de rompre, briser toutes espèces de clôture comme les portes, les cadenas, les murs, pour autant que ces clôtures constituent un moyen sérieux de protection ;

Attendu que, commentant l'article 484 du Code Pénal Belge, Nypels enseigne qu'en ce qui concerne les meubles, pour qu'il y ait effraction au sens légal, il faut qu'elle soit réalisée :

a) sur des meubles destinés à rester sur place,

b) sur des meubles destinés à protéger les effets qu'ils renferment (Nypels III p. 549 N° 6) ;

Attendu que cet éminent auteur belge range parmi les meubles dont l'effraction constitue une circonstance aggravante en cas de vol, les coffrets fermés dans lesquels on renferme, ordinairement des valeurs, la destination de ces coffrets effaçant la possibilité de déplacement ;

Attendu que si telle est la solution en Belgique, il y a d'autant plus lieu à estimer que au Congo les malles sont des meubles destinés à protéger les effets qu'on y enferme, ce qui importe n'étant pas la facilité de déplacement mais l'usage normal du meuble ;

Attendu que les termes du Code Pénal Congolais qui prévoient l'effraction sont absolument généraux : iis doivent comprendre l'effraction extérieure aussi bien que l'effraction intérieure, il n'y a aucune raison de restreindre celle-ci dans les termes de la Cour de Cassation Belge, et elle peut aussi bien comprendre une caisse, boîte ou tout autre système de fermeture, dès que destiné à former un moyen de défense (Appel Buta 7-10-24 Jur. Katanga I, N° 26, p. 150) ;

Attendu que l'effraction est dès lors le forcement violent d'une clôture ou d'une fermeture destinée à former un obstacle aux moyens que le voleur voudrait employer pour enlever l'objet enfermé (Garraud VI, n° 2455, p. 209) ;

Attendu qu'il résulte de la constatation de la mallette produite aux débats, que pour en extraire les valeurs, elle a dû être trouée, qu'il est visible que les billets en ont été extraits par un trou pratiqué dans le fond de cette mallette ;

Attendu que le prévenu prétend que ce trou se trouvait depuis longtemps dans le fond de cette mallette, mais qu'il est incontestable que ce trou n'a pas été causé par la rouille, mais qu'il a été visiblement agrandi à l'aide d'un outil quelconque, les bords du trou étant recourbés et brillants ;

Attendu que c'est donc à raison que le premier juge a estimé que les faits incriminés constituaient un vol avec effraction ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Adriaens, Juge-Président a. i. ; Cobut et Van Roy, Juges assesseurs ; J. Vandresse, Ministère Public).

(1) Comp. Léo 10-2-44, cette Revue 1945, p. 58.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR
(degré d'appel)
23 juin 1955
M. P. c/ E.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — OPPOSITION. — Jugement erronément qualifié par défaut. — Irrecevabilité.

Dans les cas et sous les conditions prévus à l'article 114 du code de procédure pénale, la décision d'appel rendue sur simple notification de la date d'audience, est contradictoire, même si le prévenu ne comparaît pas.

L'opposition à cette décision est irrecevable. (1)

JUGEMENT

Attendu que, par jugement R. P. 9613 A. P. 5680 du 16 septembre 1954, le Tribunal de céans siégeant en matière répressive au degré d'appel a déclaré recevable les appels d'E. M., alias B. et du Ministère Public en ce qui concerne la prévention d'escroquerie et irrecevable l'appel de la précitée en ce qui concerne la rupture de ban de relégation ;

Attendu que, dans les limites de la recevabilité de l'appel, le dit jugement a confirmé le jugement contradictoire du Tribunal de District de la Tshuapa du 10 avril 1954 condamnant la nommée K. du chef d'escroquerie à trois ans de servitude pénale principale et au paiement des dommages-intérêts aux victimes de ses agissements culpeux ;

Attendu que le jugement du 16 septembre 1954 prémentionné avait été qualifié contradictoire, malgré que l'intéressée n'avait pas comparu en instance d'appel ;

Attendu que le dit jugement a été signifié à E. le 18 mars 1955 ; que celle-ci a aussitôt fait opposision au dit jugement ;

Attendu que l'intéressée avait été, le 12 août 1954, assignée à comparaître devant le Tribunal de céans le 9 septembre 1954 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 du Code de Procédure Pénale, lorsque la juridiction d'appel estimera que la situation du prévenu pourrait être aggravée ou lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale, il ne sera statué qu'après citation du prévenu et non sur la seule notification, par les soins du greffier de la date à laquelle l'affaire sera appelée

Attendu que, comme il ne s'agissait pas d'un de ces cas, la seule notification prémentionnée était requise ;

Attendu qu'aux termes de l'article 114 in fine du Code de Procédure Pénale, la décision rendue sur appel ne sera par défaut que si, nonobstant citation régulière, la partie ne comparaît pas suivant le mode et suivant les distinctions établies par les dispositions ci-dessus ;

Attendu qu'il doit en être conclu que sur simple notification de la date d'audience, dans les cas et sous les conditions prévues au dit article 114, la décision rendue sur appel sera contradictoire, même si le prévenu ne comparaît pas ;

Attendu que la citation substituée à la notification de la date de l'audience par les soins du greffier est une formalité surabondante et que, lors même que cette citation est régulière au sens de l'article 72 du Code de Procédure Pénale, elle n'en reste pas moins un acte qui n'est pas imposé par la Procédure et n'est même pas prévu dans les cas où la juridiction d'appel peut régulièrement statuer sur simple notification ;

Attendu que la citation superflue de la prévenue n'était pas régulière au sens de l'article 114 du Code de Procédure Pénale et que la Procédure était contradictoire à son égard, comme l'a estimé le Tribunal dans son jugement (R. J. C. B. Cour d'Appel de Léopoldville 27-2-1940, année 1940, page 214) (Sohier, Droit de Procédure du Congo Belge N° 761) ;

(1) Cfr. Eville 5-2-55, cette Revue, p. 118 et la note.

Attendu dès lors que l'opposition d'E. est irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur opposition de la nommée E. M. alias B. et en sa présence ;

Vu les articles 72 et 114 du Code de Procédure Pénale ;

Dit l'opposition de la prénommée irrecevable, la déboute et la condamne aux frais taxés en totalité à la somme de 80 frs ; fixe à un jour la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Waerenborgh et De Smedt, Juges-assesseurs ; J. Vandresse, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
(degré d'appel)
29 juillet 1955
Min. Public. c/ L. S.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Chèque postal. — Sanction.

L'émission d'un chèque postal non provionné tombe sous le coup de l'art. 2 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 oct. 1952. (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que le prévenu, titulaire du compte-chèque postal n° A. F./ 13, a émis les chèques n° 32.804 et n° 18.700 d'un montant respectif de 2.500 frs et de 1.800 frs ;

Attendu que ces chèques, présentés à l'offiice des chèques postaux à Tshela, ont été refusés, faute de provision ; que les bénéficiaires ont cependant été payés avant que le Tribunal de district ait été saisi des infractions reprochées au prévenu ;

Attendu que le Ministère Public a déclaré avoir interjeté appel du jugement condamnant le prévenu pour le motif que le décret du 30 octobre 1952, modifiant l'article 2 du décret du 12 mars 1923, n'est pas applicable aux chèques postaux ; que le prévenu n'a donc pas commis l'infraction prévue par ce texte et qu'il doit, dès lors, être acquitté ;

Attendu qu'en vertu de l'ancien article 2 du décret précité, était punissable tout qui émettait un chèque non provisionné ou un autre effet sans droit ;

Attendu qu'au cours des travaux préparatoires et dans l'exposé des motifs du décret du 30 octobre 1952, il a été spécifié que seul le « *chèque* » devait profiter de la protection rigoureuse de la loi ; que le texte nouveau s'écarte de l'article 509 bis du code pénal métropolitain (voir Conseil Colonial 1952, p. 1804 annexe XXIII, p. 1658, p. 2490 et B. O. 1953, Rapport du Conseil Colonial, p. 8 et p. 11/ 3e alinéa) ;

Attendu qu'il a été jugé, sous l'ancienne législation, qu'un chèque postal même nominatif, non provisionné, était punissable (Trib. appel Eville 6-8-34, R. J. C. B. 1934, p. 177) ;

Attendu qu'il importe donc d'examiner si un chèque postal régi par une législation spéciale (ordonnance du 14-1-1950) est un « *chèque* » ;

Attendu, sans doute, que le Décret du 10 décembre 1951, qui réglemente le chèque bancaire n'est pas applicable aux chèques postaux (Article 66) ;

Attendu, cependant, que l'on ne peut déduire des termes du décret du 30 décembre 1952, (ni des travaux préparatoires) que ce texte ne s'applique qu'aux chèques bancaires par opposition aux chèques postaux ; que ce nouveau texte, en effet, réprime l'émission de tout chèque non provisionné, dans les circonstances qu'il détermine ;

Attendu qu'un chèque postal a toutes les caractéristiques d'un chèque bancaire,

---

(1) V. Eville 14-6-1955, R. J. C. B. 1955, p. 278 et références.

avec la principale différence qu'il ne peut être endossé (art. 15 alinéa 6 de l'ordonnance du 14-1-1950) ;

Attendu qu'un chèque postal peut être nominatif ou au porteur ; qu'il peut être remis au bénéficiaire par le tireur ou transmis à l'office des chèques postaux pour envoi, après visa, au bénéficiaire ;

Attendu que, selon le mode utilisé par le tireur, le chèque postal devra être considéré comme un véritable « chèque » ou comme un mandat postal ;

Attendu que le chèque est un instrument de paiement ; qu'il est payable à vue et doit toujours être émis sur fonds disponibles ;

Attendu que si le tireur fait parvenir à l'office des chèques postaux un chèque nominatif (soit avec l'indication du bénéficiaire), ce chèque ne sera envoyé au bénéficiaire qu'après visa de l'office et débit du titulaire du compte ; que, dans cette hypothèse, le chèque postal est plutôt un mandat-poste qu'un vrai chèque (voir R. P. D. B. V° chèque n° 29) ;

Mais attendu que si le tireur émet un chèque postal, nominatif ou au porteur, et le remet au bénéficiaire pour que celui-ci le touche lui-même à l'office des chèques postaux, le chèque postal a alors toutes les caractéristiques du « chèque », instrument de paiement ; en effet, le chèque postal, s'il ne peut être endossé, peut, s'il est au porteur, être transmis à quiconque par simple tradition, de la main à la main, et s'il est nominatif, il peut être touché par tout qui est porteur d'une procuration établie par le bénéficiaire nommément désigné (argument a contrario, art. 25, alinéa 7 de l'ordonnance du 14-1-1950) ;

Attendu, par conséquent, qu'un chèque postal au porteur ou nominatif, quand il est remis par le tireur au bénéficiaire est un chèque et tombe sous le coup du décret du 30 octobre 1952 (Art. 2 du décret du 12-3-1923 tel que modifié) — (Voir Trib. appel Eville précité et R. P. D. B. — V° chèque n° 87) ;

Attendu, dès lors, que, si le législateur a voulu écarter du champ d'application du nouveau décret, certains titres de paiement comme prévus par l'article 509 bis du code pénal métropolitain, on ne peut dire qu'il a décidé que le chèque postal, ayant les caractérisques d'un « chèque », ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale, quand il serait émis sans provision ;

Attendu que les infractions sont, en conséquence, juridiquement et en fait établies dans le chef du prévenu ;

Attendu qu'au cours de l'instruction, le prévenu a fait valoir pour sa défense qu'il avait demandé aux bénéficiaires des chèques, qu'ils ne présentent ceux-ci qu'à une date déterminée ;

Attendu que cette assertion n'est pas certaine ; qu'elle est d'ailleurs sans importance, puisqu'un chèque est toujours payable à vue ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. van Raemdonck, Juge-Président ; E. Charlier et G. Bouchoms, Juges-Assesseurs ; A. Decoux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
4 mai 1955
Dame D. c/ Sté T. et R.

DROIT CIVIL. — MANDAT. — MANDATAIRE. — Obligations du mandataire. — Dissimulation de sa qualité. — Obligation personnelle. — ASSURANCES. — Clauses et règlement ignorés de l'assuré. — Inopposabilité envers celui-ci.

S'oblige personnellement, la personne qui laisse ignorer à son co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire et ne lui fait pas connaître le nom de son mandant.

Est non avenue une clause restrictive portée sur la police par l'assureur à l'insu de l'assuré.

N'est pas opposable à l'assuré un règle-

ment dont l'assureur ne lui a pas donné connaissance.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 39.778 frs représentant le préjudice subi par la demanderesse au cours d'un transport d'effets mobiliers couverts par un contrat d'assurance-transport ;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité et subsidiairement le fondement de l'action ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de l'action dirigée contre elle, motif pris de ce qu'elle a établi la police d'assurance invoquée, non pas en son propre nom, mais en qualité de mandataire des compagnies E. et L. qu'elle représente à Léopoldville ; qu'elle en conclut qu'elle ne s'est pas obligée elle-même et que la défenderesse ne serait recevable à poursuivre l'exécution de la convention qu'à l'endroit des mandants seuls ;

Attendu que la demanderesse soutient au contraire qu'elle a contracté uniquement avec la défenderesse, celle-ci ne lui ayant pas, lors de la conclusion du contrat, révélé l'existence du mandat ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 12 février 1954, un contrat de couverture provisoire fut conclu à Bukavu entre la défenderesse, représentée par l'agence D. et la demanderesse ; que le formulaire rempli à cette occasion est établi à l'entête exclusive de la raison sociale de la défenderesse ; qu'il ne contient aucune mention de sa qualité de mandataire ; que notamment l'emplacement réservé à l'indication des compagnies couvrant le risque a été laissé en blanc ;

Que le 21 février 1954, le représentant de la défenderesse délivrait à la demanderesse un état détaillant les sommes dues et reçues ; qu'il y était signalé que la police définitive serait remise à Léopoldville par la défenderesse, sans qu'il soit précisé que celle-ci n'agissait pas en son nom propre ;

Que le 2 mars 1954, soit après l'arrivée des effets mobiliers faisant l'objet du contrat d'assurance, la défenderesse adressa à la demanderesse un exemplaire de la police définitive ; qu'il échet d'observer que la lettre de transmission porte outre la raison sociale de la défenderesse, mention de sa qualité d'agent des compagnies « R. » et « P. » ; que la police, par contre, porte in fine les mentions : Compagnie E... 50 % -- L... 50 % ; que la signature est précédée de la formule « Par délégation spéciale pour la Compagnie E. » ;

Qu'aucun des autres documents émanant de la défenderesse, et notamment les instructions relatives aux constats de sinistre et ainsi que ses lettres des 17 mars, 5 et 29 juillet 1954 ne mentionne sa qualité de mandataire ;

Attendu qu'il résulte des éléments de fait repris ci-dessus, que la défenderesse n'a pas révélé à la demanderesse sa qualité de mandataire au moment de la conclusion du contrat ; qu'en effet, à défaut de conditions spéciales sur ce point, le contrat était conclu par la note de couverture du 12 février ;

(Planiol et Ripert, XI 1276, Répertoire Dalloz de droit civil et de droitcommercial, V° Assurances terrestres, 88 et suiv.) ;

Que la seule formule précédant la signature de la police n'est pas à elle seule déterminante ; qu'elle est d'ailleurs tardive ; que, par la suite, la défenderesse a accepté, en son nom, la discussion ;

Attendu en conséquence qu'elle doit être considérée comme ayant, en fait, traité en nom personnel ; qu'elle s'est, dès lors, obligée personnellement (R. P. D. B. V° Mandat, 907 et suiv. — De Page. V. 437) que partant, l'action est recevable ;

Quant au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté entre parties que le dommage pour lequel indemnisation est réclamée a été causé en

ordre principal par l'humidité et résulte vraisemblablement de l'exposition des effets transportés aux intempéries ;

Attendu que la défenderesse décline la garantie du sinistre motif pris tout d'abord du fait que la police d'assurance ne couvrait pas un tel risque, ensuite du fait que la défenderesse n'aurait pas sauvegardé les recours de l'assurance à l'endroit des transporteurs ;

Attendu, en ce qui concerne *l'étendue de la garantie*, que la défenderesse invoque que la police a été conclue aux conditions du littera E des conditions 1900, modifiées en 1931 de la police maritime d'Anvers ; que ces conditions n'étant valables que pour le transport par terre, il y a lieu d'appliquer à la partie fluviale du transport les conditions équivalentes fixées par l'article 10 de la police maritime d'Anvers ; qu'il en résulte que les dommages résultant exclusivement des intempéries sans que soit rapportée la preuve qu'ils ont eu pour cause un sinistre majeur ne sont pas couverts par la garantie ;

Attendu que ce soutènement ne peut être retenu ; qu'en effet, il ne résulte pas des documents versés aux débats que les parties aient conclu aux conditions du littera E. de la police maritime d'Anvers ;

Que bien au contraire, une lettre sans indication de date (pièce 3 du dossier de la défenderesse) adressée par la défenderesse à son agent de Bukavu porte notamment : « Nous remarquons que vous avez » indiqué dans l'inventaire de ce déména- » gement qu'il s'agissait d'une assurance » transport « Tous risques » ; ceci est » erroné et cette assurance ne peut être » accordée que sur base des conditions » qui vous ont été remises par notre note » en date du 29 janvier 1954 à savoir : » Litt. E. I. » ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de ce document, qu'au moment de la conclusion du contrat, soit lors de la délivrance de la couverture provisoire, le représentant de la défenderesse avait conclu une assurance tous risques ;

Que cette conclusion s'impose d'autant plus, compte tenu du montant élevé de la prime initialement convenue (7.200 frs) ;

Que d'ailleurs, le document de couverture provisoire ne comporte aucune restriction expresse quant à l'étendue de la garantie mais simplement un renvoi aux conditions générales imprimées de la police à intervenir ;

Attendu qu'un tel renvoi pouvait viser tout aussi bien les conditions générales applicables aux assurances tous risques telles que convenues que celles des différentes franchises qu'il aurait été loisible aux parties de convenir ; mais qu'en l'espèce, à défaut de convention expresse, ce renvoi ne peut avoir pour effet, sous peine de soumettre le contrat à une clause purement potestative, de permettre à l'assureur de réduire, à l'insu de l'assuré, l'étendue de la garantie ;

Attendu dès lors que la clause restrictive portée ultérieurement sur la police par la défenderesse doit être considérée comme non avenue ;

Que contrairement à ce que soutient la défenderesse, son acceptation par la demanderesse ne peut être déduite du fait que celle-ci n'a fait aucune réserve lors du remboursement du montant perçu indûment ; qu'en effet, ce remboursement a été effectué sans justification détaillée et les particuliers n'ont ni l'habitude ni les moyens de contrôler les tarifs des sociétés d'assurance ;

Attendu, en ce qui concerne la *sauvegarde des recours de l'assureur à l'endroit du transporteur*, que la défenderesse soutient que la demanderesse aurait violé ses obligations en n'introduisant pas sa réclamation dans le délai prévu par le règlement du transporteur ;

Attendu cependant qu'elle n'établit pas que la demanderesse a eu en temps utile connaissance du règlement dont elle produit un exemplaire au débat ; que dès lors ce règlement qui constitue non un texte législatif que nul n'est censé ignorer mais un document d'intérêt particulier, ne lui est pas opposable ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des

éléments versés aux débats que la demanderesse a effectué en vue de la constatation des dégats, les diligences que l'on peut exiger d'un bon père de famille ; qu'en effet, les dégats n'étant pas apparents n'ont pu être constatés le 2 mars 1954 à l'arrivée des colis ; qu'il est attesté par le délégué de la firme V. G., Commissaire d'avaries, en présence duquel l'ouverture des caisses a eu lieu, que la demanderesse a pris livraison des colis et entamé leur déballage dès qu'elle a reçu une habitation à Léopoldville ; que si le constat des dégats n'a été établi que le 10 mai 1954, la demanderesse a, dès le 30 avril, adressé au transporteur une lettre de réserve ;

Attendu en conséquence que la contestation de la défenderesse est mal fondée ;

Attendu que la *hauteur du dommage* a fait l'objet d'un constat effectué par la firme V. G., qu'elle n'est pas contestée ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'action est fondée ;

. . . . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient Mes Delattre et Sace).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
4 mai 1955
O. c/ Sté S.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Clauses spéciales. — Modification par le preneur du bien loué. — Inscription du nom du bailleur sur la toiture. — Enlèvement par le preneur. — Licéité.

La suppression par le preneur du nom du bailleur peint sur la toiture du bien loué ne constitue pas une modification de celui-ci.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à remettre sur la toiture d'un bâtiment loué le nom du demandeur tel qu'il s'y trouvait avant son enlèvement ; au besoin, à autoriser le demandeur à effectuer ce travail aux frais de la défenderesse, et à condamner la défenderesse au paiement de la somme de 10.000 frs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, par contrat du 27 mai 1953, le demandeur a donné à bail à la défenderesse un hangar à usage de magasin, entrepôt et bureau sis à Léopoldville ; que l'art. 9 du contrat interdisait au preneur de modifier en quoi que ce soit le bien loué sans autorisation écrite et préalable du bailleur ;

Qu'au moment de la conclusion du bail, le nom du demandeur « O. » était inscrit en lettres peintes sur le toit de cet immeuble ; qu'au cours de l'année 1954, la défenderesse fit enlever cette inscription ;

Attendu que le demandeur soutient que ce fait constitue une contravention à l'article 9 du contrat ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'au contraire il s'agit là d'une modification minime ne tombant pas sous le coup de l'article 9 du contrat, et justifiée par le fait que cette inscription constituait une enseigne commerciale susceptible de porter préjudice à son propre commerce ; qu'elle s'engage par ailleurs à rétablir cette inscription à l'expiration du bail ;

Attendu que la clause d'un bail portant interdiction d'apporter, sans autorisation écrite du bailleur, des modifications au bien loué doit être interprétée rigoureusement, pareille clause équivalant, en effet, à assimiler les changements qu'elle prévoit, à un changement de forme constituant, en droit commun, un abus de jouissance (Cass. 6 mars 1924, Pas. I, 234 ; De Page IV, 658 et note 1, 685, note 4) ;

Que toutefois, cette clause ne s'applique pas aux changements de forme qui, déjà en droit commun, sont admis par eux mêmes (De Page IV, 658) ni aux travaux qui ne rentreront pas strictement dans les termes de l'interdiction (Ibidem n° 685, note 4) ;

Attendu dès lors qu'il échet de recher-

cher tout d'abord le sens que les parties ont entendu donner à cette clause restrictive ; qu'en effet, le terme « modification », qui signifie changement dans la manière d'être d'une chose, est susceptible d'interprétation ;

Attendu que cette interprétation doit s'inspirer des principes de droit commun énoncés aux articles 54 à 62 du code civil livre III (De Page IV, 554) ;

Qu'en vertu de l'article 60, la convention doit s'interpréter en faveur de celui qui a contracté l'obligation ; qu'en matière de bail il est admis que les clauses prohibitives doivent être entendues d'une manière restrictive et s'interpréter, dans le doute, contre le bailleur (Répertoire Dalloz de droit civil, V° Louage, 166-167) ; que notamment l'interdiction de modifier les lieux doit être comprise dans un sens raisonnable. (Brux. 20 mai 1903 - Pas. II, 275) ;

Qu'en effet, une interprétation extensive serait à la fois contraire aux usages et à la matière même du contrat en aboutissant à interdire toute modification si nécessaire qu'elle soit, serait-ce la pose d'un clou ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure des motifs qui précèdent que les parties, à défaut d'avoir spécifié davantage leur intention, n'ont pu avoir en vue que des modifications d'une certaine importance qui, sans nécessairement changer la nature des lieux loués, auraient pour résultat d'en modifier sensiblement l'aspect ou la disposition ;

Attendu qu'en l'espèce, la modification apportée se borne à la suppression d'un nom peint sur un toit ;

Attendu que cette suppression ne diminue en rien la valeur de l'immeuble ; quelle ne porte aucune atteinte au caractère esthétique qu'il pourrait présenter ; qu'elle ne modifie pas d'une manière sensible l'aspect extérieur du bâtiment ;

Attendu au surplus que l'absence de ce nom ne heurte pas les usages locaux ; qu'en effet il est exceptionnel qu'à Léopoldville les propriétaires inscrivent leur nom sur la toiture de leurs immeubles ;

Attendu ensuite qu'il s'agit en l'espèce d'un changement de forme admis par le droit commun compte tenu de la nature du bien loué ;

Qu'il échet d'observer en effet que cet immeuble, dans lequel la défenderesse exerce le commerce d'articles sanitaires, était auparavant consacré par le demandeur à un commerce similaire exercé sous son nom; qu'il en résulte, même s'il est exact ainsi qu'il l'affirme, que le demandeur a cessé son exploitation, que son nom reste pour le public l'enseigne d'une firme commerciale ; que dès lors, une telle enseigne apposée sur le toit d'un bâtiment occupé par la defenderesse, est susceptible de créer une confusion qu'il est loisible à la défenderesse de considérer comme préjudiciable à ses intérêts ;

Attendu qu'il est admis que, même en cas de clause de bail interdisant toute modification des lieux, le preneur d'un local loué à usage commercial est autorisé à y placer une enseigne (De Page IV, 657 ; Répertoire Dalloz de Droit civil - V° Louage 389) ; qu'à fortiori on ne peut lui refuser, à moins de dispositions contraires expresses du contrat, le droit d'enlever l'enseigne d'une firme connue pour avoir exercé un commerce similaire ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'action n'est pas fondée ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Schietecatte et Delattre).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
6 mai 1955
Dame E c/ Conservateur des Titres Fonciers

DROIT CIVIL. — DIVORCE. —Effets. — Divorce prononcé à l'étranger. — Défaut de transcription sur les registres de l'Etat civil en Belgique. — Inexistence.

REGIME FONCIER. — Ventes et mutation entre vifs d'immeubles. — Rôle du Conservateur.

Un jugement de divorce prononcé à l'étranger et non transcrit en Belgique sur les registres de l'Etat civil est inexistant aux yeux de la loi belge

Le rôle du Conservateur des Titres Fonciers n'est point seulement d'enregistrer la mutation telle qu'elle fut réalisée dans un acte authentique mais de dresser un nouveau certificat d'enregistrement constatant la situation juridique exacte du bien muté.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir injonction au Conservateur des Titres Fonciers à Bukavu d'enregistrer et de muter l'immeuble que la demanderesse a acquis le 18 septembre 1954 par acte reçu à l'Office Notarial de Bukavu, et ce au seul nom de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur se refuse à faire droit à pareille demande, et n'entend opérer la mutation immobilière qu'au nom des époux M. et non au seul nom de la demanderesse, épouse M ;

Attendu que les époux M. obtinrent du Tribunal d'arrondissement de La Haye en date du 23 avril 1952 le prononcé du divorce aux torts et griefs de l'épouse ;

Que ce jugement n'ayant pas été retranscrit sur les registres de l'Etat Civil de Mons où les époux contractèrent mariage le 23 avril 1932, le divorce prononcé n'a aucune existence aux yeux de la loi belge, loi nationale des époux ;

Qu'un remariage en Angleterre du sieur M., également non retranscrit suivant dispositions de la loi belge, n'a pas plus d'existence au regard de celle-ci que le jugement de divorce prononcé à La Haye ;

Qu'il en résulte que légalement les époux M. sont toujours unis par le mariage et que la situation matrimoniale de la demanderesse en la présente cause reste régie exclusivement par les dispositions du contrat de mariage, lequel prévoyait le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une communauté d'acquêts ;

Attendu que le contrat d'aliénation intervint entre la Societé C. et dame E. agissant seule et en son nom exclusif ;

Que toutefois le défendeur ne conteste ni la validité de l'acte authentique ni la capacité de dame E., le sieur M. ayant postérieurement à l'acte, habilité son épouse légitime à faire l'acquisition litigieuse, et ce dans une forme et des termes non critiqués par le défendeur ;

Qu'en conséquence le seul litige restant ouvert relève du refus du défendeur d'opérer la mutation au seul nom de l'acquéreuse, celle-ci s'opposant à ce que mention soit faite au titre de propriété du nom de son époux ;

Attendu que le certificat d'enregistrement fait foi de la situation de l'immeuble et constate le droit de propriété qui s'y trouve décrit ;

Qu'en cas de mutation, le rôle du Conservateur des Titres Fonciers n'est point seulement d'enregistrer la mutation telle qu'elle fut réalisée dans un acte authentique, mais de dresser un nouveau certificat d'enregistrement qui, portant sur le bien muté, constatera la situation juridique complète de celui-ci, telle qu'elle aura résulté du contrat d'aliénation ;

Attendu que dans le présent litige, le terrain résidentiel à Panzi fut acquis valablement par la demanderesse alors qu'elle se trouve légalement régie par le contrat de mariage conclu avec le sieur M. ;

Que cette acquisition a été faite dans les conditions qui ne permettent pas d'accorder au bien la qualité de bien propre ;

Que dès lors, en application des clauses contractuelles, il est automatiquement tombé dans l'acquis de la communauté et ne peut être enregistré que comme tel ;

Attendu qu'est superfétatoire l'examen des autres prétentions de la demanderesse quant à ses pouvoirs éventuels de disposition du dit bien, ces points ne faisant pas actuellement l'objet d'un litige ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Jean de Vleeschauwer, lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 15 avril 1955, déclare s'en référer à justice ;

Dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse et lui délaisse les dépens ;

(Siégeaient MM. J. De Roy, Juge-Président a. i. ; L. Pirard, Ministère Public. Plaidait Me Dufoor pour la demanderesse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
23 mai 1955
L. c/ V.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE. (matière civile). — Concurrence déloyale. — Nature de la réparation.

En matière de responsabilité civile, il appartient aux tribunaux d'ordonner toute réparation qu'ils estiment adéquate à la nature du dommage.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 100.000 frs à titre de dommages et intérêts pour préjudice résultant de l'utilisation abusive de la marque « MADICO » appartenant au demandeur, à faire autoriser le demandeur à publier le jugement à intervenir dans deux journaux de Léopoldville et à faire interdire au défendeur l'utilisation de la marque « MADICO » ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité des deux derniers chefs de la demande, et, pour le surplus, le bien fondé de l'action ;

Quant à la recevabilité :

Attendu que le défendeur soutient que la demande de publication du jugement serait irrecevable, motif pris du défaut de disposition expresse de la loi autorisant une telle mesure ;

Attendu que ce soutènement ne peut être suivi ; qu'en effet, en matière de responsabilité civile, il appartient aux tribunaux d'ordonner toute réparation qu'ils estiment adéquate à la nature du dommage (Lalou — Responsabilité civile, 88 ; Boma 1er avril 1913, Jur. Congo 1921, p. 86) ; que notamment ils peuvent ordonner la publication des jugements dans les journaux (Elis. 10 février 1912, Jur. Congo 1914-19, p 65 ; Elis 13 mars 1926, R J.C. B. 1925-26, p. 164 ; Léo 23-3-1954, R. 2566) ;

Attendu, d'autre-part, que le défendeur conteste la recevabilité du chef de la demande tendant à faire interdiction au défendeur d'employer la marque MADICO, motif pris qu'une telle faculté n'existerait pas en dehors de l'action en concurrence déloyale basée sur l'O. L. du 24 février 1950 ;

Attendu que pour les motifs rappelés plus haut cette contestation n'est pas fondée ; qu'en Belgique, d'ailleurs, avant la promulgation de l'A. R. du 23 décembre 1934 relatif à la concurrence illicite, la doctrine et la jurisprudence admettaient que les tribunaux pouvaient par exemple ordonner le retirement de produits, inscriptions ou emballages litigieux, interdire l'usage d'un nom, d'une enseigne ou d'une raison sociale usurpée (R. P. D. B. — Vo concurrence illicite, no 279 et réf. citées) ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que l'action est recevable ;

. .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; J. Devos, Ministère. Public. Plaidaient Mtres Schietecatte et Sace).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
10 juin 1955
B. c/ D.

DROIT CIVIL. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — JURIDICTIONS INDIGENES. — Renvoi par le Tribunal de Première Instance à la juridiction indigène. — Conditions d'opportunité.

Lorsque les conditions légales sont réalisées, le Tribunal de Première Instance saisi du litige a pour devoir d'examiner s'il est de l'intérêt des justiciables que la connaissance en soit abandonnée au tribunal indigène.

JUGEMENT

. .

Attendu que le litige soumis présentement au tribunal de céans a pour cause, de même que celui qui fut tranché par le tribunal de territoire de Léopoldville, le contrat de bail intervenu entre parties relativement à la jouissance du « droit d'occupation » d'une même parcelle ; qu'il se meut entre les mêmes parties, toutes deux indigènes du Congo Belge et doit également être résolu suivant les règles coutumières ;

Attendu que ce litige est dès lors de ceux que l'art. 88 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire permet de renvoyer, même d'office, à la juridiction indigène compétente en vertu de l'art. 16 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Attendu que le tribunal de 1re instance saisi d'un tel litige a pour devoir d'examiner s'il est de l'intérêt des justiciables qu'il en conserve la connaissance ou qu'il l'abandonne au tribunal indigène compétent ;

Attendu qu'en organisant les tribunaux indigènes, le législateur a voulu consacrer, pour les congolais de régime coutumier, l'intervention normale de leurs juges naturels ; qu'il s'est inspiré, tant pour l'organisation de ces tribunaux, les règles de leur compétence et de leur procédure que pour les règles de fond qu'il leur incombe d'appliquer, du système coutumier dont la société indigène est encore profondément imprégnée ;

Attendu que les tribunaux indigènes sont, mieux que les tribunaux européens, au courant des coutumes locales, de leur nuance et de leur degré précis d'évolution ; qu'en rendant aux Congolais, en matière de contestations entre personnes privées, une justice répondant à leurs conceptions et à leur stade d'évolution, ils sont mieux à même de soutenir l'ordre familial et social et de favoriser leur progrès moral et matériel ;

(Exposé des motifs du décret du 15 avril 1926 ; Elis. 24-4-34 R. J. C. B. p. 85).

Attendu par conséquent que, les conditions légales étant réalisées, le renvoi à la juridiction indigène compétente est conforme à la bonne administration de la justice ; qu'il n'y aurait lieu d'y renoncer que pour des motifs sérieux ;

(1re Inst. Léo, 11 août 1951, R. J. C. B. 1952, p. 173 ; J. T. O. 1952, p. 49 avec note).

Attendu qu'en l'espèce, de tels motifs n'apparaissent pas ; que bien au contraire, vu la nature du litige, il parait de loin préférable d'en abandonner la connaissance au tribunal indigène afin de permettre une application plus exacte des règles coutumières très nuancées dans le domaine des obligations contractuelles et fort différentes de celles de notre Code Civil en matière d'administration de la preuve et afin d'éviter aux parties les frais beaucoup plus onéreux qu'entraîneraient devant le tribunal de 1re Instance les mesures d'instruction nécessitées par l'examen d'un tel litige ;

Attendu au surplus que le renvoi s'impose d'autant plus que le présent litige est étroitement lié à celui qui fut tranché entre les parties par le tribunal de territoire de Léopoldville le 15 octobre 1954 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme donné à l'audience publique du 2 avril 1950.

Statuant contradictoirement,

Sans aborder le fond du litige,

Renvoie la cause devant le tribunal de territoire de Léopoldville ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 540 frs.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; X. Horion, Ministère Public. Plaidait pour le demandeur Me Favresse).

TRIBUNAL DE PREMIERRE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
13 juin 1955
Dame D. c/ Colonie et Conservateur
des Titres Fonciers

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — Généralités. — Droit de propriété. — Abandon. — Acte unilatéral. — Demande tendant à faire déclarer la vacance d'un bien. — Irrecevabilité.

Bien sans maître. — Mutation. — Ordonnance du juge. — Demande d'annulation du certificat d'enregistrement. — Incompétence du tribunal.

L'abandon du droit de propriété est un acte unilatéral.

Les tribunaux n'ont pas à connaître d'une situation juridique créée par un tel acte.

Les mutations d'immeubles enregistrés, biens sans maître appartenant à la Colonie, s'opèrent en vertu d'une ordonnance du juge de première instance.

Le tribunal est donc incompétent pour connaître d'une demande d'annulation du certificat d'enregistrement de pareil immeuble.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend ;

1°) A faire dire pour droit que la demanderesse, déclarant vouloir faire abandon de la propriété du terrain faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume A LXXXVI folio 36, elle a cessé et cesse d'en être propriétaire ; que ce bien est devenu un bien vacant et sans maître ; qu'il appartient à la Colonie ;

2°) à faire condamner le second défendeur à annuler purement et simplement le dit certificat d'enregistrement ;

Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de l'action, motif pris du caractère unilatéral de l'abandon du droit de propriété qui ne peut dès lors aire l'objet d'une procédure contentieuse, que, subsidiairement, ils en contestent le fondement, l'annulation du certificat d'enregistrement n'étant pas prévue par la législation ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment du certificat d'enregistrement de la propriété litigieuse, que le terrain dont la demanderesse prétend faire abandon à la Colonie constitue, en fait, la voirie d'un lotissement privé sis à la Yolo et effectué dans un terrain initialement acquis de la Colonie à usage agricole et devenu ultérieurement à usage résidentiel ; qu'il appert que toutes les parcelles de ce lotissemment ayant fait l'objet d'appropriation privatives, la demanderesse s'est trouvée de ce fait propriétaire de la voirie privée desservant ces parcelles ; que cette propriété étant absolument infructueuse, et, tout au contraire, grevée de charges d'aménagement et d'entretien, la demanderesse tend, par la présente action, à en faire abandon à la Colonie afin que celle-ci assume ces charges ;

Quant à l'abandon de la propriété :

Attendu que l'on peut admettre, ainsi que le soutient la demanderesse, que le titulaire d'un droit réel, qui ne peut plus en assumer les charges, a la faculté de l'abandonner (De Page, I, 131 ; V., 824, R. P. D. B. V° Propriété n° 13), sans d'ailleurs que cet abandon libère nécessairement celui qui l'exerce des obligations

personnelles nées à l'occasion de la jouissance d'un bien (Planiol, Ripert et Picard, Traité pratique de droit civil III, 46 ; Répertoire Dalloz de droit civil, V° Abandon, n° 15) ;

Mais attendu que cet abandon est un acte unilatéral, l'accord de personne n'étant nécessaire puisqu'un droit réel ne comporte aucun lien de droit avec autrui (De Page, V., 824) ;

Attendu en conséquence que ce chef de la demande n'est pas recevable, les tribunaux n'ayant pas à connaître, lors d'une instance contentieuse, d'une situation juridique créée par un acte unilatéral ;

Quant à l'annulation du certificat d'enregistrement :

Attendu que la demanderesse soutient que par le fait de son abandon, le bien délaissé est devenu une chose sans maître appartenant à la Colonie en vertu de l'article 12 du code civil, Livre II ; qu'il incombe dès lors au Conservateur des Titres fonciers d'annuler le certificat d'enregistrement établi au nom de la demanderesse ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette prétention l'argument que la législation ne prévoit l'annulation d'un certificat que dans les cas limitativement prévus aux articles 48, 50 et 51 du livre II du code civil qui prévoient le remplacement du certificat annulé par un nouveau certificat ; que l'annulation pure et simple n'étant pas prévue, la demande n'est pas recevable ;

Attendu que l'article 1er du décret du 30 août 1954, qui constitue actuellement l'article 50 bis du livre II du code civil, dispose que les mutations enregistrées qui résultent de l'application de l'article 12 s'opèrent au nom de la Colonie en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal de 1re instance, rendue selon la procédure prévue à l'article 50 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de ce chef de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme.

Statuant contradictoirement,

Dit la demande irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance taxées à la somme de 840 frs.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge ; X. Horion, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Ballegeer et de Braconier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
29 juillet 1955.
Sté Ame B. M. R. F. c/ S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (matière civile). — Saisie arrêt. — Procédure et compétence — Compétence ratione loci. — Domicile ou résidence du débiteur saisi.

Le Tribunal compétent pour connaître d'une demande de validité d'une saisie-arrêt est celui du domicile ou de la résidence du débiteur saisi.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir validation d'une saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur entre les mains de la Colonie du Congo Belge, prise en la personne de l'ordonnateur-Trésorier du Gouvernement Général à Léopoldville, pour sûreté et paiement de la somme de 23.261,60 frs en principal ainsi que des intérêts et frais évalués à 3.000 frs ;

Attendu que le défendeur est colon stagiaire et réside en territoire de Fizi (Kivu) ;

Attendu que suivant l'article 116 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, les contestations élevées sur l'exécution des jugements sont portées au Tribunal de Première Instance du lieu ou l'exécution se poursuit ;

Attendu que s'agissant en l'occurrence d'une saisie-arrêt et plus précisement d'une contestation entre saisissant et débiteur saisi, le lieu où l'exécution du jugement se poursuit est, non pas le domicile ou la résidence du tiers saisi, en l'espèce l'ordonnateur-Trésorier de la Colonie du Congo Belge, qui n'est point partie en cause, mais celui du débiteur saisi — en l'espèce le défendeur, (Novelles, De la Compétence judiciaire des Tribunaux Congolais n° 1066 et 1067 et références citées) ;

Attendu qu'encore que les règles régissant la compétence territoriale ne soient pas d'ordre public, le Tribunal en cas de défaut du défendeur, doit suppléer tous moyens, que celui-ci aurait pu faire valoir s'il avait comparu (1re Instance Coq. 3-2-48 R. J. 1949 page 143) ;

Attendu qu'il échet de conclure que le Tribunal de céans est incompétent pour résoudre le présent litige ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Se déclare incompétent « ratione loci » ;

Condamne la demanderesse aux frais et dépens de la présente instance taxés à la somme de 940 frs ;

(Siégeait M. E. Charlier, Juge. Plaidait Me Van Nieuwenhuysen).

NOTE D'OBSERVATION

Comp. 1re inst. Elis. 9 mars 1939 ; cette revue 1940, p. 19 — 1re inst. Stan. 26 novembre 1954 : id. 1955, p. 387 ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
29 juillet 1955
Sté C. c/ Colonie

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (matière civile). — Responsabilité des Pouvoirs Publics. — Défectuosité.

La responsabilité de l'administration est engagée lorsque par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, la voie qu'elle a créée ne se trouve pas dans l'état prévu et cause de ce fait un préjudice aux usagers, qu'elle n'a pas avertis du danger caché qui en résulte.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 769.501 frs représentant le préjudice subi par la demanderesse à la suite d'un accident de navigation dont elle attribue la responsabilité à la Colonie ;

Attendu que, le 27 décembre 1953, une barge transportant une cargaison de café destinée à la demanderesse accosta à un quai situé entre les entrepôts OTRACO et les entrepôts CITAS à Léopoldville ; que durant les manœuvres d'accostage, cette barge fut éventrée par un éperon métallique d'une longueur de 40 cm. sortant perpendiculairement du quai en dessous de la ligne de flottaison ;

Que la voie d'eau ainsi ouverte provoqua la destruction de 16. 732 kg. de café chargés dans la barge ;

Attendu qu'une enquête effectuée par le Commissaire de la Colonie fut soumise à la Commission d'enquête pour la navigation fluviale et lacustre, dont le dossier est régulièrement versé aux débats ; que cette commission décida qu'aucune faute en rapport avec l'accident ne pouvait être reprochée au conducteur de l'embarcation ;

Attendu que le quai contre lequel s'est produit l'accident est la propriété de la Colonie ;

Attendu que la demanderesse soutient que la responsabilité de la défenderesse est engagée sur la base des articles 258, 259 et 262 du code civil livre III ; qu'en fait il résulte du texte même de ses conclusions que c'est l'article 260 et non 262 qu'elle entend invoquer, le dommage ayant été causé par une défectuosité d'un quai dont la Colonie avait la garde ;

Attendu que la défenderesse dénie sa

responsabilité, motif pris de ce que le quai en question ne ferait pas partie du port public et que l'accostage y est simplement toléré ;

Attendu que l'étendue de la responsabilité des pouvoirs publics s'établit, en matière de voies navigables, selon les mêmes principes qu'en matière de voies de communication terrestre (De Page — complément II, 1067) ;

Attendu qu'en cette matière, si l'administration décide souverainement de la création, des caractéristiques et de l'état à donner aux voies de communication, il est unanimement admis que sa responsabilité est engagée lorsque, par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, la voie qu'elle a créée ne se trouve pas dans l'état prévu et cause de ce fait un préjudice aux usagers (De Page ibid ; R. P. D. B. V° Responsabilité, n° 1342 ; Léo 11 octobre 1949 R J. C. B. 1950, 116 ; Elis. 13 mai 1943, R. J. C. B. 93 ; Elis. 11 juin 1949, R. J. C. B. 177) ;

Attendu qu'en l'espèce, la défenderesse soutient qu'elle n'avait pas l'obligation d'entretenir le quai, celui-ci ne faisant pas partie des installations portuaires ;

Attendu que la défenderesse n'établit pas et n'offre pas d'établir que ce quai serait exclu des installations portuaires ; qu'il résulte au contraire des éléments versés aux débats et notamment des photographies produites que ce quai, qui se trouve entre le port OTRACO et le port CITAS, est régulièrement employé pour l'accostage avec l'accord ou même suivant instructions des autorités du port ;

Attendu que c'est en vain que la défenderesse invoque que l'accostage y est simplement toléré aux risques et périls des usagers ; qu'en effet, elle reste en défaut d'établir que les usagers seraient, par instructions particulières ou générales, mis au courant d'une telle réserve ;

Attendu dès lors que la défenderesse avait l'obligation de veiller à l'entretien de ce quai ou tout au moins à signaler aux usagers les vices qu'il pouvait présenter (Cass. 20-11-1927. Pas I, 310 ; Gand 30 juin 1949. Pas. 1950, II, 16) ; que dès lors, elle est tenue de réparer le dommage résultant de sa carence ;

Attendu que la défenderesse ne conteste ni le lien de causalité entre le vice dont était affecté le quai et le dommage causé à la demanderesse, ni la hauteur de ce dommage ;

Attendu en conséquence que l'action est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J Devos en son avis conforme,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande fondée ;

En conséquence, Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme 769.501 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 27 juillet 1954 ;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de 860 frs.

(Siégeaient MM. : P. Piron, Juge ; A. Staes, Ministère Public. (Plaidaient M[tres] Delattre et de Braconier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
29 juillet 1955
C. c/ O.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Paiement sans subrogation.

TRANSPORT. — Responsabilité du transporteur. — Fins de non recevoir. — Délai de réclamation. — Point de départ. — Clauses d'exonération. — Réserve d'emballage. — Portée.

L'assureur qui dédommage le sinistré paie sa propre dette et non celle de l'auteur du dommage ; pareil paiement n'entraine pas subrogation. (1)

L'article 23 du décret du 19 janvier 1920 disposant que le délai de réclamation contre le transporteur commence à courir à la ré-

ception des marchandises, est d'ordre public.

La clause d'un contrat de transport mentionnant « marchandises non emballées, sans responsabilité pour le conditionnement » n'a d'autre portée que d'exonérer le transporteur de toute responsabilité quant au conditionnement des marchandises, non quant à leur contenu.

JUGEMENT

.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 60.561 frs représentant la valeur de manquants constatés à l'arrivée à Stanleyville de marchandises destinées au demandeur ;

Attendu que le défendeur conteste la recevabilité et, subsidiairement, le fondement de l'action ;

Quant à la recevabilité :

Sur la subrogation conventionnelle consentie par le demandeur aux compagnies d'assurances :

Attendu que le défendeur se prévaut de deux documents figurant au dossier du demandeur, aux termes desquels celui-ci reconnaît avoir reçu des indemnités d'assurances et déclare subroger ses assureurs dans ses droits et ses actions contre les auteurs du sinistre, pour affirmer que cette subrogation a pour effet, conformément aux articles 147 et 146 du livre III du code civil, d'éteindre les droits dont le demandeur aurait été titulaire à son égard

Attendu qu'en Belgique, l'article 22 de la loi du 11 juin 1874 a prévu en pareille espèce une subrogation légale ; que toutefois cette disposition n'est pas applicable dans la Colonie ;

Qu'elle ne peut non plus être considérée comme principe général de droit applicable en l'espèce, ce texte étant au contraire dérogatoire au droit commun ;

Qu'en effet, contrairement à ce que soutient le défendeur, la subrogation vantée n'est pas constitutive d'un paiement avec subrogation au sens des articles 147 et suivants du code civil, l'assurance qui paie le dommage ne payant pas la dette du tiers auteur du dommage, mais sa propre dette, dont elle est personnellement tenue, en tout état de cause en vertu du contrat d'assurance ; que dès lors, on se trouve en présence d'une subrogation lato sensu qui s'apparente beaucoup plus à la cession de créance qu'au paiement avec subrogation (De Page III 537 ; Cass. 15 février 1938, Pas. I, 47 — Léo. 16 août 1938 ; R. J. C. B. 1939, 30 ; 1re Inst. Stan. 10 juillet 1953, R. J. C. B. 1954, 101) ;

Attendu qu'une telle cession de créance est inexistante à l'égard du débiteur cédé si elle ne lui a pas été signifiée dans les formes prévues à l'article 352 du code civil livre III (Elis. 21 février 1914, Jur. col. 1924, 289 ; Léo 22 avril 1933, R. J. C. B. 247) ; qu'à défaut, elle n'est pas opposable au défendeur et celui-ci n'est pas fondé à s'en prévaloir pour décliner la recevabilité de l'action ;

Sur le délai de réclamation :

Attendu que le défendeur se prévaut de l'article 24 de son règlement général aux termes duquel toute réclamation doit être formulée dans les 15 jours de l'arrivée de la marchandise sous peine de déchéance, pour conclure à la non recevabilité de l'action, les marchandises litigieuses étant arrivées à Stanleyville le 6 mars 1953 et la réclamation introduite le 11 avril suivant ;

Attendu que la matière de délai et de forme de la réclamation à l'arrivée des marchandises fait l'objet de l'article 23 du décret du 19 janvier 1920 ;

Que cet article dispose tout d'abord que le délai de réclamation court, non depuis l'arrivée des marchandises, ainsi que porté au règlement du défendeur, mais depuis leur réception, ensuite qu'il n'y a pas lieu à réserves écrites si l'état des mar-

chandises a été constaté contradictoirement au moment de la réception ;

Attendu que ce texte constitue une disposition d'ordre public ; qu'il échet d'observer que son dernier alinéa a été, suivant le rapport du Conseil colonial, ajouté pour résoudre, par voie législative, dans le sens admis par la Cour de Cassation, une question qui avait fait l'objet de controverses en Belgique ; (Elis. 6-1-23 et 26-12-25, Jur. Kat. I, 49, II, 105) ;

Attendu en conséquence que doit être considérée comme prohibée par la loi, la clause d'un règlement de transport, fût-il accepté par les parties, dérogeant à cette disposition ;

Attendu qu'en l'espèce, la réception des marchandises a eu lieu le 9 avril 1953 ; qu'un contrat contradictoire a été établi le même jour, et que le 11 avril le demandeur a introduit sa réclamation ;

Attendu dès lors, le demandeur s'étant conformé aux dispositions légales, que le moyen invoqué ne peut être retenu ;

Que l'action est recevable ;

Quant au fond :

Sur la réserve du contenu :

Attendu que le connaissement direct établi à Anvers lors de l'expédition de la marchandise comportait la mention imprimée parmi les conditions générales : « poids, contenu et qualité sont censés inconnus » ;

Que le défendeur soutient que cette mention ayant pour portée de déplacer le fardeau de la preuve, sa responsabilité ne peut être engagée si le demandeur n'établit pas la réalité des manquants invoqués ;

Attendu qu'une telle réserve, dérogatoire au droit commun, incluse dans un contrat d'adhésion, doit être interprétée restrictivement ; qu'à moins pour le défendeur d'établir qu'il a été dans l'impossibilité de contrôler les mentions fournies par le chargeur et qu'il a des raisons de soupçonner l'inexactitude de ces indications, une telle clause ne peut renverser la présomption résultant des mentions spéciales relatives à la marchandise et portées sur le document de transport (Comm. Brux. 3-10-34, Jur. Brux. 1934, 285) ;

Attendu qu'en l'espèce le connaissement mentionne 158 bottes de tuyau en acier et 23 pièces ; que, suivant le procès-verbal établi contradictoirement le 9 avril 1953, il est arrivé à destination 111 bottes et 211 pièces ; qu'il en résulte donc que 47 bottes ont été démantelées et que 211 — 23 soit 188 pièces provenant de ces bottes ont été remises au destinataire ;

Attendu dès lors qu'il incombe au demandeur d'établir que ces pièces ne représentaient pas la totalité de la marchandise remise au transport ;

Attendu que le demandeur produit aux débats un certificat de la société d'assurance, une facture de la société B., une lettre de cette firme donnant des précisions sur le conditionnement des colis et un procès-verbal de constat de manquant établi par son assureur ;

Attendu que la sincérité de ces documents n'est pas contestée par le défendeur ; que, dès lors, il y a lieu de dire qu'ils établissent à suffisance les manquants allégués ;

Sur la clause de réserve d'emballage :

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le défendeur soutient que la clause de réserve d'emballage insérée, tant dans le connaissement direct que dans la lettre de chargement établi par ses soins, l'exonère de toute responsabilité en vertu des articles 4, 2° et 5, 1° du décret du 30 mars 1931 ;

Attendu que le connaissement porte la mention : « marchandises non emballées — sans responsabilité pour le conditionnement » ;

Attendu que cette réserve n'a d'autre portée que d'exonérer le transporteur de toute responsabilité quant au conditionnement des marchandises, et non quant à leur contenu ;

Attendu d'autre part que la réserve portée sur la lettre de chargement établie à Matadi par le défendeur lui-même n'est pas opposable au demandeur dans la mesure où elle aurait pour portée une exonération de responsabilité supérieure à celle qui figure sur la lettre de chargement ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la clause de réserve d'emballage n'est pas, en l'espèce, de nature à exonérer le défendeur de sa responsabilité ;

Quant à la hauteur du dommage :

Attendu que suivant les documents produits par le demandeur, la valeur des manquants s'élève à la somme de 55.056,80 frs ; que le demandeur réclame en outre 10 % de ce montant du chef de perte du bénéfice escompté ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas ce montant ;

Attendu que la demande est fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Devos en son avis conforme quant à la recevabilité ;

Statuant contradictoirement,

Dit la demande fondée ;

En conséquence, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 60.561 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 14 septembre 1954 ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 620 frs.

(Siégeaient MM P. Piron, Juge ; A. Staes, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Delattre et Sace).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS.

Comp. Elis. 17 novembre 1953 : Cette revue 1954, p. 10.

V. sur la question telle qu'elle se pose en Belgique : De Page T. III n° 528 et 537.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
5 septembre 1955
Min. publ. c/ P.

DROIT PENAL. — BANQUEROUTE. — Prescription. — Point de départ.

La prescription de l'infraction de banqueroute commence à courir à dater du jour du prononcé de la faillite

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge ; La Fontaine, Ministère Public).

NOTE

Au Congo Belge, est punissable des des peines réprimant la banqueroute, le commerçant qui se trouve dans les conditions prévues par les articles 86 et suivants du Code pénal (Décret du 20-4-35).

Mais conformément aux termes mêmes du texte légal, le commerçant doit avoir été, au préalable, déclaré en faillite par le Tribunal compétent, soit le Tribunal de 1re Instance, siégeant en matière commerciale. En effet, suivant les articles du Code Pénal « sera puni d'une servitude pénale... le commerçant déclaré en faillite qui... » ; il faut donc qu'il s'agisse d'un commerçant, dont la faillite a été déclarée.

Il n'en était pas ainsi sous l'ancienne législation : (anciens articles 23 et suivants du Code Pénal abrogés par le Décret du 20-4-35) ; il a été jugé en effet que : « la juridiction pénale saisie d'une poursuite du chef de banqueroute a le pouvoir de décider que le prévenu est commerçant et qu'il y a faillite. Il n'y a pas lieu à renvoi de l'affaire devant le Tribunal civil pour la faillite être déclarée » (1re Inst. Appel Eville 27-2-26 — Jur. Kat. II p. 267 - Colin, Répertoire Général V° Banqueroute n° 7).

Les Tribunaux de la Colonie suivaient donc la jurisprudence métropolitaine et la majorité de la doctrine. Cette jurisprudence belge a été à nouveau confirmée par un récent arrêt de la Cour de Cassa-

tion (18-4-55. J. T. 1955, p. 493 et note conforme signée P. T.).

Les auteurs adoptent en général la théorie de la Cour de Cassation (R. P. D. B. V° Faillite et Banqueroute n° 3 — 121 et références citées au n° 2538 — Garraud — Droit pénal français T. 6 n° 2359 p. 6 et 7 — G. Le Poittevin — Dictionnaire des Parquets V° Banqueroute n° 3 — Dalloz. Rép. Pratique V° Faillite n° 85 — contra : Humblet — Traité des Faillites n° 27 et 861 — Lyon — Caen et Renault T. VII, n° 187 et suiv.).

Mais depuis la parution du Décret du 20-4-35, la jurisprudence coloniale est unanime pour décider que ne peut être condamné pour banqueroute que le commerçant préalablement déclaré en faillite par le Tribunal de 1re Instance, siégeant en matière commerciale (Eville 6-6-36. R. J. 1937, p. 8 — Léo 27-2-41 R. J. 1946, p. 26 — Eville 15-2-49 R. J. 1949, p. 99 — Eville 19-1-54 R. J. 1954, p. 91).

Les Tribunaux, conformément aux textes, n'admettent pas (comme en Belgique ou en France) que le Juge répressif puisse constater que le commerçant poursuivi serait en faillite virtuelle ou de fait, et puisse alors le condamner sans déclaration de faillite par le Tribunal compétent.

La législation et la jurisprudence coloniales paraissent mieux répondre aux intérêts qui sont en jeu (Cons. Dumont Droit du Congo Belge — v° Banqueroute n° 4 à 8).

G. J. B.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ÉTAT

N° 4295 — ARRET du 20 mai 1955
(IIIe Chambre).

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vindevoghel, auditeur.

Vanmollekot c/ Congo Belge représenté par le Ministre des Colonies et par le Gouverneur général du Congo belge (M. Dieltjens).

PROCEDURE. — REQUETE. — INTERET.

L'agent n'a intérêt à poursuivre l'annulation de la promotion conférée à un de ses collègues que s'il réunissait lui-même, au moment où l'acte attaqué a été pris, les conditions pour être promu. Il ne suffit pas de réunir ces conditions au moment où il introduit son recours.

Vu la requête introduite le 2 décembre 1953 par Richard Vanmollekot ;

Considérant que le requérant a dirigé son recours contre « l'Etat belge représenté par le Ministre des Colonies et pour autant que de besoin contre la Colonie du Congo belge représentée par le Gouverneur général » ; que, cependant, il poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 21 septembre 1953, contresigné par le Ministre des Colonies, qui a nommé André Lahaye commissaire principal de la Sûreté au Congo ; que la partie adverse est donc le gouvernement du Congo belge, représenté par le Ministre des Colonies ; que l'erreur matérielle commise par le requérant a été, à juste titre, rectifiée et est sans conséquence à l'égard de la régularité de la procédure.

Considérant que le requérant justifie l'intérêt qu'il a à poursuivre l'annulation de l'acte incriminé en invoquant qu'il se trouve à égalité de grade avec le fonctionnaire dont il attaque la nomination ;

Considérant qu'il a été nommé commissaire de la Sûreté de l'Etat à la date du 1er octobre 1950 ; que l'arrêté royal qu'il attaque est du 21 septembre 1953 et sortait ses effets au 1er janvier 1953 ; que, le 21 septembre 1953, le requérant n'avait pas les trois années de service dans le grade inférieur exigées par l'article 121 du statut des agents de l'administration d'Afrique ;

Considérant que le requérant n'établit pas, et ne prétend d'ailleurs pas qu'il se trouvait dans les conditions prévues à l'article 122 qui permettent de déroger à la règle de l'article 121 pour récompenser des capacités et un zèle extraordinaires, ni qu'il aurait été proposé, en conséquence, au grand choix, conformément à l'article 125 qui, dans sa rédaction à la date du 21 septembre 1953, mettait cette condition à l'exercice de la dérogation prévue par l'article 122 ; qu'à la date où la requête fut introduite, le 2 décembre 1953, il remplissait, il est vrai, les conditions requises pour être nommé, mais que c'est à la date de la nomination attaquée qu'il faut se placer pour apprécier l'intérêt du requérant en vue de décider de la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'il ne réunissait pas, le 21 septembre 1953, les conditions légales pour être nommé au grade de commissaire principal de la Sûreté ; que le recours n'est donc pas recevable,

(Rejet — dépens à charge du requérant).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration statuant au Contentieux ; 1955, p. 451).

N° 4303 — ARRET du 24 mai 1955
(IVe Chambre)

Siège : MM. Vranckx, président, Mast et Buch, rapporteur, conseillers.

Auditorat : M. Vermeulen, substitut.

Willio c/ Etat belge
représenté par le Ministre des Finances

I. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTE SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — DECISION CONFIRMATIVE.

Une décision prise sur production de moyens nouveaux n'est pas purement confirmative.

II. IMPOTS ET TAXES. — CONTENTIEUX.

III. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX. — COMPETENCE.

En donnant à l'administration le droit de réduire ou d'annuler en tout temps une cotisation qu'elle reconnaît être entachée d'erreur matérielle ou former double emploi avec une cotisation antérieure, l'article 2 de la loi du 30 mai 1949 n'a pas eu pour effet de modifier les voies de recours prévues par l'article 61, paragraphes 3 et 6, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Voir dans le même sens les arrêts Crabbe, n° 4180, et Kousen-Deward, n° 4081, du 24 mars 1955.

Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour connaître d'un recours en annulation de la décision du directeur provincial des contributions directes qui refuse d'accorder dégrèvement de sommes que le requérant considère avoir payées à la suite d'une erreur matérielle imputable à un agent de l'administration.

IV. CONSEIL D'ETAT. — COMPETENCE.

V. PROCEDURE. — REQUETE. — DELAIS.

Vu la requête du 19 novembre 1952 ;

Considérant que le recours tend :

1° à la condamnation de la partie adverse au remboursement d'impôts complémentaires personnels fixés induement ;

2° à l'annulation de la décision du 20 septembre 1952 du directeur de la 2e direction de l'administration des contributions directes à Anvers ;

Considérant que l'avertisement-extrait de rôle comprenant les cotisations aux impôts directs pour l'exercice 1946 a été délivré au requérant le 5 février 1947 ; que la partie adverse a apporté le 8 mars 1948 une modification à la déclaration faite par le requérant en vue des impôts sur les revenus du même exercice et a fixé les revenus imposables à 509.355 frs ; que le requérant a fait savoir à la partie adverse le 25 mars 1948 qu'il était d'accord avec le calcul du revenu de 509.355 frs pour la taxe professionnelle et pour la contribution nationale de crise ; qu'en ce qui concerne la cotisation à l'impôt complémentaire personnel, le requérant introduisit une réclamation les 25 mars et 31 octobre 1948 sur base de la modification de la jurisprudence de la Cour de cassation, et demanda l'élimination des postes représentant des bénéfices non alloués ou non attribués sur les revenus, les associés n'étant pas imposables de ce chef ; que la réclamation du requérant fut rejetée par décision du 18 janvier 1951 du directeur de la 2e direction de l'administration des impôts directs à Anvers ; que cette décision considérait notamment qu'il ne pouvait être fait application de l'article 61 paragraphe 3, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, le délai pour introduire une réclamation ayant expiré le 4 août 1947, de sorte que, lorsqu'il a introduit sa réclamation contre les cotisations contestées de l'exercice 1946, le requérant se trouvait en dehors des délais ; qu'en ce qui concerne l'application de l'article 61, paragraphe 6, le directeur invoquait que cette disposition n'est applicable qu'en cas d'erreurs matérielles imputables à un agent de l'admini-

stration ou résultant d'un double emploi, et qu'un revirement dans la jurisprudence n'y est pas visé ; que le requérant fit savoir à la partie adverse le 21 septembre 1951 « qu'il avait été contraint, vu les frais, de renoncer à un recours devant la cour d'appel contre la décision du 18 janvier 1951, de sorte qu'il ne disposait plus d'aucune voie de droit pour défendre son bon droit ; qu'il demande dès lors de bien vouloir soumettre son affaire à un examen approfondi et de le dégrever des impôts complémentaires personnels enrôlés à tort » ; que le directeur fit savoir au requérant le 3 octobre 1951 qu'il ne pouvait que se référer à sa décision du 18 janvier 1951 et que cette dernière décision était devenue définitive, le requérant ayant laissé expirer le délai de quarante jours pour interjeter appel ; que le ... septembre 1952, le requérant formula une nouvelle réclamation contre la décision du 3 octobre 1951, et soutint qu'un revirement dans la jurisprudence doit effectivement être considéré comme une erreur matérielle et que cela résulte notamment des travaux préparatoires de la loi du 30 mai 1949, au cours desquels il a été déclaré qu'une surtaxe est un impôt qui a été enrôlé induement ; que le requérant en déduit qu'une erreur dans l'application de la loi est une erreur matérielle ; que d'après le requérant, l'administration est tenue de tenir compte de la jurisprudence ; que le requérant ajoutait que l'administration n'est pas liée par ses décisions antérieures ; que c'est là-dessus qu'a été prise la décision attaquée du 20 septembre 1952, par laquelle le directeur de la 2e direction de l'administration des contributions directes à Anvers a main tenu sa décision du 3 octobre 1951 ;

Considérant, en ce qui concerne la demande formulée sub. 1°, que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour condamner la partie adverse au remboursement des impôts complémentaires enrôlés à tort ;

Considérant, en ce qui concerne la demande sub, 2°, que le requérant soutient que les trois décisions du 18 janvier 1951, du 3 octobre 1951 et du 20 septembre 1952 forment un tout ; qu'en ce qui concerne les deux premières décisions, le recours a été intenté en dehors des délais prévus par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration ; qu'en ce qui concerne ces deux décisions, le recours n'est pas recevable ; que la décision du 20 septembre 1952 ne peut être considérée comme une simple confirmation des décisions antérieures, le requérant ayant fait valoir des moyens nouveaux dans sa lettre du 2 septembre 1952 ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le Conseil d'Etat n'est pas compétent en l'espèce pour statuer sur un recours en annulation dirigé contre un refus de la partie adverse de dégrever le requérant, en application de l'article 61, paragraphe 6, des lois coordonnées, de contributions définitivement fixées ;

Considérant que les articles 61, 66 et 67 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par l'arrêté du Régent du 15 janvier 1948, règlent la procédure pour l'introduction des réclamations et des recours en matière d'impôts sur les revenus ; que le requérant ne conteste pas que, lorsqu'il a formulé sa réclamation le 25 mars et le 31 octobre 1948, il se trouvait en dehors des délais et qu'en outre, il n'appartenait qu'à la Cour d'appel et à la Cour de cassation, en vertu des articles 66 et 67, de statuer sur cette prescription ; que le requérant prétend que c'est précisément parce qu'il ne dispose plus d'aucun recours contre la cotisation du 8 mars 1948 qu'il se réclame de l'article 61, paragraphe 6, des lois coordonnées, complété par l'article 2 de la loi du 30 mai 1949 ; que cet article dispose : « Même après l'expiration du délai de réclamation, le directeur des contributions directes accorde d'office dégrèvement des surtaxes résultant d'erreurs matérielles imputables à un agent de l'administration ou d'un double emploi. Si l'impôt a déjà été payé, la restitution en est ordonnée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette » ; que le requérant soutient qu'est

ainsi visée une décision administrative qui n'est plus susceptible de recours devant la Cour d'appel et qui peut dès lors faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat sur base de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ; qu'il fait valoir que le directeur des contributions directes est tenu d'accorder d'office le dégrèvement en question, que ce dégrèvement ne constitue pas une mesure de faveur, mais une obligation, et que le Conseil d'Etat est dès lors compétent pour annuler le refus illégal du directeur des contributions de faire application de cet article 61 paragraphe 6 ;

Considérant que le droit de n'être pas irrégulièrement imposé tombe sous l'application de l'article 93 de la Constitution ; qu'en vertu des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, les contestations portant sur les décisions du directeur de l'administration des contributions sont de la compétence des tribunaux ordinaires ; que la loi du 30 mai 1949 n'a pas dérogé aux règles générales de compétence fixées par les lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus ; que le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent ;

(Rejet — dépens à charge du requérant)

(Traduction).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration statuant au Contentieux ; 1955, p. 459).

N° 4376. — ARRET du 17 juin 1955
(IIIe Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut.

Association momentanée Société Coopérative J. B. Heinen et Enfants et S. P. R. L Dumez (Me Gossieau) c/ Congo belge représenté par le Ministre des Colonies (M. Dieltjens)

I. PROCEDURE. — REQUETE. — DESIGNATION DE LA PARTIE ADVERSE.

L'erreur matérielle de la requête qui désigne comme partie adverse, l'Etat belge au lieu du Congo belge n'est pas de nature à vicier la requête lorsqu'elle a été rectifiée d'office et qu'elle n'a pas été susceptible de porter atteinte à la régularité de la procédure ni aux droits de la défense.

II. PROCEDURE. — REQUETE. — CAPACITE D'AGIR.

III. PROCEDURE. — REQUETE. — INTERET.

L'association momentanée qui a pris part à une adjudication est recevable à poursuivre l'annulation de la décision qui désigne un autre soumissionnaire comme adjudicataire.

IV. CONTRATS ADMINISTRATIFS. — FORMATION. — ADJUDICATION.

1. En l'absence d'une disposition légale ou réglementaire qui le prescrit, l'administration n'est pas obligée d'adjuger au soumissionnaire qui offre le prix le plus bas.

2. L'administration ne peut, sans porter atteinte à l'égalité des soumissionnaires, tenir compte d'une offre postérieure à l'ouverture des soumissions.

3. En adjugeant à un soumissionnaire qui n'a pas offert le prix le plus bas, mais s'est engagé à abréger les délais d'exécution du travail alors que le cahier des charges prévoyait qu'il serait tenu compte des délais d'exécution proposés plus brefs que ceux qu'il prescrivait, l'administration n'excède pas ses pouvoirs.

Vu la requête introduite le 20 juin 1954, par laquelle l'association momentanée : Société coopérative J. B. Heinen et enfants et Société de personnes à responsabilité limitée Dumez, poursuit l'annulation de la décision du Ministre des Colonies adjugeant à la firme Gecico la deuxième tranche des travaux au nouvel aérodrome de Léopoldville ;

Considérant qu'une association momentanée formée entre la Société coopérative J. B. Heinen et enfants et la Société de personnes à responsabilité limitée Dumez a participé à l'adjudication des travaux de la deuxième tranche du nouvel aérodrome de Léopoldville ; que cette association est donc recevable à poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation de la décision du Ministre des Colonies d'adjuger à la société Gecico l'entreprise qui faisait l'objet de cette adjudication ;

Considérant que l'acte attaqué engage la responsabilité du gouvernement du Congo belge ; que l'erreur matérielle commise par la requérante en désignant l'Etat belge comme partie adverse a été rectifiée d'office et n'a été susceptible de porter aucune atteinte à la régularité de la procédure ni aux droits de la défense ;

Considérant que la partie requérante expose que le montant de sa soumission était de 109.386.060 frs, tandis que le bénéficiaire de l'adjudication avait fait une soumission du montant de 112.560.151 frs ; que le prix qu'elle demandait était donc inférieur et qu'elle remplissait, par ailleurs, toutes les conditions requises pour être déclarée adjudicataire ; qu'elle en conclut que la décision incriminée qui préjudicie aux intérêts de l'Etat pour plus de trois millions, constitue un excès de pouvoir ;

Considérant que l'article 32 du cahier général des charges auquel se référait l'article 1er du cahier spécial des charges prévoyait, sous le n° 5 : « l'adjudication ne sera définitive qu'après avoir reçu l'approbation de l'administration, qui a le choix entre les soumissions déposées, ainsi que le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'ordonner une nouvelle adjudication ou de prendre toute autre mesure qu'elle juge utile dans l'intérêt de l'Etat », que c'est en exécution de cet article que la décision a été prise d'adjuger les travaux à la Gecico moyennant certains réajustements de prix ; qu'aucune disposition légale ni réglementaire n'est invoquée à l'appui de l'obligation de l'administration d'adjuger au soumissionnaire qui offrait le prix le plus bas ;

Considérant que le moyen de la requérante peut s'entendre, cependant, comme contestant à l'administration, non le droit de choisir le soumissionnaire dont les offres sont les plus avantageuses, mais d'avoir exercé son choix arbitrairement et en portant ainsi atteinte à l'égalité des soumissionnaires ;

Considérant que la partie adverse a pris sa décision en tenant compte notamment de l'offre de la Gecico d'effectuer le travail en quinze mois au lieu du délai des vingt mois prévu dans le cahier des charges ; que la partie requérante oppose qu'elle a elle-même offert d'exécuter le travail, au prix fixé, dans un délai de quatorze mois et que les conditions de l'adjudication n'attiraient pas l'attention des concurrents sur l'intérêt qu'il y avait pour eux de prévoir un délai d'exécution plus court que celui qui était prévu au cahier des charges ;

Considérant que l'offre de la partie requérante d'exécuter le travail en quatorze mois a été formulée par une lettre du 20 novembre 1953, alors que l'ouverture des soumissions avait eu lieu le 17 novembre ; que l'administration n'aurait pu tenir compte de cette offre postérieurement à l'ouverture des soumissions sans porter atteinte à l'égalité des soumissionnaires ; que, d'autre part, l'article 7 du cahier spécial des charges est ainsi rédigé :

« Article 7 : Ordre d'exécution et délai d'achèvement. »

« Le délai d'achèvement est de vingt mois. Ce délai prendra cours à la date d'expédition de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

« Ils doivent être entamés deux mois au plus tard après cette date.

« Cet ordre de service sera donné au plus tôt un mois avant la mise en service du raccordement par chemin de fer reliant le plateau de l'aérodrome à Léopoldville.

« Toutefois il est loisible au soumissionnaire de soumettre en variante un autre

délai d'exécution. Il en sera tenu compte dans l'examen des soumissions » ;

que cette disposition, par la précision qu'elle apportait à tous les délais fixés et par l'avertissement explicite qu'il serait tenu compte dans l'examen des soumssions des variantes proposant un autre délai d'exécution, ne permettait pas aux soumissionnaires d'ignorer l'importance que pouvait présenter une abréviation des délais ;

Considérant que le moyen invoqué par la partie requérante ne peut être retenu,

(Rejet — dépens à charge de la requérante).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration statuant au Contentieux ; 1955, p. 555).

N° 4377 — AVIS du 17 juin 1955
(IIIe Chambre)

Siége : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, et MM. Somerhausen, Rapporteur, et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Ligot, substitut.

Delvaux c/ Etat belge représenté par le Ministre de la Justice (M. Verleyen)

I. POUVOIR JUDICIAIRE. — MAGISTRATS (1 à 4).

II. CONSEIL D'ETAT. — CONTESTATION ANTERIEURE A LA LOI (1 à 3).

III. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'INDEMNITE. — PREJUDICE EXCEPTIONNEL (4).

1. La requête en indemnité n'est pas recevable dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité à un magistrat du conseil de guerre de l'armée d'occupation parce qu'il a été privé prématurément de ses fonctions de juge par suite de l'évacuation de la Rhénanie.

2. ... Ni dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité parce que la loi du 15 mai 1930 contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1930 n'a pas prévu de crédit pour le paiement du traitement de ce magistrat.

3. ... Ni dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité parce qu'une promesse de le nommer juge de paix n'a pas été tenue.

Le législateur ayant laissé au Roi toute liberté pour le choix des juges de paix et des juges des tribunaux, il n'appartient pas en effet au Ministre de la Justice de promettre à quiconque, quels que soient ses mérites et les services rendus, une nomination dans l'ordre judiciaire.

En l'absence d'une promesse valable du Ministre de la Justice, on ne peut admettre qu'en nommant l'intéressé juge de paix pendant la guerre de 1940-1945, le secrétaire général du Ministère de la Justice ait exécuté une telle promesse. On ne conçoit pas en effet qu'une nomination dans l'ordre judiciaire soit conférée en dédommagement.

Un arrêté royal postérieur au 23 décembre 1946 qui a dispensé l'intéressé, dont la nomination avait été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 8 mai 1944 et qui n'avait pas bénéficié d'une nouvelle nomination, de restituer au Trésor le traitement qu'il avait perçu à la faveur de sa nomination pendant la guerre, n'a dès lors pu avoir pour effet de prolonger la contestation au sujet de la nomination promise avant la guerre.

4. A défaut pour l'intéressé de prouver qu'en ne le renommant pas, le Gouvernement lui a reservé un traitement différant du traitement réservé aux autres magistrats dont la nomination pendant la guerre a été déclarée nulle après celle-ci, la demande d'indemnité pour le préjudice que la nomination d'autres candidats lui a causé, est sans fondement.

Vu la requête introduite le 26 juillet 1954, par laquelle Gaston Delvaux, juge honoraire, prie le Conseil d'Etat de donner un avis favorable sur la demande d'indemnité pour préjudice exceptionnel qu'il adressa au Ministre de la Justice le 28 décembre 1953 et qui resta sans réponse ;

Considérant que, le 28 décembre 1953, le requérant réclama pour dommage matériel exceptionnel une indemnité de deux millions de francs ; qu'il exposait qu'il avait été nommé, le 18 avril 1922, juge civil à titre permanent au conseil de guerre en campagne siégeant en Rhénanie, par décision du général commandant l'armée d'occupation, que cette nomination impliquait qu'il serait juge aussi longtemps que durerait l'occupation de la Rhénanie, qui devait finir légalement le 10 janvier 1935, que l'évacuation anticipée de la Rhénanie mit fin prématurément à l'exercice de ses fonctions, mais que rien ne pouvait lui enlever une qualité qu'il avait acquise, sous la loi en vigueur en 1922, jusqu'à la date susdite de 1935.

Considérant que, dans sa requête au Conseil d'Etat, le requérant résume les griefs énoncés dans la requête préalable adressée au Ministre de la Justice : que, dans son mémoire en réplique, il déclara : « J'étais juge inamovible jusqu'au 10 janvier 1935. Privé prématurément de ma situation, dans des conditions anormales ou défectueuses, j'avais cependant droit au traitement et avantages attachés à cette situation jusqu'à la date susdite » ;

Considérant que la partie adverse soutient que la contestation est antérieure à la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat et que l'article 58 ne permet pas d'accueillir la requête en indemnité, qu'en effet, l'administration a plusieurs fois repoussé les prétentions du requérant et que la Cour de cassation, par un arrêt du 15 mai 1933, a rejeté le pourvoi du requérant, qui prétendait toujours être revêtu de la qualité de magistrat auprès du conseil de guerre de l'armée d'occupation ;

Considérant que, sans examiner si le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une demande d'indemnité pour la privation de traitement et avantages auxquels le réquerant affirme qu'il avait droit, il échet de constater que la requête n'est pas recevable dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité au requérant parce qu'il a été privé prématurément de ses fonctions de juge en 1929 ;

Considérant que le requérant soutient que le dommage résultant de son licenciement en 1929 « s'est aggravé parce que de nouvelles circonstances sont venues se greffer à tout moment et jusqu'après la loi du 23 décembre 1946, sur la cause initiale » ;

Considérant que le requérant expose qu'un arrêté royal du 8 avril 1930, publié au Moniteur du 10 avril, lui accorda le titre honorifique de ses fonctions et que des arrêtés de même date firent de même pour l'auditeur militaire et les trois greffiers adjoints du conseil de guerre supprimé, que la loi du 15 mai 1930 contenant le budget du ministère de la Justice pour l'exerice 1930 a prévu, à l'article 17, un crédit pour le personnel rentré de l'armée d'occupation, que l'auditeur et les trois greffiers adjoints ont continué à percevoir leur traitement jusqu'au jour où ils ont fait l'objet d'une nomination en Belgique, que le requérant seul n'a pas profité de ces crédits, que seul de tous les magistrats et greffiers de l'armée d'occupation, il a été traité d'humiliante façon ;

Considérant que la requête n'est pas recevable dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité au requérant parce que la loi du 15 mai 1930 n'a pas prévu les crédits nécessaires au paiement de son traitement ;

Considérant que le requérant expose encore que le Gouvernement aurait promis de le nommer dans l'ordre judiciaire après son retour de Rhénanie et qu'à diverses reprises sa nomination aux fonctions de juge de paix fut envisagée très sérieusement, qu'il fut finalement nommé juge de paix à Perwez le 3 mars 1943, mais que cette nomination, déclarée nulle par l'arrêté-loi du 8 mai 1944, ne fut pas régularisée après la libération, alors que de l'avis unanime de toutes les autorités, sa conduite fut irréprochable sous l'occupation et que le Gouvernement devait donc

lui conférer une nomination régulière, que le préjudice initial que le requérant avait subi en 1929 fut momentanément réparé de mars 1943 à septembre 1944, que l'arrêté du Régent du 23 août 1947 a statué que « sauf dans certains cas spéciaux, les sommes touchées à titre de traitement... en suite d'une nomination déclarée nulle, ne doivent pas être restituées au Trésor » ; que le requérant en conclut que le dédommagement partiel, qui lui fut accordé, a été validé par la partie adverse après la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat, que l'article 58 de la dite loi ne peut être invoqué contre lui ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux sont nommés directement par le Roi ; qu'à l'exception des conditions de diplôme et de connaissances linguistiques énoncées par la loi sur l'organisation judiciaire, le législateur a laissé au Roi toute liberté pour le choix des juges de paix et des juges des tribunaux ; qu'il n'appartient donc pas au Ministre de la Justice de promettre à quiconque, quels que soient ses mérites et les services rendus, une nomination dans l'ordre judiciaire ; qu'aux surplus, les termes dont s'est servi le Ministre de la Justice excluent tout engagement formel ; qu'en écrivant, le 19 novembre 1929, au Ministre de la Défense nationale : « Je ne manquerai... pas de prendre en considération les services rendus par M. Delvaux et m'efforcerai, lorsqu'une occasion favorable se présentera, de lui procurer une situation en rapport avec celle qu'il occupe », le Ministre de la Justice se bornait à exprimer des intentions bienveillantes, comme il est d'usage de le faire ; qu'en l'absence de promesse valable du Ministre de la Justice, on ne peut admettre que le secrétaire général du ministère de la Justice ait exécuté cette promesse en conférant, en mars 1943, les fonctions de juge de paix à Perwez au requérant ; qu'on ne conçoit pas qu'une nomination dans l'ordre judiciaire soit conférée en dédommagement ; quel'arrêté du Régent du 23 août 1947, en disposant que le requérant ne devait pas restituer au Trésor le traitement qu'il avait perçu à la faveur d'une nomination réputée nulle, n'a pas « validé le dédommagement » invoqué par le requérant ; que vainement le requérant soutient donc que la contestation au sujet de la nomination promise s'est, par l'effet de l'arrêté du Régent du 23 août 1947, prolongée après la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant que la requête n'est pas recevable dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité parce que la promesse de nomination n'a pas été tenue ;

Considérant que le requérant invoque enfin comme cause du préjudice exceptionnel « l'absence de renomination » après la libération ;

Considérant que, le 3 mars 1943, le requérant avait été nommé juge de paix de Perwez ; que cette nomination a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 8 mai 1944 ; que selon le rapport au conseil précédant cet arrêté-loi, la nullité édictée par l'article 2 ne faisait pas obstacle à ce que le Roi nantisse, s'il échet d'un titre régulier le bénéficiaire d'une nomination nulle, lorsque la nomination n'était viciée par aucun détournement de pouvoir et que la nullité résultait uniquement de l'incompétence de l'autorité qui y avait procédé ; que le requérant fait valoir que, de l'avis des autorités judiciaires sa tenue patriotique sous l'occupation a été parfaite, qu'il était donc loisible au Roi de le nantir d'une nomination régulière, que de nombreuses personnalités éminentes sont intervenues pour qu'il soit nommé, mais qu'il a été une fois de plus « traité d'une manière tout à fait exceptionnelle » ;

Considérant que le requérant ne soutient pas qu'il avait le droit d'être nanti d'une nomination régulière à Perwez après la libération ; qu'il n'a d'ailleurs pas attaqué l'arrêté du Régent du 31 décembre 1947 qui chargeait le juge de paix du canton de Jodoigne de desservir le canton de Perwez, ni l'arrêté royal du 4 août 1950 nommant un juge de paix à Perwez, mais, que le

requérant soutient que les autres magistrats, dont la conduite sous l'occupation avait été irréprochable, ont été nantis d'une nomination régulière après la libération et qu'il aurait été traité différemment des autres magistrats se trouvant dans la même situation que lui ;

Considérant que la partie adverse conteste formellement que ceux qui, sans détournement de pouvoir, avaient été nommés sous l'occupation aient tous été renommés après la libération ; que le requérant n'apporte à l'appui de son affirmation aucune preuve quelconque ; qu'il ne prouve donc pas qu'il ait été l'objet d'un traitement différentiel en matière de régularisation ; que dans la mesure où la demande d'indemnité se fonde sur le préjudice qu'il aurait subi, parce qu'il ne fut nommé à aucune autre fonction judiciaire, la requête est également dépourvue de fondement ; que les nominations aux fonctions de juge sont au choix du Roi, conformément à l'article 99 de la Constitution ; qu'en lui préférant d'autres candidats, le Roi n'a pu causer au requérant un préjudice exceptionnel ;

Se prononçant par voie d'avis :

(Rejet — dépens à charge du requérant).

(Extrait du Recueil des arrêts du Conseil d'Etat. Section d'Administration statuant au Contentieux 1955, p. 557)

N° 4387 — ARRET du 18 juin 1955
(IVe Chambre)

Siège : MM. Vranckx, président, Mast et Buch, rapporteur, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut.

Brouwers (Me De Vis) c/ Etat belge représenté par le Ministre des Colonies (M. Dieltjens)

I. AGENTS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AVANCEMENT. — REGLES GENERALES (1 et 2)

II. ACTES ADMINISTRATIFS. — VALIDITE. — VIOLATION DE LA LOI. — AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE (1)

III. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE (2)

1. Le Conseil d'Etat ayant décidé, dans un arrêt antérieur, qu'une nomination ne pouvait sortir ses effets rétroactivement qu'à une date à laquelle la comparaison des mérites des candidats était possible, l'administration a correctement exécuté cet arrêt en limitant la rétroactivité au lendemain de l'établissement des signalements.

Le candidat évincé n'est plus fondé à critiquer le principe même de la rétroactivité à l'appui du recours en annulation de la décision qui fixe la rétroactivité nouvelle de la nomination.

2. Le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'autorité qui nomme dans l'appréciation des mérites des candidats.

IV. PROCEDURE. — MEMOIRE EN REPLIQUE.

V. PROCEDURE. — REQUETE. — MOYEN.

N'est pas recevable, le moyen présenté pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu être invoqué dans la requête.

Vu la requête du 16 juin 1954 ;

. . .

Conidérant que le recours tend à l'annulation d'un arrêté royal du 15 mars 1954, en ce qu'il décide que l'arrêté royal du 15 décembre 1952 portant promotion de Derkinderen G. J. B. R., secrétaire d'administration, au grade de conseiller adjoint a effet à la date du 11 décembre 1951 ; que l'arrêté royal entrepris a été publié au Moniteur belge du 23 avril 1954 ;

Considérant que par arrêté royal du 4 décembre 1951, Derkinderen fut promu au grade de conseiller adjoint à la date du 1er octobre 1951 ; que cet arrêté fut annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 8 juil-

let 1952, fondé sur le considérant « qu'en vertu de l'article 59 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et des articles 3 et suivants de l'arrêté royal du 7 août 1939, le dossier de signalement est examiné et le signalement établi chaque année et, en outre, préalablement à toute promotion de grade ou de traitement ; qu'il n'est pas contesté que les bulletins de signalement de Brouwers et Derkinderen pour l'année 1951 n'ont été établis que le 10 décembre 1951, soit postérieurement à la promotion litigieuse ; que, dès lors, il est constant que cette promotion n'a pas eu lieu sur la base de signalements établis en 1951 » ; que par arrêté royal du 15 décembre 1952 Derkinderen a été nommé au grade de conseiller adjoint au ministère des Colonies à partir du 1er octobre 1951 ; que par arrêt du 6 janvier 1954, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté en tant qu'il rétroagissait au 1er octobre 1951 ; que cet arrêt est fondé sur le considérant que « l'arrêt d'annulation (du 8 juillet 1952) décide que l'arrêté royal du 4 décembre 1951 est illégal pour avoir violé une formalité substantielle, en ce qu'il a été pris avant que les bulletins de signalement de l'année 1951 ne fussent établis pour le requérant et Derkinderen ; que cette annulation ne faisait pas obstacle à une nomination rétroactive après l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite, pour autant que la rétroactivité se limite à la date où les bulletins de signalement du requérant et de Derkinderen pouvaient être comparés ; qu'en faisant rétroagir l'arrêté attaqué au 1er octobre 1951, la partie adverse a méconnu les droits du requérant et a excédé ses pouvoirs » ; qu'ensuite est intervenu l'arrêté royal du 15 mars 1954, lequel a fixé au 11 décembre 1951 la date de la promotion de Derkinderen ;

Considérant que le requérant, nommé à son tour conseiller adjoint au ministère des Colonies le 12 mai 1952, allègue que l'arrêté querellé lui fait grief en ce qu'il classe Derkinderen avant lui ; qu'il invoque la violation de l'article 59 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 et des dispositions de l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat, en particulier de l'article 3 de cet arrêté ; que le requérant soutient « que l'appréciation comparative de la valeur et des aptitudes des candidats ne pouvait se faire que sur la base d'un signalement spécialement établi à cette fin, que l'établissement d'un tel signalement n'a eu lieu, ni avant la publication de l'arrêté royal du 15 mars 1954, ni avant la publication de l'arrêté royal du 15 décembre 1952, et qu'il ne pourrait du reste plus y être procédé légalement, étant donné la première illégalité commise à l'égard du requérant » ;

Considérant que la partie adverse fait valoir à bon droit qu'il résulte de l'arrêt d'annulation du 6 janvier 1954 que Derkinderen pouvait être promu avec effet rétroactif, la rétroactivité ne pouvant toutefois remonter jusqu'à la date où la comparaison des bulletins de signalement du requérant et de Derkinderen était possible ; que cette possibilité a existé dès le jour où les signalements ont été établis, soit le 10 décembre 1951 ; qu'il appert des termes mêmes de l'arrêté royal querellé que celui-ci a été pris en exécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1954 ; que, par cet arrêt, le Conseil d'Etat a statué sur le moyen relatif, à l'observation des dispositions se rapportant à la comparaison des mérites des candidats, et a estimé que la nomination de Derkinderen était régulière, sauf en ce qui concerne la date où elle produisit ses effets ; que le requérant n'est pas fondé à saisir le Conseil d'Etat du même litige par la voie d'un nouveau recours ; que l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 janvier 1954 décide que la nomination ne peut rétroagir à une date où la comparaison des mérites des candidats était impossible ; que cette comparaison ayant pu se faire le 10 décembre 1951, rien ne s'oppose à ce que l'arrêté royal querellé donne effet à la nomination au 11 décembre 1951 ;

Considérant que le requérant invoque en outre que la partie adverse a erronément apprécié ses mérites ; qu'il n'appartient

pas au Conseil d'Etat, en ce qui concerne cette appréciation, de se substituer à l'autorité qui nomme ;

Considérant que le requérant invoque dans son mémoire en réplique des moyens qui ont trait à un prétendu examen rétroactif des mérites et au moment où ceux-ci auraient dû être comparés ; qu'il pouvait faire valoir ces moyens dans sa requête ; que par suite, ils ne sont pas recevables,

(Rejet — dépens à charge du requérant)

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat Section d'Administration statuant au Contentieux, 1955, p. 573).

N° 4395 — ARRET du 24 juin 1955
(IIIe Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vindevoghel, auditeur.

Henrion c/ Ruanda-Urundi représenté par le ministre des Colonies et par le Gouverneur du Ruanda-Urundi (M. Dieltjens)

I. ACTES ADMINISTRATIFS. — DEFINITION : ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

II. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — ACTES SUSCEPTIBLE DE RECOURS. — MESURE D'EXECUTION.

Une sommation par huissier de payer une somme à l'administration est un acte de pure exécution et ne constitue pas un acte d'une autorité administrative dont l'annulation puisse être poursuivie en vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

III. TERITOIRES D'OUTRE-MER. — MINES.

IV. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE

La redevance à payer par le titulaire d'un permis d'exploitation à la Colonie constitue une rémunération accordée au pouvoir concédant en contre-partie du permis d'exploitation. Si les bases en sont fixées par décret, la rémunération est due en vertu de la convention qui a accordé le permis.

Les contestations qui s'élèvent sur le montant de cette redevance et sur les bases sur lesquelles elle doit être payée sont armées de l'action civile et ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat.

Vu la requête introduite le 8 juillet 1953 par Robert Henrion ;

Considérant qu'aux termes de la requête, le recours a pour objet l'annulation de :

« 1° la décision du Ministre des Colonies (sa lettre n° 313 265 M du 7 mai 1953), aux termes de laquelle les résultats bénéficiaires ou déficitaires de mes mines de Busoro et de Ngoma ne pourraient, en accord avec la législation, être cumulés pour un même exercice pour déterminer les redevances minières que je dois au Ruanda-Urundi ;

« 2° la sommation du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 27 mai 1953 en paiement de la somme de 201.410,50 frs, en tant que la computation des redevances minères pour 1947 est entachée :

1 – d'excès de pouvoir de cette autorité, pour rejet pur et simple, sans discussion, du chiffre fourni par le requérant pour la valeur de son stock de minerai fin 1947 sur le carreau de la mine de Ngoma, et substitution de la valeur totale de ce stock réalisé en 1948,

2 — d'incohérence, la même autorité ayant émis par ses services trois règles différentes pour la prise en computation de ce stock dans la comptabilité du requérant » ;

Considérant, quant au second objet de la requête, que la sommation du Gouverneur du Ruanda-Urundi est un acte d'huissier notifié au requérant le 27 mai 1953, qui fait sommation à celui-ci d'avoir à

payer dans les vingt-quatre heures la somme de 201.410,50 frs, savoir :

1° redevance minière exercice 1947, facture n° 222 du 27 septembre 1952, reliquat 134.005,50 frs ;

2° redevance minière exercice 1949, facture n° 223 du 27 septembre 1952, frs 67.405 : que cette sommation, acte de pure exécution, ne constitue pas un acte d'une autorité administrative dont l'annulation puisse être poursuivie en vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant, quant au premier objet de la requête, que la lettre du Ministre du 7 mai 1953, jointe à la requête, informe le requérant que « l'article 14 de la convention précitée (du 23 décembre 1937 — B. O. C. B. 1938, II, page 60) précise que les redevances minières afférentes à l'exploitation de ces deux polygones (Busoro et Ngoma) seront établies conformément à la législation minière de droit commun » — « dans le cas particulier d'un exploitant minier, autre qu'une société par actions, chaque polygone d'exploitation doit être considéré séparément », — « l'exploitant doit tenir, en vertu des dispositions contractuelles, une comptabilité séparée pour chaque mine », — « si plusieurs mines sont contiguës, le pouvoir concédant peut déroger à cette règle et autoriser l'exploitant à tenir une comptabilité globale pour un groupe de mines, en vue de l'exploitation rationnelle des gisements » ; que cette lettre ne porte à la connaissance du requérant aucune décision qui lui ait refusé l'autorisation de tenir une comptabilité globale pour un groupe de mines en vue de l'exploitation rationnelle de gisements ; qu'elle informe le requérant qu'il résulte de ce que le Ministre vient d'exposer « que les résultats bénéficiaires ou déficitaires de plusieurs mines distinctes ne peuvent être cumulés pour un même exercice, pour déterminer les redevances minières dues par l'exploitant », qu' « il n'est pas possible également de faire intervenir la redevance minière de l'exercice précédent dans le résultat de l'exploitation d'une mine, puisque cette redevance d'exploitation ne constitue pas un impôt », que « la redevance minière représente pour le pouvoir concédant, la rémunération qui lui est accordée en contrepartie de la délivrance d'un permis d'exploitation » ;

Considérant que le requérant invoque que, en 1945 et 1946, les résultats des exploitations de Busoro et de Ngoma ont été amalgamés, pour le calcul des redevances, par le service compétent, que rien ne pouvait lui faire supposer qu'il n'en serait plus de même pour les exercices subséquents, que le service compétent « a trompé le concessionnaire sur ses intentions en lui adressant (encore pour l'exercice 1951) une formule de déclaration d'un bénéfice unique pour l'exploitation de mes mines de... (lettre n° 276 T/F. M. 1/2 du 27 mars 1952 et annexes : pièce n° 9 du dossier) » ; que si le requérant veut soutenir ainsi qu'une décision implicite est intervenue, l'autorisant à tenir une comptabilité globale pour les deux mines Busoro et Ngoma, il ne résulte pas de la lettre du Ministre que l'autorité administrative aurait retiré cette autorisation ; que la partie adverse oppose uniquement aux prétentions du requérant que l'administration doit fixer la redevance en se conformant à l'article 14 de la convention du 24 août 1937 qui décide que les redevances minières afférentes à l'exploitation des deux polygones concédés seront établies conformément à la législation minière de droit commun ;

Considérant que le requérant exerce son activité minière dans deux polygones, l'un dénommé Ngoma et l'autre Busoro ; que les permis d'exploitation lui été accordés à la suite d'une convention du 24 août 1937, approuvée par le décret du 21 décembre 1937 ; qu'il résulte de l'article 14 de cette convention, approuvée par le décret susdit, que « ... le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par les concessionnaires... tout ce qui n'est pas prévu par la

présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement » ;

Considérant que l'article 74 du décret du 24 septembre 1937 prévoit que « quiconque sollicite soit l'octroi d'un permis d'exploitation en vertu de l'article 63, soit l'autorisation d'acquérir par cession un permis d'exploitation en vertu de l'article 71, s'oblige par là même : A. — à payer à la Colonie : 1° les redevances déterminées par les articles 76 et 78 ... » ; que l'article 78 du décret du 24 septembre 1937 se réfère à l'article 76, g. du même décret et fixe les bases de calcul de la redevance minière que doit payer le concessionnaire en vertu de l'art. 74 ;

Considérant que la redevance qui lui est réclamée constitue donc la rémunération qui est accordée au pouvoir concédant en contre-partie du permis d'exploitation ; que les bases de cette rémunération sont fixées par le décret, mais que cette rémunération est due en vertu de la convention ; que l'approbation de cette convention par décret n'a pas modifié la nature des obligations qui en résultent ; que la requête ne défère au Conseil d'Etat aucune décision qui aurait refusé de statuer sur une demande autorisant le requérant à cumuler les revenus des deux mines de Ngoma et de Busoro en vue de calculer la redevance, ou qui aurait retiré une autorisation préalablement accordée ; que cette requête défère au Conseil d'Etat les prétentions de la partie adverse de fixer cette redevance comme elle l'a fait, sans cumuler les revenus des deux mines ; que la contestation qui s'élève sur le montant de cette redevance établie sur les bases prétendûment fixées par le décret auquel se réfère la convention, est une contestation qui porte sur un droit armé de l'action civile et qui est de la compétence des tribunaux du Ruanda-Urundi ; que le recours n'est pas recevable ;

(Rejet – dépens à charge du requérant).

(Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Section d'Administration sattuant au Contentieux ; 1955, p. 585).

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MARZORATI, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Université de Bruxelles ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel,
Vice-Présidents : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général, et Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel ;
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN, Conseiller à la Cour d'Appel ;
Secrétaire : Mr L. JANSSENS, Substitut du Procureur Général ;
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr J. de MERTEN.
Secrétaire : Mr L. JANSSENS.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 305 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 230 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 205 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 145 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4º page de la **couverture.**

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro.
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

15 -5- 1956

32me Année Elisabethville, Mars-Avril 1956 No 2

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES :

La faute grave du conducteur d'automobile et le contrat d'assurance de responsabilité civile en droit belge (A. Desimpelære). 77

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX :

Droit civil. Clause pénale : dommages-intérêts après résolution du contrat. (Léo 4 oct. 1955). 91
Lettre de change. Contrepassation au compte courant. Effets quant aux intérêts. (Léo 11 oct. 1955 avec note). 92
Validité d'une saisie-arrêt pratiquée dans la Colonie : compétence territoriale. (Léo 25 oct 1955). 94
Faillite : désistement d'action par le curateur. (Léo 25 oct. 1955 avec note). 95
Expropriation dans la Colonie : valeur d'avenir. (Léo 25 oct. 1955). 96
Détenteur de la carte du mérite civique : compétence personnelle. Empreinte digitale. Détournement par greffier du tribunal de territoire. (Elis. 29 oct. 1955). 98
Faillite Honoraires du curateur ; procédure de taxation (Léo 8 nov. 1955 avec note). 100
Bail : location de terres dominiales. (Léo 8 nov. 1955). 102
Appel (mat. civ.). Désignation de l'appelant. Appel d'un jugement préparatoire. (Léo 22 nov. 1955). 103
Appel (mat. civ.). Demande reconventionnelle de compesation. Compesation. (Léo 22 nov 1955). 105
Appel (mat. civ.). Appel contre un co-défendeur de l'appelant. Appel incident d'intimé. (Léo 6 déc. 1955). 106
Divorce. Demande principale irrecevable : irrecevabilité de la demande reconventionnelle. (Elis. 10 déc. 1955). 106
Acquiescement. Agréation tacite de l'ouvrage : conditions. (Léo 13 déc. 1955). 107
Droit civil. Clause pénale. Délai de grâce. (Léo 22 déc. 1955). 108
Séparation des pouvoirs. Responsabilité (mat. civ.). Administrateur Territorial : organe de la colonie. (Léo 22 déc. 1955). 110
Droit civil. Mines non concédées. Or extrait frauduleusement : propriété de la Colonie. (Elis. 27 déc, 1955). 113.
Chèque non provisionné. Désintéressement du porteur avant poursuites. Refus du porteur : application de l'art. 3 du sécret du 12 mars 1923. (Elis. 27 déc. 1955). 115
Chèque non provisionné. Désintéressement du porteur avant poursuites : excuse (Elis. 27 déc. 1955). 116
Police du roulage. Intensité inégale des feux de croisement : absence d'infraction. (Elis. 27 déc. 1955). 117
Secret des correspondances : sens des termes « confiés à la poste », art. 71. C, P. L. II. (Léo 29 déc. 1955). 117

Procédure civile. Appel : Contestation de privilège. (Elis. 3 janv. 1956).
Preuve (mat. civ.). Interrogatoire sur faits et articles. Comparution personnelle. (Elis. 3 janv. 1956).
Seconde requête de concordat au cours de la même faillite : irrecevabilité. (Elis. 3 janv. 1956).
Procédure civile. Défaut volontaire à l'audience. Requête de rabat du défaut et de réouverture des débats : irrecevabilité. (Elis. 10 janv. 1956).
Droit international privé. Mariage. Commerçant. (Elis. 24 janv. 1956).
Lettre de change : action cambiaire et action basée sur la provision. (Elis. 24 janv. 1956).
Compensation judiciaire après faillite. Créance contre failli : défaut d'affirmation ; conséquence. (Elis. 31 janv. 1956).
Roulage. Usager montant : priorité ; conditions. (Appel R.-U. 22 nov. 1956).
Clause résolutoire expresse :portée. Gage en argent : effets. (Appel R.-U. 22 nov. 1955).
Faillite. Exercice des actions. Appel d'un jugement dirigé contre un failli. (Appel R.-U. 6 déc. 1955 avec note).
Saisie-arrêt : compétence. Evocation. (Appel R.-U. 20 déc. 1955 avec note).
Faillite. Moment où s'opère la compensation légale. Période suspecte. (Appel R.-U. 20 déc. 1951).
Exécution provisoire des jugements : pouvoir de la juridiction d'appel. (Appel R.-U. 21 déc. 1955).
Appel (mat. répr.). Indigène lésé. Indigène lésé témoin au premier degré. (1re Inst. Stan. 5 avr. 1955).
Appel (mat. répr.) Délai. Jours fériés : délai non prolongé, (1re Inst. Stan. 5 avr. 1955).
Vol. Créancier qui se procure un gage : absence d'infraction. (1re Inst. Stan. 19 avr. 1955).
Lettre de change. Opposibilité des exceptions. (1re Inst, Stan. 27 avr. 1955)
Détournement par le greffier d'une juridiction indigène. Personne chargée d'un service public. Détournement de d. i. ; partie lésée. (1re Inst. Stan. Appel 3 mai 1955).
Langues. Exploit (matière civ.) : langue étrangère. (1re Inst. Stan. 11 mai 1955 avec note).
Changement de qualification. Abus de confiance par aide-collecteur : partie lésée. (1re Inst. Stan. Appel 17 mai 1955)
Appel (mat. répr.). Appel du M. P. dans l'intérêt de l'indigène lésé : délai de 3 mois (1re Inst. Stan. Appel 24 mai 1955).
Abus de confiance par aide-collecteur : action civile de la Colonie. (1re Inst. Equateur. Appel 29 sept. 1955).
Exploit (mat. civ.). Société : mentions. (1re Inst. Stan. 6 avr. 1955 avec note).
Responsabilité (mat. civ.). Coauteurs d'une infraction. (1re Inst. Stan. 27 avr. 1955).
Vente à tempérament dite location-vente. (1re Inst. Stan. 11 mai 1955).
Preuve (mat. civ.). Avocat : aveu au nom de son client. (1re Inst. Stan. 1 juin 1965 avec note).
Exploit (mat. civ.). Société en liquidation : signification à un voisin du liquidateur. (1re Inst. Léo 3 juin).
Lettre de change : mineur d'âge. (1re Inst. Stan. 17 juin 1955).
Sentence arbitrale rendue hors délai : refus d'exequatur. (1re Inst. Elis. 19 oct. 55).
Vol au camp, la nuit, dans une tente habitée : vol qualifié. (Cons. Guerre. Appel Stan. 28 juin 1955).

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE :

Mise en liberté conditionnelle. Révocation : incompétence. (Cons. Etat, 27 sept. 1955).
Employé de sexe féminin. Enfant à charge ; bénéficiaire. (Comm. Col. soins de santé, 4 nov. 1955).

CRONIQUE :

Demandes d'acquisition et offres d'échange.

32me Année · Elisabethville, Mars-Avril 1956 · No 2

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LA FAUTE GRAVE DU CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE ET LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT BELGE

par ANDRE DESIMPELAERE

Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville,
Agrégé de l'Enseignement Supérieur en Droit Civil.

I. INTRODUCTION

Malgré son extension remarquable, l'assurance automobile constitue une matière en pleine gestation.

Une tendance nette vise à généraliser l'assurance obligatoire, qui existe déjà pour certaines catégories de véhicules (1).

On a proposé, en fait d'accidents d'automobile, de remplacer le système classique de la responsabilité pour faute par la théorie du risque créé (2) ou, tout au moins, de faire admettre, à charge de l'automobiliste, une présomption de faute, qui équivaudrait à un renversement du fardeau de la preuve (3).

Enfin, l'idée de nationaliser l'assurance de responsabilité civile progresse et forme l'objet de discussions sérieuses (4).

C'est que le nombre croissant d'accidents, très souvent graves, incite à chercher les moyens efficaces de protéger les victimes contre l'insolvabilité des propriétaires d'automobile.

Les mesures législatives diverses, prises pour garantir cette protection, et la concurrence entre compagnies d'assurance, qui se matérialise dans une réduction sensible des causes d'exonération ou d'exclusion, ont fait éclore une mentalité assez curieuse.

L'expérience a appris aux victimes que l'automobiliste lui-même est très souvent insolvable.

Elles se croient donc autorisées à traiter directement avec l'assureur.

Dès que celui-ci ose mettre en doute son obligation d'intervenir, il est accusé de chicane, voire d'improbité.

---

1. Notamment pour les autobus et autocars (art. 6 du Règlement annexé à l'Arrêté du Régent du 20 septembre 1947) et les taxis (art. 26 de l'Arrêté du Régent du 15 mars 1947). A la Colonie fut promulgué le Décret du 24 mai 1950 relatif à la responsabilité civile en matière d'accident de roulage et à l'assurance obligatoire ; cependant ce Décret n'est toujours pas en vigueur.

2. Proposition de loi Sinzot du 2 juin 1932, reprise par M. Buisseret.

3. Projet de loi Bovesse du 25 novembre 1946. Au Congo Belge ce renversement est consacré par l'article 1er du Décret précité, aux termes duquel le dommage, causé dans l'usage d'un véhicule automoteur à des personnes ou des choses autres que celles transportées par ce véhicule ou par un autre véhicule en marche, avec lequel le premier est entré en collision, est réputé dû à la faute du conducteur, sauf preuve contraire.

4. Voir Polet R : La responsabilité civile des automobilistes, Bruxelles, Larcier, 1937, 81 s. ; de même le projet de loi Brunfaut et Mathieu du 30 juin 1936.

On considère que les compagnies d'assurance sont là pour payer et que leurs engagements ne souffrent pas de restrictions.

Pourtant de telles restrictions existent. Il y a des hypothèses, dans lesquelles l'assureur, malgré l'encaissement de la prime, ne doit rien en cas d'accident causé par le preneur d'assurance, parce que ce dernier est déchu de son droit à la garantie, que le risque survenu est exclu ou que le contrat est frappé de nullité.

L'ignorance du grand public n'a rien d'étonnant, l'assurance automobile étant à peine sortie du stade embryonnaire.

Les juristes se sont familiarisés avec les grands principes qui régissent la matière.

Mais les détails, souvent graves de conséquences, échappent à bon nombre d'entre eux.

Ils croient, pour ne citer qu'un exemple, que l'ivresse de l'assuré entraîne sa « déchéance », et les tribunaux abondent dans ce sens.

Les assureurs eux-mêmes sont parfois incapables de recueillir tous les avantages que présente pour eux un cas de déchéance ou d'exclusion de risque.

Ils s'embrouillent dans la terminologie jurisprudentielle. Faute grave, faute inexcusable, négligence excessive, faute intentionnelle, dol, manque de précaution caractérisé, faute dolosive, défaut de prévoyance impardonnable, sont pour eux autant de notions ésotériques qui se superposent, se prolongent, s'entrecroisent, se compliquent l'une l'autre et finissent par ne plus former qu'un enchevêtrement inextricable.

Ainsi allons-nous franchir le seuil d'un domaine qui fourmille d'idées confuses, dans l'espoir d'y créér quelque lumière.

Outre sa portée pratique, notre étude présentera une double signification doctrinale.

Premièrement, nous critiquerons certaines définitions reçues mais inexactes : « Ex verbis inordinate prolatis incurritur hæresis » a dit très judicieusement un Père de l'Eglise.

En second lieu, nous essaierons de contribuer, sinon au développement, du moins à la propagation, de ce phénomène paradoxal que Josserand a appelé « la renaissance de la faute lourde » (5).

Ce concept juridique, qui forme le centre de gravité de notre travail, a joui d'une vogue peu commune parmi les commentateurs du Digeste.

Puis on l'a oublié. Pothier s'est efforcé vainement de lui rendre quelque lustre : sa trichotomie des fautes fut repoussée par les rédacteurs du Code Civil.

Il semble cependant que la faute lourde réponde à de multiples exigences de la vie du Droit, puisqu'aussi bien, depuis quelques années, on la voit surgir un peu partout comme critère de responsabilité.

On parvient donc à régler des situations nouvelles au moyen d'une notion qu'on croyait ensevelie à jamais.

Cela prouve, à notre sens, d'abord qu'en dépit de ses vicissitudes historiques et sociales, la vie est une ; ensuite que la faute lourde constitue une catégorie juridique essentielle et irréductible.

A ce titre, elle mérite qu'on lui consacre quelque attention (6).

---

5. Dall. Hebd., 1939, Chronique, 29.

6. On a prétendu qu'il était impossible de construire une théorie générale de la faute lourde et de lui octroyer un statut autonome ; que, p. ex. la faute professionnelle serait lourde, non pas parce qu'elle serait grave intrinsèquement, mais parce qu'elle émanerait d'une personne qui n'aurait pas dû la commettre en raison de la profession qu'elle exerce (Cfr. Emile Arrighi de Casanova : La responsabilité médicale, Paris, Sirey, 1946, 48 ; Ire Inst. Léo., 18-5-1953 : R. J. C. B., 1954, 19). L'argument est mal choisi, car la faute professionnelle n'est pas considérée comme lourde en elle-même. Mais le manquement professionnel doit être grave et constituer une infraction aux règles techniques en vigueur pour pouvoir être qualifié de faute. Le point de comparaison n'est plus l'homme diligent tout court : c'est l'homme diligent de la profession qu'exerce l'auteur de la faute envisagée (Voir J. Dabin : La Philosophie de l'ordre juridique positif, Sirey, 1929, 532).

Il est bien entendu que nos investigations se meuvent uniquement dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile, assurance de choses, ayant pour objet de garantir le propriétaire d'une automobile contre les réclamations pécuniaires des tiers, à l'égard desquels son patrimoine peut être engagé à raison de dommages à eux occasionnés au moyen de son véhicule. (7).

En outre, notre étude se limite-t-elle au Droit belge, dont les solutions sont moins avancées que celles inaugurées à la Colonie par le décret du 24 mai 1950.

Ajoutons, toutefois, que ce décret n'est pas encore entré en vigueur.

De sorte que, pour l'instant, les juridictions coloniales se laissent toujours inspirer par les principes généraux du Droit métropolitain.

Le décret précité manquant d'ailleurs totalement de partie didactique, les tribunaux du Congo belge, même après sa mise en application, devront continuer à emprunter au Droit métropolitain la définition des multiples notions techniques utilisées en matière d'assurance de responsabilité civile.

II. LA DECHEANCE

Le terme « déchéance » est d'un usage fréquent en matière d'assurance.

Mais ce qu'en langage courant on appelle déchéance n'en est pas toujours une au point de vue strictement juridique (8).

De là, de nombreuses confusions, qui auraient facilement pu être évitées, si l'on s'en était tenu à une définition rigoureuse.

Nous commencerons donc par dégager le concept « déchéance » en le distinguant de plusieurs notions voisines : impossibilité d'assurance, non-assurance ou non-couverture du risque, suspension de la garantie, résiliation du contrat et nullilé de la convention, que nous analyserons succinctement.

a) Si le véhicule n'a point été mis en risque ou si le dommage prévu existait à la conclusion du contrat, il y a *impossibilité d'assurance* (art. 28 loi du 11 juin 1874).

D'une part, en effet, l'assurance suppose un risque, en l'absence duquel l'obligation de l'assuré se trouve être sans cause.

D'autre part, ce risque doit consister dans un événement futur et incertain, qui imprime au contrat d'assurance son caractère aléatoire, lequel fait défaut si le dommage est déjà survenu.

Un troisième cas d'impossibilité d'assurance se présente lorsque le risque est déjà entièrement couvert par une assurance antérieure au profit de la même personne. Le second contrat est frappé de nullité radicale (art. 12 loi du 11 juin 1874) (9), et non de déchéance, comme on a l'habitude de le dire. Il est simplement inexistant. Il y aura lieu à ristourne des primes et remboursement des sinistres.

b) En cas de non-paiement des primes s'opère une *suspension de la garantie* d'assurance si les parties en ont convenu ainsi (10).

L'assureur est alors momentanément déchargé de ses obligations. Si durant le délai de suspension, un accident se produit, le preneur d'assurance n'est pas couvert (11).

---

7. Cfr. Colin et Capitant : Cours élémentaire de Droit civil français, 6me éd., II, 681.

8. Il est assez piquant de constater que, très souvent, le langage des juristes n'est rien moins que juridique. Ainsi le terme « compromis » (convention arbitrale) s'emploie couramment pour désigner une transaction.

9. Voir Willy Van Eeckhout : Le Droit des Assurances Terrestres, Bruxelles, Bruylant, 1928, 123-125. Cfr. Elis. 2-2-192[illegible] : Jur. Kat., I, 31. La coassurance n'est donc pas frappée de déchéance, comme on a l'habitude de le dire : le second contrat est inexistant.

10. On a donc affaire à une espèce de clause pénale (voir Cass. 4-5-1883 : Pas. I. 211). Lorsque les parties n'ont rien prévu en cas de défaut de paiement des primes, l'assureur reste évidemment tenu (Cfr. Ire Inst. Elis. 24-3-1949 : R. J. C. B., 149 avec note).

11. L'assureur peut, en outre, soit poursuivre le preneur en paiement, soit demander la résiliation (art. 1184 C. civ.). Et il a droit à la prime pour le temps pendant lequel son obligation de garantie s'est trouvée suspendue par le défaut de l'assuré de payer les primes dues (Cfr. Elis. 25-4-1950 : R. J. C. B., 138).

On se trouve devant une situation identique lorsque la police stipule qu'à défaut de remboursement par l'assuré de sa part contributoire dans le délai prévu et dans un temps déterminé après une mise en demeure, le contrat sera suspendu de plein droit aussi longtemps que l'assuré n'aura pas remboursé sa part contributoire ainsi que les frais de recouvrement (12).

c) Le contrat sera susceptible de *résiliation :*

1°. Si le risque primitivement couvert, tout en ayant conservé le même objet et la même destination, est aggravé sans avertissement de l'assureur (13), pourvu qu'il le soit de façon plus que passagère et occasionnelle (14) et que l'assureur n'ait pas, après avoir eu cou connaissance de l'aggravation, continué à exécuter le contrat (art. 31, al. 2 loi du 11 juin 1874).

Il importe peu que l'aggravation ait ou non influé en fait sur le sinistre (15).

2°. Si l'assureur ou l'assuré tombent en état d'insolvabilité notoire, cette expression couvrant la faillite, la déconfiture, et la demande de sursis ou de concordat judiciaire (16).

3°. Si l'entreprise d'assurance cesse d'être agréée par le Gouvernement (17).

4°. Si la prime n'est pas payée (art. 1184 C. civ.).

5°. Si le risque vient à disparaître (18), c'est-à-dire lorsque surgit l'impossibilité absolue de se servir de l'objet assuré (19).

6°. Chaque fois qu'une condition, prévue au contrat, se réalise.

Il est p. ex. stipulé souvent que l'assureur aura la faculté de résilier après déclaration d'un sinistre.

La résiliation n'opère que pour l'avenir (20).

Elle doit être prononcée en justice (art. 1184, al. 3 C. civ.), à moins que les parties n'aient convenu qu'elle sortirait ses effets de plein droit et sans mise en demeure préalable (21).

La résiliation du contrat d'assurance est donc la suppression pour l'avenir du lien contractuel, soit parce que l'équilibre des prestations est rompu (aggravation on disparition du risque), soit parce qu'une des parties ne présente plus toutes les garanties nécessaires, soit, enfin, parce qu'une condition résolutoire expresse s'est réalisée.

d) La convention d'assurance peut, aussi bien que n'importe quel autre contrat, être entaché de *nullité* par suite d'un vice originel.

Il en sera ainsi chaque fois que la cause sera illicite, que le consentement d'une des parties aura été vicié au sens juridique du terme (par erreur, violence ou dol) ou qu'un des contractants sera civilement incapable, compte tenu du fait que la souscription d'une assu- est regardée comme un acte (22).

En outre, le contrat d'assurance étant un contrat de collaboration étroite entre parties, l'article 9 de la loi du 11 juin 1874 prévoit que toute réticence, toute fausse déclaration de la

---

12. Art. 17, n° 5, al. 3 Arr. du Régent du 14 novembre 1947 p. ex.

13. Cass. 12-4-1934 : Pas. I. 235.

14. Cass. 22-2-1940 : Pas. I. 58. Cfr. Liège, 3-12-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1954, 5460.

15. Paul Laloux : Traité des Assurances Terrestres en Droit belge, Bruxelles, Bruylant, 1944, 187.

16. Art. 29 loi du 11 juin 1874, Voir Rép. Prat. Dr. b., V° Assurances Terrestres, n° 203 ; Raoul Muschart : Commentaire de la loi du 11 juin 1874, Bruxelles, Bruylant, 1932, 164 ; Laloux : o. c., n° 216.

17. Art. 18 Arr. du Régent du 14 novembre 1947.

18. Dans ce cas l'assurance est éteinte par suite de la disparition d'un de ses élements essentiels.

19. Van Eeckhout : o. c., 155.

20. Nous préférons donc ce terme à celui de « résolution », figurant au chapitre V de la loi du 11 juin 1874. En effet, la résolution agit rétroactivement. Or, il est entendu que, dans tous les cas que nous avons mentionnés, le contrat d'assurance, contrat successif, n'est supprimé que pour l'avenir.

21. L'obligation de mise en demeure préalable est parfois imposée à l'assureur. Voir p. ex. l'art. 38 Arr. Royal du 17 juin 1931 (assurance sur la vie), l'art. 17, IV, des arrêtés des 30 avril 1934, 28 juillet 1937 et 20 juin 1941 (assurance de responsabilité civile des exploitants d'autobus, de camions, de transport de choses et d'autres véhicules spécifiés).

22. Laloux : o. c., 73.

part du preneur, même de bonne foi (23), rendent l'assurance nulle lorsqu'elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque on à en changer le sujet (24) de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions,

Peu importe que l'objet de la réticence ou de la fausse déclaration ait ou non influé sur le sinistre : le principe de causalité ne joue pas en cette matière (25).

Il faut qu'entre le risque et la prime il y ait équivalence lors de la conclusion du contrat. Dès qu'elle fait défaut, le contrat est vicié (26).

Ainsi en est-il si l'assuré, lors de la rédaction de la police, a fourni des renseignements inexacts concernant l'âge ou la valeur du véhicule assuré (27); s'il a omis de déclarer les sinistres antérieurs (28) ou les assurances qui ont été abandonnées ou sont demeurées sans solution (29); si, condamné du chef d'ivresse et déchu du droit de conduire un véhicule, il s'abstient de porter cette circonstance à la connaissance de l'assureur (30).

La déclaration de l'assuré doit permettre à l'assureur d'apprécier le risque et de fixer les conditions de l'assurance sans avoir à effectuer des vérifications (31).

Mais, s'il était établi que le fait non déclaré était connu de l'assureur, sans que celui-ci ne s'en fût prévalu, l'omission serait couverte par son silence et il ne serait, dès lors, plus admis à exciper de la réticence (32).

La nullité pour réticence ou fausse déclaration est relative : seul l'assureur peut l'invoquer.

Elle opère « ex tunc » : le contrat est censé n'avoir jamais existé.

Il y a donc lieu à ristourne des primes et remboursement des sinistres, (33).

e) Qui dit *déchéance*, dit perte de droit (34).

---

23. La bonne foi du preneur a toutefois pour effet que l'assureur ne peut pas garder les primes payées (Cfr art. 11 loi du 11 juin 1874).

24. Le mineur qui, pour contracter l'assurance, tromperait l'assureur sur son âge, n'encourt donc pas de nullité (Civ. Seine, 31-10-1933 : Gaz. Pal., 1934-1-55. Ce jugement parle aussi de « déchéance »).

Les parties pourraient, toutefois, stipuler que toute réticence ou fausse déclaration, même celles qui n'influent pas sur l'opinion du risque, seront une cause de nullité (Laloux : o. c., 100).

25. Laloux : o. c., 104. Ainsi a-t-il été jugé à la Colonie que le contrat est nul lorsque le preneur d'assurance déclare être membre de « L'Automobile Club » pour obtenir une réduction de prime, tarif de faveur (1re Inst. Elis. 18-5-1928 : R. J. C. B., 237).

26. Si l'équilibre est rompu au cours du contrat, il y aura lieu d'appliquer la déchéance ou de résilier la convention.

27. Comm. Alost, 29-4-1930. Rev. Gén. Ass. Resp., 627 ; Comm. Bruxelles, 31-10-1930 : Bull. Ass., 1931, 391 ; Liège, 4-5-1931 : Pas. II. 115 ; Civ. Charleroi, ; 10-3-1932 : Bull. Ass., 392 ; Comm. Bruxelles, 22-2-1933 : Jur. Comm. Brix, 196 ; Civ. Bruxelles, 25-1-1934 : Pand. Pér., 225 et 31-1-1934 Pas. III, 103 En effet, le taux de la prime varie suivant l'époque de la sortie des voitures de l'usine (Comm. Bruxelles, 23-11-1935 : Jur. Comm. Brux., 1938, 75). Cependant un léger écart (six mois p. ex.) ne suffirait pas. Pour faire jouer la règle, il faut, en outre, que l'assurance ait été conclue « valeur agréée » et qu'il soit impossible de déterminer la valeur de l'objet au temps du sinistre (Comm. Bruxelles 27-11-1937 : Jur. Comm. Brux., 1938, 397). S'il y a moyen de la fixer, l'assureur est, en effet, couvert par l'article 20 de la loi du 11 juin 1874.

28. Comm. Bruxelles, 3-11-1926 : Jur. Comm. Brux., 411 ; 27-2-1929 : Bull. Ass., 453 ; 29-6-1929 : Rev. Gén. Ass. Resp., 499 ; 18-11-1933 : Jur. P. Anv. : 362 ; Sent. arb. Bruxelles, 23-7-1934 : Bull. Ass., 831 : Sent arb. Namur, 24-1-1935 : Bull. Ass., 212 ; Civ. Termonde, 31-1-1935 : Bull. Ass., 214 ; Bruxelles, 30-12-1936 : Bull. Ass. 1938, 141 ; 28-1-1941 : Bull. Ass., 326.

29. Civ. Bruxelles, 15-6-1910 : Pand. Pér. 1911, 303 ; Bruxelles, 9-11-1910 : Pand. Pér., 1911, 635.

30. Civ. Bruxelles. 6-7-1954 : Rev. Gén. Ass. Resp. 5437.

31. Rép. Prat. Dr. b., V. Ass. Terr., nº 82.

32. Id. ib., nº 86 avec références.

33. Id., ib. nº 87 M. Picard & A. Besson : Traité général des Assurances Terrestres en Droit français, Paris, 1943, I, 445.

34. Diverses sortes de déchéance sont prévues par les articles 792, 801, 1456, 1459 et 1622 C. civ. ; 444 et 1029 C. Proc. civ. ; 1 loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ; 62 loi sur lalettre de change ; 22 et 23 loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, etc.

En matière d'assurance, seul le preneur peut encourir une déchéance.

On ne voit pas comment l'assureur pourrait être déclaré déchu de son droit au paiement de la prime. En ce qui le concerne, il peut être question de nullité du contrat, de son expiration ou extinction, de sa résiliation, jamais de déchéance.

Celle-ci est spécifique au preneur.

Or, le seul droit, que le preneur d'assurance, dans la branche qui nous occupe, ait intérêt à faire valoir, la cause de sa souscription, c'est le droit, en cas de sinistre, à l'indemnisation des victimes de l'accident dont il répond.

La déchéance, en matière de responsabilité automobile, signifie, par conséquent, la perte pour le preneur d'assurance du droit, en cas de sinistre, à l'indemnisation des victimes par l'assureur.

Ce droit lui est retiré parce qu'il a manqué à ses obligations.

Il est sans relevance que le fait, donnant lieu à déchéance, n'ait, en réalité, exercé aucune influence sur le sinistre (35), ou n'ait causé aucun préjudice à l'assureur (36), la déchéance ayant un caractère préventif et répressif plutôt que réparatoire (37).

C'est une peine privée, une sanction civile générale, destinée à préserver la loyauté qui doit régler les rapports des parties (38), la bonne foi et la coopération formant les deux particularités distinctives du contrat d'assurance.

La déchéance prive le preneur de son droit à la garantie d'assurance, bien que le risque prévu se soit réalisé.

Mais elle n'exerce aucune autre influence quelconque sur le contrat.

Celui-ci demeure inaltéré, avec toutes les conséquences qui en découlent : le preneur reste chargé de toutes ses obligations et garde son droit au bénéfice du contrat lors d'un sinistre ultérieur, à condition que la cause de déchéance ne subsiste plus à cet instant (39).

La déchéance n'opère pas de plein droit : elle doit être prononcée en justice.

Le preneur ne peut l'encourir que pour une faute qui lui est personnelle (40).

En tant que sanction, elle est d'application restrictive : « Odiosa restringenda ».

Mais, lorsque la clause, qui la prévoit, est expresse et non-ambiguë, le juge doit l'appliquer, même si l'inobservation de ses obligations par le preneur n'a pas influé sur le sinistre (41).

Finalement, comme la déchéance ne regarde pas l'ordre public, mais trouve son fondement dans l'intérêt privé de l'assureur, celui-ci devra la proposer « in limine litis » (42).

S'il n'en fait état qu'ultérieurement ou s'il continue, sans réserve aucune, à exécuter le contrat (p. ex. par l'encaissement des primes) après la survenance du sinistre qu'il prétend ne pas être tenu de garantir (43), il sera censé y avoir renoncé tacitement.

Par conséquent, si la compagnie d'assurance intervient en justice pour défendre son assuré, il lui faudra, au préalable, demander acte au tribunal de sa déclaration qu'elle n'entend intervenir que sous toutes réserves quant à son droit d'opposer la déchéance au preneur.

---

35. Laloux : o. c., 195

36. Picard & Besson : o. c., I n° 215.

37. Sallé de La Marnierre : La déchéance comme mode d'extinction d'un droit : Rev. Trim. Dr. Civ., 1933, 1043.

38. Picard & Besson : o. c., I, n° 215.

39. C'est pourquoi la thèse, suivant laquelle la déchéance serait une condition résolutoire, s'est avérée contraire à l'analyse : aux termes de l'art. 1183 C. civ., la condition résolutoire agit avec effet réctroactif, c.-à-d. que, lorsqu'elle survient, le contrat est censé n'avoir jamais existé.

40. Principe de la personnalité de la déchéance. Voir Sallé De La Marnierre : o. c., 1110.

41. Cass. fr., 4-8-1937 : S. 1. 309.

42. Liège, 1-3-1939 : Jur. C. cour Liège, 161.

43. Paul Sumien ; Traité théorique et pratique des assurances terrestres, 1942, 5e éd. n° 239.

f) Le changement de l'objet du risque non déclaré au cours du contrat (p. ex. le rem placement d'une voiture par une autre) engendre une novation, à laquelle l'assureur n'a pas donné son consentement et qui ne lui est pas imposée par la loi. De sorte qu'à l'égard du risque nouveau il y a *non-assurance* ou *non-couverture*.

A notre sens, l'article 31 de la loi du 11 juin 1874 n'a qu'une portée limitée lorsqu'il considère toute transformation du risque comme un cas de résiliation.

Celle-ci ne joue que pour autant que l'objet assuré soit resté le même. Si le preneur d'assurance le remplace ou s'en sert à une destination qui n'était pas prévue au contrat, la convention primitive n'est plus applicable.

La novation constitue ainsi une première cause de non-couverture.

Une seconde cause, très importante, réside dans l'exclusion de risques.

Cette exclusion est conventionnelle ou légale.

Celle, que les parties ont stipulée, peut être soit directe ou explicite (tels et tels risques ne seront pas couverts), soit indirecte ou implicite (seuls tels risques seront couverts).

L'exclusion légale est celle prévue par l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, au prescrit duquel aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à charge de l'assureur ce qui revient à dire que les conséquences du fait et de la faute grave du preneur sont des risques inassurables.

Il s'ensuit que le fait et la faute grave ne constituent pas des causes de déchéance, mais les risques exclus a priori et de façon absolue (44). C'est un point que nous tenons à souligner.

Le législateur colonial s'est donc trompé lorsqu'à l'article 5 du Décret du 24 mai 1950, il a stipulé que « aucune cause de déchéance ne pourra être opposée par l'assureur aux victimes des accidents ou à leurs ayants droit. Toutefois, l'assureur, tenu d'intervenir, nonobstant une cause de déchéance, possède un recours contre l'assuré ».

La déchéance porte sur un risque accepté par l'assureur et en considération duquel le montant de la prime a été fixé.

Elle signifie un *retrait de droit*.

Il ne saurait donc être question de déchéance quand le risque lui-même a été exclu de la police : dans ce cas il y a *défaut de droit* ou non-assurance (45), le risque exclu légalement et de manière impérative n'étant pas entré dans les prévisions des parties.

Conséquence extrêmement importante : le fait ou la faute grave du preneur, étant des risques exclus, pourront être opposés par l'assureur aux victimes du sinistre, même dans les hypothèses où il ne pourrait pas leur opposer une déchéance (46).

Ajoutez à cela que l'assureur ne peut pas renoncer à la non-assurance ayant un caractère d'ordre public. Si l'assuré a commis un dol ou une faute grave, le silence de l'assureur ou son attitude postérieure à l'accident ne donneront donc pas lieu à interprétation (47) : l'assureur ne peut pas avoir consenti à couvrir un risque qui, de par la loi elle-même, était catégoriquement exclu de l'assurance.

---

44. Voir Picard et Besson : o. c., III, 651 ; R. André : La faute grave de l'assuré : Bull. Ass., 1949, 25. Tout le monde reconnaît d'ailleurs que, d'une part, les dispositions de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 sont d'ordre public et que, d'autre part, l'assureur peut renoncer au bénéfice de la déchéance. Or donc, si le fait et la faute grave étaient des causes de déchéance, l'assureur pourrait renoncer à leurs effets et les assurer, ce qui serait contraire au caractère d'ordre public que, jusqu'à présent, on a imprimé à la disposition légale susvisée.

45. Picard et Besson : o. c., I, n° 227 et n° 228. Cfr. note sous Cass. fr. 17-4-1947 : Rec. Sir., 1948, nos 7-8, 1re partie, 125.

46. L'avant-projet Van Dievoet, dans son article 93, prévoit qu'aucune nullité, aucune *exception* ou déchéance ne peuvent être opposées par l'assureur au tiers lésé ou à ses ayants droit.

47. André : o. c., 24 ; Civ. Bruxelles, 29-4-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp. 5087.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1874 (48) que, par « fait », il faut entendre le fait doleux ou le dol de l'assuré. On s'accorde sur ce point (49).

Le dol consiste à nuire intentionnellement à autrui.

Qui agit dolosivement, désire causer le dommage et ses conséquences.

Le dommage est voulu soit directement, pour lui-même, soit indirectement, en tant que moyen nécessaire pour atteindre un but déterminé.

Dans cette dernière hypothèse, l'agent ne désire pas le dommage qui découlera de son acte, mais il l'accepte, néanmoins comme un mal nécessaire : il veut poser l'acte, alors qu'il est conscient que le dommage en sera une suite certaine ou probable (50).

Le dol (51) est synonyme de mauvaise foi (52) et de fraude (53).

Dol, faute et force majeure forment les trois sources dont peuvent découler des dommages : les deux premières engagent la responsabilité, la dernière l'exclut à défaut d'imputabilité

Le dol est la condition distinctive du délit civil (54), la faute celle du quasi-délit.

D'après la théorie classique, qui ne fut point reprise par les rédacteurs du Code civil, mais revient actuellement à l'honneur, il y a trois sortes de fautes en matière délictuelle (55) :

1°) la faute très légère (culpa levissima) : c'est une simple ignorance, imprudence ou inadvertance, que ne commet pas l'homme idéal, l'homme le plus diligent

Cette faute suffit à faire jouer la responsabilité civile : « In lege Aquilia et levissima culpa venit ».

2°) la faute légère ou ordinaire (culpa levis), celle qui enfreint les règles d'une diligence normale, dont fait preuve un homme rangé, attentif, doué d'une intelligence moyenne (56), bref, ce qu'on appelle « un bon père de famille ».

Pour juger de la responsabilité de l'agent, on compare sa conduite soit à celle d'un bon père de famille appartenant au même milieu (culpa levis in concreto), soit à celle d'un bon père de famille considéré dans son type abstrait (culpa levis in abstracto). La responsabilité basée sur ce dernier critère est plus rigoureuse que celle qui est jugée concrètement : dans une appréciation concrète ou subjective, en effet, il y a moyen de tenir compte de certaines

---

48. Déclaration de M. de Lantsheere en réponse à une interpellation de M. d'Anethan (Séance du Sénat du 11-3-1873 : Doc. Parl. 1872-73, 23 et Ann. Parl. Sénat. 1872-73, 99.

49. Voir p. ex. Namur : Le Code de Commerce belge, 2me éd., 1884, II, n°1479 : Pirson et De Villé : Traité de la responsabilité civile, 1935, II, n° 373 ; A. Janssens-Brigode : La faute grave et l'assurance de responsabilité : Rev. Gén. Ass. Resp., 1942, 3756.

50. Si le dommage n'est que probable, il y a « dol éventuel ».

51. Notons que le dol pénal consiste dans la volonté de commettre le fait puni par la loi pénale. Il existe même si l'agent est animé de l'intention de secourir le prochain. Ainsi y a-t-il meurtre même si l'agent a voulu abréger les souffrances d'un malade incurable.

52. Expression qu'on ne rencontre généralement qu'en matière aquilienne.

53. Ou désir de se procurer des avantages illicites dans l'exécution d'actes jurdiques.

54. Qui consiste dans la lésion intentionnelle du droit d'autrui.

55. Sauf Domat, les auteurs de l'Ancien Droit connaissent trois sortes de fautes en matière délictuelle (voir L. et H. Mazeaud : Traité théorique et pratique de la responsabilité civile, 4me éd., I, 402) :

a) la faute délictuelle ou dolosive, c.-à-d. la faute intentionnelle ;

b) la faute quasi-délictuelle qui recouvrait la faute non-intentionnelle lourde ;

c) la faute ordinaire, comprenant tant la faute non-intentionnelle légère que la faute non-intentionnelle très légère.

Telle est la classification donnée par Pothier (Obligations, n° 116). Domat connaît uniquement la faute délictuelle et la faute quasi-délictuelle. C'est son système que les rédacteurs du Code civil ont suivi (Exposé des Motifs de Bigot-Préameneu dans Locré, XII, 326, n° 32 et Rapport au Tribunat de Favard dans Locré : ib., 431, n° 2) après que la trichotomie des fautes avait été combattue par Lebrun (Essai sur la prestation des fautes).

Notons que les adversaires de la théorie de la gradation des fautes eux-mêmes ont toujours admis l'existence d'une faute lourde et d'une faute légère (L. et H. Mazeaud : o. c., I, 638, note 1).

56. Ce que les Anglo-saxons appellent « a fair amount of intelligence ».

circonstances atténuantes ; l'éducation de l'agent, sa situation familiale, professionnelle ou financière, l'atavisme, etc. (57).

3°) la faute grave ou lourde (culpa gravior seu lata) est celle que ne commettrait pas un homme doué de l'intelligence la plus vulgaire, la moins développée. Elle contrevient aux règles de la diligence la plus élémentaire.

Nous aurons l'occasion d'étudier plus amplement les caractéristiques du dol et de la faute grave lorsque nous examinerons la valeur du principe « culpa lata dolo aequiparatur ».

Pour l'instant nous nous bornerons à faire remarquer :

a) que seule la faute grave, commise par le preneur d'assurance avant le sinistre, est un risque exclu. Celle, commise après l'accident, n'a pu causer celui-ci, ni influer sur lui d'une façon quelconque. Elle ne constitue donc pas un risque, mais peut éventuellement être une cause de déchéance.

b) Que, tout comme le dol, la faute grave, pour pouvoir être considérée comme un risque exclu, doit être personnelle au preneur (58). Si elle fut commise par un préposé, dont l'assuré est civilement responsable, l'erreur dans le choix de son préposé ou son défaut de surveillance ne revêtent pas dans le chef du commettant le caractère d'une faute grave (59). C'est d'ailleurs principalement pour se couvrir des fautes imputables à ses préposés, que l'on a recours à l'assurance (60).

Une faute grave, commise par une personne morale ou ses organes, entraîne la responsabilité de la personne morale, la faute de son organe s'identifiant à la sienne propre. Elle ne peut donc être couverte par l'assurance (61).

III. CAUSES DE DECHEANCE.

Nous savons déjà que le dol et la faute grave du preneur d'assurance doivent être qualifiés de risques exclus et que, par voie de conséquence, c'est à tort que les tribunaux, ainsi que certains auteurs, les considèrent comme pouvant donner lieu à déchéance.

Il importe à présent de passer en revue les diverses causes de déchéance proprement dite admises en jurisprudence.

A strictement parler, le nombre de ces causes est illimité, la déchéance étant une sanction générale des obligations du preneur, et les parties ayant la faculté de stipuler que le preneur encourra déchéance chaque fois qu'il enfreindra une obligation déterminée.

En pratique, néanmoins, le nombre de causes de déchéance, quoique pouvant varier d'une police à l'autre, est plutôt réduit : ce sont toujours les mêmes causes qui reviennent.

De sorte qu'il y a moyen de les systématiser.

Nous croyons pouvoir les ranger toutes en deux grandes catégories chronologiques : les causes se produisant avant et celles naissant après l'accident.

Les premières sont des causes légales, c'est-à-dire prévues par la loi du 11 juin 1874.

Les secondes sont purement conventionnelles.

---

57. Remarquons toutefois que le caractère abstrait de l'homo juridicus, le seul que le Code civil connaisse, est plus apparent que réel. Car en fait, comme l'ont justement fait ressortir L. et H. Mazeaud (1, 3me éd., 490), dans tout procès en responsabilié, c'est le Juge qui devient le type de comparaison et qui se demande à lui-même comment il aurait agi à la place du défendeur.

58. Gand, 10-6-1885 : Pas. 1886. II. 19 ; Cass. fr. 2-6-1886 : S. 1887-1-369 ; id. 12-12-1893 : S. 1896-1-91 ; Liège, 23-1-1907 : Pand. Pér., 640 ; Civ. Courtrai 3-5-1928 : Bull. Ass. 517.

59. Comm. Bruxelles, 2-7-1928 : Bull. Ass., 1929, 298.

60. Namur : o. c., II, n° 1480. Il est entendu que l'assureur, subrogé aux droits de l'assuré, a un recours contre le préposé de celui-ci à raison des indemnités payées à la suite d'un accident causé par la faute grave du préposé (Civ. Bruxelles, 15-3-1948 : Rev. Géu. Ass. Resp., 4428).

61. Pirson & De Villé : o. c., II, n° 373.

A. Causes de déchéance antérieures au sinistre.

Ces causes se réduisent en somme à une seule : l'aggravation du risque primitivement couvert sans avertissement de l'assureur (art. 31, al. 1 loi du 11 juin 1874):

Pour que la déchéance joue, il faut :

a) qu'il s'agisse d'une aggravation plus que passagère et occasionnelle (62) ;

b) que l'aggravation soit le fait du preneur ou d'un tiers agissant de son consentement (63) ;

c) que l'assureur n'ait pas, après avoir eu connaissance de l'aggravation, continué à exécuter le contrat (64).

En revanche, dès qu'il y a aggravation du risque, la cause de déchéance existe, même si le sinistre est indépendant du fait qui a entraîné l'aggravation (65).

Le contraire a été soutenu pour ce qui concerne le transport en surnombre, surtout si la police ne stipule pas combien de personnes peuvent prendre place dans la voiture et si la surcharge n'a pas causé l'accident (66).

Pirson et De Villé (67) combattent, à juste titre selon nous, la thèse avancée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 9 avril 1932 (68).

L'assureur ne doit indemniser les victimes transportées qu'à concurrence du nombre de places stipulé dans la police.

Il pourra, en outre, soulever la déchéance si l'assuré a transporté un nombre de personnes supérieur à celui, indiqué dans la proposition ou dans la police (69), même si la personne en surnombre était montée dans le véhicule à l'insu de l'assuré (70).

Le nombre de places, en effet, influe sur le risque (71) et sur la prime.

Il possède un caractère qu'on ne peut qualifier de purement descriptif : s'il n'intéressait pas l'assureur, la police ou la proposition n'en feraient pas mention.

Il se peut que le tranport en surnombre n'ait pas été la cause de l'accident.

Mais cette circonstance est irrelevante (72).

Ce qui est important, c'est que l'assuré a contrevenu aux dispositions de la police. Toute

---

62. Cass. 22-2-1940 : Pas. I. 58.

63. Van Eeckhout o. c., 165.

64. Art. 31. al. 2 loi du 11 juin 1874 ; Comm. Bruxelles, 17-11-1904 : Pand. Pér. 1905, 461.

65. Sent. arb. Anvers, 15-3-1916 : Journ. Trib., 1914-18, 900 ; Obs. sous Liège, 29-2-1928 : Bull. Ass. 488-9.

66. Gand, 9-4-1932 : Rev. Gén, Ass. Resp. 1933, 1122 ; 15-7-1932 : Bull. Ass. 1933, 865 ; Civ. Bruxelles, 11-4-1933 : Pas. III. 197.

67. O. c., II, n° 351.

68. Rev. Gén. Ass. Resp. 1933, 1122.

69. Lorsqu'un contrat d'assurance prévoit que la responsabilité du preneur est couverte vis-à-vis des personnes transportées à la condition que leur nombre ne dépasse pas deux, non compris le conducteur, il y a non-assurance dès que plus de deux personnes, non compris le chauffeur, sont transportées, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les personnes transportées qui seraient les préposés salariés de l'assuré et celles qui n'auraient pas cette qualité à raison de ce que les premières seraient bénéficiaires de la loi sur la réparation des accidents du travail (Civ. Bruxelles, 24-1-1948 : Rev. Gén. Ass. Resp., 4372).

A noter que d'après une certaine thèse (voir Principium : Bulletin de la Fédération des Unions Professionnelles des Courtiers et Agents d'Assurance de Belgique, mai 1948), le convoyeur ne pourrait d'aucune façon être considéré comme personne transportée quand le contrat d'assurance stipule que « ne sont pas compris dans la garantie du contrat les dommages survenus aux membres du personnel, lorsque ceux-ci ont droit au bénéfice de la loi sur la réparation des accidents du travail » et cela d'autant moins que, suivant les principes terminologiques du contrat, le convoyeur n'est pas bénéficiaire de la convention.

70. Civ. Liège, 20-5-1949 : Rev. Gén. Ass. Resp., 4535.

71. Notamment sur la probabilité et l'intensité des sinistres (voir Picard & Besson : o. c., III, n° 174).

72. Civ. Liège, 20-5-1949 précité. Les déclarations fausses de l'assuré après le sinistre ne l'ont pas causé non plus. Pourtant elles entraînent déchéance.

aggravation du risque oblige à en informer l'assureur. La cause de la déchéance se trouve dans cette aggravation non déclarée, et non pas dans l'accident.

B. Causes de déchéance postérieures au sinistre.

1) Le délit de fuite (73).

La fuite de l'assuré après l'accident n'est pas unanimement admise comme cause de déchéance (74), parce qu' on la considère souvent comme n'ayant exercé aucune influence sur le montant du dommage (75).

Aussi ne la retient-on généralement que lorsque la fuite équivaut à un aveu implicite de responsabilité de la part de l'assuré, lorsqu'elle a rendu impossible la constatation de la responsabilité de la victime ou lorsqu'elle a contribué à aggraver le dommage.

2) Reconnaissance de responsabilité.

Le danger de collusion peut être une des causes pour lesquelles l'assureur interdit à son assuré de reconnaître sa responsabilité.

Mais il n'est pas la seule. Des reconnaissances spontanées et insuffisamment réfléchies, des déclarations intempestives et compromettantes, provoquées souvent par une appréciation inexacte des faits, due à l'énervement causé par un accident, sont de nature à déforcer la compagnie d'assurance dans l'attitude que, légitimement, elle peut devoir adopter vis-à-vis du sinistre (76).

Enfin, une reconnaissance de responsabilité peut constituer pour l'assuré un manquement à son obligation d'atténuer le dommage (art. 17 loi du 11 juin 1874).

Toutefois, n'entraînent pas déchéance :

a) une déclaration de l'assuré faite aux agents de l'autorité et reproduisant les faits dans leur matérialité (77) sans que l'assuré en déduise des conclusions juridiques. Il peut p. ex. avouer à quelle vitesse il roulait (78). En effet le droit de dire la vérité est sacré. En sanctionner l'exercice par l'imposition d'une déchéance serait contraire aux règles de la morale. L'assuré peut même, à un interrogatoire de la police, fournir des réponses non seulement selon la réalité des faits mais encore selon la logique des choses (79).

b) une reconnaissance de faute (80), du moins si la faute n'est pas douteuse (81).

c) une reconnaissance de responsabilité faite sous le coup de l'émotion (alors elle n'est pas suspecte) et si la faute est prouvée par les éléments de la cause (82).

d) les premiers secours pécuniaires ou les soins médicaux immédiats (83), accomplissement d'un devoir d'humanité qui témoigne d'une culture morale développée.

e) la promesse, faite par le conducteur, fils de l'assuré, d'indemniser la victime (84).

---

73. Voir p. ex. Sent. arb. Bruxelles, 4-12-1929 : Pand. Pér., 1930, 244.

74. Cfr. Gand, 13-7-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp., 2559.

75. Dans ce sens Civ. Liège, 8-7-1935 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1963 ; Liège, 17-6-1941 : Pas. II, 57 ; Civ. Ypres, 23-6-1948 : Rechtsk. Weekbl., 153.

76. Bruxelles, 6-11-1931 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1932, 954. Cfr., Ire Inst. Stan., 16-3-1934 : R. J. C. B. 1935, 114.

77. Civ. Charleroi, 15-10-1926 : Rev. Acc. Tr., 1927, 124 ; Civ. Liège, 4-3-1929 : Rev. Gén. Ass. Resp., 413 ; Bruxelles, 10-4-1935 : Pand. Pér., 157 — Cfr. Ire Inst. Stan. précité ; Léo. 9-10-1934 : R. J. C. B.. 1935, 52.

78. Liège, 27-6-1929 : Obs. Rev. Gén. Ass. Resp., 1930, 533.

79. Liège, 10-7-1953 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1954, 5361.

80. Bruxelles, 30-10-1929 : Obs. Rev. Gén. Ass. Resp., 1930, 533.

81. Civ. Dinant, 8-6-1931 : Jur. Cour Liège, 307.

82. Civ. Dinant précité ; Bruxelles, 6-11-1931 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1932, 954 ; Comm. Liège, 5-1-1932 Jur. Cour Liège, 112 ; Gand, 3-3-1932 : Pas. II. 132 ; Bruxelles, 30-12-1933 : Pas. II. 103.

83. Bruxelles, 16-3-1932 : Bull. Ass., 318 ; id., 25-5-1928 : Rev. Gén. Ass. Resp., 363.

84. Gand, 3-1-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 4975.

3) Toute transaction avec les tiers lésés.

La jurisprudence est unanime sur ce point. Il appartient, en effet, au seul assureur de discuter avec les victimes de la hauteur du dommage et de toutes mesures propres à réaliser sa réparation.

4) Toute fausse déclaration de l'assuré concernant l'accident.

Sur ce point également il y a unanimité. L'assuré doit respecter la loyauté qui caractérise ses rapports avec l'assureur. Ce n'est d'ailleurs que lorsque celui-ci est renseigné exactement qu'il est à même de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

5) Omission de la part de l'assuré de déclarer l'accident.

a) dans la forme convenue (85). D'après certaines décisions, pourtant, la forme importe peu (86).

b) dans un délai déterminé (87).

Parfois, cependant, on admet que, si la tardiveté de la déclaration n'a pu préjudicier à l'assureur, celui-ci reste tenu (88). Notons que cette conception est dérogatoire au principe de la convention-loi (art. 1143 C. civ.) (89), sauf lorsque l'assuré peut arguer de la force majeure et prouver, notamment, qu'il se trouvait dans l'impossibilité de remplir son obligation (90).

6) Omission de la part de l'assuré de transmettre à l'assureur les actes judiciaires et extra-judiciaires (91), pourvu que l'assureur en soit lésé (92).

Certains tribunaux n'exigent même pas cette dernière condition (93) qui semble inspirée de la théorie de l'abus des droits. La clause qui oblige l'assuré à remettre à l'assureur tous actes et documents qu'il recevra conséquemment à un accident, ne le force cependant pas à en créer lui-même pour les besoins d'un procès en responsabilité que l'assureur voudrait intenter à l'auteur de l'accident. L'assuré n'est donc pas tenu de signer une déclaration de constitution de partie civile dans l'instance pénale dirigée contre l'auteur (94).

---

85. Comm. Ostende, 19-6-1930 : Obs. Rev. Gén. Ass. Resp., 669 : Comm. Anvers, 26-11-1930 : Bull. Ass., 136 et jurisprudence en note à la page 137.

86. Voir Civ. Bruges, 28-3-1930 : Rev. Acc. Tr., 1932, 140 ; Cfr. Liège, 6-3-1934 : Jur. Cour Liège, 173. Comp. Léo, 9-10-1934. : R. J. C. B. 1935, 52 ; Appel Ruanda-Urundi, 3-11-1953 : R. J. C,B . 1954, 11.

87. Comm. Bruxelles. 2-5-1928 : Bull. Ass., 921 ; Sent. arb. Bruxelles, 4-12-1929 ; Pand. Pér. 1930, 244 ; Cass. 29-5-1933 : Bull. Ass. 879 ; Cfr. 1re Inst. Buta 11-6-1930 : R. J. C. B., 1933, 157.

88. Comm. Liège, 17-1-1928 : Pand. Pér., 162, qui considère la déchéance pour déclaration tardive comme une déchéance de preuve, non de droit.

89. Bruxelles, 2-2-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp. 2356.

90. Cass. fr. 29-9-1933 : Bull. Ass. 879.

91. Même si la seule sanction prévue dans la police consiste dans la charge pour l'assuré de supporter les conséquences du retard (Comm. Bruxelles, 2-5-1928 : Bull. Ass., 921). Contra : Bruxelles, 5-6-1935 (Rev. Gén. Ass. Resp., 1936, 2031), d'après lequel, en vertu de cette clause, l'assuré peut uniquement être privé de l'assistance en justice de son assureur ou encourir une forclusion, mais n'est pas déchu du bénéfice de l'assurance.

92. Civ. Bruxelles, 13-1-1928 et Bruxelles, 30-10-1929 : Obs. Rev. Gén. Ass. Resp., 1930, 556 ; Comm. Liège, 17-1-1928 ; Rev. Gén. Ass. Resp., 254 ; Liège, 2-2-1936 : Obs. Pas. II. 182 ; Comm. Bruxelles, 16-2-1938 : Jur. Comm. Brux., 1939, 144.

L'assureur ne peut invoquer la déchéance quand le prévenu a été soigneusement défendu, quand l'assureur n'indique aucun moyen de défense qu'on aurait négligé de faire valoir et qu'il a été averti en temps utile pour pouvoir interjeter appel (Civ. Termonde, 11-6-1931 : Rev, Gén. Ass. Resp., 1936, 2030).

Si, en recevant une citation à comparaître devant le Tribunal de police et en se laissant condamner par défaut, l'assuré a commis la faute contractuelle de ne pas aviser l'assureur de cette poursuite, il répare cette faute en faisant opposition (Bruxelles, 29-9-1931 : Pas. 1932. II. 3).

De même l'assureur ne peut opposer la déchéance à l'assuré qui a négligé de l'aviser de la fixation de la cause devant le Tribunal de Police s'il a interjeté appel de la décision de ce tribunal et a visé l'assureur de la fixation de la cause devant le juge d'appel (Comm. Bruxelles, 31-5-1930 Rev. Gén. Ass. Resp. 650).

93. Comm. Namur, 27-2-1930 : Jur. Cour Liège. 103 ; Comm. Bruxelles, 31-5-1930 : Jur. Comm. Brux., 193 ; Bruxelles, 25-4-1931 : Obs. Rev. Gén. Ass. Resp., 845 ; 29-4-1931 : ib., 826 ; Comm. Liège, 16-6-1931 : Jur. Cour Liège, 279 ; Comm. Bruxelles, 31-10-1931 : Jur. Comm. Brux., 225 ; 27-4-1932 : Ib., 1932, 393 ; Civ. Bruxelles, 9-6-1933 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1309.

94. Comm, Alost, 9-12-1924 : Jur. Comm, Fl., 1925, 31.

En revanche, même si la police ne sanctionne pas expressément l'obligation de transmission de pièces, l'assureur peut opposer la déchéance, quitte au tribunal à apprécier si elle est applicable ou non (95).

7) Appel en garantie de l'assureur par l'assuré lorsque la police porte interdiction formelle de ce faire sous peine de déchéance (96).

8) Omission de l'assuré d'interjeter appel lorsqu'en vertu de la police il en avait l'obligation.

On admet que l'assureur peut valablement stipuler une telle obligation en matière civile.

Les avis sont partagés sur le point de savoir s'il pourrait le faire en matière pénale. C'est que, même lorsque l'appel de l'assuré est limité aux seuls intérêts civils, il peut provoquer un appel « a minima » de la part du Ministère Public.

La clause serait en tout cas nulle si elle portait sur un appel général (97), l'assureur ne pouvant pas obliger l'assuré à s'exposer à une aggravation de peine, que pourrait entraîner l'appel du Ministère Public, qui suit normalement l'appel du prévenu (98).

IV. EQUIVALENCE DE LA FAUTE GRAVE ET DE LA FAUTE LOURDE.

L'expression « faute lourde » se retrouve fréquemment dans les jugements et arrêts.

Par contre, la loi du 11 juin 1874 ne parle que de la « faute grave » (de même que le Code Civil en son article 804, le seul où il soit question de ce genre de faute).

De là une tendance au doute : les compagnies d'assurance sont parfois convaincues que leur assuré a commis une faute lourde (ou plutôt une faute qu'à défaut de précision scientifique elles considèrent comme telle), mais n'osent pas exciper de l'exclusion de risque dans la crainte que la situation ne réponde peut-être pas entièrement à l'hypothèse prévue par l'article 16 de la loi du 11 juin 1874

Il nous semble donc utile, au point de vue de la pratique, d'affirmer que l'étude, tant de la doctrine que de la jurisprudence, conduit à la constatation nette que les expressions « faute grave » et « faute lourde » sont absolument synonymiques (99).

Nous verrons plus loin qu'en France on a cru devoir inventer, en matière d'accidents du travail, une quatrième catégorie de fautes, comprenant les « fautes inexcusables » (article 20, al. 2 et 3 de la loi de 1898).

Cette qualification, toutefois, est purement morale et s'applique aussi bien à la faute lourde qu'au dol.

Il est donc vain de vouloir se servir de l'épithète « inexcusable » pour tracer une ligne de démarcation entre les fautes culpeuses plus caractérisées que la faute légère.

Pourtant, en France, on a trouvé nécessaire d'opérer une distinction parmi les fautes lourdes (100). On les a rangées en deux subdivisions, l'une englobant les fautes lourdes tout court, l'autre enveloppant les fautes lourdes inexcusables. Pour distinguer les secondes des premières, on a prétendu qu'elles renfermaient un élément intentionnel.

---

95. Comm. Bruxelles, 18-4-1928 : Jur. Comm. Brux., 145.

96. Civ. Bruges, 19-1-1910 : Pand. Pér., 1912, 816 ; Comm. Liège, 23-10-1923 : Jur. Cour Liège, 1924, 23. Cfr. Bull. Ass. 1931, note ; Corr. Huy, 24-12-1931 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1933, 1142.

97. Laloux : o. c., 334-5 ; Picard & Besson : o. c., III, 526-531.

98. Voir Cass. fr. 31-10-1933 : R. J. C. B. 1935, 159.

99. Voir p. ex. Civ. Anvers, 3-2-1928 : Bull. Ass., 858 ; Civ. Courtrai. 3-5-1928 : Bull. Ass., 517 ; Comm. Bruxelles, 2-7-1928 : Bull. Ass. 1929, 298 ; Bruxelles, 28-12-1928 : Bull. Ass. 1929, 63 ; Civ. Dinant, 10-6-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp. 2503 ; Civ. Bruxelles, 10-3-1942 : Bull. Ass., 241 ; 2-4-1943 : Bull. Ass., 439.

100. Bien que, d'après les travaux préparatoires de la loi de 1898, l'expression « faute inexcusable » soit équivalente de l'expression « faute lourde » et que la terminologie nouvelle n'ait été introduite que parce que le législateur estimait que la « faute lourde » n'avait pas dans la langue judiciaire française, un sens assez précis (Voir Baudry-Lacantinerie : Traité, XXI, t. 2, Ire partie, 1907, n° 2270).

Ce faisant, on est tombé fatalement dans la catégorie des fautes intentionnelles, délictuelles ou dolosives, lesquelles ne sont plus des fautes culpeuses ou proprement dites.

Le dol est radicalement distinct de n'importe quelle faute culpeuse parce qu'il est toujours constitué de l'animus nocendi, qui fait défaut dans toute faute culpeuse, si lourde soit-elle.

C'est pourquoi une partie de la doctrine essaie de marquer la distinction entre la faute lourde et la faute intentionnelle, voulant faire admettre que cette dernière, plus grave que la faute lourde, ne doive cependant pas encore être incorporée au domaine du dol.

Cette thèse pèche par la base. Elle repose sur la confusion de l'élément volontaire, contenu dans la faute lourde — défaut de précaution, avec l'intention, qui signifie une volonté dirigée vers un but. Or, cette direction de la volonté vers le dommage comme but de l'action, ce désir du dommage, sont absents dans la faute lourde.

Certaine jurisprudence proclame donc que la faute inexcusable ne se différencie du dol que par l'absence d'intention coupable, dont elle se rapproche cependant.

D'autres décisions ont vu dans la faute inexcusable une faute lourde accompagnée d'un élément intentionnel, ce dernier ne portant, toutefois, pas sur le fait lui-même, mais sur la négligence ou l'imprudence (101).

Il serait donc hautement souhaitable qu'on ne se serve plus de l'expression « faute intentionnelle », concept hybride, propre seulement à créer de la confusion : la faute intentionnelle, de par son élément intentionnel, n'est plus une faute, c'est du dol.

(A suivre).

---

101. Voir une analyse de la jurisprudence française dans Baudry- Lacantinerie : o. c., 317, note 4.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 octobre 1955
B. c/ K.

DROIT CIVIL - CLAUSE PENALE. - Dommages-intérêts après résolution du contrat.

Le créancier d'une clause pénale n'est pas recevable à exiger, à la fois, l'exécution du contrat et le bénéfice de la clause, sauf si celle-ci a pour objet de sanctionner un retard dans l'exécution de l'obligation principale ; la clause pénale exerce toute sa force obligatoire lorsqu'elle évalue, complémentairement, sous forme de dommages-intérêts forfaitaires contractuellement stipulés, le dommage résultant pour le créancier de la résolution du contrat imputable au débiteur. (1)

ARRET

. . . .

Attendu que la partie intimée, régulièrement citée n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il n'est pas recevable, à défaut de griefs, en tant que le jugement entrepris a fait droit aux chefs de la demande de l'appelant relatifs à la résiliation du contrat entre parties, à la restitution de la voiture automobile vendue, au paiement des frais accessoires ainsi que des frais de réparation pour la remise en état de la voiture, à l'allocation à titre de dommages-intérêts de la somme de 24.300 frs, aux réserves de droits et à l'exécution provisoire ; que le recours recevable pour le surplus ne saisit plus la Cour que du chef de l'action relatif à l'application de la clause pénale insérée au contrat ;

Attendu que le litige a sa cause dans un contrat de vente à tempérament, avec clause de réserve de propriété. d'une voiture automobile marque « Buick » 1952, quasi neuve, pour la somme de 160.000 frs payable sous forme de traites acceptées, en 20 mensualités de 8.000 frs chacune, en réalité 8.100 frs, y compris les frais bancaires ;

Attendu que la convention était assortie d'une clause pénale aux termes de laquelle, à défaut par l'acquéreur de payer une des traites venue à échéance, le cédant aura le droit, sans autre sommation, ou mise en demeure, le non paiement constituant la mise en demeure, de reprendre purement et simplement sa voiture, sans préjudice au paiement du solde qui lui restera acquis à titre de dommages-intérêts et sous réserve de tous autres droits ;

Attendu qu'il est constant qu'après paiement régulier du montant de chacune des traites venues à échéance les 5 février, 5 mars et 5 avril 1954, l'intimé cessa tous paiements et lanterna son créancier jusqu'en novembre 1954 par de fallacieuses promesses d'apurer les arriérés dus, refusant au surplus de restituer la voiture automobile qu'il était contractuellement en demeure de rendre à son propriétaire depuis mai 1954 ;

Attendu qu'outre les chefs de la demande auxquels le premier juge fit droit, l'appelant poursuivait à charge de l'intimé le paiement forfaitaire des traites impayées échues de mai à novembre 1954, soit la somme de 56.700 frs ;

Attendu que, statuant quant à ce, le premier juge a décidé que l'appelant avait exercé un droit d'option en poursuivant la résolution du contrat ; que, de ce fait il n'était plus fondé à poursuivre l'exécution de la clause pénale insérée au dit contrat ;

Attendu que cette décision ne respecte pas la foi due aux conventions lesquelles, librement consenties et licitement formées, forment la loi des parties ;

(1) Voir : Ire Inst. Stan. 20 juin 1953, cette Revue, 1954, p. 34 — Léo. 27 oct. 1953, cette Revue, 1954, p. 67.

Attendu, en effet, que s'il est de droit que le créancier d'une clause pénale n'est pas recevable à exiger, à la fois, l'exécution du contrat et le bénifice de la clause, sauf néanmoins si celle-ci a pour objet de sanctionner un retard dans l'exécution de l'obligation principale, la clause pénale exerce toute sa force obligatoire lorsqu'elle évalue, complémentairement, sous forme de dommages-intérêts forfaitaires contractuellement stipulés, le dommage résultant pour le créancier de la résolution du contrat imputable au débiteur (De Page, T. III, n° 121 bis et 123) ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce ;

Attendu, en effet, ainsi qu'il a été exposé, que l'intimé débiteur s'est engagé, aux termes du contrat soumis, à dédommager l'appelant en cas d'inexécution fautive de sa part, notamment en cas de non paiement d'une des traites émises formant partie intégrante du prix de vente convenu ; que la hauteur du dommage fixée forfaitairement a été acceptée par lui ; qu'il s'agit là d'une convention complémentaire n'intéressant que la résolution du contrat ; qu'elle doit sortir tous ses effets ;

Attendu, partant, que c'est par erreur que le premier juge a estimé ne pouvoir appliquer la cause pénale insérée au contrat et portant sur le paiement de sept traites de 8.100 frs, chacune ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut ;

Ouï en son avis, Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof ;

Dit l'appel non recevable en tant qu'il vise les dispositions du jugement a quo relatives à la résiliation du contrat, la restitution de la voiture, le paiement des sommes de 24.647 — 890 et 24.300 frs, les réserves de droit ainsi que l'exécution provisoire ; le reçoit pour le surplus et le dit fondé ;

Dans les limites de sa saisine, met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit l'appelant fondé à réclamer la somme de 56 700 frs, étant le montant des dommages-intérêts forfaitairement convenu entre parties ;

Condamne l'intimé au paiement envers l'appelant de la dite somme de 56.700 frs, ensemble avec les intérêts judiciaires à partir de la demande jusqu'à solde ;

Condamne l'intimé aux frais de l'instance d'appel taxés à 1.080 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck. Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. L. de Waersegger, Substitut du Procureur Général ; Plaidait : Me. Wautier).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 octobre 1955
C. c./ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Contrepassation de la lettre de change au compte-courant. — Effet quant aux intérêts.

L'inscription d'une lettre de change dans un compte-courant fait perdre à celle-ci son individualité propre pour devenir un simple article de crédit ; elle ne peut plus, dès lors, donner lieu à des intérêts légaux cambiaires à 8 % mais seulement à des intérêts judiciaires à 6 % l'an, à dater du jour de la demande.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable sauf, à défaut d'intérêt, en ce qu'il vise la disposition du jugement a quo qui a dit recevable la demande reconventionnelle introduite par l'appelant défendeur originaire ;

Attendu que l'appel tend à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé, les intérêts légaux à raison de 8 % l'an sur

les montants de trois effets, ce à dater des protêts, ainsi qu'une somme de 180 frs, pour frais et dépens et en tant qu'il a dit non fondée la demande reconventionnelle tendant au paiement d'une somme de 150.000 frs, étant la réparation du préjudice allégué à la suite d'une saisie abusivement pratiquée par l'intimé ;

Quant à la demande principale ;

Attendu que parties en cause se trouvaient en compte-courant ;

Attendu que les lettres de change dont ont été les intérêts ainsi que les frais sont postulés *contrepassées* dans les écritures du dit compte-courant ; qu'elles étaient, en effet, portées au crédit de l'appelant à leur date respective d'acceptation ;

Attendu que l'inscription d'une lettre de change dans un compte-courant éteint l'action née de la traite ; que celle-ci, en effet, perd ainsi son invidualité propre pour devenir un article de crédit (Cfr. R. P. D. B. v° Compte-courant, n° 146 — 158 et 161 ainsi que la doctrine citée — Eville, 9 mai 1931, R. J. p. 224) ;

Attendu, partant, que l'intimé n'est plus fondé à postuler sur la base des traites protestées, des intérêts à 8 % l'an, qualifiés par lui d'intérêts judiciaires, mais qui sont, en réalité, les intérêts cambiaires légaux prévus en application des articles 28 et 48 du décret du 28 juillet 1934 ; qu'il n'a droit qu'aux intérêts judiciaires à 6 % l'an sur les montants des traites protestées, et ce, du jour de la demande, soit le 8 octobre 1953 jusqu'au 28 janvier 1954, date à laquelle l'appelant régla le solde débiteur de son compte par la remise d'un chèque d'un montant de 324.719,25 frs.

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel, sauf en ce qu'il vise la disposition du jugement a quo disant l'action reconventionnelle recevable ;

Dans les limites de sa saisine confirme le jugement entrepris sauf quant aux intérêts alloués et aux frais de protêts ;

Emendant quant à ce, dit pour droit que l'intimé n'est fondé à postuler, sans autres frais, que les intérêts judiciaires à raison de 6 % l'an ;

Condamne l'appelant à payer à l'intimé les dits intérêts sur les sommes de 58.816 — 83.987 et 76.535 frs, à partir du 8 octobre 1953, date de la demande, jusqu'au 28 janvier 1954 ;

Condamne l'appelant aux 3/4 et l'intimé au 1/4 des frais de l'instance d'appel taxés à 1.400 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. Van Raemdonck ; Plaidaient M^tres^ Soubry et Delattre).

NOTE D'OBSERVATIONS :

1) A lire l'arrêt ci dessus, on pourrait croire que la Cour estime que les intérêts moratoires ne peuvent être fixés à 8 % l'an, même entre commerçants, en dehors des cas où la loi les fixe à un autre taux, comme en matière de lettre de change. Ce serait une erreur. Suivant l'article 51 du code civil L. III, le taux des intérêts moratoires est fixé par le juge.

2) Le même article 51 dispose que les intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Ces exceptions paraissent souvent ignorées, notamment celles résultant des articles 329 (Vente), 542 et 437 (Mandat), 502 (Dépôt), du code civil L. III.

3) L'inscription des remises d'effets en compte-courant ne se fait que « sauf bonne fin ». De là, le droit de contrepasser au cas de non paiement, en vertu des principes sur la résolution des conventions synallagmatiques. Cette contrepassation fait sortir du compte-courant la lettre de change qui n'y était entrée que conditionnellement.

La Cour admet que les effets protestés ont été contrepassés régulièrement, c'est-à-dire que les effets sont sortis du compte-courant dans lequel ils n'avaient été inscrits que conditionnellement.

Dès lors, puisque ces effets ont repris leur individualité, nous ne comprenons pas l'arrêt annoté.

V. notamment sur ces principes : Thaller : n° 1666 ss.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1955
T. c./ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMPETENCE (matière civile et commerciale). — Compétence territoriale. — Saisie. — Demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée dans la Colonie. — Application de l'art. 118-5° des décrets coordonnés sur la compétence (1).

La situation de l'immeuble est indifférente lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence territoriale pour statuer sur une demande de validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de payement d'une somme représentant le préjudice subi à la suite d'une rupture fautive de la promesse de vente d'immeuble, même si l'immeuble n'est pas situé dans la Colonie, l'article 118-5° des Décrets coordonnés sur la compétence rend en pareil cas les tribunaux de la Colonie territorialement compétents.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré territorialement compétent pour connaître du litige sur base de l'article 108 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Que l'appelante soutient que la contestation portant sur la cession de droits mobiliers, seul était compétent le juge du domicile de l'appelante en Italie où l'obligation était d'ailleurs née ;

Attendu qu'aux termes de l'assignation, l'action de l'intimée tend à la validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour sureté de payement d'une somme d'un million de francs représentant le préjudice prétendument subi à la suite de larupture fautive d'une promesse de vente d'une propriété immobilière siseà Léopoldville ;

Attendu que l'action visant non à l'exécution d'une promesse de vente d'un immeuble, mais au payement de dommages et intérêts pour inexécution d'une obligation de faire, est une action mobilière ; que la situation de l'immeuble est partant indifférente pour déterminer la compétence territoriale du tribunal (Cfrt : Ghor, Novelles, droit colonial Tome II n° 864 — 871) ;

Attendu d'autre part que s'agissant d'une demande en validation d'une saisie arrêt, la matière est régie par l'article 118, 5° des décrets coordonnés sur la compétence, qui rend en pareil cas les tribunaux de la Colonie territorialement compétents ; que c'est à tort que l'appelante soutient que le 5° du dit article 118 ne vise que les seules actions en validité à l'exception de celles se rapportant au fond de la créance, le tribunal saisi d'une demande en validité devant en effet pouvoir constater l'existence de la dette pour sureté de laquelle la saisie a été autorisée, puisque la solution de cette question préalable est nécessaire pour qu'il puisse être statué sur la validité de la saisie (Cfrt. Ghor opus cité n° 1199 — Leurquin n° 341 et 359, note 2 — Borremans n° 993 — Cass., 17-11-1898, Pas. 1899, I. 21) ; que le saisissant aussi bien que le tiers saisi résidant tous 2 dans le ressort du tribunal de 1re instance de Léopoldville, c'est par conséquent à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

---

(1) Cfr. Stan. 26 nov. 1954, cette Revue 1955, p. 387 et référence citée en note, — Appel. R. U. 20 déc. 1955, publié dausce n°

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonction de Président ; Conseillers MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général). Plaidaient : Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1955
B. c/ D. curateur de la faillite R.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — FAILLITE. — Exercice des actions. — DESISTEMENT. — Désistement d'action par le curateur d'une faillite.

Le désistement d'action équivalant à une transaction, le curateur d'une faillite ne peut valablement se désister d'une action, même si ce désistement est accepté par le défendeur, sans avoir respecté les formes et conditions imposées par l'article 44 du Décret du 27 juillet 1954 sur les faillites. (1)

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt prononcé par cette Cour, le 9 août 1955 :

Attendu qu'à l'audience du 4 octobre 1955, l'intimé, comparaissant en personne, a déclaré se désister de l'action qu'il avait introduite en sa qualité de Curateur de la Faillite R., action tendant à faire condamner l'appelant à payer à la masse la somme de 33.200 frs du chef de fournitures diverses ; que le mandataire de l'appelant a déclaré accepter ce désistement :

Attendu qu'il est généralement admis que le curateur d'une faillite peut se désister d'une instance, mais non d'une action, pareil désistement équivalant à une transaction (De Perre, Manuel du curateur de faillite, n° 207 ; Frédéric, Dr. Comm. t. VII n° 218 ; Crépon, t. II, n° 3071 ; Garsonnet, t. VI n° 2512 ; Pand. B. v° Failli, Faillite, n° 1693 ; v° Désistement, n° 88, R. P. D. B. v° Faillite, n° 1784) ;

Attendu qu'en vertu des dispositions impératives de l'article 44 du décret du 27 juin 1934 sur les faillites, la transaction conclue par le Curateur d'une faillite doit être homologuée par le Tribunal saisi du litige ou compétent pour en connaître si l'objet de la transaction est d'une valeur supérieure à 7.500 frs ;

Attendu, en l'espèce, que l'intimé ne justifie pas des pouvoirs nécessaires pour transiger sur l'objet du présent litige ;

Attendu que les dispositions concernant l'administration des faillites intéressent l'ordre public ; que la Cour doit donc constater, même d'office, que le désistement proposé par l'intimé n'est pas valable, dans l'état actuel de la procédure ;

Attendu, d'autre part, que l'appelant ne conclut pas sur la demande reconventionnelle qu'il avait introduite ;

Attendu, en conséquence, qu'il échet de renvoyer la cause au rôle général ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Renvoie la cause au rôle général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et A. Giffroy, Ministère Public. M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient: Mes Soubry et Jabon).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Les termes employés par la Cour distinguant la renonciation à une *instance* d'une renonciation à une *action* ne paraissent pas heureux.

Qui ne peut renoncer ne peut transiger.

On admet que le curateur qui ne peut transiger sans habilitation ne peut à fortiori renoncer un *droit*.

Il ne peut donc renoncer à *mettre ce droit*

en action. Mais si son action a été mal introduite il peut s'en désister pour la recommencer. Si elle apparaît manifestement mal fondée, il ne peut la recommencer.

Voici, d'ailleurs comment s'exprimait De Perre (2me édit. n° 213) cité par l'arrêt : « Transiger suppose que chacun des adversaires abandonne une partie de son *droit :* ainsi, quand le curateur renonce à soutenir une prétention qu'il reconnaît sans fondement aucun, alors même que *l'action* aurait été introduite, il est évident qu'il ne doit pas observer les formalités prescrites par l'article 492 ; il ne transige pas ; il ne renonce à rien, puisqu'il n'avait *droit* à rien ».

Le curateur n'est du reste pas obligé de reprendre au nom de la masse faillie, les *actions* introduites par le failli avant sa déclaration de faillite (V. op. cit. N° 187 ss)

La décision annotée est, cependant, exacte car elle entend bien distinguer le *droit* lui même de *l'instance* ou de la procédure.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
25 octobre 1955
Colonie c/ C. F. A.

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION dans la colonie. — Valeur d'avenir.

La valeur d'avenir ne donne pas lieu à indemnité de plus value, ne constituant pas une valeur indépendante du prix à escompter si l'immeuble venait à être mis volontairement en vente ; cette valeur n'est qu'un élément composant la valeur vénale ; cet élément représente l'escompte de la plus value dont les amateurs éventuels espèrent voir bénéficier leur acquisition.

ARRET

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'action introduite par la Colonie du Congo Belge tend à faire fixer le montant des indemnités dues pour l'expropriation d'une parcelle appartenant à l'intimé et sise à Léopoldville-Kalina au coins des avenuesMartin Rutten et Coquilhat ;

Attendu que par la décision entreprise le premier juge a fixé comme suit le montant de ces indemnités : pour le terain : 922.200 frs ; pour les constructions : 952.086,80 frs ; frais de remploi : 187.428,68 frs outre les intérêts à 8 % l'an pendant trois mois et les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis la date du jugement ;

Attendu que l'appel principal porte sur la valeur des constructions et les frais de remploi ; que l'appel incident vise les dispositions du jugement relatives à la valeur du terrain, la valeur d'avenir et la durée des intérêts d'attente ;

Attendu que le premier juge a fixé la valeur des constructions en prenant le chiffre de base proposé par le tiers expert, soit 5.000 frs le m² pour le bâtiment principal et 2.000 frs le m² pour les annexes, mais en admettant le coefficient de vétusté de 0,86 proposé par l'expert de l'intimée alors que le tiers expert proposait un coefficient de vétusté de 0,79 ;

Attendu que l'appelante soutient que le chiffre admis pour le bâtiment principal est trop élevé et devrait être ramené à 4.100 frs le mètre carré ;

Attendu qu'à juste titre l'intimée fait remarquer que les éléments de comparaison produits par l'appelante à l'appui de son soutènement ne font pas de distinction entre la construction du bâtiment principal et celle des annexes ; que si l'on tient compte de la moyenne obtenue entre les deux chiffres proposés par le tiers expert et admis par le premier juge on constate que ces chiffres apparaissent comme modérés ;

Attendu que la Cour estime, contrairement à l'opinion du premier juge, qu'il y a lieu de prendre en considération le coefficient de vétusté proposé par l'expert de Falleur, sur la base d'un amortissement

raisonnable et qui n'est pas l'objet de critiques précises de la part des parties en cause ;

Attendu, en conséquence, que l'indemnité pour les constructions doit être ramenée de 952.086,60 frs à 874.573 frs ;

Attendu que le premier juge a alloué à l'intimée une indemnité de remploi, fixée à 10 % de la valeur des constructions et du terrain ;

Attendu qu'avec raison l'appelante fait observer qu'au Congo Belge les droits de mutation ne s'élèvent qu'à 6 % et que le montant des droits d'acte est de 1.000 frs ; que l'intimée dispose d'un personnel spécialisé, compétent pour élaborer des projets d'actes de vente : qu'elle ne justifie donc pas la nécessité d'exposer des frais supplémentaires pour réemployer les fonds qu'elle touchera ;

Attendu qu'il échet donc de ramener l'indemnité de remploi de 187.428,60 frs à une somme égale à 6 % des indemnités qui seront allouées pour les constructions et le terrain, plus 1.000 frs pour frais d'acte ;

Attendu que le tiers expert a estimé à 800 frs le mètre carré la valeur du terrain exproprié, alors que l'expert de la Colonie lui attribuait une valeur de 600 frs le mètre carré et que l'intimé soutenait que ce terrain valait 900 frs le mètre carré ;

Attendu que l'estimation du tiers expert est étayée sur des éléments de comparaison objectifs et justifiée par des considérations pertinentes ; qu'à tort le premier juge s'en est écarté pour le motif que le terrain litigieux était en grande partie bâti ; que la valeur du terrain doit s'entendre indépendamment des constructions, lesquelles n'entraînent pas nécessairement une moinsvalue ; qu'il échet de remarquer qu'aucun des trois experts n'a relevé l'élément dont le premier juge fait état ;

Attendu qu'il convient de retenir l'évaluation de l'expert de Falleur et de fixer, en conséquence, à 1.229.712 frs l'indemnité due pour le terrain ;

Attendu que l'intimée postulait une indemnité de 200 frs le mètre carré, soit 300 et 7428 frs, eu égard à l'augmentation de valeur qui serait un résultat certain de l'aménagement d'un quartier administratif et de la construction d'une nouvelle Résidence du Gouverneur Général ;

Attendu que même si, comme le soutient l'intimée, la plus-value invoquée ne résultait pas des travaux mêmes pour lesquels l'expropriation est poursuivie, mais d'un plan d'ensemble, c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'allouer l'indemnité postulée ;

Attendu, en effet, que la valeur d'avenir ne constitue pas une plus value indépendante du prix à escompter, si l'immeuble venait à être nus volontairement en vente ; que cette valeur n'est qu'un élément composant la valeur vénale ; qu'il représente l'escompte de la plus value dont les amateurs éventuels espèrent voir bénificier leur acquisition (1re Inst. Brux. 4-7-45, Pas , III, 94) ; qu'en l'espèce, il n'est pas douteux que les prix cités par le tiers expert comme points de comparaison avaient été déterminés eu égard à cet élément ;

Attendu que c'est à bon droit aussi que le premier juge a limité à trois mois la durée des intérêts d'attente ; que l'intimée qui traite de nombreuses opérations immobilières est particulièrement qualifiée pour trouver rapidement, sur place, un immeuble de remploi ;

Attendu, en conséquence, que les appels sont partiellement fondés ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger, qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit les appels ; les déclare partiellement fondés ; émendant la décision entreprise, réduit de 952.086,80 frs à 874.573 frs le montant de l'indemnité allouée pour les constructions et de 187.428,68 frs à 127.257,10 frs l'indemnité de remploi et porte de 922.200 frs à 1.229.712 frs l'indemnité pue pour le terrain ;

Confirme cette décision dans ses autres dispositions ;

Condamne l'intimée à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 1.240 frs ; met à charge de la Colonie l'autre moitié de ces frais.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient : Mes de la Kethulle de Ryhove et B. Leclercq.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 oct. 1955
Min. publ. c/ M. O.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE — COMPETENCE (mat. pén.) — Compétence personnelle — Carte du mérite civique — faits antérieurs à l'obtention de la carte — incompétence du tribunal de première instance.

FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX — empreinte digitale — absence d'infraction.

ACTION CIVILE — débiteur de sommes en vertu de jugements émanant du tribunal de territoire — paiement entre les mains du greffier — détournement des fonds — Personne lésée : Colonie.

Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de faits, commis par un titulaire de la carte du mérite civique, antérieurs à l'obtention de celle-ci.

Une empreinte digitale n'est pas une signature et ne peut servir de base à une prévention de faux.

Lorsqu'un greffier du tribunal de territoire détourne des montants qui lui ont été versés en vertu de jugements du tribunal de territoire, la personne lésée n'est ni le débiteur, ni le bénéficiaire des paiements, mais la Colonie. (1)

---

(1) Contra : Stanleyville 3 mai 1955 (appel) — Min. publ. c/ A. et Colonie, publié dans ce numéro et 24 août 1954, cette Revue 1955 — p. 214.

V. cpdt. Elisabethville 4 novembre 1952 : R. J. C. B. 1952, p. 306. — Comp. Ire Inst. Elis. 3 février 1941 cette Revue 1941 p. 147 (in fine).

ARRET

Quant à la compétence :

Attendu que le prévenu est détenteur de la carte du mérite civique depuis le 24 décembre 1953 ;

Que, par le décret du 17 mai 1952 formant l'article préliminaire des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, les indigènes détenteurs de la carte du mérite civique sont assimilés aux non-indigènes pour l'application des dispositions de ces décrets coordonnés, à l'exception de l'article 85 ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu se situent en partie après le 24 décembre 1953 (préventions A1, 2, 3, 5, 6, 10, 14, B1 à 6 inclus, 8 à 10 inclus), en partie avant cette date (préventions A4, B7, et C) et en partie au cours d'un laps de temps allant du 9 juillet 1952 au 31 décembre 1954 (préventions A7. 8. 9, 11, 12, 13) ;

Attendu que l'application du prince suivant lequel la juridiction est déterminée par la qualité du prévenu au jour où l'infraction est commise et non au jour de la poursuite, est constante au Congo Belge, en Belgique et en France (Arrêt Elisabethville, 12 octobre 1954 avec note ; J. T. O. M. 15 septembre 1955 p. 130 et Elis. 4 septembre 1954 — R. J. p. 256) sous réserve cependant des règles relatives à la connexité ;

Que le tribunal de 1re instance d'Elisabethville était donc compétent « ratione personae » pour connaître des faits qui se situent après le 24 décembre 1953 et des faits antérieurs connexes faisant l'objet des préventions A4 et B7, mais qu'il aurait dû se déclarer incompétent « ratione personae » pour connaître des faits qui font l'objet de la prévention C, commis avant cette date, prévention de stellionat, absolument indépendante des autres et sans lien de connexité avec elles ;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du susdit décret du 17 mais 1952 que cette assimilation des détenteurs de

la carte du mérite civique est fondée sur leur formation et leur manière de vivre qui les rendent capables de profiter des garanties accordées aux non-indigènes ;

Que la « ratio legis » appelle l'application, en faveur du prévenu, de la loi d'organisation judiciaire et de compétence qui présente le plus de garanties pour les judiciables, celle de l'ordre le plus élevé (cfr. note sous arrêt Elisabethville 17 mai 1955, R. J. C. B. 1955 p. 292), quant aux faits à lui reprochés qui se situent durant la période allant du 9 juillet 1952 au 31 décembre 1954, soit que les faits commencés avant le 24 décembre 1953 aient été continués par la suite, soit qu'il ne soit pas possible de les situer de façon plus précise dans le temps ;

Que le premier juge était donc compétent ratione personae pour connaître de cette série de faits ;

. . . . . .

Attendu que c'est à tort que le premier juge a retenu comme faux en écritures punissable le fait du prévenu d'apposer son empreinte digitale aux documents précisés à ces préventions ;

Qu'il a été jugé (Tribunal de première Instance du Kasaï (appel) 24 octobre 1951 ; R. J. C. B. 1952, p. 32) :

« Qu'on ne peut assimiler à une écriture » l'apposition d'une empreinte digitale qui, » dans le droit actuel, ne peut suppléer à » la signature manuscrite, et est partant, » sans valeur probante ;

» Qu'une marque, même l'empreinte di- » gitale, ne peut remplacer la signature » (Cass. Fr. 15 mai 1934 — Dalloz 1934 — » I p. 113) ; »

Que la Cour adopte ces motifs et qu'il y a lieu de dire que les faits des préventions B4,5 ne constituent pas des faux en écritures punissables ;

. . . . . .

Attendu que ces préventions mentionnent que les sommes d'argent furent détournées au préjudice des ingènes qui les avaient payées au prévenu en exécution de jugements rendus par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville ;

Attendu qu'il résulte des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes (art 9, 31 et 40) que le greffier n'est pas légalement qualifié pour recevoir paiement des sommes d'argent indiquées aux préventions en examen ni pour les remettre aux créanciers ;

Qu'il est établi cependant que durant de nombreuses années les greffiers des juridictions indigènes se chargèrent, avec l'assentiment au moins tacite de l'autorité supérieure, de recevoir en dépôt de telles sommes et de les verser aux bénéficiaires ; qu'en exécution d'instructions récentes cette pratique fut proscrite ; que la partie condamnée par une juridiction indigène à Elisabethville fut dès lors invitée à consigner ces sommes chez le comptable de la Colonie au C. E. C. où le créancier pouvait les retirer ; qu'il résulte du dossier que ces nouvelles instructions furent données verbalement au prévenu mais que la date de leur communication, qui semble se situer vers le 15 août 1954, n'est pas connue avec certitude ; que toutefois dans les cas en examen les débiteurs des sommes les payèrent au prévenu, en totalité ou en partie, avant la mise en application de ces récentes instructions ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré que les sommes détournées l'ont été au préjudice de la Colonie ; qu'elles avaient été prises en dépôt par le prévenu, greffier et commis du cadre territorial, nommé par les autorités du Congo, exerçant ses fonctions sous l'autorité et la surveillance de celle-ci ;

Attendu que, tant pour la pratique antérieure implicitement admise par l'Etat que pour la pratique ultérieure qui prescrivait formellement de consigner ces sommes chez le comptable de la Colonie, « les fonctionnaires et agents de la Colonie, quel que soit le service auquel ils appartiennent, et qui, à raison de leurs fonctions sont amenés à recevoir ou à décaisser des fonds, même accidentellement, pour compte du Trésor Colonial, sont comptables de la Colonie » ; (Elisabethville, 4 novembre 1952 ; R. J. C. B. 1952 p. 306) ; que la

Colonie a pour obligation de verser aux ayants droit ce qui, en vertu de pratiques et instructions précitées, devait leur être versé et lui a été versé pour compte de tiers (ibid.) ;

La suite sans intérêt ;

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Conseiller faisant fonction de Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public,) Plaidait : Me Jamoulle.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 novembre 1955
Sté A. C. A. c/ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — FAILLITE. — Annulation du jugement déclaratif de faillite. — Honoraires du curateur. — Procédure de taxation. — Recours.

La taxation des honoraires du curateur, après rapport de la faillite par la Cour, se fait par requête au Tribunal de 1re Instance.

Cette procédure peut, cependant, devenir contradictoire et l'appel du jugement se fait alors par assignation. (1)

Les frais d'appel doivent être mis, non pas à charge de la partie qui succombe, mais à charge de la partie qui avait intérêt à l'appel (1)

ARRET

Attendu que par jugement du 4 août 1954, le Tribunal de première instance de Léopoldville a dit recevable, mais non fondée l'opposition faite par le sieur B. et la Société de fait « Boucherie B. » représentée par son associé B., au jugement du même Tribunal du 15 avril 1954 par lequel, sur requête de l'appelante, ont été déclarés en état de faillite la société de fait « Boucherie B. » et chacun de ses associés B. et F. da S. l'intimé étant nommé curateur ;

Que, sur l'appel interjeté par B. et, pour autant que de besoin, par la Boucherie B. la Cour, par arrêt prononcé contradictoirement le 21 septembre 1954, a mis à néant le jugement du 15 avril 1954 et, statuant à nouveau a dit non recevable l'action en déclaration de faillite de la « Boucherie B. » et non fondée la demande de déclaration de faillite de B. et F. da S. ;

Attendu que par requête en date du 9 octobre 1954, l'intimé, agissant en sa qualité de curateur de la faillite rapportée par l'arrêté précité, a demandé au Tribunal de première instance de Léopoldville de « lui allouer une somme de 8.750 frs à titre d'honoraires » ;

Que faisant droit à cette requête, le Tribunal a dit que les honoraires dus à D. sont taxés à la somme de 8.750 frs et que ceux-ci sont à charge de l'Agence C. A. et a condamné celle-ci aux frais de l'instance ;

Attendu que par exploit de l'huissier De Smet de Léopoldville, en date du 4 août 1955, l'Agence C. A. a interjeté appel de ce jugement et donné assignation à D, à comparaître devant la Cour ;

Attendu qu'il est généralement admis que l'appel d'un jugement rendu sur requête et sans contradiction doit être interjeté sous forme de requête adressée à la Cour (R. P. D B. v° Appel en mat. civ. et comm n° 194 ; Léo, 4 févr. 1930, R. J. p. 211 ; Eville 13-12-30, R. J. 1931, p. 29) .

Attendu que la décision critiquée ne précise pas si elle a été rendue contradictoirement ; que les qualités font supposer qu'il y eut, en fait, débat contradictoire, puisqu'il est fait état de deux notes déposées par l'appelante « pour sa défense » ;

Qu'il a déjà été décidé que l'appel relevé par un créancier contre un jugement taxant les honoraires du curateur de la faillite doit être formé suivant les règles ordinaires de la procédure (Eville 12 mai 1935, R. J. 1936, p. 135) ; qu'au surplus l'intimé a comparu sans contester la régularité de l'acte d'appel ;

Attendu que le jugement attaqué n'a pas été signifié ; qu'il revêt un caractère contentieux ; que le délai d'appel n'a pas commencé à courir ; que l'appel est recevable ;

Attendu qu'à tort l'appelante soutient que

le premier juge aurait dû déclarer « l'action » non recevable ; qu'en effet, le Tribunal a été régulièrement saisi par requête, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites et qu'il était compétent pour taxer les honoraires du curateur, même après que la faillite eut été rapportée (R. P. D. B. v° Failli, Faillite, n^s 1599 et 1608).

Attendu, toutefois, que le Tribunal était saisi uniquement d'une demande tendant à voir fixer le montant des honoraires prométités par le curateur ; qu'en décidant que ces honoraires devaient être mis à charge de l'appelante, le premier juge a statué « ultra petita » ;

Que cette disposition du jugement a quo doit être annulée ;

Attendu, qu'en principe, les frais concernant l'administration de la faillite grèvent les biens au profit desquels ils ont été exposés ; qu'en invoquant l'arrêt rendu par cette Cour le 21 septembre 1954 pour mettre les frais du jugement à charge de l'appelante, le premier juge semble avoir interprété erronément cet arrêt qui ne statuait que sur les frais relatifs à l'instance introduite par l'appelante ; que la disposition du jugement a quo concernant les frais de l'instance introduite par la requête du curateur n'est pas justifiée ;

Attendu qu'il y a lieu de décharger l'appelante de la condamnation aux frais prononcée à sa charge et de dire que ces frais incombent à la masse ;

Attendu que les parties ne concluent pas sur le montant des honoraires du curateur ; que la Cour n'est donc pas saisie de ce chef ;

Attendu que le recours formé par l'appelante est fondé ; que toutefois il ne profite qu'à l'appelante elle-même ; qu'il n'entraîne ni condamnation à charge de l'intimé, ni débouté de celui-ci ; que dès lors les frais d'appel doivent être mis à charge de l'appelante (R. P. D. B. V° Tarif civil n° 68) ;

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel ; le déclare fondé ;

Met à néant le jugement dont appel en tant seulement qu'il a dit que les honoraires du Curateur de la faillite « Boucherie B. » sont à charge de l'Agence C. d'A. et a condamné celle-ci aux frais de l'instance ;

Statuant à nouveau : dit que les frais de cette instance sont à charge des biens formant l'actif de la faillite rapportée ;

Met à charge de l'appelante les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.080 frs.

(Siégeaient : Président M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient M^es. B. Leclercq).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Les honoraires du curateur de la faillite rapportée ont été fixés par le Tribunal de 1re instance sur requête.

On ne voit pas comment le créancier qui avait provoqué la faillite à tort, et qui pouvait, par conséquent, voir mettre ces frais à sa charge, a pu être présent à cette procédure sur requête. La Cour, cependant, admet qu'il l'a été. S'il n'avait pas été présent à cette procédure, il eût dû agir, non pas par voie d'appel, mais par voie d'opposition.

Mais, si la procédure, devant le Tribunal a été contradictoire, c'est par voie d'assignation que l'appel devait être introduit.

La Cour et le Tribunal de 1re instance ont-ils admis, à côté des modes d'introduire une action prévus par la loi, une procédure de requête signifiée au cas où l'intérêt de tiers est en jeu, cette procédure devenant ainsi contradictoire et ouvrant la voie de l'appel ?

Si, comme le dit l'arrêt, l'ex-curateur n'avait pas demandé à voir mettre ses

honoraires à charge du créancier qui avait provoqué la faillite, on n'aperçoit pas dans quel but il l'aurait appelé devant le Tribunal, pour un débat contradictoire sur sa requête.

Ce créancier réussit en son appel, et entend dire que les honoraires du curateur ne sont pas à sa charge. Cependant, la Cour met les frais de cet appel à sa charge. On eût peut-être compris que ces frais, comme accessoires de la taxation dont les frais, comme les honoraires eux-mêmes, sont, en principe, à charge de l'ex-failli, (De Perre : 2me édit. n° 117) soient mis à charge de celui-ci, si l'intervention du créancier en la procédure de taxation n'était pas due à une faute de l'ex-curateur. Mais comment ce créancier, qui ne succombe pas, peut-il s'y voir condamner ?

X

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 novembre 1955.
Colonie c/ L.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Clauses spéciales. — Location de terres domaniales. — Restitution des lieux, à l'expiration du bail, en l'état où le locataire les a reçus.

L'article 24 de l'A. M. du 25 février 1943, sur les ventes et locations de terres domaniales, stipulant qu' « à l'expiration du bail, le bailleur peut conserver les constructions » ne fait pas obstacle à l'application de l'article 388 du code civil L. III. qui impose au preneur l'obligation de remettre les lieux en l'état où il les a reçus. (1)

ARRET.

Attendu que l'intimé, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas; ni personne en son nom ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable, tel que limité en conclusions ;

Attendu que l'appelante avait loué à l'intimé, suivant contrat n° a 18.175 intervenu le 30 juin 1949, un terrain à usage commercial situé à Bankumuna (territoire d'Idiofa) moyennant un loyer de 2.400 frs par an, pour une durée de trois ans, à partir du 1 avril 1949 ;

Que le 1 décembre 1950, l'intimé a déclaré renoncer au terrain litigieux et le céder à un sieur B. ; que toutefois, le 13 du même mois, le Chef de la Brigade cadastrale de Kikwit a prévenu l'intimé que le contrat ne pourrait être résilié qu'après paiement d'une taxe de résiliation d'un montant de 300 frs ; que l'intimé a quitté le territoire d'Idiofa sans payer cette taxe ;

Attendu que par exploit du 14 juin 1954, l'appelante a assigné l'intimé aux fins de faire dire que ce dernier occupe sans titre ni droit le terrain litigieux, l'en faire expulser et le faire condamner à remettre les lieux en état et à payer une indemnité de 3 204 frs par an, depuis le 1 avril 1952 jusqu'à évacuation effective ;

Attendu que par jugement du 27 novembre 1954, dont appel, le Tribunal de 1re instance de Léopoldville a dit l'action recevable et fondée en ses deux premiers chefs, non fondée pour le surplus ;

Attendu que l'appel est limité aux trois derniers chefs de la demande ;

Attendu que tout en ordonnant à l'intimé de quitter les lieux litigieux, le premier juge a omis d'autoriser l'appelante à l'en faire expulser, ainsi qu'elle l'avait postulé ; qu'il échet de compléter sur ce point la décision entreprise ;

Attendu qu'à tort le premier juge a dit non fondé le chef de la demande tendant à faire condamner l'intimé à remettre en état les lieux loués ; qu'en effet, s'il est exact que le contrat de location ne prévoyait pas en termes exprès cette remise en état, il en était néanmoins référé à l'arrêté ministériel du 25 février 1943, sur les ventes et locations de terres domaniales, dont l'article 24 stipulait qu' « à l'expiration du bail, le bailleur peut conserver les constructions » ; que cette disposition constitue une faculté pour le bailleur, mais ne fait pas obstacle à l'application de l'article 388 du code civil,

livre III qui impose au preneur l'obligation de remettre les lieux loués en leur pristin état ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des communications émanant de l'autorité locale et produites par l'appelante que des constructions ont été laissées par l'intimé sur le terrain loué ;

Attendu qu'à tort également le premier juge a estimé que la demande relative à une indemnité du chef d'occupation du terrain manquait de base ; qu'il résulte des considérations qui précèdent que depuis le premier avril 1952, date d'expiration du contrat de location intervenu entre parties, l'intimé continue à occuper, en y laissant des constructions, le terrain litigieux ; que cette attitude fautive cause à l'appelante un préjudice dont l'intimé doit réparation ;

Attendu quant au montant de l'indemnité, que l'appelante ne justifie pas la somme de 3.204 frs par an, qu'elle postule : que le loyer qui avait été fixé pour le terrain litigieux était de 2.400 frs par an ; que la demande est fondée à concurrence de ce montant ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant par défaut,

Reçoit l'appel tel que limité ; le déclare fondé ;

Met la décision entreprise à néant en tant seulement qu'elle a dit non fondés les deux derniers chefs de la demande et a condamné chacune des parties à la moitié des frais ;

Statuant à nouveau, autorise l'appelante à faire expulser l'intimé de la parcelle n° 5 à Bankumuna ; condamne celui-ci à remettre les lieux en leur pristin état et, à défaut de ce faire endéans le délai d'un mois à dater de la signification du présent arrêt, autorise l'appelante à le faire en ses lieu et place ;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages et intérêts la somme de 2.400 frs par an depuis le 1er avril 1952 jusqu'à évacuation effective du terrain litigieux ;

Déboute l'appelante de surplus de sa demande ;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1080 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidait : Me de la Kéthulle de Ryhove).

(1) NOTE D'OBSERVATION.

L'article 24 du code civil L. II règle les droits du bailleur au cas où des constructions ont été érigées par le locataire sur le terrain loué.

C'est à raison de cette disposition qu'a été pris l'article 24 de l'arrêté du 25 février 1943 modifié par celui du 30 juin 1954.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 novembre 1955
V & V. c/ K.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (matière civile). — EXPLOIT (matière civile). — Désignation de l'appelant. — Appel d'un jugement préparatoire.

N'est pas entaché d'irrégularité, l'acte d'appel qui ne précise pas si les appelants agissent en qualité d'associés de fait ou de membres d'une société reconnue, alors que le numéro de leur inscription au registre de commerce est indiqué et permet à l'intimé de vérifier la forme de leur association.

L'appel des jugements préparatoires est recevable lorsqu'il est interjeté après le jugement définitif et conjointement avec celui de ce jugement.

ARRET

. . . . . .

Attendu que par leur action introduite le 28 novembre 1951, les appelants pour-

suivent la condamnation de l'intimé à leur payer, suivant relevé de compte, en date du 30 août 1951, la somme de 59.194,35 frs, outre celle de 140 frs pour frais bancaires et les intérêts à 8 % l'an sur la dite somme de 59.194,35 et à 6 % l'an sur le solde ;

Que, par jugement prononcé le 8 mars 1952, le Tribunal de première instance de Stanleyville a dit l'action recevable et a ordonné aux appelants de produire les pièces justificatives à l'appui de leur demande ;

Que le même Tribunal, par jugement du 9 août 1952, a « ordonné aux demandeurs de produire toutes pièces ou documents établissant qu'en date du 1er juillet 1948 le défendeur leur était redevable de 68.319,15 frs » ;

Que le 27 septembre 1952, le premier juge a statué définitivement en déclarant l'action, telle qu'introduite, non fondée ;

Attendu que l'appel, formé par exploit du 30 novembre 1954 vise les trois décisions précitées, qui n'ont pas été signifiées ;

Attendu que l'intimé conteste la régularité de l'acte d'appel, qui « ne précise pas en quelle qualité les commerçants V. et V. agissent, s'il s'agit d'une association de fait ou d'une société, qu'il n'est pas précisé en quelle proportion la somme reprise en l'exploit introductif d'instance est réclamée au nom des deux appelants » ;

Attendu que ce moyen doit être rejeté ; qu'en effet, les appelants ont indiqué dans l'acte d'appel le numéro de leur inscription au Registre du commerce mettant ainsi l'intimé à même de vérifier la forme de leur association ; qu'il n'apparaît pas que la question de répartition entre les appelants de la somme dont ils poursuivent le paiement puisse, en l'espèce, présenter un intérêt pour l'intimé ; que l'absence de précision que ce dernier reproche aux appelants ne peut lui avoir causé préjudice ; que d'ailleurs, si même il y avait vice de forme, ce vice affecterait non pas l'acte d'appel, mais l'exploit introductif d'instance, à la suite duquel l'intimé a comparu devant le premier juge et conclu au fond sans formuler d'objection ;

Attendu que contrairement au soutènement de l'intimé, l'appel des jugements préparatoires est recevable, lorsque, comme en l'espèce, cet appel est interjeté après le jugement définitif et conjointement avec celui de ce jugement ;

Attendu qu'en vain l'intimé excipe de la non production des « originaux » des jugements dont appel, puisqu'une expédition régulière de ces jugements est versée au dossier des appelants ;

Attendu que l'appel est recevable, sauf, à défaut de grief, en tant qu'il vise la disposition du jugement du 8 mars 1952 qui a déclaré l'action recevable ;

Attendu que, devant la Cour, les appelants produisent un extrait de compte daté du 30 juin 1948, se soldant, à leur profit, par le montant qu'ils ont réclamé dans leur assignation ; que toutefois la pièce produite ne porte pas approbation de l'intimé, lequel conteste, d'une manière générale être encore débiteur des appelants, invoquant la compensation, sans toutefois préciser de quelle manière celle-ci se serait opérée ;

Attendu qu'il est constant que des opérations commerciales ont été effectuées entre les litigants, notamment au cours du premier semestre de l'année 1948 ; que les comptes ne semblent pas avoir été définitivement règlés ;

Attendu que, subsidiairement, les parties concluent à la désignation d'un expert, chargé de vérifier les comptes ;

Attendu que, dans l'état de la cause, il échet de recourir à cette mesure d'instruction ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel, sauf en tant qu'il vise la disposition du jugement du 8 mars 1952 qui a dit l'action recevable ;

Avant faire droit, désigne en qualité d'expert Monsieur Xantopoulos, expert-comptable à Stanleyville lequel, serment préalablement prêté, à moins qu'il n'en

soit dispensé par les parties, aura pour mission, en se faisant produire par les parties tous documents et renseignements utiles, d'établir les comptes entre les dites parties depuis le début de l'année 1948 jusqu'au 30 août 1951 ;

Pour son rapport être déposé au greffe de ce siège avant le 28 février 1956 ;

Commet Monsieur le juge-Président du Tribunal de 1re instance de Stanleyville ou tout magistrat par lui délégué pour recevoir éventuellement le serment de l'expert :

Renvoie la cause en continuation à l'audience du 27 mars 1956 ;

Fixe à 2.000 frs le montant de la consignation à verser par les appelants pour les frais d'expertise ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient Mtres Brys et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 novembre 1955
P. c/ G.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — DEMANDE NOUVELLE. — Demande reconventionnelle de compensation introduite en appel.

COMPENSATION. — Conditions.

La demande reconventionnelle tendant à compensation formée pour la première fois en appel est recevable. Elle est recevable même si la créance invoquée procède d'une autre cause. Il suffit qu'elle ne lui soit pas entièrement étrangère.

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 12 juillet 1955 ;

Attendu que parties sont actuellement d'accord sur le montant de la somme restant due à l'intimé pour la fourniture de 2.000 yards de toile à bâche, soit 133.053,50 frs ;

Attendu que tout en reconnaissant devoir cette somme, l'appelant invoque la compensation, à concurrence de 1.949,59 dollars U. S. A., soit 97.479,50 frs congolais, montant du solde créditeur de son compte chez la firme N. H., à la date du 27 octobre 1953 ;

Attendu que, contrairement au soutènement de l'intimé, la demande reconventionnelle qu'implique pareille conclusion doit, aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, être reçue, même si elle est formulée pour la première fois en instance d'appel (Léo, 16-3-48, R. J. p 169) ;

Que la compensation peut être admise, même si la créance invoquée procède d'une autre cause que la demande primitive ; qu'il suffit, comme en l'espèce, qu'elle ne lui soit pas complètement étrangère (Cf. De Page, t. III n° 667) ;

Qu'il s'agit bien des mêmes parties, puisque l'action a été introduite par G. au nom de la firme N. H. ;

Attendu que le montant de 97.479,50 frs n'est pas sérieusement contesté ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Dit que la somme due par l'appelant à l'intimé pour la fourniture de 2.000 yards de toile à bâche s'élève à 133.053,50 frs et que l'intimé doit à l'appelant, pour règlement d'un solde de comptes, la somme de 97.479,50 frs ;

Après compensation, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 35.574 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 23 juin 1953 ;

Faisant masse des frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 2.280 frs, condamne l'appelant à 1/5 et l'intimé aux 4/5 de ces frais.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. De-

clerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et A. Giffroy ; Ministère, Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient Mtres Favresse et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
6 décembre 1955
A. c./ K. et M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (matière civile). — Appel contre un co-défendeur de l'appelant. — Appel incident d'intimé à intimé.

L'appel dirigé par l'appelant contre son co-défendeur devant le premier juge est recevable lorsque celui-ci y avait conclu contre lui.

N'est pas recevable l'appel incident d'intimé à intimé.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme; qu'il est recevable à l'égard des deux intimés ; qu'en effet le deuxième intimé, co-défendeur de l'appelant devant le premier juge, y avait conclu contre lui par des conclusions pouvant être reproduites au degré d'appel ; (Cfr. R. P. D. B. V° Appel en mat. civ. et comm. n°38) ;

Attendu que le premier intimé conteste la recevabilité de l'appel incident que dirige contre lui le deuxième intimé ;

Attendu que c'est à tort que ce dernier soutient que son appel incident est recevable car il se trouve encore dans les délais requis pour former appel principal ; que ce soutènement n'est pas de nature à faire exception à la règle de l'irrecevabilité de l'appel incident d'intimé à intimé, principe consacré par la jurisprudence coloniale (Cfr. R. P. D. B. V° idem supra n° 421 et suiv. ; Elis., 27-4-1935, R. J. C. B. p. 108 ; Léo., 2-6-1953, R. C. n° 2256, inédit) ;

. . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck. Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. Van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient Mtres Soubry, Delattre et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 décembre 1955
D. c/ S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DIVORCE. — Demande reconventionnelle. — Demande principale irrecevable. — Irrecevabilité.

Une demande reconventionnelle en divorce constitue une défense à l'action principale. (1)

L'irrecevabilité de la demande principale rend la demande reconventionnelle irrecevable. (2)

ARRET

. .

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu qu'une demande reconventionnelle, constitue une défense à l'action principale (Sohier — droit de procédure du Congo Belge n° 116) ;

Attendu que le législateur congolais n'a pas dérogé à cette règle en édictant l'article 141 du Code civil Livre I permettant l'introduction, en matière de divorce, d'une demande reconventionnelle, par un simple acte de conclusions ;

---

(1) Question discutée — Comp. Elis. 21-6-1955, cette revue 1955, p. 343 — Elis. 6-4-1940, id. 1940 p. 167 — Léo. 25-6-1925, id. 1929, p. 74, avec note — Léo. 18-4-1944, id. 1945, p. 66, avec note.

(2) Question discutée — Elis. 14-7-1953, cette revue 1953, p. 248 — Elis. 9-12-52, id. p. 28.

Qu'en faisant valoir à son tour, ses griefs contre son époux, la demanderesse sur reconvention oppose une défense aux torts qui lui sont imputés en minimisant ceux-ci et en cherchant à réduire les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour elle des torts qui lui sont imputés ;

Attendu que la majorité de la jurisprudence et une partie de la doctrine considèrent tant au Congo qu'en Belgique et en France, la demande reconventionnelle, comme une défense à l'action principale (Léo 18-4-44 R. J. 45 p. 66 — tr. Léo. 11-9-54 R. J. 54 p. 338 — Brux. 4-5-55 Rechtskundig Weekblad, 12-6-55 p. 1722 — Cass. Fr. 14-12-85 D. 86-1-33 — Poitiers 28-7-41 D. A. 42 p. 12 — De Page I n° 888 — Planiol et Ripert II n° 586 — Novelles, droit colonial II, compétence judiciaire n° 800 — B. J. 1938 col. 431) ;

Attendu qu'il s'en suit que le tribunal n'étant pas saisi au fond de la demande principale aurait dû déclarer également irrecevable la demande reconventionnelle (tr. Léo 11-9-54 précité — Civ. Anvers 11-7-39 P. 39, III p. 138 — Brux. 4-5-55 — précité) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement,

Ouï, en audience publique du mardi 6 décembre 1955, M. Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonction qui a déclaré s'en référer à prudence,

Reçoit les appels tant principal qu'incident,

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a dit irrecevable l'action principale,

Le met à néant pour le surplus,

Dit la demande reconventionnelle irrecevable,

(Siégeaient MM. : F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; M. Dermaut et E. t'Serstevens, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ de Castelberg et Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
13 décembre 1955
B. c/ S. et Sté M. c/ S. et B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — ENTREPRENEUR. ENTREPRISE DE TRAVAUX. — ARCHITECTE. — Agréation tacite de l'ouvrage ; conditions.

I. Un acquiescement tacite à une décision judiciaire, ne peut être déduit que d'actes ou de faits qui révèlent une adhésion certaine et non équivoque à cette décision.

Ni le consentement donné à ce que l'expert soit dispensé de prêter serment, ni l'assistance à une réunion préliminaire à l'expertise n'impliquent adhésion à la décision ordonnant l'expertise.

II. L'agréation tacite de l'ouvrage doit être prouvée par des faits ne pouvant s'expliquer autrement que par une réception pure et simple La prise de possession d'une partie des locaux ne peut valoir agréation de l'ouvrage, alors que l'ensemble de celui-ci n'est pas terminé.

ARRET

. .

Attendu que les causes inscrites sub numeris 2957 et 2959 sont connexes : qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que par la décision entreprise le premier juge, surséant à statuer sur le fond, a ordonné expertise ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; que l'intimé en conteste la recevabilité au motif que les appelants ont expressément dispensé les experts de la prestation de serment et que l'appelant B. agissant tant en son nom que comme gérant de la Société de personnes à responsabilité limitée M. dont il est pour ainsi dire le seul actionnaire, a assisté sans formuler de réserve à une réunion provoquée par l'expert Boulengier le 25 novembre 1954 ; que selon l'intimé, en ce faisant, les appelants ont exécuté volon-

tairement la décision entreprise alors qu'elle n'était pas exécutoire par provision, et y ont dès lors acquiescé ;

Attendu que le jugement a quo est interlocutoire et non préparatoire ; qu'en effet les énonciations contenues dans la motivation de cette décision sont de nature à causer grief dans une certaine mesure aux appelants et font pressentir l'influence qu'aura sur le sort du litige, l'expertise à laquelle il sera procédé par l'architecte Boulengier ; qu'à ce titre le jugement a quo est appelable ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'un acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit que d'actes ou de faits qui révèlent une adhésion certaine et non équivoque à cette décision ; que nul n'étant censé se forclore soi-même, l'on doit dans le doute, admettre qu'une partie n'a pas entendu renoncer au droit d'interjeter appel d'un jugement qui lui fait grief ; que d'autre part, les seuls faits qui entrainent acquiescement sont les actes d'exécution auxquels s'est prêtée la partie qui a succombé ; que le consentement donné à ce qu'un expert soit dispensé du serment doit être limité à son objet c'est à dire au cas où l'expertise doit avoir lieu, mais qu'il n'implique pas adhésion à l'expertise elle-même ni à la partie du jugement qui l'ordonne ; que d'autre part l'assistance à une réunion préliminaire à l'expertise n'est qu'un acte conservatoire d'où ne résulte pas l'intention d'adhérer au jugement a quo (Cons. Rép. Prat V° acquiescement n° 42 et sts — Sohier : droit de proc. n° 317 — Braas : Proc. civ. T. II n° 1160 — Garsonnet : T. VI n° 2562 — Rép. Prat. Dall. V° acquiescement n° 235 — Crépon T. II n° 3062 — Montpellier 16-8-1871, D. P. 1872-2-5 — Léo., 5-8-1952 R. 2275 Cass., 3-6-1954, Pas., 1954-1-742 et réf.) ; que l'appel est par conséquent recevable ; qu'il est, cependant, limité, l'appelante M. acquiesçant expressément au jugement a quo en ce qu'il a, sur son action, ordonné expertise comptable, et la Cour n'étant, d'autre part, pas saisie de l'action en paiement de 803.843,75 frs introduite par l'appelant B., ni celui-ci, ni l'intimé ne concluant pas quant à ce ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient : M[tres] Ballegeer et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 décembre 1955
Sté S. c/ N.

DROIT CIVIL. — CLAUSE PENALE. — Retard dans l'exécution ou inexécution de l'obligation. — Délai de grâce.

La clause pénale dispense le créancier de justifier de la réalité du préjudice qu'il allègue.

Elle ne fait pas obstacle à l'octroi d'un délai de grâce par le juge, lorsqu'elle est stipulée pour le cas de retard dans l'exécution de l'obligation, le créancier ne peut l'exiger si le débiteur s'exécute.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est recevable, sauf, à défaut d'intérêt, en ce que le jugement entrepris a dit recevable l'action de l'appelante ;

Attendu que, sur la base de la convention avenue entre parties le 1[er] août 1953, l'appelante poursuit le paiement de droits d'auteurs auxquels l'intimé a souscrit en contre-partie de l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter dans son établissement, les œuvres inscrites au répertoire de la « S. A. B. A. M. », ainsi que le règlement des pénalités encourues pour n'avoir pas satisfait à ses obligations contractuelles aux époques déterminées par la convention ;

Attendu que le recours tend à la réformation du jugement a quo en tant qu'il a consenti à l'intimé un délai pour le paiement des revedances dues pour la période du 1er août 1954 au 31 juillet 1955, en tant qu'il a prononcé condamnation conditionnelle au paiement de la pénalité de 5.000 frs, prévue en cas de retard de paiement des dites redevances et qu'il a dit non fondé le chef de la demande relatif au paiement de la somme de 5.000 frs pour avoir omis de fournir à la date fixée la liste des œuvres jouées ;

Quant aux deux premiers chefs de la demande :

Attendu qu'aux termes de la motivation de sa décision le premier juge a déclaré fondé le chef de la demande relatif au paiement de la somme de 2.200 frs, étant le montant des redevances impayées ; qu'il a également dit fondé le chef de la demande tendant au paiement de la pénalité de 5.000 frs contractuellement prévue en cas de retard dans le paiement des dites redevances ; que, relativement à ce dernier paiement il a estimé pouvoir accorder à l'intimé un délai de grâce ;

Attendu, toutefois, qu'au dispositif de son jugement, le premier juge subordonne le bénéfice du délai au paiement de la somme des redevances dues et ne prononce condamnation conditionnelle au paiement de la pénalité afférente qu'à défaut par l'intimé d'exécuter, dans le délai imparti, la première condamnation ;

Attendu que l'ambiguïté et l'imprécision du jugement a quo, résultant de la contradiction des motifs avec le dispositif ne permettent pas de juger pourquoi le premier juge a décidé ainsi qu'il l'a fait ; que la raison de décider du juge n'apparaissant pas, le jugement n'est pas légalement motivé au vœu de l'article 20 de la Charte Coloniale ; qu'il y a lieu à annulation quant à cette partie du jugement entrepris ;

Attendu, *quant au premier chef de la demande*, que la débition de la somme de 2.200 frs, n'est pas contestable ;

Attendu que si la condamnation au paiement de cette somme était susceptible d'être prononcée avec bénéfice de terme en application de l'article 142 du code civil congolais livre III, encore n'est-il pas établi que l'intimé ait été malheureux et de bonne foi ; qu'il résulte au contraire des considérants du jugement que l'intimé doit être tenu comme étant de mauvaise foi pour avoir contesté, sans raison, la validité du contrat souscrit par lui en connaissance de cause ; que le bénéfice du terme, d'ailleurs non postulé, ne se justifiait pas en cause ;

Attendu, toutefois, que ce chef de la demande est actuellement sans objet, la somme de 2.200 frs ayant été payée en cours d'instance et acceptée par l'appelante ; que celle-ci par conclusion d'audience du 8 septembre 1955, a réduit sa demande au paiement de la somme de 10.000 frs, étant le montant des pénalités contractuelles, limitant ainsi son recours aux deuxième et troisième chefs de son action ;

Quant au deuxième chef de la demande :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intimé est demeuré en défaut d'effectuer le paiement des redevances contractuelles à l'expiration du terme prévu à la convention ;

Attendu que l'article 6 de la convention stipule expressément qu'en cas de retard dans le paiement des redevances, l'intimé s'engage à payer à l'appelante, une somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'intimé n'excipe d'aucun cas de force majeure susceptible de l'exonérer de son obligation ; que, d'autre part, l'appelante, ainsi qu'il est de jurisprudence et de doctrine en la matière, n'a pas à justifier le dommage qu'elle aurait subi, la clause pénale ayant, de par son caractère forfaitaire, pour effet de créer en faveur du créancier, une présomption absolue de préjudice (Léo., 13 septembre 1955, R. C. 3064 ; 4 octobre 1955, R. C 3080) ; que ce chef de la demande est fondé ;

Quant au troisième chef de la demande ;

Attendu qu'il est constant que l'intimé est demeuré en défaut, en violation de l'obligation que lui en faisait l'article 4 de la convention, de soumettre à l'appelante la liste des œuvres jouées dans son établissement ;

Attendu qu'outre la stipulation pénale prévue en cas de retard dans le paiement des redevances, l'article 6 de la convention sanctionne également, d'une même pénalité de 5 000 frs, le fait par l'intimé de ne pas respecter les autres clauses de son contrat,

Attendu que les clauses pénales sont de stricte interprétation, notamment quant au dommage qu'elles couvrent ;

Attendu qu'il se déduit de la rédaction de la clause litigieuse que l'amende contractuellement prévue en l'espèce, couvre le dommage subi, non par suite du simple retard dans l'exécution de l'obligation, mais pour son inexécution même ; qu' « in specie » la clause prévue ne constitue, contrairement à celle prévue à titre d'indemnité de retard, qu'une clause accessoire à l'obligation principale de fournir la liste des œuvres jouées ;

Attendu que le créancier ne jouit pas d'un droit d'option entre l'une et l'autre obligation ; que la clause pénale, accessoire de l'obligation principale, ne peut sortir ses effets que s'il est démontré que l'exécution de l'obligation principale n'est plus possible ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'obligation qu'avait l'intimé de soumettre à l'appelante la liste des œuvres jouées étant toujours possible d'être exécutée et étant, d'ailleurs, ainsi que l'atteste la correspondance produite, en voie de réalisation ;

Attendu qu'à juste titre et pour des considérations que la Cour adopte entièrement, le premier juge a dit non fondé ce chef de la demande ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof déclarant s'en remettre à justice ;

Reçoit l'appel, sauf quant à la disposition du jugement a quo qui a dit l'action de l'appelante recevable ;

Dit cet appel partiellement fondé ;

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a statué sur les deux premiers chefs de la demande ;

Statuant à nouveau dans les limites de sa saisine, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 5000 frs, à titre d'indemnité du chef de retard dans le paiement des redevances dues ;

Confirme, pour le surplus, le jugement a quo ;

Condamne l'intimé aux deux tiers, l'appelante au tiers des frais de l'instance d'appel taxés à 1080 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. Van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieur A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient Mes Jabon et Van Niemwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
22 décembre 1955
Colonie c/ H.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — POUVOIRS DES TRIBUNAUX. — (Matière civile).

SEPARATION DES POUVOIRS.

RESPONSABILITE (matière civile). — Admnistrateur territorial : organe de la Colonie. — Responsabilité de la Colonie : Conditions.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner aux parties la production d'un texte législatif ou d'un règlement.

Il ne leur appartient pas non plus, étant donné le principe de la séparation des pouvoirs, d'ordonner la production d'un dossier administratif.

L'Admnistrateur de territoire n'est pas un préposé mais un organe de la Colonie. Il engage la responsabilité de la Colonie lorsqu'il agit dans les limites de ses attributions ou lorsqu'il doit être considéré comme agissant dans ces limites par tout homme raisonnable et prudent.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que ce recours vise deux jugements prononcées contradictoirement entre parties par le tribunal de 1re Instance de Léopoldville, respectivement les 6 décembre 1954 et 4 mai 1955 ;

Attendu que par son action, l'intimé poursuit la condamnation de l'appelante à exécuter une convention intervenue fin 1953 et à lui payer 50.000 frs à titre de dommages et intérêts et à défaut de pouvoir ou de vouloir exécuter la convention, à lui payer la somme totale de 281.005 frs ;

Attendu que par le premier des jugements précités le Tribunal de 1re Instance a dit l'action recevable et avant faire droit au fond a « ordonné à l'appelante d'édifier le Tribunal quant à la nécessité affirmée par elle, de l'autorisation, de l'approbation, de la décision ou de l'accord d'une autorité autre que celle de l'Administrateur territorial de Kikwit pour établir l'existence d'un contrat liant la Colonie et le soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offre nº 8/53 lancé le 3 novembre 1953 par le dit Administrateur territorial et a ordonné à l'appelante de produire à cet égard tout texte législatif ou tout règlement pris en vertu d'un tel texte qui désignerait l'autorité exclusivement compétente quant à ce et qui indiquerait clairement le processus qui devrait être suivi » ;

Attendu que la recevabilité de l'action n'était pas contestée ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a pu odonner à l'une des parties d'éclairer la religion du Tribunal sur un point déterminé, mais qu'il ne lui appartenait pas d'ordonner la production « d'un texte législatif ou d'un règlement » ; qu'en effet les actes de l'autorité qui ont force obligatoire sont régulièrement publiés ; que l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » s'applique aux juges aussi bien qu'aux justiciables ;

Qu'à cet égard l'appel est fondé ;

Attendu que par le jugement du 4 mai 1955, le premier juge a nommé expert pour déterminer le préjudice subi par l'intimé ; qu'il se déduit des motifs de cette décision que le premier juge a estimé implicitement qu'il y avait, dans le chef de l'appelante inexécution fautive de la convention vantée et que l'action était fondée dans son principe ;

Attendu que l'appelante conteste qu'une convention se soit valablement formée entre elle et l'intimé ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que l'Administrateur de Territoire de Kikwit a, par lettre du 3 novembre 1953, fait tenir l'intimé un appel d'offres nº 8/ 53/ Kikwit ayant pour objet la fourniture et le placement d'installations d'électricité ; que l'intimé a répondu à cet appel par une soumission pour le prix de 189.005 frs ; que le 1er décembre 1953, l'Administrateur de Territoire de Kikwit a par lettre nº 8.926 avisé l'intimé qu'il était déclaré adjudicataire des travaux pour lesquels il avait soumissionné, confirmant cette communication par une lettre du 8 décembre 1953 invitant l'intimé à commencer les travaux le 31 janvier 1954 ;

Attendu que l'intimé, prétendant avoir appris que l'exécution des travaux pour lesquels il avait été déclaré adjudicataire avait été confiée à une firme P. de Léopoldville, s'adressa à l'Administrateur du Territoire qui lui répondit le 15 avril 1954 qu'effectivement le sieur P. avait été déclaré adjudicataire et que, « ne pouvant maintenir la décision de son prédécesseur, il ne pouvait lui passer commande » ;

Attendu que l'appelante ne conteste pas la matérialité des faits relatés ci-avant ; qu'elle produit même l'original d'une décision du Gouverneur de la Province de Léopoldville, en date du 5 avril 1954 autorisant

Monsieur l'Ingénieur Provincial à passer commande à la firme P. de Léopoldville pour un montant de 388.230 frs ;

Attendu que l'appelante soutient que l'Administrateur de Territoire de Kikwit étant sorti de la limite de ses attributions en déclarant l'intimé adjudicataire, n'a pu l'engager valablement ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que l'Administrateur de Territoire doit être considéré non comme un préposé, mais comme un organe de la Colonie ;

Attendu qu'il est généralement admis que pour que soit engagée la responsabilité de l'Etat il faut que l'organe ait agi dans les limites de ses attributions (De Page, t. II n° 1065 ; R. P. D. B. V° responsabilité, n° 1308) à moins, toutefois, que cet organe doive être tenu comme agissant dans ces limites par tout homme raisonnable et prudent (Cass., 29-5-47; Pas., I, 216) ;

Attendu, en l'espèce, que l'Administrateur de Territoire de Kikwit devait apparaître à l'intimé comme le représentant qualifié de l'Administration ; que dans les localités éloignées du chef-lieu de la province ce fonctionnaire est celui qui traite avec les administrés ; qu'il ne s'impose pas au particulier qui reçoit une communication de cette autorité d'exiger la production de tous documents administratifs justifiant les pouvoirs de l'Administrateur de Territoire ni de demander à l'Autorité provinciale confirmation des pouvoirs qu'elle aurait délégués ;

Attendu que l'engagement pris par l'autorité locale devait apparaître d'autant plus régulier que l'autorité provinciale ayant été mise au courant de la lettre du 1 décembre 1953 adressée à l'intimé par l'Administrateur Territorial de Kikwit, n'a formulé aucune réserve à l'égard de l'intimé, lequel ne fut avisé que le 15 avril 1954 de la décision prise en la matière par le Gouverneur de la province, soit plus de deux mois et demi après la date fixée par l'Administrateur Territorial pour le commencement des travaux ;

Attendu que dans la correspondance produite en cause il est fait état d'une lettre d'instructions n° 1067 en date du 10 octobre 1953 adressée par l'Ingénieur Provincial de Léopoldville à l'Administrateur Territorial de Kikwit relative à l'appel d'offres à lancer en vue des travaux ; que l'appelante s'abstient de produire cette lettre ;

Attendu qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Cour d'ordonner la production d'un dossier administratif ;

Attendu, toutefois, que l'attitude de l'appelante constitue une présomption de plus que l'Administrateur de Territoire de Kikwit ne se serait pas engagé à la légère et que tout homme prudent et avisé devait croire qu'il était qualifié pour contracter au nom de la Colonie ;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que le premier juge a constaté que l'appelante avait manqué à ses obligations ; que ce manquement est d'autant plus fautif que l'appelante ne fait état d'aucune considération de nature à l'expliquer ; qu'il résulte, au contraire, des circonstances de la cause que les droits de l'intimé ont été lésés d'une manière apparemment arbitraire, puisqu'il s'est vu supplanté par un concurrent dont le prix de soumission était supérieur du double de celui qu'il avait proposé et qui avait été accepté ;

Attendu qu'il est, dès lors, sans intérêt de rechercher si, comme le soutient l'appelante, l'Administrateur Territorial aurait ou non reçu une délégation de crédits et si la dépense avait été visée par le Contrôleur du Budget ;

Attendu, quant au montant du préjudice, que la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge est justifiée ;

Attendu que l'intimé ne conclut pas sur le premier chef de la demande ; que la Cour n'en est donc plus saisie ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoiremeut et par reje de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof qui a déclaré s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel ;

Met à néant le jugement du 10 décembre 1954 en tant seulement qu'il a ordonné la production de textes législatifs ou de règlements ;

Dans les limites de sa saisine, confirme pour le surplus, en émendant les motifs comme ci-dessus, les décisions entreprises ;

Condamne l'appelante aux frais d'appel taxés en totalité à la somme de 935 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, M. G. Beckers et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient : Mes de la Kéthulle de Ryhove et Jabon).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 décembre 1955
Min. publ. et C. F. L. partie civile c./ G.

DROIT CIVIL. — MINES, CARRIERES. — Mines non concédées. — Or extrait frauduleusement. — Propriété de la Colonie.

Dans les régions où le C. F. L. est pouvoir concédant, l'or extrait frauduleusement d'une mine non concédée est la propriété de la colonie et non du pouvoir concédant.

ARRET

. . . . . .

Revu l'arrêt avant faire droit du 1er octobre 1955 ;

Attendu que la partie civile postule condamnation du prévenu au paiement à son profit d'une somme de 68.435,20 frs se décomposant comme suit :

Valeur de l'or extrait frauduleusement en zône non concédée 64.158 frs.

Perte de la redevance de 10 % sur la valeur de l'or extrait en zône concédée 4.277,20 frs.

Quant à la somme réclamée à titre de contrevaleur de l'or soustraite en zône non concédée et recélé par le prévenu.

Attendu qu'en sa note datée du 29 novembre 1955 la partie civile justifie sa demande en invoquant « qu'il est de jurisprudence que les substances illicitement extraites appartiennent au pouvoir concédant » ;

Attendu qu'il est exact que certaines décisions affirment ce principe, notamment : tribunal Costermansville 1-2-50 J. T. O. M. 1950 p. 53 — Bukavu 21-10-54 J. T. O. M. 1955 p. 8 et que M. Louveaux termine une note sous cette décision en écrivant « Les substances concédées extraites illicitement appartiennent de droit au pouvoir concédant. Ce principe, admis par la jurisprudence coloniale, n'est plus discuté aujourd'hui » et en citant à titre de référence deux jugements non publiés ;

Attendu qu'il échet de rechercher si cette jurisprudence est fondée.

Attendu que l'article 1er du décret du 24 septembre 1937 stipule que les mines appartiennent à la Colonie ;

Que l'article 119 de ce décret en rend applicables ses dispositions dans le domaine minier concédé à la partie civile sauf certaines modifications reprises aux articles 120 à 130 ;

Attendu qu'aucun de ceux-ci ne traite de la propriété des mines ni des substances extraites ;

Attendu que ce n'est donc pas dans le décret que la partie civile trouverait la base du droit de propriété auquel elle prétend ;

Attendu qu'en vertu des conventions avenues entre la Colonie et la partie civile celle-ci a reçu le droit de gérer une partie du domaine minier mais que ces conventions ne lui accordent aucun droit de propriété, ni aucun autre droit sur les produits extraits, sous réserve d'un droit de recherches et d'exploitations temporaires par elle-même ou ses filiales ; que ce droit de recherches est expiré ;

Attendu que c'est actuellement à titre

d'autorité administrative que la partie civile accorde des permis de recherches d'exploitation (C. E 10-4-54 J. T. ou. M. 1954 p. 62); qu'en lui conférant ce droit la Colonie a agi en tant que pouvoir souverain et non en qualité de propriétaire du domaine (note Monsieur Louveaux J. T. O. M. 1952 p. 32, citant Costerm. 17-6-49);

Attendu que ces attributions administratives n'ont pas pour effet de substituer la partie civile à la Colonie en tant que propriétaire des mines concessibles ou des substances extraites de celles-ci;

Attendu que l'article 61 du décret charge le conservateur des Titres Fonciers et partant la partie civile qui en exerce les fonctions dans le domaine qu'elle gère d'autoriser le titulaire d'un droit exclusif de recherches à disposer du produit de de celles-ci;

Que ce faisant la partie civile exerce encore une attribution administrative; que cet article n'implique pas qu'elle céderait au titulaire d'un permis de recherches le droit de propriété sur des substances lui appartenant;

Attendu que les décisions jurisprudentielles qui reconnaissent au pouvoir concédant le droit de propriété sur les substances extraites illicitement invoquent le rapport du conseil Colonial précédant le décret du 24 septembre 1937 où on lit (B. O. 1937 p. 85) « tant qu'il n'y a pas de permis d'exploitation le produit du sous-sol est la propriété du pouvoir concédant sous déduction des frais d'extraction ».

Attendu que le rapporteur traite à part des concessions accordées par le C. S. K., le C. F. L. et le C. N. Ki, comme le législateur qui en fait l'objet du titre III du décret, que la phrase ci-dessus figure dans la partie du rapport relative aux titres 1er et 2me du décret, qu'elle est étrangère aux concessions que la Colonie n'accorde pas elle-même;

Attendu que les mots « pouvoir concédant » dans le passage ci-dessus désignent exclusivement la Colonie; qu'ils n'ont d'autre portée que de préciser qu'aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré de permis d'exploitation; le propriétaire de la mine, c'est à dire la Colonie reste propriétaire du produit extrait; que ceci est également vrai dans le domaine minier que la Colonie ne gère pas elle-même;

Attendu que ce passage du rapport du Conseil colonial ne constitue donc pas un argument en faveur de la thèse selon laquelle la partie civile serait propriétaire des produits extraits illicitement;

Attendu que traitant (p. 892) des organismes concédants, le rapport déclare que le projet « tient compte des droits que ces organismes tirent de leurs conventions particulières »;

Attendu qu'il a été démontré supra que ces conventions n'accordent aucun droit de propriété à la partie civile sur les mines concessibles;

Attendu que, si ce droit lui était attribué, il ne se comprendrait pas que la partie civile, pouvoir concédant, ne possède pas le droit d'accorder le permis d'exploitation, droit réservé au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif en vertu des articles 63 et 122 du décret;

***

Attendu que le vol de substances dont elle n'est pas propriétaire dans des terrains non concédés ne cause aucun préjudice à la partie civile;

Que le seul profit qu'elle aurait pu en retirer, alors qu'elle ne possède pas le droit d'exploitation, serait constitué par les redevances qu'elle tirerait d'un concessionnaire éventuel;

Attendu qu'il n'est pas certain que ces terrains feraient un jour l'objet d'une concession;

Attendu que la privation de la redevance n'est donc qu'un préjudice éventuel, hypothétique, partant non susceptible de réparation actuelle;

***

Attendu que la partie civile invoque à l'appui de ses prétentions l'article 121 du

décret, en vertu duquel elle est substituée à la Colonie dans les instances judiciaires relatives aux mines ;

Attendu que la présente instance est relative à des infractions d'exploitation clandestine d'or non ouvré, de recel d'or non ouvré, d'exploitation illicite de métaux précieux, de détention de métaux précieux et au préjudice subi par la partie civile à raison de ces infractions ;

Attendu que le prévenu ne revendiquant aucun droit minier, l'instance n'est pas « relative aux mines », qu'aucune mine n'est un objet de contestation en la présente cause ; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si la substitution visée à l'article 121 permettrait à la partie civile de réclamer réparation à son profit d'un préjudice que subirait la Colonie ;

II) Quant à la perte de redevances :

Attendu qu'une partie de l'or recelé par le prévenu a été soustrait en terrain concédé, qu'il aurait dû normalement être extrait par le concessionnaire, que la partie civile aurait touché des redevances sur la valeur de cet or, que par le fait du prévenu, elle en est frustrée ;

Attendu que la Cour adopte l'évaluation des redevances faite par la partie civile ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ; les articles 21 et 23 du Code pénal et 27/2e du décret du 20 avril 1928 ; l'article 101 du Code Pénal Livre II ; les articles 22 et 23 du Code pénal Livre I et 27/2e du Décret du 20 avril 1928 ; l'article 26 du décret du 20 avril 1928 ; les articles 79, 80 et 124 du Code pénal ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement dont appel sauf quant au montant de la condamnation civile,

Emendant quant à ce :

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 4.277,20 frs et les intérêts à 6 % l'an sur cette somme à dater du 3 février 1955,

Déboute la partie civile du surplus de sa demande,

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.887,50 frs, récupérables à défaut de paiement dans le délai légal par une contrainte par corps de 3 jours ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidait pour la partie civile : Me Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 déc. 1955.
Min. publ. c/ C.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Désintéressement du porteur avant poursuites. — Refus du porteur. — Applicabilité de l'art. 3 du décret du 12 mars 1923.

Le refus de la part du porteur d'un chèque non provisionné d'en recevoir le montant offert par le tireur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci bénéficie de l'abaissement du maximum de la peine prévue à l'art. 3 du décret du 12 mars 1923.

ARRET

Attendu qu'il résulte du dossier que le prévenu a, au cours de l'instruction préparatoire, offert aux porteurs des chèques, le montant de ceux-ci en numéraire ;

Attendu que les porteurs ont refusé cette offre sans motiver cette attitude ;

Attendu que l'article 3 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 octobre 1952 prévoit un abaissement des peines maxima comminées par l'article 2, en faveur du tireur d'un chèque non provi-

sionné qui désinteresse le porteur avant que le Tribunal ait été saisi ;

Attendu que le législateur a ainsi marqué sa volonté de favoriser le tireur qui fait disparaître le préjudice qu'il a causé à autrui en émettant un chèque non provisionné ;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu a fait le nécessaire pour rendre les porteurs des chèques indemnes du dommage qu'il leur avait causé ; qu'il n'a pas dépendu de lui que ce but ne fût pas atteint et qu'il ne se trouvât pas dans le cas prévu par l'article 3 précité ;

Attendu qu'il n'a certainement pas été dans l'intention du législateur de faire dépendre l'application du susdit article 3 du bon plaisir du porteur du chèque qui, à son gré, en acceptant ou refusant d'accepter le montant du chèque avant que le tribunal fût saisi, pourrait ou non faire bénéficier le prévenu des dispositions du dit article 3 ;

Attendu qu'il s'en suit que doit être assimilée au désintéressement du porteur visé à l'article 3, l'offre sincère du prévenu de payer au porteur le montant du chèque non provisionné antérieure à la saisine du tribunal mais qui n'a pu être réalisée par suite du refus du porteur ;

Attendu que le prévenu est par conséquent en droit de bénéficier de la réduction du maximum des peines prévues par l'article 3 ;

.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président, M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers, P. Van der Keilen, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 décembre 1955.
Min. publ. c./ K. T.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Désintéressement du porteur avant les poursuites. — Excuse.

Le désintéressement du porteur d'un chèque non provisionné avant que le tribunal soit saisi doit être qualifié « excuse » et non « circonstance atténuante ».

ARRET

.

Attendu que le prévenu a désintéressé les porteurs des chèques avant que le Tribunal ait été saisi, que partant il y a lieu à application de l'article 3 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 octobre 1952 ;

Attendu que le premier juge a sagement fait application de cet article, comme l'indiquent les motifs du jugement, en omettant toutefois de le mentionner parmi les textes énumérés pour motiver sa décision ;

Attendu qu'il importe de noter pourtant que dans ses motifs le premier juge qualifie à tort le désintéressement du porteur de circonstance atténuante légale ;

Attendu en effet que l'unanimité de la doctrine, réserve la dénomination de circonstances atténuantes aux faits non expressément prévus par la loi mais laissés à la libre appréciation du juge, qui sont de nature à amoindrir la gravité d'une infraction ou à diminuer la culpabilité de l'auteur ;

Attendu que le terme « excuse », désigne au contraire certaines circonstances spécialement déterminées par la loi, qui obligent le juge à réduire la peine (Nypels et Servais, Code pénal belge interprété I p. 196 éd. 1938 — Goedseels, Commentaire du Code pénal Belge I n° 719 — Marchal et Jaspar. Droit criminel I n°s 177 et 357 — P. B. V° circonstances atténuantes n° I, Rép. Prat. eodem verbo n° I — Garraud — Droit pénal français II n°s 130 et 147 — Dalloz — Droit criminel I V° excuses n° 1, Verbo Circonstances atténuantes n° I — Braas — Cours de Droit pénal éd. 1922 p. 100 — Le Poittevin, dictionnaire des Parquets I p. 895) ;

Attendu que le terme juridique « excuse »

bien que non défini, ni employé par le Code pénal congolais s'applique au désintéressement du porteur d'un chèque non provisionné réalisé avant que le tribunal ne soit saisi, circonstance déterminée par le législateur, réduisant le maximum de la peine applicable et obligatoire pour le juge ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen' Ministère Public. Plaidait Me Moravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 décembre 1955
Min. publ. c/ S.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Eclairage des véhicules. — Feux de croisement. — Intensité inégale. — Absence d'infraction.

Aucun texte ne prescrit à un automobiliste d'avoir des feux de croisement d'intensité égale.

ARRET

. .

Attendu qu'il résulte du dossier que les feux dont il est question à la prévention soumise à la Cour sont des feux de croisement ;

Attendu qu'aucun texte ne prescrit à un automobiliste d'avoir des feux de croisement d'intensité égale (Nov., Code de la Route n° 2388) ;

Que cette exigence concerne les phares-route mais non les phares de croisement qui ne se confondent pas nécessairement avec eux, mais, aux termes de l'article 38, 9 peuvent en être distincts ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ; les articles 7-1, et 61-1 de l'ordonnance du 12 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; M. Dermaut et P. Hardy, conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
29 décembre 1955
M. P. et époux K. (part. civ.) c/ W.

DROIT PENAL. — POSTES. — SECRET DES CORRESPONDANCES. — Violation. — Sens des termes « confiés à la poste » (art. 71 C. P. L. II). — Cas d'application.

L'administration des postes n'est pas dessaisie du courrier à elle confié, par le seul fait du dépôt de celui-ci dans les boîtes postales louées à son office.

Une lettre ouverte ou supprimée par une personne, autre que le destinataire, n'est plus confiée à la poste dès l'instant où celle-ci en est déssaisie même par erreur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu reconnaît que, dans les circontances de temps et de lieu de la prévention, il a ouvert à son domicile une lettre fermée adressée au plaignant, lettre qui avait été déposée dans la boîte

postale n° 830 louée au sieur C. et mise par ce dernier au moment des faits à la disposition de la société S. et de son personnel dont le plaignant et le prévenu faisaient partie ;

Attendu que W. ne prétend plus devant la Cour qu'il a ouvert ce pli par inadvertance ; que d'ailleurs le fait d'avoir soigneusement décollé l'enveloppe et l'avoir recollée tout aussi soigneusement après avoir pris une photocopie de la lette qu'elle renfermait est suffisamment révélatrice de sa mauvaise foi ;

Attendu, d'autre part, que contrairement au soutènement du prévenu, l'administration des postes n'est pas dessaisie du courrier à elle confié par le seul fait du dépôt de celui-ci dans les boîtes postales louées à son office, celles-ci n'étant, en effet, que de simples casiers aménagés dans le bureau de distribution auxquels le personnel de l'administration a librement accès pour faciliter les opérations de distribution ; que, dès lors, tant que le courrier n'est pas levé par les locataires de ces boîtes, il toujours confié à la poste au sens de l'article 71 du code pénal ;

Attendu qu'il a été établi par les instructions, qu'à l'époque des faits, le plaignant avait confié au prévenu la clef de la boîte postale dont il était le dépositaire en le chargeant d'aller y quérir le courrier qui y était déposé ; que vainement le plaignant prétend que le mandat qu'il avait donné au prévenu était limité au seul courrier destiné à la société S. ; que jamais il ne fit état de semblable restriction, ni dans sa plainte, ni au moment de son interrogatoire par la police judiciaire, n'alléguant pas non plus avoir émis une protestation quelconque lorsque le prévenu lui remit la lettre litigieuse qu'il avait levée avec le reste du courrier ; qu'il doit en être conclu que c'est licitement que W. est entré en possession de la susdite lettre ;

Attendu que le premier juge estime, cependant, que l'article 71 du code pénal est applicable au prévenu au motif que les termes « confiés à la poste » doivent selon lui s'interpréter dans le sens « d'acheminés par la voie postale », et que la violation d'une correspondance par un tiers est dès lors punissable tant qu'elle n'est pas arrivée en la possession du destinataire ;

Attendu que le texte sous examen est inspiré du code pénal belge dans les articles 149 et 460 duquel figure également l'expression « confiés à la poste » ; que la doctrine et la jurisprudence belge décident qu'une lettre ouverte ou supprimée par une personne autre que le destinataire n'est plus confiée à la poste dès l'instant où celle-ci en est dessaisie même par erreur (Cfrt. Rép. Prat v° Lettre missive n° 102 — Constant : manuel de droit pénal T. II n° 1180 — Schuind : T. I, p. 308 — Marchal et Jaspar : droit criminel T I n° 1180 — Goedseels : drt. pén. belge T. II n° 271 — Liège 12 juillet 1910, Pas. 1910, 2. 319 — Liège 9 juillet 1930, Pas. 1930, 2. 101 — Cass., 12 mai 1930, Pas. 1930, 1. 209) ; que sans doute, en sa rédaction actuelle, le texte légal permet-il à des individus malhonnêtes de violer le secret des lettres sans être passibles de sanctions pénales, mais qu'il n'appartient pas aux tribunaux de donner une portée extensive à un texte répressif qui, de par sa nature même, est de stricte interprétation ;

Attendu que la prise de possession par le prévenu de la lettre litigieuse étant licite, et n'étant, d'autre part, pas établi, ni d'ailleurs soutenu, que celle-ci a été ouverte alors qu'elle se trouvait toujours à l'office postal, il en résulte que son ouverture par le prévenu en son domicile a eu lieu alors qu'elle n'était plus confiée à la poste ; que l'une des conditions légales de l'infraction faisant défaut, celle-ci doit être déclarée non établie ; que partant le premier juge n'était pas compétent pour connaître de l'action civile ;

Par ces motifs

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal spécialement en son article 71 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel et y faisant droit, le déclare fondé ;

Met en conséquence à néant le jugement a quo et statuant à nouveau : déclare non établis les faits de la prévention, et renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action civile ;

Condamne chacune des parties civiles à un quart des frais des deux instances, ceux d'appel taxés à 1.187,50 frs, et fixe à deux fois un jour pour chacun la contrainte par corps afférente en cas de non paiement dans le délai légal ; délaisse à la Colonie l'autre moité de leur montant.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général; Plaidaient : Mes Jabon et Ballegeer.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 janvier 1956
Sté A. c/ G. curateur faillite H.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.) — Contestation de privilège.

Au cas de contestation du privilège pour frais de justice, c'est le montant de la créance des frais de justice qui sert à déterminer la recevabilité de l'appel, et non pas le montant de la créance à raison de laquelle les frais de justice ont été exposés.

ARRET

Attendu que l'appelante a produit au passif de la faillite d'un sieur H., une créance de 38.214 frs, en outre une créance de 2.640 frs pour frais exposés en vue de la récupération de la dite somme de 38.214 frs ;

Que, par jugement du 2 novembre 1955, le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville a admis la première de ces créances, au passif chirographaire, et la seconde, au passif chirographaire pour 1780 frs, au passif privilégié, pour 860 frs ;

Que l'appelante avait réclamé le privilège des frais de justice pour 2.640 frs ;

Que l'appel tend à faire dire que la créance de frais sera admise au passif privilégié pour 2.640 frs ;

Attendu que cet appel a été régulièrement interjeté dans le délai de 20 jours prévu à l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 ;

Attendu qu'il n'est, cependant, pas recevable « defectu summæ » ;

Que le dit article 28 du décret du 27 juillet 1934 ne rend pas appelables toutes contestations en matière de faillite ;

Que, suivant l'article 101 des décrets d'organisation judiciaire et de compétence : « Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges et aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par la créance garantie » ;

Mais que le privilège réclamé ne l'est pas pour la créance de 38.214 frs ; qu'il l'est seulement pour la créance de frais d'un montant de 2.640 frs ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience du 27 décembre 1955, M. Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, faisant fonction, en son avis tendant à confirmation du jugement dont appel ;

Dit l'appel non recevable,

Met les frais de l'instance d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Humblé et Gérard).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 janvier 1956
Requête M. c/ G.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (Mat. Civ.) — Inter-

rogatoire sur faits et articles. — Comparution personnelle.

La procédure d'interrogatoire sur faits et articles, telle qu'elle est organisée par le code de procédure civile métropolitain, ne peut être admise au Congo.

Il en est autrement de l'interrogatoire, sans serment, en audience, sur comparution personnelle.

ARRET

. . . . . .

Vu la requête présentée par le sieur M., tendant à faire interroger sur faits et articles le sieur G. en la procédure contentieuse soumise à la Cour par l'acte d'appel du 7 octobre 1955, visant le jugement rendu le 6 août 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu que cet appel est, apparemment, régulier en la forme et recevable ;

Attendu, cependant, que la loi congolaise ne prévoit pas la procédure d'interrogatoire sur faits et articles, comme le fait la loi métropolitaine ;

Attendu que cette procédure, telle qu'elle résulte des articles 324 à 336 du code de procédure civile belge métropolitain, complétés par l'article 2 de l'Arrêté du 4 novembre 1814, est dérogatoire au droit commun, en ce qu'elle autorise la partie qui la requiert à faire déférer le serment à son adversaire hors les cas prévus aux articles 233 à 245 du code civil, ou au code de procédure civile (art. 36, art. 46 ...) congolais ;

Qu'elle est encore dérogatoire au droit commun en ce qu'elle se fait par un juge commis, hors les cas prévus par l'article 57 du code de procédure civile, non contradictoirement, malgré le prescrit de l'article 19 du Code de procédure civile congolais, (V. aussi article 37), sans publicité, malgré le prescrit de l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 (V. cependant article 17), et même sans l'assistance du Conseil de la partie interrogée (V. Pand. B. V° Interrogatoire sur faits et articles nos 216 et suivants — Garsonnet et Cézar Bru T. II nos 280 ss.) ;

Attendu qu'il ne peut donc être question d'introduire cette procédure au Congo en invoquant, soit l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 4 mai 1886, soit les principes généraux à la base du droit positif congolais, soit, spécialement, les principes généraux du droit de Procédure du Congo ;

Attendu qu'en matière civile, tous modes de preuve ne sont, d'ailleurs, pas admis mais seulement certains modes déterminés par la loi (V. cependant Eville 14 mars 1942 ; R. J. C. B. 1942 p. 88) ;

Que si la procédure d'interrogatoire sur faits et articles tend à provoquer l'aveu de la partie interrogée, mode de preuve admis par la loi en matière civile, encore cet aveu ne peut-il être amené par n'importe quel moyen ;

Attendu que la requête ne vise manifestement pas à faire ordonner par la Cour la comparution personnelle, aux fins d'interrogatoire, en audience, du sieur G. pour le cas où il comparaîtrait par mandataire, procédure expressément prévue en matière répressive par les article 82 et 114 du Code de procédure pénale, déjà suivie en première instance et que la jurisprudence congolaise admet en matière civile (Comp. Sohier : Procédure au C. B. n° 165) malgré le silence du code de procédure civile, notamment des articles 17 à 19 de ce code, pour autant, tout au moins, qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles rappelées ci-dessus (Comp. art. 119 et 428 C. proc. civ. Métr.) ;

Que la requête ne demande pas expressément que le sieur G. soit entendu sous serment, prescription que le code de procédure civile métropolitain ne contenait, du reste, pas, et qui résulte de l'Arrêté du 4 novembre 1814 ; mais que la forme même de la demande, introduite par requête au lieu de l'être par conclusions prises en audience, indique bien que c'est la procédure visée par le code de procédure civile métropolitaine qui en est l'objet (Comp. art. 325 C. proc. civ. métr.) ;

Attendu que cette demande est irrecevable dans sa forme et dans son objet ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur requête,

Dit la demande irrecevable,

Dit que les frais de l'incident demeurent à charge du requérant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Avocat : Mes Leruitte).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 janvier 1956
Faillite Sté K. T.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE — Concordat après faillite. — Seconde requête de concordat au cours de la même faillite : Irrecevabilité. — Requête de concordat au cours de la faillite prononcée après résolution d'un concordat post-faillite.

La procédure en concordat ne peut s'engager plus d'une fois par faillite, et la requête doit en être présentée au moment déterminé par l'article 59 du décret du 27 juin 1934.

Il est admis en Belgique que le failli peut présenter une demande de concordat au cours de la faillite prononcée après résolution d'un concordat post-faillite, bien que l'on admette généralement un principe analogue à la règle formulée par l'article 64 du décret du 27 juin 1934.

ARRET

Attendu que le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville a, par jugement du 9 novembre 1955, prononcé la résolution du concordat post-faillite dont l'appelante était bénéficiaire, et a déclaré ouverte à nouveau la faillite de cette société ;

Attendu qu'elle poursuit la réformation de ce jugement, contre les créanciers qui ont demandé la résolution du concordat et la réouverture de la faillite, et contre les curateurs désignés au jugement qui l'ordonne ;

Attendu que ce jugement n'aurait pas été signifié ;

Que l'appel en a été, en tout cas, interjeté dans les délais prévus à l'article 28 du décret du 27 juin 1934 contre les intimés autres que S. ;

Que cet appel est recevable ;

Attendu que l'appelante reconnaît avoir manqué gravement aux obligations du contrat concordataire ;

Que ce manquement ne peut être attribué au cas de force majeure ;

Attendu qu'elle soutient, qu'avant de prononcer le jugement du 9 novembre 1955, le Tribunal eût dû attendre que le Juge-Président, ou le Juge, se fût prononcé sur la requête en concordat par abandon d'actif, qu'elle avait introduite le 3 novembre 1955, concordat destiné à remplacer celui dont elle n'avait pu remplir les conditions, et à éviter une réalisation désastreuse de ses immeubles ;

Attendu qu'elle paraît confondre les dispositions légales sur le concordat préventif à la faillite et sur le concordat post-faillite ;

Qu'elle paraît, en tout cas, ignorer les dispositions des articles 59 et 64 du décret du 27 juin 1934 sur le concordat après faillite ;

Attendu que le dit article 64 déclare que : « La procédure en concordat ne peut s'engager plus d'une fois par faillite » ;

Que l'article 59 précise le moment où la requête de concordat doit être introduite, et les documents qui doivent être joints à la requête ;

Attendu que ces documents n'étaient pas joints à la requête et que celle-ci n'était pas introduite à l'époque ainsi déterminée ;

Attendu que la requête tendait à l'ouverture de la procédure concordataire une seconde fois au cours de la même faillite ;

Attendu que la requête était donc évidemment irrecevable parce que, contraire tant à la lettre, qu'au but, des dispositions légales prérappelées ;

Qu'il appartenait au Tribunal de passer outre, ainsi qu'il l'a fait, de manière à ne pas retarder la procédure contrairement au but poursuivi par le législateur en édictant ces dispositions ;

Attendu que le décret de 1934 ne réserve, d'ailleurs, pas au Juge, ou au Juge-Président, le pouvoir de déclarer la requête irrecevable :

Qu'il appartient à la Cour de relever expressément l'irrecevabilité certaine de la requête ;

Attendu que, dans la métropole, on a pu discuter du point de savoir si une seconde demande de concordat pouvait être présentée par le débiteur qui n'a pu remplir les conditions d'un premier concordat après faillite, notamment après résolution de ce premier concordat et avant la réouverture de la faillite ou le prononcé d'une faillite nouvelle (De Peere n° 451 — Frédéricq T. VII n° 270) ;

Qu'on a pu discuter, en outre, du point de savoir si, au cours de la faillite réouverte après résolution, du concordat, ou de la faillite nouvelle ainsi déclarée ouverte et qui met en cause les droits non seulement des créanciers de la faillite précédemment déclarée, mais des créanciers nouveaux ou qui le sont devenus ensuite de la remise du débiteur à la tête de ses affaires, un second concordat peut intervenir (De Peere n° 472 — Frédéricq T. VII n° 307) ;

Mais attendu que l'article 64 du décret du 27 juin 1934 a mis fin, en ce qui est du Congo, à la première de ces controverses, et ainsi il était incontestable que la requête de l'appelante était irrecevable ;

Attendu que cette requête ne tendait pas à l'obtention d'un concordat au cours de la faillite déclarée après résolution du concordat primitivement obtenu ; qu'ainsi ne se posait même pas la question de savoir si le dit article 64 eût rendu la requête irrecevable, en supposant qu'elle eût été recevable au regard du prescrit de l'article 59 ;

Attendu qu'il importe peu que la requête ait été déposée avant la clôture des débats sur les actions jointes introduites par les cinq derniers intimés, ou qu'elle ne l'ait été qu'après cette clôture ;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 3 janvier 1956. Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonction, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de la masse faillie.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Lozet, Leruitte, Laroche et Maravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 janvier 1956
Requête dame V.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE — DEFAUT (mat. civ.). — Partie ayant fait volontairement défaut à l'audience. — Demande formulée par requête de rabat du défaut et de réouverture des débats. — Irrecevabilité.

Il n'y a pas lieu à réouverture des débats alors qu'aucun élément nouveau n'est invoqué.

Il n'y a pas lieu de rabattre le défaut, sur requête présentée huit jours après la clôture des débats, alors que la partie défaillante, présente à l'audience où la cause a été appelée pour plaidoirie, a déclaré vouloir faire défaut.

ARRET

. . . . . .

Vu la requête datée du 9 janvier 1956 présentée le 10 janvier 1956 par la dame L., épouse V., tendant à voir rabattre le défaut pris par V. en audience du 3 jan-

vier 1956, et à voir ordonner la réouverture des débats ;

Attendu que le défaut a été régulièrement demandé en audience du 3 janvier 1956 après deux remises, en une cause qui ne demandait aucune étude spéciale, et alors que l'actuelle requérante poursuivait l'exécution du jugement dont appel, rendu à son profit ;

Attendu qu'elle n'invoque aucun élément nouveau ; qu'il n'y a pas lieu à réouverture des débats ;

Attendu que s'il est admis que l'on rabatte le défaut quand la partie défaillante se présente avec son adversaire avant la fin de l'audience à laquelle le défaut a été prononcé, en présentant des excuses valables, il ne peut s'agir, en l'espèce de faire application de cet usage, ou de cette coutume, alors que la requérante, représentée à l'audience, a déclare faire défaut pour se ménager la voie de l'opposition ;

Attendu que la seule procédure qui peut lui être ouverte est cette voie d'opposition qui est une procédure contentieuse ;

Attendu que la procédure réclamée actuellement par voie unilatérale ne peut être reçue ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant sur requête,

Ouï, en audience publique du 10 janvier 1956, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fontion en son avis conforme,

Dit n'y avoir pas lieu de faire droit à la requête,

Met les frais de cette procédure à charge de la requérante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut Conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidait Me Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 janvier 1956.
Dame H. c/ Sté A. et c/ S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — MARIAGE. — COMMERCE, COMMERÇANT. — Mariage en forme religieuse contracté à l'étranger avant l'expiration des délais de recours contre jugement de divorce. — Nullité non prononcée. — Régime des biens. — Commerçants : omission de déclaration de ce régime.

Le mariage, même nul, doit être considéré comme valide tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

Un mariage contracté, en forme religieuse, seulement, à l'étranger est considéré comme valable, si la loi du lieu de la célébration admet cette forme.

Les créanciers peuvent considérer comme régulièrement mariés ceux qui se sont présentés à eux comme tels.

Le régime des biens des époux n'est pas celui de la loi du mari, mais celui du lieu du premier établissement des époux, sauf preuve d'une intention contraire.

A défaut de déclaration au greffe d'un régime qui l'exclut, les créanciers des époux commerçants peuvent poursuivre la récupération de leurs créances sur les biens de chacun d'eux.

Cette déclaration, ou la connaissance de fait de ce régime, doivent exister au moment où les époux ont contracté.

ARRET

. . . . . .

Attendu que S., bien que régulièrement cité, n'a pas comparu ;

Attendu qu'il a été condamné, par jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville du 28 octobre 1953, à payer à l'intimée Sté M. & J. A., la somme principale de 26.349,57 frs, et par jugement du 4 juin 1954, la somme principale de 62.580 frs, ces sommes augmentées d'intérêts et de frais.

Que, par exploit du 2 décembre 1954, l'intimée Sté A. a fait procéder à une saisie exécution en vertu du second de ces jugements ;

Attendu que par exploit du 27 décem-

bré 1954, l'appelante a fait citer la dite société devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville pour entendre dire la saisie nulle, et pour s'entendre condamner à 60.000 frs de dommages-intérêts, en soutenant que les objets saisis lui appartenaient en propre, et que la dette de S. lui était étrangère ;

Qu'elle a fait citer l'intimé S. pour entendre dire commun le jugement à intervenir ;

Attendu que l'appelante et S. ont contracté mariage en formes religieuses orthodoxes, à Kigoma, le 15 mars 1945 ;

Attendu que, suivant déclarations faites en audience de la Cour du 10 janvier 1956, S. est de nationalité Hellénique, mais que l'appelante aurait gardé sa nationalité Belge ;

Attendu qu'ils n'ont pas fait de contrat de mariage ;

Que leur premier établissement a eu lieu au Congo ;

Attendu que l'appelante a soutenu, néanmoins, que le régime matrimonial, sous lequel S. et elle-même se sont mariés, serait le régime de la séparation de biens prévu par loi hellénique ;

Attendu que l'appelante étant commerçante, la Sté A. a opposé à ce moyen le décret du 24 avril 1922, et le défaut de déclaration du régime matrimonial prescrit par l'article 2 de ce décret, pour se prévaloir du droit, reconnu par son article 3, de poursuivre le paiement de ses créances sur les biens de l'un ou de l'autre des époux ;

Que l'appelante a alors prétendu que l'intimée n'était pas dans l'ignorance de ses conventions matrimoniales ;

Attendu que, par un jugement du 20 avril 1955, le Tribunal a ordonné à l'appelante d'établir cette prétention ;

Attendu qu'elle ne l'a pas fait, mais a soutenu que le moment à prendre en considération pour l'application du décret du 24 avril 1922, n'est pas le moment où parties ont contracté et a invoqué, notamment, les déclarations faites lors des inscriptions postérieures de S. ou d'elle-même, au registre du commerce ;

Attendu que, par un second jugement du 14 septembre 1955, le Tribunal a rejeté ces moyens et déclaré l'action de l'appelante, en distraction de la saisie des biens revendiqués, non fondée ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que l'appelante a semblé vouloir invoquer, devant la Cour, la nullité de son mariage avec S. ;

Mais que ce mariage doit être considéré comme valide tant qu'il n'a pas été annulé (V. De Page T. I. n° 669). Attendu que si le jugement de divorce, en suite duquel elle a contracté ce mariage ne lui a été signifié que le 16 février 1945 et si les délais d'appel n'étaient pas encore expirés au moment de son second mariage, l'appelante n'établit pas cependant que le mariage contracté dans les formes religieuses qu'elle prétend avoir seules été suivies, ne serait pas valable suivant la loi du lieu de la célébration, et par conséquent au regard de la loi congolaise (article 12 du Code civil congolais Livre premier Voir De Vos : Conflit de lois T. I, n° 80 — Voir en droit comparé : Bourbousson : Du mariage etc. n° 1855 et 2021 — De Vos : op. cit. n° 66) ;

Attendu au surplus, que S. et l'appelante se sont présentés aux tiers, et la Sté A. notamment, comme régulièrement mariés ;

***

Attendu qu'il résulte à l'évidence de l'article 3 du décret 24 avril 1922, et notamment de l'alinéa second de cet article 3, que c'est au moment où les époux ont contracté avec les tiers qu'il faut se placer pour déterminer le droit de ceux-ci d'agir sur les biens des deux époux, et si les époux pouvaient leur opposer une déclaration du régime de leurs biens, ou la connaissance de fait du dit régime ;

Qu'en espèce, il n'est pas établi que la Sté A. aurait eu, en fait, connaissance de l'existence d'un régime de séparation de

biens entre l'appelante et S., au moment où elle a passé les contrats d'où résultent les créances dont elle se prévaut, et il n'est pas établi, qu'à ce moment, aurait existé au greffe l'acte d'une déclaration régulière (V. d'ailleurs article 7 D. 24-4-1922) du prétendu régime, à supposer même que l'on puisse soutenir, en dépit de l'article 36 du décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce que l'indication prévue à l'article 9 : 4° de ce décret puisse tenir lieu de la déclaration prescrite par le décret du 24 avril 1922 ;

***

Attendu, au surplus, qu'il n'est même pas établi, que l'appelante et S. devraient être considérés comme mariés sous le régime de la séparation de biens, au regard de la loi congolaise ;

Attendu que, suivant l'article 12 du code civil congolais Livre premier : « Le mariage est régi, quant à ses effets sur les biens, » en l'absence de conventions matrimo- » niales, par la loi du premier établisse- » ment des époux, sauf la preuve d'une » intention contraire » ;

Que la loi du premier établissement des époux est la loi congolaise ou les principes généraux de la loi Belge métropolitaine (Eville 5 mai 1953 R. J. C. B. 1953 p. 194 — Eville 30 novembre 1954 R. J. C. B. 1955 p. 18) ;

Attendu que preuve de cette intention contraire ne résulte pas du fait que S. était de nationalité hellénique, ou de déclaration faites, en 1952 ou à quelque autre moment où, étant donné le mauvais état des affaires de S., les époux avaient intérêt à invoquer l'existence d'un prétendu état de séparation de biens ;

Attendu qu'il résulte de ce qui est dit ci-dessus qu'il est sans intérêt, en la présente cause, de rechercher si, en fait, S. n'exerce pas le commerce sous le nom de l'appelante pour faire échapper ses biens à l'action de ses créanciers ;

Attendu que l'appelante n'est pas fondée en son action en distraction des biens saisis,

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de l'appelante et de l'intimée Sté A., et par défaut vis-à-vis de S.,

Ouï, en audience publique du 10 janvier 1956, M. Van Der Keilen, Procureur Général faisant fonction en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme les jugements entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; Van der Keilen, Ministère Public, Plaidaient Mes Leruitte et Laroche.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 janvier 1956
D. c/ Sté S.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — Action cambiaire et action basée sur la provision.

Il résulte des articles 17 et 28, rapprochés des articles 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934, sur la lettre de change, que le tireur, resté porteur, de lettres de change acceptées n'a pas à justifier de l'existence de la provision, pour exiger paiement par l'action cambiaire. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel vise le jugement, rendu le 27 juillet 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville sur actions introduites par l'intimée, le 30 novembre 1954 et 1er avril 1955, et opposition de l'appelant au jugement rendu le 19 janvier 1955, en la première de ces causes ;

---

(1) Comp. Stan. 9 juillet 1954, cette Revue 1955 p. 219 et 27 août 1955 ci-dessous.

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant a payé en cours d'instance, soit apparemment fin décembre 1954, la somme de 29.617 frs qui lui était originairement réclamée, pour « solde débiteur » aux livres de l'intimée, en la première des actions ;

Qu'indépendamment des intérêts judiciaires sur cette somme, reste, seule, soumise à l'examen de la Cour, la contestation par l'appelant des montants de 40.312 frs et de 40.191 frs représentant le principal de quatre effets acceptés aux 30 octobre, 30 novembre, 30 décembre 1954 et 30 janvier 1955, et des frais faits sur ces effets, réclamés en les deux actions, en outre d'intérêts depuis les échéances des effets ;

***

Attendu que l'appelant n'invoque aucun moyen d'irrecevabilité de certaines de ces demandes, pour cause de modification, du contrat judiciaire, modification ou extension qu'il paraît avoir admises lors des débats sur son opposition, tout au moins, en ce qui concerne la première des deux actions, en laquelle il avait fait défaut ;

***

Attendu qu'il ne conteste pas devoir les intérêts judiciaires à 6 % l'an sur la somme de 29.617 frs depuis l'exploit introductif du 30 novembre 1954 jusqu'au jour du paiement de cette somme fait en cours d'instance ;

***

Attendu que les autres demandes reposent, toutes, sur les effets acceptés indiqués ci-dessus ;

Attendu qu'il résulte des articles 17 et 28, rapprochés des articles 76 et 77, du décret du 25 juillet 1934 sur la lettre de change, que le tireur resté porteur de lettres de change acceptées n'a pas à justifier de l'existence de la provision, pour exiger paiement, par l'action cambiaire (V. Léo 7-6-1955, R. J. C, B. 1955 p. 329 et références — V. note sous 1re instance Léo 26-3-1555 — R. J. C. B. 1955, p. 393) ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que l'intimée ait accepté de renoncer à l'action cambiaire pour porter le débat sur la contestation de la provision des effets élevée par l'appelant ou du moins qu'elle ait accepté de l'étendre à cette contestation ;

Que, s'il fallait, cependant, reconnaître à l'appelant, avec certains auteurs et certaine jurisprudence, le droit de faire juger pareille contestation en défense, à l'action cambiaire, sans devoir recourir à une action séparée, encore faudrait-il admettre que l'appelant n'a pas rempli cette condition exigée par ces auteurs ou cette jurisprudence que le débat sur l'existence de la provision puisse recevoir une solution immédiate ;

Attendu qu'il ne peut être question pour la Cour, saisie de l'action combiaire, d'ordonner à l'intimée de produire toute la comptabilité relative au compte qui sert de provision aux effets, depuis son origine, ou depuis un certain nombre d'années, pour permettre à l'appelant de vérifier chaque article de ce compte ;

Attendu qu'un extrait détaillé lui a, d'ailleurs, été fourni qui montre comment le compte présentait fin décembre 1952 un débit de 201.033,75 frs, et non le débit de 143.513,25 frs seulement, porté à un relevé de cette date, en suite d'un report erroné du mois précédent ; et l'appelant a accepté les effets litigieux après avoir élevé cette contestation et reçu les explications de l'intimée ;

Attenduqu' en secondes et troisièmes conclusions d'appel, l'appelant émet bien des contestations précises au sujet du compte qui lui a été fourni en entier ;

Mais, s'il prétend que des articles de crédit ont été omis : l'un de 13.445 frs, au 31 janvier 1951, et l'autre de 16.158 frs, au 28 février 1951, il omet de produire les justifications de sa prétention à ces crédits, et, s'il prétend n'avoir pas été crédité des

montants de 20.000 et de 10.000 frs payés les 9 juin et 3 mai 1954, il omet de produire le compte relatif à cette époque et d'établir qu'il en résulterait que les effets acceptés postérieurement, sur lesquels les actions s'appuient n'étaient pas provisionnés à concurrence de ces montants ;

Attendu qu'il invoque, en vain, l'écrit émanant d'un employé de l'intimée, lequel celle-ci prétend n'avoir eu aucun pouvoir pour l'engager, écrit suivant lequel le compte s'établissait au seul montant de 29.617 frs payé en cours d'instance, alors que manifestement, cet employé, qui apparemment n'avait pas tous les éléments nécessaires en sa possession, a omis de tenir compte des quatre effets acceptés et revenus impayés ;

Attendu que les actions dont la Cour est saisie doivent être dites fondées, quitte à l'appelant à faire statuer par action séparée sur les contestations du compte qu'il se croirait en droit d'élever ;

Attendu que son action reconventionnelle en dommages-intérêts, à raison de l'intentement des actions, n'est pas fondée ;

Attendu que l'intimée reconnaît, elle-même, qu'est sérieusement discutée la question de savoir si le tiré accepteur peut opposer au tireur-porteur des effets le défaut de provision, comme celle de savoir à qui incombe la preuve de la provision ou du défaut de provision des effets causés, comme en l'espèce : « valeur reçue en marchandises » ;

Que faute, par elle, d'avoir accepté le débat sur la contestation de la provision, on ne peut, du reste, dire que cette contestation est certainement, non seulement mal fondée, mais encore téméraire et vexatoire ;

Attendu que son action en dommages-intérêts pour abus des droits de la défense n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, conseillers ; Ph. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Herman et Maravent).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
31 janvier 1956
Sté C. c/ R.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMPENSATION. — Compensation judiciaire après faillite. — Reprise par le curateur d'une instance antérieure à la faillite. — Créance contre le failli ; défaut d'affirmation. — Jugement ne pouvant valoir admission au passif.

La compensation entre deux créances opposées provenant de causes tout à fait indépendantes l'une de l'autre, ne peut être prononcée après faillite par le juge, même quand ces créances ont fait l'objet de demandes introduites en justice avant le jugement déclaratif.

Lorsque le curateur de la faillite a déclaré reprendre volontairement une instance en laquelle le failli était engagé avant la faillite, le jugement qui condamne le failli à des dommages-intérêts envers un tiers, ne peut valoir admission au passif de la faillite, si ce tiers n'a pas affirmé sa créance.

ARRET

. . . .

3) Compensation de cette créance de dommages-intérêts avec la dette de l'appelante vis-à-vis de R.

Attendu qu'il est cependant utile de dire, dès à présent, qu'il ne peut être question de compensation entre cette dette et cette créance, étant donné la déclaration de l'état de faillite de R.;

Attendu que cette dette de dommages-

intérêts et cette créance, de R. vis-à-vis de l'appelante, proviennent d'opérations complétement indépendantes l'une de l'autre ;

Qu'il est, d'autre-part, inexact de prétendre que la compensation judiciaire pourrait être prononcée, après la déclaration de faillite, entre créance et dette indépendantes l'une de l'autre, lorsque les demandes en sens opposé ont été introduites avant la faillite (V. Et. Piret, J. T. O. M. 1950-1951, p. 154) ;

4) Défaut de déclaration et de production à la faillite R.

Attendu que la contestation soumise à la Cour apparaît être le seul motif du défaut de production, avec affirmation de la créance de dommages-interêts de l'appelante, à la faillite R.;

Que rien ne permet d'y voir renonciation à agir sur les biens dont R. est dessaisi ;

Attendu que l'expiration du délai de vérification des créances ne met, du reste, pas obstacle à l'admission de la créance de domages-intérêts de l'appelante au passif de cette faillite ;

Qu'elle aura seulement à être produite autrement que par simple déclaration avec affirmation et vérification en assemblée ;

Attendu que le défaut d'affirmation, laquelle est rendue pratiquement impossible par la présente action, empêche que l'arrêt puisse valoir inscription au passif, en vertu de l'article 46 al. 2 in fine du décret du 27 juillet 1934 ;

Mais que l'intervention volontaire du curateur de la faillite R., en la présente action, permet à l'appelante de poursuivre l'obtention d'un titre de la créance de domages-intérêts, qui lui sera opposable, en vue de l'admission de cette créance par le Tribunal de première instance, si l'omission n'est pas réparée avant l'arrêt définitif de la Cour ;

.

(Siégeaient Messieurs : P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public, et Charles Boils, Greffier.

Plaidaient M[tres] Lens. et Lemaitre.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
22 novembre 1955
RR. PP. Bancs d'Afr. c/ D.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Usager montant. — Priorité. — Conditions.

L'art. 17 de l'ordonnance réglementant la police du roulage n'accorde priorité à l'usager qui monte que lorsque la largeur de la voie publique est insuffisante pour permettre de croiser sans danger.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu qu'il apparaît du croquis des lieux que, roulant à l'endroit où il se trouvait sur la route, D. laissait une largeur de route de 3 m. 20, qui était suffisante pour un croisement si l'autre usager avait appuyé sur sa droite ;

Qu'il ne peut non plus lui être fait grief de n'avoir pas observé la prescription de l'article 17 du règlement en ne s'arrêtant pas pour laisser le passage au véhicule en montée ;

Que l'appelant fait une erreur évidente en soutenant dans ses conclusions qu'il bénéficiait d'une priorité de pa sage parce qu'il était en montée ; qu'aucune disposition du règlement n'accorde une telle priorité ;

Que la seule priorité de celui qui monte, est celle prévue à l'article 17 et n'existe que « lorsque la largeur de la voie publique utilisable par les véhicules est insuffisante pour leur permettre de se croiser sans danger », ce qui n'était le cas en l'espèce ;

. . . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel, F. Frapier, Ministère Public. Plaidaient M[tres] Jamar et Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
22 nov. 1955
S. C. R. L. C. d'A. et H. I et M. I c/ S.

DROIT CIVIL. — RESILIATION. RESOLUTION. — clause résolutoire expresse. — portée.

GAGE. — contrat de gage. — gage en argent. — effets.

Lorsque les co-contractants ont expressément stipulé la résolution du contrat pour défaut par l'un des co-contractants de remplir ses obligations ou l'une d'elles, le juge n'a plus le pouvoir d'apprécier si la gravité du manquement justifie la résolution du contrat.

Le creancier-gagiste qui a reçu une somme d'argent en est propriétaire. Il est débiteur de son montant à l'égard du débiteur-gagiste. Entre la dette du débiteur dérivant des obligations du contrat et la dette du créancier dérivant du gage, le règlement s'opère par compensation à due concurrence.

JUGEMENT

***

Attendu que par bail du 15 décembre 1954, le « C. D'A. » a donné en location à S. les meubles et le matériel servant à l'exploitation du Bar-Restaurant dit « Tanganika », au loyer mensuel de 15.000 frs payable le 10 de chaque mois ;

Que, par bail de même date, I. et I. ont donné en sous-location au même preneur, l'immeuble et ses anexes constituant l'établissement susdit, au loyer mensuel de 30.000 frs, payable le 10 de chaque mois ;

Attendu que ces deux baux sont connexes et contiennent des stipulations qui sont identiques ;

Que la durée de la location était la même, et que les co-contractants avaient stipulé qu'il pouvait être mis fin au bail moyennant préavis de trois mois, (article 5 du bail mobilier — article 3 bail immeuble) ;

Que les deux baux comportaient la même clause résolutoire expresse en ces termes : « le loyer est portable et non quérable ; en conséquence, à défaut de paiement d'une mensualité, le bail sera résilié de plein droit, sur simple notification émanant du bailleur, par lettre recommandée. » (article 6 des deux baux) ;

Que l'article 7 de chacun des baux stipulait que « Pour la bonne fin de la présente convention, et pour garantir de toute dégradation et dégât que le preneur aurait négligé de réparer, et même pour garantir le paiement des loyers échus dont le preneur ne se serait pas acquitté, le dit preneur consigne entre les mains du bailleur la somme de 45.000 frs à la signature du présent contrat — (bail mobilier) — ou la somme de 90.000 frs — (bail immobilier) — » ;

Que l'article 8 du bail « C. d'A. » stipulait en outre que « En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, de la part du locataire, ce contrat sera résilié de plein droit et la caution de 45.000 frs restera acquise au bailleur » ; mais que le bail immobilier ne stipulait pas pareille clause ;

Que l'article 11 bail « C. d'A. » et l'article 21 bail I.-I. contenaient enfin une clause identique en ces termes : « Les deux parties soussignées reconnaissent expressément que le présent contrat va de pair avec celui conclu ce jour entre le preneur d'une part, et Messieurs H. I. et M. I. d'autre part, et ayant pour objet la sous-location de l'établissement « Tanganika ». Il s'ensuit que toute dérogation aux clauses de l'un des deux contrats, sera considérée comme une dérogation de l'autre ou des deux, et entraînera de plein droit la résiliation des deux contrats, et cela sans mise en demeure et

» sur simple notification par lettre recom-
» mandée émanant des bailleurs, à moins
» que ces derniers ne préfèrent poursuivre
» l'exécution de la présente convention.
» De ce fait, la caution versée en exécution
» de l'article 7 de la présente convention
» restera acquise au bailleur » ;

Attendu que, à la date du 10 mai 1955, le preneur n'a pas payé aux bailleurs, les loyers de 15.000 frs et de 30.000 frs échus à cette date ;

Mais que, le même jour, 10 mai 1955, il adressa aux bailleurs une lettre recommandée par laquelle il donnait préavis que les baux prendraient fin le 10 août 1955 usant ainsi de la faculté prévue aux articles 3 et 5 des baux ;

Que le lendemain 11 mai, chacun des bailleurs notifia au preneur que le bail était résilié de plein droit par le défaut de payer le loyer mensuel à son échéance du 10 mai ;

Attendu que dans leur action la demanderesse Société « C. D'A. » et les demandeurs I. et I. prétendent chacun mettre à profit les deux clauses litigieuses du bail, étant la clause résolutoire expresse pour entendre dire que le bail a été résilié de plein droit à la date du 11 mai 1955, et la clause de garantie pour entendre dire que les sommes mises en gage leur sont acquises ;

I — Sur la clause resolutoire expresse :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le preneur S. n'a pas payé les loyers de 15.000 frs et 30.000 frs dus à l'échéance du 10 mai 1955 ;

Que le jugement dont appel affirme qu' « il appartient au Tribunal d'apprécier
» si le manquement reproché au défendeur
» est suffisamment grave pour justifier la
» rupture du bail, compte tenu du préju-
» dice que ce manquement peut avoir
» occasionné au bailleur » (Refér. Depage T. II n° 889 - R. P. D. B. V°. obligations n° 223) ;

Mais que le pouvoir du juge d'apprécier la gravité du manquement pour dire qu'il justifie ou ne justifie pas de prononcer la résolution du contrat ne s'applique qu'à la résolution judiciaire résultant de l'application de la condition résolutoire qui « est toujours sous-entendue dans les con-
» trats synallagmatiques pour le cas où
» l'une des deux parties ne satisfera pas à son engagement » comme il est dit à l'article 82 — L. III du C. C. (article 1184 C. C. B.) ;

Qu'en l'espèce, les deux actions ne sont pas fondées sur la condition résolutoire tacite, mais sur les contrats lesquels ont stipulé que le bail sera résilié de plein droit, sans mise en demeure et sur simple notification, par le défaut de paiement d'une mensualité à son échéance, (clauses 6, 11 et 12 des baux) ;

Attendu que, lorsque les co-contractants ont stipulé une clause résolutoire expresse du contrat par le défaut d'un co-contractant de remplir ses obligations du contrat ou expressément l'une d'elles, le juge n'a plus le pouvoir d'apprécier si la gravité du manquement justifie la résolution du contrat puisque les parties l'ont convenue entre elles ;

Que le rôle du juge se borne « à vérifier
» si le manquement existe et à constater la
» résolution sans pouvoir l'apprécier »
puisque le fait du manquement est la condition à laquelle le contrat a assujetti la résolution de plein droit, (De Page T. II n° 899 — R. P. D. B. V°. Obligations N° 241 — 245) ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que le Code Civil Belge a prohibé la clause résolutoire expresse dans tous les baux à loyer (article 1762 bis — loi du 30 mai 1931) ; que cette prohibition ne peut pas être tenue comme étant un principe général de droit et d'équité qui doit s'appliquer aux contrats conclus au Congo et au Ruanda-Urundi, mais qu'elle indique à tout le moins que le juge doit apporter la plus grande prudence à dire que le locataire n'a pas rempli l'obligation stipulée au pacte commissoire exprès et que le bail a été résolu de plein droit ;

Attendu que, en fait comme en droit, par les motifs qui seront exposés ci-aprés, le

preneur S. n'a pas été en défaut de payer les loyers échus au 10 mai 1955 ;

II — Sur les effets du gage en argent :

Attendu que, à la signature des baux, le preneur a remis aux mains des deux bailleurs les sommes de 45.000 frs et 90.000 frs « pour la bonne fin de la présente convention et pour garantir les bailleurs de » toute dégradation et dégât que le preneur aurait négligé de réparer, de même » que pour garantir le paiement de termes » échus dont le preneur ne se serait pas » acquitté » ;

Attendu que la garantie en somme d'argent est une forme spéciale du contrat de nantissement -- gage organisé par les articles 598 à 612, Livre III du c. c. (articles 2071 à 2084 du c. c. Belge) ; que ses effets juridiques lui sont particuliers ;

Que le créancier gagiste qui a reçu une somme d'argent ne doit pas restituer les choses reçues, mais des choses de même nature et de même valeur ; qu'il n'est donc pas possesseur de la chose d'autrui, mais qu'il est propriétaire de la somme gagée ; qu'il en est devenu le débiteur à l'égard du debiteur-gagiste et que celui-ci est devenu créancier de la somme versée ; que dès lors, entre ces dettes réciproques, étant la dette du débiteur qui dérive des obligations du contrat et la dette du créancier qui dérive du gage, le réglement s'opère par compensation à due concurrence. (Conf. Planiol et Ripert. XII — 77 ; -- Josserand, T. II p. 157 ; — Colin et Capitant, édit. 1921 T. II p. 757 ; — Cassation 18-3-1940 Pas. 1940. I. 94, implicitement sur détournement ; R. P. D.B· Vo. Nantissement, N° 42) ;

Attendu, en l'espèce, que à l'échéance du 10 mai 1955, le preneur S. est devenu débiteur des loyers mensuels de 15.000 frs et de 30.000 frs ; qu'à cette même date, les bailleurs étaient débiteurs des sommes reçues en gage ; que dès lors les dettes de loyers ont été payées à leur échéance par l'effet de la compensation légale ;

Attendu que les effets juridiques du gage en argent, tels qu'ils sont exposés ci-dessus, ne sont pas à l'abri de toute critique ;

Qu'il peut être soutenu que, étant conformes à la notion et au transfert de la propriété, ils ne sont pas nécessairement conformes à l'intention commune des cocontractants parce que le débiteur gagiste n'a pas nécessairement entendu opérer un transfert de propriété du gage. (voir De Page. VI. N° 1035) ;

Attendu que, si les bailleurs et le preneur avaient voulu exclure le gage de l'application des règles ordinaires du transfert de la propriété, ils auraient certainement exprimé cette volonté. à tout le moins implicitement ;

Que, notamment, ils auraient formellement stipulé que le gage en espèces ne serait pas remis aux mains des créanciers, mais serait consigné entre les mains d'un tiers qui en aurait la garde pour le remettre à la fin des baux suivant l'accord des parties ou la décision de justice :

Que d'ailleurs, le preneur avait un intérêt important à ce que les bailleurs deviennent propriétaires du gage et conséquement débiteurs de la somme gagée ; qu'en effet, il évitait ainsi qu'une négligence ou un retard imprévu à payer les loyers à l'échéance fixe du 10 mai n'ait pour effet de résoudre immédiatement les contrats de location ;

Qu'ainsi les stipulations des baux ne révèlent aucunement que l'intention des cocontractants aurait été de soustraire les gages à l'application des règles du transfert de la propriété ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel ; Président du Tribunal d'Appel ; F Frapier, Ministère Public. Plaidaient MM^es^ Ganshof et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
6 décembre 1955.

A. A c/ N. H. W. et le curateur à la faillite N. H. W.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL —

FAILLITE. — exercice des actions — action tendant à l'admission d'une créance — formes non prévues par décret du 27 juillet 1934 — irrecevabilité. DROIT DE PROCEDURE CIVILE — APPEL (mat. civile) — Appel signifié au débiteur tombé en faillite après le jugement dont appel — irrecevabilité — Appel du même jugement signifié au curateur — irrecevabilité.

Le créancier d'un failli ne peut faire reconnaître sa créance qu'en suivant les règles prévues par décret du 27 juillet 1934.

Est irrecevable, aussi bien dirigé contre le curateur sans déclaration et affirmation préalable de la créance, que contre le failli, l'appel interjeté après jugement déclaratif de faillite contre un jugement antérieur à celle-ci.

JUGEMENT

Attendu que N. H. W., commerçant à Usumbura, postulait la condamnation du commerçant A. A. à lui payer la somme de 58.109 frs réduite à 34.117 frs en cours de première instance ;

Que le cité a reconnu la dette, mais que reconventionnellement, il soutient que le demandeur lui doit la somme de 39.828 frs pour fourniture de marchandises et que dès lors, la compensation de dettes doit s'opérer à due concurrence ;

Attendu que le jugement contradictoire du 13 juillet 1954 a dit fondée la demande principale et a condamné le cité à payer la somme de 34.117 frs ; qu'il a dit non fondée la demande reconventionnelle à motif que, admis à prouver par témoins la créance alléguée, le cité n'a pu en établir l'existence, et que les factures des fournitures alléguées n'ont pas été signées pour réception par le destinataire, alors que celui-ci a signé toutes autres factures ;

Attendu que N. a été déclaré en faillite par jugement du 20 octobre 1954 ;

Attendu que A. A., défendeur, et demandeur sur reconvention, a interjeté appel du jugement du 13 juillet 1954 par exploit du 9 juillet 1955, donnant citation à comparaître tant au failli N. qu'au Curateur de la faillite ;

Attendu que l'appel interjeté contre N. à titre personnel n'est pas recevable, puisque le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens, et doit être tenu comme incapable d'agir en Justice en son nom personnel tant en demandant qu'en défendant ;

Attendu que l'appel interjeté contre la faillite N. en la personne de son curateur, n'est non plus recevable ;

Que l'appelant agit comme demandeur sur son action reconventionnelle et postule que le Tribunal d'Appel reconnaisse l'existence de sa créance chirographaire de 39.828 frs contre le failli ;

Attendu que la faillite a pour effet que chaque créancier du failli perd l'exercice des actions qui lui sont individuelles aux fins d'obtenir un titre exécutoire qui lui serait personnel ; que notamment un créancier chirographaire ne peut plus faire reconnaître par jugement rendu sur son action, l'existence et le montant de sa créance contre le commerçant failli, sauf s'il est créancier de sûretés spéciales — (R. P. D. B. V°. Faillite n° 483 — Frédéricq Droit Commercial — Faillite T. VII n° 153. p. 279 — Beltjens — Droit commercial — T. 3 Faillite — article 452 n° 112.) ;

Qu'à partir de la déclaration de la faillite, chaque créancier chirographaire fait partie de la communauté des créanciers qui est assujettie à des modalités par l'intervention du curateur, du Juge, et de l'assemblée des créanciers ;

Qu'ainsi, un créancier ne peut faire reconnaître sa créance qu'en suivant les règles spéciales prévues par le Décret du 27 juillet 1934, et notamment par la déclaration de sa créance, sa vérification par le curateur, par la décision sur la contestation, etc. ;

Qu'enfin, si le Tribunal d'Appel statuait sur la demande reconventionnelle, le

caractère déclaratif du jugement et son effet rétroactif auraient pour résultat que la créance de l'appelant contre le failli serait tenue comme existant à partir de l'introduction de la demande reconventionnelle soit le 16 décembre 1953, date des conclusions de première instance ;

Qu'il en résulterait que l'appelant recevrait le paiement de sa créance par l'effet de la compensation légale avec sa dette à l'égard du failli ;

Que cette considération explique suffisamment le principe que le créancier du failli perd toute action individuelle aux fins de faire reconnaître par jugement l'existence de sa créance et ne peut faire admettre sa créance qu'en suivant les régles spéciales en matière de faillite.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Ouï le ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 22 novembre 1955 ;

Statuant contradictoirement,

Dit l'appelant A. A. non recevable en son appel tant en ce qu'il est interjeté contre le failli N. H. W., qu'en ce qu'il est interjeté contre le Curateur de la faillite.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel — Président du Tribunal d'Appel, F. Frapier, Ministère Public, J. Hollemans, Plaidaient MMes Desamory et Ganshof).

NOTE D'OBSERVATIONS.

(1°) Le jugement ci-dessus déclare irrecevable l'appel d'un jugement dirigé contre un failli. Le failli est dessaisi de l'administration des biens de la masse. Il n'est pas incapable. L'arrêt rendu contre lui ne serait pas opposable au curateur, ou susceptible d'exécution quelconque sur les biens de la masse. Mais c'est tout. Il peut parfois y avoir intérêt à appeler le failli à la cause.

(2°) Le Tribunal admet la compensation judiciaire après faillite. Cette question est très discutée. La Cour d'Appel d'Elisabethville ne l'admet pas.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
20 décembre 1955
V. D. c/ Sté. S. et c/ V. et M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (Mat. Civ.) ; — Saisie-arrêt. — Tribunal compétent pour valider la saisie. — APPEL (mat. Civ.), Evocation.

Le Tribunal compétent pour valider la saisie-arrêt est le tribunal compétent pour statuer sur la contestation de la créance pour paiement de laquelle la saisie a été pratiquée. (1)

La juridiction d'appel ne peut statuer par évocation qu'au cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire. (2)

JUGEMENT

Attendu que, dans la cause n° 4052 la SOCIETE ANONYME INTERNATIONALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL, dite S. A. I. T. a assigné le sieur V. D. A., résidant à Usumbura, aux fins d'obtenir validation de la saisie-arrêt pratiquée aux mains de l'Office Ovapiru et d'obtenir condamnation du débiteur saisi à payer diverses sommes dues pour loyers et pour dommages-intérêts ;

Que, dans la cause n° 4123, le cité V. D. a appelé en garantie, les sieurs V., Capitaine au long cours, et M. tous deux résidant à Bruxelles ;

Attendu que le jugement rendu le 6 avril 1955, statuant sur les deux causes jointes, contradictoirement contre le cité V. D., et par défaut contre les cités V. et M., s'est déclaré incompétent ratione loci pour statuer sur « l'action principale et l'appel en garantie » ;

Que cependant il s'est déclaré compétent pour statuer sur la validation de la saisie-arrêt ;

Qu'il a renvoyé les parties devant le Tribunal compétent sur l'action principale, et

a sursis à statuer sur la validation de la saisie ;

Attendu que le cité V. D. a interjeté appel de ce jugement tant contre la demanderesse SAIT que contre les appelés en garantie V. et M.

***

I. — Attendu que le Tribunal de Première Instance a justifié son incompétence territoriale sur ce que, dans leur convention faite à Bruxelles le 13 novembre 1950, les parties contractantes ont stipulé que « tou-
» tes contestations portant sur l'existence,
» l'interprétation, et l'exécution du présent
» contrat seront de la compétence du Tri-
» bunal de Première Instance de Léopold-
» ville » ;

Qu'à bon droit, il a dit que la demanderesse SAIT ne prouvait pas que le choix de la compétence territoriale avait été stipulé dans son intérêt exclusif ; que dès lors elle ne pouvait pas y renoncer unilatéralement et assigner le co-contractant devant un autre Tribunal étant le Tribunal de Première Instance d'Usumbura ;

Attendu qu'il ne se comprend pas que, s'étant déclaré incompétent ratione loci pour statuer sur l'action de la SAIT et l'appel en garantie du débiteur saisi, il se soit déclaré compétent pour statuer sur la validation de la saisie-arrêt ;

Attendu en effet, que la requête de la Société S. A. I. T., pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter, fait état de ce que V. D. lui doit une somme totale de 310.437,50 frs dont elle précise le détail comme étant des loyers, des indemnités d'usage, des dommages et intérêts, et le prix de la chose louée qui n'a pas été remise au locateur ;

Que l'action en validation de cette saisie-arrêt n'est pas fondée sur un titre exécutoire, que le Tribunal saisi doit donc au préalable décider sur l'existence et le montant de la créance et condamner le débiteur saisi à payer la dette au créancier saisissant, pour ensuite déclarer la saisie valable et condamner le tiers-saisi à remettre les sommes saisies aux mains du créancier saisissant ;

Que le Tribunal compétent pour statuer sur la validation de la saisie et conséquemment sur l'existence et le montant de la créance, est le tribunal du domicile du débiteur saisi, nonobstant que le Juge qui a autorisé la saisie soit celui d'un autre tribunal ;

Que dès lors, le Tribunal de Première Instance d'Usumbura ne pouvait pas renvoyer les parties litigeantes devant le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, à raison de leur convention de compétence territoriale, pour celui-ci statuer sur l'action et en même temps recevoir la demande en validation de la saisie ;

II. — Attendu que, dans leurs conclusions prises en instance d'appel, les parties déclarent chacune renoncer aux effets de leur convention faisant choix du Tribunal de Première Instance de Léopoldville ;

Que cette renonciation est valable puisque la compétence territoriale n'est pas d'ordre public et que les litigeants peuvent en disposer ;

Qu'elle a pour effet que la compétence territoriale est fixée par la règle légale ;

Que, aux termes de l'article 110 du Décret d'organisation judiciaire, le Tribunal qui est territorialement compétent est celui du domicile du défendeur ; qu'aux termes de l'article 112 — 9° le Tribunal compétent pour statuer sur les demandes en garantie, est celui de l'action originaire qui est pendante ;

Qu'ainsi, le Tribunal d'Usumbura est compétent pour statuer sur l'action en validation de la saisie-arrêt intentée par la Société S. A. I. T. contre V D. (cause N° 4052), et sur l'action en garantie de V. D. contre V. et M. (cause N° 4.123) :

III. — Attendu que les parties concluent à ce que le Tribunal d'Appel, après avoir affirmé la compétence du Tribunal d'Usumbura, évoque la cause et statue sur les fins des deux actions ;

Attendu que l'article 57 bis. du Code de Procédure civile permet à la juridiction d'appel de statuer sur le fond par un seul et même arrêt lorsqu'elle est saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire ;

Que le jugement dont appel a statué sur la compétence ; qu'il n'est pas un jugement interlocutoire qui a ordonné une mesure d'instruction qui préjuge du fond de l'action ;

Que le Tribunal d'Appel ne pourrait pas évoquer sans contredire la règle générale des deux degrés de juridiction et la disposition spéciale de l'article 57 bis. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement àl'égard de l'appelant V. D. André, et de l'intimée SOCIETE ANONYME INTERNATIONALE DE TELEGRAPHIE SANS FIL (S. A. I. T.), et par défaut à l'égard des intimés V. et M.,

Reçoit l'appel ;

Réformant en partie le jugement dont appel, dit pour droit que le Tribunal de 1er Instance d'Usumbura est compétent pour connaître de l'action en validation de saisie-arrêt (cause N° 4052) et de l'appel en garantie (cause N° 4123) ;

Renvoie les parties des deux causes jointes devant le dit Tribunal pour celui-ci statuer sur les dites actions ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'appel, Plaidaient MMmes Jamar et Ganshof.

NOTE D'OBSERVATIONS ;

1) Comp. 1re inst. Elis. 9-3-1939, cette revue 1940, p. 19. — 1re inst. Stan. 24-11-1954, id. 1955, p. 387.

2) L'article 57 bis al. 2 du code de procédure civile congolais (D. 13-7-1923) tout comme l'article 473 du code de procédure civile métropolitain (L. 15-3-1932 art. 13) admettent expressément que l'évocation est permise en cas d'infirmation de jugements définitifs, pour quelque cause que ce soit.

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUND
20 déc. 1955
Faillite G. c./ L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMPENSATION. — Compensation légale. — Moment auquel elle s'opère. — Période suspecte.

La compensation légale s'opère au moment où deux dettes en sens opposé existent à la fois, et non pas au moment où l'un des débiteurs oppose l'extinction de sa dette par compensation.

Elle a lieu même pendant la période suspecte précédant la faillite.

JUGEMENT

Attendu que le Curateur de la faillite du commerçant G. a assigné le commerçant L. aux fins de s'entendre, le cité, condamner à payer à la faillite la somme de 21.576 francs étant des « Bons pour » souscrits en paiement de consommations dans les restaurants gérés par le failli ;

Attendu que le jugement rendu le 10 août 1955 a débouté le demandeur à motif que la dette était éteinte par la compensation ;

Attendu que le Curateur a interjeté appel par exploit du 19 août 1955 ;

Attendu que le défendeur L. avait fait à G. diverses fournitures de marchandises en février, avril, mai et juin 1954, dont le solde de compte s'élevait à 52.805 francs ;

Que, en juin et juillet, il a souscrit des « Bons pour » de consommations et repas pour un total de 21.576 francs, lesquels « Bons pour » sont des reconnaissances de dettes avec promesse de paiement à première demande ;

Que les parties ne contestent pas que les deux dettes réciproques, étant la dette de G. de 52.805 francs et la dette de L. de 21.576 francs étaient certaines, liquides et exigibles ;

Que les deux dettes ont pris naissance pendant la période suspecte, antérieure à la déclaration de la faillite ;

Attendu que le jugement dont appel a dit que les dettes s'étaient compensées à due concurrence de plein droit et à l'insu du débiteur avant la déclaration de faillite, que dès lors, la dette de L. avait été éteinte par l'effet de la compensation légale prévue par l'article 182 Livre III du Code Civil et que la faillite n'était fondée à en demander le paiement ;

Attendu que dans ses conclusions, l'appelant critique le jugement à motif que la compensation légale, que le jugement a admise, s'était opérée après la déclaration de faillite et non pendant la période suspecte ; qu'elle ne pouvait donc pas opérer l'extinction des dettes ; qu'il soutient que l'intimé a opéré la compensation en octobre 1954 lorsqu'il a porté en comptes sa dette de 21.576 frs, montant des « bons pour » souscrits ;

Que ce soutènement n'est pas fondé ; que de toute évidence, la compensation légale ne s'opère pas au moment où un des débiteurs oppose l'extinction de sa dette compensée, puisque, aux termes de l'article 182, les dettes s'éteignent « à l'instant où elles se trouvent exister à la fois » ;

Attendu que l'appelant soutient également que la compensation ne s'opérait pas en application de la loi, mais qu'elle était conventionnelle et que, dès lors, elle était prohibée pendant la période suspecte par la disposition de l'article 7-3° du Décret sur les faillites ;

Que ce soutènement n'est non plus fondé ; qu'il ne s'aperçoit qu'il puisse exister une convention même tacite de compenser les dettes réciproques des parties ; que la dette de C. avait pour cause la fourniture de marchandises de commerce ; que la dette de L. avait pour cause des consommations et repas pris dans un des deux établissements gérés par le failli ;

Attendu enfin que l'appelant soutient que l'état de faillite fait obstacle à l'application de la compensation prévue par les articles 182 et 183 du Livre III du Code Civil, à motif qu'elle constitue UN MODE de paiement effectué pendant la période suspecte au profit d'un créancier du failli et en violation de l'égalité des créanciers ; qu'il prétend déduire ce soutènement des termes des alinéas 3 et 4 de l'article 7 du Décret sur les faillites ;

Que ce soutènement n'est non plus fondé ;

Que les termes des 3° et 4° de l'article 7 du Décret sont identiques à ceux de l'alinéa 3 de l'article 445 de la loi belge sur les faillites ;

Que la jurisprudence et la doctrine sont constantes et concordantes, comme l'expose le jugement entrepris, à affirmer que la nullité de plein droit s'applique aux paiements effectués pendant la période suspecte par l'effet de la compensation conventionnelle, mais qu'elle ne s'aplique pas à l'extinction des dettes par l'effet de la compensation légale ; qu'en effet la compensation légale éteint les dettes réciproques, de plein droit, même à l'insu du débiteur et à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, suivant les termes mêmes de l'article 445 de la loi sur la faillite, et conséquemment de l'article 7 du Décret sur les faillites, au Congo et au Ruanda-Urundi ; (Références citées au jugement : Piret. J. T. O. M. 1951 p. 154 — Frédéricq. T. VII N° 80-83 — De Page. T. III N° 624 et suivants — Rép. prat. D. B.- V° Faillite N° 661-662 — Voir : Pand. B. V° Faillite N° 1049 — Namur. D. Com. T. III N° 1652 — Beltjens. Dr Com. T. 3 Faillites art. 445 N° 181) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, G. le Maire de Warzée, Ministère Public, Plaidaient M[tres] Jamar et Ganshof.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
21 déc. 1955
D. S. c/ dlle G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXECUTION DES JUGEMENTS. — exécution provisoire. — défense à l'exécution. — pouvoir de la juridiction d'appel. — sens de l'expression « hors des cas prévus par la loi ».

La juridiction d'appel ne peut faire défense d'exécuter un jugement que si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.

Cette expression doit s'entendre comme visant les cas où le premier juge a ordonné l'exécution provisoire en violation d'une disposition légale ou d'une règle de droit (1)

JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 12 décembre 1955, l'appelant demande au Tribunal d'Appel de faire défense à l'intimée de procéder à l'exécution du jugement, en application de la disposition de l'article 55 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que l'exécution provisoire est réglée par l'article 21, lequel fait une obligation au Juge d'ordonner l'exécution provisoire s'il y a titre authentique, promesse reconue, ou condamnation précédente par un jugement sans recours (alinéa 1er) ; qu'il laisse au Juge la faculté d'ordonner ou de ne pas ordonner l'exécution provisoire du jugement « dans tous les autres cas » (alinéa 2) ;

Attendu que l'article 54 du Code de procédure civile permet à l'intimé d'obtenir du Tribunal d'Appel qu'il ordonne l'exécution provisoire du jugement entrepris par l'appel « si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée » ;

Que, corrélativement, l'article 55 permet à l'appelant d'obtenir du Tribunal d'Appel qu'il fasse défense à l'intimé d'exécuter le jugement « si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi » ;

Attendu que l'appelant soutient à tort que l'expression « hors les cas prévus par la loi » doit s'interpréter comme s'appliquant aux cas où le Juge a ordonné l'exécution provisoire en usant de la faculté de l'ordonner ou de ne pas l'ordonner qui lui est attribuée par l'alinéa 2 de l'article 21 du Code de Procédure civile ;

Que, lorsque le Juge ordonne l'exécution provisoire de son jugement en usant de la faculté prévue par l'article 21, alinéa 2, il n'ordonne évidement pas l'exécution provisoire « hors les cas prévus par la loi », puisqu'au contraire, il fait application de la loi ;

Que dès lors, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, interprétant la disposition de l'article 459 du Code de Procédure civile belge, identique à la disposition de l'article 55 du Code de Procédure civile congolais, l'expression « hors les cas prévus par la loi » doit s'entendre comme étant les cas où le premier Juge a ordonné l'exécution provisoire en violation d'une disposition légale ou d'une règle de droit ;

Qu'en ordonnant l'exécution provisoire du jugement qui a condamné l'appelant, le premier Juge n'a violé aucune prohibi- légale, mais a fait usage du droit que l'article 21, alinéa 2, lui accorde ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande de l'appelant tendant à obtenir défense d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal de 1re Instance le 12 octobre 1955 dans la cause : dame G.-W. contre A. D. S. ;

La dit non fondée et l'en déboute ;

Condamne le demandeur en défense d'exécution aux frais et dépens de sa demande.

(Siégeaient MM. : R. Dawant, Conseiller

(1) Cf. Léo 7 juillet 1953, cette Revue 1953 — p. 247 et jurisprudence citée en note.
Appel R.-U. 23-3-1954, id. p. 210.

de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, G. le Maire de Warzée, Ministère Public, Plaidaient Mtres Jamar et Ganshof.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
5 avr, 1955

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — appel interjeté par l'indigène lésé qui ne s'est pas constitué partie civile au premier degré. — Recevabilité.

ACTION CIVILE. — indigène lésé témoin au premier degré. — constitution de partie civile en instance d'appel. — Recevabilité.

L'appel interjeté par un indigène lésé qui ne s'était pas constitué partie civile devant le premier juge est recevable, même si cet indigène a été entendu comme témoin au premier degré (1)

JUGEMENT

Attendu que le prévenu et la partie civile ont interjeté appel du jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de District de Stanleyville, le 18 novembre 1954 ;

Quant à la recevabilité des appels :

Attendu que l'appel du prévenu est régulier en la forme ; qu'il a été interjeté dans les délais légaux ; qu'il est partant recevable ;

Attendu que l'indigène T. a été lésé par l'infraction libellée à charge du prévenu ; que le premier juge statuant d'office sur ses intérêts, lui a alloué 10.000 frs ; que T. a interjeté appel du jugement intervenu par acte en date du 19 novembre 1954 ;

Attendu que T. fut entendu en qualité de témoin à l'audience du 18 novembre 1954 ;

Attendu que devant le premier juge, il n'y eut pas, dans le chef de T., constitution de partie civile ; qu'il échet de remarquer à cette égard que telle constitution de partie civile aurait été superfétatoire, le Tribunal ayant l'obligation, en application des dispositions de l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire de statuer d'office sur les dommages-intérêts à allouer à l'indigène lésé par l'infraction ; que le Ministère Public agissant en vertu de sa mission de tutelle, réclame les dommages-intérêts qui lui paraissaient devoir être alloués ; qu'il n'était donc pas nécessaire que T. se constitue partie civile pour obtenir les dommages-intérêts qui lui étaient dus ;

Attendu qu'en vertu des dispositions d'ordre public de la loi, il y a lieu de conclure, avec l'auteur de l'étude signée C. V. et publiée à la Revue juridique 1928 p. 250, que « l'indigène lésé est assimilé en principe, par le législateur, à une partie civile ; la seule différence est que » pour obtenir devant le Tribunal répressif » réparation du dommage causé par l'in- » fraction, l'indigène est dispensé de la » constitution de partie civile. Dès lors, au » même titre que la partie civile qui s'est » régulièrement constituée, l'indigène doit » bénéficier, en vertu de l'article 109 du » Code de Procédure Pénale, de la facul- » té d'interjeter appel » (dans le même sens Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, 25-8-1953 R. J. C. B. 1953 p. 298 ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de souligner que, alors même qu'il n'aurait pas interjeté appel, l'indigène lésé est autorisé à développer ses moyens en instance d'appel ; qu'en vertu du principe énoncé ci-dessus, le Tribunal d'appel a l'obligation, même en l'absence de l'indigène lésé, de vérifier si le montant des dommages-intérêts alloués est satisfactoire ; qu'en effet, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo Belge, cette par-

(1) cf. — tr. Kasai 9 mars 1955, cette Revue 195 p. 379 — Comp. le inst. Elis. 26-5-1936, id. 1936, p. 179 avec note et étude id. 1937 p. 6 sur cette note.

tie est censée par le seul effet de la loi présente à la cause pour y faire valoir ses droits, même au degré d'appel (appel Léo 6-8-1954, non publié) ;

La suite sans intérêt

Siégeaient Messieurs : de JULEMONT V. Juge, HOPPE A. et COLLETTE, Juges-Assesseurs, VERSTRAETE M. Ministère Public, plaidait : Me Rom pour la partie civile.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE.
(degré d'appel)
5 avr. 1955.
Min. publ. c./ K. M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (matière répressive) délais. — jours fériés. — délai non prolongé.

Les jours fériés sont comptés dans le délai de dix jours accordé au prévenu pour interjeter appel. (1)

JUGEMENT.

Attendu que le prévenu a interjeté appel le 3 janvier 1955, du jugement prononcé contradictoirement par le Tribunal de District de Stanleyville le 23 décembre 1954 ;

Attendu que l'article 110 du Code de Procédure Pénale édicte qu'il y aura déchéance de l'appel s'il n'a pas été interjeté dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte qu'un ou plusieurs jours fériés tombaient dans le délai ; qu'est sans influence également le fait que, comme en l'espèce le dixième jour soit un dimanche ; qu'en effet, les jours fériés sont comptés dans le calcul du délai de dix jours (Elisabethville 4. 9. 1954 RJ. 1954 P. 255) ;

(1) Comp art. 155 C. P. Pén.

Attendu, en outre que le prévenu, détenu à la prison de Stanleyville, avait toute latitude d'interjeter appel avant l'expiration du délai prévu par la loi ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient Messieurs : de Julémont, juge ; Collette et Hoppe A. Juges-Assesseurs ; Verstraete, M. Ministère Public.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE (degré d'appel)
19 avril 1955
Min. publ. c/ M.

DROIT PENAL. — VOL. — Dol spécial. — Créancier cherchant à s'assurer un gage. — Absence d'infraction.

L'infraction de vol n'existe pas lorsque l'agent, créancier de la victime, a eu uniquement en vue de se procurer un gage.

JUGEMENT

Attendu que devant la présente juridiction, le prévenu confirme ses déclarations à l'instruction et devant le premier juge, faisant valoir que K. lui devait, depuis de longs mois, 500 frs ; que, excédé de réclamer sans succès ce qui lui était dû, il décida de se constituer un gage en s'emparant de la bicyclette de K. ;

Attendu que les déclarations du prévenu expriment la sincérité ; qu'il ne se cacha d'ailleurs pas pour enlever le vélo, puisqu'il le fit devant une voisine de K., qui avertit ce dernier que M. avait emporté son vélo ; que lorsqu'il fut interpellé par K., le lendemain du jour où il s'était emparé du vélo, le prévenu précisa au plaignant qu'il ne lui rendrait son vélo que lorsqu'il serait rentré en la possession de l'argent qui lui restait dû (pièce 1) ;

Attendu, ainsi que l'écrit Constant (Manuel de Droit Pénal deuxième partie, Tome II, n° 1039 et 290) se référant à Garçon (Code Pénal annoté, Tome 1, article 379,

n° 266 et 292) que le dol spécial exigé par l'article 461 du Code Pénal Métropolitain (article 79 du Code Pénal Congolais) implique la volonté de s'approprier la chose et n'existe pas lorsque l'agent créancier de la victime, a eu uniquement en vue de se procurer un gage ;

Que cette thèse a été reprise également par Marchal et Jaspar (Droit criminel Tome I, n° 1175) qui citant Nypels et Servais, (article 461, n° 31) écrivent : « on ne « peut admettre que dans le fait d'un créancier qui cherche à se procurer une » garantie contre un débiteur récalcitrant, » et peut-être de mauvaise foi, il y ait la » fraude qui caractérise essentiellement » le vol : mais on ne peut admettre non » plus que le créancier se fasse justice » lui-même et puisse impunément enlever » par violence les marchandises de son » débiteur, c'est ici un fait de nature par- » ticulière qui ne peut être assimilé au » vol et qui devrait faire l'objet d'une dis- » position spéciale dans le Code » ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure avec le Tribunal de Première Instance de Luluabourg (jugement du 16 janvier 1952. J. T. O. 1953 p. 87) que l'acte du prévenu, à défaut de texte spécial, n'est pas punissable dans l'état actuel de notre législation ;

Le reste sans intérêt

(Siégeaient MM. de Julémont V., Juge ; Peeters et Stepman, Juges-Assesseurs ; Biart L , Ministère Public. Plaidait Me Denis.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
27 avril 1955
Sté N. A. H. V. c/ E.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — opposabilité des exceptions.

L'accepteur d'une lettre de change n'échappe à la condamnation qu'en établissant d'emblée qu'il n'est pas débiteur. (1)

L'avaliseur est tenu de la même manière que l'accepteur.

JUGEMENT

. . .

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a avalisé 4 traites acceptées par un sieur H. ;

Attendu que le défendeur relève toutefois à bon droit qu'il ne s'agit pas en l'espèce de 4 traites de 15.000 frs mais de 3 traites de 15.000 frs et d'une traite de 11.500 frs ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action n'est pas fondée affirmant que l'accepteur des effets ne doit rien à la demanderesse ;

Attendu que les moyens développés par le défendeur en conclusions ne permettent pas d'accueillir sa thèse d'emblée ; qu'il postule d'ailleurs en conclusion que la défenderesse produise le contrat de vente à tempérament intervenu entre elle et le sieur H., le compte détaillé de ce dernier et subsidiairemet des enquêtes ;

Attendu que l'action est cambiaire ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Fréderícq (T. X n°125) l'aval emporte deux conséquences ; 1° la commercialité de l'engagement de l'avaliste 2° l'applicabilité de la règle de l'inopposabilité des exceptions, dans les rapports du donneur d'aval avec d'autres que l'avalisé ;

Attendu que l'article 32 du décret du 28-7-34 précise d'ailleurs que le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant en d'autres termes que l'accepteur dans le cas d'espèce :

---

(1) Dans le même sens. Stan. 9 juil. 1954. — Cette Revue 1955 p. 219. — Comp. Elis. 24 jan. 1956, ci-dessus — Léo 7 juin 1955. id, 1955 p. 329 — 1re inst. Stan. 26-3-1955 id. p. 393 avec note contraire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
3 mai 1955

Min. publ. c/A. et la Colonie civilement responsable

DROIT PENAL. — DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONGTIONNAIRES PUBLICS. — CONCUSSION. — greffier d'un Tribunal indigène. — personne chargée d'un service public.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (mat. civile) — greffier d'un tribunal indigène — absence de lien de préposition avec la Colonie — préposé de la circonscription indigène.

Est considéré comme personne chargée d'un service public le greffier d'un tribunal indigène nommé par l'administrateur territorial même s'il n'a pas fait l'objet d'une nomination écrite.

Lorsque des dommages-intérêts dus en vertu d'un jugement d'un tribunal indigène ont été payés entre les mains du greffier qui les détourne ensuite, c'est le débiteur des dits dommages qui est lésé par le détournement. (1)

Les greffiers sont des préposés des circonscriptions indigènes et non de la colonie.

JUGEMENT

. . . .

Quant à la qualification des faits libellés à la prévention 1

Attendu que le premier juge, faisant état de ce que la nomination écrite du prévenu, en qualité de greffier du Tribunal secondaire de Babadu, n'a pu être retrouvée, a estimé que les faits étaient constitutifs d'une infraction d'abus de confiance ;

Attendu que le prévenu précisa à l'audience qu'il avait commencé à exercer les fonctions de greffier du Tribunal secondaire de Babadu vers 1950 ; qu'il ne se souvenait plus s'il avait reçu ou non un écrit constatant sa nomination ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que le prévenu a bien été nommé greffier auprès de cette juridiction, conformément aux dispositions de l'article 9 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ; qu'en admettant même qu'une nomination écrite n'ait pas été établie, il échet de souligner que le décret sur les juridictions indigènes n'a pas déterminé les formes précises suivant lesquelles les greffiers de ces juridictions doivent être nommés ; qu'il suffit que la nomination ait été faite par l'administrateur Territorial du ressort pour conférer à cet auxiliaire de la justice la qualité de personne chargée d'un service public (1re Instance Appel Stanleyville 18-3-1952 R. C. 8460) ;

Attendu que le Tribunal d'appel estime en conséquence que les détournements libellés à charge du prévenu, à la prévention 1, sont des détournements commis par une personne chargée d'un service public, qui détenait ces deniers en vertu et à raison de sa charge ;

Quant à la qualification des faits libellés à la prévention 3 :

Attendu que pour les motifs énoncés ci-dessus, le prévenu ayant qualité de personne chargée d'un service public, les faits doivent être qualifiés concussion, et tombent sous l'application des dispositions de l'article 146 du Code Pénal ;

Quant aux peines :

Attendu qu'il appartient au Tribunal d'examiner si une activité criminelle constituant dans son détail plusieurs infractions, soit à la même disposition pénale, soit à plusieurs dispositions pénales ne doit pas être envisagée dans son ensemble et ne constitue pas, en réalité, un seul fait pénal,

(1) cf-Stan. 24 août 1954, cette Revue 1955 p. 214 et contra : E/ville 29 août 1955, ci dessus

s'il ressort des circonstances de la cause qu'elle dérive d'un fait unique ou que ses éléments sont réunis par une intention criminelle unique (Cassation 21 décembre 1939. Pas. 1939 I. 399 — Appel Bruxelles 28 avril 1938. Pas. 1938. II. 91, — Tribunal de Résidence de l'Urundi 4 août 1950, R. J. C. B. 1950 p. 220) ;

Attendu que le Tribunal estime que les faits infractionnels faisant l'objet des préventions 1, 2 4, 5 et 6 constituent les manifestations successives d'une seule et même intention criminelle ; qu'en effet d'une part le prévenu a prélevé sans discrimination et dissipé les fonds à lui confiés ; que les divers détournements sont reliés entre eux par une seule et même intention infractionnelle dont ils procèdent ; qu'il en est de même si on envisage dans leur ensemble, les infractions de détournement (200 frs d'amende et 400 frs de redevances traditionnelles payées par B., 990 frs d'amende payés par N. et consorts) et de faux en écritures relatifs à ces détournements, le prévenu ayant commis les faux afin de rendre possible le détournement, lequel constitue en fait, l'élément frauduleux du faux en écriture ;

Attendu qu'en vertu du principe de droit unanimement admis par la jurisprudence, il y a lieu d'infliger pour la répression de ces infractions, une peine unique ;

Attendu qu'il reste à sanctionner séparément une infraction de concussion (prévention 3) ; que compte tenu du peu d'importance de la somme exigée par le prévenu, le Tribunal estime pouvoir lui faire application de circonstances atténuantes ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le premier juge a alloué 1.000 frs de dommages-intérêts à Bol.

Attendu que Bol. est le bénéficiaire des dommages-intérêts versés par Ban. ;

Attendu que le détournement de ces 1.000 frs a lésé, non le bénéficiaire des dommages-intérêts, mais le débiteur de ceux-ci, Ban. ; que ce dernier a en effet remis au prévenu le montant des dommages-intérêts auxquels il avait été condamné à raison de la confiance que lui inspiraient les fonctions dont il était chargé ; qu'il lui était loisible de remettre les les dommages-intérêts directement à leur bénéficiaire, Bol, en présence du greffier, s'il le désirait, afin de faire constater qu'il avait exécuté ses obligations ; que, s'il a mal placé sa confiance, il doit en supporter les conséquences et qu'on ne peut considérer qu'il se soit valablement acquitté entre les mains du prévenu, qui n'avait pas qualité pour exiger ou percevoir les dits dommages-intérêts ;

Attendu en l'occurrence, que le préjudice a été subi par Ban. et que c'est à ce dernier que doivent être alloués les 1.000 frs de dommages-intérêts au payement desquels il échet de condamner le prévenu ;

Quant à la responsabilité civile de la Colonie :

Attendu que le premier juge a déclaré que la responsabilité civile de la Colonie était engagée par les agissements du prévenu, son organe ;

Attendu qu'il échet préciser dès l'abord qu'un greffier de juridiction indigène pourrait difficilement être considéré comme agent de la Colonie (voir en ce sens 1re Instance Appel, Kasaï 24 octobre 1951 et 1re Instance Appel Bukavu 4 février 1953 R. J. 1952 p. 32 et 1953 p. 142) ;

Attendu que les tribunaux qui ont admis la responsabilité civile de la Colonie l'ont fait en considérant que le greffier d'un Tribunal indigène est un préposé de la Colonie ;

Attendu que l'on ne peut conclure que le Greffier d'un Tribunal indigène acquiert cette qualité, parce qu'il doit être nommé par l'administrateur Territorial ; que l'intervention de l'Administrateur Territorial n'est requise qu'au titre de garantie, afin que soient examinées les capacités de ceux qui sont appelés à exercer ces fonctions ;

Attendu, ainsi que l'a précisé un juge-

ment en date du 24 novembre 1953 (R. G. 9.208) du Tribunal de céans que les circonscriptions indigènes jouissent de la personnalité civile, ont leur patrimoine propre et administrent sous le contrôle et la surveillance de l'état, les institutions existant en leur sein ; qu'ainsi en ce qui concerne les Tribunaux, elles encaissent les recettes et paient les greffiers ;

Que ces greffiers sont donc en droit comme en fait des préposés des circonscriptions indigènes qui dès lors sont civilement responsables du dommage causé par ces greffiers dans les fonctions auxquelles elles les ont employés ;

Que l'état n'a réservé aux administrateurs territoriaux les nominations de greffiers qu'en vue de remplir sa mission générale de tutelle ;

Que la situation est comparable à celle du mineur dont le patrimoine supporte les conséquences des actes de gestion du tuteur, sauf faute lourde de ce dernier, qu'en l'espèce pareille faute n'est pas établie dans le chef de l'administrateur territorial qui nomme le greffier ; que dans le même sens que la motivation reproduite ci-dessus peut être consulté le jugement du Tribunal de 1re Instance (Appel) de l'Equateur en date du 17 octobre 1950 (R. J. 1952 p. 32) ;

Attendu que c'est à tort qu'a été prononcée la Condamnation de la Colonie du Congo Belge comme partie civilement responsable ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. : de Julemont V. — Juge — Peeters et Stepman, Juges-Assesseurs — Biart L., Ministère Public Plaidaient M[tres] Denis et Orban de Xivry pour la Colonie).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
11 mai 1955
Sté O. E. c/ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat. civile). — LANGUES. — emploi des langues en justice. — langue étrangère. — nullité.

Est nul l'exploit introductif d'instance rédigé partiellement en langue étrangère.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que le défendeur soutient que l'action est irrecevable à motif que l'assignation n'énonce même pas sommairement l'objet et les moyens de la demande ;

Attendu que l'assignation a été rédigée comme suit : « Attendu que l'assigné reste » devoir à mon requérant la somme de » 34.304 frs, pour solde de compte suivant détail au verso ;

Attendu qu'au verso de l'exploit apparaît un relevé de compte comportant 17 postes au crédit du défendeur et 7 postes à son débit ;

Attendu que les mentions relatives à ces postes sont *toutes* libellées en langue anglaise ;

Attendu que l'emploi des langues dans les affaires judiciaires y compris les causes civiles intéresse l'ordre public. Qu'ainsi que l'a décidé la Cour d'Appel d'Elisabethville dans un récent arrêt la juridiction doit d'office soulever les moyens d'ordre public relatifs à la procédure (E'ville 9-11-54 R. J. C. B. 55 p. 15) ;

Attendu que l'assignation est le premier acte de procédure destiné à nouer le contrat judiciaire ; Qu'en conséquence il est soumis quant à la forme aux dispositions de l'article 3 de la Loi fondamentale du 18-10-1908 ;

Attendu ainsi que l'a décidé à de multiples reprises la jurisprudence, que la langue française reste à l'heure actuelle la seule langue des juridictions européennes au Congo. (E'ville 9-11-54. R. J. C. B. 55 p. 11 — note sous E'ville 9-1-52. R. J. C. B. 52 p. 207 — Trib. Parquet E'ville 3-6-42 R. J. C. B. 43. p. 118 et note conforme — Note sous Trib. Parquet Stan.. R. J. C. B. 47 p. 79) ;

Que si la régularité de l'emploi de la langue néerlandaise a été admise par certaines juridictions, il n'est pas à la connaissance du Tribunal qu'il ait jamais été

soutenu que l'on puisse employer une langue étrangère en matière judiciaire ;

Attendu que contrairement à l'opinion du défendeur le Tribunal ne doit pas, dans le cas d'espèce, déclarer l'action irrecevable en retenant l'exception obscuri libelli mais annuler l'acte introductif d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis déclarant s'en référer à prudence sur la question de la recevabilité ;

Déclare nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance ;

Conséquement condamne la demanderesse aux frais et dépens taxés à la somme de 791 frs ;

(Siégeaient MM. Servais V. Juge, Biart L. Ministère Public, Plaidaient MMes Orban de Xivryet Marrès) ;

NOTE D'OBSERVATIONS

Le jugement annoté va beaucoup plus loin que l'arrêt du 9 novembre 1954 de la Cour d'Appel d'Elisabethville auquel il se réfère ou que l'arrêt de cette Cour du 7 décembre 1954 (R. J. C. B. année 1955 p. 24).

La Cour statuait sur une question d'organisation judiciaire qui doit être réglée par décret (art. 5 et 17 loi 18-10-1908) et non pas sur un détail de procédure civile.

En la cause examinée par le Tribunal de 1re instance il s'agissait seulement d'un vice éventuel de l'exploit introductif d'instance, encore ce prétendu vice ne portait-il pas sur une des mentions essentielles que suivant l'article 7 du Code de procédure civile l'exploit introductif d'instance doit contenir.

La pièce rédigée en langue anglaise était une simple annexe de l'exploit. Il pouvait y avoir inconvénient à donner une traduction de cette pièce faite unilatéralement de même qu'il pourrait y avoir inconvénient à traduire ainsi une traite que l'on mentionnerait en l'exploit à l'appui de la demande ou une citation d'auteur à laquelle une partie se référait dans ses conclusions.

Nous estimons quant à nous que la thèse du Tribunal de 1re instance est excessive. Nous ne pensons pas que même dans la Métropole où la question de l'emploi des langues est réglée dans le détail on soutiendrait que la procédure serait nécessairement viciée dans des cas tels que ceux que nous venons de donner à titre d'exemple. L'article 8 de la loi 15 juin 1935 autorise le juge a exiger la traduction des pièces ou documents invoqués par les parties mais ne le lui impose pas.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
17 mai 1955
Min. publ. c/ M.

DROIT PENAL — SAISINE DES TRIBUNAUX. — défaut du prévenu. — changement de qualification possible.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — Personne lésée ; abus de confiance commis par un aide collecteur d'impôt.

Le défaut du prévenu n'empêche pas le tribunal de modifier la qualification à condition de ne pas sortir des faits de la citation.

En cas d'abus de confiance commis par un aide-collecteur, la personne lésée est le collecteur-délégué ou subdélégué, responsable des acquits et des sommes détournées.

JUGEMENT

Attendu que la prévention réunit des éléments de faits suffisants pour que le prévenu ait été instruit de l'acte commis par lui et qui forme le fondement de la poursuite ; qu'il appartient au Tribunal de donner aux faits dont il est saisi leur

qualification légale (Tribunal d'Appel Elisabethville 14 juillet 1924. Doctrine et Jur. Col. 1925 p. 144 — C. G. appel Kasaï 12 avril 1950. J. T. O. 1950 — 51 p. 158 Sohier Procédure Pénale n° 626) ;

Que le défaut du prévenu n'empêche pas le Tribunal de modifier la qualification, à condition de ne pas sortir des faits de la citation ; que le juge a l'obligation de donner à ces faits leur qualification légale et il ne peut appartenir au prévenu, averti des faits dont il a à répondre, d'entraver le cours de la justice par son absence (Note VII 2 sous Conseil de Guerre Appel Kasaï 12 avril 1950 déjà cité-Première Instance Luluabourg 19 septembre 1953 R. J. C. B. 1954 p. 176) ;

Attendu enfin que le changement de qualification peut avoir lieu devant le Tribunal d'appel, dans les mêmes conditions que devant la première juridiction (Sohier Procédure Pénale n° 630) ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'il y a lieu d'examiner au préjudice de qui le détournement a été commis ;

Qu'un jugement du 14 septembre 1950 du Tribunal de Première Instance de l'Equateur, siégeant au degré d'appel (R. J. C. B. 1951 p. 38) a décidé que, en cas de détournement des acquits ou des sommes provenant de la perception, les parties préjudiciées étaient la colonie et la circonscription indigène, la responsabilité du collecteur délégué étant dégagée en cas de détournement ;

Que cependant cette interprétation paraît aller à l'encontre des termes de la loi ;

Attendu qu'en effet l'article 16 du décret du 17 juillet 1914 précise dans sa première partie que tout collecteur délégué ou subdélégué est responsable des acquits d'impôt qui lui sont confiés et des sommes qu'il perçoit ;

Que ce principe qui consacre la responsabilité totale du collecteur délégué ou subdélégué n'est tempérée que par les dispositions de la deuxième partie du dit article 16 qui admet que le collecteur délégué ou subdélégué peut être déchargé de sa responsabilité uniquement s'il s'agit d'acquits, ou de sommes perdus ou volés, à la condition qu'il établisse qu'il n'y a de sa part ni négligence, ni défaut de précaution ;

Qu'étant donné les termes impératifs de la loi, il y a lieu d'interpréter restrictivement le tempérament qu'elle édicte et de conclure que le collecteur délégué ou subdélégué ne pourra obtenir décharge que s'il s'agit d'acquits ou de sommes volés ou perdus, pour autant qu'il fasse la preuve exigée — ce qui exclut expressément les sommes ou acquits détournés ;

Que lorsqu'il s'agit de sommes ou d'acquits détournés le législateur n'admet aucune justification et la responsabilité du collecteur délégué ou subdélégué subsiste, pleine et entière sans qu'il soit autorisé à faire la preuve qu'il n'y a dans son chef ni négligence ni défaut de précaution ;

Que l'on doit admettre, en ce qui concerne les sommes détournées, que la loi édicte une présomption irréfragable de négligence ou de défaut de précaution dans le chef du collecteur délégué ou subdélégué ;

Que cette conclusion paraît logique si on retient que le détournement ne peut être commis que par un tiers auquel le collecteur délégué ou subdélégué confie les acquits ou le montant de la perception, ce tiers étant le clerc assistant du collecteur ;

Que si ce clerc détourne les acquits ou les sommes qui lui sont confiés, ce ne peut être qu'à la suite d'un manque de surveillance du collecteur délégué ou subdélégué, la collecte de l'impôt ne pouvant être effectuée par ce clerc que sous la responsabilité et la direction du collecteur délégué, ou subdélégué, aux termes de l'article 1, alinéa 2 de l'ordonnance 442/ AIMO du 12 novembre 1940 ;

Que c'est en vain qu'on prétendrait que l'agréation du collecteur principal, requise par la dite ordonnance 442/ AIMO dégage le collecteur délégué ou subdélégué de toute responsabilité ;

Que cette agréation constitue uniquement

une garantie supplémentaire pour le collecteur délégué ou subdélégué le collecteur principal supervisant le choix du clerc assistant, vérifiant si ce clerc donne toutes garanties et étant autorisé à intervenir pour faire licencier ce clerc, si ce dernier ne donne pas satisfaction, ainsi qu'il résulte des instructions administratives faisant l'objet de la circulaire n° 26/ AIMO du 12 novembre 1940 (voir extrait de cette circulaire reproduite sub. alinéas 1 et 2 de l'article 1 de l'ordonnance du 12 novembre 1940) ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de conclure que la partie préjudiciée, en cas de détournement, est le collecteur délégué, ou subdélégué, qui est seul responsable des acquits et des sommes détournés ;

Qu'il ne fait aucun doute que c'est au collecteur délégué ou subdélégué que doit être allouée, au titre de dommages-intérêts, la somme représentant le montant net des impôts perçus, abstraction faite des centimes additionnels ; que le montant des centimes additionnels doit également être attribué au collecteur délégué ou subdélégué, au titre de dommages-intérêts ; qu'en effet, les centimes additionnels perçus en même temps que l'impôt, forment avec ce dernier un tout et la responsabilité du collecteur délégué ou subdélégué est engagée de la même manière en ce qui concerne les centimes additionnels à l'impôt, ainsi qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 53 du décret du 5 décembre 1933, modifié par l'ordonnance législative du 20 juillet 1945 ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le prévenu assistait le collecteur subdélégué B., notable de la chefferie Ndabane ;

Que l'agréation du prévenu pour assister le collecteur délégué Nd. est tout aussi valable pour lui permettre d'assister le collecteur subdélégué B., puisque c'est le principe même de l'agréation qui est exigé par la loi, et non une agréation spéciale pour assister tel collecteur délégué ou subdélégué déterminé ;

Attendu que les dommages-intérêts à allouer doivent l'être au notable B.

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. de Julémont, V., Juge — Putman et Stepman, Juges Assesseurs — Biart L. Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
24 mai 1955
Min. publ. c./ V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répressive). — ministère public appelant dans l'intérêt de l'indigène lésé. — délai de 3 mois.

Le Ministère Public dispose d'un délai de trois mois pour interjeter appel sans qu'il y ait lieu de distinguer le motif de son appel. (1)

JUGEMENT

Attendu que l'appel interjeté, par le Ministère Public est régulier en la forme ;

Attendu que le Ministère Public a précisé qu'il interjetait appel en vue d'un examen du taux des dommages-intérêts ; qu'une certaine jurisprudence décide que, dans ce cas, comme mandataire de l'indigène lésé par l'infraction, le Ministère Public ne dispose que du délai d'appel de 10 jours prévu par l'article 110, alinéa 1 du code de Procédure Pénale (cf. décisions citées par Sohier. Droit de Procédure n° 748 — 1re Instance Kasai 21 avril 1954. R. J. 1955 p. 28) ;

Attendu comme le signale à juste titre la note d'observations sous le jugement du Tribunal de Première Instance du Kasai du 21 avril 1954 (R. J. 1955 p. 29) qu'il échet de relever que le Ministère Public qui

(1) V. sur cette question : 1re Inst. Kasai (appel) 21 avril 1954, cette Revue 1955, p. 28 et note et 24 oct. 1951, cette Revue 1952, p. 32 — 1re Inst. Kivu (appel) 9 mars 1955 cette Revue 1956, p. 42.

interjette appel dans le seul intérêt des indigènes lésés par l'infraction soit comme représentant légal des indigènes, en application des dispositions du décret du 10 avril 1954, soit comme surveillant de l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, tel l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, le fait en vertu de la loi et non d'un madat de l'indigène lésé ;

Que les mêmes motifs qui ont fait reconnaître au Ministère Public, près le Tribunal qui doit connaître de l'appel, un délai de trois mois pour interjeter appel, doivent faire admettre que ce délai lui est reconnu chaque fois que c'est comme officier du Ministère Public qu'il interjette appel ; que du point DE VUE de la procédure, il n'y a pas à considérer si l'intérêt poursuivi est public ou privé ;

Attendu d'autre part qu'en octroyant au Ministère Public, près le Tribunal qui doit connaître de l'appel, un délai spécial de trois mois, le législateur n'a établi aucune distinction ; qu'on doit en conclure que c'est ce seul délai de trois mois qu'il y a lieu d'appliquer quel que soit le motif qui ait incité le Ministère Public à interjeter appel ;

Attendu en outre que l'on comprend difficilement qu'une distinction soit faite lorsque le Ministère Public, près le Tribunal qui doit connaître de l'appel, interjette appel uniquement à des fins civiles ; qu'en effet, il lui suffirait d'interjeter appel concernant l'action publique pour que la juridiction d'appel, par l'effet même de la loi, soit dans l'obligation d'examiner la question des dommages-intérêts : lorsque la partie lésé est un indigène du Congo Belge, cette partie est censée par le seul effet de la loi présente à la cause, même en degré d'appel, pour y faire valoir ses droits (appel Léopoldville 6-8-1954 non publié — voir également appel Elisabethville — 9 janvier 1955 p. 85 — Première Instance Appel Usumbura 19-5-1950 — R. J. C. B. 1951 p. 69) ;

Que l'on doit en conclure, la juridiction d'appel étant dans tous les cas, dans l'obligation d'examiner la question civile lorsqu'elle est saisie par l'appel du Ministère Public et que la partie lésé est un indigène du Congo Belge, qu'il serait illogique de refuser au Ministère Public, près le Tribunal qui doit connaître l'appel, le bénéfice du délai exceptionnel de 3 mois prévu à l'article 110 de Code de Procédure Pénale ;

Attendu que l'appel du Ministère Public est recevable ;

(La suite sans intérêt)

Siégeaient Messieurs : de Julémont, V. Juge, Putman et Stepman, Juges-Asseseurs, Biart L., Ministère Public.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE L'EQUATEUR (degré d'appel)
29 sept. 1955
Min. publ. et colonie c./ B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — ACTION CIVILE. — Conditions d'exercice. — Personne lésée.

La Colonie est sans droit pour réclamer à un collecteur d'impôt le montant de l'impôt encaissé et détourné par lui si elle renonce à récupérer l'impôt auprès des contribuables ou lorsqu'elle laisse son droit se prescrire.

JUGEMENT

Attendu que le nommé B. M. fut agréé par l'Administrateur de Territoire d'Ingende, en qualité d'assistant du collecteur délégué de la circonscription indigène de Lifumba ;

Attendu que le prévenu apparaîssait *en fait* aux yeux des indigènes comme un véritable agent fiscal ; qu'en payant leur impôt au prévenu les indigènes ont de bonne foi cru qu'ils s'acquittaient régulièrement de celui-ci ;

Attendu qu'en présence de « cet état de fait » la Colonie se déclare dans l'impos-

sibilité morale de réclamer à nouveau de la part des intéressés le paiement de l'impôt ; qu'elle constate qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 24 du décret du 17 juillet 1914, la prescription ordinaire sera acquise aux contribuables intéressés à la date du 17 octobre 1955 ;

Attendu que la colonie base sur les dits éléments, le préjudice qu'elle affirme devoir subir suite aux agissements culpeux du prévenu, et la demande de dommages-intérêts introduite par elle :

Attendu qu'une situation de fait telle que celle constatée n'est pas susceptible de créer le droit à des dommages-intérêts, prétendu par la Colonie ; que si elle renonce à récupérer l'impôt auprès des contribuables c'est en vertu d'une décision d'équité, prise par elle spontanément, et non en raison d'une suite directe et nécessaire de l'infraction commise par le prévenu ; qu'une disposition légale d'ordre public, relative à la prescription de l'impôt, n'est pas davantage susceptible de justifier sa demande, qui doit avoir comme cause l'infraction commise par le prévenu ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de débouter la Colonie de son action civile ;

Attendu que la circonscription indigène de Lifumba n'est pas davantage lésée par la dite infraction ;

Attendu qu'en réalité les parties lésées sont les indigènes ; qu'ils ont remis une certaine somme au nommé B. pour que cette somme soit déposée pour partie dans la Caisse de la Colonie et pour partie dans la Caisse Administrative de la Circonscription indigène de Lifumba ; que le prévenu n'a pas rempli le mandat dont il était chargé ; qu'il doit dès lors compte à ses mandants des sommes à lui confiées et être condamné à leur restituer, à titre de dommages-intérêts, le montant des dites sommes, qu'il s'est appropriées frauduleusement ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. J. Delneuville, Juge-Président ; Waerenborgh et Cobut, Juges assesseurs ; Ph. De Rode, Ministère Public. Plaidait : M. Niset pour la partie civile).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
6 avril 1955
P. et A. c / sté S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPLOIT (mat.civile). — mention. — société.

L'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité, porter, en sus de la mention de l'être moral, l'indication précise des personnes physiques chargées de la représenter légalement.

JUGEMENT

. . .

Attendu que la défenderesse soutient que l'action n'est pas recevable ;

Qu'elle relève que l'action est mue à la requête de Messieurs P. et A. Frères commerçants résidant à Aketi inscrits au registre du commerce n° 2892 de Stanleyville ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que cette inscription couvre les activités commerciales d'une société à responsabilité limitée « P. et A. Frères » ;

Attendu qu'il est de principe que l'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit à peine de nullité, porter, en sus de la mention de l'être moral, l'indication précise des personnes physiques chargées de la représenter légalement (R. P. D. B. Exploit n° 122.123) ;

Attendu que les demandeurs, qui se qualifient eux-mêmes « demanderesse » en conclusion soutiennent que dans le cas d'espèce la défenderesse n'a pu se méprendre sur l'individualité de la personne qui l'assignait puisqu'elle avait elle-même assigné Messieurs P. et A. Frères, commerçants à Aketi par exploit du 2-10-1954 ;

Attendu que l'erreur commise antérieurement par la défenderesse ne couvre pas la nullité de l'exploit ;

Et attendu que la nullité de l'exploit introductif d'instance entraîne la nullité de

toute la procédure qui l'a suivi (R. P. D. B. Exploit n° 802)

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge, Biart L., Ministère Public.

Plaidaient M[tres] Orban de Xivry et Marrès.)

NOTE D'OBSERVATIONS.

Si l'action avait été mue à la requête de la société, il eût fallu indiquer les personnes physiques agissant pour la société. Encore, en l'espèce, ces personnes se seraient-elles trouvées indiquées dans la raison sociale.

La société était une société de personnes à responsabilité limitée.

Mais en l'espèce l'action était mue à la requête des personnes physiques se prétendant associées. L'on se demande, d'ailleurs, si l'on doit reconnaître la personnalité juridique à ce genre de société congolaise.

La situation était donc l'inverse de celle envisagée en la jurisprudence invoquée.

Il semble bien que le vice de l'acte de procédure n'ait en rien nui aux droits de la défense, qui eût pu opposer le défaut de qualité de la partie demanderesse. La limitation de responsabilité était sans intérêt, puisque le débiteur était la partie défenderesse et non la partie demanderesse.

X

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE.
27 avr. 1955
B. c/ Sté T. et Sté T. c/ A. et F.

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITE (Mat. civile). — Co-auteur d'une infraction. — Responsabilité de chacun pour le tout envers la victime. — Partage de responsabilité entre co-auteurs. — non identification de l'un d'eux.

La réparation du dommage, dans le cas de concours de fautes involontaires, pèse intégralement sur chacun des agents à l'égard de la victime, sauf à régler entre eux la question de la contribution à la dette, d'après le degré de gravité de la faute commise.

La co-auteur déclaré partiellement responsable peut, en cas d'insolvabilité ou de non identification d'un troisième co-auteur, faire répartir entre le second et lui-même la totalité du montant du dommage.

Jugement

Attendu que l'action est recevable ;

Qu'elle tend à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 50.000 frs ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par jugement rendu le 24 novembre 1953 le demandeur fut déclaré responsable à raison de 2/5 d'une collision entre la voiture qu'il pilotait et le camion de l'assignée ;

Attendu que par arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 13 mai 1954 le demandeur *seul cité* fut condamné à réparer l'intégralité du dommage soit 500.000, frs ;

Attendu que l'arrêt précité a reconnu au demandeur le droit d'exercer un éventuel recours contre les auteurs des fautes concurrentes à la sienne ;

Attendu que le préposé de la défenderesse avait été déclaré par même jugement du 24 novembre 1953 également responsable à raison de 2/5 de la collision ayant entraîné la mort du sieur A. P. ;

Attendu que le demandeur soutient qu'ayant réglé 300.000 frs, aux ayants droit du défunt et la défenderesse n'ayant réglé que 200.000 frs cette dernière ayant été jugée également responsable lui est redevable de 50.000 frs, pour établir l'égalité ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'ayant payé les 2/5 de l'indemnisation le demandeur ne peut poursuivre le recouvrement du cinquième mis à charge du tiers que contre ce tiers, et non contre elle à concurrence de 50 % ;

Attendu qu'il ne peut sérieusement être contesté que le demandeur a payé la somme de 300.000 frs, aux ayants droit du défunt. Que ce payement appert à suffisance des pièces III et IV feuillet 3 du dossier du demandeur ;

Attendu que c'est également vainement que la défenderesse laisse entendre en ses conclusions que le tiers non identifié qui le jour de l'accident éblouit le demandeur de ses phares a été imaginé par ce dernier pour les besoins de la cause — Que la version de l'accident donnée à l'époque par le demandeur fut en effet confirmée par 3 témoins. (Jugt du 24-11-53 feuillet 3) ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle a un intérêt majeur à connaître la Compagnie d'assurance qui a vraisemblablement payé l'indemnité de 300.000 frs, cette compagnie étant dès lors subrogée dans les droits et actions du demandeur ;

Attendu qu'il ne s'agit en l'espèce que d'un intérêt éventuel reposant sur l'hypothèse dans laquelle, au cas où il serait fait droit à la demande, la partie B. garderait par devers elle les sommes à elle allouées. Que ce moyen ne peut dès lors être retenu la défenderesse n'invoquant nulle part en conclusions que la demande doit être déclarée irrecevable en raison du défaut de qualité du demandeur ;

Attendu que pour soutenir sa demande la partie B. invoque les dispositions de l'article 1214 du Code civil (112 Code civil congolais) ;

Attendu que la défenderesse relève à bon droit qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une responsabilité solidaire mais d'une responsabilité pour le tout à l'égard de la victime ;

Qu'ainsi que le relève De Page (supplément T. II n° 1032) il est de principe, dans le cas de concours de fautes involontaires que la réparation intrégrale du dommage pèse sur chacun des agents à l'égard de la victime (obligation à la dette) sauf à régler entre eux la question de la contribution à la dette ;

Attendu que c'est donc le principe de la causalité et non de la solidarité qui joue dans le cas d'espèce, (De Page T. III 329) ;

Attendu qu'il doit être examiné si ce principe de causalité s'oppose au recours prévu par l'art. 1214 alinéa 2 du Code civil ;

Attendu que la Jurisprudence admet généralement *qu'entre co-auteurs* la responsabilité se partage d'après le degré de gravité de la faute commise (De Page T. III 329 — R. P, D. B. V° obligation n° 468) ;

Attendu que ce principe jursprudentiel paraît bien inspiré du texte de l'article 1214 alinéa 1 du code civil les Tribunaux ayant estimé devoir permettre au co-auteur d'une infraction involontaire les mêmes recours qu'au co-débiteur qui a payé l'entièreté de la dette solidaire ;

Attendu que la défenderesse admet d'ailleurs expressément ce principe en ses conclusions ;

Attendu que par identité de motifs il doit être admis que le co-auteur déclaré partiellement responsable d'une infraction involontaire peut en cas d'insolvabilité d'un troisième co-auteur faire répartir entre lui et le second la totalité du montant du dommage Que non seulement aucun texte ne s'oppose à cette répartition mais elle répond aux principes supérieurs du droit et à l'équité en ce sens qu'elle empêche la rupture d'équilibre entre auteurs jugés également responsables et en définitive redevables des mêmes sommes ;

Attendu que dans le cas d'espèce l'ignorance de l'identité du tiers considéré comme responsable à concurrence d'un cinquième peut être assimilée à l'insolvabilité de ce tiers ;

Attendu qu'il y a donc lieu de conclure de ces éléments que la responsabilité des parties ayant été jugée égale la charge de la réparation du dommage doit être également supportée par chacune d'elle ; Que l'action doit dès lors être déclarée fondée ;

Sur l'appel en Garantie.

Attendu que les parties appelées en garantie bien que valablement assignées, n'ont pas comparu ni personne en leur nom ;

Attendu que l'action tend à entendre les assignés condamner à garantir la partie T des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en date du 15 décembre 1953 les assignés en

garantie ont donné quittance définitive à la T. se déclarant indemnisés à suffisance et renonçant à tous recours ultérieurs contre celle-ci ;

Attendu qu'il n'y a pas dans le cas d'espèce matière à garantie — Qu'en effet en signant la quittance présentée par la T. les défendeurs en garantie se sont bornés à renoncer à toute action à raison des conséquences des faits culpeux commis par le préposé de la défenderesse ;

Attendu que si la T. est aujourd'hui condamnée à payer à la partie B. la somme de 50.000 Frs ce n'est nullement en raison du préjudice à elle causé par les appelés en garantie ou de la convention intervenue le 15 décembre mais par le recours de la partie B. que les assignés en garantie ne pouvaient empêcher ;

(Le reste sans intérêt)

(Siégeaient Messieurs : Servais V. Juge, Biart L. Ministère Public. Plaidaient : M tre Orban de Xivry et Marrès.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
11 mai 1955
Sté N. A. H. V. c/ VANG. — COLONIE
et Verc.

DROIT CIVIL — VENTE. — Vente à tempérament dite location-vente.

Lorsque le montant des loyers correspond au prix de la chose le contrat intervenu doit être considéré comme une vente, même si la partie qualifiée locataire devait conventionnellement lever l'option pour acquérir la qualité de propriétaire.

JUGEMENT

. . .

Attendu que l'action tend à entendre condamner les défendeurs à restituer à la demanderesse le véhicule Dodge Coronet plaque 0. 20. 377 et faute de ce faire endéans le délai de 24 heures s'entendre les défendeurs Vang. et Colonie du Congo Belge condamner solidairement à payer à la demanderesse la somme de 100.000 frs mojorée des intérêts judiciaires ;

Attendu que la demanderesse expose aux motifs de son exploit que le véhicule litigieux faisait l'objet d'un contrat de location avec projet de vente intervenu entre elle et un sieur F. aujourd'hui décédé ;

Que plusieurs échéances n'ayant pas été payées, elle usa de son droit de résiliation. Que nonobstant, le premier assigné, curateur à la succession, garda le véhicule ;

Attendu que la demanderesse expose également que le véhicule litigieux fut ultérieurement saisi par la Colonie en date du 19-1-1955 en vertu d'une contrainte ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 53 dernier alinéa du Décret du 16-3-1950 les contestations quant à la validité et les actes de poursuite sont de la compétence du tribunal ;

Attendu que l'action telle qu'introduite constitue une action en revendication ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, qu'à la Colonie, le Curateur aux successions continue en qualité d'administrateur du patrimoine du défunt la personnalité de celui-ci et qu'il possède les mêmes droits et les mêmes obligations que le de cujus ;

Attendu que la demanderesse soumet au Tribunal une convention intitulée contrat de location avec projet de vente ;

Attendu que la voiture litigieuse faisant l'objet de ce contrat y est estimée 189.400 frs ;

Attendu qu'il est symptomatique de constater que le montant total des locations prévues s'élève à la même somme ;

Qu'il a été maintes fois jugé par ce Tribunal que lorsque le montant des locations correspond au prix de la chose le contrat intervenu doit être considéré comme une vente même si comme dans le cas d'espèce la partie qualifiée locataire devait contractuellement lever l'option pour acquérir la qualité de propriétaire.

Que cette jurisprudence est conforme aux enseignements de la doctrine (De Page Supplément T. IV 276 — 278) ;

Attendu ainsi que l'enseigne également le même auteur que le droit de propriété revendiqué par la demanderesse n'est pas opposable aux tiers ;

Que la Colonie qui a saisi le véhicule n'est pas intervenue au contrat ;

Attendu que la demanderesse ne soulevant aucune contestation relative à la forme des actes de poursuites la demande en tant que dirigée contre la Colonie doit être déclarée non fondée ;

Attendu que par voie de conséquence l'action dirigée contre le sieur Vang. en sa qualité de curateur à la succession doit également être déclarée non fondée ;

Qu'on ne pourrait en effet concevoir que ce fonctionnaire soit condamné à restituer le véhicule alors qu'il est admis qu'il a été valablement saisi par un tiers ;

Attendu que cette solution du litige ne lèse pas la demanderesse qui pourra éventuellement, la vente intervenue suite à la saisie, récupérer ce qui sera jugé lui être dû ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. : Servais V., Juge, Biart L., Ministère Public, Plaidaient MMes Marrès et Orban de Xivry)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

1er juin 1955

C. c. / M.

DROIT CIVIL. — PREUVE (mat. civile) — Aveu. — AVOCAT. — pouvoir spécial. — Lettres missives.

Sauf pouvoir spécial, l'avocat n'a pas qualité pour faire un aveu au nom de son client.

JUGEMENT

. . . .

Attendu que l'action tend à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 90.869,25 frs, dette reconnue en date du 20 4-1954 ;

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est mal dirigée le véritable débiteur du demandeur étant un sieur J. N. qui était son amant à l'époque où les marchandises furent délivrées et les factures établies ;

Attendu il est vrai que les dites factures ont été établies au nom du sieur N. ;

Qu'il n'est pas contesté qu'une première action fut introduite par le sieur G. contre ce N. et aboutit à un jugement de biffure ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des lettres écrites les 20 avril et 8 mai 1954 qu'à cette époque Me R. avocat à Stanleyville était le conseil de N. et de la défenderesse. (cote 14-15 dossier demandeur) ;

Attendu que c'est à la suite de ces correspondances que l'affaire introduite contre N. fut biffée ;

Attendu qu'aux termes de la lettre du 20 avril 1954 la défenderesse par le truchement de son conseil reconnaissait que N. était intervenu uniquement en qualité d'employé comptable et sous ses ordres et avouait être redevable au sieur G. de la somme de 90.869,25 frs de laquelle il y avait lieu de défalquer la contrevaleur de 30 caisses de vidanges soit 7.200 frs ;

Attendu que par sa lettre du 8 mai le conseil de la défenderesse écrit à son confrère que, l'affaire introduite contre N. étant rayée, il comparaîtra volontairement pour M. et confirme que sa cliente reconnaît la débition mentionnée à sa lettre du 20 avril ;

Attendu qu'il échet tout d'abord de relever que, contrairement au soutènement de la défenderesse, le demandeur peut faire état de ces lettres. Qu'en effet ni l'une ni l'autre ne paraît avoir été adressée à titre confidentiel ;

Attendu qu'il échet d'examiner si le conseil de la demanderesse avait le pouvoir de lier cette dernière par son aveu ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page (T. III 1019 in fine) l'avocat n'a jamais qualité pour faire un aveu au nom de son client, sauf pouvoir spécial ;

Attendu que si en considération des dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 14-7-1932, qui précise que le pouvoir de

représenter les parties est présumé en faveur des membres du barreau s'ils sont porteurs de l'original ou de la copie de l'assignation, on peut conclure que les pouvoirs de l'avocat sont plus étendus en matière d'aveu à la Colonie qu'à la métropole, il ne paraît cependant pas douteux qu'un aveu fait en dehors du prétoire et avant l'introduction de l'affaire ne peut lier la partie à laquelle on l'oppose sauf pouvoir spécial ;

Attendu que les pièces produites ne peuvent donc dans le cas d'espèce être considérées que comme des présomptions ;

Qu'il échet d'examiner si ces présomptions sont suffisamment graves précises et concordantes pour emporter la conviction du Tribunal ;

Attendu que la défenderesse reconnaît en ses propres conclusions avoir fait promesse à la légère (à qui sinon à son conseil de l'époque) de payer par crainte de perdre ses relations immorales et illicites avec N. ;

Attendu d'autre part qu'il est symptomatique de constater que la défenderesse ne conteste nulle part *formellement* en conclusions avoir révélé à son conseil qu'elle était bien la véritable débitrice du sieur G. ;

Attendu que le dernier paragraphe des conclusions singulièrement confuses de la défenderesse mérite à cet égard d'être reproduit ;

« Attendu qu'en l'espèce l'avocat conseil » de J. N. ne pouvait avoir un mandat » spécial de M. et il n'a pu recevoir de M. » que des explications — qu'elle ne doit » rien à G., que N. l'a sollicitée pour qu'elle » parle en son nom... jusque après les » affaires pénales intentées contre N. — et » partant Me R. n'a pas agi comme un » mandataire mais comme un confident »

Attendu qu'il résulte à suffisance de ce texte que la version des aveux ainsi présentés aujourd'hui est l'œuvre non de la défenderesse mais de son conseil ;

Attendu que les présomptions recueillies sont dès lors suffisamment graves précises et concordantes pour conclure au bien fondé de la demande ;

Attendu que l'on soutiendrait également vainement que la présente action trouve sa cause dans la reconnaissance de dette ;

Que cette reconnaissance a été invoquée à titre de moyen, la cause étant *la créance* cédée au demandeur par l'héritière du sieur G. ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. Servais V., Juge, Biart L. Ministère Public. Plaidaient M[trs] Marrès et Dewitte.)

NOTE D'OBSERVATIONS.

Le jugement ci-dessus semble admettre que toutes les lettres échangées entre les avocats des parties adverses pourraient être produites du moment qu'ils n'ont pas précisé que ces lettres devaient rester confidentielles.

Nous considérons, au contraire, que toutes ces correspondances sont en principe confidentielles, et ne peuvent figurer aux dossiers. Telle est aussi la doctrine suivie par la Cour d'Appel d'Elisabethville. Voir dans le même sens Vermeylen, Règles et usages de l'ordre des Avocats, n° 2544 et 2545.

Il faut en excepter, toutefois, celles que l'avocat a écrites à son confrère, non pas en tant qu'avocat agissant dans les limites des devoirs de sa profession, mais en tant que mandataire de son client.

Telles seraient les lettres par lesquelles une transaction a été conclue.

Au Congo il n'existe pas d'avoués, ainsi que le Tribunal le relève. L'avocat représente son client en justice, ou comparaît en son nom, sans devoir justifier d'un mandat par la production d'une procuration. Mais on ne peut en conclure que le mandat ainsi présumé serait de faire n'importe quel acte intéressant le litige.

X

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
3 juin 1955
E. B. c/ S. P. R. L. C. C. et Cie

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SOCIETE. — Liquidateur. — EXPLOIT (matière civile) — Signification à un voisin du liquidateur.

Une société en liquidation est valablement assignée en la personne du liquidateur qui a qualité pour la représenter ; mais l'exploit n'est pas valablement signifié au voisin du liquidateur.

JUGEMENT

Attendu que la partie défenderesse n'a pas comparu ;

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement de diverses sommes dues à la suite de la rupture d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties ;

Atendu qu'il importe de rechercher si la procédure a été régulière, si la défenderesse a été valablement assignée et si le Tribunal est saisi ;

Attendu que suivant les énonciations mêmes de l'exploit introductif d'instance, la défenderesse serait en liquidation et l'assignation devait être donnée en la personne du liquidateur, le sieur M. M. ;

Attendu cependant que la copie de l'exploit a été remise en parlant non au liquidateur lui-même, mais à son voisin, le sieur M. H.

Attendu qu'une société en liquidation est valablement assignée quand l'exploit est remis à son siège social ou aux anciens associés ou au liquidateur ;

(Novelles Dt Colonial T. 1er V° Sociétés Coloniales — n° 190 — R. P. D. B. V° Exploit n° 591 — Dalloz Rep. Prat. V° Exploit n° 488 — Hoën, Manuel des Huissiers n° 47 — Sohier, Dt de Procédure n° 170)

Attendu qu'à admettre que la défenderesse soit en liquidation et que le sieur M. Manuel en soit le liquidateur, l'assignation serait valable si elle avait été remise à la personne du liquidateur ou à son domicile qui, en réalité, est devenu le nouveau siège social pour les besoins de la liquidation de la défenderesse ;

(Novelles — op. cit. eodem)

Attendu que l'exploit peut être signifié à ceux qui à l'égard d'une société ont qualité pour la représenter ; qu'il est exclus cependant que l'exploit puisse être signifié à un parent, serviteur ou voisin de ce représentant ;

Qu'en effet ce représentant ne reçoit pas l'exploit pour son compte, mais comme délégué de la société et que ce voisin du représentant n'est pas le voisin de la société ;

(Voir Sohier — op. cit. n° 71 et Jur. et Droit du Congo 1913 note d. p. 226, voir encore par analogie Signification aux personnes morales publiques ; Sohier n° 74 et suivants)

Attendu dès lors que l'exploit introductif d'instance doit être déclaré nul ; que partant, le Tribunal n'est pas valablement saisi ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. C. Bouchoms, Juge, X. Horion, Ministère Public. Plaidait Me Brys).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
17 juin 1955
T. c./ J. D. et G. D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Acceptation. — Mineur d'âge. — Nullité.

L'engagement cambiaire souscrit par un mineur d'âge est nul.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner solidairement les défendeurs J. et G. D. à payer au demandeur les sommes de 34.358 frs, et 106 frs montant d'un effet de commerce et des frais du protêt et

de banque somme majorée des intérêts cambiaires et entendre dire que la partie G. D. mandant de son fils J. est responsable de la dette et qu'elle sera tenue à payer les condamnations à défaut de son fils ;

Attendu que les défendeurs soutiennent qu'en tant que dirigée contre la partie J. D. l'action doit être déclarée irrecevable cette personne étant mineur d'âge ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que J. D. soit émancipé ;

Attendu que l'action est cambiaire ;

Attendu que la traite litigieuse est tirée sur J. D. et non sur G. D. ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté qu'elle fut acceptée par le mineur ;

Attendu que cette acceptation et la signature de l'accepteur n'est précédée d'aucune formule permettant d'admettre qu'elle a été donnée par procuration ou en vertu de pouvoirs que J. D. tenait de son père G. ;

Attendu que dans le cas d'espèce le mineur peut invoquer la nullité de l'engagement cambiaire quelle que soit la qualité en laquelle il a signé l'effet (Frédéricq X. n° 50 in fine) ;

Attendu que l'engagement cambiaire, cause de l'action introduite doit dès lors être considéré comme nul et de nul effet ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Frédéricq (X n° 51) le juge consulaire constatant que l'obligation cambiatre dont l'exécution est poursuivie n'est pas valable en raison de l'incapacité du souscripteur déclarera, non pas l'action irrecevable, mais non fondée après avoir au préalable admis sa compétence ;

Attendu qu'en ce qui concerne la partie G. D. cette partie n'a contracté aucune obligation cambiaire. Que cette partie n'a la qualité ni de tiré, ni d'accepteur, ni d'avaliseur ni d'endosseur ;

Attendu que si le demandeur a livré des marchandises à la partie Georges D. il lui appartient de se porter demandeur dans une action non cambiaire ;

La suite sans intérêt

(Siégeaient MM. : Servais V., Juge, Biart L., Ministère Public, Plaidaient M[tres] De Witte et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
19 oct. 1955
R. c/ époux P.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — ARBITRE. — Procédure et délais. — sentence rendue hors délais. — refus d'exequatur.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue hors du délai prévu au compromis et sans qu'il ait été prorogé.

ORDONNANCE

***

Attendu qu'aux termes de l'art. 64 du code de procédure civile, le compromis prend fin par l'expiration du délai stipulé ; ou de celui de 3 mois lorsqu'aucun délai n'a été spécifié ; que l'art. 19 des conditions générales du contrat de bail avenu entre les arties le 29 février 1952 prévoit que les arbitres seront sans pouvoir si leur sentence n'est pas rendue endéans la quinzaine de leur acceptation ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de déterminer exactement cette date d'acceptation ; que celle-ci cependant se situe entre, le 19 août 1953, date à laquelle le consei du requérant signifia à l'autre partie sa décision de soumettre le litige à la procédure de l'arbitrage et le 2 septembre 1953, date de la première décision rendue par l'arbitre ;

Attendu que le compromis, dont le requé, rant demande actuellement l'exequatur n'a été rendu que le 1[er] septembre 1955, soit deux ans exactement après la date d'acceptation de l'arbitrage ; que, manifestement, cette seconde décision a été rendue en dehors du délai convenu entre les parties ;

Que rien ne semble justifier ou expliquer ce retard ; qu'en effet, le rapport d'expertise, sur lequel est fondée la décision définitive, a été établi et transmis le 26 sep-

tembre 1953 ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la présente demande d'exequatur ;

Attendu que si la jurisprudence admet que les délais peuvent être prorogés, expressément ou même tacitement, encore faut-il admettre que cette prorogation puisse être prouvée, soit, dans le premier cas, par un écrit régulier, ou un aveu judiciaire (Garsonnet T. VIII n° 251, p. 506) soit, dans le second cas, par faits communs aux deux parties, telle une comparution volontaire, établissant que demandeur et défendeur ont entendu accorder à l'arbitre un délai plus long ;

Que le simple silence ou l'inaction de l'une des parties ne peuvent s'interpréter contre elle (Eville 15 mai 1925 — R. J. p. 196) ; que, dans le cas d'espèce, rien ne nous permet de croire que les défendeurs aient consenti à proroger les délais, d'autant plus que, dans la lettre qu'ils adressèrent au juge Président le 6 septembre 1955, ils soulevèrent ce moyen tiré de la péremption de procédure (Cf. Rép. Prat. du DR. Belge V° Arbitrage n° 430, 431, 432, 486 ; Garsonnet, T. VIII n° 251 p. 506 ; Sohier, Procédure Civile, n° 369) ;

Par ces motifs ;

Nous P. Hardy, Juge-Président a. i. du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, assisté de P. Davreux, Greffier-assumé de ce siège ;

Refusons de rendre exécutoire la sentence arbitrale du 1er septembre 1955 et renvoyons les parties se pourvoir, ainsi qu'elles le jugeront utile ;

Frais à charge du requérant ;

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE STANLEYVILLE 28 juin 1955
Min. publ. c./ T. K.

DROIT PENAL. — VOL. — vol qualifié. — maison habitée. — Vol au camp : tente

Une tente peut constituer une maison habitée au sens de l'article 81, 2° du code pénal.

Un vol commis la nuit dans cette tente ne constitue pas l'infraction de vol au camp. (1)

Jugement

. .

Attendu que les faits libellés à charge du prévenu sont restés établis au degré d'appel, par ses aveux à l'instruction et devant le premier juge, aveux renouvelés devant la présente juridiction ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a estimé que ces faits étaient constitutifs de l'infraction de vol au camp prévue et punie par l'article 20 alinéa 3 du décret du 22 décembre 1888, tel que modifié à ce jour ;

Attendu en effet que le dit décret, punit, des peines qu'il édicte, les fautes militaires graves énumérées en son article 20 ; qu'il précise en son article 19 que les conseils de guerre appliquent aux infractions de droit commun les peines édictées par les lois pénales ordinaires ;

Attendu que le vol commis par le prévenu a été commis dans une maison habitée ; qu'est en effet une maison habitée, au sens de l'article 81 du code Pénal, Livre II, tout lieu servant à l'habitation, notamment une tente (District Maniema 27. 5. 1935 R. J. 1938 P. 156) ;

Attendu qu'une certaine jurisprudence décide que les articles 79 et 81 du Code Pénal ne peuvent recevoir application pour un vol commis ou camp ou au cantonnement nonobstant le fait qu'il présente une des circonstances aggravantes prévues par ces articles ;

Attendu que cette interprétation ne peut cependant pas être retenue ; qu'en effet, la circonstance que le vol est revêtu d'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 81 du code Pénal, lui enlève le caractère de faute militaire grave et qu'en conséquence, en application de l'article 19

---

(1) cf. cons. de g. du Kasai 2 mars 1955, cette Revue 1955 p. 375

du décret du 22 décembre 1888 il y a lieu d'appliquer à ce vol qualifié infraction de droit commun, les peines édictées par le code Pénal ordinaire (Conseil de Guerre Appel Stanleyville 7 mars 1950 — R. M. P. Appel 2718 R. G. 162 non publié) ;

Qu'il ne paraît pas douteux en effet, comme l'a précisé le conseil de guerre d'appel de Luluabourg (jugement du 17 août 1949 M. P. c/ R. N. non publié) que le décret du 22 décembre 1888 entend par vol de chambrée, vol au camp ou au cantonnement, des vols simples et non ceux accompagnés des circonstances aggravantes énumérées aux articles 81, 82 et 85 du Code Pénal ordinaire, érigés en infractions spéciales et frappés de peines doubles, ou quadruples ou même de la peine capitale dans l'hypothèse prévue à l'article 85 ;

Que plusieurs décisions ont d'ailleurs admis la théorie exposée par le présent jugement (conseil de guerre appel Léopoldville 23 novembre 1946 et 11 août 1951 R. J. C. B. 1950 et 1951 P. 179 et 185 Conseil de guerre appel Kasai 26 septembre 1951 R. J. 1952 P. 30, voir également notes sous : conseil de guerre appel Equateur 26 mars 1948 R. J. C. B. 1948 P. 217) ;

La suite sans intérêt

Siégeaient Messieurs : de Julémont. V. Président, De Coster et Fontaine, Juges-Assesseurs, Biart L. Ministère Public.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE
CONSEIL D'ÉTAT

N° 4572 — ARRET du 27 septembre 1955
(IIIe Chambre)

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et De Bock, conseillers.

Auditorat : M. Claes, substitut.

Serste c/ Etat belge représenté par le ministre de la justice.

I. CONSEIL D'ETAT. — CONTENTIEUX DE L'ANNULATION. — COMPETENCE

II. AMNISTIE, GRACE ET LIBERATION CONDITIONNELLE. — LIBERATION CONDITIONNELLE.

La compétence du Conseil d'Etat, établie par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, ne s'étend pas aux décisions des autorités administratives qui collaborent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire. (1)

Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour annuler la révocation d'une mise en liberté conditionnelle.

Vu la requête introduite le 6 juin 1955 par Albert Serste ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1955 dispensant les parties des mesures préalables à l'instruction ;

.

Considérant que la requête poursuit l'annulation de la décision du 4 novembre 1952, par laquelle le Ministre de la justice a révoqué une décision antérieure de de mise en liberté conditionnelle dont le requérant bénéficiait ; que la décision attaquée a été prise en application de l'article 5 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal ;

Considérant que la compétance du Conseil d'Etat, établie par l'article 9 de la loi organique du 23 décembre 1946, ne s'étend pas aux décisions des autorités administratives qui collaborent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire,

(Rejet — dépens à charge du requérant)

(1) Voir dans le même sens l'arrêt Celiou, n° 2491, du 22 mai 1953

(Extrait du Recueil des arrêts et Avis du Conseil d'Etat ; 1955, p. 762).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE
4 nov. 1955
dame I.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Avantages prévus par le décret du 7 mai 1953. — Employée de sexe féminin. — Enfant à charge. — Bénéficiaire.

Le terme « employé » s'applique à l'employé de sexe féminin ; elle bénéficie en faveur de son enfant des avantages du décret du 7 mai 1953.

DECISION

Attendu que le 5 septembre 1955 Mme H. I, épouse I. a interjeté appel de la décision prise le 18 juillet 1955 par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier en faveur de son enfant des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 relatif à l'assurance des soins de santé ;

Attendu que cette disposition repose sur les dispositions de l'article 6, 2° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice des

avantages est étendu à la famille de l'employé assujetti à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7 ;

Attendu que l'article 7, 2° stipule que par « famille » il faut entendre les enfants légitimes à charge ;

Considérant que le terme employé s'applique aussi bien à l'employé de sexe féminin qu'à l'employé de sexe masculin ;

Considérant que l'enfant en faveur duquel les avantages du décret du 7 mai 1953 ont été sollicités est légitime et qu'un certificat officiel atteste que cet enfant est à charge de l'appelante ;

Considérant que l'appelante réunit les conditions requises pour bénéficier des avantages du décret en faveur son enfant

Considérant que la décision prise par le Directeur Général en date du 18 juillet 1955 est non conforme aux dispositions légales ;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des soins de santé,

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme I., G., et, y statuant, le dit fondé ;

Reforme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 18 juillet 1955 ;

Président : M. Lefébure.

Référendaire : M. Cornet d'Elzius.

CHRONIQUE

Demandes d'acquisition et offres d'échange.

Répondant au désir exprimé par plusieurs membres, la S. E. J. K. a décidé, au cours de son assemblée générale du 20-2-1956, d'ouvrir une rubrique relative aux ouvrages de droit et revues juridiques que les abonnés désirent acquérir ou offrir en échange et que la S. E. J. K. ne peut plus fournir.

Les demandes et offres peuvent être faites, PAR LETTRE SPECIALE, à l'adresse suivante :

Société d'Etudes Juridiques du Katanga
B. P. 510
Elisabethville

Nous publierons les desiderata avec indication du nom et de l'adresse des correspondants. Il appartient à ceux que la rubrique intéresse de se mettre en rapport avec ces correspondants SANS PASSER PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA S. E. J. K.

Le Comité de la S. E. J. K.

Demandes d'Acquisition

1. Mr DE FRAIPONT, SUBSTITUT,
ALBERTVILLE.
R. J. C. B. 1924, 1925, 1926 : entièrement.
» 1927 : nos 1, 2, 3, 4, 7.
» 1929 : tout sauf le no 10.
» 1930 : » » les nos 3, 4, 7, 8.
» 1934 : no 6.
» 1946 : no 1

2. Mr J. HUMBLE, AVOCAT,
B. P. 22, ELISABETHVILLE
R. J. C. B. 1924 : tout sauf nos 1, 2
» 1925 : nos 8, 9
» 1926 : nos 3, 4, 5
» 1927 : nos 1, 2

3. Mr J. HERMAN, AVOCAT,
B. P. 45, COQUILHATVILLE
R. J. C. B. 1925 à 1931 inclus.
» 1933, 1940, 1945.
Pour le tout : années entières.

4 Mr WICART, C. F. L.
KINDU — PORT EMPAIN
R. J. C. B. 1932 : nos 3, 10, 11, 12.
» 1934 : année entière.
» 1935 : » »
» 1936 : nos 1, 2, 3.

Offres d'Echange

Néant.

R. J. C. B. 1925 : nos 3, 4.
» 1927 : nos 6, 7 (2 fois) 8.
» 1931 : nos 5, 6.
» 1932 : nos 8, 9, 10, 11.
» 1935 : no 4.

Néant.

Néant.

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

MM. D. Merckaert, Procureur Général, B. P. 600, Elisabethville ;
F. De Raeve, Juge-Président, B. P. 84, Stanleyville ;
P. Frapier, Substitut du Procureur du Roi, c/o Parquet, Luluabourg.

Les abonnements, la correspondance traitant du service de la Revue et les paiements sont à adresser au « Secrétariat de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga » à Elisabethville, B. P. 510.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR
Secrétaire : Mr M. DERMAUT
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Cièged' Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4º page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro.
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par-échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 3 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

32me Année Elisabethville, Mai-Juin 1956 No 3

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES

La faute grave du conducteur d'automobile et le contrat d'assurance de responsabilité civile en droit belge. Suite (A. Desimpelaere). 161

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Successions. Belge décédé au Congo. Absence d'exécuteur testamentaire et d'héritiers. Mesures conservatoires. (Cass. 14 juill. 1955). 176
Police du roulage. Manœuvre d'évitement imprudente par usager prioritaire. (Elis. 15 oct. 1955, avec note). 178
Concordat préventif à la faillite. Demande nouvelle de concordat. (Léo. 8 nov. 1955, avec note) 179
Responsabilité (mat. civ.). Intérêts. Frais et dépens. Condamnation in solidum. (Léo. 8 nov. 1955, avec note). 181
Procédure pénale, appel Substitution d'une condamnation conditionnelle à une condamnation pure et simple : condamnation aux frais d'appel (Léo. 5 janv. 1956). 183
Participation criminelle. Absence de concert préalable : application de l'art. 48 C. P. (Léo. 19 janv. 1956) 184
Régime foncier. Droit de reprise par la Colonie : légalité (Léo. 21 janv. 1956). 185
Bail. Maintien dans l'immeuble loué, après expiration du bail, de l'employé du preneur : action en dommages-intérêts contre l'employé. (Léo. 31 janv. 1956) 188
Droit civil et commercial Concurrence illicite. Contrefaçon. (Elis. 31 janv. 1956) 189
Appel tardif (mat. civ.) dû à la faute de l'avocat de l'appellant. (Elis. 31 janv. 1956). 192
Assurance Police d'abonnement. Assurance pour compte de qui il appartiendra (Elis. 7 févr. 1956) 193
Requête de mise en faillite par le M. P. au cours d'une procédure de concordat préventif. (Léo. 7 févr. 1956). 197
Procédure civile. Serment de l'expert. (Léo. 14 févr. 1956). 199
Saisie (mat. civ.) Cession de créance. Concours de saisies-arrêts et de cessions de créance. (Elis. 14 févr. 1956) 199
Procédure civile. Défaut de l'appelant. (Léo. 14 févr. 1956). 200
Appel (mat. répress.). Rétroactivité des lois de procédure : exécution des condamnations au paiement des cotisations dues en matière sociale. (Léo. 16 févr. 1956). 201
Assurance de choses. Fraude. Indemnité et dommage. (Léo. 21 févr. 1956). 202
Impôt sur les revenus Interprétation des art. 136 et 53 du décret du 11 sept. 1951. (Elis. 21 févr. 1956). 205
Faillite. Transaction : homologation ; compétence. (Elis. 21 févr. 1956). 207
Appel (mat. civ.) Défaut de production de l'expédition du jugement : appel non recevable. (Léo. 21 févr. 1956). 208
Vente. Réception de la marchandise. Présomption d'agréation : limites. (Elis. 28 févr. 1956) 209
Contrat de travail, avec clause d'essai, conclu pour une durée de 3 ans. Contrat visé. (Elis. 28 févr. 1956) 211
Police du roulage. Obligation du conducteur dépassant. (Elis 3 mars 1956). 212

Chèque sans provision. Non présentation dans les délais légux. Mentions prescrites par les art. 1 et 2 du décr. du 10 dec. 1951 : vérification par la juridiction saisie (Elis. 3 mars 1956). 213
Droit fiscal. Enregistrement. Augmentation du capital de la société. Frais de l'augmentation. (Elis. 20 mars 1956). 214
Arbitrage. Voies de recours Opposition : irrecevabilité. Appel. (Elis. 27 mars 1956). 216
Action en divorce portée devant un tribunal étranger. Compétence du tribunal congolais pour connaître de l'action en pension alimentaire. (Elis. 27 mars 1956). 218
Appel (mat. répress.) interjeté par un avocat. Poursuites après paiement d'une amende transactionnelle. Comparution volontaire. (mat. répress.) Occupation illicite de terres : infraction instantanée. (Elis 3 avril 1956). 220
Faillite. Ministère public : réquisitoire verbal de mise en faillite du requérant en concordat. Appel interjeté contre le Ministère Public : recevabilité. (Appel R. U. 17 janv. 1956) 223
Contrat d'emploi. Frais de voyage : prescription. Dol de l'employé : annulabilité du contrat (Appel R.-U. 7 févr. 1956) 224
Meurtre avec préméditation, pour faciliter le vol : assassinat. (Appel R.-U 14 févr. 1956) 226
Contrat d'emploi conclu sur place ; dol de l'employé : annulabilité du contrat. (Appel R.-U. 21 févr. 1956) 227
Participation criminelle. Assassinat. Préméditation : circonstance personnelle à chaque coauteur. (Appel R-U. 28 févr 1956) 229
Compétence (mat. répress) Omission par un indigène de déclaration d'un vélo : incompétence du Tribunal de 1re Instance. (Appel R.-U. 28 févr. 1956) 229
Chèque sans provision. Non présentation au paiement : absence d'infraction. (Appel R.-U. 28 févr. 1956) 231
Appel tardif (mat. civ) imputable à l'avocat de l'appelant (Appel R.-U 6 mars 1956) 232
Chèque sans provision Présentation tardive : absence d'infraction Absence de provision : éléments. (Appel R.-U 13 mars 1956). 233
Faux en écritures et usage de faux : faux livret de travail. (1re Inst. Elis. Appel 6 févr. 1956). 236
Procédure civile. Femme mariée défenderesse. Autorisation maritale. Défaut de la femme mariée défenderesse · devoir du tribunal (1re Inst Léo. 14 nov. 1955). 237
Registre du commerce. Requête du Ministère Public en radiation. Sens des mots « requérant entendu » : art. 29 du décr du 6 mars 1951. (1re Inst Léo. 22 nov. 1955). 238
Procédure civile. Association Membre de l'association : capacité d'ester en justice. (1re Inst Léo 16 nov. 1955) 239
Concordat préventif à la faillite. Créance privilégiée. Créance chirographaire. (1re Inst. Elis. 23 nov. 1955). 240
Contrat de transport : art. 24 du décr. du 19 juill. 1920. (1re Inst. Léo 26 nov. 1955). 241
Faillite Demande de séparation de biens par l'épouse du failli. Curateur non mis en cause : irrecevabilité. (1re Inst Elis. 30 nov. 1955). 243
Filiation. Action en désaveu. Parties de nationalité belge : délai. (1re Inst. Elis 10 déc. 1955). 244
Chasse. Abatage d'un animal protégé. Erreur invincible : absence d'infraction. (1re Inst. Elis. 22 déc. 1955). 245
Contrat d'adhésion : portée. Clause pénale à caractère excessif : applicabilité. (1re Inst. Elis 4 jan. 1956). 246
Chèque sans provision. Désintéressement partiel du porteur Chèque postdaté Constitution de partie civile : irrecevabilité. (1re Inst. Elis 9 févr. 1956). 250
Chèque sans provision. Porteur désintéressé postérieurement à la date de la signification de l'assignation à un voisin, mais avant que l'assignation fut remise au tireur. (1re Inst. Elis. 1 mars 1956). 252
Abandon de famille. Abstention volontaire : notion. (1re Inst. Elis 16 févr. 1956). 253
Concordat préventif à la faillite : conditions. (1re Inst. Kivu 9 mars 1956). 255
Bail. Action du locataire contre l'auteur de voies de fait qui prétend avoir un droit de créance sur la chose louée : irrecevabilité. (1re Inst. Kivu 10 mars 1956). 257
Inscription au registre du commerce : ne prouve pas nécessairement la qualité de commerçant. (1re Inst. Kivu 16 mars 1956). 258

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

Agents Colonie. Application d'un nouveau statut (Cons. Etat 14 juill. 1955). 259
Assurance des soins de santé. Soins reçus à l'étranger. (Comm. Col. soins de santé 13 janv. 1956). 261
NECROLOGIE. 263

32me Année Elisabethville, Mai-Juin 1956 No 3

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LA FAUTE GRAVE DU CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE ET LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT BELGE

par ANDRE DESIMPELAERE
Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville,
Agrégé de l'Enseignement Supérieur en Droit Civil
(Suite)

V. INTERET DE LA NOTION DE FAUTE LOURDE.

La recherche de la signification exacte du concept « faute lourde » présente un intérêt pratique considérable, que nous esquisserons en quelques lignes.

1. L'héritier bénéficiaire n'est tenu que de ses fautes graves dans l'administration de la succession dont il est chargé (art. 804 C. civ.).

2. Les personnes qui s'obligent gratuitement, tel le dépositaire, ne sont tenues que de leur dol et faute lourde.

3. La faute grave sert souvent de critère de responsabilité pour procès téméraire et vexatoire et pour abus des droits en général (102).

4. Selon certaine jurisprudence, seule la faute lourde fait jouer la responsabilité médicale (103).

5. Les fonctionnaires sont uniquement responsables de leur faute grave (104).

6. Tout comme le dol, la faute lourde, en matière contractuelle, oblige à la réparation des dommages même imprévisibles au moment de la conclusion du contrat (105).

7. La gravité de la faute entre en considération pour la fixation du montant des dommages-intérêts en matière délictuelle et quasi-délictuelle (106).

8. La faute lourde a été longtemps considérée comme déclenchant seule la responsabilité du transporteur bénévole (107).

9. Lorsqu'il s'agit de cumul de responsabilités, l'existence du dol ou de la faute grave confère à la victime le droit d'invoquer la responsabilité délictuelle, malgré l'existence d'un contrat (108).

10. La faute lourde seule permet à l'employeur de résilier sans congé préalable le contrat de travail ou le contrat d'emploi.

---

(102). Voir L. Josserand : De l'esprit des droits et de leur relativité, 2me éd., 1939, nos 59 s.
(103). P. ex. Nancy, 19-1-1928 : Gaz. Pal., 1936. 1. 567.
(104). Pirson & De villé : o. c., II, n° 417.
(105). Cfr. art. 1150 C. civ.
(106). René Roblot : De la faute lourde en droit privé français : Rev. Trim. Dr. Civ. 1943, 2.
(107). P. ex. Bruxelles, 7-10-1927 : Jur. P. Anvers, 1928, 72.
(108). Rép. Prat. Dr. B., Vo. Responsabilité, n° 144.

11. Sauf le cas de faute lourde ou de dol, toute clause, mettant à charge du commis-voyageur une responsabilité du chef de l'insovabilité du client, ne peut avoir d'effet qu'à concurrence d'une somme égale au double de la commission afférente aux ordres du client insolvable (109).

12. Certaine jurisprudence admet que le droit de l'usager de la voie prioritaire est absolu. Une autre dispose que ce droit n'est que relatif. Mais, dans ce cas, la responsabilité du créancier de priorité ne peut être engagée que lorsqu'il a commis une faute lourde (110).

13. Plusieurs conventions internationales prévoient les conséquences de la faute grave du transporteur. Ainsi la Convention de Berne du 14 octobre 1890 (art. 44) sur le transport de marchandises par chemin de fer, celles de Varsovie du 12 octobre 1929 (art. 25) et de Rome du 16 mars 1934 (art. 36 et 44) sur le transport aérien international.

14. Les clauses d'exonération de responsabilité sont tenues pour nulles lorsqu'elles ont pour effet d'exonérer le stipulant de son dol ou de sa faute lourde.

15. Enfin, les conséquences du dol et de la faute grave ne sont pas assurables et constituent toujours des risques exclus (art. 16 loi du 11 juin 1874).

Les textes législatifs de plus en plus nombreux, qui engagent ou dégagent la responsabilité ou qui privent certaines personnes de bénéfices déterminés en cas de faute lourde, prouvent que le législateur moderne manifeste une tendance nette à créer un statut juridique spécial de la faute grave (111).

VI. QUELQUES DEFINITIONS DE LA FAUTE GRAVE.

Il est important de savoir comment, en matière de responsabilité civile, la jurisprudence définit la faute lourde.

Nous avons donc recueilli quelques jugements et arrêts, dont nous reproduirons la substance.

a) La faute grave consiste dans un défaut de précaution : l'agent a prévu les conséquenses dommageables de son acte sans les avoir voulues (112).

b) Dans la faute lourde, comme dans le dol, se rencontre un élément intentionnel excluant le risque qui est de l'essence de l'assurance. Elle est constituée toujours par un défaut de précaution, c'est-à-dire la faute que commet celui qui, prévoyant que son acte peut causer un préjudice à autrui, accomplit cet acte et ne fait rien pour en diminuer le danger (113).

c) La faute grave est une négligence excessive ou inexcusable confinant au dol et comportant un élément intentionnel (114).

d) La faute grave est une négligence excessive, se rapprochant du dol (115).

e) La faute lourde résulte d'une négligence excessive ou d'une imprudence grave de l'assuré (116).

f) La faute grave est une imprudence tellement lourde que l'assuré devait nécessairement savoir qu'elle allait presque fatalement provoquer l'accident et que, s'il n'a pas causé intentionnellement celui-ci, l'assuré a pourtant créé des chances si sérieuses de le faire naître que sa faute est équipollente au dol (117).

---

(109). Art. 24 loi du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi.

(110). Corr. Liège, 14-2-1940 : Bull. Ass. 1941, 134 ; Comm. Bruxelles, 26-10-1940 : Bull. Ass., 1941, 142 ; Civ. Bruxelles, 28-12 1940 : Bull. Ass. 1941, 174 ; Liège, 6-2-1941 : Bull. Ass. 188 ; Pol. Seraing, 16-10-1942 : Bull. Ass., 745.

(111). L. & H. Mazeaud : Traité théorique et pratique de la Responsabilité civile, 4me éd., 642.

(112). Civ. Arlon, 10-3-1902 : P. P. 1903, 1131.

(113). Bruxelles, 18-11-1933 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1932, 1524.

(114). Civ. Bruxelles, 2-4-1943 : Bull. Ass., 439.

(115) Civ. Anvers, 3-2-1928 : Bull. Ass., 858.

(116) Civ. Courtrai, 3-5-1928 . Bull. Ass., 217,

(117) Civ, Gand, 24-5-1944 : Bull. Ass., 1945. 221.

g) La faute grave est une négligence excessive, une imprudence inexcusable se rapprochant du dol et ayant pour conséquence l'aggravation consciente au-delà de toute prévision du risque garanti (118).

h) La faute grave suppose une imprudence, une négligence inexcusable et sortant de l'ordinaire (119).

i) La faute lourde équipollente au dol est la faute non-intentionnelle mais tellement excessive qu' elle rend le débiteur inexcusable (120).

j) La faute grave de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 est la faute lourde inexcusable (121).

k) C'est une faute lourde excessive et impardonnable qui a comme conséquence l'aggavation consciente au-delà de toutes prévisions du risque garanti (122).

l) La faute grave de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 est une faute lourde inexcusable et consciente (123).

m) Il faut que l'assuré ait aggravé, au-delà de toute limite prévisible, la responsabilité contractuelle de l'assureur. Cette aggravation implique que la faute lourde a un caractère quasi-doleux, soit que l'auteur du dommage l'ait désiré, qu'il en ait eu la certitude mais sans le désir, ou qu'il l'ait considéré comme probable. N'a pas ce caractère, la faute lourde d'un assuré qui n'a pu envisager que la simple possibilité d'un dommage (124).

n) La faute grave ne doit pas comprendre une intention méchante, pas plus d'ailleurs que la faute lourde, assimilée au dol, ne l'implique nécessairement (125).

o) Les faits ne doivent pas avoir été voulus ni recherchés ni commis à dessein, mais doivent pourtant éveiller l'idée que, tôt ou tard, inévitablement, un malheur en résulterait et que l'assuré ne les aurait pas commis s'il ne s'était su couvert par l'assurance (126).

p) La faute grave est une faute assimilable à un fait intentionnel et qui aggrave le risque garanti par le contrat d'assurance. L'auteur a eu ou dû avoir conscience de cette aggravation (127).

De ce qui précède, on peut conclure immédiatement que les définitions jurisprudentielles de la faute grave témoignent de la discordance la plus parfaite. Essayons d'y découvrir quelques fils conducteurs.

Souvent les décisions judiciaires précisent que la faute lourde est constituée tant d'un élément objectif (aggravation du risque) que d'un élément subjectif (conscience de l'aggravation) (128).

D'après certaines définitions, la faute grave renfermerait un élément intentionnel (129), que tel tribunal ne décrit pas plus amplement (130) et que tel autre identifie à un défaut de précaution : l'agent, prévoyant que son acte pourra préjudicier à autrui, l'accomplit néanmoins, sans rien faire pour en réduire le danger (131), qu'il n'a pas voulu (132).

(118) Liège, 1. 3. 1939 : Jur. Cour Liège, 161.
(119) Bruxelles, 28-12-1928. Jur. Comm. Brux., 451.
(120) Civ. Liège, 6-4-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1937, 2300.
(121) Comm. Bruxelles, 16-1-1936 : Jur. Comm. Brux., 129.
(122) Liège, 9-1-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 2112.
(123) Liège, 21-1-1938 : Jur. Cour Liège, 124.
(124) Civ. Dinant, 10-6-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp., 2503.
(125) Comm. Bruxelles, 18-1-1935 : Jur. Comm. Brux., 213.
(126) Civ. Hasselt. 3-2-1944 : Bull. Ass., 247.
(127) Cass. 29-1-1953 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1954, 5324.
(128) Voir litt. g, k, m, p.
(129) Litt. b et c.
(130) Litt. c.
(131) Litt. b.
(132) Litt. a.

Parfois, on ne parle pas d'élément intentionnel de manière directe. Mais des expressions telles que « aggravation consciente » (133), ou « faute consciente » (134) semblent indiquer qu'on croit toujours à la présence d'un élément intentionnel, que d'autres définitions (135) rejettent explicitement.

Le plus souvent, cependant, il n'est pas question d'élément intentionnel : la faute grave est présentée comme un défaut de précaution, constitué tantôt par une négligence (136), tantôt par une imprudence (137), tantôt par l'une ou l'autre (138).

On exige presque toujours que le défaut de précaution revête un caractère excessif (139), sortant de l'ordinaire (140), qui le rend inexcusable (141).

Cette épithète semble avoir fasciné la majorité des tribunaux, puisqu'ils prétendent que la faute grave de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 est une faute lourde inexcusable, comme s'il existait de faute lourde excusable.

Le caractère excessif de la faute grave a eu pour conséquence que, presque constamment, on la compare au dol en se servant d'une terminologie qui marque une gradation nette dans son expression, mais néanmoins confuse dans sa signification concrète.

Ainsi dit-on de la faute grave qu'elle est équipollente au dol (142), qu'elle y confine (143), qu'elle s'en rapproche (144), bien que résidant toujours dans une négligence ou une imprudence.

Cet abus de la notion de dol comme terme de comparaison devait presque inévitablement mener à l'invention de subtilités, qui ne font qu'ajouter au chaos règnant déjà en la matière, p. ex. la distinction, difficile à saisir entre la faute grave tout court et la faute lourde assimilée au dol qui semble proclamer la dualité de la faute grave.

VII. L'ASSIMILATION DE LA FAUTE LOURDE AU DOL.

Rappelons que le dol consiste dans l'intention ou le désir de nuire à autrui.

L'acte dolosif est donc foncièrement immoral.

Or, d'après les auteurs de la loi du 11 juin 1874, la faute grave de l'article 16 est équipollente au dol. Le rapporteur du Sénat, d'Anethan, déclarait à ce sujet : « On met sur la même ligne le fait et la faute grave » (145).

De là une jurisprudence ferme qui enseigne que la faute de l'assuré, pour entraîner l'exonération de l'assureur, doit être « équipollente au dol » ou « assimilable ou dol » (146).

Il est à présumer que ce rigorisme, désavantageux pour les entreprises d'assurance, a été inspiré, au moins partiellement, par le désir de protéger les victimes de sinistres.

Mais cette présomption ne s'applique, ni au législateur de 1874, ni à la jurisprudence qui

---

(133) Litt. k.
(134) Litt. l.
(135) Litt. f. i, n, o.
(136) Litt. c. d, e.
(137) Litt. c, f.
(138) Litt. e, g, h.
(139) Litt. c, d, e,g.
(140) Litt. h.
(141) Litt. i.
(142) Litt. f.
(143) Litt. c.
(144) Litt. d, g.
(145) Voir Janssens-Brigode : o. c., 3756. Voir également Nyssens et De Baets : Commentaire législatif du Code de Commerce belge, II, nº 630.
(146) Le principe de l'assimilation est également adopté à la Colonie. Voir p. ex. Léo. 16. 3. 1926 : Jur. Col., 1928. 77 avec note ; 1re Inst. Léo, 18-5-1953 : R. J. C. B. 1954, 19 : 1re Inst. Stan., 10-7-1953 : R. J. C. B. 1954, 101.

a vu le jour avant le développement de l'assurance de responsabilité civile, laquelle n'est devenue de pratique courante que lorsque la conception restrictive de la faute grave était déjà solidement établie.

Il faut donc chercher ailleurs le fondement de cette conception bizarre, d'après laquelle, si la faute grave, qui exonère l'assureur, n'est pas dolosive à strictement parler, du moins présente avec le dol des affinités tellement prononcées qu'en fait il n'y a pas moyen de l'en distinguer.

Le substratum de cette théorie se trouve être une observation relevant de la psychologie expérimentale, dont on a généralisé le résultat.

Il se peut, disent ses défenseurs, qu'en réalité le « lædens » ne fût pas poussé par la mauvaise foi, qu'il n'ait pas désiré les conséquences de son acte nocif ; que, même, il ne les ait pas entrevues (par irréflexion ou stupidité) ou qu'il les ait considérées comme simplement possibles, mais sans les désirer, bien que les ayant acceptées par anticipation au cas où elles se produiraient (147).

Dans ces circonstances, surtout si la faute prend des proportions exorbitantes (donc si elle est excessive, impardonnable ou inexcusable, pour employer les termes figurant dans les décisions judiciaires), elle se manifeste par les mêmes signes extérieurs que le dol. De sorte qu'il est quasiment impossible de discerner si l'acte ne procède pas de la volonté positive de causer le dommage et tout aussi impossible de prouver formellement l'existence de la mauvaise foi. En effet, l'auteur d'une faute intentionnelle argue trop aisément de son ignorance, de son irréflexion, de son imprudence ou de sa bêtise.

Force est donc de s'en tenir aux apparences de la faute : le dol est présumé catégoriquement.

Voilà le fondement de l'adage classique « Culpa lata dolo æquiparatur » dans son acception en Droit moderne.

Pour résoudre le doute possible, pour couper court à des prétentions fallacieuses, on se sert d'un procédé technique, d'un raisonnement par analogie, auxquels on attribue la valeur d'une vérité constante (148).

VIII. CRITIQUE DE LA CONCEPTION TRADITIONNELLE.

La théorie du législateur de 1874 n'est plus généralement admise.

A. Le principe, d'après lequel la faute grave, pour entraîner exonération de l'assureur, doit comporter un élément intentionnel (149), est faux (150).

Il revient à dire que toute faute grave est nécessairement dolosive, l'intention de nuire ou la volonté de produire le dommage étant la caractéristique du dol et le législateur de 1874 n'ayant pas distingué les fautes graves qui entraînent exonération de celles qui ne le font pas.

---

(147) Roblot : o. c., 6.

(148) En France, la règle « Culpa lata... » est encore appliquée dans son acception historique, dirigée contre l'auteur de la faute. Bien que la loi du 13 juillet 1930 sur les assurances n'exonère l'assureur qu'en cas de dol de l'assuré, certaines décisions judiciaires ont exonéré l'assureur lorsque l'assuré avait commis une faute grave. Ainsi un arrêt de la Cour d'appel de Paris (Bull. Ass., 1951, 218.)

(149) Dans ce sens Corr. Huy, 14-1-1933 : Pas. III. 183 ; Bruxelles, 18-11-1933 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1934, 1524 ; Civ. Bruxelles, 2-4-1943 , Bull. Ass. 439.

(150) Même la Cour de Cassation, dans l'arrêt Delourou du 29-1-1953 (Rev. Gén. Ass. Resp. 1954, 5324), ne prétend pas que la faute grave renferme un élément intentionnel. Elle déclare notamment que cette faute est assimilable à un fait intentionnel.

Il y a donc des décisions (151) qui établissent la démarcation entre la faute grave et la faute intentionnelle.

De même la loi française du 13 juillet 1930, en son article 12, permet l'assurance de fautes lourdes et ne décharge l'assureur que des « pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive » de l'assuré.

Dans le même ordre d'idées, les clauses de non-garantie assimilables à une assurance, mais non régies par la loi du 13 juillet 1930 parce que n'intervenant pas avec un professionnel de l'assurance (152), ne couvriraient pas un fait intentionnel, mais pourraient couvrir une faute lourde (153).

C'est que, pour qu'il y ait intention de nuire ou faute intentionnelle, il ne suffit pas que l'auteur du dommage ait eu conscience, en agissant, qu'il causerait peut-être un dommage à autrui (154).

L'intention dolosive n'est pas constituée par la seule volonté de poser un acte, dont les suites dommageables n'appartiennent qu'au domaine des simples possibilités.

Elle signifie la volonté dirigée vers un but, le désir de voir se réaliser un phénomène déterminé(155).

Ce phénomène, à la réalisation duquel l'agent aspire, peut consister soit dans le dommage qui découlera de l'acte (dol direct) (156), soit dans l'acte lui-même, moyen nécessaire pour atteindre une fin déterminée (dol indirect).

Dans cette dernière hypothèse, ce n'est pas le dommage comme tel que l'agent désire. C'est l'acte même. Il veut la cause, sans vouloir l'effet.

Le comportement de l'agent n'est donc pas dolosif « prima facie ».

Tout dépendra de la prévisibilité du dommage (157).

Si l'agent a entrevu ce dommage comme une conséquence certaine ou probable de son acte, il commet un dol ou faute délictuelle (158).

Si, au contraire, l'agent n'a entrevu le dommage que comme une suite simplement possible de son acte, il ne se rend coupable que d'une faute lourde, d'un défaut de précaution excessif.

---

(151) Ainsi Civ. Liège, 6-4-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1937, 2300 ; Civ. Hasselt, 3-2-1944 : Bull. Ass. 247. Civ. Gand, 24-5-1944 : Bull Ass., 1945, 221 ; Civ, Turnhout, 22-3-1950 : Bull. Ass., 593.

(152) P. ex. la clause intervenant entre une Compagnie de chemins de fer et un entrepreneur, en vertu de laquelle l'entrepreneur restera seul garant des accidents pouvant survenir sur la voie à ses ouvriers (Voir Lalou : Traité Pratique de la Responsabilité Civile, 3e éd., 1943, nº 507).

(153) Cass. fr., 15-10-1940 : Gaz. Trib., 8-2-1941.

(154) Certains considèrent à tort qu'il y a faute délictuelle ou dol dès que l'auteur a conscience ou croit que son acte, malgré qu'il soit dirigé vers un but tout différent, pourra causer un préjudice, envisagé comme simplement possible. Ainsi von Liszt, défenseur en titre de la Théorie de la Représentation (Vorstellungstheorie), dont il a énoncé en ces termes le principe fondamental : « Der Vorsatz ist die die Willensbetätigung beleitende Vorstellung (nicht das Wollen) ihrer Erforlge », c. à. d. « La résolution est la représentation (et non le désir) des conséquences qui accompagne la réalisation de la volonté » (Lehrbuch des deutschen Strafrechts, 1914, 176). La conception de von Liszt fut partagée en Allemagne par Zitelmann, Frank et Kohler. Elle fut combattue par les protagonistes de la Théorie de la volonté (Willenstheorie), parmi lesquels il faut citer Bierling, Binding, von Hipel et Lammasch, et se retrouve chez Austin (Lectures on Jurisprudence, Lect. XIX et XX), Prins (Science Pénale et Droit positif, 1899, nº 315). ainsi que dans la Jurisprudence qui met la faute lourde sur le même pied que la faute intentionnelle (Cfr. L. et H. Mazeaud : o. c., I, 405), même.

(155) Roblot : O. c., 6 ; L. & H. Mazeaud : O. c., I, 405.

(156) Qui peut être déterminé (l'agent voulait spécialement le dommage résulté de son acte) ou alternatif (l'auteur voulait toutes les conséquences plus ou moins dommageables que son acte pouvait produire).

(157) Cfr. Rossi : Traité de Droit Pénal, Bruxelles, 1843, 263.

(158) Esmein (note sous Cass. fr. 24-10-1932 : Sirey, 1933. I. 289) considère à tort que, dans ce cas il n'y a que faute grave.

Cette faute n'est pas dolosive parce qu'il se peut aussi bien que l'acte ne nuise pas aux tiers ; que même, habituellement, il ne le fasse pas (159).

En revanche, la faute en question est plus prononcée que la faute légère, parce que l'agent a voulu poser l'acte alors qu'il savait que des conséquences dommageables pouvaient en résulter, et qu'il lui aurait donc fallu s'abstenir ou, tout au moins, prendre les précautions nécessaires pour éviter le dommage (160). Il a été démesurément négligent.

La catégorie « faute lourde » ne comprend pas seulement le défaut de précaution excessif.

Elle renferme en outre, le défaut de prévoyance anormal, consistant dans une imprudence qui témoigne d'une irréflexion impardonnable. Vu les circonstances spéciales, dans lesquelles il se trouvait (161), l'agent aurait dû absolument réfléchir aux suites de son acte s'il avait été tant soit peu diligent.

Mettons qu'un fumeur, après avoir allumé sa cigarette, jette l'allumette sans en vérifier l'extinction, bien qu'il se sache entouré de matières inflammables (162).

Il ne commet pas un dol, puisque, par hypothèse, il agit par inadvertance et ne désire donc pas causer de dommage, soit directement, soit indirectement.

Il ne commet pas un défaut de précaution, car il n'a pas réfléchi aux conséquences possibles de son geste, et ne les a donc pas prévues.

Sa faute s'analyse en un défaut de prévoyance plus prononcé que celui qui rentre dans la catégorie des fautes ordinaires. Le défaut est grave parce que le fumeur, vu sa présence au milieu de matières inflammables, aurait dû réfléchir aux suités de son acte. S'il y avait réfléchi, il aurait pu prévoir le dommage.

En résumé, on peut dire qu'il y a faute lourde dans les deux cas suivants ;

1°) L'agent n'a pas désiré le dommage, mais a réfléchi à son acte et l'a voulu, alors qu'il en a entrevu le dommage comme une conséquence possible, sans rien faire pour l'éviter ou le réduire.

2°) L'agent n'a pas désiré le dommage, n'a pas réfléchi à son acte et n'en a même pas entrevu les suites dommageables possibles, mais aurait dû, eu égard aux circonstances spéciales dans lesquelles il se trouvait, réfléchir tant à son acte qu'à ses conséquences, lesquelles lui seraient apparues comme appartenant au domaine des possibilités.

Ce n'est pas à dire que le défaut de précaution soit plus grave que le défaut de prévoyance.

Il est vrai que, dans le premier, entre un élément volontaire plus prononcé que dans le second et que cet élément est accompagné de réflexion, totalement absente dans le défaut de prévoyance.

Toutefois, si ce dernier se caractérise par un manque de réflexion, c'est précisément celui-ci qui apparaît comme une faute lourde, vu les circonstances particulières dont l'agent était entouré et qui auraient dû l'inciter à réfléchir.

---

(159) Deux remarques s'imposent :

a) La faute (intentionnelle) pénale est intrinsèquement en tous points semblable à la faute délictuelle civile. Dans l'un et l'autre cas on a affaire au dol, c. à-d. au désir mauvais (L. & H. Mazeaud : O. c., I, 596 ; Cfr. von Liszt : O. c., 122 ; Prins : O. c., n° 309).

b) Le caractère distinctif de toute faute est, en somme, une négligence, un manque de diligence, s'analysant soit en un défaut de précaution, soit en un défaut de prévoyance. Pour autant, bien entendu, que l'on conserve à la faute son caractère culpeux.

(160) Un arrêt de la Cour d'Appel de Liège (10-7-1950 : Bull. Ass., 614) décide que la faute grave est assimilable au dol parce que l'agent la commet délibérément en pouvant ou devant se rendre compte de l'aggravation du risque.

Mais il ne peut y avoir ni dol, ni faute intentionnelle lorsque l'auteur, bien qu'ayant agi délibérément (c.-à-d. de façon consciente), n'a pas entrevu le dommage comme une suite certaine ou probable de son acte.

(161) A l'encontre du défaut de précaution, qui s'apprécie objectivement, le défaut de prévoyance se déduit d'éléments subjectifs (voir von Liszt : O. c., 188).

(162) Exemple emprunté à Roblot : O. c., 16.

Ce sont ces mêmes circonstances qui conditionnent le dommage : grâce à elles, il devient possible, alors que, dans la faute lourde-défaut de précaution, l'acte est dangereux en lui-même et entraîne la possibilité du dommage.

B. La doctrine se montre de plus en plus hostile à l'assimilation de la faute lourde au dol.

Ainsi l'ont rejetée Josserand (163), Thaller (164), Capitant (165), Lalou (166), Fromageot (167), Boutaud (168), Voisenet (169), Sainctelette (170), J, Fontaine (171), Van Eeckhout (172) et Janssens-Brigode (173).

C. Le principe de l'assimilation s'avère, en effet, inacceptable lorsqu'on étudie le problème un peu à fond.

1. La psychologie distingue nettement la faute lourde du dol.

Le dol consiste dans l'intention de nuire ou de tromper, dans l'animus nocendi, qui présuppose connaissance et volonté, cette dernière portant et sur l'acte et sur ses conséquences dommageables entrevues comme certaines ou probables.

Toute faute intentionnelle est donc dolosive, l'élément intentionnel renfermant la volonté positive d'enfreindre le devoir (174).

Par contre, toute faute non-dolosive ou culpeuse s'analyse en une inattention, ignorance, imprévoyance, imprudence, insouciance ou maladresse.

Lorsque celles-ci dépassent le niveau de l'imprudence ou de l'imprévoyance de l'homme le moins diligent, il y a faute lourde, laquelle est toujours excessive parce que plus prononcée que la faute ordinaire ou légère.

Or, ce qui est excessif, est impardonnable ou inexcusable.

Il s'ensuit :

a) qu'aucune faute proprement dite n'est intentionnelle (175);

b) que toute faute lourde est excessive, impardonnable, inexcusable et que, par voie de conséquence, les expressions « faute lourde impardonnable », « faute lourde inexcusable », « faute lourde excessive » constituent autant de pléonasmes et non, comme une partie de la jurisprudence semble vouloir le faire admettre, des appellations de technique juridique adéquates pour des gradations majeures de la faute lourde (176).

Seules les épithètes « grave » et « lourde » sont des qualifications essentielles et

(163) Note sous Cass. fr. 3-8-1932 : D. P. 1933. 1-49.
(164) Annales de Droit Commercial, I, 256.
(165) Rev. Gén. Ass. Terr., 1930, 755.
(166) O. c , n° 415, 8°.
(167) De la faute comme source de responsabilité en droit privé, L. I, ch. 2.
(168) Des clauses de non-responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes, 12.
(169) La faute lourde en droit privé français, Thèse, Dijon, 1934, 405 s.
(170) De la responsabilité et de la Garantie, ch. II, n° 11.
(171) Jur. Comm. Brux., 1927, 200 et 1928, 88 et 455.
(172) O. C., n° 160
(173) O. C., n° 3756.
(174) Cfr. Laurent, XVI, n° 214 : De Page, II, 903. note 6.
(175) L. & H. Mazeaud. : O. C., I, 403, 405 et III, 717. Même pas la faute lourde (Id , I, 406 et note 3). Voir également Sourdat ; I, 599 : Van Ryn J. : Responsabilité aquilienne et contrats, 180.

Les auteurs de l'Ancien Droit ont toujours réservé le nom de délit ou de faute dolosive à la faute intentionnelle (L. & H. Mazeaud : O. C,, I, 402), qui constituait également le « dolus » en Droit romain (Id., I, 405).

(176) En France, la jurisprudence en matière d'accidents du travail opère une distinction entre la faute lourde et la faute inexcusable, qu'elle considère comme plus grave que la première. D'après certaines décisions, elle comporterait un élément intentionnel. La Cour de Cassation ne partage pas cette conception (15-7- 1941 : D. C. 1941, J. 117). Lalou la croit moins grave que la faute lourde. On n'en sort plus. Il est cependant certain que, d'après la loi française sur les accidents du travail, la faute inexcusable de l'ouvrier peut diminuer son droit à pension (art. 64, par 2.), tandis que sa faute intentionnelle le supprime (art. 64, par. 1), ce qui prouve que, d'après le législateur français, la faute inexcusable ne s'identifie pas avec la faute intentionnelle.

distinctives des fautes. Les termes « inexcusable », « impardonnable » et « excessive » ne sont rien de plus que des qualifications purement morales:

Ainsi la faute intentionnelle est toujours inexcusable,

Donc la notion de « faute inexcusable » contient un jugement moral, non un jugement juridique ou psychologique:

En effet, elle n'indique guère s'il s'agit d'une faute intentionnelle ou simplement d'une faute grave, les deux espèces étant inexcusables (177).

Toute faute grave est sans doute inexcusable. Mais cela ne signifie nullement qu'un défaut de précaution ou de prévoyance, même prononcé doive être considéré comme inspiré par le désir de nuire (178).

D'ailleurs, la loi du 11 juin 1874 ne parle pas d'une « faute excessive, impardonnable ou inexcusable » .

Il est clair qu'elle a voulu comprendre par « faute grave » toute faute intermédiaire entre la faute légère ou ordinaire d'une part et le dol d'autre part.

Distinguer deux espèces de fautes graves, répondant à des degrés différents de culpabilité (la faute lourde sans plus et la faute lourde inexcusable ou très lourde ou plus que lourde) ne s'avère donc pas seulement impossible au point de vue psychologique et jurdique, mais, en outre, parfaitement inutile pour l'application de la loi.

2. Un homme stupide ou léger d'esprit peut commettre des fautes lourdes, qui témoignent de l'absence la plus complète de toute prévoyance, de toute prudence. Son manque d'intelligence ou de pondération l'y prédispose. Mais il serait contraire aux rudiments de la Morale deprétendre qu'il agit chaque fois sous l'impulsion de la mauvaise foi ou doive être regardé comme tel.

3. Du point de vue strictement juridique, l'assimilation de la faute lourde au dol est dénuée de tout fondement sérieux.

a) La maxime « Culpa lata dolo æquiparatur » avait, en Droit romain, un champ d'application fort limité. Elle ne jouait qu'en matière contractuelle (179), mais nullement en matière pénale : « In Lege Cornelia dolus pro facto accipitur : nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur » (180).

b) En disant qu'ils mettaient sur la même ligne la faute grave et le dol, les auteurs de la loi du 11 juin 1874 n'ont vraisemblablement voulu signifier qu'une identité de régime, non de nature, entre la faute lourde et la mauvaise foi.

c) Il est certain qu'une faute grave, pour être jugée telle, ne doit comporter aucun élément dolosif. Ainsi en est-il des fautes professionnelles qui, d'après la jurisprudence, sont presque toujours qualifiées de lourdes (181).

d) La loi elle-même pose le principe de l'inéquivalence du dol et de la faute grave dans chaque cas où la bonne foi est exigée pour l'application d'une règle de droit. La théorie du mariage putatif, celle de l'acquisition des fruits par le possesseur, celle de la prescription de dix ou de vingt ans, sont applicables lorsqu'il y a faute grave, non en cas de dol (182).

e) Les articles 1116 et 2268 du Code civil proclament que la mauvaise foi n'est jamais présumée. C'est, au contraire, la bonne foi qui se présume.

f) Le dol s'apprécie « in concreto » ou subjectivement; c'est-à-dire eu égard aux dispo-

---

(177) Voir Léon Mazeaud : L'assimilation de faute lourde au dol : Dall. Hebd., 1933, Chronique, 51, note 5.
(178) Cfr. Rossi : O. c., 264.
(179) L. & H. Mazeaud : O. c., I, 401-402.
(180) L. 7 D. ad Leg. Cornel. de sicar., citée par Rossi : O. c., 264.
(181) Voir Civ. Liège, 6-4-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1937, 2300 ; Cass. fr. 27-6-1937 : 1939 ; Lalou O, c., 293.
(182) Lalou : O. c., nº 282.

sitions particulières de l'agent. Comment donc lui assimiler la faute grave, qui s'apprécie « in abstracto » ou objectivement, par référence à un type abstrait, l'homme le moins diligent ?

L'appréciation concrète, comme nous l'avons déjà fait remarquer, permet de prendre en considération toutes sortes de circonstances atténuantes de responsabilité (p. ex. celles résultant de l'état psychologique de l'agent, de son éducation, de son milieu, du degré réel de dévelopement de son intelligence).

Il appert ainsi que l'assimilation de la faute grave au dol, impossible techniquement, aboutirait parfois à des conséquences absurdes : elle pourrait, notamment, avoir pour résultat de juger plus sévèrement une personne, qui n'a commis qu'une faute lourde, qu'une autre, laquelle se serait rendue coupable de dol.

g) Spécialement en matière d'assurance, le texte de la loi du 11 juin 1874, en son article 16, distingue « le fait » ou dol de la « faute grave », à moins de considérer la seconde expression comme une redondance inutile (183).

D'après la loi elle-même, il y a donc deux causes d'exonération : le dol et la faute grave.

Pourquoi, dans ces circonstances, assimiler la seconde à la première ? N'est-ce pas réduire arbitrairement le nombre des risques exclus ? Pirson et De Villé (184) objectent que, bien bue l'assimilation de la faute grave au dol ne soit pas fondée théoriquement, il n'est pas souhaitable de retenir la discrimination entre les deux notions et cela pour un double motif :

1°) Il sera toujours tentant pour l'auteur du dol de présenter son fait comme n'étant pas intentionnel, mais comme le résultat d'une erreur grossière.

A quoi nous répondons qu'en effet un acte peut être dû, d'après les dires de son auteur, soit à l'ignorance, soit à la légèreté, soit à l'imprudence, et, partant, ne constituer, toujours d'après la version de l'agent, qu'une faute grave, bien qu'en réalité il ait été inspiré par la mauvaise foi, par la volonté de nuire. Mais, dans ces circonstances, il reviendra au juge de rechercher des preuves suffisantes pour établir le dol. Il faut bien qu'il le fasse en matière pénale. Pourquoi ne le pourrait-il pas en matière civile ? Il formera sa conviction grâce à un raisonnement inductif, remontant des effets extérieurs aux mobiles. Il comparera la conduite de l'agent à celle de l'homme le moins diligent, se demandera si l'auteur aurait agi comme il l'a fait s'il ne s'était su couvert par l'assurance, et permettra, éventuellement, à l'agent de prouver qu'il n'a agi que par défaut de précaution ou de prévoyance, grave il est vrai, mais non inspiré par le désir de nuire.

Il est d'ailleurs absolument anti-juridique de considérer l'assimilation de la faute grave au dol comme une présomption « juris et de jure ».

Seules sont irréfragables les présomptions qualifiées telles par l'article 1352 du Code civil. L'agent devrait donc au moins avoir la possibilité de prouver que sa faute est dépourvue de tout caractère intentionnel (185).

Or, par souci de protection de la société, on lui refuse cette faculté. Mais, par ailleurs, on exige, pour qu'il doive lui-même supporter les suites de son acte dommageable, que sa faute soit intentionnelle. A tel point qu'il a été jugé que, pour que l'ivresse constitue une faute grave dans le chef d'un conducteur d'automobile, faute entraînant exonération de l'assureur, il faut qu'il soit établi que le conducteur a eu la volonté consciente de s'enivrer (186), qu'il a voulu et recherché l'intoxication alcoolique (187).

---

(183) Bruxelles, 28-12-1928 : Bull. Ass. 1929, 63 ; Civ. Verviers, 15-12-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1938, 2726.

(184) II, n° 373.

(185) L. & H. Mazeaud (O. c., I, 407), qui admettent le principe de l'assimilation sur le terrain de la preuve, déclarant que l'auteur doit pouvoir prouver qu'il a agi sans intention méchante, et qu'en outre, l'assimilation doit tomber chaque fois qu'on a la certitude que la faute lourde est involontaire.

(186) Liège, 11-6-1935 : Jur. Cour Liège, 219 ; Id., 14-11-1935 : Bull. Ass., 1060 ; Id., 1-3-1939 : Jur. Cour Liège, 161 Id., 17-6-1941 : Bull. Ass., 643,

(187) Liège, 17-6-1941 précité ; Comm. Liège, 3-2-1951 : Bull. Ass., 215.

Chose paradoxale, la jurisprudence en arrive précisément ainsi à exiger, en vertu de la théorie de l'assimilation, la preuve du dol, que Pirson et De Villé croient impossible à rapporter. Donc, de deux choses l'une : ou bien il y a moyen de démontrer la mauvaise foi, l'intention de nuire ; ou bien cette preuve n'est pas possible.

Dans la première hypothèse, l'objection, soulevée par les auteurs sous revue, se trouve réfutée. Dans la seconde, la thèse de la jurisprudence est insensée.

C'est dire que le principe de l'équivalence de la faute grave et du dol mène à des résultats de la plus parfaite incohérence.

2°) La perspective pour l'auteur du dommage de devoir supporter lui même la réparation de celui-ci, en cas de faute lourde, constitue la seule sauvegarde utile pour le public contre le sans-gêne et la négligence inadmissibles de certaines personnes assurées, de même que l'exonération de l'assureur, en cas de faute grave de l'assuré, forme pour lui la seule protection efficace contre la tendance qu'ont certains assurés à faire fi de toute prudence, en se disant qu'en fin de compte ce ne sont jamais eux qui paient.

Nous sommes heureux de trouver des vérités aussi incontestables sous la plume d'auteurs, pour lesquels nous éprouvons une réelle considération.

Mais, ce qui est singulier, c'est que ces auteurs déploient leur raisonnement pour combattre l'assurance des fautes lourdes et qu'ils ne semblent pas comprendre, d'une part, que leur argumentation sape le maintien de l'assimilation de la faute grave au dol, et, d'autre part, que c'est précisément ce maintien, préconisé par eux, qui favorise l'insoucience ou la témérité des preneurs d'assurance.

Lorsqu'on exige, pour déclarer l'assureur exonéré et pour faire supporter par l'assuré lui-même les dommages qu'il a causés, que la faute du preneur d'assurance revête tous les caractères du dol, que notamment, elle soit intentionnelle, c'est du public et des assureurs qu'on se gausse. Et le conducteur d'automobile imprudent ou négligent n'aura que très rarement à supporter les conséquences funestes de son comportement répréhensible. Car, comment établir, par exemple, qu'il a « voulu et recherché » l'intoxication alcoolique ?

En somme, on a déduit de la théorie de l'assimilation des conclusions qu'elle ne renfermait pas.

On a commencé par poser en principe que la faute lourde doit être regardée comme une faute intentionnelle.

Puis on a retourné le raisonnement et proclamé que, pour qu'une faute entraîne exonération de l'assureur, il est nécessaire qu'elle présente tous les caractères d'une faute intentionnelle.

La règle est évidemment tronquée. Complète et logique, elle devrait s'énoncer comme suit : « Il faut que la faute présente tous les caractères d'une faute intentionnelle, ou d'une faute lourde ».

En disposant que la faute exonératrice devait revêtir les caractères d'une faute intentionnelle, on a oublié qu'on avait déjà assimilé la faute grave à la faute intentionnelle.

De sorte que, grâce à cette conception restrictive, on se voit amené à exclure du domaine d'application de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 le défaut de précaution ou de prévoyance excessif, que la théorie de l'assimilation avait précisément eu pour but d'assujettir au régime, applicable au dol

IX. LA FAUTE GRAVE RISQUE INASSURABLE ?

L'article 16 de la loi du 11 juin 1874 dispose que les conséquences du dol et de la faute grave ne sont jamais à charge de l'assureur

Cela signifie, comme nous l'avons vu, que le dol et la faute grave sont des risques exclus a priori ou que les suites du dol et de la faute grave sont inassurables.

Examinons succinctement les motifs qui ont dicté cette règle, que l'on estime être d'ordre public.

a) La couverture du dol et de la faute grave serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs parce que constituant une exhortation « ad delinquendum », donc une menace pour la sécurité publique.

On ne saurait permettre aux individus de porter intentionnellement atteinte aux droits de leurs semblables, sans avoir à en supporter les suites (188).

Aussi, toute convention, par laquelle les conséquences du dol ou de la faute lourde sont assurées, est-elle tenue pour radicalement nulle (189).

b) S'assurer contre son dol ou sa faute grave, c'est devenir créancier sous une condition potestative, contrairement au prescrit de l'article 1174 du Code civil.

c) Le dol et la faute grave entraînent une aggravation consciente au-delà de toute prévision du risque garanti (190). La validité du contrat d'assurance suppose, du point de vue technique, l'existence d'un risque, synonyme de hasard. Sans risque, pas d'assurance. Or, le risque étant un danger incertain, un cas fortuit, il n'y a ni risque, ni possibilité d'assurance quand le fait dommageable est uniquement engendré par la faute intentionnelle de l'assuré (191).

Que penser de cette argumentation ?

Il nous semble qu'elle vaille pour le dol, mais non pour la faute grave, et qu'on ne l'ait appliquée à cette dernière que parce qu'on a assimilé celle-ci au dol pour en déduire qu'elle était intentionnelle.

Nous ne voyons vraiment pas pourquoi l'assurance des suites de la faute lourde, cet-à dire de la faute non-intentionnelle, serait contraire soit à l'ordre public, soit au bonnes mœurs (192).

Une telle assurance, en effet, ne peut être considérée comme une exhortation à délinquer, puisque la faute grave, ne constituant qu'un manque de diligence, n'appartient pas au domaine délictuel.

S'assurer contre les conséquences de sa faute grave, ce n'est nullement devenir créancier sous condition potestative ou arbitraire, la faute lourde étant essentiellement distincte de la faute intentionnelle.

Enfin, la faute grave n'entraîne pas une aggravation consciente au-delà de toute prévision du risque garanti, toujours pour le motif qu'elle n'a rien à voir avec la faute intentionnelle, qui est le dol.

Nous ne pourrions assez répéter que le point de départ de toutes les erreurs a été la confusion de la faute grave et de la faute intentionnelle, confusion érigée en principe par le truchement de l'adage « Culpa lata dolo æquiparatur ».

Nous croyons que l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 ne se justifie plus pour autant qu'il défende l'assurance de la faute grave.

D'une part, en effet, il n'est pas question d'attaquer la règle de la non-assurabilité des suites du dol, l'assurance en étant contraire tant aux bonnes mœurs qu'a l'ordre public.

D'autre part, en 1874 l'assurance de responsabilité sortait à peine du stade embryonnaire, de sorte que le législateur n'a pu saisir le problème dans toute son ampleur.

---

(188) Picard & Besson : O. c., III, 305.

(189) Cass. fr., 15-3-1876 : D. P. I. 449 ; Bruxelles, 26-7-1899 : Pas. 1900. II. 33 ; Cass. fr. 27-11-1911 : D. P. 1913. I. 111. Id. 15-5-1923 : S. 1925. I. 81 ; Liège, 13-4-1927 : Bull. Ass. 224 : Comm. Bruxelles, 8-10-1927 : Bull. Ass., 1298, 171 ; Civ. Courtrai, 3-5-1928 : Bull. Ass.; 517 ; Civ. Gand, 17-4-1959 : Bull. Ass. 1931, 83.

(190) Liège, 1-3-1939 : Jur. Cour, Liège, 161.

(191) Bordeaux, 28-6-1920 : S. 1921, 2. 1.

(192) D'après Lalou (O. C., 150), la jurisprudence qui interprète la faute grave dans le sens de faute inexcusable voisine, du dol, admettrait justement par là l'assurabilité de toute autre faute lourde. Mais cela suppose qu'il y ait plusieurs espèces de faute lourde, de gravité différente. Nous avons vu qu'il n'en est rien.

Pour autant qu'on ne la considére pas comme intetionnelle, il semble que la faute grave porte atteinte uniquement à la volonté des contractants. La jurisprudence, chaque fois qu'elle exonère l'assureur pour faute grave de l'assuré, se laisse surtout inspirer par la rupture de l'équilibre économique entre les prestations, tel qu'assureur et assuré l'ont envisagé à la conclusion du contrat (193).

L'assureur, mis en présence de la faute, dont on lui demande garantie, se pose la seule question si cette faute comporte un aléa et s'il est donc possible de lui appliquer les calculs de probabilité.

Toute assurance suppose un risque.

Or, seule la faute intentionnelle, seul le dol exclut ce risque.

Telle est une des raisons pour lesquelles l'assurance des suites du dol est contraire à l'ordre public aussi bien qu'à la technique de l' assurance : un événement qui dépend exclusivement de la volonté de l'assuré n'est pas un risque assurable, le risque signifiant l'incertitude.

Si l'on prétend que la faute lourde renferme un élément intentionnel, il est logique d'en déduire que cette faute n'est jamais assurable.

Par contre, si l'on comprend par dol toute faute intentionnelle et refuse de lui assimiler la faute grave comme telle, il est tout aussi logique de conclure à l'assurabilité de la faute grave.

L'assurance en dépendra évidemment de la libre agréation de l'assureur qui ne consentira à la couvrir que moyennant un supplément de prime, fondé sur la considération qu'en toute hypothèse la faute grave dépasse la limite du risque normal, de la probabilité statistique moyenne (194), bases pour le calcul de la prime normale. A risque extraordinaire, prime supplémentaire.

Loin d'être contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, l'assurance de la faute grave est à préconiser.

Elle présente l'avantage capital de garantir l'indemnisation des tiers. En cas d'insolvabilité de l'auteur du sinistre, la juste prétention des victimes à la réparation du dommage par eux subi sera accueillie par l'assureur qui, dans l'état actuel des choses, peut exciper de la faute grave de l'assuré pour se faire exonérer. Mais l'intérêt des victimes possibles d'accidents n'exige-t-il pas que ces personnes échappent à l'accident plutôt que d'obtenir la certitude d'être indemnisées après avoir été accidentées ? Sans doute. Et ce serait là un motif plausible pour interdire l'assurance de la faute lourde, si cette assurance pouvait réellement influer sur la survenance de sinistres.

Qu'on n'objecte pas, en effet, que l'assurance de la faute grave supprime dans le chef de l'assuré le sens des responsabilités ! Elle n'est, somme toute, qu'une convention sur la réparation. La responsabilité morale de l'auteur de l'accident demeure entière.

Cette responsabilité n'est d'ailleurs pas de l'envergure qu'on lui attribue habituellement, puisque la faute de l'assuré n'est d'aucune façon dolosive, mais réside dans un manque de précauton ou de prévoyance.

Enfin, au cas où l'on voudrait imposer à l'auteur du sinistre une intervention personnelle, à titre préventif et répressif, il y a toujours moyen pour le législateur de disposer qu'un pourcentage du dommage ou un montant minimum resteront à charge du preneur d'assurance.

N'oublions pas, du reste, que celui-ci paiera déjà un supplément de prime assez conséquent, qui constitue, en quelque sorte, une sanction anticipative.

C'est donc à bon droit que la loi française du 13 juillet 1930, reprenant le principe adopté par les lois suisse (article 14) et allemande (article 18 et 152) sur le contrat d'assurance, admet l'assurance de la faute lourde.

---

(193) Voir Janssens-Brigode : O. c., 3756.

(194) Van Eeckhout (Willy) : Aperçu général du Droit belge concernant les assurances privées Bull. Ass., 1935, 333.

L'avant-projet Van Dievoet, en son article 6, partage cette conception.

X. FAUTES N'ENTRAINANT PAS EXONERATION.

La seule faute lourde entraîne exonération de l'assureur, étant entendu que nous ne nous occuperons plus du dol.

Les notions de « faute très légère », « faute légère » et « faute grave » n'étant pas définies par la loi, la détermination de la gravité de la faute est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond. En France, toutefois, la Cour de Cassation a modifié sa jurisprudence et se reconnaît un droit de contrôle, non seulement sur la qualification de « faute », comme c'est le cas en Belgique (195), mais même sur les faits qualifiés de faute lourde. Il s'ensuit que, chez nos voisins méridionaux, la faute lourde est devenue un concept juridique spécifique (196).

Nous croyons que le système, adopté par la Cour de Cassation de France, est préférable au système belge.

D'une part, il consolide les données de la psychologie.

D'autre part, il permet la formation d'une jurisprudence, qui sera en mesure d'élaborer graduellement une définition stable de la faute grave présentant l'avantage de la certitude.

On constate, en effet, que les tribunaux belges s'efforcent de réduire les cas de déchéance et d'exclusion de risque, la victime ou même l'assuré leur paraissant plus sympathiques que les compagnies d'assurance.

On peut donc s'attendre à voir qualifier de légèreté coupable, de faute regrettable, mais non de faute grave, un défaut de précaution ou de prévoyence très prononcé.

Il était intéressant d'examiner, au point de vue jurisprudentiel, quelles fautes un conducteur d'automobile pouvait ainsi commettre sans que son comportement fût regardé comme un risque exclu.

Nous avons essayé d'établir un bref aperçu qui, sans doute, sera loin d'être complet.

1. Une contravention aux lois et règlements ne constitue pas nécessairement une faute lourde. Tout dépend de la nature et de la gravité de l'infraction (197)

L'homicide par imprudence n'est qu'un quasi-délit civil, parce que l'intention de nuire n'existe pas chez son auteur.

Il en est de même des contraventions de simple police, qui sont punissables, abstraction faite de tout « animus nocendi » chez l'agent.

Une clause, excluant la couverture dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements serait donc nulle parce que privant l'assurance de son objet (198).

En effet, l'assurance garantit l'assuré lorsque sa responsabilité civile est mise en cause. Or, tel ne sera le cas que lorsque l'assuré aura commis une faute, soit la violation d'une obligation préexistante, laquelle est, le plus souvent, définie par les lois ou règlements.

Par contre, serait valable une stipulation par laquelle seraient exclues de la couverture les suites d'infractions déterminées (199).

2 N'est pas une faute grave l'utilisation d'un véhicule qui présente certaines défectuosités, auxquelles un conducteur averti peut remédier (200).

Question de dosage, évidemment. Nous avons connu le cas d'un propriétaire de taxi qui, pour le transport rémunéré de personnes, se servait d'une voiture que l'expert, commis par le

---

(195) Cass. 20-10-1927 : Pas. I. 310.
(196) Roblot : o. c., 3.
(197) Cass. fr. 18-4-1882 : D. P. 1883. I. 260.
(198) Liège, 9-7-1934 : Bull. Ass. 1938.
(199) Pirson et De Villé : o. c., II, n° 374
(200) Liège, 9-1-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 2112.

juge d'instruction, déclarait dépourvue d'aucun système de freinage et disait se trouver dans un état de délabrement complet. Le Tribunal de Première Instance décida que le propriétaire avait commis une faute grave (201).

Supposons, au contraire, que la serrure d'une portière soit défectueuse, qu'il y manque un ressort de pène devant assurer la fermeture de la portière, celle-ci pouvant néanmoins se fermer. Même si le propriétaire n'a pas signalé le fait au transporté, il n'aura pas commis de faute grave (202).

3. Ne peut être considéré comme faute lourde l'état de fatigue du conducteur, lorsqu'il n'est pas constaté que celui-ci aurait rendu dangereuse, pour lui-même comme pour autrui, la conduite d'une voiture automobile (203).

4. L'excès de vitesse n'entraîne pas exonération de l'assureur (204).

5. Ni le fait pour l'assuré d'avoir laissé un camion automobile en panne au haut d'une rue, alors que les freins n'étaient pas en parfait état, mais qu'il avait suppléé à leur inefficacité en plaçant une cale (205).

6. Ne se rend pas coupable de faute lourde l'automobiliste qui, apercevant des piétons sur la chaussée, s'abstient de les avertir, accélère au lieu de ralentir, et veut passer devant les piétons en exécutant un crochet à gauche (206).

7. Ni celui qui conduisant un véhicule un mauvais état d'entretien, déploie une vitesse excessive tout en ayant passé le bras autour du cou d'une femme assise à son côté, alors que la victime est partiellement responsable de l'accident (207).

8. Il a été jugé que ne constitue pas une faute grave le fait de circuler la nuit à l'extrême-gauche d'une chaussée à peu près déserte et à une allure ne permettant pas de s'arrêter en présence d'un obstacle (208).

9. Le transport en surnombre est très souvent considéré comme n'entraînant ni déchéance, ni exonération, surtout si la surcharge n'a pas été la cause de l'accident (209).

10. D'après certaine jurisprudence, il ne faut pas qualifier de faute grave l'état de surexcitation provenant de libations, dans lequel l'assuré conduit une automobile et cause, par sa légèreté coupable, un accident qui lui vaut une condamnation correctionnelle pour défaut de prévoyance ou de précaution, et non du chef d'ivresse. Cette conception ne se rencontre qu'exceptionnellement (210), sauf dans le ressort de la Cour d'Appel de Liège, qui en a fait sa tradition (211), adoptée par les tribunaux inférieurs (212).

A force d'assimiler la faute grave au dol (pour couper court aux prétentions fallacieuses de l'assuré), on a fini par croire qu'elle ne s'en distingue plus.

De sorte que, pour prononcer l'exonération de l'assureur, on exige que la faute incriminée présente tous les caractères du dol, qu'elle soit intentionnelle.

---

(201) Courtrai, 22-12-1949 en cause Goemaere c/ Kerckhove, Vroman et La Minerve de Belgique non publie.

(202) Comm. Bruxelles, 25-6-1938 : Jur. Comm. Brux., 1939, 399.

(203) Civ. Bruxelles, 2-4-1943 : Bull. Ass. 439.

(204) Bruxelles, 18-11-1927 : Obs. Jur. Comm. Brux. 1928, 71 ; Civ. Liège, 8-7-1935 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1963 ; Civ. Bruxelles, 10-3-1942 : Bull. Ass. 241.

(205) Comm. Bruxelles, 18-1-1935 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1936. 2029.

(206) Gand, 18-11-1933 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1934, 1524,

(207) Bruxelles 20-2-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1954, 5325.

(208) Civ. Liège, 10-7-1950 : Bull. Ass., 609.

(209) Gand, 9-4-1932 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1933, 1122 ; 15-7-1932 : Bull. Ass. 1933, 865 ; Civ. Bruxelles, 11-4-1933 : Pas. III. 197.

(210) P. ex Civ. Audenarde, 1-2-1938 : Jur. Comm. Fl., 5810.

(211) Liège, 12-12-1933 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1934, 1638 ; 11-6-1935 : ib., 1938 ; 14-11-1935 : Bull. Ass. 1060 ; 1-3-1939 : Jur. Cour Liège, 161.

(212) P. ex. Civ. Liège, 8-7-1935 : Rev. Gén Ass. Resp., 1963 ; Civ. Dinant, 10-6-1937 : Jur. Cour Liège, 292 ; Civ. Huy, 10-3-1938 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1939, 2898.

On en vient donc à proclamer que, s'il n'est pas établi formellement que l'assuré a eu concience qu'il s'enivrait (et il nous semble que ce cas sera plutôt rare), qu'il avait la volonté de se mettre en état d'ivresse, de rechercher l'intoxication alcoolique, il n'y a pas de faute grave dans son Chef, et que l'assureur reste tenu (213).

Celui qu'on avait voulu confondre, grâce au principe de l'équivalence de la faute grave et du dol, sort victorieux de l'épreuve, grâce à ce même principe.

Il n'y a qu'un moyen d'expliquer ce paradoxe : le principe de l'équivalence est un sophisme

Nous avions donc constaté que certains tribunaux, pour apprécier le risque, dont l'assuré réclamait la couverture, se servait d'une fausse dialectique.

Mais voici que leur raisonnement n'a même plus le mérite de garder sa logique : en exigeant l'applicabilité de la loi pénale sur l'ivresse à l'état du conducteur, ces tribunaux ne prétendent pas seulement que la faute civile suppose l'existence du dol penal. Ils formulent la règle que la faute grave du conducteur d'automobile ne peut être retenue que si toutes les conditions spécifiques, que requiert la loi pénale sanctionnant l'ivresse, sont réalisées !

Voilà une aberration juridique flagrante, que la grande majorité de la jurisprudence a condamnée en refusant de la partager.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

CASS. 1re Ch. — 14 juillet 1955

CONGO BELGE. — BELGE D'EUROPE DECEDE AU CONGO. — AUTORITES LOCALES CHARGEES DE PRENDRE DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES MESURES DE LIQUIDATION DES BIENS AU CONGO. — MISSION SUBORDONNEE A L'ABSENCE, SUR LES LIEUX, D'EXECUTEUR TESTAMENTAIRE ET D'HERITIERS. — SENS DU TERME HERITIERS.

Dans le décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 et dans l'arrêté du 31 juillet 1891, qui chargent les autorités locales de prendre des mesures conservatoires et d'assurer l'administration et la liquidation des biens dépendant de successions de Belges d'Europe ou d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux ni exécuteur testamentaire ni héritiers, ce dernier terme a le sens d'héritiers non renonçants. (Décret du 28 décembre 1888, art. 1er ; arrêté du 31 juillet 1891, art. 1er et 6 ; arrêté ministériel du 23 mars 1911, article unique) (1)

Colonie du Congo Belge,
c/ de Hemptinne.

ARRET

LA COUR ; — Vu l'arrêt attaqué, rendu le 21 octobre 1952 par la cour d'appel d'Elisabethville.

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les époux Jacques

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville du 21-10-1952 faisant l'objet du pourvoi rejeté a été publié dans cette Revue 1952, p. 300.

(213) Civ. Liège, 14-1-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1952, 5249 ; Civ. Charleroi, 9-11-1953 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1954, 5379.

de Hemptinne avaient formé une action en dommages et intérêts contre un sieur Van Cuyck qui vint à décéder en cours d'instance, le 21 novembre 1950, à Kilwa ; que le défunt avait laissé sur place un héritier, mais que ce dernier avait, le 16 janvier 1951, régulièrement renoncé à la succession : que, l'administration s'étant refusée à pourvoir à la liquidation de cette succession, les époux de Hemptinne assignèrent le curateur aux successions à Elisabethville et la Colonie du Congo belge, pour s'entendre, le premier, dire pour droit qu'il est tenu, en raison du décret du 28 décembre 1888 et de l'ordonnance du 31 juillet 1891, de l'administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, de prendre d'office les mesures nécessaires à la liquidation de la succession de feu Van Cuyck, et, la seconde, condamner aux frais de l'action, réserve faite des dommages et intérêts qui pourraient être dus par les assignés pour le préjudice résultant de leur omission ; que l'arrêt attaqué, confirmant un jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville du 26 septembre 1952, fit droit à la demande des époux de Hemptinne.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1er du décret du Roi Souverain de l'Etat indépendant du Congo en date du 28 décembre 1888, 1er à 3 de l'arrêté pris le 31 juillet 1891, en exécution de ce décret, par l'administrateur général du département des affaires étrangères du dit Etat, 785, 787 et 790 du Code Civil belge, en ce que l'arrêt querellé a fondé son dispositif sur la considération que — nonobstant la présence sur les lieux, lors de son décès survenu à Kilwa le 21 novembre 1950, de son seul fils et unique héritier — le sieur Louis Van Cuyck, débiteur des défendeurs en cassation, serait mort sans laisser au Congo d'héritier connu ou d'exécuteur testamentaire et qu'il appartenait dès lors à l'administration, conformément au prescrit des trois premières dispositions visées au moyen, de pourvoir à la conservation, à l'administration et à la liquidation de sa succession, motif pris de ce que le dit héritier avait, le 16 janvier 1951, régulièrement renoncé à cette succession et qu'il y avait lieu conséquemment de faire application, en l'espèce, du principe déposé dans l'article 785 du Code civil belge, qui veut que « l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier », alors que ce principe qui a uniquement trait à la question de la dévolution des biens successoraux en cas de renonciation d'un successible et qui n'a point, au demeurant, la portée absolue que lui prête l'arrêt, ainsi qu'il appert des articles 787 et 790 du Code civil belge, est sans influence sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des prédites dispositions de droit congolais visées au moyen, la situation de pur fait — requise par ces dispositions — étant fixée ne varietur ou clichée à l'instant même du décès du de cujus et ne pouvant se modifier ultérieurement, au gré des initiatives prises par ses éventuels héritiers.

Attendu que le moyen soutient à tort que, dans l'article 1er du décret du 28 décembre 1888 et dans l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1891, le mot « héritier » vise aussi bien l'héritier qui vient à renoncer à la succession que celui qui l'accepte ;

Que cette interprétation se heurte à l'esprit de la dite législation dont l'objet est de ne point laisser à l'abandon, au Congo, les biens d'une succession, situation qui peut résulter tant de la seule présence d'un héritier renonçant que de l'absence de tout héritier :

Qu'au surplus le terme « héritier » se retrouve dans l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 1891 et dans l'article unique de l'arrêté du 23 mars 1911 qui a complété l'article 5 de l'arrêté précité, qu'il y a le sens d'héritier non renonçant ;

Attendu, partant, que le moyen manque en droit ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 1er de l'arrêté pris, le 26 mars 1896, par le secrétaire de l'Etat indépendant du Congo et de l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913, en ce que le dispositif de l'arrêt querellé repose

implicitement sur la considération que l'administration était encore habile à vaquer à la conservation, à l'administration et à la liquidation de la succession au moment où elle a été assignée à cette fin, soit plus de quatre mois après le décès du cujus, et explicitement sur l'affirmation qu'elle aurait eu le pouvoir de continuer à pourvoir à l'accomplissement de cette mission nonobstant l'expiration de ce délai légal si elle l'avait asssumée comme elle l'eût dû, au lendemain de la renonciation de l'unique héritier du défunt, survenue au cours du dit délai, alors que le premier de ces soutènements est incompatible avec les termes formels de la première disposition visée au moyen (« la liquidatian des successions sera. dans les quatre mois qui suivront le décès, définitivement clôturée »·) et que le second ne saurait se concilier ni avec ces termes ni avec la faculté de prorogation organisée par l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 ;

Attendu, d'une part, que si, en vertu de l'article 1er de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896, la liquidation de la succession doit, en principe, être clôturée dans les quatre mois suivant le décès, il n'en résulte point que que l'expiration de ce délai justifie l'inaction antérieure de l'administration ;

Attendu, d'autre part, que si l'administration a tardé à accomplir sa mission légale ou n'a pu l'accomplir dans le délai fixé, il lui incombe de solliciter du tribunal de première instance la prolongation de ce délai, prévue par l'arrêté du 15 mars 1913 ;

Que le moyen manque en droit

Par ces motifs,

Rejette... ; condamne la demanderesse aux dépens.

Du 14 juillet 1955. — 1er ch. - Prés. M. Wauters, premier président. — Rapp. M. Anciaux H. de Faveaux. — Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général. — Pl. Me Veldekens.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

15 oct. 1955.
Min. publ. et partie civ. F. c./ P.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Usager d'une voie prioritaire. — Manœuvre d'évitement. — Faute. — RESPONSABILITE. — (mat. civ.) — Cause. — Usager d'une voie prioritaire. — Manœuvre d'évitement imprudente.

La responsabilité de l'usager d'une voie prioritaire peut être engagée s'il se livre à une manœuvre d'évitement imprudente (1).

ARRET

Prévenue pour :

« a) étant conductrice d'un véhicule » automoteur plaque n° K 6386 sur la voie » publique et s'étant arrêtée avant de » s'engager sur la voie prioritaire qu'elle » allait aborder, remis en marche son vé- » hicule alors qu'il arrivait un autre usager » et que compte tenu de la vitesse de ce » dernier et de la distance à laquelle il se » trouvait, il y avait risque de collision — » fait prévu et puni par les articles 23-11 » et 61-1 de l'Ord. 62-158 du 12 mars 1949 ;

« b) par défaut de prévoyance ou de » précaution et notamment par le fait » infractionnel relevé ci-avant, mais sans » intention d'attenter à la personne d'au- » trui, involontairement causé des coups » et blessures graves au sieur F. Camille » — Fait prévu et puni par les articles 52-54 » du Code pénal Livre II » ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les faits, objets des deux préventions mises à charge de la prévenue

---

(1) V. étude de Mr. Desimpelaere - V - Intérêt de la notion de faute lourde, exemple n° 12, cette Revue 1956. Ci-dessus.

sont demeurés établis, qu'ils ont été correctement qualifiés ; que la peine correspond aux nécessités de la répression ;

Attendu, quant à l'action civile, qu'à bon droit l'appelante conclut à une responsabilité partagée, qu'en effet F. pouvait serrer sur sa droite, et aurait ainsi évité la collision ; qu'il s'est livré à une manœuvre d'évitement imprudente en obliquant à gauche où il devait nécessairement rencontrer la voiture de la prévenue soit qu'elle continuât en ligne droite, soit qu'elle tournât à gauche ;

Attendu que la Cour estime que la responsabilité de la prévenue dans l'accident n'excède pas les deux tiers ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la Compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ; les articles 23-11 et 61-1 de l'ordonnance 62-158 du 12 mars 1949 ; les articles 52-54 du Code pénal Livre II ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ; y faisant droit :

Confirme, dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris en tant qu'il statue sur l'action publique ;

Emendant quant à l'action civile ;

Dit la prévenue responsable de l'accident à concurrence de deux tiers ;

La condamne aux frais d'appel taxés à 862,50 frs ou à défaut subir deux jours de contrainte par corps ;

(Siégeaient MM. J. de Merten, Conseiller ff. de Président ; F Richir et M. Dermaut, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Lozet).

NOTE D'OBSERVATIONS

Un motocycliste suit une voie prioritaire.

A un carrefour, il se trouve en présence d'une voiture dont le conducteur ne s'est pas arrêté au « stop ».

Surpris, il tente à la dernière minute une manœuvre d'évitement en obliquant à gauche.

Une part de responsabilité est mise à sa charge pour le seul motif que sa manœuvre d'évitement a été jugée imprudente.

Cette décision paraît critiquable.

Il apparaît en effet que le motocycliste a obliqué vers la gauche par pur réflexe de défense ; sa manœuvre a été directement provoquée par la faute de l'automobiliste et, eût elle même été imprudente, qu'il n'en faudrait pas moins, selon nous, mettre l'entière responsabilité de l'accident à charge de l'automobiliste.

Voir dans ce sens De Page, tome 2, n° 960, et Appel Elisabethville 19-9-1950, M. P. et époux G. Q c/ V. (inédit).

L. L.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 novembre 1955

H. c/ Sté S. et H. c/ L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Annulation et Résolution — Inexécution des clauses concordataires. — Résolution du concordat. — Non-recevabilité d'une demande nouvelle de concordat avec des propositions concordataires autres.

Tout créancier lié par le concordat est en droit de poursuivre la résolution du pacte concordataire.

Le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les conditions du traité n'est pas recevable à introduire une nouvelle demande de concordat judiciaire comportant d'autres conditions. (1)

ARRET

. . . . . .

Attendu que les causes inscrites au rôle sub numeris 2775 et 2993, sont connexes, visant le même jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Stanley-

ville, le 2 avril 1954 ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appels sont réguliers et recevables ; qu'ils visent, tant à l'égard de la société S. qu'à l'égard du curateur désigné, à voir rapporter la faillite prononcée à charge de l'appelant à la requête de la société « S. » suite à la résolution du concordat préventif obtenu par l'appelant et homologué par jugement du 24 octobre 1952 ;

Attendu qu'aux termes du pacte concordataire H. W. s'engageait à apurer un passif de 1.640.000 frs, par versements mensuels dont les montants devaient totaliser la somme de 500.000 frs à fin avril 1953, 700.000 frs à fin avril 1954 et 440.000 frs à fin décembre 1954 ;

Attendu que dès le 28 avril 1953, l'appelant qui n'avait pas tenu ses engagements fut assigné par le créancier « S.» en résolution du concordat et en déclaration de faillite ;

Attendu que le Tribunal saisi estima que l'appelant, victime de la dépression économique du moment, n'avait pas cessé d'être malheureux et de bonne foi ; qu'il lui accorda, en conséquence aux termes de deux jugements avant faire droit des 24 juillet et 13 novembre 1953, décisions dont il n'a pas été relevé appel, termes et délais ;

Attendu qu'il est constant et non-dénié qu'à la date du jugement a quo l'appelant qui eut dû à ce moment avoir apuré son passif d'un montant de 1.200.000 frs n'avait versé à ses créanciers que la somme de 368.260 frs ;

Attendu que cette constatation, eu égard aux facilités exorbitantes des engagements concordataires souscrits, accordées en cours d'exécution du concordat, prouve à suffisance que l'appelant s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions souscrites par lui ;

Attendu que c'est, partant, à bon droit que le premier juge a dit le concordat résolu et a prononcé la faillite de l'appelant ;

Attendu que contrairement au soutènement de l'appelant tout créancier lié par le concordat est en droit de poursuivre individuellement la résolution du pacte concordataire (Cfr. Fredericq, T. VIII, n° 766) ; que tout aussi vainement l'appelant entend formuler de nouvelles propositions concordataires ; qu'à cet égard le premier juge a judicieusement décidé que le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les conditions du traité, n'est pas recevable à introduire une nouvelle demande de concordat judiciaire comportant d'autres conditions (Fredericq, T. VIII, n° 764) ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les dates précisées au jugement dont appel relatives à la déclaration de leur créance par les créanciers postérieurs à l'homologation du concordat ainsi que de l'assemblée de vérifications des dites créances et des débats sur les contestations à naître de cette vérification ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï en son avis conforme, Monsieur le Substitut du Procureur Général Léon de Waersegger ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris en tant qu'il a désigné en qualité de curateur à la faillite l'intimé Lejeune, avocat à Stanleyville, et en tant qu'il a reporté à la date du 2 octobre 1953, la date de la cessation de paiements ;

Le met à néant pour le surplus et statuant à nouveau : fixe au 3 avril 1956 la date à laquelle les créanciers du failli postérieurs à l'homologation du concordat seront admis à faire au greffe du Tribunal la déclaration de leur créance ;

Fixé au 10 avril suivant l'assemblée de vérification de ces créances et au 24 avril 1956, les débats sur les contestations à naître de cette vérification ;

Dit, en application de l'article 131 du décret sur les faillites, n'y avoir lieu à désignation d'un juge commissaire ;

Dit que par les soins du curateur le pré-

sent arrêt sera dans les 15 jours de sa date affiché dans l'auditoire du Tribunal de 1re instance de Stanleyville pour y être exposé pendant 3 mois et sera publié par extrait dans la plus prochaine édition du Bulletin Administratif du Congo Belge et dans les journaux de la Colonie ci-après désignés : Le Stanleyvillois à Stanleyville — L'écho de Stan, à Stanleyville — Le courrier d'Afrique à Léopoldville ;

Met les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 3.040 frs à la charge de l'appelant ;

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur général.

Plaidaient Mtres Bauchau, Soubry et Delattre).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Voir en sens contraire : Elis. 16 mars 1954, Rev. Jur. C. B. année 1954, p. 137 et références

Voir encore : Elis. 3-1-56 infra.

La question se pose de manière toute différente en ce qui est du concordat après faillite et du concordat préventif à la faillite.

L'article 64 du décret du 27 juillet 1934 a tranché la controverse existant dans la métropole (V. De Peere : Manuel du curateur de faillite n° 472) en ce qui est de l'ouverture d'une seconde procédure de concordat après faillite. Ce texte est, d'ailleurs à rapprocher de l'article 61 du même décret.

Il reste une difficulté : celle de savoir si la faillite réouverte sur demande de résolution du concordat après faillite est encore la même faillite ou si elle est une seconde faillite. Il faut noter que la faillite réouverte n'intéresse pas seulement les créanciers anciens mais les créanciers nouveaux, ou dont les créances sont nées au cours du concordat.

En ce qui est du concordat préventif à la faillite, on est généralement d'accord pour reconnaître qu'un second concordat peut intervenir et aucune disposition propre à la législation congolaise ne s'y oppose.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

8 nov. 1955
D. c./ de L. et A.

DROIT CIVIL — RESPONSABILITE (matière civile) Réparation. — Solidarité. INTERETS. — FRAIS ET DEPENS (matière civile). — Intérêts des dommages-intérêts en matière aquilienne. — Condamnation « in solidum ». — Pas applicable aux frais.

Les intérêts des dommages-intérêts en matière aquilienne sont dus même si les dommages-intérêts ont déjà été payés en cours d'instance. (1)

En matière aquilienne la solidarité n'existant pas, le civilement responsable et son préposé, auteur d'une infraction ou d'un quasi-délit, doivent donc être condamnés au payement des intérêts judiciaires (comme des dommages-intérêts) l'un à défaut de l'autre.

Mais le principe que chacun peut être tenu pour le tout lorsque l'obligation est née d'un délit ou quasi-délit ne s'applique pas aux frais.

ARRET

Attendu que l'appel principal tel que limité et l'appel incident sont réguliers et recevables ;

Attendu que la décision entreprise a fixé à 210.000 frs le montant des dommages-intérêts réparant le préjudice moral et matériel causé au fils mineur de l'appelant par la première intimée, préposée de la seconde intimée ; que tenant compte du paiement de 200.000 frs effectué en cours d'instance le 2 mars 1954, par les intimées,

la décision entreprise a condamné celles-ci à payer solidairement à l'appelant « qualitate qua » une somme de 10.000 frs ;

Attendu que par son recours l'appelant tend à voir fixer la hauteur du dommage à six cent mille francs, montant postulé par lui dans l'exploit introductif d'instance et partant à voir les intimées condamnées à lui payer une somme de quatre cent mille francs outre les intérêts judiciaires ;

Attendu que l'appel tend en outre à l'allocation des intérêts judiciaires sur la somme de deux cent mille francs payée en cours d'instance — ce depuis le quinze décembre 1953 jour de la demande jusqu'au deux mars 1954 jour du paiement de cette somme, — ainsi qu'à la réformation du jugement a quo en ce qu'il a mis à charge de l'appelant la majeure partie des frais de l'instance ; que l'appelant postule que les intimées soient solidairement tenues du paiement de la totalité de ces frais ;

Attendu que les intimées ont formé appel incident aux fins de se voir décharger de la condamnation au paiement de la somme de dix mille francs en supplément de l'indemnité de deux cent mille francs spontanément payée par elles ;

Attendu que l'action est basée sur la responsabilité aquilienne des intimées ;

Que c'est en effet par suite d'un fait culpeux de la première intimée, préposée de la seconde intimée, que le vingt-cinq janvier 1953 l'enfant G. D. a perdu la vision de l'œil gauche ce qui a entrainé pour lui trente pour cent d'invalidité suivant le certificat médical du Docteur Weyts, médecin oculiste à Léopoldville ;

Attendu que cet enfant, né le seize septembre 1945, était âgé de sept ans au moment du fait dont il a été victime ; que son jeune âge lui permettra de s'adapter plus facilement à une activité professionnelle appropriée lui assurant à l'avenir des ressources non inférieures à la normale ; qu'ainsi, compte tenu de la jurisprudence suivie, les prétentions de l'appelant apparaissent manifestement exagérées et l'indemnité paraît pouvoir être fixée ex æquo et bono à la somme de, deux cent mille francs (Cfr. notamment Léo. 26. 1. 1954, R. C. 2289 Gomes c/ Dias (inédit) — 1ère Inst. Mons, 17. 3. 1932, Rev. Ass. Resp. 1932, p. 948, cité par Pirson et De Villé, traité de la responsabilité civ. tome 1 p. 517 — Liège, Juge des enfants 18. 4. 1951, inédit) ;

Que partant le paiement de la somme de deux cent mille francs effectué par les intimées le deux mars 1954 est satisfactoire ; que l'appel incident est fondé ;

Attendu que le jugement a quo a omis de statuer sur les intérêts judiciaires ;

Attendu qu'en recevant la somme de deux cent mille francs payée à valoir, l'appelant avait réservé son droit à l'obtention de ces intérêts sur cette somme depuis le jour de la demande jusqu'au deux mars 1954, jours du paiement ;

Attendu que c'est vainement que les intimées soutiennent que des intérêts judiciaires ne se conçoivent pas en l'occurrence « puisqu'ils ne constituent qu'une indemnité pour l'avenir et ne représentent nullement une privation de sommes à l'égard du temps passé » ;

Attendu que ces intérêts sont dus ; qu'en effet, en matière aquilienne les intérêts des dommages-intérêts, même s'il s'agit d'intérêts judiciaires sont des intérêts compensatoires (Cfr. De Page, Droit civil belge, tome 11 n° 1028 et note Smolders 4° b, sub Léo, 7. 8. 51 Belgian Congo Association c/ Nogueira, J. T. O. 1952, p. 64) ;

Attendu que l'appelant postule que les intimées soient condamnées à lui payer les dits intérêts solidairement ou l'une à défaut de l'autre ;

Attendu que la solidarité n'existe pas en matière aquilienne : qu'ainsi que l'a décidé la Cour de Cassation le 10 juillet 1952 (Pas. I. 738) le civilement responsable et son préposé, auteur d'une infraction ou d'un quasi-délit, sont vis à vis de la victime codébiteurs « in solidum » pour la réparation du dommage causé (Cfr. Raë, Et. doctr. n° 13, R. J. C. B. 1954, p. 3 et réf. cit.) ;

Attendu cependant qu'en postulant éga-

lement la condamnation des intimées au paiement de ces intérêts « l'une à défaut de l'autre » l'appelant postule nécessairement la condamnation de chaque intimée au paiement des intérêts ; qu'il reconnaît dès lors que chacune est tenue pour le tout mais que le paiement ne doit être fait qu'une seule fois, par l'une ou par l'autre ; qu'il considère ainsi les intimées comme codébiteurs « in solidum » des intérêts postulés ; que l'appel partant est fondé en ce qu'il tend à la condamnation des intimées au paiement des intérêts judiciaires, l'une à défaut de l'autre ;

Attendu que l'appelant postule en outre la condamnation solidaire des intimées au paiement de la totalité des frais de première instance ;

Attendu que le principe que chacun peut être tenu pour le tout lorsque l'obligation est née d'un délit ou d'un quasi-délit ne s'applique pas aux frais qui sont la conséquence de la poursuite et non la conséquence directe de l'infraction ou du quasi-délit (Boma, 2.4.1901, Jur. E. I. C. p. 121) ;

Attendu au surplus qu'une telle condamnation solidaire n'est prévue par aucune disposition légale ;

Attendu d'autre part que c'est à bon droit que le premier juge retenant que l'appelant succombait dans la plupart de ses prétentions a compensé et partagé les dépens ; que ce partage paraît équitable ;

Attendu que ce chef de l'appel n'est donc fondé ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge ;

Ouï le ministère public en l'avis verbal de Monsieur le Substitut du procureur Général Léon de Waersegger ;

La Cour,

Statuant Contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit les appel ;

Dit l'appel principal tel que limité partiellement fondé, l'appel incident fondé ; dans les limités de sa saisine, confirme le jugement dont appel sauf en ce qu'il a condamné les intimées à payer à l'appelant une somme de 10.000 fr. et a dit l'action fondée à concurrence de 210.000 fr. ; émendant, réduit ce montant à 200.000 fr. ;

Condamne les intimées à payer l'une à défaut de l'autre les intérêts judiciaires à raison de 6 % l'an sur une somme de 200.000 fr. depuis le 15 décembre 1953 jusqu'au 2 mars 1954 ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.400 fr.

(Siégeaient Président M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. G. Beckers et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général.

Plaidaient M[tres] Soubry et Delattre).

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

Le juge évalue le dommage au jour où il prononce. Il ne lui est pas interdit d'allouer des intérêts pour le retard apporté à l'exécution de sa condamnation.

Quant à l'évaluation faite au jour où il prononce : rien ne l'empêche, pour la détermination du dommage de fixer telle somme pour le dommage originaire et telle somme pour le retard apporté à la réparation qu'il appellera « intérêts » mais qui, comme le dit l'arrêt, ont un caractère compensatoire et qui courront du jour de l'accident.

Quant à l'infraction commise par le préposé : Condamnation solidaire du commettant aux dommages-intérêts, aux frais et à l'amende : Voir Liège, 13-10-55. Journal des Tribunaux du 15-1-56 p. 41. Cette décision va à l'encontre de la jurisprudence la plus récente.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

5 janvier 1956
M. P. c/ H.

PROCEDURE PENALE. — FRAIS ET DEPENS (matière pénale). — Substitution

d'une condamnation conditionnelle à une condamnation pure et simple.

Au degré d'appel, la substitution d'une condamnation conditionnelle à une condamnation pure et simple n'empêche pas la condamnation du prévenu aux frais de l'instance d'appel.

ARRET

Attendu que les appels du prévenu et du Ministère Public sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que les faits de la prévention, correctement qualifiés par le premier juge, sont demeurés établis devant la Cour sur base des instructions et spécialement des témoignages formels et apparemment impartiaux des nommés Ndumba Matundu et Zoao Sébastien ;

Attendu que la peine qui a été prononcée répond aux nécessités de la répression ; que cependant le prévenu étant sans antécédent judiciaire, il échet de lui accorder le bénéfice du sursis tout en maintenant à sa charge les frais de l'instance d'appel, la substitution d'une condamnation conditionnelle à une condamnation pure et simple ne constituant pas en effet une réduction de peine (Cass. 19-4-1892 — Pas. 1892. I. 193) ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure pénale ; le code pénal en ses articles 5 10 à 13-16-17-42 et 75 ; les décrets de 17 janvier 1927 et 19 juillet 1954 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit les appels et y faisant droit ,

Confirme le jugement a quo ; dit pour le surplus qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un délai de deux ans à partir du présent arrêt ;

Condamne H. aux frais de l'instance d'appel taxés à 850 frs et fixe à un jour la contrainte par corps afférente ;

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieur P. Leduc, Substitut du Procureur Général).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 janvier 1956
M. P. c/ S. et Cts

DROIT PENAL. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Coups ayant entraîné la mort. — Absence de concert préalable entre participants. — Application de l'article 48 du C. P. L. II.

Lorsque plusieurs personnes ont porté à une autre des coups qui ont entraîné sa mort, sans que ce résultat ait été visé, l'absence de concert préalable entre elles ne fait pas obstacle à l'application de l'article 48 du Code pénal.

ARRET

Attendu que le premier juge se basant sur l'absence de concert préalable entre les divers prévenus, n'a pas retenu la participation criminelle ; qu'il a, par ailleurs, estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les violences exercées et le décès de l'indigène D. B. ;

Attendu que l'absence de concert préalable entre les prévenus ne fait pas obstacle à l'application de l'article 48 du Code pénal ; qu'en effet, il suffit que chacun des prévenus ait participé consciemment et volontairement aux actes de violences incriminés pour caractériser la participation criminelle et entraîner l'aggravation de peine contre tous les participants au cas où le résultat des sévices justifie légalement cette aggravation (Nypels et Ser-

vais, « Code pénal belge annoté » nouvelle édition, tome III art. 401, n° 6, p. 30) ;

Attendu qu'à juste titre toutefois, le premier juge a décidé qu'il n'existait aucun lien de causalité entre le décès de l'indigène D. et les violences subies par lui, aucun des coups portés (gifles, coups de chicotte, coups de poing) ne pouvant être caractérisé comme ayant été mortel en soi ;

Attendu qu'outre les considérations du premier juge et que la Cour adopte, il convient d'observer qu'il n'est pas exclu que la victime arrêtée deux jours avant les faits par le nommé M., mari de la nommé K. Thérèse, ait subi de la part de celui-ci des sévices sur la nature desquels il n'est apporté aucun élément d'appréciation, étant acquis que le voyage de retour au camp dut être interrompu par suite de l'affaiblissement de D. B. pris de violentes diarrhées ; que, d'autre part, la victime étant décédée six heures après avoir été maltraitée, l'on ignore si elle n'eut pas à subir d'autres sévices entretemps ;

Qu'il y a lieu à confirmation de la décision entreprise ;

. . . . .

(La suite sans intérêt)

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient M[tres] Rom et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 janvier 1956

Colonie c./ Sté M. et Cie.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — REGIME FONCIER. — VENTE D'IMMEUBLES. — Arrêté sur la vente et la location des terres domaniales. — Droit de reprise ; Légalité.

Le droit de reprise du cédant ou concédant prévu à l'article 15 : 7[e] de la loi du 18-10-1908 et 15 de l'A. M. du 25-2-1943, diffère essentiellement de l'expropriation. Le pouvoir exécutif décide souverainement de l'opportunité de s'en prévaloir.

Il n'est pas requis que la loi le prévoie. La convention en détermine l'étendue dans les limites où quelque disposition impérative de la loi n'y fait pas obstacle. L'article 337 du C. Civ. L. III ne rend pas nul, mais réductible, le terme prévu pour la vente à réméré, et ce n'est qu'exceptionnellement que la loi impose un minimum d'équivalence dans les prestations réciproques des contractants.

La clause résolutoire est opposable à l'acheteur.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal, limité à la partie du jugement a quo qui a statué sur l'action de la Colonie, et l'appel incident, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que par son action, l'appelante, demanderesse originaire, a cité l'intimé aux fins de faire déclarer régulière la reprise d'une parcelle sise à Banane, vendue par elle à l'intimée le 23 avril 1951 et de nommer expert pour fixer le montant de l'indemnité afférente à cette reprise ;

Attendu que par la décision entreprise, le premier juge a déclaré l'action recevable mais non fondée au motif que l'appelante ne prouvait pas l'intérêt public justifiant son droit de reprise ;

Attendu que le Gouverneur de la Province de Léopoldville, valablement habilité à cette fin par l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943, a constaté que la parcelle dont question était devenue nécessaire à une destination d'intérêt public ; qu'en vertu de la séparation des pouvoirs les tribunaux ne peuvent contrôler si cet intérêt existe réellement et sont tenus de respecter la décision prise souverainement par l'organe compétent du pouvoir exécutif (Cass. 10 mars 1933, Pas. 1933. 1.185 ; Brux. 25-6-1952, Rev. Jur., 1953, p. 182 — De Page 11.1064 h. ; Pand. B. v° expropriation d'intérêt public n° 5 ; Léo., 25-5-1954, R. 2764) ; que l'appel principal est par conséquent fondé ;

Attendu que l'intimée soutient devant la

Cour comme elle l'a fait devant le premier juge que l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 sur lequel la Colonie base son action est entaché de détournement de pouvoirs, et contraire à la Charte Coloniale en ce qu'il impose une expropriation hors les cas et la manière prévu par décret ; qu'elle invoque pour le surplus que le droit de reprise ne peut porter que sur le terrain et non sur les constructions qui y ont été érigées, et qu'en toute hypothèse ce droit ne deviendra exigible que s'il est établi que le contrat d'aliénation que l'intimée a conclu avec un tiers n'est pas exécuté ;

Attendu que la notion d'expropriation dans le sens de l'article 11 de la constitution belge repris par l'article 2 de la Charte Coloniale, qui suppose dans le chef du propriétaire un droit de propriété irrévocable, diffère essentiellement du droit de reprise figurant dans l'Arrêté Ministériel prémentionné qui ne vise qu'une propriété révocable affectée d'une condition résolutoire insérée dans le contrat de vente en faveur de l'ancien propriétaire ;

Attendu d'autre part, que par leur nature, les actes de cession et de concession du domaine privé de la Colonie sont des actes de gestion relevant de la compétence du pouvoir exécutif et que ce n'est qu'exceptionnellement que l'intervention du pouvoir législatif a été prévue pour les plus importants d'entre eux ; que les cessions et concessions des biens domaniaux tombent dès lors en principe dans la catégorie des actes que l'Etat accomplit en qualité de personne civile se trouvant à cet égard dans la même situation juridique qu'un particulier, et restant soumis aux mêmes règles de droit commun que ce dernier (Halewyck, Charte Coloniale Tome II, n° 227-228-232) ;

Attendu qu'en vertu du principe de l'autonomie des volontés, fondement du régime contractuel, les parties peuvent convenir librement dans tous les domaines où la loi est muette ou n'est que supplétive de volonté, sous la seule réserve que leurs conventions ne soient pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (De Page 11 n° 462) ;

Attendu qu'il n'est pas contestable, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 est un acte du pouvoir exécutif pris en application de l'Arrêté Loi du 29 avril 1942 ; que le Ministre des Colonies est resté dans la limite de ses pouvoirs en déléguant les Gouverneurs de Province pour les ventes et locations du domaine privé de la Colonie, et en fixant les conditions auxquelles il serait procédé à celles-ci ; que parmi les conditions imposées aux Gouverneurs de Province figure celle de stipuler dans les contrats à intervenir la reprise du terrain au cas où celui-ci deviendrait nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à d'autres objets d'utilité publique ; que cette clause, que tous particuliers pourraient insérer dans leurs conventions, n'est pas contraire à l'ordre public ni interdit par la loi, puisqu'elle n'implique pas une expropriation qui suppose, ainsi que dit supra, une propriété irrévocable ;

Attendu qu'il importe peu que la clause de reprise n'ait pas été prévue par la Charte Coloniale alors que celle-ci a exigé l'insertion d'une clause de rachat dans tout acte accordant une concession ; que le législateur n'ayant pas en principe limité les attributions du pouvoir exécutif en ce qui concerne les cessions de terres domaniales, il en résulte qu'il est loisible à ce dernier de conclure des ventes et locations conformément au droit commun et de prévoir la reprise des terres ainsi cédées dans les cas où il l'estimerait nécessaire ;

Attendu que, si même la clause de reprise doit obligatoirement être insérée dans les conventions régies par l'Arrêté Ministériel prémentionné, ce n'est cependant pas ce dernier mais bien le contrat lui-même qui est générateur des droits et obligations des parties ; que l'Arrêté dont question ne fait que déterminer les conditions auxquelles la Colonie propriétaire consent à vendre ou à louer les terres de son domaine privé mais que ces conditions ne sont applicables que pour autant qu'il y ait convention à laquelle l'acheteur ou le

locataire adhère librement, nul n'étant en effet obligé de contracter avec la Colonie ; que si même en fait les contractants ne sont pas sur pied d'égalité absolue, il existe cependant entre eux une égalité juridique laquelle suffit pour la validité des conventions (De Page T. II n° 462) ;

Attendu enfin, qu'à supposer que le contrat intervenu constitue une vente à réméré, le fait de n'avoir pas stipulé un délai pour la reprise (lacune actuellement comblée par l'A. R du 24-3-1953), ne serait pas de nature à entrainer sa nullité puisque l'article 337 du livre III du code civil a expressément prévu que la seule sanction en tel cas serait la réduction au terme de cinq ans de la faculté de rachat ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la clause de reprise litigieuse est légale ; que contrairement au soutènement de l'intimé elle doit sortir ses effets non seulement en ce qui concerne le terrain mais également les constructions qui y ont été érigées ;

Attendu en effet que s'il paraît résulter, de l'économie générale de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel sous examen, que celui-ci ne vise en principe que les seuls terrains, rien n'empêche cependant en fait les parties contractantes de faire porter la vente ou la location également sur les constructions et ce aux mêmes conditions ; qu'en l'espèce il résulte du contrat lui-même que l'intention des parties a été de lier le sort des constructions à celui du terrain, le 1° des conditions spéciales fixant en effet une somme globale comme prix de vente du terrain et des constructions y érigées, et le 4° des mêmes conditions prévoyant la résolution de la convention en cas d'inexécution des conditions tant générales que spéciales sans qu'aucune distinction soit faite entre le terrain et les constructions ;

Attendu enfin que l'acquéreur du bien litigieux n'ayant obtenu qu'un droit résoluble et la propriété étant encore intacte sur sa tête, n'a pu aliéner à un tiers plus de droits qu'il n'en possédait lui-même ; que les droits éventuels de ce tiers sont dès lors eux-mêmes résolus par la réalisation de la condition résolutoire (De Page T. IV n° 326-327) ; qu'il n'échet dès lors pas non plus de faire droit aux conclusions plus subsidiaires de l'intimée ;

Attendu que l'appelante étant fondée en sa demande en rétrocession de la parcelle litigieuse, le présent arrêt servira de titre de la mutation en son nom ; que les parties étant en désaccord quant au montant de l'indemnité de reprise il y a lieu de procéder à la désignation d'un expert, ainsi que le postule l'appelante ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Loof entendu en son avis conforme ;

Reçoit les appels ;

Dans les limites de sa saisine met à néant la décision entreprise et statuant à nouveau : dit que l'appelante a le droit de reprendre la propriété de la parcelle sise à Banane, inscrite au nom de l'intimée sous le n° 33 du plan communal, et enregistrée à la conservation des titres fonciers Vol. AL XIV folio 3 ; dit que le présent arrêt servira de titre à la mutation au nom de la Colonie ;

Désigne comme expert Monsieur Orlandi, Ingénieur établi à Léopoldville avec mission de déterminer la valeur vénale au 7 novembre 1953 du terrain et des constructions érigées sur la parcelle ci-dessus, compte tenu de la destination autorisée et de la valeur des impenses ;

Commet Monsieur le Conseiller Giffroy pour recevoir le serment de l'expert à moins que ce dernier en soit dispensé par les parties ;

Ordonne à l'expert de déposer son rapport au plus tard le 15 mai 1956 ;

Renvoie la cause à l'audience du 26 juin 1956 pour les parties conclure et plaider comme en droit il appartiendra ;

Fixe à dix mille francs la provision pour honoraires d'expert et à cinq mille francs

la somme à consigner à cet effet tant par l'appelante que par l'intimée ;

Reserve les frais.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers Messieurs A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieur A. Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient Mes de la Kéthulle et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

31 janvier 1956
H. c/ W.

DROIT CIVIL. — BAIL. — ENRICHISSEMENT SANS CAUSE. — Maintien dans l'immeuble loué, après expiration du bail, de l'employé du preneur. — Action en dommages-intérêts contre l'employé.

Le bailleur n'a pas contre l'employé à raison de son occupation de l'immeuble loué, après l'expiration du bail, d'action basée sur l'enrichissement sans cause, quand le preneur a mis cet immeuble à la disposition de l'employé en vertu du contrat d'emploi.

ARRET

Attendu que les causes inscrites sub numeris 3071 et 3120 sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que l'appelant base son action sur l'enrichissement sans cause de l'intimé, soutenant que lors de la résiliation du bail, le 31 août 1953, l'intimé avait l'obligation de vider les lieux et que leur occupation après cette date constitue pour lui un enrichissement injuste dont il doit réparation ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que l'immeuble loué par lui au sieur De V. le 10 octobre 1951 a été mis par ce dernier à la disposition de l'intimé en exécution d'un contrat d'emploi intervenu entre l'intimé et ledit De V. ; que si W. a occupé l'immeuble après la résiliation anticipée du bail, il ne peut en être déduit que cette occupation l'a enrichi injustement puisqu'elle trouvait sa cause dans le contrat d'emploi donnant droit au logement ;

Attendu que vainement l'appelant soutient que ce contrat constitue pour lui une « res inter alios acta », l'enrichissement pouvant, en effet, avoir une juste cause lorsqu'il a pour contrepartie une prestation contractuelle, même si le contrat est intervenu avec un autre que l'appauvri (R. P. D. B. v° Quasi-contrat n° 149) ;

Attendu qu'il doit être décidé que l'action manque de fondement en tant qu'elle vise au paiement d'une indemnité d'occupation pour la période du 1er septembre au 31 octobre 1953, alors que l'intimé se trouvait dans les liens d'un contrat d'emploi intervenu avec De V. et d'autant plus que ce dernier n'avait pas avisé son employé, l'intimé, de la résiliation du bail, n'étant pas établi d'autre part que l'appelant aurait mis l'intimé en demeure, à ce moment de déguerpir de l'immeuble ;

Attendu que pour faire admettre la légitimité de son occupation, l'intimé soutient que lors de la conclusion du bail entre l'appelant et De V., il est intervenu à son profit une stipulation pour autrui ;

Attendu que cette affirmation n'est étayée par aucun élément de preuve ; qu'à la supposer exacte, le preneur était en droit, à défaut d'acceptation formelle d'une semblable stipulation par l'intimé, de la révoquer ce qu'il a fait en mettant fin anticipativement au bail ;

Attendu que tout aussi vainement l'intimé prétend qu'une même stipulation serait intervenue lorsque l'immeuble fut loué postérieurement au sieur A. ;

Attendu, en effet, que le contrat de bail produit ne renferme aucune clause semblable ; qu'il est, par ailleurs indifférent qu'A. ait ou non repris ultérieurement l'intimé à son service comme celui-ci offre de

le prouver, puisqu'il ne pourait tirer de ce prétendu engagement un droit quelconque à l'occupation de l'immeuble litigieux ;

Attendu, aussi qu'en a décidé le premier juge, qu'il doit être déduit des éléments versés aux débats, que le contrat d'emploi de W. a pris fin le 31 octobre 1953 ; qu'à partir du premier novembre suivant l'intimé s'est maintenu sans titre ni droit dans l'immeuble ; qu'il doit à l'appelant réparation du chef de cette occupation illicite ;

Attendu que le montant alloué n'est pas discuté ; qu'il y a lieu à confirmation du jugement dont appel ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit les appels ; les dit non fondés ;

Confirme en conséquence, dans les limites de sa saisine, la décision entreprise ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme 1.620 frs ;

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck. Plaidaient : M^tres^ Sace et Jabon).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 janvier 1956.
Sté G. c/ Sté C. et c^ts^

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — CONTREFAÇON. — Dessins industriels et artistiques. — Dépôt non nécessaire. — Vente d'objets contrefaits. — Mauvaise foi ou ignorance fautive. — ACTION EN JUSTICE. — Cause des actions.

La cause d'une action en justice est le fait juridique sur lequel elle s'appuie. Il appartient au demandeur de préciser ce fait en l'exploit introductif d'instance. Mais c'est au juge qu'il appartient de le qualifier suivant la loi.

L'action en dommages-intérêts à raison de vente commerciale de tissus imprimés au moyen d'un dessin industriel et artistique contrefait, a pour base l'article 258 C. civ. L. III.

Le droit à l'usage exclusif de pareil dessin est protégé, non seulement par le décret du 24 avril 1922, qui exige le dépôt du dessin industriel, mais aussi par le décret du 21 juin 1948, qui ne requiert pas le dépôt ou l'enregistrement du dessin artistique.

La vente de tissus imprimés, au moyen d'un dessin présentant un caractère artistique, qui sont contrefaits, pour concurrencer la vente des tissus de dessin analogue non contrefait, constitue à la fois une atteinte au droit d'auteur et un acte de concurrence illicite.

L'action civile en dommages-intérêts n'exige qu'une faute quelconque, comme tout autre quasi-délit.

ARRET

Attendu que l'appelante prétend avoir l'exclusivité de l'usage d'un dessin industriel pour l'impression de tissus, pour tenir ce droit (Propriété ou licence d'exploitation) de la Société Union, qui a déposé ce dessin le 20 janvier 1953, au Ministère des Colonies à Bruxelles, en vue d'obtenir cette exclusivité pour une durée de trois années, en vertu du décret du 24 avril 1922, et de l'Arrêté Royal de même date, modifié par ordonnance du 5 août 1941 ;

Attendu qu'elle a fait citer l'intimée, par exploit du 29 décembre 1953, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à 500.000 frs de dommages-intérêts et à cesser la fabrication, l'importation, la distribution et la vente de tissus de ce dessin, en invoquant l'usage illicite que celle-ci aurait fait du dessin déposé, en faisant fabriquer, au Japon, avec sa marque, un tissu de dessin analogue, et en le lançant sur le marché congolais, faits qualifiés par l'appe-

lante d'actes de concurrence déloyale ; en outre, pour entendre dire tous contrats de fournitures d'autres marchandises, en cours entre parties, justement rompus à raison de ces faits, sous réserve de ses droits à des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant de cette rupture ;

Attendu que l'intimée, de son côté, a fait citer l'appelante, par exploit du 2 juillet 1954, devant le même Tribunal, pour entendre dire les dits contrats de fournitures de marchandises résolus aux torts de l'appelante, et pour s'entendre condamner à 46.600 frs de dommages-intérêts, augmentés d'intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme depuis la date de cet exploit ;

Attendu que le jugement du 18 mai 1955, rendu sur ces deux actions jointes, dit l'action de l'appelante irrecevable, pour défaut de qualité, faute d'accomplissement des formalités prévues par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 24 avril 1922, pour la transmission de dessin industriel vis-à-vis des tiers, tout en déclarant l'action basée sur l'ordonnance législative du 24 février 1950, sur la répression de la concurrence déloyale ;

Que ce jugement fait droit à l'action de l'intimée, mais en allouant, seulement, à celle-ci, 29.975 fr. de dommages-intérêts, augmentés d'intérêts judiciaires à 6 % l'an, et en rejetant sa demande reconventionnelle de 10.000 fr. de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, le siège de l'appelante se trouvant à Stanleyville, et la signification du jugement étant du 6 juillet 1955 ;

***

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme le premier juge, la cause de l'action de l'appelante est non pas les dispositions légales qui le sanctionnent, mais le fait quasi délictuel ou délictuel, que l'intimée aurait commis en portant atteinte aux droits à elle cédés par la Société Union, sur le dessin dont l'intimée aurait fait l'usage illicite décrit en l'exploit du 29 décembre 1953, usage illicite que l'appelante a qualifié de concurrence illicite ;

Que la cause, ou fait juridique sur lequel s'appuie la demande (V. De Page T. III n° 36 & ss ; T. I. n° 17) de l'action de l'intimée, est le contrat de vente de marchandises, dont elle dit, en son exploit du 2 juillet 1954, que l'appelante : « s'obstine, malgré mise en demeure, à ne pas exécuter les commandes » ;

Attendu que cette cause était, ainsi, nettement exprimée, et l'intimée n'avait pas à préciser que son action reposait sur l'article 82 du Code civil Livre III, le juge étant censé connaître la loi, qu'il est précisément chargé d'appliquer aux faits qui lui sont soumis ;

Attendu que l'appelante avait, de même, nettement décrit le fait juridique cause de ses demandes ;

Mais qu'elle l'avait qualifié de concurrence illicite, et, poussée par le juge exigeant, semble-t-il, mais à tort, sur base de l'article 7 du Code de procédure civile, que la partie demanderesse indique la loi sur laquelle elle appuie son action, l'appelante avait cru devoir indiquer l'article 2 : 6° de l'ordonnance du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale ;

Attendu qu'à juste titre, cependant, elle soutient que l'invocation de la protection par des moyens spéciaux, de son droit au respect des usages honnêtes du commerce par ses concurrents, que lui donnerait la dite ordonnance législative n'emportait pas renonciation de sa part au droit commun, de l'article 258 du Code civil Livre III, base de l'ordonnance du 24 février 1950, et fondement de son action en dommages-intérêts ;

Attendu, en tout cas, que si elle a mal qualifié le quasi-délit, ou délit, formé des faits qu'elle a précisés à suffisance en son exploit du 29 décembre 1953, et si ce délit, ou quasi-délit, consistait en une atteinte au droit d'usage du dessin protégé, cette action en contrefaçon, excluant, suivant certaine jurisprudence (Cass. 16-3-1939 — Pasc. 1939 — I. 150 — V. cependant Fréde-

ricq Dr. Com. B. T. II, n° 140), l'action pour concurrence illicite de l'O. L. du 24 février 1950, encore que ces actions gardent toutes deux pour base l'article 258 du Code civil Livre III, l'intimée a déclaré, en conclusions d'appel, vouloir rencontrer la demande, tant sur le terrain de l'action en contrefaçon que celui de l'action pour concurrence illicite ;

Attendu que le tissu imprimé dont il est produit des échantillons avec le dessin litigieux, montrent qu'il ne s'agit, d'ailleurs, pas seulement d'un dessin industriel, mais qu'il présente aussi un certain caractère artistique ;

Attendu qu'il appartient donc à la Cour de qualifier les faits qui lui sont soumis par l'exploit du 29 décembre 1954, ou de les examiner, non seulement au regard de l'Ordonnance législative du 24 février 1950, et du décret du 24 avril 1922 ou de l'Arrêté royal d'exécution de ce décret, mais encore au regard de l'article 258 du Code civil L. II, et du décret du 21 juin 1948 sur la protection du droit d'auteur, lequel, contrairement à la législation de 1922 ne subordonne à un dépôt ou à un enregistrement, ni la protection qu'il accorde (sauf en ce qui est dit aux articles 36 à 38 des droits dont question aux articles 4 et 11), ni la cession des droits sur les œuvres protégées ;

Attendu que le premier juge a dit, cependant, l'action de l'appelante non recevable, faute de dépôt de l'acte de cession du droit à l'usage exclusif du dessin, en se basant sur l'article 7 de l'arrêté royal du 24 avril 1922 ;

Attendu que cette formalité n'était pas indispensable, en vertu du droit commun et (Voir Novelles V° : Droits Intellectuels : V° Dessins et modèles n° 39 — Comp. De Page T. IV n° 400) du décret du 21 juin 1948 sur le droit d'auteur, pour la protection de l'exclusivité d'usage du dessin déposé cédée à l'appelante ; (Comp. Fredericq T. VII n° 175 — Note sous 1re inst. Léo 17 février 1951 — J. T. O. 1950-1951 p. 161) ;

***

Attendu qu'il est constant que l'intimée a fait exécuter une commande au Japon, importé et vendu au Congo, les tissus, sur lesquels sa marque a d'ailleurs été apposée par le fabricant, qui sont des imitations de ceux que, par lettre du 10 décembre 1952, l'appelante lui avait proposés, avec exclusivité de vente à Elisabethville, comme « d'une conception et d'une originalité nouvelles » « de dessin nouveau » ;

Qu'il n'est pas établi, toutefois à suffisance qu'elle aurait été à l'origine de la contrefaçon du dessin des tissus que l'appelante établit avoir créés, dont elle établit, en tout cas, avoir reçu licence d'exploitation exclusive de l'auteur du dessin, ou que ce soit sur sa demande, et au moyen des échantillons que l'appelante lui avait envoyés, que la contrefaçon aurait été initialement entreprise au Japon ;

Mais attendu qu'il résulte du rapprochement de la lettre du 10 décembre 1952 de l'appelante, et de la réponse à cette lettre du 22 décembre 1952 de l'intimée, qu'elle n'ignorait pas que les tissus japonais qu'elle a vendus au Congo étaient bien des imitations illicites ;

Attendu qu'elle s'est, d'ailleurs, bien gardée de dire en sa lettre du 22 décembre 1952 qu'elle avait, à ce moment déjà, passé la seule commande de ces imitations qu'elle prétend avoir passée, ou qu'elle avait écoulé déjà cette fourniture ;

Qu'il y a tout lieu d'admettre que la commande a été passée au Japon, et en tout cas, la contrefaçon écoulée au Congo, par l'intimée, postérieurement à ces lettres ; que c'est, du reste, plusieurs mois après, que l'appelante a dû annuler les commandes de ses tissus, à raison de ce que l'intimée vendait les imitations ;

Attendu qu'elle a agi en pleine connaissance du caractère de contrefait des objets vendus, et s'il en était autrement, ce ne pouvait être que par une ignorance fautive (Voir d'ailleurs Novelles V° Droit d'auteur n° 56 — Voir V° Dessins et modèles n° 84) ;

Attendu qu'elle s'est ainsi rendue coupable de contrefaçon et de concurrence illicite, et il est établi qu'il en est résulté pour l'appelante un préjudice consistant, notamment, en l'annulation par ses clients des commandes qu'ils avaient passées ;

Attendu qu'il n'est, cependant, pas établi à suffisance que l'intimée aurait été la seule à vendre au Congo les imitations illicites des tissus de l'appelante ; même qu'elle aurait été la première à le faire ;

Attendu que l'appelante n'établit donc pas que tout le préjudice dont elle demande réparation serait dû au fait de l'intimée ;

Attendu que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier, fût-ce ex-aequo et bono, le montant du préjudice, dont l'intimée doit réparation dans l'ignorance où elle se trouve des quantités de tissus ainsi vendues par l'intimée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer, au besoin de proposer les mesures d'instruction nécessaires ;

***

Attendu que la faute commise par l'intimée eût rendu naturel un refus de l'appelante de traiter avec elle de nouvelles affaires, particulièrement de lui fournir des échantillons qui eussent pu être l'occasion de nouvelles contrefaçons ;

Mais que l'appelante n'était pas en droit d'annuler des contrats, tels ceux qu'elle s'est refusé à exécuter ;

Attendu, qu'ici encore, la Cour estime, cependant, qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer l'importance du préjudice subi par l'intimée, qui n'a établi, ni le manque à gagner qu'elle aurait subi, ni la perte qu'elle aurait éprouvée ; qu'elle n'a établi, ni qu'elle n'aurait pu s'approvisionner, en temps, aux mêmes conditions, chez d'autres fournisseurs, ni même le bénéfice normal sur ce genre d'article dans le commerce de gros qu'elle exercerait ;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer ou de proposer les mesures d'instructions appropriées ;

***

Attendu que la demande reconventionnelle de l'intimée n'est pas fondée, étant donné que l'action de l'appelante est en principe fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il admet le bien fondé, dans son principe, de l'action principale de l'intimée et la déboute de son action reconventionnelle,

Le met à néant pour le surplus,

Dit l'action de l'appelante recevable, et fondée dans son principe, en ce qu'elle tend à l'obtention de dommages-intérêts, à raison de l'usage illicite par l'intimée du dessin dont elle a l'exclusivité, et à faire défense à l'intimée de continuer la fabrication, l'importation, la distribution et la vente de tissus imprimés du dessin litigieux ;

Avant faire droit :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant des dommages-intérêts réclamés, à raison de ces faits illicites, ou de la rupture des contrats de vente en cours et de proposer éventuellement les mesures d'instructions qui paraissaient utiles ;

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Claeys et Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

31 janvier 1956

Ep. D. c./ D. et Sté V. D. C.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (matière civile). — AVOCAT. — Appel tardif dû à la faute de l'avocat de l'appelant.

L'appelant ne peut être relevé de la

déchéance encourue pour cause de tardiveté de son appel en invoquant que le retard est imputable à la faute de l'avocat qu'il a chargé d'interjeter appel. (1)

ARRET

. . . .

Attendu que le jugement dont appel, rendu contradictoirement vis-à-vis de toutes les parties en cause, le 5 février 1955, par le Tribunal de première instance de Bukavu, a été régulièrement signifié aux appelants, à Bukavu, à la requête des deux intimés, le 30 mars 1955 ;

Attendu que l'acte d'appel porte la date du 6 septembre 1955, soit celle du jour même où les appelants ont requis le greffier de la Cour de le faire signifier ;

Que cette signification s'est faite le 6 septembre 1955 par plis recommandés à la poste, dont avis de réception à Bukavu et à Bruxelles du 9 septembre 1955 ;

Attendu que cet appel est tardif ;

Que le délai le plus long était de 4 mois, le délai de distance pour la signification des actes à l'étranger, ou en Belgique, à ajouter au délai ordinaire d'un mois étant fixé forfaitairement à trois mois (art. 13 C. proc. civ.) ;

Attendu que les appelants demandent à être relevés de la déchéance qui en résulte, en prétendant qu'ils ont manifesté en temps leur volonté d'interjeter appel ;

Attendu que l'article 52 du code de procédure civile indique la manière dont les appelants eussent dû manifester, en temps, leur volonté d'appel et la porter à la connaissance des intimés ;

Qu'ils n'ont suivi ces formes que tardivement ;

Attendu qu'ils prétendent, à tort, que le retard serait dû à des circonstances qui ne leur seraient pas imputables ;

Qu'ils soutiennent que ce retard serait imputable à leurs Conseils et que si ceux-ci n'ont pas accompli en temps le mandat d'interjeter appel qu'ils leur ont donné, ils ne devraient pas en subir les conséquences ;

Attendu que parties pouvaient sans difficulté s'adresser elles-mêmes au greffier de la Cour, en le priant de faire signifier l'acte prévu à l'article 52 du Code de procédure civile ;

Qu'elles ont préféré en charger leurs conseils ;

Attendu qu'il importe peu, juridiquement, que le retard leur soit directement imputable ou qu'il le soit au fait de leurs mandataires alors qu'ils ne justifient d'aucune cause, étrangère à eux-mêmes ou à ceux-ci, à laquelle le retard serait dû ;

Que l'erreur ou la négligence dont ils font état ne peuvent être tenues pour telles ;

Attendu que toute autre est la situation juridique lorsque le retard est imputable au greffier, ou à l'huissier auquel celui-ci recourt, ces fonctionnaire ou officier ministériel, étant, au Congo, des intermédiaires obligés que la loi ne laisse pas au choix des parties ;

Attendu que l'appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 24 janvier 1956, Monsieur Van der Keilen, Procureur Général faisant fonction, en son avis conforme,

Dit l'appel non recevable,

Met les frais d'appel à charge des appelants.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 février 1956
Sté I. c./ Sté T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. —

(1) Cf. App. R.-U. 6 mars 1956 publié dans ce numéro.

ASSURANCES. — Police d'abonnement. — Assurance pour compte de qui il appartiendra. — Droit direct aux indemnités, du tiers bénéficiaire contre l'assureur. — Obligation du souscripteur (assuré) au paiement des primes. — Opposabilité au bénéfiaire des exceptions que l'assureur peut avoir contre le souscripteur. — Non paiement des primes.

La stipulation de la police flottante que l'assurance est pour compte de qui il appartiendra, constitue une stipulation pour autrui.

Le bénéficiaire acquiert un droit direct contre l'assureur, pour le paiement des indemnités.

Il n'est pas tenu du paiement des primes même afférentes aux applications de l'assurance ou aliments à raison desquels les indemnités sont dues.

Mais à défaut de paiement de ces primes, l'assureur peut lui opposer l' « exceptio non adimpleti contractus », qu'il a contre le souscripteur de la police d'abonnement.

ARRET

. . . .

Attendu que l'intimée, demanderesse originaire, a fait citer l'appelante, par exploit du 21 mai 1954, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 128.783 frs, augmentée d'intérêts judiciaires à 8 % l'an, étant le montant de pertes ou d'avaries survenues au cours de transports de marchandises, effectues pour son compte par certaine « Agence Dana », déclarée en état de faillite le 8 octobre 1953 ; qu'elle invoquait le bénéfice d'un contrat d'assurance souscrit par la dite Agence chez l'appelante, tant pour son compte que pour compte de ceux pour lesquels elle effectuait les transports, et les conventions, intervenues le 15 décembre 1952 et le 2 juin 1953 entre elle et l'appelante, de l'accord de Dana, pour le réglement, direct entre elles. des sinistres, et le paiement des primes ;

Attendu que, par jugement du 11 mars 1955, le Tribunal a dit pour droit l'appelante tenue de payer directement à l'intimée les indemnités relatives aux sinistres sur marchandises, dont le transport a fait l'objet d'aliment de la police, dite, d'abonnement ou flottante, expédiées avant le 19 septembre 1953, date de résiliation du contrat d'assurance par l'appelante, après suspension du 19 août 1953, motivées toutes deux par le non paiement des primes ;

Qu'avant faire droit, il a ordonné aux parties de préciser quelles étaient les dates des transports ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

***

Attendu que la police précise que l'Agence Dana, « agit pour le compte de qui il peut appartenir » ;

Qu'elle renferme, donc, une stipulation pour autrui, dont il n'est pas contesté que l'intimée est devenue bénéficiaire, en raison des transports déclarés en aliment de cette police, et des pertes ou avaries sur marchandises, objets de ces transports (V. sur les effets de l'assurance pour compte « Laloux » Traité des assurances terrestres en droit Belge : n° 179 et 180. — De Page, T. II, n° 662 — Smeesters et Winkermolen : Droit maritime et fluvial : T. III n° 958 ; V. aussi n° 1048 à 1052 — Colin et Capitant T. II n° 127 — Frédéricq T. III n° 202) ;

Attendu qu'il suit de là que l'intimée a acquis vis-à-vis de l'appelante un droit direct à l'indemnité d'assurance (Laloux, op. cit. ; N° 192 — De Page : T. II, n° 663, A. Frédéricq — op. cit. T. III n° 202) ;

Attendu que l'appelante est, cependant, éventuellement, en droit de lui opposer les exceptions, touchant au fond du contrat d'assurance, provenant du souscripteur, l'Agence Dana, telle « l'exceptio non adimpleti contractus » pour défaut de paiement des primes (Laloux Op. cit., et

Smeesters et Winkermolen op. cit. T. III n° 963) ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a dit, d'une part, que c'est par l'effet des contrats accessoires ou même distincts, dont il sera question ci-après, que l'intimée est devenue partie au contrat d'assurance, et d'autre-part, que l'appelante, à défaut d'une clause expresse de la police, n'aurait pas été en droit de suspendre l'exécution de son obligation de régler les sinistres couverts par l'assurance au profit de l'intimée, même si le souscripteur, Agence Dana, était en défaut de régler les primes ;

Attendu que l'appelante était en droit de ne pas régler les indemnités revenant à l'intimée, si les primes afférentes aux aliments du contrat d'assurance l'intéressant qui, suivant la clause 2 des conditions particulières de la Police d'abonnement, devaient faire l'objet d'une police séparée, n'avaient pas été payées :

Qu'elle n'est, d'ailleurs, en droit de le faire que tant que ces primes ne sont pas payées, les sinistres, dont question, ayant apparemment tous eu lieu avant la suspension, à fortiori avant la résiliation, du contrat d'assurance, intervenue dans les conditions prévues à l'article premier des conditions particulières de ce contrat, c'est à dire sans préjudice de l'assurance des transports en cours (V. sur la question de la suspension du contrat d'assurance, sa nature et ses effets, Monette, Devillé et André : Traité des Assurances Terrestres, T. I n° 334) ;

***

Attendu que, par lettre du 15 décembre 1952, l'appelante s'est engagée à régler ces indemnités directement aux mains de l'intimée, que parties dérogeaint, au besoin, par là, à la clause 12 des conditions générales du contrat d'assurance, clause dont l'appelante se prévaut à tort pour justifier le réglement, aux mains du curateur de la faillite Dana, des indemnités revenant à l'intimée, réglement qu'elle allègue avoir opéré, ce qui est, d'ailleurs, formellement contesté ;

Attendu, qu'ainsi, le paiement de ces indemnités qu'elle aurait effectué, aux mains du curateur de la faillite, ne serait pas opposable à l'intimée, laquelle avait ajouté, à son droit aux dites indemnités, celui de se les voir verser directement, si bien que la dite faillite, qui n'avait aucun droit de retenir ces indemnités n'aurait pas même eu celui de les toucher pour compte de l'intimée ;

Qu'il importe peu que chacune des polices relatives aux transports des marchandises de l'intimée, pour autant qu'elles aient été établies, ne soient pas produites, alors qu'il n'est pas contesté que l'intimée est la bénéficiaire des indemnités ;

Attendu que ce n'est pas à l'intimée, mais à l'appelante, qu'il appartiendrait, éventuellement, d'agir contre le curateur, en restitution de ce qu'elle lui aurait payé indûment ; que ce paiement ne la dispenserait pas de payer une seconde fois à l'intimée ce qu'elle aurait payé à tort au curateur ;

***

Attendu que l'intimée s'est engagée, de son côté, à verser directement à l'appelante, pour compte de l'Agence Dana, les primes que celle-ci pourrait devoir en exécution du contrat d'assurance dont la dite Agence était le souscripteur ;

Mais qu'elle a pris cet engagement pour autant seulement que cette firme soit créditrice chez elle, au moment où ces paiements devraient être effectués (Lettres des 30 mai 1953 et 2 juin 1953) ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu que l'intimée aurait pu payer le décompte, à elle transmis par lettre du 6 août de l'appelante, des primes dues par cette Agence pour le mois de juillet 1953, au moyen de pareil crédit ;

Que l'intimée n'a donc pas violé cet engagement en faisant savoir à l'appelante, par lettre du 11 août, qu'elle ne pouvait lui payer les primes pour compte de Dana ;

Attendu qu'elle n'était, par ailleurs, personnellement redevable à l'intimée d'aucune de ces primes, pas même de celles dues par Dana à raison de l'assurance des marchandises assurées pour son compte à elle (Laloux : op. cit. n° 193) ;

Attendu, qu'ainsi, c'est le seul fait de Dana, et non celui de l'intimée, qui justifiait la suspension du contrat d'assurance par l'appelante, le 19 août 1953 ;

Qu'à supposer liés à raison de la situation pécuniaire de Dana, les engagements pris, le 15 décembre 1952 par l'appelante, de régler les indemités directement à l'intimée et le 2 juin 1953 par l'intimée, de payer les primes à l'appelante pour compte de Dana, celle-ci ne serait pas encore en droit de se prévaloir de ces conventions, distinctes, ou accessoires du contrat d'assurance, souscrit par Dana, pour se refuser de payer directement aux mains de l'intimée les indemnités lui revenant ;

***

Attendu, comme dit ci-dessus, que l'appelante n'est en droit de se refuser à ce paiement que pour autant qu'elle puisse opposer à l'intimée l'« exceptio non adimpleti contractus », qu'elle eût pu opposer à Dana à raison du non-paiement des primes de chacune des polices distinctes, relatives à chacun des transports de ses marchandises à elle ;

Attendu que seul cet élément peut être pris en considération ; qu'il est sans intérêt de savoir si les sinistres ont été déclarés avant le 19 août 1953, ou après cette date l'intimée ne s'étant, du reste, pas inclinée devant les prétentions injustifiées émises à ce sujet par l'appelante, en sa lettre de même date ;

***

Attendu que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour dire quels sont les transports donnant lieu à demande d'indemnité de la part de l'intimée, et à refus de paiement de la part de l'appelante, dont la prime d'assurance a été réglée, et ceux de ces transports dont la prime n'a pas éte réglée, et, par conséquent, pour dire quelle part de la somme de 128.783 frs peut être, dès à présent, exigée par l'intimée, et quelle part de cette somme ne peut l'être avant réglement des primes, soit par la faillite Dana, soit par l'intimée pour compte de celle-ci (art. 144 C. civ. L. III) ;

Attendu que la cause n'étant pas en état, la Cour ne peut évoquer ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit pour droit :

Que l'appelante est tenue, dès à présent, de payer directement aux mains de l'intimée les indemnités afférentes à celles de ses marchandises confiées par elle à Dana pour transports, dans le cadre du contrat d'abonnement intervenu entre l'intimée et Dana qui ont donné lieu à déclaration d'aliments d'assurance, et dont les primes ont été payées ;

Qu'elle est, par contre, en droit de surseoir au paiement, aux mains de l'intimée, de celles des indemnités afférentes aux autres de ses marchandises, objet d'assurance, dont les primes n'ont pas été payées par Dana, ou pour compte de celle-ci ;

Ordonne aux parties d'opérer la ventilation du compte des 128.783 frs réclamés, suivant cette distinction ;

Renvoie la cause en prosécution devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville autrement composé ;

Dit que les frais de l'instance d'appel seront imputés à charge des parties, dans la même proportion que ceux de première instance le seront par le jugement définitif à intervenir.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lens et Vroonen.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 février 1956
P. c/ Procureur du Roi et S. curateur.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Retrait d'une demande de concordat préventif après rachat des créances du requérant par son épouse. — Requête de mise en faillite par le Ministère Public.

Si la requête de déclaration de faillite par le Ministère Public au cours d'une procédure de concordat préventif ne requiert pas d'enrôlement distinct, elle advient sans fondement quand l'état de cessation des paiements et d'ébranlement du crédit a cessé par le rachat sans fraude des créances, par l'épouse séparée de biens, de celui dont la mise en faillite est poursuivie.

ARRET

. .

Attendu que les causes inscrites sub numeris 3192 et 3209 du rôle sont connexes ; qu'il échet de les joindre ;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme ; qu'ils tendent à la réformation du jugement prononcé sur requête le 26 septembre 1955 par le Tribunal de Première Instance de Stanleyville lequel a dit recevable mais non fondée la demande en obtention de concordat préventif introduite par l'appelant et a, statuant à la requête du Ministère Public, prononcé la faillite de P. ;

Attendu que les recours, basés sur l'article 19 du décret du 12 décembre 1925 organisant le concordat préventif à la faillite et l'article 27 du décret du 27 juillet 1934 organisant les faillites, sont recevables ;

Qu'ils sont fondés ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'après avoir déposé une première requête en obtention du concordat, l'appelant sollicita, par voie de requête nouvelle, au cours de la procédure de vérification, le retrait de sa requête originaire ;

Attendu que cette volte-face s'explique par le fait que postérieurement au dépôt de la requête en concordat, l'épouse du requérant, mariée sous le régime de la séparation de biens, racheta pour son compte, à l'exception d'une seule créance contestée, la totalité des créances concordataires à charge de l'appelant et dont elle lui fit la remise ;

Attendu que le premier juge, après avoir suivi, conformément à l'article 3 du décret du 12 décembre 1925 la procédure en vérification de la demande de concordat, estima, tant sur la base du rapport de l'expert commis, qu'en application de l'article 5 du décret que P., dont le crédit demeurait ébranlé, ne pouvait être considéré comme malheureux ni de bonne foi ; qu'en suite de quoi, il refusa, par un seul et même jugement, de poursuivre la procédure en obtention du concordat et, par application de l'article 18 du décret en la matière, déclara ouverte la faillite de P., écartant ainsi implicitement la requête tendant au retrait de la demande de concordat ;

Attendu que l'appelant fait grief au premier juge d'avoir décrété son état de faillite sans avoir été requis à cette fin, conformément au prescrit de l'article 18 du décret du 12 décembre 1925, par une requête du Ministère Public régulièrement enrôlée, mais seulement à la suite d'un simple avis exprimé à l'audience par l'organe de la loi ;

Attendu que s'il est réservé au Ministère Public, en matière de faillite, d'agir par voie principale sous la forme d'une requête donnant lieu à une inscription au rôle du tribunal et saisissant, par le fait, la juridiction, lorsque le Ministère Public se porte, en vertu de son office, partie intervenante au cours de l'instruction d'une demande de concordat, il agit par voie de réquisitions sous forme d'avis ou de con-

clusions, lesquelles ne donnent pas lieu à un enrôlement distinct de celui de l'instance en cours ; que c'est, partant, régulièrement qu'a été rendue la décision entreprise laquelle constate d'ailleurs avoir été rendue à la requête du Ministère Public ;

Attendu que tout aussi vainement, l'appelant soutient que, par le fait du retrait de sa requête en obtention du concordat, il n'était plus au pouvoir du juge saisi de prononcer la faillite ;

Attendu, en effet, que le dépôt de la requête en concordat implique généralement l'aveu d'un état de faillite (R. P. D. B. v° Concordat, nos 93 et 109) ;

Attendu que si un semblable aveu est susceptible d'être rétracté au cours de la période de sursis qu'implique la vérification de la demande de concordat, le juge est légitimé à constater que l'état de faillite subsiste néanmoins et à passer outre au prononcé de la faillite (Léo., 21 octobre 1941, R. J. C. B. 1942, p. 170) ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est à tort que le premier juge a estimé sur la base de l'article 5 du décret du 12 décembre 1925 que l'appelant ne pouvait plus être considéré comme malheureux ni de bonne foi ;

Attendu, en effet, qu'en admettant comme établie la connivence des époux P. en vue du rachat par l'épouse des créances concordataires, aucun élément de la cause n'autorise à suspecter l'appelant d'être intervenu directement et d'avoir traité personnellement avec les créanciers intéressés ; que, dès lors, il ne s'imposait pas à l'appelant d'en référer préalablement au juge, conformément au prescrit de l'article 5 du décret, l'obligation qu'impose cette disposition n'étant requise que du seul débiteur ; que c'est, partant, à tort que le premier juge a déduit de la circonstance du rachat par l'épouse P. des créances concordataires, la mauvaise foi de l'appelant ;

Attendu, par ailleurs, que l'on ne saurait suspecter l'intervention de l'épouse de l'appelant comme ayant eu lieu en fraude des droits des créanciers, ces derniers, seuls juges de leurs intérêts, ayant librement consenti aux conditions de rachat de leur créance ;

Qu'il n'est pas allégué que l'intérêt public aurait été lésé en quelque manière ;

Attendu que le rachat des créances et leur remise à l'appelant a eu pour effet d'apurer le passif concordataire ; qu'il se déduit de ces considérations, le crédit de l'appelant n'étant pas ébranlé au vœu de la loi et la cessation des paiements n'étant elle même plus certaine, que fait défaut la base juridique justifiant l'état de faillite ;

Attendu que la requête du Ministère Public en déclaration de faillite n'étant pas fondée, les frais des deux instances doivent être mis à charge de la Colonie ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof, en son avis contraire quant à la recevabilité des appels ;

Joint les causes inscrites sub numeris 3192 et 3209 du rôle ;

Reçoit les appels, y faisant droit, les dit fondés ;

En conséquence, met en néant la décision entreprise ;

Statuant à nouveau :

Donne acte à l'appelant du retrait de ses propositions concordataires formulées en la requête du 18 mars 1955 ;

Rapporte la faillite prononcée par le jugement a quo ;

Met les frais des deux instances à charge de la Colonie, ceux d'appel étant taxés à 4.160 frs.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Prédent ; Conseillers, Messieurs A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieur A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidaient Mes Soubry et Nyns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 février 1956
N. c./ d. S.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — EXPERT, EXPERTISE. — Serment de l'expert.

La prestation de serment de l'expert n'est exigée que dans l'intérêt des parties.

La nullité résultant du défaut de serment de l'expert est couverte, si elle n'est pas soulevée avant toute défense au fond.

ARRET

. . .

Attendu que l'appelant soutient que l'expertise judiciaire sur laquelle l'intimé fonde ses prétentions est entachée de nullité au motif que l'expert n'a pas prêté serment alors qu'il n'en a pas été dispensé par les parties et que d'autre part il n'a pas tenté de concilier celles-ci ainsi qu'il en avait reçu la mission ;

Attendu que la nullité résultant du défaut de prestation de serment de l'expert n'est pas d'ordre public ; qu'étant édictée dans l'intérêt des parties, celles-ci sont présumées avoir renoncé à s'en prévaloir si elles ne l'ont pas soulevée avant toute défense au fond ; que ce moyen, invoqué pour la première fois devant la Cour ne peut être accueilli (Cfr. Léo 7-8-1946, Rev. Jur. 1946 p. 37 — Retail : Principes et cadre de l'expertise judiciaire éd. 1951, p. 115 et réf.) ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck. Plaidaient Mes Delattre et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

14 Février 1956
B. B. A. c./ F. et crts.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (Matière civile). — CESSION DE CREANCE. — Concours de saisies-arrêts et de cessions de créances.

Les saisies-arrêts ou cessions de créances postérieures à une cession de créance valable et valablement signifiée, sont sans effet comme dépourvues d'objet.

Le cessionnaire vient en concours avec le saisissant antérieur à la signification de la cession. Sa saisie ne profite en rien aux cessionnaires ou saisissants postérieurs à cette signification.

ARRET

Attendu que les intimés Foreskivu et Otraco, bien que régulièrement, cités n'ont pas comparu ;

Attendu que parties ont comparu volontairement le 20 novembre 1953, pour soumettre au Tribunal de première instance du Kivu, leurs différends au sujet de la distribution de la somme de 266.083,50 frs que la société Otraco a reconnu devoir au sieur L., leur débiteur, et sur laquelle elles émettent des prétentions en vertu de saisies-arrêts ou de cessions de créances ;

Que par jugement du 20 mars 1954, le Tribunal a dit pour droit que la somme litigieuse devait être répartie au marc le franc entre toutes les parties, aussi bien cessionnaires que saisissants ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des actes produits ;

1°) que le 19 juin 1951 Foreskivu a saisi arrêté la créance de L. sur Otraco, pour avoir paiement d'une créance principale de 15.909,15 frs, ainsi que des intérêts et des frais, évalués à 3.500 frs ;

2°) que le 5 septembre 1951, l'appelante a fait signifier à Otraco une cession par L., à concurrence de 350.000 frs ;

3°) que les 5 saisies-arrêts et les trois cessions de créances invoquées par les autres parties, sont de dates postérieures ou ont été signifiées postérieurement, au 5 septembre 1951 ;

Attendu que tous ces derniers actes ou procédures sont donc sans effet, comme dépourvus d'objets, si la cession de créance faite par L. à l'appelante est valable, et opposable aux créanciers qui se prévalent des cessions ou saisies postérieures à la dite date du 5 septembre 1951 ;

Attendu qu'il n'est pas établi, ainsi qu'il est prétendu, que la cession de créance faite à l'appelante constituerait en réalité, une mise en gage, sans remise du titre de la créance, destinée à garantir une ouverture de crédit ;

Que l'acte de cession ne parle pas de crédit à ouvrir, mais d'avances consenties et de sommes dues ;

Que l'on ne peut déduire des termes « pour garantir » employés en l'acte au lieu de « pour couvrir » « pour rembourser » ou autres, une preuve suffisante de l'intention des parties à l'acte qualifié de « cession-transport de créance » de donner, seulement, cette créance de somme d'argent, en nantissement à l'appelante ;

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par Foreskivu antérieurement à cette cession, seule, a frappé un bien se trouvant encore dans le patrimoine du saisi ; que la cession absorberait toute la créance de L. sur Otraco, si cette saisie n'y faisait obstacle ;

Attendu que la cession faite à l'appelante n'a eu d'autre effet, vis-à-vis de Foreskivu, que d'amener un concours de l'appelante, donnant lieu à partage, en proportion de leurs créances respectives, des sommes dues par Otraco à L. ;

Que l'appelante et Foreskivu ne paraissent, d'ailleurs, pas le contester ;

Que la saisie n'a conféré au saisissant aucun privilège, sur quelque part que ce soit de la créance saisie ; mais la cession faite à l'appelante de la créance, dont L. restait titulaire malgré cette saisie, n'a pu, d'autre part, avoir pour l'effet de rendre la saisie vaine ;

Attendu que la saisie de Foreskivu avait pour effet d'immobiliser toute la créance saisie, dans son intérêt ; mais qu'elle n'avait pas pour effet de l'immobiliser dans l'intérêt des tiers, en ce sens que L. n'aurait plus pu en disposer au préjudice des saisissants subséquents ou des cessionnaires postérieurs à la signification de la cession de créance faite à l'appelante ;

Attendu que le jugement entrepris qui déclare le contraire doit être mis à néant ; (Voir Leurquin : Saisie-arrêt n° 312 et note 314) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant par défaut vis-à-vis de Foreskivu et d'Otraco, contradictoirement vis-à-vis de toutes les autres parties en cause

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit pour droit que la somme de 266.083,50 frs due par Otraco à L. doit être partagée entre Foreskivu et l'appelante, proportionnellement à leurs créances respectives à l'exclusion de toutes autres parties,

Met les frais des deux instances pour un huitième à charge de chacune des parties autres que Foreskivu et l'appelante ;

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Laroche).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

14 février 1956
L. c./ J.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (mat. civ.). — Défaut de l'appelant.

L'appelant qui ne comparaît pas est censé renoncer à son recours. (1)

La Cour confirme le jugement dont appel. (2)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il vise le jugement prononcé contradictoirement le 18 juillet 1952 par le Tribunal de première Instance de Stanleyville, régulièrement signifié le 27 avril 1953;

Attendu qu'après plusieurs remises contradictoires, l'appelant n'a plus comparu à l'audience du 7 février 1956, son mandataire s'étant déclaré sans instructions ;

Attendu que la partie intimée sollicite le défaut et conclut à la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu que l'acte d'appel n'est pas motivé ; que, faute par l'appelant d'avoir soutenu son recours il y a lieu d'allouer à l'intimé le bénéfice de ses conclusions ; que la déchéance de l'appel qu'emporte le défaut de l'appelant implique, sans autre examen du litige la confirmation du jugement dont appel (R. P. D. B., v° Appel en matière civile et commerciale n° 436) ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof s'en référant à sagesse ;

Dit l'appelant déchu de son recours et renvoie l'intimé de l'appel interjeté ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.780 frs.

(Siégeaient Président, M. E. Declerck, Conseiller, faisant fonctions de Président ; Conseiller, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidait M[tre] de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

16 février 1956
M. P. c/ S.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (Mat. répressive). — RETROACTIVITE DES LOIS. — Déclaration en audience par le M. P. de limitation de son appel. — Rétroactivité des lois de procédure.

L'indication en audience du but limité de l'appel du Ministère Public, ne limite pas la saisine de la Cour.

Les lois pénales ne rétroagissent que lorsqu'elles prévoient des peines moins sévères. Les lois de procédure nouvelles sont d'application immédiate.

Il en est ainsi des dispositions relatives à l'exécution des condamnations au paiement des cotisations dues en matière sociale.

ARRET

. .

Attendu que l'appel du Ministère Public régulier en la forme, est recevable ; que, par voie de réquisition l'honorable organe de la loi a précisé que le recours pris tend uniquement à voir rectifier le jugement entrepris quant au mode d'exécution des

---

1) et 2) La Cour d'appel de Léopoldville s'inspirant de la législation métropolitaine (R. P. D. B. n° 436) maintient sur le premier point la Jurisprudence de son arrêt du 5 novembre 1953 : cette revue 1954, p. 68.

Elle le dépasse sur le second point : Elle n'ordonne plus simplement la radiation du rôle mais confirme le jugement dont appel en disant l'appelant déchu de son recours.

La jurisprudence de la Cour d'Appel d'Elisabethville n'est pas en ce sens. Elle n'admet pas le défaut-congé que la loi congolaise ne prévoit pas. (Elis. 3 juillet 1948, p. 190 et notes.)

X.

condamnations prononcées en faveur de la partie civile ;

Attendu que cette limitation du recours dans le seul intérêt de la loi, tel que précisé à l'audience, ne saurait en l'espèce, avoir pour effet de limiter la saisine de la Cour relativement à la connaissance, dans toute son entièreté, de l'action publique ;

Attendu, en effet, que seul l'acte d'appel, à l'exclusion des réquisitions du Ministère Public à l'audience, détermine la saisine de la Cour ; que le recours pris par Monsieur le Procureur Général le 24 octobre 1955 est général en ses termes et ne comporte aucune limitation ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir du 15 octobre 1947 au 15 juillet 1954 contrevenu aux dispositions de l'arrêté royal du 10 décembre 1951 relatif aux allocations familiales, à celles du décret du 7 août 1952 relatif à l'assurance contre la maladie et l'invalidité et à celles de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 relatif à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré ;

Attendu que le prévenu n'objecte pas aux réquisitions du Ministère Public telles que précisées ;

Attendu que le premier juge a fait une juste application des dispositions légales précitées, lesquelles, en vigueur au moment des faits, édictent des peines moins sévères que celles portées par les dispositions légales nouvelles en vigueur lors du jugement ;

Attendu, toutefois, qu'à juste titre il est observé par le Ministère Public que, touchant le mode d'exécution des condamnations, plus précisément quant à cette partie du jugement dont appel qui vise le recouvrement des sommes dues au Fonds Colonial des Allocations pour Empoyés, les nouvelles dispositions légales en la matière, soit le décret du 8 décembre 1954, relatif aux allocations familiales, celui du 31 janvier 1955 relatif à l'assurance maladie-invalidité et celui du 13 août 1954 relatif aux pensions des employés, instaurent une procédure nouvelle substituant, quant au recouvrement des sommes élu-dées, à la voie de la contrainte par corps comme en matière d'impôt personnel, celle de l'exécution forcée par le fonctionnaire délégué chargé du prélèvement et du transfert des cotisations ;

Attendu qu'eu égard aux dispositions légales nouvelles touchant à la procédure d'exécution des condamnations envers la partie civile, le principe de la non-rétroactivité est sans application, toute loi modificative de procédure étant à raison de son caractère d'ordre public immédiatement applicable, sauf disposition expresse contraire (Cfr. Constant : « Manuel de Droit Pénal » Ire partie « Principes Généraux », édition 1953, n° 24, p. 42, citant plusieurs arrêts de la Cour de Cassation - Schuind, « Traité Pratique de Droit Criminel » édition 1944, p. 78) ;

Attendu qu'il échet, partant, de faire droit à la réquisition du Ministère Public et d'émender la décision entreprise par application des dispositions légales en vigueur au moment du jugement ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public. M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général,

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 février 1956
Sté C. I. C. c./ O

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Assurance de choses. — Fraude. — Correspondance de l'indemnité et du dommage.

Clause de déchéance pour exagération du montant du dommage : Preuve de l'intention de fraude.

En matière d'assurances de choses,

l'assuré ne peut prétendre à l'indemnité que dans la mesure du dommage.

ARRET

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme ;

Attendu que par leur action, les intimés poursuivent la condamnation de la société appelante au paiement d'une indemnité de 1.593.608 frs destinée à réparer les dommages subis par suite de l'incendie de leur établissement, dit « Chemiserie Adam » assuré par l'appelante et survenu à Léopoldville le 22 mars 1948 ;

Attendu que l'appel principal tend à la réformation du jugement a quo en ce qu'il a rejeté comme non fondée l'exception de déchéance d'indemnité soulevée par l'appelante ; qu'en ordre subsidiaire il tend à voir fixer à la somme de 370.707,16 frs le montant du dommage réellement subi par les intimés ; qu'en ordre plus subsidiaire l'appelante conclut à la désignation d'un expert aux fins de voir fixer la hauteur du dommage ; que cet appel est recevable ;

Attendu que l'appel incident tend à voir dire non recevable, à tout le moins non fondé, le moyen de déchéance invoqué par l'appelante et à voir porter l'indemnité de 1.162.268 frs allouée par le premier juge à la somme de 1.593.608 frs demandée en citation ;

Attendu que cet appel n'est pas recevable en tant qu'il vise à voir statuer sur le non fondement de l'exception de déchéance invoquée par la partie appelante, le premier juge ayant statué quant à ce conformément aux conclusions des intimés; qu'il est recevable pour le surplus ;

Quant à la fin de non recevoir tirée de l'exception de déchéance :

Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la police d'assurance souscrite le 19 juin 1946, « l'assuré qui exagère le mon-
» tant des dommages ou les aggrave,
» qui réclame comme détruits des objets
» qui n'existaient pas au moment du sinistre,
» qui dissimule ou soustrait des objets
» sauvés... est entièrement déchu de tout
» droit à une indemnité et la compagnie
» peut résilier par lettre recommandée
» toutes les polices qu'elle a contractées
» avec lui » ;

Attendu que les intimés soutiennent que l'exception tirée de la déchéance ne peut plus être opposée, l'appelante devant être tenue pour avoir renoncé au moyen aux motifs : 1° qu'elle n'a pas estimé devoir résilier d'office la police d'assurance du chef d'exagération du dommage dès le 24 avril 1948, date de la déclaration du sinistre ; 2° qu'elle n'a soulevé le moyen que lors de l'intentement du procès le 27 septembre 1949 et 3°, qu'elle a offert en cours de débat, après expertise et sans reproduire l'exception soulevée, de payer aux intimés une indemnité de 370.707 frs ;

Attendu que la clause de déchéance, d'indemnité, peut être soulevée en tout état de cause et notamment lorsqu'apparaît la fraude qu'elle a pour objet de sanctionner ;

Attendu que la majoration ou l'aggravation du dommage justifiant l'application de la clause de déchéance. n'apparaît pas nécessairement de la déclaration de sinistre, d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, l'assurance couvre un dommage largement supérieur à celui déclaré par l'assuré sinistré ; que l'exagération manifeste et frauduleuse de l'importance réelle du dommage peut ne se révéler qu'à la suite d'une expertise (P. B. v° Assurances en général, n° 342) ;

Attendu, par ailleurs, que le fait par l'assureur de ne plus reproduire, en cours de débat, l'exception déjà invoquée et d'offrir sur base d'une expertise, une indemnité de réparation ne constitue pas une renonciation à opposer l'exception, si l'offre faite n'est pas agréée ;

Attendu que le moyen soulevé est recevable ;

Qu'il n'est, toutefois, pas fondé à suffisance de fait ni de droit ;

Attendu qu'il appartient à l'assureur invoquant le clause de déchéance, d'en justifier l'application, non seulement par la

preuve de l'exagération dans l'évaluation du dommage mais également de l'intention de fraude qui y a présidé (P. B. Ibidem, n° 438 ; Frédericq T. III n° 290 ; Rép. Prat. v° Ass. terrestres n° 105) ;

Attendu que la société appelante n'apporte pas cette preuve ; que vainement elle prétendrait déduire de l'écart d'estimation des experts avec l'état de pertes produit par les intimés l'aggravation frauduleuse du montant des dommages subis ;

Attendu, en effet, qu'il est constant et non contesté qu'à l'exception d'une minime partie du stock de marchandises sauvées du sinistre, l'incendie a détruit la majeure partie des existences en magasin et a anéanti une grande partie de la comptabilité rendant ainsi impossible une justification adéquate et le contrôle de celle-ci ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des dossiers soumis que les estimations faites par l'expert de l'appelante et par l'expert commis par le Tribunal, varient elles-mêmes du simple au double ; que cette constatation n'exclut pas, ainsi qu'il sera exposé ci-après, l'existence et la destruction d'un stock de marchandises plus important que celui qu'il fut possible d'inventorier après l'incendie ;

Au fond :

Attendu que l'expert commis par le premier juge a fixé comme suit l'estimation du dommage : Valeur des marchandises en magasin : 615.926,61 frs ; Matériel et outillage : 68.610,00 frs ;

Attendu que ce dernier montant résultant d'une errreur matérielle relevée par le premier juge s'établit, de l'accord des deux parties, à la somme de 62.268 frs dont la débition n'est pas contestée par l'appelante ;

Attendu, relativement aux marchandises détruites, que le premier juge statuant ex aequo et bono, a alloué aux intimés les sommes de 700.000 frs pour le stock servant à alimenter l'établissement « Chemiserie Adam » et de 400.000 frs le stock destiné à l'établissement « Ambassador » que les intimés s'étaient proposé d'exploiter ; que les intimés postulent de voir porter ces montants respectivement aux sommes de 1.050.000 et 500.000 frs ;

Attendu que l'expert judiciaire, sur base des éléments d'appréciation dont il a pu disposer a estimé, comme précisé ci-avant, à 615.926,61 frs l'indemnité relative au stock de marchandises destinées à l'établissement « Chemiserie Adam » et a entièrement rejeté, faute d'éléments justificatifs, l'indemnité de 500.000 frs réclamée du chef des marchandises détruites, destinées à l'établissement « Ambassador » ;

Attendu qu'à tort le premier juge, passant outre aux résultats de l'expertise ordonnée par lui a estimé pouvoir évaluer « ex aequo et bono » les indemnités dues ;

Attendu qu'en matière d'assurance de choses, l'indemnisation forfaitaire ne saurait être admise, l'assuré ne devant être indemnisé que dans la mesure du dommage subi (Cfr. Eeckhout « Assurances Terrestres » n° 46 et n° 48 ; Frédéricq, « Traité de Droit Commercial Belge » T. III, n° 192) ;

Attendu, sans doute, relativement au stock de marchandises destiné à l'établissement « Ambassador » qu'il git en cause des éléments de preuve d'où peut être déduit l'existence d'un stock sinistré, étant établi outre les témoignages reçus au cours de l'instruction répressive, que les intimés avaient « in tempore non suspecto » offert en vente pour la somme de 650.000 frs le fonds de commerce du magasin « Ambassador », le dit fonds de commerce devant nécessairement comprendre des marchandises ; que ces marchandises ne se trouvant pas déposées dans l'établissement même, elles devaient, à défaut de preuve contraire, se trouver entreposées dans l'établissement sinistré. ;

Attendu, toutefois, que les intimés assurés à qui incombe de rapporter la preuve du préjudice réellement subi demeurent en défaut de justifier un dommage supérieur à celui estimé par l'expert judiciaire ; qu'à défaut d'autres éléments de preuve il con-

vient de se rallier aux conclusions de l'expert commis par le tribunal ;

Attendu que le montant des indemnités ainsi évaluées et rectifiées doit être diminué de la somme de 18.660 frs, étant la valeur des marchandises récupérées par les parties intimées ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit les appels ;

Dit l'appel principal non fondé, l'appel incident partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris sauf quant au montant des indemnités allouées ;

Emendant fixe l'indemnité globale revenant aux intimés du chef des dommages subis par eux à la somme de 659.536,61 frs (615.928,61 et 62.268 frs, sous déduction de la somme de 18.660 frs) ;

Condamne l'appelante au paiement envers les parties intimées de la dite somme de 659.536,61 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 27-9-1949, jour de la demande, jusqu'à solde ;

Condamne l'appelante à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.240 frs ; délaisse l'autre moitié aux intimés.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers. MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Plaidaient M[tres] Leclercq et Soubry.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 février 1956
C. & T. c./ Colonie

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — Impôt sur les revenus. — Décret du 11 septembre 1951. — Société de fait dissoute en janvier 1951. — Interprétation des articles 136 et 53 du décret.

Le décret du 10 septembre 1951 n'est applicable qu'aux revenus « recueillis » à partir de l'année 1951.

C'est donc à tort que le fisc prétend taxer dans le chef d'une société de fait, et non dans le chef des associés, des revenus recueillis en 1950, et même en 1949, en prétendant que, faute de bilan annuel correspondant à ces années civiles, ces revenus devraient par application de l'article 53 de ce décret, être considérés comme recueillis en 1951, moment auquel a été arrêté le bilan de clôture de cette société.

ARRET

Attendu que le recours vise la décision prise le 3 mars 1955 par le Gouverneur de la Province du Katanga, sur une réclamation, non produite, qui aurait été introduite le 8 ou le 10 juillet 1953 par les requérants, contre une surtaxe de 81.018 frs d'impôt, sur les revenus recueillis par eux à partir du 1[er] janvier 1949, et jusqu'au 31 janvier 1951, alors qu'ils faisaient le commerce en qualité d'associés d'une société dépourvue de personnalité civile, surtaxe établie d'office par le vérificateur des impôts, le 16 février 1953 (et non le 16 janvier 1953 comme il est dit erronément en la décision frappée de recours) ;

Attendu que le recours, formé par exploit du 26 août 1955, est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que la réclamation a été introduite dans les délais légaux ;

Attendu qu'elle aurait porté sur l'application que l'Administration prétend faire du décret du 10 septembre 1951 (modifié par ceux des 3 décembre 1953 et 22 février 1955), aux revenus susvisés, pour taxer ces revenus dans le chef de la société, que les requérants prétendent avoir été dissoute le 31 décembre 1950, (non le 31 janvier 1951, comme le soutient l'Administration), non pas dans le chef de chacun des deux associés, suivant déclarations souscrites le 29 mars 1951, quant aux revenus de l'année 1949 tout au moins, décla-

rations acceptées et ayant servi de base à la taxation ;

Que, plus précisément, les requérants contestent l'interprétation que l'Administration donne, et que la décision entreprise admet, des dispositions des articles 53 et 136 du décret du 10 septembre 1951, étendant la disposition de l'article 24 de ce décret à des revenus non visés à l'article 136, en donnant à l'article 53 une portée qu'il n'a pas ;

Attendu que l'administration semble perdre de vue que le sens de l'article 136 du décret de 1951 a été précisé par l'article 12 du décret du 22 février 1955 (B. O. p. 824) si bien que l'on ne peut plus admettre la thèse, suivant laquelle ce décret s'appliquerait à tous revenus à quelque époque qu'ils aient été recueillis, du moment qu'ils ne seraient apparus qu'en 1951 en un bilan d'une société, même juridiquement inexistante ;

Que le dit article 136, tel qu'il résulte du décret du 22 février 1955, déclare que : « Le présent décret est applicable aux cotisations établies sur les revenus *recueillis à partir* de l'année 1951 » ;

Attendu que les dispositions légales dérogeant au principe de la non-retroactivité des lois fiscales s'interprètent restrictivement, et au surplus, en cas de doute, contre le fisc ; (V. au surplus Van Damme : Impôt sur les revenus B. C. et C. I. 1953 p. 282) ;

Attendu que la rétroactivité du décret du 10 septembre 1951 aux revenus de l'année 1951, recueillis avant l'entrée en vigueur de ce décret, ne peut donc être etendue aux revenus recueillis durant les années 1949 et 1950, en vertu de l'article 53 du décret, sous le prétexte que les requérants auraient tenu leurs écritures autrement que par année civile, et que, n'ayant pas produit d'autre bilan qu'un bilan de clôture de cette société de fait, au 31 janvier 1951, il faudrait considérer comme relevant d'un seul exercice comptable les opérations faites durant toute l'activité de la société dissoute, soit, depuis sa fondation, le 1er janvier 1949, jusqu'au 31 janvier 1951, sans même s'arrêter aux allégations des requérants soutenant qu'aucune opération nouvelle n'aurait plus été entreprise depuis le 31 décembre 1950 ;

Attendu qu'il n'est, du reste, pas établi, en fait, que les requérants tenaient les écritures sociales autrement que par années civiles ; que l'acceptation de leurs déclarations pour l'année 1949, qui ont servi de base de calcul de l'impôt, démontrerait, même, le contraire des allégations de l'Administration à ce sujet ;

Que l'article 53, mis en rapport avec le principe de l'annalité de l'impôt, ne permet, d'ailleurs, pas d'admettre que, par « exercice comptable », le législateur aurait entendu des « exercices » s'étendant sur plusieurs fois 12 mois ; qu'il a visé par ce mot, à l'article 53 du décret de 1951, des périodes de 12 mois, qu'elles correspondent, ou non, aux douze mois de l'année civile ;

Attendu, qu'ainsi, même s'il fallait admettre que l'article 136 du décret ne met pas obstacle à la taxation dans le chef de la société dissoute, non seulement des revenus recueillis en 1951, mais encore des revenus recueillis en 1950, encore faudrait-il admettre que c'est illégalement que l'Administration prétend établir cette taxation sur les revenus de 25 mois antérieurs au 31 janvier 1951 ; (V. d'ailleurs article 117 D. 11-9-1951) ;

Attendu que seuls les revenus recueillis en 1951 peuvent être taxés dans le chef de la société dissoute, à l'exclusion de ceux recueillis en 1949 et en 1950 ;

Attendu qu'il appartient à l'Administration d'établir que des revenus professionnels auraient été recueillis en 1951 par la société dissoute, contrairement aux allégations des requérants ;

Attendu que ceux-ci soutiennent avoir apporté, à la société nouvelle, qu'ils ont fondée à Usumbura, la situation de la société dissoute, telle qu'elle résultait des opérations, réalisées ou en cours, au 31 décembre 1950 ou avoir cessé à cette date toute opération nouvelle pour compte de la société dissoute ;

Qu'il soutiennent, du reste, que les profits des dites opérations en cours auraient été taxés, dans le chef de la société nouvelle ;

Attendu que c'est cependant apparemment à tort qu'ils l'allèguent alors que ce sont les résultats du bilan arrêté au 31 janvier 1951, qui, suivant document produit par les requérants eux-mêmes, auraient été la base de leurs apports à la société nouvelle (V. art. 31 D. 11-9-51) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 14 février 1956, monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, faisant fonction, en son avis contraire,

Reçoit le recours en la forme,

Met à néant la décision entreprise et annule la taxation d'office du 16 février 1953 ;

Dit pour droit que l'Administration ne peut taxer en vertu du décret du 11 septembre 1951, dans le chef de la société de fait ayant existé entre parties, et dissoute le 31 décembre 1950 ou le 31 janvier 1951, que les revenus professionnels qui auraient été recueillis par elle en 1951, à l'exclusion des revenus recueillis par les associés en 1949, ou même en 1950, lesquels resteront ou seront taxés conformément aux dispositions légales antérieures au dit décret du 10 septembre 1951 ;

Met les frais de la procédure devant la Cour à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Lens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

21 février 1956.

W. curateur Faillite Sté A. c./ Sté U. et crts.

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — Transaction : Homologation : Compétence.

La Cour de renvoi, après cassation de l'arrêt statuant sur le litige sur lequel il a été transigé, est compétente pour homologuer la transaction intervenue.

Il en est ainsi, même, lorsque la transaction porte que parties renoncent au pourvoi en Cassation.

ARRET

Attendu que le curateur de la faillite de la société A., S. P. R. L., faillite déclarée par jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville du 13 avril 1949, poursuit l'homologation de la transaction autorisée dans les termes d'un acte du 25 octobre 1951, par ordonnance du 15 juillet 1954, du juge du Tribunal de première instance de Léopoldville délégué aux faillites, transaction conclue avec la société U., ayant pour but le réglement des dommages-intérêts dus par cette société à la société faillie, en suite de la résolution, à ses torts, d'un contrat du 8 juin 1948 ;

Attendu qu'il a fait citer devant la Cour, non seulement la société U., mais la société faillie ;

Que la première a comparu ;

Que la seconde, bien que régulièrement appelée n'a pas comparu ;

Attendu que le litige relatif à la résolution du contrat du 8 juin 1948, avec dommages-intérêts, a été soumis au Tribunal de première instance de Léopoldville, qui a statué par jugement du 27 avril 1949, prononçant la résolution du contrat aux torts de U., mais rejetant la demande de dommages-intérêts ;

Que, sur appel de ce jugement, la Cour d'Appel de Léopoldville a confirmé le jugement en tant qu'il prononce la résolution du contrat mais a alloué à la société faillie 1.096.529,62 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que cet arrêt du 11 avril 1950 a été soumis à la Cour de Cassation ;

Que, par arrêt du 26 mars 1953, la Cour a cassé l'arrêt de Léopoldville, en tant qu'il fixe le montant des dommages-intérêts et statue sur les dépens ;

Qu'elle a renvoyé la cause ainsi limitée à la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Attendu, qu'à défaut de transaction, cette Cour serait donc compétente pour connaître du litige relatif au montant des dommages-intérêts ;

Attendu qu'elle est donc compétente, suivant l'article 44 du décret du 27 juillet 1934, pour homologuer la transaction (De Peere : Manuel du Curateur de Faillite, 2me Edit. n° 211 — Frédericq, T. VII, n° 212 ; Comp. Léo. 14-6-55 — R. J. C. B. 1955, p 337) ;

Qu'il ne peut être soutenu que la Cour d'Appel d'Elisabethville serait incompétente, à raison de la renonciation au pourvoi en Cassation contenue en l'acte du 25 octobre 1951, portant les clauses de la transaction puisque cette convention ne peut être valable que moyennant l'homologation, et que la Cour d'Appel de Léopoldville est dessaisie du litige, tout comme le Tribunal de première instance dont elle a réformé le jugement ; que seule la Cour d'Appel d'Elisabethville est dorénavant compétente pour en connaître ;

Qu'il n'a, d'alleurs, pas été renoncé valablement, jusqu'ici, au bénéfice de l'arrêt par lequel la Cour d'Appel de Léopoldville a épuisé sa saisine ;

Attendu que la procédure prévue par l'article 44 du décret du 27 juillet 1934 est, d'autre-part, régulière ;

Attendu que la transaction proposée paraît être de l'intérêt des parties, et, notamment, des créanciers représentés par le curateur de la faillite de la société A. ;

Que rien ne s'oppose à son homologation ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de U., hors la présence de la société A., dûment appelée,

Ouï en audience publique du 14 février 1956, M. Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonction, en son avis contraire sur la compétence ;

Se déclare compétente pour connaître de la demande.

Homologue la transaction intervenue entre le curateur de la faillite A., qq., et la société U. fixant à 8.000 frs au lieu de 1.034.581 frs, alloué par arrêt du 11 avril 1950 de la Cour d'Appel de Léopoldville, le montant des dommages-intérêts dus par la seconde au premier, en suite de la résolution de la convention du 8 juin 1948, et mettant à charge de la seconde tous les frais et dépens de première instance et d'appel ;

Met les frais de la présente instance à charge de la masse faillie ;

(Siégeaient MM, P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public, Plaidaient M[tres] Laroche et Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 février 1956
V. H. c./ B et B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — Défaut de production de l'expédition du jugement. — Appel non recevable.

En cas de non production de l'expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement entrepris, la Cour déclare l'appel non recevable. (1)

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

(1) La Cour d'Appel d'Elisabethville est d'avis qu'il n'y a pas lieu de dire immédiatement l'appel non recevable mais de dire que la cause n'est pas en état (V. Elis. 3-7-1948, cette revue 1948, p. 190 et les notes — Elis. 11-8-1953, cette revue 1953, p. 250. Dans le même sens : Crépon.)

Attendu qu'après plusieurs remises contradictoires l'appelant n'a plus comparu à l'audience du 31 janvier 1956, ni personne pour lui, son mandataire s'étant déclaré sans instructions ;

Attendu que les intimés opposent l'irrecevabilité du recours à défaut par l'appelant de produire une expédition du jugement dont appel ;

Attendu qu'en l'absence de production d'une expédition ou d'une copie régulière du jugement dont appel, le juge d'appel est en droit de déclarer le recours non recevable (Léo., 14 octobre 1947, R. J. C. B. 1948, p. 95 ; Crepon, « Traité de l'Appel en matière Civile » n° 65 et suiv ; Sohier : Droit de proc. n° 301 — Note sous E'ville 3-7-1948, Rev. Jur. 1948 p. 190) ;

Par ces motifs,

La Cour,

Ouï en son avis M. le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof ;

Constate le défaut de l'appelant ;

Le dit non recevable en son appel pour non production de l'expédition du jugement entrepris par lui ;

Le délaisse avec les frais de son appel taxés à la somme de 1880 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidait Me de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 février 1956.
Sté H. & R. c./ Sté N. S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE. — Réception de la marchandise. — Présomption d'agréation : limites.

La réception de la marchandise, sans protestation dans un bref délai, doit faire présumer l'agréation.

Cette présomption n'a cependant rien d'absolu. Il n'en résulte pas la preuve de la volonté d'agréer quand il est établi qu'au lieu de la marchandise commandée le vendeur a livré une marchandise sans utilité pour l'acheteur.

ARRET

. . . .

Attendu que l'appelante a vendu à l'intimée 25 vélos de marque Dayton ;

Que l'intimée prétend qu'elle ne lui a pas livré cette marchandise, mais au lieu de 25 vélos démontés, des pièces en nombre, à la fois, insuffisant et excédentaire, pour former 25 vélos ;

Qu'elle prétend, par ailleurs, que certaines de ces pièces n'étaient pas en bon état ;

Attendu qu'elle a fait citer l'appelante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui faire délivrance des 25 vélos, à défaut, pour entendre dire la vente résolue à ses torts, et pour s'entendre condamner à lui payer 10.000 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que, par conclusions prises en audience du Tribunal du 22 juilllet 1955, l'appelante a postulé, reconventionnellement la condamnation de l'intimée au paiement de 35.245 frs, prix des vélos, et d'intérêts à 8 % l'an sur cette somme depuis le 3 mai 1955, date du protêt d'un effet émis pour paiement de ce prix ;

Attendu que le jugement du 5 août 1955, dont appel, prescrit à l'appelante d'apporter la preuve de la délivrance des 25 vélos ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il appartient à l'appelante, vendeur, d'établir qu'elle a effectivement délivré les 25 vélos démontés, ou toutes les pièces nécessaires pour constituer 25 vélos de la marque indiquée (De Page T. IV, n° 99 : 2°, in fine) ;

Attendu qu'elle a fourni deux caisses qu'elle prétend contenir ces pièces ;

Attendu qu'elle produit certains docu-

ments d'où il résulterait qu'elle a ainsi livré le 5me d'une commande de 125 vélos, reçue en dix caisses, du fabricant ;

Attendu qu'elle admet n'en avoir pas vérifié le contenu, mais allègue que le fabricant répartit, généralement, la marchandise de telle sorte que deux caisses équivalent à 25 vélos ;

Attendu que ces allégations ne sont pas établies, et il n'est surtout, pas établi que la marchandise n'a pas été sortie, par l'appelante ou son correspondant, de son emballage originaire, pour y être replacée, par après, dans un ordre différent ;

Attendu que l'appelante invoque, encore le défaut de protestation de l'intimée, au moment de la livraison, ou dans un délai suffisamment rapproché de la réception de la marchandise avec la présomption d'agréation qui en résulterait ;

Attendu que pareille présomption doit être admise largement, et, notamment, lorsque le défaut de protestation, en temps, est de nature à compromettre les droits du vendeur ;

Que tel est bien le cas, en l'espèce, en ce qui concerne les avaries de la marchandise, qui peuvent être dues au transport ou au séjour de la marchandise dans les magasins de l'intimée ;

Que l'assureur de la marchandise aurait, du reste, opposé le moyen ;

Mais attendu que cette présomption ne peut être admise, en ce qui est de l'objet même de la fourniture, indépendamment de son état d'avarie ;

Que, non seulement, l'intimée explique les raisons pour lesquelles les caisses, contenant prétendument de quoi constituer 25 vélos, n'ont pas été ouvertes plus tôt, et apporte des éléments non dénués de valeur du constat de leur contenu lors de leur ouverture, mais qu'elle établit, de manière suffisante, et que l'appelante a bien admise, malgré ses dénégations actuelles, que les manquements dont elle se plaint n'étaient, en réalité, pas dus à autre chose qu'une mauvaise distribution dans les caisses d'une partie de la commande des 125 vélos, fournis par le fabricant à son vendeur à elle ;

Qu'à côté du manquant de certaines pièces, il existe un excédent d'autres pièces, tel, que l'excédent serait, même, en valeur, supérieur au manquant, ce qui n'empêche l'intimée de n'avoir que faire de cet excédent et d'éprouver préjudice du manquant, ou encore qu'elle soit en droit de réclamer la fourniture de ce qu'elle a commandé, et non d'autre chose ;

Attendu que la présomption invoquée par l'appelante n'a rien d'absolu (De Page T. IV, n° III), et il est certain que, du retard de l'intimée à protester on ne peut conclure, en l'espèce, à sa volonté d'agréer l'envoi qui lui a été fait, au lieu des objets qu'elle avait commandés ;

Attendu que l'offre, faite par l'appelante en sa lettre du 19 avril 1955, de supporter les dépenses d'achat des pièces manquantes, correspondait, en réalité, assez exactement, à l'obligation qui lui incombait de les fournir contre restitution des excédents ;

Attendu qu'à ceci, seul, l'intimée peut prétendre ;

Qu'étant donné qu'elle doit être censée avoir agréé la marchandise quant aux avaries dont elle se plaint, il n'y a pas lieu de prononcer sans plus la résolution du contrat aux torts de l'appelante et de condamner, en outre, celle-ci à des dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de lui donner un temps suffinisant pour fournir les pièces manquantes, contre restitution des excédents, en bon état, si l'appelante l'exige ;

Que le prix, réclamé reconventionnellement, ne peut l'être que contre exécution de cette fourniture ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne l'appelante à fournir à l'intimée les pièces manquantes réclamées, celle-ci, à payer à l'appelante la somme

de 35.245 frs, contre livraison des pièces manquantes,

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions respectives,

Met les frais des deux instances pour trois quarts à charge de l'appelante et pour un quart à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir, et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Laroche et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
28 février 1956
Sté T. c./ K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — Contrat de travail, avec clause d'essai conclu pour une durée de trois ans. — Contrat visé. — Preuve à l'encontre des dispositions du contrat non signé. — Irrecevabilité.

Une clause d'essai n'est pas incompatible avec la stipulation d'une durée de trois ans. Le contrat de travail est seulement réductible à trois ans.

Le contrat non signé est valable, même quand l'engagé est lettré.

Il ne peut prouver, par témoins et par présomptions, outre et contre les stipulations de l'acte visé.

ARRET

Attendu que l'intimé a mis fin le 30 juin 1955 au contrat de travail par lequel il avait engagé ses services à l'appelante par contrat du 21 janvier 1953, mais en donnant à l'appelante un préavis d'un mois ;

Que celle-ci prétend cette rupture par volonté unilatérale non valable, le contrat étant un contrat de durée déterminée ;

Qu'elle lui réclame (1.250 + 25.000 =) 26.250 frs de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 10 août 1955, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, admet les prétentions de l'intimé, et déboute l'appelante ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'action principale, non évaluée, et l'action reconventionnelle, sont indivisibles ;

Attendu que l'appelante soutient que le contrat était un contrat d'une durée de trois années, prenant cours à l'expiration d'une période d'essai d'un mois, ainsi qu'il résulte de l'acte soumis au visa, et du visa, au livret de travail de l'intimé, portant les clauses du contrat ;

Attendu que c'est à tort, et contrairement aux règles d'interprétation des contrats, notamment de celle rappelée à l'article 55 du livre III du Code civil, que le premier juge a dit incompatibles les stipulations d'un essai et d'une durée déterminée d'un contrat (Comp. art. 44 al. 2 D. 25-6-1949 sur le contrat d'emploi) alors qu'il apparaît clairement, comme en l'espèce, que le contrat de trois ans ne devait prendre cours qu'après un mois d'essai, et pour autant que cet essai soit satisfaisant ;

Que l'on pourrait seulement prétendre que la durée totale, de un mois et trois ans, doit être ramenée à trois ans par application de l'article 7 du décret du 16 mars 1922 ;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a déduit de la rencontre de l'essai et de la durée déterminée stipulés, que le contrat devait être considéré comme un contrat de durée indéterminée ;

Attendu, comme dit ci-dessus, que le livret de travail de l'intimé porte le visa prévu aux articles 23 et 29 du décret du 16 mars 1922, au regard des dispositions prérappelées du contrat ;

Que, suivant l'article 21 du décret du 16 mars 1922, aucune preuve n'est admise contre et outre les stipulations que contient le contrat visé ;

Attendu que l'intimé, engagé comme clerc dactylographe, ne prétend pas n'a-

voir pas compris la clause litigieuse ;

Qu'il prétend seulement ne pas avoir accepté un contrat de trois ans ;

Attendu qu'il invoque le fait que l'appelante seule a signé le contrat, tant au livret, que sur la formule destinée à rester dans les archives de l'autorité ;

Attendu qu'il est, assurément, regrettable que ces actes n'aient pas été soumis à la signature de l'intimé, alors qu'il s'agissait d'un lettré ;

Qu'il faut relever que l'empreinte digitale de l'intimé n'a été apposée que sur le permis de circulation, devant permettre à l'intimé de chercher du travail, avant la conclusion du contrat ;

Que l'acte du contrat était donc nul (V. d'ailleurs De Page T. III, n° 779) ; qu'on pourrait soutenir cependant qu'il ne l'est pas, en invoquant l'usage (Id. n° 787, B) ;

Mais attendu que le contrat existe indépendamment de l'acte qui le constate ;

Que le visa tire la valeur probante, que l'article 21 du décret du 16 mars 1922 lui attribue, non pas de l'acte du contrat visé, mais du contrôle que l'article 29 de ce décret impose à l'autorité compétente pour accorder le visa ;

Attendu que l'on ne peut supposer gratuitement que, dans le cas d'espèce, le fonctionnaire qui a visé le contrat porté au livret, ne se serait pas assuré de la correspondance à la volonté de l'intimé des clauses qu'il portait ;

Attendu que les faits invoqués en preuve et la preuve offerte par l'intimé, de son refus d'accepter un contrat de trois ans, ne peuvent être retenus ;

Attendu que le législateur n'a pas fixé forfaitairement, comme en matière de contrat d'emploi, le montant des dommages-intérêts dus à l'employeur par la rupture irrégulière d'un contrat de travail de durée déterminée ;

Attendu que l'intimé n'a pas abordé la discussion des prétentions de l'appelante, relatives au montant des dommages-intérêts réclamés ;

Qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'en expliquer ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Ouï, en audience publique du 21 février 1956, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général, en son avis contraire.

Reçoit l'appel en la forme.

Met à néant le jugement entrepris.

Dit la demande originaire de l'intimé non fondée ;

Dit pour droit le contrat irrégulièrement rompu par l'intimé ;

Avant faire droit sur la demande de dommages-intérêts de l'appelante ;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur le montant du préjudice allégué par celle-ci ;

Renvoie la cause au Rôle Général ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Jamoulle).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 mars 1956
Min. publ. c./ D.

DROIT PENAL — POLICE DU ROULAGE. — Dépassement. — Obligation du conducteur dépassant.

Le conducteur qui veut dépasser doit s'assurer que la voie est libre à sa gauche aussi bien derrière lui que devant.

ARRET

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'appelant en conclusions, le texte visé à la prévention oblige le conducteur qui veut dépasser un autre véhicule à s'assurer que la voie est libre à sa gauche aussi bien derrière lui que devant (Novelles, code de la route n° 1410 — Cass.

14-6-49 P. I. 428 et 3-7-50 P. I. 803-Grandjean, code de la route p. 82) ;

Attendu que les mots « longueur suffisante » s'appliquent à l'espace situé derrière le véhicule dépassant comme à l'espace situé devant lui ;

Que le fait que le véhicule de l'appelant a été touché au pare-choc arrière gauche ne démontre pas que l'appelant aurait amorcé sa manœuvre de dépassement avant le véhicule tamponneur, ni surtout qu'il se serait assuré, préalablement à cette manœuvre, que celle-ci pouvait s'effectuer sans risque ;

Attendu que l'appelant soutient que le conducteur de ce dernier véhicule était en faute ; que la Cour est saisie uniquement de la prévention mise à charge de l'appelant et n'a pas à apprécier le comportement d'un tiers ;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence,

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ; l'article 14-4 de l'O. G. G. 62/ 158 du 12 mars 1949 ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé, confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 787,50 frs récupérable à défaut de paiement par une contrainte par corps de deux jours ;

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public Plaidait Me Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 mars 1956
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Non présentation dans les délais légaux. — Absence d'infraction. — Mentions prescrites par les articles 1 et 2 du décr. du 10 déc. 1951. — Vérification par la juridiction saisie.

L'émission d'un chèque non provisionné n'est punissable que si le chèque a été présenté au tiré dans les délais légaux. (1)

La juridiction saisie doit s'assurer, pour pouvoir condamner du chef d'émission de chèque non provisionné que le chèque comporte toutes les mentions prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 10 déc. 1951.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que, contrairement à l'opinion du 1er juge, la première prévention du groupe I n'est pas restée établie en ses litteras a et b ;

Attendu que ces chèques sont datés du 1er mai 1954, qu'il résulte du dossier qu'ils n'ont été présentés au tiré que le 20 juillet 1954 :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du décret du 10 décembre 1951, le délai de présentation pour un chèque émis et payable au Congo est de soixante jours ;

Qu'il résulte de l'article 32 du même décret qu'après ce délai, le paiement en est facultatif pour le tiré et que le tireur a le droit de révoquer le chèque, ce qu'il fait tacitement en disposant de la provision ;

Attendu que, ce qui est érigé en infraction par l'article 2, 1° du décret du 12 mars 1923, c'est l'insuffisance de provision à la présentation dans les délais légaux ;

Que l'écoulement de ce délai enlève tout caractère infractionnel à l'absence de provision ;

(1) Cf. App. R.-U. 28 février et 13 mars 1956 publiés infra.

Attendu que le chèque visé à la prévention IV n'a pas été soumis à la Cour ; que celle-ci se trouve donc dans l'impossibilité de vérifier s'il comportait toutes les mentions exigées par les articles 1 et 2 du décret du 10 décembre 1951 ;

Attendu qu'il est d'autant plus permis d'en douter que ce chèque n'a pas été extrait d'un carnet délivré par la Banque à ses déposants mais rédigé par le prévenu lui-même ;

Qu'il est possible qu'ait été omise une des énonciations essentielles, à défaut desquelles le document ne peut être qualifié chèque ;

Que l'absence de provision ne serait pas, en ce cas, sanctionnée pénalement ; qu'il subsiste à cet égard un doute qui bénéficie au prévenu ;

.

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président, M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; P. Van der Keilen, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
20 mars 1956.
Sté B du K. c./Colonie

DROIT FISCAL. — ENREGISTREMENT. — SOCIETE. — Augmentation du capital. — Frais de l'augmentation.

Ne peuvent tout au plus être considérés comme apports nouveaux, donnant lieu à l'application du droit de 1,20 % sur le montant de l'augmentation du capital ou avoir social, que les frais supportés par les souscripteurs nouveaux à la décharge de la société. Il n'en est pas ainsi des frais de placement des titres souscrits par des organismes financiers, à charge de les recéder aux actionnaires à tel prix déterminé, l'opération se faisant à leur profit et à leurs risques. (1)

ARRET

.

Attendu que l'appelante a procédé, le 15 mars 1955, à une augmentation de capital de 68.000.000 frs. représentés par 42.500 actions nouvelles ;

Que cette augmentation de capital a été souscrite, immédiatement, au prix de 1.600 frs par action, par les sociétés C. C. C. I. et Cie du Katanga, lesquelles se sont engagées à les recéder à des tiers, au même prix de 1.600 frs par action, majoré de 100 frs pour frais ;

Attendu qu'à l'occasion de la présentation à l'enregistrement de l'acte constatant cette augmentation de capital, le greffier du Tribunal de première instance d'Elisabethville a perçu le droit de 1,20 %, non seulement sur le montant de l'augmentation de capital de 68.000.000 frs, (soit un droit de 816.000 frs) mais encore sur 42.500 X 100 frs (soit un droit de 51.000 frs) ;

Attendu que l'appelante l'a fait citer, ainsi que l'intimée, par exploit du 5 septembre 1955, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 39.580 frs de droit indûment perçu, avec des intérêts judiciaires sur cette somme au taux de 6 % l'an.

Attendu que le jugement dont appel, du 23 décembre 1955, l'a déboutée de sa demande, pour le motif que les frais de l'augmentation de capital, que les souscripteurs prennent à leur charge, devraient, suivant la doctrine métropolitaine, (R. P. D. B. V° Enregistrement, n° 804) être ajoutés pour la perception, au montant de l'augmentation de capital ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que les dispositions de l'article 3

(1) Cf. Feye — traité de droit fiscal des sociétés et associations — T. 1, n° 58.

de la loi métropolitaine du 30 août 1913 et les dispositions correspondantes de l'article 13 du décret du 27 février 1887 (D. 8-10-1942) ne sont pas identiques ;

Attendu que la loi congolaise ne dit pas, comme la loi belge métropolitaine, qu'au cas de constitution de société, le droit est perçu sur le montant total des apports, sans distraction des charges d'où l'on a conclu, dans la métropole, qu'au cas d'augmentation de capital, le droit est perçu sur le montant de l'augmentation, également sans distraction des charges (Cass. 1-3-1928 — Pasc. 1928. I. 89) ;

Attendu que certains en ont déduit que, dans la Colonie, au contraire, le droit ne devait être perçu que sur le seul montant de l'augmentation du capital social (Van Damme : Et. dans D. et Jur. Col. 1929 : Divers p. 26) ou sans tenir compte des primes d'émission et des frais ;

Attendu que l'on admet généralement, cependant, que, même au Congo, le droit doit être perçu, sur le montant de tout ce qui est apporté par les souscripteurs des actions nouvelles, pour être mis en commun, et dont la mise en commun est constatée à l'acte soumis à la formalité ;

Attendu qu'il en est ainsi du capital statutaire, mais aussi de ce qui, sous le nom de primes d'émission, dépasse le chiffre de ce capital (Cass. 1-3-1928 déjà cité. — Cass. 17-12-1931, Pasc. 1932-1-8. — Cass. 9-6-1932, Pasc. 1932-1-185. — Cass. 18-6-1942 R. J. C. B. 1948, p. 9. — Elis. 19-11-1938, R. J. C. B. 1939, p. 13. — Elis. 14-1-1939, R. J. C. B. 1939, p. 22. — Resteau : Stés Anonymes T. V. n° 2449 — Genin : Code des droits d'enregistrement, n° 1237) ;

Attendu que la question de savoir, si (ou quand) les frais de l'augmentation de capital sont passibles du droit proportionnel est plus discutée ;

Attendu que Resteau conteste que les frais d'augmentation de capital incombent nécessairement à la société, et soutient qu'il s'agit là d'une question soumise à la libre convention des parties ;

Que, selon cet auteur, il est donc erroné de prétendre que le droit devrait toujours être perçu sur les frais d'augmentation de capital, ou que ces frais seraient nécessairement supportés par les souscripteurs pour compte de la société, et constitueraient toujours, par conséquent, un apport indirect des souscripteurs à la société ;

Que Resteau critique la décision administrative du 19 août 1929, sur laquelle, cependant, la demande actuelle s'appuie (Resteau Op cit. n° 2353) en invoquant un jugement de Charleroi, du 13 décembre 1932, semble-t-il, mais qui aurait été réformé par un arrêt de Bruxelles du 6 mars 1937 (Genin : op. cit. n° 1215) mais seulement la partie de cette décision qui déclare, qu'en principe, le droit est dû sur le montant des frais ;

Attendu que Genin, et même le Répertoire Pratique de Droit Belge, semble-t-il, n'admettent le même principe que, parce que ces frais incomberaient à la société, et seraient supportés à sa décharge par le ou les souscripteurs, si bien qu'il faudrait considérer que ces sommes entreraient indirectement dans la caisse de la société ;

Attendu que s'il est déjà difficile de soutenir au Congo que les sommes représentant les frais d'augmentation de capital seraient des apports nouveaux ou des sommes versées à la société pour être soumises aux aléas sociaux, quand il est convenu que les actionnaires supporteront directement ces frais, il est vraiment excessif de prétendre que la société devrait le droit proportionnel sur les sommes qui ne représentent pas des frais proprement dits d'augmentation de capital, mais les charges et le bénéfice de l'opération par un tiers d'entreprise de placement des titres souscrits, prélevés par ce tiers directement sur les souscripteurs ;

Attendu que c'est la seule chose que prétende l'appelante, en l'espèce, et c'est ce qu'admet la circulaire administrative déjà citée, du 19 août 1929, après avoir rappelé, que, le droit est dû sur les frais supportés par les souscripteurs à la décharge de la société ;

Attendu que cette circulaire précise que :

« Quant à la partie de la prime d'émis-
» sion représentant la rémunération que
» l'organisme financier est autorisé à exi-
» ger des anciens actionnaires pour le
» placement des actions nouvelles, elle
» n'est nullement supportée à la décharge
» de la société émettrice. Celle-ci n'en a
» jamais été débitrice à aucun titre, puis-
» que le souscripteur a pris ferme l'aug-
» mentation de capital et souscrit person-
» nellement des titres dont il a effectué le
» placement pour son propre compte : il
» s'ensuit que la dite rémunération n'est
» pas une dette de la société émettrice et
» que son paiement par le souscripteur
» reste sans influence sur la perception » ;

Attendu que le cas, ainsi envisagé par la circulaire, est bien le cas d'espèce, où ce sont les deux organismes souscripteurs Société C. C. C. I. et Cie du Katanga qui ont entrepris le placement des titres de l'appelant à leurs frais et à leur profit ;

Attendu que la différence entre d'une part la somme de 100 frs par titre qu'ils ont été autorisés à réclamer aux nouveaux actionnaires, et d'autre part le montant des frais de notaires, d'impression de titres et du droit lui-même de 1,20 % sur le montant de l'augmentation de capital proprement dite ne représente aucun versement qui serait entré, même indirectement, dans l'avoir social de l'appelante pour être soumis aux aléas sociaux ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à néant le jugement dont appel et de faire droit à la demande de remboursement à concurrence de 51.000 frs moins (1,20 % de (816.000 + 39.000 + 106.250 =) 961.250) 11.535 frs ou 39.465 frs, mais non pas à concurrence de 39.580 frs, les 500 titres offerts en souscription au personnel de l'appelante étant eux aussi passibles du droit de 1,2 %.

Et attendu que les dispositions des articles 51 du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, et 112 du décret du 10 septembre 1951 sur l'impôt sur les revenus, qui déterminent les intérêts dus en cas d'impôt indûment perçu, sont des dispositions particulières qui ne peuvent être généralisées (Comp. Cass. 9-6-1932, Pasc. 1932. I. 185) ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 13 mars 1956, Monsieur Van der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonction, en son avis contraire.

Reçoit l'appel en la forme.

Met à néant le jugement entrepris.

Condamne l'intimée à rembourser à l'appelante la somme de 39.465 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 5 septembre 1955,

Met à sa charge les frais des deux instances.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et M. Dermaut, Conseillers ; Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 mars 1956
S. c./ S. et crts

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — ARBITRAGE. — ARBITRES. — Voies de recours : Opposition : irrecevabilité. — Appel.

La loi congolaise n'admet pas la procédure d'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale.

L'appel n'en est pas recevable.

L'opposition à la sentence arbitrale n'est pas recevable.

L'appel peut être exclu par les parties. Cette clause n'est cependant pas valable si elle tend à couvrir la violation de dispositions d'ordre public.

ARRET

Attendu que les causes inscrites sous les

numéros 2845 et 3076 du rôle des audiences de la Cour, sont connexes ;

Qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que S S., se prévalant d'une clause compromissoire des contrats du 6 juin 1953 intervenus entre lui-même et les appelants, a, malgré l'opposition de ceux-ci, soumis à l'arbitrage de M. la contestation du compte de leurs entreprises ;

Que la sentence du 13 septembre 1954, fixant à 45.335 frs le solde du compte en faveur de S., a été rendue exécutoire par ordonnance du Juge-Président du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville du 29 octobre 1954, dûment signifiée aux appelants le 23 novembre 1954 ;

Attendu que, par exploits des 11 et 17 décembre, signifiés à chacun des actuels intimés, ils ont fait opposition à cette ordonnance ;

Que par jugement du 8 avril 1955, le Tribunal de 1re instance d'Elisabethville a dit cette opposition non recevable, en plus, non recevable l'opposition à la sentence arbitrale dont il s'est estimé saisi ;

Attendu que les appelants ont interjeté appel de ce jugement, par actes des 31 janvier et 6 février 1956 ;

Attendu que, par acte des 13 et 15 décembre 1954, ils avaient interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur du 29 octobre 1954 ;

Attendu que les intimés contestent la recevabilité de ces appels ;

Que, subsidiairement, ils contestent le fondement de l'appel du jugement du 6 février 1956 ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est recevable mais qu'il n'est pas fondé ;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a dit non recevable l'opposition faite devant le Tribunal de première instance à l'ordonnance d'exequatur ;

Que cette ordonnance n'est en effet pas susceptible d'opposition (1re inst. Elis. 5-9-1921, Dr. et J. Col. 1924, p. 219 — Léo 30-4-1929, R. J. C B. 1929, p. 219 — Léo 23-3-1937, R. J. C. B. 1937, p. 183 ; — Sohier Proc. civ. n° 384 — Etude Derrikx R. J. C. B. 129 p. 1 — V. cpt Elis. 20-12-1921 Dr. et J. Col. 1924. p. 224 et Cons. Sup. 24-5-1924, Dr. et J. Col. 1924, p. 236) ;

Attendu que la procédure d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, prévue par l'article 1028 du Code de Procédure civile métropolitain, est en effet une procédure spéciale qu'à dessein le législateur congolais a omis de reprendre ;

Que l'on ne peut, dès lors, conclure à la recevabilité de l'opposition à cette ordonnance du fait que la recevabilité aux ordonnances rendues sur requêtes, même en matière de juridiction gracieuse, serait admise, suivant certains auteurs et certaine jurisprudence, lorsqu'elles portent préjudice aux tiers ;

Que cette opinion n'est, d'ailleurs, pas admise par tous, même par tous les auteurs français (Garsonnet et Cézar Bru. T. VIII, n° 177 ss., critiquant notamment (n° 179) l'arrêt de la Cour de Cass. de France invoqué par les appelants du 3 avril 1895) ;

Attendu, d'autre part, et pour autant que le premier juge ait été saisi de l'opposition à la sentence arbitrale elle-même, que c'est à bon droit qu'il a dit cette opposition non recevable ;

Que si le législateur congolais déclarant, à l'article 65 du Code de procédure civile, l'opposition non recevable, a visé, par là, surtout l'opposition devant les arbitres, il n'a certainement pas entendu autoriser l'opposition à la sentence arbitrale devant le Tribunal de première instance chargé seulement de donner exequatur à cette sentence ;

***

Attendu que l'appel de l'ordonnance d'exequatur du 29 octobre 1954 n'est pas recevable ;

Attendu que, si le législateur congolais n'a pas repris la procédure spéciale d'opposition à l'ordonnance d'exequatur de l'article 1028 du Code de Procédure civile

métropolitain, qui, suivant certains auteurs, exclurait l'appel de cette ordonnance (Garsonnet et César Bru. t. VIII n° 316), ce n'est certes pas pour ouvrir la voie de l'appel de l'ordonnance à celui qui primitivement y était étranger (V. Jurisprudence citée ci-dessus) ;

Que pour pouvoir interjeter appel suivant la doctrine déjà citée des ordonnances rendues sur requête auquel il n'a pas été partie généralement, celui qui en éprouve préjudice devrait, au contraire, commencer par devenir partie à la procédure par la voie de l'opposition ;

Attendu que la voie de recours dont les appelants eussent pu disposer eût été l'appel de la sentence arbitrale elle-même ;

Que la clause compromissoire prévoyait, toutefois, un arbitrage sans appel ;

Attendu certes que cette clause n'aurait pas été opposable aux appelants, si elle était invoquée pour couvrir la violation de dispositions d'ordre public ;

Mais que l'appel ne porte pas sur la sentence arbitrale elle-même, encore que les appelants concluent à son inexistence ou à sa nullité ;

Qu'au surplus, ils ont admis que c'était par erreur qu'ils avaient soutenu que l'arbitre manquait des qualifications voulues pour être valablement choisi par S. pour remplir ce rôle, et ils ne précisent pas les moyens d'ordre public que la renonciation à l'appel pourrait les empêcher de faire valoir ;

***

Attendu que la Cour ne pouvant connaître des griefs que les appelants formulent contre la sentence arbitrale, elle ne peut que dire non recevable leurs demandes de dommages-intérêts à raison de la procédure arbitrale suivie ou leur demande de défense de poursuivre l'exécution de la sentence rendue par M. ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 20 mars 1956, Monsieur l'avocat général Brouxhon, déclarant s'en référer à prudence,

Joint les causes inscrites sous les numéros 2845 et 3076 du rôle de ses audiences,

Dit non recevable l'appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale,

Dit recevable, mais non fondé, l'appel du jugement du 8 avril 1955,

Déboute les appelants de leurs demandes de dommages-intérêts et de défense à l'exécution de la sentence arbitrale,

Met à leur charge les frais de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public, Plaidaient Mes Leruitte, Claeys, et Lens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
27 mars 1956
C. c / dame T

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — Action en divorce et action en pension alimentaire entre époux. — Action en divorce portée devant un Tribunal étranger. — Compétence du Tribunal congolais pour connaître de l'action en pension alimentaire.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de litispendance devant un Tribunal étranger, tout au moins quand l'action n'a pas le même objet que celle prétendûment introduite la première devant ce tribunal étranger.

La loi congolaise ne donne pas au juge étranger, saisi de l'action en divorce, compétence exclusive pour connaître d'une demande de pension alimentaire entre époux

Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action en pension alimentaire jusqu'à décision du juge étranger sur l'action en divorce.

ARRET

. .

Attendu que l'actuelle intimée, demanderesse originaire, a fait citer l'appelant, son époux, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 28 septembre 1954 pour s'entendre condamner au paiement d'un secours alimentaire mensuel de 5.000 frs à dater du 17 septembre 1954 ;

Que l'appelant a opposé l'incompétence du Tribunal, en invoquant l'introduction par lui d'une action en divorce, devant un Tribunal d'Athènes (Grèce) ;

Attendu que par jugement du 24 décembre 1954, le Tribunal a rejeté le moyen, pour le motif que l'action en divorce n'était pas encore liée devant le Tribunal étranger ; qu'il a ordonné aux parties de conclure au fond ;

Attendu que, par jugement du 30 décembre 1955, rendu par un magistat auxiliaire, le Tribunal, sans s'arrêter au même moyen d'incompétence, au moyen d'exception de litispendance, ou à la demande de surséance, présentés ou repris à nouveau par l'appelant, a fait droit à la demande originaire, tout en ordonnant à l'appelant de conclure au fond, ce qu'il avait fait déjà, et en réservant les dépens ;

Attendu que l'appel de ces jugements est régulier en la forme et recevable (art. 92 al. 2 et 105 D. coord. Org. judic. et compét.) ;

Attendu que la demande formulée par l'actuelle intimée, et la demande de divorce, que l'appelant aurait introduite devant un Tribunal d'Athènes, qu'il prétend compétent et seul compétent, sans dire, d'ailleurs, d'où résulterait cette compétence exclusive, n'ont pas le même objet ;

Qu'il n'est même pas allégué que l'intimée aurait postulé devant ce Tribunal la condamnation de l'appelant au paiement d'une pension alimentaire durant l'instance en divorce ;

Attendu qu'il apparaît, d'autre part, que le 28 septembre 1954, date de l'introduction de la présente action, une simple procédure de conciliation, en tout cas une procédure préalable à l'intentement de l'action en divorce, aurait seule été introduite devant la juridiction ecclésiastique à Athènes (Comp. Pand. B. V° Litispendance n° 41 ss.) ;

Attendu, à supposer que l'introduction antérieure d'une action, de même cause et de même objet, entre les mêmes parties, devant un tribunal étranger, puisse obliger un tribunal du Congo à se dessaisir d'une action en vertu de l'article 117 des décrets coordonnés d'organisation juridiciaire et de compétence (V. sur cette question P. B. V° Litispendance n° 84 ss. — Garsonnet et Cézar Bru T. III, note sous n° 470), encore les conditions de la litispendance ne se rencontreraient-elles pas en l'espèce ;

Attendu que l'action introduite à la requête de l'intimée n'était pas basée sur l'article 150 du code civil L. I rendant compétent le juge congolais devant lequel la demande en divorce est pendante ;

Attendu que la loi congolaise ne porte pas de disposition réservant au juge étranger devant lequel une action en divorce viendrait à être introduite, l'action basée sur l'article 120 du Code civil L. I, ou sur les dispositions correspondantes de la loi nationale étrangère et les articles 8 et 12 du Code civil congolais, par dérogation aux dispositions des articles 106, 118 et 119 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence ;

Attendu qu'il importerait donc peu que le Tribunal Hellénique, devant lequel l'action en divorce serait prétendûment portée régulièrement, serait compétent suivant la loi Grecque pour connaître de l'action de l'intimée ;

Attendu qu'à tort l'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu la cause ;

Attendu qu'il ne peut être question de surseoir à statuer jusqu'à décision du juge étranger sur l'action en divorce ;

Attendu qu'il apparaît que l'intimée avait quitté régulièrement le domicile conjugal et que, si elle n'a pu y rentrer, ce n'est pas par sa volonté à elle ;

Attendu que l'appelant ne dénie pas l'état de besoin de l'intimée, mais prétend seulement que cet état de besoin eût nécessité un secours moindre, de sa départ, si l'intimée était restée en Grèce ;

Attendu qu'il ne justifie pas de l'obligation que l'intimée aurait eue de demeurer en Grèce, alors que lui-même résidait au Congo ;

Attendu qu'il n'est même pas allégué que la résidence de l'intimée durant l'instance en divorce qu'il aurait introduite, aurait été fixée en Grèce, en tout cas la Cour ne peut avoir égard aux documents en langue Grecque non régulièrement traduits se trouvant à son dossier ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas les ressources que le premier juge lui prête en son jugement du 30 décembre 1955, d'où il apparaît que la somme mensuelle demandée répond, non seulement aux besoins de l'intimée, mais aux facultés de l'appelant ;

Attendu que statuant sur le fondement de la demande, le premier juge n'avait plus à ordonner à l'appelant de conclure ; qu'il lui appartenait de statuer sur l'attribution de la charge des frais ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 20 mars 1956, Monsieur l'avocat général Brouxhon déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme les jugements entrepris en tant qu'ils ont admis la compétence du Tribunal et rejeté les exceptions soulevées par l'appelant, comme en tant qu'ils l'ont condamné au paiement d'une pension mensuelle de 5.000 frs, à l'intimée ;

Emendant :

Dit que cette pension est due, non pas depuis le 17, mais depuis le 28 septembre 1954, date de l'exploit introductif d'instance.

Dit que c'est à tort que le premier juge a ordonné à nouveau à l'appelant de conclure et qu'il a réservé les dépens ;

Met les frais des deux instances à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mes de Castelberg et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 avril 1956
Min. publ. et C. N. Ki. c./ X.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. répress.) — Appel interjeté par un avocat. — Ratification par le prévenu endéans les délais. — Recevabilité.

AMENDE TRANSACTIONNELLE. — ACTION PUBLIQUE. — Poursuite après paiement. — Décision. — Renvoi devant le tribunal.

SAISINE DES TRIBUNAUX (mat .pén.). — COMPARUTION VOLONTAIRE. — Comparution par mandataire en possession du dossier du prévenu. — Régularité.

REGIME FONCIER. — Occupation illicite de terres. — Installation sur terres indigènes. — Infraction instantanée.

I. Est recevable l'appel interjeté par une personne démunie de pouvoir spécial lorsque le prévenu l'a ratifié endéans les délais.

II. La décision d'exercer les poursuites, malgré le paiement d'une amende transactionnelle, se manifeste suffisamment par le renvoi du prévenu devant le tribunal.

III. Saisit valablement le tribunal la comparution volontaire du conseil du prévenu porteur du dossier de celui-ci.

IV. L'installation illicite sur terres indigènes est une infraction instantanée dont la prescription commence à courir dès que l'installation est réalisée.

ARRET

. . . . . .

I. — Quant à la recevabilité de l'appel :

Attendu que par télégramme, reçu au greffe de la Cour le 12 novembre 1955, maître Poll, conseil du prévenu a interjeté appel du jugement rendu contradictoirement le 20 octobre 1955 par le Tribunal de première instance de Bukavu ;

Attendu que, par lettre du 10 novembre 1955, reçue au greffe de la Cour le 2 décembre 1955, le prévenu interjeta appel, à son tour de ce jugement ; que dans cette lettre, il déclarait en outre confirmer le télégramme précité de Maître Poll ;

Attendu que la partie civile soutient que ces appels sont irrecevables, le premier parce que n'émanant pas du prévenu, le second parce que tardif ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que, à raison du caractère personnel du droit d'appel, celui-ci ne peut être exercé que par le prévenu ou par un fondé de pouvoir spécial ;

Mais attendu que le prévenu a le pouvoir de ratifier l'appel interjeté par une personne, démunie de pouvoir spécial (Léo 20 février 1945 R. J. 46, p. 36, P. B. V° Appel pénal n° 289, Novelles, Proc. pén. T. I vol. II n° 176) ;

Qu'en l'espèce, la lettre du prévenu du 10 novembre 1955 contient la ratification de l'appel interjeté par Maître Poll ;

Attendu au surplus que le délai de distance en matière pénale entre Bukavu et Elisabethville est de 41 jours ; qu'un prévenu résidant à Bukavu bénéficie donc d'un délai d'appel de 51 jours, que ce délai n'était pas entièrement écoulé le 2 décembre, date de réception de la lettre du prévenu au greffe de la Cour, que l'appel du prévenu n'est donc pas tardif ; qu'il n'y a même pas lieu d'examiner s'il est exact que le lieu de résidence du prévenu, soit Beni, plus éloigné d'Elisabethville que Bukavu, ne doit pas être pris en considération pour le calcul du délai de distance, comme le soutient la partie civile, s'appuyant sur certaine jurisprudence ;

Attendu que l'appel est donc recevable ;

II. Quant à la recevabilité des poursuites :

Attendu que l'appelant soutient que les poursuites à sa charge sont irrecevables, l'action publique étant éteinte par le paiement d'une amende transactionnelle proposée par l'officier du Ministère Public, sans que figure au dossier aucune décision ordonnant l'exercice de l'action publique pour raison d'intérêt public ;

Attendu que l'article 58 du Code de procédure pénale prévoit, pour le magistrat sous l'autorité duquel l'officier du Ministère Public exerce ses fonctions, la faculté d'ordonner l'exercice de l'action publique mais que ce texte ne précise pas de quelle manière cette faculté doit s'exercer ; qu'il suffit que sa décision soit manifestée de façon certaine, « il faut qu'il n'existe pas » de doute qu'il a entendu exercer les » poursuites malgré la transaction et non » par ignorance de l'extinction de l'action » publique due à celle-ci » (Sohier, Droit de procédure du Congo belge n° 543) ;

Attendu qu'en l'espèce, les poursuites ont été ordonnées après que le Procureur du Roi eut reçu une protestation de l'actuelle partie civile contre le classement de l'affaire par le Substitut du Parquet de Goma, après paiement d'une amende transactionnelle ;

Que le Procureur du Roi, magistrat sous l'autorité duquel le Substitut de Goma exerce ses fonctions, a pris en connaissance de cause la décision de poursuivre, que celle-ci s'est manifestée à suffisance par le renvoi du prévenu devant le Tribunal ;

III. Quant à la saisine du tribunal :

Attendu que le prévenu a conclu verbalement que le tribunal n'a pas été valablement saisi par la comparution volontaire du conseil du prévenu, lequel n'aurait pu être porteur d'une assignation inexistante ;

Attendu que dans cette thèse, la comparution volontaire ne saisirait valablement le tribunal que lorsque le prévenu comparaitrait personnellement à l'audience ;

Attendu que, ni l'article 62, ni l'article 82 du Code de procédure pénale n'apportent pareille restriction au droit du prévenu de comparaître par un avocat membre du barreau ;

Attendu qu'en l'espèce, Maître Poll, qui a comparu volontairement pour le prévenu, était porteur du dossier de celui-ci, dont il a déposé certaines pièces sur le bureau du tribunal ;

Attendu que la possession de ces pièces démontre suffisamment que Maître Poll, était réellement mandaté par le prévenu pour comparaître en son nom et que sa comparution volontaire a valablement saisi le tribunal ;

IV. Quant au fond :

Attendu qu'aux termes de la prévention, il est reproché au prévenu de s'être installé sur le terrain litigieux du 11 février 1954 au 29 juin 1955 ;

Attendu que le dossier indique que son installation remonte à fin 1950 ou à 1951 ;

Attendu que l'ordonnance du 3 mars 1922, approuvée par décret du 6 août 1922, en vigueur en 1950 et pendant les premiers mois de 1951, a été abrogée par décret du 12 juin 1951 et qu'aucune peine ne peut aujourd'hui être infligée, en vertu de cette ordonnance, moins favorable au prévenu que le décret du 12 juin 1951 ;

Attendu que le décret du 12 juin 1951, modifié par celui du 15 octobre 1953, érige en infraction l'installation soit sur une terre indigène, soit sur un terrain d'autrui ;

Attendu que l'installation marque le début d'une occupation et qu'à la différence de celle-ci, elle n'est pas susceptible de se prolonger pendant toute la durée de la présence sur le terrain ;

Attendu que l'installation est terminée lorsque la personne en cause a pris possession effective du terrain, soit en y effectuant des plantations, soit y érigeant des constructions ;

Qu'elle ne saurait se prolonger au delà de la période initiale de l'occupation ;

Attendu qu'il s'en suit, qu'à la différence de l'occupation visée par l'ordonnance du 3 mars 1922, l'installation, sanctionnée par le décret du 12 juin 1951, est une infraction instantanée dont la prescription commence à courir dès que la prise de possession du terrain est terminée (Comp. art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1922 et 4 du décret du 12 juin 1951 — occupera — s'installe) ;

Attendu que, en admettant même que l'installation de l'appelant sur le terrain litigieux n'ait pas été terminée lors de la mise en vigueur du décret du 12 juin 1951, il est certain que l'infraction était consommée à la fin de 1951 ;

Que la peine comminée étant inférieure à un an de servitude pénale, la prescription était acquise dès la fin de 1952, c'est-à-dire à une époque bien antérieure aux poursuites et aux dates reprises à la prévention ;

Par ces motifs

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel, et le dit fondé,

Met à néant le jugement dont appel,

Dit prescrits les faits faisant l'objet de la prévention,

Renvoie le prévenu des fins des poursuites,

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile ;

Condamne celle-ci au paiement de la moitié des frais des deux instances taxés en totalité à la somme de 2110 frs, soit 1050 frs ;

Laisse la moitié des frais des deux instances à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. F. Richir, Conseiller, faisant fonction de Président ; M. Dermaut et P. Hardy, Conseillers ; G. Brouxhon, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet, Orban de Xivry et Claeys).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 janvier. 1956
H. B. K. E. K. c./ fte H. B. K. E. K. et Procureur du Roi

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Déclaration. — Réquisitoire verbal du Ministère public.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civile). — Requête en concordat. — Ministère public requérant la faillite. — Appel du jugement déclarant la faillite. — Appel dirigé contre le Ministère public. — Recevabilité.

Exerce l'action en déclaration de faillite et saisit le Tribunal d'une demande à cette fin, le Ministère public qui requiert la mise en faillite du requérant en concordat et conclut verbalement à cette fin.

Il agit en ce cas comme partie principale et l'appel interjeté contre lui est recevable

JUGEMENT

Attendu que le commerçant H. bin K. el K. avait demandé à ses créanciers le concordat préventif à la faillite ;

Attendu que, sur le rapport de l'expert commis en application de l'article 3 du décret du 12 décembre 1925, le Tribunal a statué sur la demande par son jugement contradictoire du 26 août 1955, lequel jugement a dit n'y avoir lieu de poursuivre la procédure d'homologation du concordat préventif à la faillite, et, sur requête du Ministère Public, a déclaré en faillite le dit commerçant en application de l'article 18 du décret ;

Attendu que le requérant a interjeté appel de ce jugement par son exploit du 13 septembre 1955, lequel notifie l'appel au Curateur de la faillite, M. Litvinoff. et au Procureur du Roi à Usumbura, avec assignation à comparaître à l'audience du 8 novembre 1955 pour entendre réformer le jugement entrepris ;

Attendu que l'Officier du Ministère Public conclut en qualité d'intimé que, préalablement à toute décision sur les fins de l'appel, le Tribunal dise que l'appel n'est pas recevable en ce qu'il a été dirigé contre lui ;

Attendu qu'il échet de statuer sur l'exception préalablement au fond puisque l'irrecevabilité de l'appel contre l'Officier du Ministère Public aura pour effet que celui-ci ne sera pas partie intimée dans l'instance d'appel et que son rôle sera d'être partie jointe aux fins de donner son avis sur la cause en ce qu'elle intéresse l'intérêt public ;

Attendu que le Tribunal n'a pas le pouvoir de se saisir d'office d'une action tendant à la déclaration de faillite d'un commerçant ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, le Tribunal ne peut prononcer jugement déclarant un commerçant en état de faillite que s'il est saisi d'une demande tendant à cette fin, soit par l'aveu fait par le commerçant de son état de cessation de paiement et d'ébranlement de son crédit, au greffe du Tribunal, soit par une requête d'un créancier, soit par une requête du Ministère Public ;

Attendu que le Tribunal n'a pas été saisi par un aveu fait au greffe par le commerçant appelant ; que la demande faite par un commerçant à ses créanciers de conclure entre eux un concordat préventif, n'est pas nécessairement l'aveu de la cessation des paiements et de l'ébranlement du crédit ; qu'elle peut être et est fréquemment le résultat de difficultés de paiements et du désir d'obtenir des créanciers des délais en vue d'éviter l'état de cessation de paiement et d'ébranlement du crédit ; que la demande de concordat serait-elle assimilée à un aveu, elle n'est pas l'aveu déposé au greffe en vue de déclaration de la faillite prévue par l'article 4 du décret ; que d'ailleurs l'article 18 du décret sur le concordat préventif, ne donne au Tribunal le pouvoir de déclarer la faillite, au cours d'une procédure concordataire, que s'il y est saisi d'une telle demande

par la requête d'un créancier ou par la requête du Ministère Public ;

Attendu que, suivant les rétroactes du jugement dont appel, au cours de la procédure du concordat, le Ministère Public y a requis la mise en faillite du requérant en concordat et y a conclu verbalement à cette fin ; qu'en ce faisant, il a exercé l'action en déclaration de faillite et a saisi le Tribunal d'une demande à cette fin par l'effet de la requête sans laquelle le Tribunal ne pourrait pas prononcer la faillite ;

Que dès lors, le Ministère Public agissait comme partie principale et demanderesse sur les fins de sa requête ;

Attendu que l'appelant était donc en droit d'interjeter l'appel contre le Ministère Public comme partie intimée, puisque celui-ci était partie principale dans la première instance ; que cet appel est recevable ;

II. — Attendu que, lorsque par un même jugement, le Tribunal a dit n'y avoir pas lieu à poursuivre la procédure d'homologation du concordat préventif, et a déclaré le requérant en état de faillite en application de l'article 18 du décret, le recours contre le jugement s'exerce dans les formes de l'appel prévues par l'article 27 du décret sur les faillites. (Jurisprudence citée sous article 19. — Décret sur le concordat préventif. Codes p 262) ;

III. — Attendu que l'article 27 dispose que le délai d'appel est de vingt jours à compter de la signification ; qu'il n'apparaît pas des documents produits que le jugement rendu le 26 août 1955 a été signifié ; que dès lors l'appel interjeté par l'exploit du 13 septembre 1955 est recevable ;

Par ces motifs :

Le Tribunal d'appel.

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et le reçoit.

Renvoie la cause à l'audience du 7 février 1956 pour les parties conclure comme il appartiendra.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'appel ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidait Me Sharff).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
7 février 1956
M. c./ Sté Grands Hôtels

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat à l'essai suivi de contrat définitif. — Action en paiement des frais de voyage. — Prescription. — Engagé affirmant être depuis plus de six mois au Congo ou au Ruanda-Urundi. — Fausseté. — Dol. — Annulabilité du contrat.

Le contrat définitif étant la continuation du contrat à l'essai, la prescription de l'action en paiement des frais de voyage ne commence à courir qu'à l'expiration du contrat définitif.

Un contrat d'emploi est entaché de dol et susceptible d'annulation lorsque l'engagé y affirme faussement être depuis plus de six mois au Congo ou au Ruanda-Urundi. (1)

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse originaire, M M. postule la condamnation de son employeur, la Société « Les Grands Hôtels », à lui payer la somme de 22.500 frs, étant la valeur des frais du voyage à l'aller vers le lieu de l'exécution du contrat ;

Attendu que le jugement rendu le 5 mai 1954 par le Tribunal de 1re instance du Ruanda-Urundi, a rejeté l'exception de prescription soulevée par la société défenderesse, et a débouté la demanderesse des fins de son action, à motif qu'elle ne prouve pas que le contrat doit être tenu comme étant un contrat avec expatriation aux termes de l'alinéa 3 de l'article 1er du Décret ;

Attendu que la demanderesse a interjeté appel de ce jugement ;

Que dans ses conclusions, elle postule les fins de sa demande ;

Que la Société intimée, faisant appel in-

(1) Cf. App. R.-U. 21 février 1956 publié infra.

cident, excipe à nouveau de la prescription de l'action ; qu'elle postule subsidiairement que le contrat d'emploi soit dit nul pour vices de consentement, et, plus subsidiairement, que la demanderesse soit déboutée parce que les co-contractants ont transactionnellement clôturé le compte de leurs droits respectifs ;

1. — Sur la prescription de l'action :

Attendu que les parties ont signé à la date du 1er mars 1951 un contrat qu'elles déclarent : « est un contrat d'essai pendant » une période de 3 mois prenant cours le » 1er mars 1951, à l'issue desquels, et pour » autant qu'il y ait satisfaction de part et » d'autre, il sera établi un contrat d'enga» gement sur place pour une période de « deux ans » ; qu'au terme de l'essai prévu, les parties ont signé le 17 juin 1951, un contrat d'engagement pour une durée de deux ans et prenant cours le 1er juin comme il avait été prévu ;

Attendu que la Société intimée soutient que les droits aux frais de voyage à l'aller, dérivent du contrat du 1er mars 1951 ; que celui ci a pris fin au terme conventionnel du 1er juin 1951 et que, dès lors, l'action mue par l'exploit du 4 août 1953 était prescrite par l'effet de la prescription annale prévue à l'article 48 du Décret ;

Attendu que, lorsque l'employeur et l'employé ont établi un contrat d'engagement à l'essai et qu'au terme de l'essai, ils établissent un contrat d'engagement définitif, le contrat définitif n'a pas pour effet d'éteindre l'existence du contrat à l'essai, mais de continuer l'existence de ce contrat, soit pour une durée indéterminée, soit pour une durée déterminée ; que, si les clauses du contrat définitif sont différentes de celles du contrat à l'essai, cette circonstance n'a d'effet que sur les conditions de l'engagement et non sur l'existence du contrat ; que d'ailleurs, les dispositions prises à l'article 11 du Décret confirment que le contrat définitif continue l'engagement à l'essai et constitue un seul et unique contrat d'emploi. (Van Damme p. 139 — N° 345) ;

Que dès lors, le contrat n'a pris fin qu'après la période de deux années prévue par le contrat définitif du 17 juin 1951 ; que l'action en paiement des frais de voyage n'était donc pas prescrite à la date du 4 août 1953, date de l'exploit introductif d'instance ;

2. — Sur la nature du contrat :

Attendu que, en application de l'article 23 du décret, l'employeur ne doit payer à l'employe ses frais de voyage vers le lieu d'exécution du contrat, que « si le contrat est conclu avec expatriation » ;

Que l'appelante doit donc prouver que le contrat était un contrat avec expatriation tel qu'il a été qualifié par l'alinéa 3 de l'article 1er du Décret ;

Attendu que le contrat d'emploi à l'essai a été signé par les deux parties à Usumbura le 1 mars 1951 ;

Que l'engagée était donc au Ruanda-Urundi « *au moment où l'employeur l'engage* » ; que, à défaut de promesse antérieure. le contrat n'était donc pas un contrat avec expatriation ;

Que, cependant l'engagée soutient que le contrat doit être qualifié comme contrat avec expatriation parce qu'il a été conclu avec une personne « *qui séjourne depuis moins de six mois* » au Congo, au Ruanda-Urundi, ou dans un territoire limitrophe au moment de l'engagement ; que le contrat ayant été conclu le 1 mars 1951, la période de six mois prévue à l'article 1er du Décret, commençait le 1er septembre 1950 ;

Attendu qu'il est établi, des documents produits aux débats, que l'appelante a pris passage sur le S/S « Hoggar » quittant Marseille le 25 août 1950 ; qu'elle débarqua le 17 septembre à Douala, Territoire du Cameroun, lequel n'est pas un « territoire limitrophe » aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 1er ; qu'elle passa le 29 septembre à Yaunde. territoire limitrophe du Congo ; qu'elle fut immatriculée le 12 octobre 1950 à son entrée au Congo à Libenge ;

Qu'il résulte sans conteste de ces circonstances, que l'appelante avait séjourné au

Congo, au Ruanda-Urundi, ou dans un territoire limitrophe, moins de six mois au moment où l'employeur l'a engagée à Usumbura par le contrat du 1er mars 1951 ;

Que le contrat doit être qualifié comme contrat avec expatriation en application de l'alinéa 3 de l'article 1er du Décret, et qu'elle a droit aux frais de son voyage à l'aller aux termes de l'article 23 ;

3. — Sur l'annulation du contrat :

Attendu que le contrat d'essai, signé à Usumbura le 1er mars 1951, stipulait spécialement que l'engagement était fait sur place, suivant les termes reproduits plus haut ; que le contrat d'engagement définitif du 17 juin 1951, le stipulait expressément à l'article 5 : « il est expressément stipulé par » les présentes que l'employée se trouvant » au Ruanda-Urundi depuis plus de six mois » au jour de la signature des présentes, » le dit contrat est un engagement sur » place, si bien que l'employeur ne sera » tenu ni du remboursement du voyage » aller de l'employée ni de son voyage de « retour à l'expiration du contrat » ;

Que l'engagée soutient — à bon droit d'ailleurs — que, nonobstant ces stipulations expresses, le contrat doit être qualifié comme contrat avec expatriation en application des dispositions impératives de l'alinéa 3 de l'article 1er du Décret ;

Mais que, par son appel incident, l'employeur postule l'annulation du contrat pour vices de consentement ;

Attendu que, au moment où elle signait le contrat du 17 juin et spécialement les termes de l'article 5 ci-dessus reproduit, l'appelante ne pouvait pas ignorer qu'elle ne se trouvait pas depuis plus de six mois au Congo ou au Ruanda-Urundi, soit depuis le 1er septembre 1950, puisqu'elle avait débarqué à Douala le 17 septembre ; que les termes explicites de l'article 5 ne lui permettaient pas d'ignorer l'importance du séjour antérieur à la signature du contat sur la qualification du contrat comme sur le droit aux frais de voyage à l'aller, auxquels elle déclarait d'ailleurs n'avoir aucun droit ; qu'en déclarant faussement qu'elle séjournait depuis plus de six mois au Congo, et en obtenant ainsi un engagement sur place, elle agissait avec dol puisqu'elle met à profit cette déclaration pour contester la nature du contrat et obtenir les frais du voyage aller ;

Que sans la circonstance qu'elle affirmait faussement, la Société intimée n'aurait pas contracté ; que le contrat est entaché par le dol et doit être tenu pour nul en application de l'article 16 Livre III, Titre I du Code Civil. (Voir : Brossel. — Travaux préparatoires : p. 128, n° 121).

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel.

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience du 17 janvier 1956 ;

Statuant contradictoirement,

tant sur l'appel principal que sur l'appel incident ;

Reçoit les appels ;

Confirme le jugement en ce qu'il a dit non prescrite, et recevable l'action de l'appelante, demanderesse originaire ;

Dit pour droit que le contrat d'emploi conclu entre les parties est un contrat avec expatriation ;

Dit nul pour vice de consentement, le contrat d'emploi avenu entre les parties ; en conséquence, et par ce motif, confirme le jugement qui a débouté la demanderesse des fins de son action ;

La condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient Mes Liebaert et Ganshof).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
14 février 1956
Min. Publ c./ R. et S.

DROIT PENAL. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — Meurtre commis pour faciliter le vol. — Préméditation. — Assassinat.

Le meurtre pour faciliter le vol constitue

un assassinat et tombe sous le coup de l'art. 45 du code pénal s'il a été commis avec préméditation.

JUGEMENT

. .

Attendu que les faits mis à charge des prévenus sont restés établis ;

Attendu qu'ils avaient mis ensemble leur récolte de café et celle d'Habimana ; qu'à trois, ils vendirent le lot le dimanche 27 décembre 1954 pour la somme de 1.300 frs ; que les deux prévenus, apparemment mécontents de la part de 400 frs reçue par Habimana, décidèrent de le dépouiller ; que pour ce faire, ils décidèrent de le tuer ; qu'ils allèrent à trois boire au cabaret ; que l'un d'eux acheta au magasin un couteau neuf et le remit à l'autre pour le dissimuler dans sa poche ; qu'ils attendirent la nuit pour partir ensemble, l'un était devant, l'autre derrière, et la victime marchant entre eux ; qu'ils frappèrent Habimana de coups de couteau et dissimulèrent son cadavre après avoir pris l'argent ;

Attendu que ces circonstances démontrent que les prévenus avaient prémédité le meurtre, en prévoyant et en organisant entre eux les modalités de son exécution ; que dès lors le meurtre commis doit être qualifié assassinat en application des articles 44 et 45 du Code Pénal ;

Que, sans doute, l'intention des prévenus était de s'emparer de la somme d'argent dont la victime était porteur ; mais que, s'ils ont tué pour faciliter le vol, le but des meurtriers n'est pas élisif de la circonstance aggravante de la préméditation lorsque celle-ci est établie par les éléments de la cause ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; F. Gillard et A. Pierlot, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidaient Mes Desamory et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
21 février 1956
P. c./ dame L. épouse S.

DROIT CIVIL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Contrat conclu sur place. — Tromperie sur la date d'arrivée de l'engagé au Congo. — DOL. — Annulabilité. — Pas d'obligation de l'employeur de vérifier les affirmations de l'engagé.

Est entaché de dol et tenu pour nul le contrat d'emploi conclu sur place lorsque l'engagé fait croire faussement à l'employeur qu'il séjourne au Congo depuis plus de six mois. (1)

Le co-contractant n'a pas l'obligation de vérifier avant la signature du contrat, sous peine d'être forclos du droit d'invoquer la tromperie ou l'erreur, la réalité et l'existence des circonstances et qualités vantées par son co-contractant.

JUGEMENT

. .

Attendu que par contrat du 29 juillet 1954, P., boucher à Usumbura, a engagé le ménage S., Monsieur S. pour un salaire de 11.000 frs et pour tels services, Madame S. pour un salaire de 5.000 frs pour tels autres services ; que le contrat était libellé « contrat d'engagement à l'essai de trois mois » ;

Que le contrat d'engagement est un contrat personnel, que dès lors, l'écrit du 29 juillet est constitutif de deux contrats d'engagement ;

Attendu que, par sa lettre du 22 octobre, l'employeur a notifié aux engagés qu'il était mis fin au contrat à l'expiration de la période d'essai ;

---

(1) Cfr. App, R. U. 7 février 1956 publié supra.

Attendu que la dame L., épouse S., y autorisée par son époux, postule la condamnation de son employeur à payer diverses indemnités ;

Attendu que le jugement contradictoire rendu le 30 juillet 1955 par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura, a condamné le défendeur P. à payer à son employée, dame L. épouse S., diverses sommes en exécution du contrat d'emploi, savoir : 1) une somme de 21.000 frs pour frais de voyage Belgique-Congo ; 2) une somme de 14.001 frs pour réajustement de salaire au minimun légal ; 3) une somme de 3.840 frs pour indemnité de congé, et en outre, à consigner la somme 21.000 frs, étant la contrevaleur du voyage de retour Congo-Belgique ;

Attendu que le défendeur a interjeté appel de ce jugement ;

I. — Frais de voyage à l'aller Belgique-Congo : 21.000 frs.

Attendu que la demanderesse, dame L., est arrivée par avion Sabena à Bukavu - Congo Belge — le 26 juin 1954 ; qu'elle y a été immatriculée à la dite date ; qu'elle ne séjournait pas au Congo depuis six mois au moment de l'engagement par le contrat du 29 juillet 1954 ; que le contrat est donc un contrat avec expatriation aux termes de l'article 1 — 3° du décret ;

Que l'article 23 met les frais de voyage à l'aller à charge de l'employeur ;

Attendu que, en instance d'appel, l'appelant P. persiste en son moyen tendant à la nullité du contrat pour vice de consentement ; qu'il soutient que son employée a surpris sa bonne foi en lui faisant croire qu'elle séjournait au Congo depuis plus de six mois, ce qui était la situation de son mari ; qu'ainsi le contrat du 29 juillet 1954 était un engagement sur place en ce qu'il concernait le mari et, par la fraude de l'employée, un engagement avec expatriation en ce qu'il concernait l'épouse, mettant à charge de l'employeur les frais de voyage à l'aller (article 23) et également les frais de retour de la demanderesse et de sa fille, après un essai de trois mois ; que, non sans raison, l'appelant soutient que, sans cette fraude ou cette erreur, il n'aurait pas consenti à tel engagement ;

Attendu que le jugement dont appel a rejeté le moyen de nullité allégué par l'appelant ;

Attendu qu'il se fonde sur ce que : « si » l'honnêteté et la correction commandaient à la demanderesse de faire » remarquer sa situation à son futur employeur, le fait de manquer de ces deux » qualités en de telles circonstances ne » constitue néanmoins pas un dol au sens » juridique du mot » ;

Que cependant le dol se constitue par tout moyen employé pour tromper le cocontractant ; que, suivant une doctrine constante, le mensonge verbal, la réticence, le fait de dissimuler certaines circonstances constituent le dol ; qu'en se faisant engager en même temps que son mari, par le même contrat, par le même employeur et pour exercer les mêmes services, sans révéler sa situation personnelle et différente, l'intimée a obtenu par dol un engagement avec expatriation qu'elle n'a pu obtenir qu'en cachant la durée de son séjour au Congo ;

Attendu que le jugement se fonde également sur le motif que « l'employeur est tenu de s'enquérir avant de se lier par une convention » ;

Que cependant, aucune obligation légale n'impose à un cocontractant l'obligation de vérifier, avant la naissance du contrat, la réalité et l'existence des circonstances et des qualités vantées par le cocontractant, à péril d'être forclos du droit d'invoquer la tromperie ou l'erreur de son consentement ; qu'au contraire, les dispositions des articles 9 à 21 du Livre III impliquent que le cocontractant n'a aucune obligation de vérifier au préalable l'existence des faits qui l'amènent à consentir ;

Que ni l'employeur ni l'employé n'ont l'obligation de vérifier, avant la naissance du contrat d'emploi, si les circonstances et les qualités vantées par son cocontractant sont réelles et existantes ;

Que les conventions se font de bonne foi, et le fait de n'avoir pas suspecté la mauvaise foi du cocontractant, ni vérifié ses déclarations expresses ou implicites, n'est pas élisif du dol et de l'erreur du consentement ;

Attendu qu'en se faisant engager en même temps que son mari sans révéler la durée de son séjour au Congo, l'intimée a obtenu par fraude un contrat avec expatriation ; que le contrat entaché de dol doit être tenu pour nul et de nul effet ; que dès lors, l'intimée n'est pas fondée à réclamer le droit aux frais de voyage qui dérive du contrat :

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient Mes Ganshof et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
28 février 1956
Min. publ. c./ Na. et Nj.

DROIT PENAL. — HOMICIDE VOLONTAIRE. — PARTICIPATION CRIMINELLE. — Assassinat. — Préméditation. — Circonstance personnelle.

La préméditation est une circonstance aggravante personnelle à chaque co-auteur du meurtre.

JUGEMENT

Attendu que la première prévenue a prémédité le meurtre de son mari puisqu'elle a incité le deuxième prévenu à le commettre ; que celui ci a commis le meurtre dès qu'il a été sollicité et s'est rendu immédiatement à la hutte habitée par la victime ; mais que l'instruction n'a pas établi à suffisance de droit les éléments qui constituent la circonstance aggravante de la préméditation, laquelle est personnelle à chaque coauteur du meurtre et est déduite de sa propre action ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, A. Paeme et I. Gvirtman, Assesseurs, L. Busine, Ministère Public. Plaidaient Mes Liebaert, Baltus et Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
28 février 1956
Min. public. c./ M.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — COMPETENCE (mat. pén.) — Omission par un indigène de déclaration d'un vélo. — Incompétence du tribunal de première instance.

Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître d'une infraction fiscale au décret du 16 mars 1950 commise par un indigène.

JUGEMENT

Attendu que M. L., indigène du Ruanda-Urundi, est poursuivi du chef d'avoir omis, en 1954, de faire la déclaration du vélo « Philips » dont il faisait usage, comme élément relevant de la 5me base de l'impôt personnel, fait prévu et puni par les articles 37 et 69 du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel ;

Attendu que, statuant sur les poursuites, le jugement contradictoire du 25 novembre 1955, rendu par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a dit l'action publique éteinte par la prescription ;

Attendu que le Ministère Public a inter-

jeté appel de ce jugement par sa lettre-missive du 5 décembre 1555 ;

Attendu qu'il importe de vérifier la compétence du Tribunal de Première Instance pour connaître des infractions aux dispositions du décret sur l'impôt personnel lorsqu'elles sont commises par des indigènes ;

Attendu que le Décret du 22 décembre 1917 réglait le régime de l'Impôt personnel sur diverses bases, exclusion faite de l'impôt sur les véhicules ; que l'article 43 disposait que « la connaissance de toute » contravention au présent décret est attri- » buée aux tribunaux de première instance » jugeant comme en matière pénale » ; (Codes. Ed. 1948, p. 520) ;

Que le Décret du 28 avril 1932 réglant uniquement le régime de l'impôt personnel sur les véhicules, n'a pas repris les attributions de compétence de l'article 43 du décret sur les autres bases ; que les dispositions et les sanctions du décret sur les véhicules s'appliquaient aux indigènes comme aux non-indigenes (voir Codes Ed. 1948, p. 523, Rap. Conseil) ;

Attendu que ces deux décrets ont été abrogés par le décret du 16 mars 1950, lequel a coordonné les dispositions des deux décrets abrogés (Codes. Ed. 1954, p. 1371) ;

Que ce nouveau décret n'a pas repris la disposition de l'article 43 susvisée qui attribuait compétence aux tribunaux de première instance ;

Qu'il ne peut pas en être déduit que le Législateur colonial a oublié de faire une attribution de compétence aux juridictions qui auront à connaître des contraventions aux dispositions sur l'impôt personnel et que dès lors, ces contraventions ne peuvent pas être punies faute de juridictions ayant reçu compétence pour en connaître ;

Qu'il est normal d'en déduire au contraire, que le Législateur a voulu que la connaissance de ces contraventions, qu'elles soient commises par des indigènes ou des non-indigènes, soit réglée par les règles ordinaires de compétence ; que d'ailleurs, dans la plupart des réglementations légales, le législateur n'a pas déterminé les juridictions qui connaîtront des contraventions, entendant que la connaissance de ces contraventions est réglée par les règles ordinaires de la compétence répressive des diverses juridictions. (Voir : Régime de l'alcool carburant. D. 2 mars 1933 — régime des armes à feu. D. 10-3-1892 et 3-6-1906 — régime des coupes de bois. D. 4-4-1934 — régime des boissons alcooliques. D. 26-12-1942) ;

Attendu que la connaissance des contraventions prévues et punies par le Décret réglant l'impôt personnel n'appartient pas aux juridictions civiles ; qu'elle appartient aux juridictions répressives ; que, nonobstant le caractère fiscal de l'amende et les conséquences qui en dérivent, les amendes prévues par l'article 69 sont des peines qui sanctionnent des infractions ; que l'article 72 règle les poursuites, attribue l'exercice de l'action publique au Procureur du Roi, sur demande de l'Administration des Finances ; que l'article 73 fixe la prescription de « l'action basée sur une infraction au présent décret » (Conf. Trib. Appel R.-U. 27-1-1953 — J . T. O. M. 1954, p. 164 — Voir Notice : Avis Sohier) ;

Attendu que l'article 64 du décret du 5 juillet 1948, opérant la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi, dispose que « le Tribunal de 1re Instance connaît direc- » tement de toutes les infractions commises » par les non-indigènes » et également des infractions commises par les indigènes « contre lesquelles est comminée une » peine de servitude pénale de cinq ans » ou plus, ou la peine de mort » ;

Que les contraventions aux dispositions du Décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel, et notamment le fait commis par le prévenu, sont punies de peines d'amende par l'article 69 de ce décret ;

Que dès lors le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi n'avait pas compétence pour connaître de l'infraction mise à charge de l'indigène M. L.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

Vu les textes légaux cités, le Code

d'Organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Dit pour droit que le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi n'était pas compétent pour connaître de l'infraction aux dispositions du décret du 16 mars 1950 mise à charge de l'indigène M. L., dont il a été saisi par l'exploit d'assignation fait à la requête du Ministère Public le 24 octobre 1955 ;

En conséquence, dit nul et de nul effet le jugement du 25 novembre 1955 qui a statué sur cette infraction, et met à néant le jugement entrepris ;

Met les frais de première instance et de l'instance d'appel à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; A. Paeme et I. Gvirtman, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
28 février 1956
Min. publ. c./ F. B. A. L.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Non présentation au paiement. — Pas d'infraction.

Lorsqu'un chèque n'a pas été présenté au paiement, le défaut de provision n'est pas punissable. (1)

JUGEMENT

. . .

Attendu que le chèque incriminé, chèque N° 428.254 de 9.633 frs tiré par le prévenu sur la Banque du Congo Belge, Succursale d'Usumbura, le 15 septembre 1954, au profit de M. F., n'est pas produit aux débats et n'est pas joint au dossier de l'instruction, nonobstant que le procès-verbal de l'Officier de Police judiciaire du 13 décembre 1954 en affirme la saisie ;

Que, sur réquisition de l'Officier du Ministère Public en date du 26 janvier 1955, la B. C. B. succursale d'Usumbura, a répondu par lettre du 28 janvier que « le chèque N° 428.254 tiré par F. b. A. en date du 15 septembre 1954 ne nous a pas été présenté à l'encaissement » ;

Attendu que la présentation du chèque au paiement chez le tiré est un élément essentiel de l'infraction, sans lequel l'émission d'un chèque non provisionné n'est pas punissable ;

Que le texte même de l'article 2-1°. du décret — (décret du 30 octobre 1952) — limite l'obligation de provisionner « au moment de la présentation dans les délais légaux » ; qu'il ne fait aucune obligation au tireur de provisionner à un autre moment ;

Que l'exposé des motifs du décret l'affirme en ces termes : « c'est au moment de » la présentation du chèque au paiement » qu'il faut se placer pour apprécier s'il y » a défaut ou insuffisance de provision » ;

Que le Rapport du Conseil le confirme en ces termes : « qu'il faut se placer au mo» ment de la présentation du chèque au » paiement pour apprécier s'il y a défaut » ou insuffisance de la provision, principe » que l'élément moral requis pour qu'il » y ait infraction aux dispositions visant le » tireur, est la simple faute » (voir Codes, Chèques sans provision, p. 307) ;

Attendu que le chèque incriminé n'ayant pas été présenté au paiement, le défaut de provisionnement n'est pas punissable ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal d'Appel ;

Vu les textes légaux cités, le Code d'organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions, et le prévenu en ses moyens ;

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

---

(1) Cf. E/ville 3 mars 1956, publié supra et R.-U. 13 mars 1956, publié dans ce numéro.

Confirme le jugement entrepris ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; A. Paeme et I. Gvirtman, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait Mtre Jamar).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
6 mars 1956
T. D. c. / T. M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (matière civ.). — AVOCAT. — Appel tardif imputable à l'avocat de l'appelant. — Irrecevabilité.

Le retard mis par l'avocat, mandataire de l'appelant, à interjeter appel n'est pas une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant qui aurait rendu impossible la signification de l'appel dans le délai légal (1)

JUGEMENT

Attendu que le jugement contradictoire du 16 novembre 1955 a condamné le cité D. T. à payer au demandeur M. T. la somme de 227 347 frs comme étant sa part de liquidation de l'association de commerce ayant existé entre eux ; qu'il a en outre ordonné enquêtes ;

Que le jugement a été signifié au cité par exploit du 7 décembre 1955 ;

Que par l'exploit du 20 janvier 1956, D. T. a signé appel du jugement ;

Attendu que l'intimé excipe de la tardiveté de l'appel comme ayant été fait plus d'un mois après la signification, et conséquemment, après le délai prévu par l'article 49 du Code de Procédure civile ;

Attendu que l'appelant postule que le Tribunal d'Appel le relève de la tardiveté de son appel à motif de force majeure ou d'impossibilité d'interjeter dans les délais légaux ;

Attendu que, dans une lettre déposée à l'audience, il fait état de certaines circonstances comme justifiant l'impossibilité ;

Que l'intimé ne conteste pas la réalité des dites circonstances, mais qu'il en conteste la pertinence ;

Attendu que l'appelant expose que, par lettre du 18 novembre 1955, son conseil, Me X.. l'informa du jugement et demanda sa visite pour décider si l'appel sera interjeté ; que le 24, il rendit visite à son conseil, accompagné du sieur P. ; qu'il y fut décidé d'interjeter appel du jugement et qu'il versa une provision de 3.000 frs ; que l'Huissier s'étant présenté pour opérer saisie-exécution, il l'informa de ce que l'appel avait été interjeté par la voie de conseil ; que l'Huissier téléphona à Me X. lequel lui déclara que l'appel avait été signifié ; que l'appelant confirme ces déclarations en produisant un projet de conclusions d'instance d'appel établi par son conseil ;

Qu'il prétend en déduire que la tardiveté de l'appel est le résultat d'une circonstance indépendante de sa volonté puisqu'il a fait ce qu'une diligence normale indiquait de faire ;

Attendu que les jurisprudences métropolitaine et coloniale n'ont jamais admis que la déchéance du chef de tardiveté n'était pas encourue dès que l'appelant avait clairement manifesté sa volonté d'interjeter appel dans les délais légaux ; qu'une telle règle aurait pour effet d'assimiler l'intention à l'acte et contredirait les règles légales qui soumettent l'appel à des formes obligatoires ;

Que la jurisprudence coloniale a été constante à ne relever de la tardiveté de l'appel que lorsque le retard était le résultat d'une force majeure ;

Qu'elle a précisé que la force majeure qui fait obstacle à la déchéance doit être une impossibilité de signifier l'appel dans le délai, laquelle doit être une impossibilité

(1) Cf. E/ville 31-1-56 publié supra.

réelle contre laquelle toute diligence et prévoyance aurait été inutile. (Boma 28-10-1905. J. E. p. 292) ;

Qu'elle n'a admis de relever de la tardiveté que par le fait d'une circonstance qui doit être absolument indépendante de la volonté de l'appelant et l'a empêché de faire la signification de l'appel dans le délai légal. (Léo 8-8-1933, R. J. 1933, p. 245 — Léo 29-8-1933, R. J. 1934, p. 9 — Elis. 28-1-1939, R. J. 1940, p. 41) ;

Que notamment, l'appelant peut être relevé de la déchéance lorsque le retard est le résultat d'une lenteur du service postal (Elis. 15-1-1949 — R. J. 1949 p. 50), ou de la faute de ce service (Léo 22-11-1932 Rev. Col. 1932-1933, p. 249), et lorsque, nonobstant les instructions reçues en temps voulu, le retard est le fait de l'huissier qui devait faire la signification (Elis. 21-8-1928. R. J. 1928, p. 302 — Elis. 1-5-1943, R. J. 1943 p. 133) ;

Attendu que l'appelant a donné mandat spécial et impératif à son conseil d'interjeter appel et lui a remis une provision préalable des frais d'exécution du mandat ; que le mandataire a accepté le mandat et était tenu d'exécuter la mission promise ;

Que, si les règles du mandat ne s'appliquent pas à l'avocat comme conseil et pour la plaidoirie, il en est différemment lorsque l'avocat a accepté la charge de faire ou faire accomplir un acte juridique spécial pour la sauvegarde des droits de son client. (Voir : Planiol et Ripert. T. 11 N° 1433) ;

Que les dispositions qui régissent le mandat sont applicables en l'espèce et notamment les dispositions des articles 532 et 534 L. III du Code Civil qui prévoient la responsabilité du mandataire ;

Qu'il a été jugé que le mandat donné à un avocat est soumis aux règles du droit commun et que spécialement l'avocat, qui n'a pas rempli le mandat d'interjeter appel dans le délai légal, est responsable du préjudice qui résulte de la tardiveté de l'appel (R. P. D. B. — Avocat — N°s 116-117) ;

Attendu dès lors que l'appelant ne peut pas soutenir que le défaut de son mandataire d'avoir accompli le mandat a été une circonstance étrangère à lui-même, qui a rendu impossible l'intentement de l'appel dans le délai légal ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 21 février 1956 ;

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel tardif et conséquemment non recevable.

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'Appel ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient Mes Henri et Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
13 mars 1956
Min. Publ. c./ P.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Eléments. — Présentation tardive. — Absence d'infraction.

N'est pas punissable le tireur d'un chèque non provisionné présenté au paiement après expiration des délais légaux. (1)

N'est pas punissable le tireur d'un chèque qui était fondé à croire que le tiré paierait le chèque nonobstant le dépassement du découvert qui lui avait été consenti.

JUGEMENT

Attendu que le prévenu P F., commerçant à Usumbura est poursuivi du chef d'avoir le 11 décembre 1954, émis deux chèques non provisionnés, étant le chèque N° 7192 d'un montant de 50.000 frs, et le chèque N° 7194 d'un montant de 44.050 frs,

(1) Cf. Elis. 3 mars 1956 et R.-U. 28 février 1956 publiés dans ce numéro.

tirés sur son compte-courant N° 1224 ouvert à la Banque du Congo Belge, à l'ordre de la Sabena ;

Attendu que le jugement contradictoire rendu le 9 septembre 1955, a acquitté le prévenu du chef de l'émission du chèque N° 7192 et l'a condamné à une peine de 750 frs, d'amende du chef de l'émission du chèque N° 7194 ;

Attendu que le Mininistère Public a interjeté appel de ce jugement ; qu'il requiert la confirmation du jugement ;

1. — Chèque N° 7192 de 50.000 frs :

Attendu que le jugement a justifié l'acquittement du prévenu sur ce que la présentation au paiement de ce chèque, émis le 11 décembre 1954, avait été faite après le délai légal soit à la date du 7 mars 1955 ;

Attendu que l'article 2, actuellement abrogé, du décret du 12 mars 1923, punissait le fait d'avoir « émis un chèque sans » provision, à moins qu'il ne prouve avoir » eu des raisons de compter sur l'existence » de la provision » ;

Que le Rapport du Conseil Colonial précisait que « il convient... de réprimer la » simple émission d'un chèque non pro- » visionné... » ; qu'il précisait : « ce texte... » n'a pas pour but de modifier la nature » juridique du chèque d'être une disposi- » tion à vue sur une provision existant au » moment de l'émission. Il a seulement été » tenu compte de ce que au point de vue » pénal, l'infraction n'existe pas si les fonds » ont été prêts au moment de la présenta- » tion, art. 3 » ;

Qu'ainsi l'article 2 ne constituait pas en infraction le défaut de provision au moment de l'émission, mais le défaut de provision au moment de la présentation ;

Que le texte nouveau de l'article 2 (décret du 30 octobre 1952) ne fait que confirmer et étendre cette interprétation en disposant qu'il punit « celui qui émet un » chèque pour lequel le tiré n'est pas ou » est insufisamment provisionné au mo- » ment de la présentation dans les délais « légaux » ;

Que le Rapport du Conseil Colonial précise parfaitement les circonstances dans lesquelles l'émission est punissable : « ... repose sur le principe suivant lequel » c'est au moment de la présentation du » chèque au paiement qu'il faut se placer » pour apprécier s'il y a défaut ou insuffi- « sance de provision » ; qu'il ajoute que le Conseil a adopté le « principe qu'il faut se » placer au moment de la présentation du » chèque au paiement pour apprécier s'il » y a défaut ou insuffisance de provision » (voir : Codes p. 307 sous Décret 12 mars 1923) ;

Attendu dès lors que le défaut de provision au moment de l'émission du chèque n'est pas un fait punissable, non plus que le défaut de provision aussi longtemps que le chèque n'est pas présenté au paiement et à fortiori lorsqu'il est présenté au paiement tardivement et après les délais légaux de présentation ;

Qu'à bon droit le jugement entrepris a acquitté le prévenu à motif que le chèque n'avait pas été présenté au paiement dans les délais légaux ;

II. — Chèque n° 7194 de 44.050 frs.

Attendu que ce chèque a été émis le 11 décembre 1954 ;

Attendu que, répondant à une réquisition d'information faite par le Tribunal d'appel, le Gérant de la Banque du Congo Belge déclare que ce chèque a été présenté au paiement « une première fois le 7 février 1955 et retiré aussitôt porté à sa connaissance notre refus de paiement qui fut communiqué verbalement au porteur » ;

Que cette déclaration n'est pas conforme à la mention portée par la Banque au verso du chèque ; qu'il y a été apposé un cachet daté du 7 février 1955 lequel n'est pas un refus de paiement, mais une mention de réception du chèque aux guichets ;

Que le chèque porte en outre un second cachet portant la date du 23 février 1955 par une écriture manuscrite d'ailleurs surchargée sur une autre date précédemment portée ; que ce cachet mentionne : « chèque

» présenté le 23-2-1955 et impayé, provi-
» sion insuffisante » avec signature de la B. C. B. ;

Que dès lors il n'apparaît pas certain que le porteur ait présenté le chèque à la date du 7 février 1955 pour en demander paiement ; car dans ce cas, la Banque du Congo Belge aurait porté à cette date le cachet de présentation et de non paiement pour provision insuffisante ;

Qu'il apparaît certain que le chèque a été présenté au paiement à la date du 23 février 1955 et a été impayé comme l'indique le cachet apposé ;

Que dans ce cas, la présentation a été faite après les délais légaux, le chèque ayant été émis le 11 décembre 1954, et que dès lors, le prévenu ne peut pas être retenu du chef de l'infraction d'émission de chèque non provisionné prévue par l'article 2 - alinéa 1er du décret ;

Attendu que, si le chèque a été présenté par le porteur en vue d'en obtenir paiement à la date du 7 février 1955 et dans le délai légal, comme le Gérant de la Banque du Congo Belge le déclare, encore faut-il vérifier si le chèque était ou n'était provisionné, nonobstant le refus du tiré de le payer ;

Attendu que la provision d'un chèque doit être exigible à vue ; mais qu'elle ne doit pas être nécessairement constituée par un dépôt d'espèces aux mains du tiré ; qu'elle peut être constituée d'autres façons et notamment par une ouverture de crédit que le tiré s'est engagé à fournir au tireur. (R. P. D. B. Vo Chèque — No 37) ;

Attendu que le Gérant de la Banque du Congo Belge répondant à une réquisition de l'Officier du Ministère Public, déclare que « Monsieur P. a joui pendant la période
» sous revue d'un crédit de caisse de
» 200.000 frs avec pointes exceptionnelles
» de 300.000 frs » (lettre du 19-3-1955 répondant au réquisitoire de l'Officier du Ministère Public) ;

Que, répondant sous serment à la réquisition du Tribunal d'Appel, il confirmait que « la limite de la balance débitrice
» admise par nous était de 300.000 frs,
» montant à concurrence duquel nous
» étions d'accord en principe d'acquitter
» les chèques émis » (lettre du 29 décembre 1955) ;

Qu'il ajoutait que : « au moment où une
» opération nous est confiée, dont l'exé-
» cution aurait pour résultat de mettre la
» balance débitrice en dépassement sur la
» limite admise, il est sursis à son exécu-
» tion sans que nous ayions à donner un
» avis quelconque ni à justifier de notre
» décision » ;

Que cette dernière affirmation est démentie par l'examen des opérations du compte-courant du prévenu P. à la Banque du Congo Belge, pendant la période du 1er décembre 1954 au 15 mars 1955 ;

Attendu que la Banque du Congo Belge faisait de nombreuses opérations de crédit et de débit par le compte de P., lesquelles opérations s'élevaient de quatre à dix par jour ;

Que, pendant cette période, elle a payé de nombreux chèques tirés par son client, nonobstant que le découvert dépassât la limite extrême de 300.000 frs et s'élevât fréquemment à un débit d'environ 350.000 frs et plus ; qu'elle ne fit aucune observation au prévenu et paya régulièrement ;

Que le 5 février 1955, le découvert s'élevait à 317 735 frs que le 7 février, jour du refus de paiement du chèque de 44.050 frs, elle paya par le débit de P. la somme de 2.160 frs portant le découvert à 293.605 frs ; que le 10 février, le découvert était de 311.239 frs et dépassa constamment la limite de 300.000 frs pour s'élever à un découvert de plus de 350.000 frs au début de mars ; que cependant le tiré paya régulièrement les chèques tirés sur lui ;

Que si la Banque du Congo Belge avait le droit de refuser le paiement du chèque de 44.050 frs présenté le 7 février 1955 par la Sabena, sans avertissement préalable et sur sa seule appréciation, comme elle le prétend, le tireur était fondé à croire que le tiré paierait le chèque, nonobstant le dépassement du découvert de 300.000 frs, comme le tiré l'avait fait fréquemment avant la date du 7 février 1955 et comme

il le fit à plusieurs reprises même après cette date ;

Que dès lors, le défaut de provision au moment de la présentation du chèque n'était pas la conséquence d'une simple négligence du tireur, puisqu'il croyait légitimement et à bon droit que ce chèque serait payé par le tiré, comme de nombreux chèques furent payés avant et après le refus de paiement, nonobstant que le découvert dépasse la limite de 300.000 frs ;

Attendu que la prévention n'est pas restée établie.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Vu les textes légaux cités, le Code d'organisation judiciaire et de Compétence, le Code de Procédure pénale ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions, et le prévenu en ses moyens ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public ;

Confirme le jugement en ce qu'il a acquitté le prévenu du chef de l'infraction d'avoir émis, le 11 décembre 1954, le chèque non provisionné n° 7192 du montant de 50.000 frs ;

Dit non établie l'infraction d'avoir émis, le 11 décembre 1954, le chèque non provisionné n° 7194 du montant de 44.050 frs ; en conséquence, met à néant le jugement en ce qu'il a statué sur cette infraction, et, statuant à nouveau, acquitte le prévenu ;

Met à charge du Territoire du Ruanda-Urundi, les frais de la première instance et de l'instance d'appel.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'appel, Président du Tribunal d'appel ; A. Paeme et E. Godenir, Assesseurs ; L. Busine, Ministère Public. Plaidait Me Ganshof).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
(degré d'appel)
6 février 1956
Min. Publ. c./ M.

DROIT PENAL. — FAUX EN ECRITURE ET USAGE DE FAUX. — Faux livret de travail. — Possibilité de préjudice.

L'établissement d'un faux livret de travail est susceptible de porter préjudice à un employeur éventuel et tombe sous le coup de l'art. 124 C. P.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère Public limité à la première prévention est régulier en la forme et recevable ;

Que la procédure devant le premier juge était régulière ;

Que le premier juge a correctement qualifié et exposé les faits qui, au degré d'appel, sont demeurés établis par les éléments de preuves retenus par ce juge et que le Tribunal d'Appel fait siens ;

Que le prévenu, en se dressant un faux livret de travail dans l'intention frauduleuse de faire croire à des qualifications professionnelles qu'il n'avait pas et, notamment en se qualifiant faussement de charpentier au salaire journalier de 25 frs, alors qu'en réalité il avait touché 310 frs par mois, a commis un faux au sens de l'article 124 C. P. L. II ;

Que certaine Jurisprudence (1re Inst. App. Elis. 26-12-1949 : R. J. C. B. 1950, 70 et 186) prétend le contraire, considérant qu'il n'y a pas de préjudice possible : l'employeur éventuel ne serait nullement tenu de tenir compte, dans les conditions du contrat qu'il conclurait avec le porteur du livret, des mentions figurant à celui-ci, les conditions d'un contrat de travail étant librement débattues entre parties en tenant compte d'éléments parmi lesquels ne figureraient pas nécessairement les conditions que l'engagé aurait obtenues d'un employeur précédent ;

Attendu, toutefois, que cette manière de voir est purement théorique ;

Qu'en réalité les choses se passent tout autrement ;

Que, d'une part, les indigènes, qui se

présentent pour se faire engager, considèrent la rétribution, que leur allouait leur patron précédent, comme un droit acquis et que très souvent, ils préfèrent rompre les négociations plutôt que de consentir à une diminution de salaire proposée ;

Que, d'autre part, le futur employeur, se fiant aux mentions du livret de travail, et ne connaissant pas encore les capacités réelles du candidat, ne possède pas de raisons apparentes pour ne pas accepter le montant du salaire réclamé, qui semble justifié grâce au faux, au risque de perdre une main-d'œuvre indigène, dont il a peut-être un pressant besoin ;

Que, bons observateurs, les indigènes exploitent cette psychologie ;

Qu'il est évident, lorsqu'on considère l'aspect réel des choses, que les fausses mentions sous revue, sont de nature à porter préjudice à l'employeur éventuel ;

Que, dans cet ordre d'idées il a été jugé à bon droit qu'est punissable celui qui présente un faux certificat de bonne conduite en vue d'obtenir un salaire supérieur à celui qui lui aurait été accordé si les conditions de son engagement précédent et la valeur réelle des services qu'il pouvait rendre, avaient été connues (Boma, 11-8 et 1-9-1914 : Jur. Col. 1925, 151 ; 1re Inst. Coq. 23-9-1931 : R. J. C. B. 1933, 204) ;

Attendu que le faux est punissable même s'il n'en a pas été fait usage (Elis. 11-8-1914 : Jur. Col. 1925, 145 avec note ; 1re Inst. Coq. 23-9-1931 : R. J. C. B. 1933, 204 avec note) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Président ; P. Moulinasse et H. Maes, Juges Assesseurs ; J. Martens, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
14 novembre 1955
S. Frères c./ Dame B.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE. — FEMME MARIEE. — Défaut d'autorisation maritale. — Actions en justice. — Femme défenderesse : obligations de la partie demanderesse : Caractère de la nullité. — Défaut de la femme défenderesse : devoir du Tribunal.

I. Lorsque la femme mariée est défenderesse, la partie demanderesse doit assigner le mari de la défenderesse pour qu'il intervienne dans l'instance et autorise son épouse. Ce n'est qu'en cas de défaut du mari, que le juge pourrait autoriser la femme à se défendre à l'action.

II. Est relative la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale de la femme mariée pour ester en justice (1).

III. Mais la nullité doit être soulevée d'office quand la cause est jugée par défaut.

JUGEMENT

Attendu que la partie défenderesse, bien que régulièrement citée, ne comparaît pas, ni personne en son nom ;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la partie défenderesse au paiement de la somme de 13 012 frs, soit :

1° — 11.912 frs, dus pour fournitures d'articles d'alimentation,

2° — 1.100 frs, montant d'un chèque non provisionné ;

Attendu qu'il résulte de l'assignation que celle-ci a été signifiée à l'époux de la défenderesse, le sieur A. B. ;

Attendu que l'article 215 du Code Civil Métropolitain dispose que la femme ne peut ester en justice sans autorisation de son mari ; que cette interdiction vise aussi bien la femme demanderesse que défenderessse (De Page — Tome 1 — n° 738) ;

Attendu que, lorsque la femme est défen-

---

(1) Sur le caractère de la nullité résultant du défaut d'autorisation de la femme mariée pour agir en justice : voir note d'observations sub. Elis. 23-6-1949 ; Cette Revue 1949, p. 208.

deresse, comme en l'espèce, la partie demanderesse doit assigner son mari, pour qu'il intervienne dans l'instance et autorise son épouse ; que ce n'est qu'en cas de défaut du mari que le juge pourrait autoriser la femme à se défendre à l'action (R. P. D. B. V° — mariage n° 105 in fine) ;

Attendu que la demanderesse n'établit pas qu'il s'agirait, en la présente cause, d'une action pour laquelle l'autorisation, aux termes des exceptions prévues par la loi, ne serait pas requise ;

Attendu que la nullité résultant de l'absence d'autorisation d'ester en justice de la femme mariée est relative : que le juge ne pourrait la soulever d'office en cas de comparution des parties ; qu'il n'en est pas de même quand la cause est jugée par défaut ; que, dans ce cas, le Tribunal a l'obligation de suppléer tous moyens que la défenderesse aurait pu faire valoir si elle avait comparu et conclu (cfr. Première Instance Léopoldville 29-9-1955 — R. C. 27.983 — non publié et références citées) ;

Attendu que dans l'état actuel de la procédure, l'action n'est pas recevable ; qu'il échet de remettre l'affaire pour permettre à la demanderesse d'assigner régulièrement le mari de la défenderesse, en vue d'autoriser celle-ci à ester en justice ou pour lui permettre de rapporter la preuve que telle autorisation n'est pas requise ;

Par ces motifs, le Tribunal statuant par défaut ;

Ouï, le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, J. Devos, en son avis donné à l'audience publique du 4 novembre 1955 ;

Dit l'action, dès à présent, non recevable ;

Renvoie la cause au Rôle Général pour permettre à la demanderesse d'assigner le mari de la défenderesse, en vue d'autoriser celle-ci à ester en justice, ou d'établir qu'en la présente affaire, l'autorisation du mari n'est pas requise ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. V. de Julémont, Juge ; G. Lafontaine, Ministère Public. Plaidait Me de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
22 novembre 1955.
Ministère Public c./ V. G.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMMERCE, COMMERÇANT. — REGISTRE DU COMMERCE. — Requête du Ministère Public en radiation de l'immatriculation au registre du commerce : urgence. — Sens des mots : requérant entendu (art. 29 décret du 6-3-51).

I. La voie de la requête, qui n'ouvre pas au défendeur la garantie de pouvoir présenter sa défense, constitue une mesure exceptionnelle dont l'emploi ne se justifie que s'il y a urgence.

II. L'article 29 du décret du 6-3-51, stipule, par renvoi à l'alinéa 2 de l'article 18, qu'au cours de la procédure en radiation de l'immatriculation au registre du commerce, le tribunal statue, le requérant entendu.

Le mot « requérant » vise, en l'espèce, le défendeur dont la radiation est demandée. Il est satisfait au vœu de la loi lorsque le défendeur a été valablement avisé de la requête et ainsi mis à même de faire valoir sa défense.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la requête par laquelle l'officier du Ministère Public sollicite la radiation de l'imatriculation au Registre du commerce de Léopoldville, du sieur V. G.

Attendu que l'article 18 du décret du 6 mars 1951 porte en son 8me alinéa : « Le tribunal est saisi par requête du Ministère Public » ;

Que, dès lors, compte tenu de l'analyse de ces termes avec ceux de l'article 4 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, il échet d'en inférer ainsi que le précisait l'exposé des motifs de ce dernier décret (C. R. A, 1934, p. 902) que cette expression s'applique tout aussi bien au cas où la procédure sera mue sur requête qu'au cas où elle sera mise en branle par voie d'assignation ;

Que, par conséquent, le Tribunal est

valablement saisi, par la requête de l'Officier du Ministère Public ;

Attendu cependant qu'il y a lieu de relever qu'en cette matière, aussi bien qu'en matière de déclaration de faillite, la voie de la requête, qui n'ouvre pas au défendeur la garantie de pouvoir présenter sa défense, constitue une procédure exceptionnelle dont l'emploi ne se justifie que s'il y a urgence; (Jentgen — Le régime des faillites au Congo Belge — R. J. C. B. 1930, p. 296);

Attendu qu'en l'espèce, l'urgence résulte à suffisance du fait que le défendeur a completement cessé son exploitation commerciale et a abandonné sans espoir de retour les lieux où il vivait; qu'il a quitté la Colonie à une époque indéterminée sans y laisser de correspondant et que son adresse à l'étranger est inconnue; que dès lors le recours à la procédure de l'assignation aurait pour résultat de maintenir, sans intérêt pour personne, pendant le délai prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 14 mai 1886, une situation de droit contraire à la situation de fait et d'entrainer un surcroît inutile de frais de procédure ;

Attendu d'autre part que l'article 29 précité du décret du 6 mars 1951 précise que le Tribunal statue comme dit à l'alinéa 2 de l'article 18, savoir « le Ministère Public et le requérant entendus » ;

Attendu que suivant le contexte de l'article 18, le terme « requérant » vise la personne qui sollicite l'autorisation d'être immatriculée au Registre du Commerce ; que s'agissant en l'espèce de requête du Ministère Public en radiation de cette immatriculation, ce terme vise en réalité le défendeur dont la radiation est demandée ;

Attendu qu'il échet de tenir compte de cette circonstance pour l'interprétation à donner au terme « entendu » ; qu'en effet, le législateur ne peut avoir eu en vue de subordonner l'application de la disposition d'ordre public que constitue l'article 29 du décret au bon vouloir du défendeur, lequel peut avoir intérêt à éviter la radiation demandée et auquel il est loisible de faire défaut ; que dès lors il faut admettre qu'il suffit que le défendeur ait été valablement avisé de la requête et ainsi mis à même de faire valoir ses défenses ;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception lui adressée à sa dérnière résidence connue au Congo, qui constituait en même temps le siège de son établissement commercial ; que dès lors, bien que cette lettre n'ait pu l'atteindre personnellement, il échet de la considérer comme une notification valable ;

Attendu, quant au fond, que la requête du Ministère Public est justifiée par le fait que le défendeur a été déclaré en faillite par jugement rendu par défaut par le tribunal de ce siège sur le numéro R. C. 15.175 le 31 août 1954 ; que ce jugement, signifié à personne le 21 janvier 1955 n'a été frappé ni d'opposition, ni d'appel ;

Attendu en conséquence et compte tenu des circonstances de fait reprises plus haut qu'il y a lieu d'ordonner par application de l'article 29 du décret du 6 mars 1951, la radiation de l'immatriculation du défendeur, au Registre du Commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête ;

Ordonne la radiation de l'immatriculation au Registre du Commerce de Léopoldville du sieur V. ;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 480 frs.

(Siégeaient MM. P. Piron, Juge-Président, a. i. A. ; Decoux, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
16 novembre 1955
M. c./ M.

PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — ASSOCIATION. — Membre de l'association : capacité d'ester en justice.

L'associé de fait peut intenter toute es-

pèce d'action se rapportant aux droits pour lesquels il a stipulé.

JUGEMENT

Attendu que, suivant l'assignation, l'action tendait à obtenir condamnation du défendeur au paiement de la somme de 93.905,50 frs, à titre de dommages-intérêts suite à la non-exécution d'un contrat d'entreprise de reparation d'un camion et de la somme de 175.000 frs pour indemnité de chômage du dit véhicule ;

Que par conclusion en date du 27 octobre 1955, le demandeur a réduit le deuxième chef de sa demande réclamant le paiement de 22.500 frs ;

Attendu que le défendeur invoque l'irrecevabilité de l'action, sous prétexte que le camion litigieux n'était pas la ropriété exclusive du demandeur, ce véhicule appartenant à une association de fait existant entre le demandeur et un nommé N. ;

Attendu qu'une association de fait n'a pas de personnalité juridique et qu'elle ne peut comme telle ester en justice ;

Attendu qu'un membre d'une telle association peut intenter toute espèce d'action se rapportant aux droits pour lesquels il a stipulé ;

Attendu qu'il ne peut être contesté que le demandeur a traité seul avec le défendeur ;

Attendu dès lors qu'il peut agir, seul pour obtenir l'exécution de la convention qu'il avait conclue avec le défendeur (Cons. R. P. D. B. V° Société en général, n° 286) ;

Attendu que l'action est recevable ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. G. Bouchoms, Juge, A. Decock, Ministère Public Plaidaient Mes Bauchau et Schietecatte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
23 novembre 1955
Sté C. a. C. c./ P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Concordat. — Créance privilégiée. — Maintien du privilège. — Créance étrangère au concordat. — Créance chirographaire. — Respect du concordat.

Un créancier privilégié qui s'est abstenu d'intervenir au vote reste étranger au concordat.

Un créancier chirographaire doit se conformer aux conditions concordataires.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation du cité au payement d'une somme de 163.022 frs, représentant une partie d'un prêt consenti par le demandeur à un certain M. A. et pour lequel le cité s'était porté caution personnelle et solidaire ;

Que le même exploit tend encore à voir déclarer bonne et valable une saisie-arrêt pratiquée le 19 octobre 1955 en mains de la firme S. sur toutes sommes que cette société devrait au cité et à ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que le défendeur conclut au non fondement de l'action et à la mainlevée de la saisie-arrêt ;

***

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en 1951 et 1952, le défendeur se porta caution personnelle et solidaire pour assurer le remboursement des sommes de 400.000 frs et 300.000 frs, que son associé et beau père M. A. avaient empruntées au C. a. C. ;

Attendu qu'il résulte de la copie d'une ordonnance jointe au dossier, rendue par le Juge-Président du Tribunal de ce siège le 30-7-55, qu'en guise de garantie et en exécution des prescriptions du décret du 12 janvier 1920, le C. a. C. demanda et obtint de l'emprunteur M. la constitution d'un gage sur fonds de commerce (voir borde-

reaux n° 153 vol. I du 6 mars 1951 et 267 vol. II du 23-10 1952) ;

Attendu que suivant jugement R. C. 42.355 du 2 novembre 1955 le concordat préventif à la faillite sollicité par M. et P. fut homologué en faveur des requérants qui s'engagèrent à verser mensuellement une somme de 100.000 frs pour dédommager leurs créanciers, sous le contrôle de l'expert comptable V. ;

Que le demandeur figure au tableau des créanciers privilégiés sous le n° 41 pour une somme de 135.000 frs ;

Attendu qu'il résulte de ces différents éléments que la créance, faisant l'objet du présent litige, est privilégiée, en ce sens qu'elle est garantie par un fonds de commerce ; que lors du vote du concordat, le demandeur s'est abstenu d'intervenir aux débats, manifestant par là sa volonté de conserver son privilège ;

Qu'il faut en déduire, tout d'abord, que ce créancier est resté en dehors de la masse et que le concordat n'a produit aucun effet à son égard (cf. Frédéricq. T. 7 édit. 1949 n° 460, p. 658) ; en outre, que le privilège du demandeur ne peut porter que sur les biens du fonds de commerce ou sur le produit de la vente de ces biens (De Page T. 7 1943 p 24, n° 22) ;

Attendu que, même si le demandeur pouvait se prévaloir du caractère chirographaire de sa créance, quod non, soit parce qu'il aurait renoncé à son privilège, soit parce que la réalisation du gage n'aurait pas couvert entièrement sa créance privilégiée, sa demande n'en resterait pas moins non fondée ; qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que si les créanciers recouvrent après un concordat leurs droits de poursuites individuelles, encore doivent-ils se conformer aux conditions concordataires, telles qu'elles ont été homologuées par jugement ; que dans le cas d'espèce, si la créance du demandeur pouvait être considérée comme chirographaire le C. a. C. aurait le droit de participer chaque mois à une répartition au marc le franc au même titre que les autres créanciers chirographaireset ne pourrait recourir aux voies normales d'exécution, du moins aussi longtemps que les promesses de payement de dividendes seraient respectées et, que le concordat ne serait pas résolu (voir Frédericq T. 7 édit. 1949, n° 285, p. 443) ; que tel n'est pas le cas ;

. . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeait M. P. Hardy, Juge-Président. Plaidaient Mes Rubbens et Leruitte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
26 novembre 1955
S. P. R. L. S. et A. c./ O. et Colonie

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — TRANSPORT. — Art. 24 du décret du 19 juillet 1920. — Applicable à l'arrivée seulement. — Refus d'acceptation de marchandises par un transporteur. — Insuffisance d'emballage.

L'art. 24 du décret du 19 janvier 1920 a trait uniquement aux constatations relatives à l'état de la marchandise lors de l'arrivée à destination.

Les transporteurs peuvent refuser au transport les marchandises dont l'emballage est insuffisant.

JUGEMENT

. .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 295 frs représentant le montant du préjudice subi par la demanderesse du fait des agissements des défendeurs auxquels elle reproche respectivement : au premier défendeur d'avoir refusé d'admettre un envoi au transport, sauf exonération de responsabilité, à la seconde défenderesse d'avoir refusé d'expertiser l'état des marchandises remises au transport ;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 9 mars 1955, la demanderesse remettait à l'O. en vue d'expédition à sa succursale de Bumba, cinq cartons de conserves de poissons ; que cet envoi était documenté par une lettre de chargement ; que le préposé de l'O. subordonna la réception de l'envoi à la signature d'une déclaration exonérant le transporteur de toute responsabilité, motif pris de ce que l'emballage en carton était insuffisant ;

Que la demandesse contestant cette prétendue insuffisance de l'emballage, refusa de souscrire à la clause exigée par l'O. ; qu'elle s'en référa à l'expert désigné par le Commissaire de District en vertu de l'article 24 du Décret du 19 janvier 1920 ; que cet expert déclina sa compétence ; que la demanderesse, quelques jours après, retira les colis ;

Quant à la seconde défenderesse :

Attendu qu'il échet de mettre la seconde défenderesse hors cause ;

Qu'en effet, ainsi qu'il y a lieu d'en inférer des articles qui le précèdent et de ceux qui le suivent, l'article 24 du Décret du 19 janvier 1920 a trait uniquement aux constatations relatives à l'état de la marchandises lors de son arrivée à destination ; que, quelle que soit l'opportunité des considérations que fait valoir la demanderesse sur l'urgence que peut présenter la constatation de l'état des emballages au moment de la remise au transporteur, elles manquent du pertinence en l'espèce, l'article 24 visant notamment l'absence du transporteur, qui ne peut se concevoir qu'au moment de la réception des colis par le destinataire dans les localités où le transporteur n'a pas de bureau permanent ; le refus du transporteur de procéder aux constatations contradictoires ou encore une contestation sur les constatations, ce terme visant de toute évidence les constatations prévues à l'article 23, dont l'article 24 constitue le complément ;

Attendu dès lors que c'est à bon droit que l'expert désigné par le Commissaire de District en application de l'article 24 du Décret du 29 janvier 1920 a décliné sa compétence, s'agissant en l'espèce d'une contestation portant sur l'état des emballages avant transport de la marchandise ;

Quant au premier défendeur :

Attendu qu'aux termes de l'article 4-2° du décret du 30 mars 1931, les transporteurs peuvent refuser au transport les marchandises dont l'emballage est insuffisant ; que toutefois, il résulte des travaux préparatoires du décret qu'ils peuvent accepter de telles marchandises en subordonnant cette acceptation à une déclaration d'exonération de responsabilité ;

Attendu qu'en l'espèce, la demanderesse soutient que ce refus était abusif, les marchandises litigieuses étant emballées conformément à l'usage adopté pour des marchandises de cette nature et ayant d'ailleurs supporté sans dommage un transport maritime d'Afrique du Sud à Matadi ;

Attendu que si ces allégations étaient établies, le refus d'acceptation du défendeur serait fautif ; qu'en effet, des colis conditionnés pour le transport maritime doivent pouvoir, sauf faute lourde du transporteur, résister aux aléas des transports intérieurs et tout spécialement, comme c'est le cas en l'espèce, d'un transport fluvial de Léopoldville à Bumba, n'exigeant aucun transbordement ;

Attendu qu'à défaut de texte légal organisant, comme à l'arrivée à destination une procédure expéditive d'expertise, il incombe au Tribunal saisi du litige de désigner, en cas de contestation entre les parties sur l'état des emballages, un expert avec mission de l'éclairer ; que cette désignation peut être faite d'office (Sohier — Droit de procédure n° 153) ; qu'en l'espèce, bien que les parties ne l'aient pas postulé, le recours à l'expertise apparaît comme le seul moyen de vider le litige ;

. . .

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient MM. Piron, Juge-Président, a i.; A. Decoux, Ministère Public. Plaidaient Mes Delattre, Sace et de la Kéthulle de Ryhove).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
30 novembre 1955
Dame C. c./ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Effets.

SEPARATION DE BIENS. — Demande de l'épouse. — Mari failli. — Curateur non mis en cause. — Irrecevabilité.

Est irrecevable une demande de séparation de biens intentée par l'épouse d'un commerçant déclaré en faillite sans mettre en cause le curateur.

JUGEMENT

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il résulte de documents justificatifs déposés par la demanderesse que les parties en cause, toutes deux de nationalité belge, contractèrent mariage devant l'officier de l'Etat Civil de Marcinelle le 26 avril 1930, et soumirent leur régime matrimonial à la communauté légale réduite aux acquêts par contrat passé le 22 avril 1930 devant le notaire E. Carlier, à Couillet ;

Attendu que par jugement R. C. 34.319 Fte 356, rendu par le Tribunal de ce siège le 12 novembre 1954, le cité E. D. fut déclaré en faillite ;

Attendu que la matière de la séparation de biens est d'ordre public (B. P. — Vo Séparation de Biens judiciaire no 155) ; qu'il faut en déduire que lorsque la femme demande la séparation de biens, le Tribunal a le droit et l'obligation de suppléer, même d'office, les exceptions et fins de non recevoir que ni le mari, ni les créanciers intervenants n'auraient soulevées ; que plus particulièrement, dans le cas d'espèce, il incombe au Tribunal de vérifier si la procédure entamée par dame C., qui a négligé de mettre en cause le curateur de la faillite, est régulière ;

Attendu que si l'action en séparation de biens est personnelle à certains égards, en ce sens qu'elle appartient à la femme seule et qu'elle tend à modifier et à réduire l'autorité maritale du conjoint, il n'en reste pas moins vrai cependant qu'à d'autres points de vue cette même action revêt aussi des caractères réels et pécuniaires bien déterminés ; que par définition, la séparation judiciaire des biens est la dissolution de l'association civile des époux, prononcée en justice, dans le but de rendre à la femme l'administration de ses biens, suite au désordre des affaires du mari ou à sa mise en faillite (B. P. — Vo : Séparation de Biens judiciaire no I) ; que cette seule définition fait apparaître clairement que l'action en séparation est susceptible de modifier profondément l'actif de la communauté et par conséquent, le gage commun des créanciers de la faillite, en permettant à la femme de faire valoir ses droits sur les biens communs et d'exercer la reprise de ses biens propres ; qu'en considération de l'intérêt direct que présente l'action en séparation de biens pour la faillite et en application de l'article 12 du décret du 27 juillet 1934 qui stipule que le curateur, seul, représente le failli dans toutes les activités intéressant la faillite ; il faut en conclure que dame C. eût dû assigner non seulement son mari, mais aussi le curateur, lequel aurait agi, non pas comme mandataire des créanciers, mais comme représentant légal du failli ; que cette omission, qui met en jeu la partie la plus importante des intérêts de la faillite D., rend nulle la procédure entamée par dame C., (cf. Lyon-Caen et Renaut, 4e édit. T. 7 no 234 — Dalloz — Rép. Prat. II, Vo Communauté entre époux no 633 — Jamar, Rép. Décen. de la Jurisprud. B. 1900 à 1910, Vo Faillite 212, 217 et 407 — R. P. B. D.

V° failli, faillite, n° 752 à 756 et 2203 à 2210 — P. B., V° : Séparation de biens judiciaire n° 206) ;

. . . . . .

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 26-10-1955 Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi J. Jacques qui donna lecture de l'avis conforme de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi Hubert ;

Dit l'action non recevable ;

Condamne la demanderesse aux frais taxés à 1.640 frs.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge-Président a. i. ; Vilain, Ministère Public. Plaidait Me de Castelberg pour la demanderesse).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
10 décembre 1955
J. c./ dame L. et tuteur ad hoc
de l'enfant J. A.

DROIT CIVIL. — FILIATION. — Action en désaveu. — Parties de nationalité Belge. — Délai.

Le délai d'un mois fixé par l'art. 316 du code civil belge pour intenter l'action en désaveu lorsque le mari se trouve sur place est d'ordre public.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à obtenir le désaveu de paternité de l'enfant J. A., née à Elisabethville le 14 juillet 1955, de dame L. M., épouse du demandeur en instance de divorce ; que le même exploit tend encore à faire dire pour droit que cette enfant ne portera plus le nom patronymique du demandeur et à ordonner la transcription du jugement à intervenir sur le registre de l'Etat-Civil d'Elisabethville ;

***

Attendu que dame L., faisant remarquer qu'elle agissait, non comme partie litigante, mais en qualité d'aide protectrice de son enfant A. (De Page, T. I. n° 1101, p. 1108), souleva un moyen d'irrecevabilité, tiré de la forclusion de l'action ; que subsidiairement elle offrit de prouver que, pendant la période de conception, elle reçut son mari à plusieurs reprises, soit à l'hôtel Central, soit à l'avenue Leman ;

Qu'il fallait en conclure que la présente action en désaveu n'était donc pas fondée ;

Attendu que Maître Gérard, tuteur ad hoc de l'enfant J. A., fit siennes, les considérations et conclusions de dame L ;

***

Attendu qu'il résulte d'une action en divorce intentée par dame L. contre le demandeur, dont le Tribunal de ce siège est actuellement saisi, que les parties en cause, contractèrent mariage le 22 décembre 1948 devant l'officier de l'Etat Civil de Tamines ; que deux enfants sont inscrits au carnet de mariage, l'une, nommée B., G., née à Auvelais le 20 octobre 1949, et l'autre, nommée A., N., C. M., née à Elisabethville le 14 juillet 1955 ;

Attendu que J. et dame L. sont tous deux de nationalité belge ; qu'en exécution des prescriptions des articles 4 de la charte Coloniale et 8 du Code Civil Congolais Livre I, c'est donc la loi nationale belge qui doit être appliquée au cas d'espèce ;

Attendu qu'à bon droit, conformément à l'article 318 du code civil belge, le demandeur adressa une requête au Juge-Président le 3 octobre 1955, aux fins de voir désigner un tuteur ad hoc à l'enfant A. J. : que le 7 octobre, le Tribunal fit droit à cette requête et désigna Maître Gérard en cette qualité ;

Attendu qu'à l'audience publique du 30 novembre 1955, interrogé par le Conseil

de dame L. sur la date à laquelle il avait connu la naissance du second enfant, J. déclara qu'il avait été informé de cet événement le 21 juillet, par dame S. et précisa qu'il n'avait cessé de résider à Elisabethville, lieu de naissance de l'enfant A , au cours de l'année 1955, à part une période d'une dizaine de jours qui se situe soit à la fin de janvier, soit au début de février 1955 ;

Attendu que si l'article 183 du Code Civil Congolais Livre I accorde au demandeur d'une action en désaveu de paternité un délai de 120 jours à partir de la naissance de l'enfant, ce texte n'est cependant pas applicable au cas d'espèce ;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence unanimement admises que le texte fixant le délai-limite dans lequel l'action en désaveu peut être intentée, ne règle pas une simple question de procédure, mais assure à l'enfant et à sa mère une garantie d'ordre public, dans le seul but de préserver l'intérêt supérieur de l'ordre social (cf. Eville 11-10-1941 ; R. J. 1941, p. 207 — Ebville 13-7-1946 ; R. J. 1946, p. 109 — Bukavu 28-3-47 ; R. J. 1947, p. 153 — Léo 13-4-1948, R. J. 1949, p. 8 — R. J. 1942, p. 184 — R. J. 1946, p. 169 — R. J. 1948, p. 8) ;

Attendu que l'article 316 du Code Civil Belge limite à un mois le délai dans lequel l'action en désaveu doit être intentée, lorsque, comme c'est le cas, le mari se trouve sur les lieux au moment de la naissance de l'enfant ; que la présente action, ayant été entamée plusieurs mois après la naissance de l'enfant, doit être déclarée irrecevable.

. . . .

Le reste sans intérêt.

(Siégeaient MM. P. Hardy, Juge-Président a. i. ; Vilain, Ministère Public. Plaidaient Mes Gérard et Lozet).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
22 décembre 1955
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL. — CHASSE. — Abatage d'un animal protégé. — Erreur invincible. — Absence d'infraction.

Commet une erreur invincible et échappe à toute condamnation le chasseur qui, obéissant à un sentiment irrésistible de légitime défense, abat un animal protégé en croyant viser un animal dangereux.

JUGEMENT

Attendu que, sous la date du 22 août 1955, le prévenu effectuait des recherches sur le plateau des Biano, en région de Lubudi, aux fins de retrouver le nommé R. Michel, qui s'y était égaré la veille ;

Que le prévenu était accompagné par dame V Aimée, épouse R. ;

Qu'à un moment donné celui-ci cria : « Un chien ! Un chien ! » ;

Que le prévenu vit bondir dans sa direction un animal qu'il prit pour un chien sauvage ;

Qu'étant porteur d'un fusil de chasse, il déchargea cette arme sur l'animal, lequel, étant abattu, s'avéra être une antilope femelle non adulte, de l'espèce dite « Pongo » (tragelaphus scriptus) ;

Qu'il est suffisamment établi que le prévenu n'a pas eu l'intention d'abattre une antilope femelle, alors qu'il n'était titulaire que d'un petit permis de résidant et qu'à ce titre au prescrit de l'article 44 du Décret du 24 avril 1937 sur la Chasse et la Pêche, il n'était autorisé à abattre que certains oiseaux ainsi qu'un certain nombre d'antilopes mâles adultes fixé par l'article 17 de l'Ordonnance du 4 octobre 1937 ;

Que, toutefois, en matière de chasse, l'infraction est constituée par le fait matériel librement consenti et malgré la bonne

foi de l'auteur (Léo, 8 novembre 1951 : R. J. C. B. 1952, 16) ;

Qu'ainsi le législateur lui-même, à l'article 69 in fine du Décret du 24 avril 1937, a-t-il prévu le cas où l'infraction est uniquement constituée par l'abatage exceptionnel et par méprise d'un animal femelle ou non adulte ;

Attendu, cependant, que l'existence de l'infraction suppose que le consentement de l'auteur n'ait pas été supris ;

Or, attendu que le prévenu, aussi bien d'ailleurs que dame V. croyait avoir affaire à un chien sauvage ;

Que personne ne peut lui reprocher de s'être cru menacé par cet animal dangereux ;

Qu'en l'abattant, il n'à fait qu'obéir à un sentiment irrésistible de légitime défense ;

Que dès lors il serait erroné de prétendre que le prévenu a librement abattu l'antilope femelle figurant à la prévention ;

Que le prévenu s'est trompé, mais que son erreur était pratiquement invincible, vu la rapidité avec laquelle les faits se sont passés ;

Que, dès lors, la prévention n'est pas établie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement :

Vu le Livre premier du code pénal, les articles 12, 44 et 69 du Décret du 24 avril 1937 ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Dit non établie la prévention libellée à charge du prévenu ;

L'en acquitte et le renvoie des poursuites :

Donne mainlevée de la saisie pratiquée sur le fusil de chasse et en ordonne la restitution au prévenu, qui en est propriétaire ;

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 525 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; G. Vogel, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
4 janvier 1956
Sté S. c./ B. M.

DROIT CIVIL. — CONTRAT. — Loi des contrats. — Contrat d'adhésion. — Portée.
CLAUSE PENALE. — Caractère excessif. — Applicabilité.

Un contrat, fut-il d'adhésion, reste la loi des parties.

La loi ne permet pas aux tribunaux de modifier les clauses pénales à raison de ce qu'elles ont d'excessif.

Le Ministère Public a dit en substance ceci :

Le Tribunal connait ces conventions par lesquelles la Sabam donne à leur co-contractant l'autorisation prévue par les articles 1 et 16 du Décret du 21 juin 1948 d'exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement en tout ou partie, dans un établissement déterminé, telles œuvres du répertoire général de la Sabam, celle-ci agissant à la requête des auteurs et de leurs ayants-droit.

En échange de cette autorisation, le co-contractant s'engage à verser, comme droit d'auteur, une somme d'argent forfaitaire payable par anticipation.

La Convention est conclue pour un an, renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation par envoi recommandé trois mois au plus tard avant la fin de l'année en cours.

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, le contractant paiera une amende, (toujours de plusieurs milliers de francs) pour *chaque* infraction.

***

A la Colonie la majorité des contractants sont évidemment des indigènes, tenanciers de bars, qui font exécuter des œuvres musicales au moyen d'un pick-up dans leurs établissements. Les infractions à ces conventions sont fréquentes et la Sabam ne

se fait pas faute de réclamer chaque fois l'exécution d'une clause pénale exorbitante.

***

Quelles sont les caractéristiques de ces conventions ?

1. — Un service de première nécessité : la protection des droits d'auteur.

2. — Un monopole de fait au profit de la Sabam. En effet, il est à souligner que les auteurs au nom de qui la Sabam agit, sont en ordre principal les compositeurs et musiciens préférés de la masse indigène. Il n'est donc pas possible en fait aux tenanciers de débits de boissons qui désirent offrir de la musique à leur clientèle de s'adresser soit directement aux auteurs, soit à une autre Société d'auteurs (qui par ailleurs n'existe pas au Congo).

3. — L'absence des discussions préalables entre parties des clauses et teneur de la convention. Dans ce genre de contrat, pas de discussion possible. C'est à prendre ou à laisser.

***

Ces caractéristiques sont celles du contrat d'adhésion décrit par la majorité des auteurs modernes. Voir dans ce sens : De Page — II n° 550 ; Kluyskens-De Verbintenissen — n° 14 bis, p. 27 ; Planiol et Ripert — Obligations — I. p. 155.

La cour d'appel de Léopoldville (15-9-1953 — J. T. O. 1954, p. 129) ne partage pas cet avis, mais comme le fait remarquer très justement Th. Smolders dans une note publiée sous l'arrêt, celui-ci n'examine pas la question du monopole de fait de la Sabam au Congo Belge.

***

Quels sont les pouvoirs du juge en matière de contrat d'adhésion? Tous les auteurs modernes sont unanimes : Le Juge peut :

1. — ne pas tenir compte des clauses accessoires qui aboutissent à détruire l'objet même du contrat ou la majeure partie de son utilité pour la partie acceptante (Comm. Gand 31-12-1938 — Jur. Comm. Fl. 227).

2. — tempérer l'application des clauses trop rigoureuses ou trop draconiennes.

3. — dire que telle ou telle clause n'a pas été, *en fait* suffisamment connue de l'une des parties. Voir dans ce sens. De Page — — II n° 554 ; — Ripert — La Règle Morale dans les obligations civiles — 1925, p. 93 et suiv. ; Colin et Capitant II — 274 ; Demogue-Tr. des obligations. II n° 631 ; — Planiol — II n° 972.

***

Le Juge doit donc empêcher que l'une des parties n'abuse de sa supériorité économique pour exploiter l'autre. Or dans le cas d'espèce, l'abus manifeste résulte de l'imposition de clauses pénales, dans la grande majorité des cas incomprises des parties acceptantes, qui permettent à la moindre infraction aux clauses de la convention, de tripler ou quadrupler la redevance annuelle forfaitaire. Certains Tribunaux (voir notamment 1re inst. Léo 23-2-54. — R. J. C. B. 1954, p. 281) n'hésitent pas à considérer ces clauses comme contraires aux bonnes mœurs.

***

En vertu des principes qui viennent d'être exposés, le Ministère Public estime en conséquence que lorsque la partie acceptante est indigène, il appartient au Tribunal de s'informer si elle a bien compris la portée de la clause et dans quelle mesure, et, suivant le cas, tempérer la rigueur de celle-ci en réduisant le montant de l'amende ou même n'en tenir aucun compte.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend au paiement de la somme de 8.900 frs avec les intérêts

judiciaires à 8 %, les dépens et l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que les parties ont régulièrement comparu à l'audience publique du 7 décembre 1955 ;

Attendu que la demanderesse conclut comme en son assignation, puis subsidiairement a marqué accord pour que des délais fussent accordés au débiteur ;

Attendu que le défendeur s'est borné à dire qu'il ignorait pourquoi on lui réclamait de l'argent alors que son vendeur de disques lui avait déclaré qu'il paierait les taxes lui-même ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14 décembre 1955, l'Officier du Ministère Public a donné un avis écrit aux termes duquel il estimait qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion conclu avec un indigène, qui probablement n'en avait pas bien saisi la portée, et que dans ces conditions il appartenait au Tribunal de tempérer les clauses trop rigoureuses ou même de n'en pas tenir compte ;

Attendu qu'après le 20 décembre 1955, la demanderesse déposa une note avec son nouveau dossier, documents qui n'avaient été communiqués ni à l'adversaire, ni à l'Officier du Ministère Public ;

Mais attendu que l'Officier du Ministère Public a déclaré ne pas y faire d'objection et maintenir son avis ;

***

Attendu que la demanderesse qui représente les auteurs, compositeurs et éditeurs belges de musique, passa avec le défendeur, qui est commerçant, tenancier de cabaret a la cité, une convention aux termes de laquelle elle autorisait le défendeur à faire exécuter dans son établissement les œuvres de son répertoire moyennant quoi, le défendeur paierait une redevance annuelle de 2.200 frs ;

Attendu que la redevance devait être payée par anticipation et que le défendeur devait en outre fournir une fois par an la liste des œuvres exécutées dans son cabaret ;

Qu'il était en outre stipulé à l'article 6 qu'en cas d'inexécution d'une des clauses ou de retard, soit dans le paiement, soit dans la remise des programmes, le défendeur devait pour chaque infraction une somme de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la somme de 8.900 frs se décompose comme suit : 1.700 frs comme solde de la redevance pour 1954 ; 2.200 frs redevance pour l'année 1955 ; 5.000 frs à titre de pénalité pour retard de paiement

Attendu que la dette du débiteur n'est pas contestable ; que le défendeur a d'ailleurs payé une partie de la redevance pour 1954 ;

Attendu que le contrat stipule clairement d'un côté paiement d'une redevance forfaitaire comme prix de l'autorisation d'exécuter les œuvres des auteurs affiliés à la société demanderesse et d'un autre une clause pénale pour le cas d'inexécution des obligations ou de retard dans leur exécution ;

Attendu que le défendeur, qui est commerçant et qui tient un cabaret, est suffisamment intelligent pour avoir compris les termes du contrat qu'il a librement signé ;

Que, si un ou des vendeurs de disques lui ont promis de payer les redevances à sa place, c'est là un fait étranger au présent litige, et qui peut d'ailleurs provenir d'une mauvaise interprétation de la propagande faite par une firme, concurrente de la demanderesse, et qui vend des disques en incorporant les droits d'auteur dans le prix de vente ;

***

Attendu qu'il semble bien que l'on se trouve devant un contrat d'adhésion ;

Qu'en effet, la demanderesse assure un service de première nécessité, à savoir la protection des droits d'auteur ;

Qu'en outre la demanderesse jouit d'un monopole de fait, puisqu'aucun tenancier de débit de boissons, qui veut offrir de la musique à sa clientèle, ne peut le faire sans

passer par les services de la demanderesse, qui représente à la Colonie la quasi totalité du répertoire mondial de musique européen et une grosse partie des auteurs indigènes, ainsi qu'elle le dit elle-même dans sa lettre du 6 octobre 1954, où elle précise bien que tout « barman » qui exécute ou fait exécuter une de ses œuvres musicales doit obtenir son autorisation préalable et payer les redevances telles qu'elle les a fixées dans son barème ;

Que la demanderesse ajoute encore que ceux qui trouvent son tarif excessif n'ont qu'à se contenter des œuvres non protégées ou de celles qui sont tombées dans le domaine public ;

Attendu qu'on ne peut dire plus clairement que les conditions de la demanderesse ne se peuvent discuter et que tout tenancier d'établissement public ne peut fournir de la musique à sa clientèle qu'en passant par toutes ses volontés puisqu'elle « protège » en réalité presque toute la musique connue et jouée à la Colonie ;

Qu'en conséquence le défendeur, qui devait donner de la musique pour attirer la clientèle, n'était pas libre de discuter les conditions du contrat lui proposé, ni de s'adresser à une concurrence pratiquement incapable de lui procurer la musique nécessaire à la bonne marche de son cabaret ;

Qu'ainsi que l'a dit la Cour d'Appel d'Elisabethville dans son arrêt du 13 septembre 1955, il s'agit bien d'un contrat d'adhésion ; (sté C. c. / Sabam non publié)

Attendu que, si la demanderesse profite des circonstances pour imposer des contrats d'autant plus odieux qu'ils s'appliquent à des indigènes incapables de se défendre, il ne semble cependant pas y avoir lieu, comme le voudrait l'Officier du Ministère Public, à tempérer la clause pénale trop rigoureuse ou même à n'en pas tenir compte ;

Qu'en effet, un contrat, fut-il d'adhésion, reste la loi des parties qui l'ont librement accepté et que « la loi ne permet pas aux Tribunaux de modifier les clauses pénales à raison de ce qu'elles ont d'excessif » Cour d'Appel d'Elisabethville 13-9-55 ;

Attendu que la plupart des auteurs s'en tiennent à cette manière de voir — Planiol et Ripert T. VI n° 121 — Demogue, Traité des obligations T. II n° 631 et De Page T. II n° 554 — et précisent que le Tribunal ne peut intervenir qu'au cas de vice de consentement ou dans celui où l'adhérent n'aurait pas connu une clause au moment où il a contracté, ou encore quand « des clauses accessoires aboutissent, directement ou indirectement, à détruire l'objet du contrat ou la plus grande partie de son utilité pour la partie acceptante » ;

Attendu qu'on ne se trouve dans aucun de ces cas, car d'un côté le contrat est simple et clair, et d'un autre la clause pénale, pour excessive qu'elle soit, ne permet pas de croire que la demanderesse a compté sur le défaut d'attention de sa clientèle pour chercher, outre le paiement des redevances, des bénéfices illicites qui auraient été le but principal recherché dans le contrat ;

Attendu qu'il semble au contraire que la demanderesse ait simplement voulu, par le moyen de clause pénale, pousser sa clientèle à exécuter régulièrement ses obligations ;

Attendu qu'il est contraire à la nature des contrats d'assimiler la clause pénale à la stipulation d'intérêts usuraires pour pouvoir dire cette clause contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que le contrat, ayant été accepté librement et en connaissance de cause, doit être exécuté ;

Attendu, d'autre part, que, si tenant compte du caractère excessif de ses clauses pénales, la demanderesse n'en a pas sollicité l'exécution intégrale, il faut cependant encore accorder à un débiteur indigène, dont les moyens sont limités, des délais de paiement appropriés ; Que la demanderesse a d'ailleurs marqué son accord sur ce point ;

Attendu qu'il n'y a aucun motif de porter les intérêts judiciaires à 8 % ni d'ordonner l'exécution provisoire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et au fond ;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï à l'audience publique du 14 décembre 1955 Monsieur l'Officier du Ministère Public Vogel en son avis repris ci-dessus ;

Condamne le défendeur B. M. à payer à la demanderesse, la société Sabam, la somme de 8.900 frs plus les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 24 novembre 1955, jour de l'assignation, jusqu'au parfait paiement ;

Dit toutefois que le défendeur pourra se libérer par paiements mensuels de 400 frs, le premier se faisant le 1 février 1956 et les autres de mois en mois ;

Dit qu'à défaut de paiement d'un acompte à une échéance, le solde deviendra immédiatement exigible ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à 270 frs ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

(Siégeaient MM. E. t'Serstevens, Juge-Président ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidait Me de Castelberg).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
9 février 1956
Min. publ. et partie civ. V. c./ M.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — CHEQUE. — Absence de provision. — Désintéressement partiel du porteur avant que le tribunal ait été saisi. — Inapplicabilité de l'art. 3 du décret du 12-3-1923. — Postdate. — Sans influence quant à l'application des disposition sanctionnant le défaut de provision. — ACTION CIVILE. — Condition d'exercice. — Réparation du dommage résultant directement de l'infraction.

I. L'art. 3 du décret du 12 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1952, ne s'applique pas lorsque le désintéressement du porteur n'a été que partiel.

II. La postdate du chèque ne fait pas échapper le tireur aux dispositions sanctionnant le défaut de provision.

III. Le préjudice subi par le porteur d'un chèque non-provisionné ne découle pas directement de l'infraction commise par le tireur

La constitution de partie civile est irrecevable.

JUGEMENT

. . .

Attendu qu'il est certain, qu'à la date de la signification de l'assignation, la prévenue avait payé une partie de sa dette, et notamment une somme de 24.744 frs ;

Attendu, toutefois, que ce paiement partiel ne peut faire bénéficier la prévenue des dispositions de l'article 3 du Décret du 12 mars 1923, tel que modifié par le Décret du 30 octobre 1952, l'article susvisé exigeant que le porteur du chèque ait été désintéressé intégralement ;

Attendu qu'au demeurant la prévenue n'établit pas qu'elle avait des raisons fortes et sérieuses de croire qu'il y aurait provision lors de la présentation des chèques litigieux ;

Attendu que la postdate d'un chèque constitue une irrégularité extrinsèque, que d'aucuns ont considérée comme modifiant la nature du titre ;

Que celui-ci, de par la postdate, perdrait sa fonction paramonétaire et, d'instrument de paiement, deviendrait instrument de crédit, soit traite à vue s'il est à ordre, soit simple promesse s'il est tracé à une personne déterminée ou au porteur (1re Inst. App. Elis., 13-8-1930 : R. J. C. B., 254 ; Id., 18-11-1930 : R. J. C. B. 348) ;

Attendu toutefois, que cette conception est rejetée par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, d'après lesquelles la postdate ne peut dénaturer l'essence véritable du chèque et faire dégénérer celui-ci en simple mandat ou promesse de paiement, surtout entre tireur et preneur (Elis., 22-1-1946 : R. J. C. B., 25 ; Corr. Charleroi,

3-2-1950 : R. J. C. B. 1951, 110, avec note ; Cass. fr. 26-3-1925 ; Bull. Crim., n° 105, 196 ; Id. 6-2-1936 : D. H., 133 ; Corr. Seine, 20-11-1922 : D. P. 1923 1-2-7 ; Corr. Montreuil-sur-Mer, 12-5-1926 ; Gaz. Pal., 2.230 : Corr. Saint-Etienne, 5-12-1930 : Gaz. Pal., 1931, I. 304 ; Toulouse, 12-3-1931 : D. H., 309 : Civ. Seine 1-7-1931 : R. J. C. B. 1932, 225 avec obs. J. Levy Morelle : Corr. Digne, 13-3-1952 : D. H , 630 ; Novelles : Droit Commercial II. Le chèque, n° 10 ; Bouteron ; Le Droit nouveau du Chèque, n° 64) ;

Que prétendre qu'un chèque postdaté serait inexistant comme tel parce que portant une date fausse équivaudrait à dire qu'est inexistant un chèque tiré sur fonds qui auraient dû être disponibles, mais ne le sont pas (Corr. Charleroi cité) ;

Que, d'ailleurs, l'article 28, al. 2 du Décret du 10 décembre 1951, stipulant que le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation, admet par là que le chèque postdaté est un véritable chèque ;

Qu'en cas de postdate, la date d'émission est celle que porte le chèque (art. 29 Décret du 10 décembre 1951 précité ; Toulouse cité ; Grenoble, 28-12-1932 : D. H., 1933, 170) ;

Que, même si la postdate changeait la nature, civile ou commerciale du chèque, elle n'effacerait pas l'infraction (Cfr. Cass. fr. 9-10-1940 : D. A. 1941, 28 ; Paris, 14-1-1925 : D. H , 205, Donnedieu de Vabres : Rev. Sc. Crim. 1936, 81 et 425 ; 1938, 723, J. Levy Morelle : Obs. dans R. J. C. B , 1932, 227 ; Dalloz : Encyclopédie Juridique : Droit Criminel, V° Chèque, n° 15 ; Garraud : 3e éd. VI, 439) ;

Que tireur et preneur, en adoptant comme tel un titre, revêtant toutes les formes extérieures du chèque, ont traduit leur volonté d'en faire usage avec toutes les garanties que la loi lui a réservées (Corr. Charleroi cité) ;

Que, d'après la Cour de Cassation (4-2-1924 : Pas. I. 190), il est permis d'infliger une condamnation répressive en l'appuyant sur un acte dénué de toute valeur juridique et de toute efficacité au point de vue civil ou commercial, du moment que cet acte réunit tous les caractères extérieurs de la légalité, opposables aux tiers jusqu'à ce que sa nullité soit judiciairement constatée ;

Qu'ainsi le titre, réunissant tous les caractères extérieurs du chèque, fait pleine foi de son existence ;

Qu'au point de vue répressif, sa nature ne peut être influencée par des éléments qui lui sont extrinsèques et qui révéleraient la fausseté de certaines des énonciations qui y sont contenues ;

Que la loi s'applique à tout titre à un paiement à vue sur fonds disponibles, sans exclure le cas où le titre a, en fait, été préparé et reçu avant la date d'émission proprement dite (Cass. 21-3-1932 ; Pas. I. 114 ; Léo., 3-11-1949 : R. J. C. B. 1950, 93 ; Id. 20-12-1951 : R. J. C. B. 1952, 101 ; Id. 11-12-1952 : R. J. C. B. 1953, 30 ; Cass. fr. 26-3-1925 cité) ;

Attendu, dès lors, que les infractions, reprochées à la prévenue sont établies ;

Qu'elles procèdent toutes trois d'une même intention délictueuse, les trois chèques ayant été émis le même jour, au même endroit et pour couvrir chacun une partie de la même dette ;

Qu'il n'y a donc lieu qu'à l'application d'une peine unique ;

Que la prévenue n'a pas d'antécédents du genre ;

Qu'elle se trouve dans une situation financière difficile et qu'elle a vraisemblablement commis les infractions lui reprochées parce que devant faire face à une masse de créanciers qui l'ont harcelée tous à la fois suite un accident, dont elle fut victime ; que ces circonstances doivent influer favorablement sur le taux de la peine ;

Attendu que la partie civile demande la condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 46.152 frs avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 2 février 1956 ;

Attendu, qu'à moins que l'infraction d'émission de chèque sans provision ait été

commise à l'occasion de la vente-achat du chèque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le chèque représente la créance du bénéficiaire contre le tireur ;

Que cette créance existait antérieurement et indépendamment du chèque, lequel n'en a pas entraîné la novation (Cass. fr. 17-12-1924 : D. P. 1925. I. 75 ; Id., 16-12-1931 : D. P. 1932, I. 38 ; Novelles : Droit Commercial, II : Le chèque, n° 3) ;

Que le défaut de paiement de cette créance ne constitue donc pas un préjudice direct par rapport à l'infraction d'émission de chèque sans provision (Cfr. Cass. fr. 12-12-1936 : D. H. 1937, 53 ; Id. 7-5-1937 : D H. 1938, Somm., 5) ;

Or, attendu que toute personne lésée par une infraction peut demander la réparation du dommage, pourvu que celui-ci résulte directement de l'infraction (Boma, 10-10-1911 : Jur. Congo, 1913, 9 ; Elis., 10-2-1912 : Jur. Congo, 1914-1919, 65 ; Elis., 8-8-1941 ; R. J. C. B. 101 ; Léo. 24-2-1944 : R. J. C. B. 1945, 58 ; 1re Inst. Cost. 22-12-1947 : R. J. C. B. 1948, 192) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement :

Vu le Livre Premier du code pénal, l'article 2/1° du Décret du 12 mars 1923, tel que modifié à ce jour, l'article 29 du Décret du 10 décembre 1951, les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ; les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

Dit établies les infractions libellées à charge de la prévenue ,

Dit qu'elles procèdent d'une même intention délictueuse ;

Condamne de ce chef la prévenue à une amende unique de 500 frs majorée de nonante décimes, soit 5.000 frs ou 20 jours de servitude pénale subsidiaire à subir en cas de non paiement dans le délai légal ;

Statuant sur l'action civile ;

Déclare la demande de la partie civile irrecevable.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; A. Alexander, Ministère Public. Plaidaient Mes Lozet et May).

TRIBUNAL DE PREMIIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
1er mars 1956
Min. publ. c./ V.

DROIT PENAL. — CHEQUE. — Absence de provision. — Porteur désintéressé avant que le tribunal ait été saisi. — Date de signification de l'assignation.

Ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 3 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 octobre 1952, le tireur qui a désintéressé le porteur, postérieurement à la date de la signification de l'assignation à un voisin, mais avant que l'assignation lui fut remise.

JUGEMENT

Attendu, que le prévenu ne peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du Décret du 12 mars 1923, tel que modifié à ce jour ;

Qu'en effet, le prévenu n'a pas désintéressé les porteurs des chèques émis avant que le Tribunal ait été saisi par l'assignation ;

Que celle-ci date du 15 février 1955 et que les porteurs des effets litigieux ne furent payés que les 18 et 24 février 1956 ;

Que c'est en vain que le prévenu prétend que l'assignation fut signifiée à un sien voisin, qui ne la lui remit que le 21 février 1956 ;

Attendu, en effet, que le Tribunal est saisi par la signification de l'assignation, fût-ce même à un domestique ou à un voisin ;

Que, sous ce rapport, l'article 3 susvanté n'opère aucune distinction ;

Que, de son côté, l'article 61 C. Proc. Pén. ne prévoit « expressis verbis » que la signification de la citation au prévenu ;

Qu'il faut en déduire que cette expression couvre tous les modes de signification repris aux articles 64 et 65 du Code de Procédure Pénale, parmi lesquels la signification à un voisin ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; G. Vogel, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
16 février 1956
Min. publ. c./ P.

DROIT PENAL. — ABANDON DE FAMILLE- — Pension alimentaire après divorce. — Décret du 15 juillet 1949. — Applicabilité. — Abstention volontaire. — Notion.

Les sanctions prévues par le décret du 15 juillet 1949 s'appliquent en cas de non paiement volontaire d'une pension alimentaire après divorce.

Est volontaire, le fait de ne pas payer une pension alors que le débiteur possède un capital important.

JUGEMENT

. . .

Attendu que, par jugement rendu contradictoirement par le tribunal de Première Instance de céans sous la date du 6 octobre 1954, le prévenu fut condamné à payer à son ex-épouse, dame R. M., une pension alimentaire après divorce de l'ordre de 4.000 frs par mois ;

Que ce jugement fut signifié au prévenu sous la date du 9 décembre 1954 ;

Qu'aux termes de l'article 49 C. Pr. Civile, il est coulé en force de chose jugée depuis le 13 janvier 1955, le prévenu résidant à cette époque à Jadotville ;

Que c'est donc à la date du 13 janvier 1955 qu'a débuté le délai de carence (Rép. Prat. Dr. B., V° Abandon de Famille, n° 32) ;

Que, de son propre aveu durant l'instruction préparatoire, le prévenu n'a encore rien payé à dame R. M. ;

Attendu que l'article 1er du Décret du 15 juillet 1949 prévoit le cas où quelqu'un est volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter les termes d'une pension alimentaire qu'il avait été condamné à fournir à son conjoint ;

Attendu, toutefois, qu'une pension alimentaire après divorce est allouée à un moment où le créancier n'a plus la qualité de conjoint ;

Qu'il échet donc d'examiner si le décret précité est applicable à la pension alimentaire après divorce ;

Que ce même problème s'est posé tant en France qu'en Belgique ;

Que la Cour de Cassation de France l'a résolu par l'affirmative (Cass. fr. 5-8-1927 : P. P. 1928, n° 198 ; 11-2-1928 : D. H. 201) ;

Qu'en Belgique, cette jurisprudence a été adoptée par deux arrêts rendus par la Cour d'Appel de Bruxelles le 27 décempre 1928 (Rev. Dr. Pén. et de Crim., 1929, 146), d'après lesquels le terme « conjoint » s'applique également à des personnes qui furent engagées dans les liens d'un mariage actuellement dissous ;

Que, depuis lors, cette solution est définitivement acquise (voir Cass. 29-11-1938 : Pas. I, 373) ;

Qu'il y a lieu de la reprendre comme principe général de droit et d'en faire application en Droit Congolais, le législateur colonial ne précisant pas quelle signification il importe de donner au terme « conjoint » ;

Attendu que le Décret du 15 juillet 1949 est donc applicable en l'espèce ;

Que conformément à l'article 3 de ce décret et à la demande de dame R., le prévenu fut convoqué avec elle et compa-

rut devant le Président de ce siège sous la date du 8 septembre 1955 ;

Attendu que le prévenu avoue la matérialité des faits mis à sa charge, mais prétend ne gagner que juste assez pour subvenir à ses propres besoins ;

Que ce soutènement est irrelevant ;

Que, tout d'abord, le débiteur d'aliments ne peut, pour échapper à une condamnation, invoquer son insolvabilité que lorsque celle-ci est totale (Cass. fr. 7-7-1932 : D. P. 1933. I. 96) ;

Que si le prévenu estimait que ses moyens ne lui permettaient plus de servir la pension alimentaire, due à son ex-épouse, il lui appartenait de recourir aux voies civiles pour obtenir la réduction ou la suppression de cette pension ;

Qu'à cet égard, il échet de faire observer que la pension alimentaire après divorce peut non seulement être révoquée au cas où elle cesserait d'être nécessaire, mais également être réduite en cas de diminution des besoins du bénéficiaire ou des ressources du débiteur (A. Piérard : Divorce et séparation de corps, II, 491 et références citées à la note 3) ;

Attendu, par ailleurs, que le prévenu, voulant soi-disant prouver sa bonne volonté, s'est déclaré prêt à céder à dame R. sa part dans un immeuble, sis à Couillet, qu'il déclare être hypothéqué pour 400.000 francs mais valoir un million, ainsi qu'une créance de 200.000 frs qu'il peut faire valoir vis-à-vis d'une personne à laquelle il a cédé son fonds de commerce en 1951 ;

Attendu, toutefois, qu'une telle cession n'a provisoirement aucun caractère juridique et laisse ouverte la possibilité de revendications ultérieures (Cass. fr. 21-2-1945 : Sirey, 1926, I. 93) ;

Qu'il incombait au prévenu de réaliser ses droits afin de pouvoir servir la pension alimentaire à laquelle il fut condamné ;

Attendu que le prévenu prétend également qu'il n'est pas punissable, l'article 1er du Décret du 15 juillet 1949 requérant que le débiteur de la pension soit « volontairement » demeuré plus de deux mois sans en acquitter les termes ;

Attendu que le terme « volontairement » n'implique pas le dol spécial, mais uniquement le dol général, c'est-à-dire la volonté indéterminée de nuire, la volonté de faire le mal ;

Que c'est par l'élément volontaire qu'une infraction intentionnelle se distingue des infractions culpeuses ou de négligence (voir Haus : I, nos 298 et 299) ;

Qu'on peut violer la loi intentionnellement, mais sans mauvais dessein ;

Attendu, toutefois, qu'une infraction intentionnelle existe dès que l'agent sachant que sa conduite était contraire à la loi, a pourtant voulu poser son acte, quelques louables qu'aient été les motifs qui l'ont déterminé (Cfr. Haus : II, no 302) ;

Attendu qu'en l'espèce, la loi n'exige que la connaissance et la volonté, abstraction faite de toute mauvaise foi, ou d'intention frauduleuse ;

Attendu que, d'après l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 novembre 1938 (Pas. I. 373), le Juge du fond justifie légalement la condamnation qu'il prononce du chef de défaut de paiement d'une pension alimentaire par un mari à son épouse divorcée lorsque, répondant à des conclusions qui allèguent l'insolvabilité du prévenu, il déduit le caractère volontaire du défaut d'acquitter les termes de la pension d'un ensemble de circonstances, démontrant la possession, dans le chef du prévenu, d'un capital important dont il n'établit pas la perte, l'absence de tout versement partiel et le défaut de toute tentative pour faire révoquer la pension ;

Que tel est bien le cas en l'espèce ;

Que le prévenu prétend posséder des biens considérables qu'il pourrait réaliser s'il déployait de la diligence, qu'il n'a rien payé jusqu'à présent et qu'il n'a introduit aucune action pour faire révoquer ou réduire la pension, au paiement de laquelle il fut condamné ;

Que la prévention est donc établie ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; G. Vogel, Ministère Public. Plaidait Me Leruitte).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BUKAVU
9 mars 1956
Requête M.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Conditions.

La procédure en obtention du concordat préventif à la faillite ne se justifie que si le requérant est dans une situation telle que sa mise en faillite serait possible.

Le Tribunal n'est pas lié par l'aveu de faillite mais doit rechercher dans chaque cas si les conditions de la faillite se trouvent réunies.

La cessation de paiement est indépendante de la situation de fortune du débiteur.

La procédure en faillite est instaurée dans le seul intérêt des créanciers et non dans celui du débiteur.

Ne se trouve pas dans les conditions nécessaires pour l'obtention d'un concordat, le commerçant dont le crédit n'est pas ébranlé et dont la situation des créanciers n'est pas en péril.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que par requête daté du 18 octobre 1955 et reçue au Greffe de céans le 18 novembre 1955 le sieur M., commerçant à Beni, a introduit une requête tendant à obtenir un concordat préventif à la faillite ;

Que par ordonnance du 18 novembre 1955 le sieur Janssens de Butembo fut désigné comme expert ;

Que la désignation de celui-ci fut critiquée par le requérant qui sollicita désignation d'un autre expert ;

Que par ordonnance du 15 décembre 1955 fut désigné en cette qualité le sieur Dupont, expert comptable à Luofu ;

Attendu que du rapport déposé résulte :

1) que, pour l'année 1954, la comptabilité fut tenue d'une manière incomplète tandis qu'elle est inexistante pour l'année 1955 ;

2) que sur base des données fournies par le sieur M. et dont l'objectivité ne put pas être toujours contrôlée, le passif du requérant s'élèverait, déduction faite des créances affirmées, à un total de 435.672 frs tandis que l'actif réalisable est évalué par l'expert à 1.670.905 frs, compte non tenu d'un hôtel en voie d'achèvement et qui est estimé à 1.400.000 frs ;

3) que la situation précaire du requérant est due tant au fait que, par l'absence totale de comptabilité, il n'a pu se rendre compte de la marche réelle de ses entreprises, qu'à la folie des grandeurs dont parait avoir été animé le requérant et à une imprévoyance telle dans la gestion de sa menuiserie mécanique que la clientèle l'abandonna ;

Attendu que ce rapport apprécie d'une manière nettement défavorable la moralité du requérant, suite à la découverte dans ses papiers d'un acte légalisé à Beni le 19 novembre 1955 par lequel il fait donation à sa fille âgée de 15 ans, mais émancipée le 19 novembre 1955, des immeubles à usage d'hôtel sis à Beni, à charge de laisser au donateur, sa vie durant, la gestion et la jouissance du dit bien ;

Qu'enfin le dit rapport relève que les seules ressources dont dispose le requérant et qui ne sont pas susceptibles d'augmenter dans la conjoncture actuelle, sont constituées par le revenu locatif de l'hôtel s'élevant à 19.000 frs par mois, alors que les dépenses de ménage du requérant s'élèvent à 15.000 frs par mois ;

***

Attendu que la procédure en obtention du concordat préventif à la faillite, n'a d'autre but que d'éviter au commerçant malheureux et de bonne fois les rigueurs

qu'applique la loi aux commerçants qui ont cessé leurs paiements et dont le crédit est ébranlé ;

Que cette procédure n'a dès lors de sens que dans la mesure où le requérant est dans une situation telle que sa mise en faillite serait possible ;

Qu'il échet de vérifier si ces conditions sont réunies, eu égard à l'énorme disproportion entre l'actif et le passif du requérant ;

Qu'en effet, le Tribunal n'est pas lié par l'aveu de faillite mais doit rechercher dans chaque cas d'espèce si les conditions de la faillite se trouvent réunies, aux fins de déjouer éventuellement certaines manœuvres permettant au commerçant de sortir avec plus de facilité de certaines impasses (Frédéricq T. VII n° 25) ;

Attendu que la cessation des paiements est une réalité extérieure, indépendante de la situation de fortune du commerçant, qu'il importe peu de savoir s'il est solvable et s'il peut encore payer, qu'il suffit qu'il ne paie plus pour qu'il provoque le trouble économique que le législateur a en vue et que les garanties spéciales que procure l'organisation de la faillite soient rendues nécessaires (Frédéricq T. VII n° 14) ;

Que l'état de cessation des paiements est reconnu par le requérant dans sa demande en concordat et ne parait pouvoir être valablement contesté ;

Attendu que, pour l'ébranlement du crédit, toute latitude est laissée à la prudence du Tribunal qui juge si le non paiement des dettes est de nature à compromettre le crédit, la solvabilité du commerçant et à mettre en danger le gage commun des créanciers si, succombant sous le poids de ses engagements quels qu'ils soient, il est à craindre qu'il ne se trouve dans l'impossibilité d'y faire face ; (Frédéricq T. VII n° 16) ;

Attendu que, de l'aveu même du requérant, résulte que sa cessation de paiement est due au fait qu'il dut faire d'importants paiements au service des Impôts et du Crédit au Colonat, celui-ci étant en mesure de procéder à des exécutions sur les biens ;

Qu'il n'apparait toutefois d'aucun élément du dossier, que le requérant se soit vu refuser les crédits qui sont usuellement accordés à celui qui, momentanément dans l'embarras, peut justifier, comme le requérant, de garanties sérieuses ;

Qu'il semble bien en résulter au contraire que, pour maintenir dans son intégrité un patrimoine en grande partie improductif du fait de la carence du requérant, celui-ci cherche à obtenir, par le canal du concordat préventif, immunité momentanée, pareille à celle que procure la procédure métropolitaine du sursis de paiement, non reproduite dans la législation coloniale ;

Attendu qu'il échet, en effet, de ne pas perdre de vue que la procédure en faillite n'est instaurée que dans le seul intérêt des créanciers, qui y retrouvent une égalité qui pourrait se trouver troublée par le jeu normal des procédures individuelles d'exécution ;

Que pareillement le concordat ne se concevant que pour autant que se trouvent réunies les conditions pour le prononcé éventuel de la faillite, toute application des textes le régissant en dehors de la situation visée par le législateur, constituerait un abus de la lettre de la loi et entrerait en contradiction avec son esprit, en substituant l'intérêt du seul débiteur à celui légalement protégé des créanciers ;

Que la donation critiquable faite par le requérant, ainsi que la vente qu'il fit d'objets saisis entre ses mains avant l'introduction de la demande en concordat, attestent à suffisance et de l'absence de moralité du requérant et de son unique souci de préserver ses intérêts sans nul souci de ceux de ses créanciers ;

Attendu qu'en l'espèce l'ébranlement de crédit n'étant pas établi et la situation des créanciers n'étant pas en péril, y a-t-il lieu à considérer que le requérant ne se trouve pas dans les conditions légales et qu'il n'y a pas lieu à poursuite des opérations en vue de l'obtention du concordat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, Victor Servais, en son avis écrit non conforme donné à l'audience publique du 2 mars 1956 ;

Dit la demande non fondé, en déboute le requérant et lui délaisse les dépens.

(Siégeaient MM. J. De Roy, luge-Président ; V. Servais, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
10 mars 1956.
S. C. R. L. Ch. L. J. c. / M. d A.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Garantie. — Trouble de droit. — Droit de créance.

Est irrecevable l'action intentée par le locataire contre l'auteur de voies de fait qui prétend avoir un droit de créance sur la chose louée.

JUGEMENT

Attendu que par contrat conclu le 1er octobre 1952 pour une durée de trois ans le sieur P. a donné à bail au défendeur une partie de l'immeuble dont il est propriétaire au n° 52 de l'Avenue Royale à Bukavu, à savoir un magasin et un appartement situés au rez-de-chaussée ;

Que par contrat conclu le 7 novembre 1955, prenant cours le 1er octobre 1955 le sieur P. a donné à bail les mêmes locaux à la demanderesse ;

Qu'en son assignation la demanderesse expose qu'entre le 21 octobre vers 18 h. et le 22 octobre 1955 vers 7 h. 30 le défendeur a commis une voie de fait en s'introduisant par effraction dans les lieux loués et en y installant sa firme dénommée S., faisant notamment peindre son enseigne sur une des vitrines ;

Attendu que l'action tend à obtenir qu'il soit dit pour droit que la demanderesse est seule locataire des lieux litigieux depuis le 1er octobre 1955 et que le défendeur en occupe une partie sans titre ni droit ;

Qu'elle tend à obtenir l'expulsion du défendeur et condamnation de celui-ci à payement de 500 frs par jour depuis le 1er octobre 1955 jusqu'au déguerpissement volontaire ou forcé ;

Attendu que parties se prévalent, la demanderesse du bail conclu le 7 novembre 1955, le défendeur de la tacite reconduction du bail du 1er octobre 1952 ;

Attendu que le défendeur conclut à l'irrecevabilité de l'action, alléguant qu'elle est basée sur un trouble de droit et que dès lors le preneur, en l'occurence la demanderesse est sans qualité pour l'intenter ;

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 384 du Code Civil Congolais, si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, le preneur doit appeller le bailleur en garantie ;

Que c'est vainement que la demanderesse soutient que le défendeur n'invoque pas un droit sur la chose louée mais bien un droit de créance, à savoir un droit de location, qu'il aurait contre le propriétaire ;

Que la demanderesse limite ainsi arbitrairement l'application de l'article 384 au cas des voies de fait commises par les prétendus titulaires d'un droit réel sur la chose ; que le mot « quelque » dans l'expression « avoir quelque droit », donne à celle-ci un sens étendu que n'excluent pas les mots « sur » la chose louée, le droit de créance, comme tout autre droit, ayant nécessairement un objet sur lequel il s'exerce ; que l'appel en garantie s'impose, que l'auteur du trouble se prétende titulaire d'un droit direct sur la chose ou d'un droit exercé par l'intermédiaire du bailleur ; que la « ratio legis », en l'occurence l'absence de qualité du preneur pour défendre dans une action mettant en cause les droits du bailleur, est, en effet, la même dans les deux cas ;

Attendu que la demanderesse soutient tout aussi vainement que le défendeur

n'ayant aucun droit sur la chose, il s'agit d'un trouble de fait exonérant le bailleur de la garantie en vertu de l'article 382 du Code Civil Congolais ;

Que la loi oblige, en effet, d'appeler en garantie lorsque l'auteur des voies de fait « prétend » avoir quelque droit ; qu'il importe donc peu que la prétention soit fondée ou non ;

Que l'exercice de voies de fait ne crée pas en l'espèce un trouble de fait tombant sous l'application de l'article 382, mais le trouble de droit prévu par l'article 384 ;

Qu'ainsi que l'enseigne Laurent (T. XXV N° 167) : « Le trouble de fait se traduit en trouble de droit si les défendeurs prétendent avoir agi en vertu d'un droit qu'ils ont sur la chose louée Le trouble de droit a lieu dans ce cas par voie d'exception ; il a lieu par voie d'action lorsque le preneur est cité en justice par un tiers qui prétend avoir un droit dans la chose louée. Dans l'un et l'autre cas la décision de la loi est identique : le preneur doit appeler le bailleur en garantie afin qu'il soutienne le procès, car dès que le droit du bailleur est contesté, le preneur n'a aucune qualité pour défendre, peu importe que le droit soit contesté sous forme d'action ou d'exception » ;

Qu'il échet dès lors de déclarer l'action irrecevable ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare l'action irrecevable ;

Impose les dépens à la demanderesse ;

(Siégeaient MM. Ch. Sacré, Juge ; J. Vandresse, Ministère Public. Plaidaient Mes Dugauquier et Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
16 mars 1956
Dame de B. c./ A.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — COMMERCE. — COMMERÇANT. — Registre du commerce. — Inscription. — Qualité de commerçant. — Preuve insuffisante.

De l'inscription au registre du commerce, ne résulte pas nécessairement la qualité de commerçant.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur fait défaut ;

Attendu que la demande tend à entendre le défendeur déclaré en faillite, l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de céans en date du 14 octobre 1955 et portant sur un montant de 3.188 frs, s'étant soldée par un procès-verbal de carence ;

Attendu que le défendeur est inscrit au Registre du Commerce sous le n° 2189 et déclara à son inscription comme activité commerciale : élevage et culture ;

Que si tout commerçant doit être inscrit au Registre du Commerce, cette seule inscription ne lui confère pas nécessairement la qualité de commerçant ;

Attendu que les activités déclarées par le défendeur ne sont pas commerciales, que la demanderesse n'établit pas la qualité de commerçant du défendeur par l'exercice d'autres activités ayant ce caractère ;

Que dès lors la demande doit être déclarée non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, Victor Servais, en son avis écrit conforme donné à l'audience publique du 9 mars 1956 :

Dit la demande non recevable, impose à la demanderesse les dépens

(Siégeaient MM. J de Roy, Juge-Président ; V. Servais, Ministère Public).

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT
Section d'Administration.

Contentieux de l'indemnité (4e ch.)
14 juillet 1955.

AGENTS DE LA COLONIE — Application d'un nouveau statut. — Droit d'option accordé aux anciens agents. — Libre choix de l'agent. — Situation préjudiciable en découlant. — Ne résulte pas d'une décision administrative.

DOMMAGE EXCEPTIONNEL. — Dommage résultant d'une libre décision d'un agent. — Avis de rejet.

DOMMAGE EXCEPTIONNEL. — Maintien en service dû à la guerre. — Pas de préjudice exceptionnel.

AVIS N° 4513 (Trad.)
(Van Iseghem c./ Gouverneur Général du Congo belge et Etat Belge, Ministre des Colonies)

Vu la requête du 8 septembre 1953 :

. .

Considérant que le requérant demande l'avis du Conseil d'Etat sur une demande d'indemnisation du dommage exceptionnel qu'aurait causé au requérant le refus de l'Etat ou du gouvernement de la Colonie de le reprendre sous le régime du nouveau statut des agents et des fonctionnaires de l'administration d'Afrique ;

Considérant que le requérant a été nommé agent sanitaire de troisième classe à titre provisoire le 6 août 1928 et à titre définitif le 29 août 1931 ; que le statut des agents et des fonctionnaires de l'administration d'Afrique était alors déterminé par l'arrêté royal du 2 juillet 1929, lequel fixait à douze ans la durée normale du service ; que l'arrêté royal du 24 septembre 1934 portant le nouveau statut, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1935, a porté la carrière normale à vingt et un ans de services effectifs et a disposé également que la Colonie avait le droit de mettre fin à la carrière des agents comptant quinze ans au moins de services ; qu'en vue de ne pas porter atteinte aux droits acquis des agents qui se trouvaient déjà en service, un arrêté royal du 8 décembre 1934 disposa que les agents nommés avant le 1er janvier 1935 avaient le droit de conserver l'ancien statut ou d'opter pour le nouveau régime ; que ce choix devait s'opérer avant le 31 mars 1935 au moyen d'une déclaration écrite qui devait être transmise au Gouverneur général ou au Ministre des Colonies, suivant que l'intéressé séjournait au Congo ou dans la mère-patrie ; que l'intéressé, qui était en congé à Gand, fit savoir au Ministre des Colonies qu'il optait pour l'ancien statut ;

Considérant que la partie adverse a décidé que les fonctionnaires et agents qui avaient opté pour l'ancien statut sur base des dispositions en vigueur en la matière seraient mis fin de carrière en application du statut de 1929 et qu'ils seraient ensuite maintenus en service « hors cadre » sous contrat, à condition que leurs services fussent considérés comme indispensables, et qu'ils ne pourraient invoquer pour leur avancement que l'ancienneté acquise depuis la nouvelle entrée en service ; que ces instructions sont contenues dans les dépêches ministérielles du 23 février 1937 et du 1er avril 1937, lesquelles ont été communiquées au personnel en activité de service par circulaires du 3 mai 1937 du Gouverneur général ; que la partie adverse dérogea toutefois à cette ligne de conduite en raison des circonstances exceptionnelles de la guerre et octroya, pendant une certaine période, une nouvelle option

aux agents de l'ancien statut, sur base des articles 1er et 2 de l'ordonnance du 28 août 1941 ; que le requérant n'a toutefois pas fait usage de la faculté offerte ; qu'en application de l'article 7, alinéa 14, de cet arrêté, le requérant fut mis à la retraite à sa demande par ordonnance du 29 septembre 1942 avec effet au 29 novembre 1942 ;

Considérant qu'entre temps, en application de l'ordonnance législative du 9 mars 1942 du Gouverneur général, les agents, aussi bien ceux qui se trouvaient sous un régime contractuel que ceux qui se trouvaient sous un régime statutaire, furent contraints de demeurer en service ; que le Gouverneur de la province invita alors l'intéressé à conclure avec la Colonie un engagement de service comme agent hors cadre ; que cet engagement fut signé par le requérant le 12 septembre 1942 ;

Que le requérant demeura au service de la Colonie en vertu de contrats conclus à Bruxelles les 23 novembre 1948 et le 20 mai 1952 ; que toutefois le requérant, dès 1947, et notamment par lettre du 8 août 1947, demanda au Ministre des Colonies de le réadmettre sous le régime du statut ; que le chef de l'administration locale émit un avis défavorable à une reprise en service, pour le motif que le requérant portait l'entière responsabilité de sa situation ; que par dépêche du 13 octobre 1947, le Ministre informa le Gouverneur général qu'il partageait complètement l'avis de celui-ci ;

Considérant que deux demandes furent introduites par la suite dans le même but, la première adressée au Gouverneur général le 19 mars 1949, la deuxième adressée au Ministre des Colonies le 17 mai 1953 ; que la dernière demande poursuivait en outre une indemnisation pour les conséquences funestes de la non-réadmission sous le régime du statut ; que les deux demandes furent rejetées, la première par lettre du Gouverneur général du 16 mai 1949, la seconde par lettre du Ministre des Colonies du 14 juillet 1953 ;

Considérant que le requérant soutient qu'un dommage exceptionnel lui a été causé, qui résulte du refus de le réadmettre dans le personnel qui bénéficie du nouveau statut, du refus de le laisser passer au secteur privé et du traitement inégal réservé au requérant et à un autre agent qui se trouvait également sous le régime de l'ancien statut ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'administration coloniale avait des raisons spéciales de reprendre en service à titre définitif un agent « ancien statut » devenu fin de carrière en raison des systèmes statutaires antérieurs au 24 septembre 1934 ; qu'elle remarque que le dernier statut était, à de nombreux points de vue, moins favorable que celui de 1929, pour des raisons de compressions budgétaires et de crise économique ; qu'elle soutient qu'elle était fondée à modifier unilatéralement le statut et même à imposer celui-ci aux agents de l'administration qui étaient entrés au service de la Colonie avant l'entrée en vigueur de la modification en question, mais qu'elle a voulu tenir compte des droits acquis et qu'elle a en conséquence créé, en faveur des fonctionnaires et agents nommés à titre définitif, la faculté d'opter pour l'ensemble du régime statutaire et des pensions coloniales tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 1934 ; que toutefois, il eût été inéquitable, d'après elle, de mettre les agents « ancien statut » sur un pied d'égalité avec leurs collègues « nouveau statut » ; les premiers eussent préféré faire une carrière raccourcie, telle qu'elle était déterminée par l'ancien statut, et bénéficier des avantages de ce régime, pour passer par la suite au nouveau régime et concourir pour l'avancement avec leurs collègues qui servaient sous le nouveau régime depuis le 1er janvier 1935 ; que la partie adverse soutient que, pour éviter un tel abus, elle a pris les mesures suivantes : ceux qui avaient jadis opté pour l'ancien statut ne pourraient encore être rengagés par contrat qu'à condition que leurs services fussent considérés comme indispensables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui pré-

cède que la situation préjudiciable dont le requérant se réclame ne résulte pas des mesures prises par la partie adverse, mais des décisions du requérant lui-même, qui a refusé à deux reprises de faire usage de la faculté qui lui était offerte d'opter pour le nouveau statut ; qu'en ce qui concerne les conséquences de cette option, l'administration de la Colonie n'est intervenue en aucune manière pour y apporter des modifications ;

Considérant que le requérant fait valoir que les conséquences préjudiciables ne découlent nullement de décisions prises par lui ; qu'il prétend que, d'une part, il a été contraint de solliciter d'être mis à la retraite et de faire valoir ses droits à la pension et que, d'autre part, il a été contraint de demeurer en service, avec la conséquence qu'il n'a obtenu ni sa pension, ni sa liberté ;

Considérant que l'application de l'ancien statut était la conséquence de la libre option du requérant ; que l'obligation de rester en service pendant la guerre résultait de l'ordonnance législative du 9 mars 1942 concernant la mobilisation du personnel administratif en temps de guerre ;

Que sans qu'il y ait lieu d'examiner dans quelle mesure cette ordonnance législative fait partie des mesures prévues par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, il échet de constater que cette mesure a été appliquée à tous les membres du personnel administratif, de sorte que, s'il en est résulté un dommage, ce dommage ne présente pas le caractère d'un dommage exceptionnel ; qu'en ce qui concerne la la période qui a suivi, c'est par la conclusion librement consentie de nouveaux contrats de service que le requérant est demeuré en service ;

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un fonctionnaire qui avait opté pour l'ancien statut a été rengagé, par arrêté royal du 19 octobre 1949, sous le « nouveau statut » avec le grade de sous-directeur des Affaires économiques ; que cet arrêté royal est sans influence sur la situation juridique du requérant,

(Avis de rejet)

(Extrait du Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat, 1956, p. 52).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE

13 janvier 1956

D c / Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités.

DROIT SOCIAL. — Assurance des soins de santé. — Soins reçus à l'étranger.

Les soins nécessités à l'étranger durant le congé peuvent être pris en charge par le F. C. I. pour autant qu'ils se rapportent à une maladie fortuite soignée au cours d'un séjour de courte durée. Ce principe n'est pas applicable aux soins résultant d'une affection contractée en Afrique avant le départ en congé Dans cette hypothèse les soins incombent à l'employeur par application de l'article 5 du décret du 7 mai 1953 et 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.

DECISION

Attendu que le 4 octobre 1956, M. D., agent de la Sté Pétrocongo, a interjeté appel de la décision prise par le Directeur Général des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé, en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé exposés pour lui et son enfant durant son congé lé al ou contractuel allant du 23 juin au 3 novembre 1955 ;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 9 du décret du

7 mai 1953, suivant lesquelles les avantages prévus par le décret ne sont dus aux bénéficiaires que s'ils résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ou dans les pays avec lesquels il a été conclu un accord de réciprocité, sauf s'ils sont autorisés par le Fonds Colonial des Invalidités, pour des raisons de santé, à quitter temporairement leur résidence ;

Considérant que M. D., accompagné de son enfant, sur avis du docteur traitant s'est rendu directement en France et qu'il n'a pas été autorisé par le Fonds Colonial des Invalidités pour des raisons de santé, à résider en dehors du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et de la Belgique ;

Considérant que l'article 5 du décret du 7 mai 1953, dispose que les avantages prévus sont aussi accordés, pendant les périodes de congé légal ou contractuel, à l'employé lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur ;

Considérant que l'article 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi stipule que l'employé a droit pendant le congé et sa prolongation éventuelle pour lui-même, son épouse et leurs enfants à charge de moins de 18 ans ou ayant atteint cet âge au cours du terme, s'ils ont résidé avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et n'y ont pas exercé de profession lucrative, au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et soins dentaires qu'entraînent les affections résultant du séjour dans ces territoires ;

Considérant subsidiairement que l'affection dont était atteint M. D. avait été contractée en Afrique ;

Considérant que suivant une jurisprudence établie par la Commission Coloniale des soins de santé, peuvent être pris à charge les soins de santé nécessités à l'étranger durant le congé pour autant qu'ils se rapportent à une maladie fortuite soignée au cours d'un séjour de courte durée ;

Considérant que les frais exposés pour l'enfant D. l'ont été dans le cadre des critères établis par la Commission ;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales pour autant qu'elle concerne M. D. et non conforme pour autant qu'elle concerne l'enfant D ;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé,

Ouï le Référendaire-adjoint en son avis conforme,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit, en la forme l'appel de M. D. et y statuant, le dit partiellement fondé.

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités à l'égard de M. D. et la réforme en ce qui concerne l'enfant D ;

(Siégeaient MM. Lefébure, Président et Gobert, référendaire adjoint).

NECROLOGIE

Le décès de Monsieur le Substitut du Procureur Général P. Lambotte.

La magistrature coloniale déplore la grande perte qu'elle éprouve dans la mort de Monsieur Pierre Lambotte, survenue à Louvain, dans la nuit du 12 au 13 mars 1956.

Monsieur Lambotte, Procureur du Roi à Usumbura, venait d'être nommé, par Arrêté Royal du 8 mars 1956, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Cette promotion n'était pas officiellement connue à Usumbura quand il y fut rendu hommage à la mémoire du défunt, le mardi 20 mars 1956, au cours d'une audience solennelle du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi.

Les Magistrats, Avocats et Fonctionnaires Judiciaires assistaient à cette audience.

Monsieur Harroy, Vice-Gouverneur Général, la rehaussait de sa présence.

***

Le Baron le Maire de Warzée, Procureur du Roi a. i., prit la parole et s'exprima en ces termes :

« Monsieur le Président, Messieurs,

» J'ai le pénible devoir de vous faire part du décès de Monsieur Pierre Lambotte, Procureur du Roi du Ruanda-Urundi.

» Arrivé à la Colonie le 24 octobre 1929, Pierre Lambotte fut affecté au Parquet de Léopoldville en qualité de Substitut du Procureur du Roi.

» Ensuite, pendant 10 ans, il exerça ses fonctions au Parquet du Kwango à Kikwit, puis retourna à Léopoldville où il fut nommé Premier Substitut en 1946.

» Le 24 janvier 1949, il fut nommé Procureur du Roi près le nouveau Tribunal de 1re Instance d'Usumbura et chef du Parquet du Ruanda-Urundi. C'est ici que, le 15 février 1955, il fut atteint du mal qui allait l'emporter. Rentré en Belgique le 17 mars, nous avions eu l'espoir de le voir revenir bientôt parmi nous. Le destin ne l'a pas voulu et il s'éteignit chrétiennement dans la nuit du 12 au 13 mars 1956.

» Officier de l'Ordre de Léopold, Officier de l'Ordre Royal du Lion, Chevalier de l'Ordre de la Couronne, Monsieur Lambotte était également titulaire de la Médaille de Service en or avec raie et de la Médaille de l'effort de guerre 40-45.

» C'est au nom de tout le Parquet du Ruanda-Urundi, des Magistrats, Fonctionnaire de l'ordre judiciaire inspecteurs judiciaires et agents auxiliaires de l'ordre judiciaire que je présente à Madame Lambotte mes condoléances émues. La Magistrature du Ruanda-Urundi pert en Monsieur le Procureur du Roi Lambotte un magistrat éminent, un juriste de valeur, un chef aimé et respecté.

» Je requiers qu'il plaise au Tribunal d'Appel de lever l'audience en signe de deuil. »

***

Monsieur Dawant, Président du Tribunal d'Appel prit à son tour la parole :

» Notre Collègue Pierre Lambotte est mort, âgé de 54 ans, à l'âge où l'œuvre de la vie est encore largement ouverte.

» Nous sommes en deuil, et les Magistrats du Tribunal d'Appel et de Première Instance y participent avec leurs collègues du Parquet du Ruanda-Urundi.

» La mémoire de Pierre Lambotte restera certainement attachée à la justice de ce pays.

» Lorsqu'en mars 1949, il commençait ses fonctions de Procureur du Roi, il entreprenait une tâche spécialement difficile. Une nouvelle organisation judiciaire s'instaurait. Il fallait tout faire et tout créer : constituer des bureaux, monter un rouage d'une institution complexe, tout prévoir, tout ordonner, tout contrôler élever l'édifice suivant les plans de la loi, telle fut l'œuvre de Pierre Lambotte.

» Nous l'avons vu réaliser facilement ce qui était difficile à réaliser par une science éclairée, évitant les heurts inopportuns, travaillant avec une activité persistante, soucieux d'équité et de justice, agissant toujours avec cette affabilité dont il avait le secret.

» C'est pourquoi, dans l'avenir, il ne pourra pas être parlé de la justice du Ruanda-Urundi, sans se souvenir de l'éminent magistrat qui en a été l'organisateur.

» Puisque nous ne pouvons nous incliner sur sa tombe, que tout au moins, de cette salle d'audience où il siégea, parte vers notre collègue Pierre Lambotte l'hommage ému des regrets et de l'affectueux souvenir de tous ses collègues du Ruanda-Urundi ».

***

Maître Baltus parla ensuite au nom du Barreau d'Usumbura.

« Le Barreau s'associe au deuil de la Magistrature suite au décès de Monsieur Pierre Lambotte.

» Tous, à Usumbura, ont apprécié Monsieur Lambotte en tant que Magistrat et en tant qu'homme.

» Comme Magistrat, les membres du Barreau, se souviendront toujours de l'accueil cordial et aimable qu'il leur réservait à chaque occasion.

» Comme homme, chacun à Usumbura a eu l'occasion d'apprécier, pendant de longues années, son abord sympathique. Sa disparition constitue une perte sensible qui ne pourra passer inaperçue.

» Le Barreau se joint à la Magistrature pour présenter à Madame Lambotte ses condoléances sincères et émues. »

***

L'audience fut ensuite levée en signe de deuil.

***

La société d'Etudes Juridiques du Katanga s'associe pleinement à l'hommage du corps judiciaire d'Usumbura.

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Cièged' Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro.
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 frs par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle au droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J M de Decker, S J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J P Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St..E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILL

27-11-1956

32me Année Elisabethville, Juillet-Août 1956 No 4

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES DOCTRINALES.

La faute grave du conducteur d'automobile et le contrat d'assurance de responsabilité civile en droit belge. Suite et fin. (A. Desimpelaere) 265

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Faillite. Société. Action en nullité de la société introduite par le curateur. (Cass. 12 janv. 1956). 278
Droits réels. Emphytéose. Création et mutation : nécessité de l'enregistrement. (Cass. 2 févr. 1956). 280
Droit international privé. Divorce : sujets suisses. (Léo 28 févr. 1956, avec note). 281
Saisie (mat. civ.). Mainlevée. Créance contestée. (Léo 20 mars 1956). 284
Lettre de change. Avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes. (Léo. 3 avril 1956, avec note). 285
Assurance de choses. Cumul de l'indemnité d'assurance et des dommages-intérêts dus par le responsable de la perte : interdiction. (Léo. 10 avril 1956, avec note). 287
Appel (mat. pén.). Recevabilité de l'appel du M. P. même après invitation du prévenu à exécuter les condamnations pécuniaires prononcées par le jugement a quo. (Léo. 12 avril 1956). 288
Contrat d'emploi. Arbitrage. Urgence : compétence des tribunaux congolais en dépit d'une clause du contrat d'emploi prévoyant l'arbitrage à Bruxelles. (Léo. 17 avril 1956). 289
Appel (mat. pén.). Appel du M. P. limité à un coprévenu : appréciation de la peine. (Léo 26 avril 1956). 290
Procédure civile. Portée de l'adage : « Nul ne plaide pas procureur ». Assurances : chose abandonnée et délaissement. (Elis. 8 mai 1956). 291
Saisine des tribunaux (mat. pén.). Application erronée de l'art. 60 C. Pr. P. Saisine régulière du tribunal par une assignation valable ignorée de celui-ci. (Elis. 12 mai 1956). 295
Faillite d'une société : demande de nullité de la société. Gage du fonds de commerce (Elis. 22 mai 1956). 296
Barreau. Etranger nanti d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique : admissibilité. (Elis. 29 mai 1956). 298
Concordat préventif à la faillite : délai d'appel du jugement déclarant la faillite au cours de la procédure de concordat. (Elis. 29 mai 1956). 303
Cession de bail. Constructions érigées par le cédant : droit du cessionnaire vis-à-vis du sous-locataire du cédant. (Elis. 29 mai 1956). 304
Cession de créance et autre droit. Contrat de vente de terrains : concours entre prétendus acheteurs du même terrain. (Elis. 5 juin 1956). 306
Clause pénale. Exécution de l'obligation et dommages-intérêts pour inexécution : non cumul. Montant excessif des dommages-intérêts pour retard : clause contraire aux bonnes mœurs. (Elis. 19 juin 1956). 308
Immigration. Contrat d'emploi. Cautionnement fourni par l'employeur : employé ne quit-

tant pas le Congo après l'expiration du contrat d'emploi. (Elis. 19 juin 1956). 311
Assurances. Exonération des obligations de l'assureur : faute lourde subjective du conducteur d'auto. (Appel R.-U. 3 avril 1956). 313
Prescription (mat. civ.). Changement de législation : effet. (Appel R.-U. 15 mai 1956). 316
Vol commis par un policier de chefferie : vol simple. (1re Inst. Stan. Appel 26 juill. 1955). 317
Attentat à la pudeur et viol. Personne ayant autorité sur la victime : cas d'espèce. (1re Inst. Stan. Appel 13 sept. 1955). 318
Compétence. Etat etranger. Contrat d'emploi. (1re Inst. Léo. 15 janv. 1955). 318
Registre du commerce : R.-U. territoire juridiquement distinct du C. B. (1re Inst. Stan. 29 juill. 1955). 321
Caution, cautionnement : art. 208 L. III. C. C. C. (1re Inst. Stan. 5 août 1955, avec note). 321
Régime foncier. Droit d'enregistrement. Action en paiement d'un supplément intentée à la requête du gouverneur de province : irrecevabilité. (1re Inst. Stan. 16 août 1955). 323
Prescription (mat. civ.). Prix de location. Prescription annale : inapplicabilité. (1re Inst. 20 sept. 1955). 324
Compétence. Immunité de juridiction des Etats étrangers. Engagement ou révocation d'un agent attaché à un service de caractère politique. (1re Inst. Léo. 14 oct. 1955). 325
Droit pénal, Adultère. Plainte. Désistement suivi de confirmation : effet. (1re Inst. Eville 5 avril 1956). 330

CHRONIQUE.

Demandes d'acquisition et offres d'échange 332

32me Année Elisabethville, Juillet-Août 1956 No 4

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDES DOCTRINALES

LA FAUTE GRAVE DU CONDUCTEUR D'AUTOMOBILE ET LE CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE EN DROIT BELGE

par ANDRE DESIMPELAERE
Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville
Agrégé de l'Enseignement Supérieur en Droit Civil
(Suite et fin)

XI. FAUTES CONSIDEREES COMME GRAVES.

Passons aux fautes qui, d'après le système jurisprudentiel, exonèrent l'assureur.

1. Il y a d'abord et surtout l'ivresse.

A ce sujet les décisions sont loin d'être unanimes.

Parfois on prétend que l'ivresse n'entraîne exonération que lorsqu'elle tombe sous le coup de la loi pénale.

Il a même été jugé que l'ivresse ne constitue pas une faute lourde au sens civil par cela seul qu'elle présente ce caractère dans l'acception pénale !

Enfin, d'après la conception la plus répandue, l'ivresse est toujours une « faute grave » (214) ou « très grave » (215) ou « lourde et inexcusable » (216).

Nous aurons l'occasion de revenir à l'ivresse, qui fera l'objet de plus amples développements.

2. A été considéré comme faute grave l'ensemble des éléments suivants : vitesse excessive, voiture munie d'un frein défectueux, défaut d'avertir des personnes traversant la chaussée, omission de faire fonctionner les freins, défaut de ralentissement, manœuvre d'obliquer vers la gauche alors que rien ne justifiait pareille mesure (217).

Dans le même ordre d'idées a été jugé constituer une faute lourde le fait pour un automobiliste de rouler à une allure folle, de ne pas avertir ni ralentir à l'approche de deux cyclistes qui le précédaient et d'obliquer sans raison vers la gauche de la route pour les y atteindre (218).

3. Commet une faute grave l'assuré gaucher qui, ayant été amputé du bras gauche, reprend, sans réadaptation préalable, la conduite de sa voiture automobile (219).

4 De même le fait d'un automobiliste qui, tout en conduisant, se penche sur une femme, assise à son côté, et l'embrasse (220).

---

214) Voir p. ex. J. P. Mons, 6-7-1936 : Pas. III, 86.
215) Ainsi Comm. Bruxelles, 8-10-1927 : Bull. Ass., 1928, 171.
216) C'est la qualification qu'on retrouve p. ex. dans Civ. Anvers, 27-1-1927 : Rev. Acc. Trav., 131.
217) Civ. Courtrai, 3-5-1928 : Bull. Ass., 517.
218) Sent. arb. 1-12-1929 : Rev. Gén Ass. Resp., 557.
219) Liège, 11-6-1949 : Bull. Ass., 647.
220) Bruxelles, 31-10-1953 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1954, 5312.

XII. L'IVRESSE.

La faute grave du conducteur d'automobile résidant très souvent dans son état d'ivresse, il importe de lui consacrer quelques considérations plus détaillées.

A. Valeur de la clause couvrant l'ivresse.

Parfois la police couvre « les accidents survenant par suite de l'ivresse du conducteur » ou garantit « les indemnités pouvant être mises à charge de l'assuré à l'occasion d'un dommage causé aux tiers, notamment par les voitures dont le conducteur serait en état d'ivresse ».

Il n'est pas douteux que ces clauses soient valables en tant qu'elles visent l'ivresse du préposé de l'assuré : la faute grave, pour former un risque exclu, doit, en effet, être personnelle au preneur d'assurance (221).

En ce qui concerne ce dernier lui-même, les clauses susmentionnées pourraient recevoir application en cas d'ivresse excusable (222), pouvant être assimilée à une maladie instantanée (223).

Mais elles seraient nulles si elles devaient s'étendre à l'ivresse caractérisée du preneur d'assurance (224).

B. Action en remboursement de l'assureur.

Si l'assureur a payé à la veuve de l'assuré, alors qu'il ignorait l'état d'ivresse, dans lequel ce dernier se trouvait lors de l'accident, la veuve est en faute de ne pas avoir éclairé l'assureur sur l'état de son mari, et, s'il est prouvé que l'assuré a été responsable de l'accident, l'assureur aura droit au remboursement de l'indemnité indûment payée (225), par application de l'article 1376 du Code civil.

C. L'ivresse doit-elle tomber sous l'application de la loi pénale ?

La Cour d'Appel de Liège, suivie par la plupart des tribunaux inférieurs de son ressort (226), n'admet l'ivresse du conducteur comme faute grave, exonérant l'assureur, que lorsque le conducteur encourt une condamnation du chef d'ivresse en vertu de la loi du 16 août 1887 (actuellement remplacée par l'arrêté-loi du 14 novembre 1939).

Cette conception, extrêmement désavantageuse pour les compagnies d'assurance, est inadmissible.

Elle revient à prétendre :

1) que la faute grave est intentionnelle ;

2) que la faute grave civile suppose la présence du dol pénal ;

3) qu'il n'y a pas faute grave si toutes les conditions spécifiques, prévues par la loi sur l'ivresse, ne sont pas remplies. Or, « la contravention d'ivresse suppose, pour son existence, la réunion d'un certain nombre de conditions prévues par la loi, qui font que la peine ne peut être prononcée alors même qu'il est constaté que le conducteur du véhicule est incapable de conduire une voiture par suite d'une absorption immodérée de boissons fortes » (227).

---

221) Mais l'assureur a un recours contre le préposé.

222) Liège, 13-4-1927 : Bull. Ass., 224.

223) Id., 25-3-1922 : Jurispr. Cour Liège, 147.

224) Liège, 23-7-1924 : Bull. Ass. 1926, 150 ; Comm. Bruxelles, 8-10-1927 : Bull. Ass. 1928, 171, Civ. Gand, 17-4-1929 : Bull. Ass., 1931, 83 ; Civ. Bruxelles, 18-2-1949 : Rev. Gén. Ass. Resp., 4391.

225) Civ. Verviers, 15-3-1932 : Jurispr. Cour Liège, 157.

226) Liège, 14-11-1935 : Bull. Ass., 1060 ; 17-6-1941 : id., 643.

227) J. P. Mons, 6-7-1935 : Pas. 1936. III. 86.

La faute grave n'exige pas une ivresse apparente, manifeste et publique, telle que requise par la loi pénale (228).

D. L'ivresse, même punissable, ne serait pas toujours une faute grave au sens civil !

« Pour que l'état d'ivresse soit une cause de déchéance (229), il faut qu'il soit tel que l'on doive dire que le conducteur, qui s'aventure à conduire dans cet état, a presque voulu l'accident ou que, s'il ne l'a pas voulu, il a dû avoir la certitude ou la conviction qu'un accident devait survenir. L'excitation, dont l'effet se borne à diminuer dans une certaine mesure la rapidité des réflexes, état physiologique qui a pu échapper à l'assuré, s'il peut constituer une faute lourde au sens pénal, ne constitue pas la faute assimilable au dol, justifiant la déchéance du bénéfice d'assurance ».

Examinons la valeur de cette décision du Tribunal civil de Dinant (230).

a) « Pour que l'état d'ivresse soit une cause de déchéance, il faut qu'il soit tel que l'on doive dire que le conducteur, qui s'aventure à conduire dans cet état, a presque voulu l'accident » (231).

Le conducteur a voulu s'enivrer. Car, en général, on ne s'enivre pas si on ne le veut guère.

Cela ne signifie point qu'en absorbant des boissons, il faille, pour vouloir s'enivrer, rechercher spécifiquement l'intoxication alcoolique, comme certains le prétendent (232).

Il suffit qu'on sache qu'à un moment donné on a atteint la limite de ses capacités et qu'une fois cette limite franchie, on sera ivre. Or, le conducteur savait que, s'il conduisait en état d'ivresse, un accident était possible.

Il n'a cependant rien fait pour le prévenir.

Dès lors, il a commis un défaut de précaution prononcé.

Il aurait dû, soit ne pas boire du tout, soit cesser de le faire lorsqu'il commençait à se sentir sous l'influence de la boisson, soit, enfin, ne pas conduire avant qu'il ne fût dégrisé (233).

N'ignorant pas que, s'il conduisait dans l'état où il se trouvait, un accident était possible — et il ne pouvait l'ignorer —, on peut dire qu'il a presque voulu l'accident.

b) « Ou que, s'il ne l'a pas voulu, il a dû avoir la certitude ou la conviction qu'un accident devait survenir ».

Certes, le conducteur n'a pas voulu l'accident. Car, s'il l'avait voulu, il aurait commis un dol

Il aurait encore commis un dol s'il avait eu la certitude qu'un accident serait causé ou si un accident lui était apparu comme probable.

Nous n'envisageons que le cas le plus favorable : celui, notamment, dans lequel l'accident ne fait qu'appartenir au domaine des simples possibilités.

Or, nous savons déjà qu'il y a faute grave lorsque l'agent n'a pas désiré le dommage, mais a réfléchi à son acte et l'a voulu, alors qu'il en a entrevu le dommage comme une conséquence possible, sans rien faire pour l'éliminer ou le réduire.

Mais, le conducteur a-t-il réfléchi ?

Le Tribunal de Dinant le suppose, puisqu'il déclare que le conducteur devait avoir la certitude ou la conviction qu'un accident devait survenir.

---

228) André R. : La faute grave de l'assuré : Bull. Ass. 1949, 26.

229) Nous connaissons déjà la portée exacte de ce terme et savons donc qu'il est employé ici mal à-propos. Nous lirons : « ...soit une cause d'exonération ou un risque exclu ».

230) 10-6-1937 : Rev. Gén. Ass. Resp., 2503.

231) Cfr. Comm. Liège, 3-2-1951 : Bull. Ass., 215.

232) Voir p. ex. Civ. Charleroi, 9-11-1953 : Rev. Gén Ass. Resp., 1954, 5379.

233) A proprement parler, la faute de l'assuré ne réside pas tant dans l'ivresse que dans l'absorption de boissons alcoolisées, susceptible d'entraîner un état d'ébriété. Voir R. Drion : Rev. Gén. Ass. Resp, 1954, 5324.

Mettons, toutefois, que le conducteur ne se soit livré à aucune réflexion, qu'il ait agi de façon étourdie.

Alors la faute grave réside précisément dans ce manque de réflexion, imposée rigoureusement au conducteur par les circonstances spéciales qui l'entouraient.

Pour mieux comprendre ceci, passons à l'analyse de la dernière partie du jugement discuté.

c) « L'excitation, dont l'effet se borne à diminuer dans une certaine mesure la rapidité des réflexes, état physiologique qui a pu échapper à l'assuré... ne constitue pas la faute grave assimilable au dol ».

L'excitation en elle-même n'est évidemment pas une faute. C'est un état physiologique, qui forme l'aboutissement d'une faute, de l'action de s'enivrer.

Cette excitation a pu échapper au conducteur, précisément parce qu'il était ivre.

Mais il n'a pu lui échapper qu'à un moment donné il était en train de s'enivrer et de perdre la maîtrisse de soi-même.

C'est donc le fait de boire démesurément qui constitue la faute.

Et c'est ce fait qu'il importe de juger (234).

Si l'on prétend qu'il n'y a faute grave que lorsque le conducteur a voulu l'accident ou que, s'il ne l'a pas voulu, il a dû avoir la certitude ou la conviction qu'un accident devait survenir, on a parfaitement raison de ne pas qualifier le fait de s'enivrer de faute grave, du moins en règle générale.

Mais, pour que cette vision soit exacte, il faudrait que la faute grave soit, non pas assimilable au dol (car cette expression vague et élastique ne précise pas le degré de gravité de la faute), mais proprement dolosive.

En effet, vouloir l'accident, c'est du dol. Et s'enivrer, alors qu'on sait que, si l'on conduit dans cet état, un accident surviendra certainement ou probablement, c'est encore du dol.

Or, la faute grave, si lourde qu'elle puisse paraître, n'est en aucun cas dolosive.

Etait-il loisible au conducteur de ne pas réfléchir à ce qu'il était en train de faire ?

Une réponse négative s'impose. Vu les circonstances spéciales, dans lesquelles il se trouvait, le conducteur avait pour devoir impérieux de déployer une prudence plus que normale, de réfléchir à son comportement et à ses suites.

Car il allait piloter une automobile, c'est-à-dire manier une arme terriblement dangereuse, qu'il ne serait à même de maîtriser qu'à condition de disposer de tout son sang-froid (235).

S'il avait été tant soit peu diligent, il aurait réfléchi. Et alors un accident lui serait apparu comme une conséquence probable ou même certaine de son attitude.

Le conducteur n'a donc pas seulement commis un défaut de précaution caractérisé. Il s'est, en outre, rendu coupable d'un défaut de prévoyance prononcé.

Dire, après tout cela, que sa faute n'est pas grave au point de vue civil, c'est poser en thèse que la faute lourde requiert le dol.

Alors, pourquoi maintenir plus longtemps la notion de faute grave ?

---

234) Dans le même sens, Civ. Liège, 19-12-1950 : Rev. Gén. Ass. Resp. 4976. Ce jugement déroge à la conception traditionnelle qui régit la jurisprudence en vigueur dans le ressort de la Cour d'Appel de Liège.

235) C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 Janvier 1953 (Rev. Gén. Ass. Resp., 1954, 5324) appelle des réserves. Aux termes de cet arrêt, l'assuré devait avoir conscience de l'aggravation du risque garanti qu'entraînait son comportement pour que sa faute puisse être considérée comme lourde. Nous n'ignorons pas qu'il peut se présenter des cas dans lesquels cette conscience fait défaut. Il en est notamment ainsi lorsque l'assuré, pendant qu'il se livrait à des libations, ne savait pas encore qu'il devrait prendre le volant. Mais, en l'absence de telles circonstances exceptionnelles, le conducteur devait nécessairement se rendre compte de l'aggravation du risque qui résulterait de son attitude

E. L'ivresse entraîne toujours exonération.

D'après la majorité de la jurisprudence, l'ivresse constitue toujours une faute grave, même si elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale (236).

Si l'assuré, prévenu d'ivresse, est acquitté, cet acquittement n'a aucune force de chose jugée au civil (237) et n'empêche nullement l'assureur d'exciper de la faute grave au cours d'un procès civil ultérieur (238).

Point n'est besoin, pour que l'ivresse puisse être considérée comme risque exclu, que l'assuré ait eu l'intention préalable, consciente et délibérée de s'enivrer (239).

Pour juger de sa faute grave « il importe de voir si les libations, auxquelles le conducteur se serait livré, n'avaient pas, au moment de l'accident, produit chez lui un état d'excitation et un manque de sang-froid qui aggrave dans une mesure sensible les dangers de ce mode de locomotion » (240).

« Pour constituer la faute grave..., l'ivresse ne doit pas nécessairement être telle qu'elle enlève complètement toute conscience et tout équilibre : il suffit qu'elle ne permette plus de rouler avec prudence, qu'elle fasse qu'on ne se rende plus compte des obstacles que l'on rencontre et qu'on soit amené à ne plus rouler en ligne droite... » (241).

« En assumant la direction d'une automobile après s'être mis volontairement et délibérément dans un état qui devait lui faire perdre à la fois la prudence et le sang-froid indispensables à tout chauffeur, l'assuré commet une faute lourde qui exonère l'assureur » (242).

« En cas d'inaptitude à conduire un véhicule, résultant de l'ivresse, il n'est pas exigé, pour que la déchéance puisse être prononcée, que l'ivresse tombe sous l'application de la loi du 16 août 1887, ni même qu'elle enlève complètement à la personne, qui en est atteinte, la conscience de ses actes ; il suffit qu'elle fasse perdre au conducteur du véhicule toute notion de prudence au point de ne plus lui permettre de se rendre un compte exact des obstacles de la route. Il s'impose, en présence du nombre et de la gravité des accidents souvent mortels, d'exiger de tout conducteur de véhicule automobile la pleine possession de toutes ses facultés, ce qui amène à considérer en soi, comme faute grave, l'absorption de boissons alcooliques en quantité suffisante pour engendrer soit une déficience de la volonté, soit l'annulation des facultés intellectuelles » (243).

Nous ne pouvons résister à la tentation de citer un passage de l'œuvre magistrale de Picard et Besson, dans laquelle ces éminents auteurs exposent le problème et fixent le critère qui permettra de juger de manière sûre si l'ivresse du conducteur doit ou non être considérée comme faute grave.

---

236) Voir p. ex. Civ. Bruxelles, 29-4-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 5087.

237) Comm. Liège, 3-2-1951 : Bull. Ass., 215 ; Angers, 21-7-1936 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1937, 97 ; André : o. c., 26. Contra : Civ. Huy, 10-3-1938 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1939, 2898.

238) Civ. Ypres, 22-3-1950 : Bull. Ass. 595.

239) Civ. Bruxelles, 12-12-1951 : Rev. Gén. Ass. Rep., 1952, 5009.

240) Bruxelles, 28-12-1928 : Bull. Ass., 1929, 63 ; Civ. Bruxelles, 29-4-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 5087.

241) Corr. Gand, 14-2-1930 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1931, 778. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 22 mai 1953 (Rev. Gén. Ass. Resp. 1954, 5324), décide qu'il n'y a pas faute grave lorsque les libations, auxquelles s'est livré l'assuré, ont simplement diminué son aptitude à conduire d'une manière prudente, car cet état laisse encore une place suffisante aux chances de l'assureur. C'est dire qu'il s' agit toujours de cas d'espèce. La consommation de boissons alcooliques étant entrée dans les mœurs, l'assureur l'a sans doute prise en considération lors de l'établissement de l'échelle des risques. Mais cette présomption raisonnable ne s'applique pas à une absorption de boissons alcooliques dans une mesure telle que le conducteur s'en trouve privé des qualités essentielles requises pour pouvoir rouler de façon plus ou moins normale.

242) Civ. Anvers, 18-2-1932 : Bull. Ass., 389 ; Bruxelles, 30-10-1952 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1953, 5268.

243) Bruxelles, 31-5-1939 : Bull. Ass., 668. Adde : Civ. Anvers, 4-12 1929 : Bull. Ass., 1930, 156 ; J. P. Mons précité ; J. P. Châtelet, 17-8-1936 : Jour. Jug. Paix, 417 ; Audenarde (siég. cons.), 1-2-1938 : Obs. Jur. Comm. Fl., 86 ; Civ. Ypres, 22-3-1950 : Bull. Ass., 595.

« La notion de l'ivresse n'est pas la même au regard de la répression et au regard de l'assurance ; elle doit être ici appréciée d'une façon plus souple, en recherchant, d'après l'intention des parties, le risque que l'assureur a entendu ne pas prendre en charge. Même si le conducteur ne tombe pas sous l'application de la loi pénale, même s'il n'a pas perdu complètement le contrôle de ses actes, l'exclusion de garantie peut jouer, si son état d'ébriété a pour conséquence d'augmenter le risque assumé normalement par l'assureur. A cet égard, il suffit que le conducteur, par l'absorption de liquides alcooliques, n'ait plus le contrôle normal de ses réflexes et soit ainsi dangereux pour la sécurité publique. Sans doute une légère surexcitation nerveuse, provoquée par la boisson, n'entraîne pas automatiquement l'exclusion. Mais, bien qu'elle ne soit pas publique et manifeste, l'ivresse présente un intérêt en matière d'assurance dès qu'elle est susceptible d'exercer une influence sur les causes de l'accident, c'est-à-dire lorsqu'elle affecte les facultés du conducteur en portant atteinte à la lucidité de sa vision, à la rapidité et à la sûreté de ses réflexes, à la maîtrise de ses gestes, lorsqu'elle lui retire la plénitude de ses moyens et son sang-froid, en un mot lorsqu'elle augmente de façon anormale les chances d'accident » (244).

Ainsi, donc, dès qu'elle ôte au conducteur la plénitude de ses moyens (rapidité et sûreté des réflexes, maîtrise des gestes, lucidité de vision, sang-froid), l'ivresse constitue une faute lourde civile, une aggravation du risque normal, parce qu'elle multiplie de façon imprévisible les chances d'accident.

F. L'ivresse doit-elle avoir causé l'accident ?

Nous croyons que, pour être considérée comme faute grave, l'ivresse doit certainement avoir influé sur le sinistre, car sinon nous ne voyons pas comment on pourrait qualifier ses conséquences de « risques » exclus.

Il faut donc que l'ivresse ait exercé une influence sur le risque en l'aggravant considérablement.

C'est pourquoi nous ne pouvons admettre le point de vue, si dubitatif soit-il, que la Cour d'Appel de Paris a développé dans son arrêt du 16 février 1935 (245), d'après lequel l'ivresse semble être une cause de déchéance (246) même s'il n'y a aucun rapport de causalité entre l'acte dommageable et l'ivresse concomitante de l'assuré.

Nous ne voulons pas prétendre qu'il faille tomber dans l'excès contraire et proclamer avec notre Cour de Cassation (247) que « lorsque, au moment d'un accident du roulage, le conducteur assuré se trouvait dans un état d'ébriété passager occasionnel, lequel n'a même pas été la cause de l'accident, l'assureur ne peut se dégager de ses obligations, ni sur base de la faute grave de l'assuré, ni sur base de la transformation ou de l'aggravation des risques par l'assuré ».

Car, outre que nous ne comprenons pas pourquoi l'ivresse du conducteur, pour pouvoir être regardée comme faute grave, devrait être permanente ou habituelle, il est, à notre sens, erroné de poser en principe que l'ivresse devrait avoir été la cause unique du sinistre, si telle a été, du moins, la signification que la Cour Suprême a voulu imprimer à son arrêt.

La solution se trouve « in medio ». Elle a été indiquée par Picard et Besson : il faut que l'ivresse ait influé sur les causes de l'accident (248).

---

244) Picard et Besson : o. c., III, 382. Dans le même sens Civ. Bruxelles, 12-12-1951 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1952, 5009.
245) Rev. Gén. Ass. Resp., 556.
246) Lisons : « d'exonération ou d'exclusion de risque ».
247) Arrêt du 22-2-1940 : Pas. I. 58.

Elle doit, soit avoir causé celui-ci (249), soit l'avoir favorisé (250), soit, enfin, avoir contribué à en intensifier le dommage.

G. Quid si l'action publique est prescrite ?

Puisque, pour constituer une faute grave, entraînant exonération, l'ivresse ne doit pas obligatoirement tomber sous l'application de la loi pénale, il importe peu à l'assureur que la prescription de l'action publique du chef d'ivresse soit ou non acquise à l'assuré. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 2 mai 1947 (251), a d'ailleurs formulé un principe général suivant lequel, alors que l'action publique, basée sur un fait constitutif de faute grave, a été déclarée prescrite par une décision coulée en force de chose jugée, l'exception, que peut opposer l'assureur sur base de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, n'est pas nécessairement prescrite : l'action résulte, en effet, du contrat d'assurance et non du délit.

H. L'assureur peut-il intervenir au pénal ?

Supposons que l'assuré ait causé un accident en état d'ivresse et qu'il soit poursuivi de ce chef, alors qu'aucune prise de sang n'a été effectuée, mais que l'ivresse est établie par les circonstances du sinistre ainsi que par des témoignages plus ou moins formels. La victime ou ses ayants droit, s'étant constitués partie civile, feront l'impossible, s'ils savent l'assuré insolvable, pour le faire acquitter du chef d'ivresse, et le tribunal, par pitié pour les personnes lésées, sera très souvent enclin à ne pas retenir la prévention.

Est-ce que, dans une situation pareille, l'assureur possède le droit d'intervenir volontairement aux fins de soutenir l'existence de l'ivresse ?

Autrefois la jurisprudence admettait cette intervention (252). Mais la Cour de Cassation a brusquement changé sa conception le 8 avril 1935 (253), de sorte que, depuis lors, l'assureur a les mains liées et se voit forcé d'opposer l'exonération, qui formera l'objet d'un second procès, se déroulant devant les juridictions civiles.

XIII. ESSAI D'UNE DEFINITION DE LA FAUTE GRAVE.

Nous avons déjà souligné le fait que la faute lourde constitue une catégorie juridique essentielle et irréductible, que le législateur moderne tend à doter d'un statut autonome.

Il importe donc qu'elle reçoive une définition aussi nette que possible.

C'est pourquoi nous essaierons d'en construire une à l'aide des données, que nous avons recueillies au cours de nos explorations tant dans le domaine jurisprudentiel que doctrinal.

La faute grave ou lourde en général est une faute culpeuse positive ou négative, consciente, quoique non intentionnelle par suite de l'absence chez son auteur de tout désir du dommage, et résidant dans un manque de diligence extraordinaire, qui s'analyse soit en un défaut de précaution excessif, soit en un défaut de prévoyance démesuré, lesquels témoignent, le premier de l'absence de toute disposition pour éviter ou diminuer le dommage, entrevu

---

248) O. c., III, 382.

249) P. ex. le conducteur, par suite de son ébriété, ne sait plus tenir la route et entre en collision avec un arbre, se dressant en dehors de la voie carrossable.

250) Ainsi, mettons que le conducteur roule à une allure modérée. Un pneu éclate. L'automobiliste, parce qu'il est ivre, ne parvient pas à ralentir, perd la maîtrise de son volant et va donner contre un arbre.

251) Bull. Ass. 103.

252) Cass. 20-6-1910 : Pas. I. 333 ; 3-3-1924 : Pas. I, 229 ; 16-4-1934 : Pas. I. 240 ; 30-4-1934 : Pas. I. 261 ; 24-7-1934 : Pas. I. 385 ; Liège, 8-6-1932 : Rev. Gén. Ass. Resp. 1933, 1308.

253) Pas. I. 218. Voir les arrêts des 6-6-1939 (Pas. I, 214) et 25-9-1939 (Pas. I. 393).

comme possible, le second, d'une irréflexion impardonnable pendant la commission d'un acte dangereux.

La faute grave peut consister, soit dans un acte unique constitué par une négligence ou une imprudence suffisamment excessives, soit dans une attitude, se décomposant en plusieurs eléments dont chacun, pris séparément, n'offre aucun caractère anormal, mais dont la présence simultanée est tellement exceptionnelle qu'il faille en déduire nécessairement que l'agent a enfreint les règles de la diligence la plus élémentaire.

Spécialement en matière d'assurance-automobile, la faute lourde peut être définie comme une aggravation non-intentionnelle du risque normal, multipliant de façon imprévisible les chances d'accident, et consistant soit dans un défaut de précaution excessif, soit dans un défaut de prévoyance démesuré, qui ne s'excluent pas l'un l'autre et résident ou bien dans un acte unique à caractère excessif, ou bien dans une attitude, dont l'aspect anormal découle de la présence simultanée de plusieurs éléments qui, considérés chacun séparément, ne sortent pas des limites de la faute ordinaire.

XIV. SITUATION DES BENEFICIAIRES.

Les bénéficiaires de l'assurance sont tous les prétendants à des indemnités dues en vertu du contrat, soit, en cas d'assurance de responsabilité civile, les personnnes transportées et les tiers ou leurs ayants droit (254).

Les bénéficiaires, au profit desquels l'assurance doit être réalisée, peuvent faire valoir contre l'assureur et l'assuré des droits, déterminés tant par la loi que par la police d'assurance.

Nous examinerons d'abord si les bénéficiaires sont, en vertu de la loi du 24 mai 1937, titulaires d'une action directe contre l'assureur.

Ensuite nous étudierons la portée des arrêtés imposant un type de police d'assurance

Les deux problèmes présentent, en effet, une importance capitale aussi bien pour ce qui regarde les déchéances qu'en ce qui concerne l'exclusion de risque, dont l'assureur voudrait exciper à l'égard des bénéficiaires.

A. La loi du 24 mai 1937 et l'action directe.

D'après la conception française, la victime d'un accident possède une action directe contre l'assureur. Il en est de même au Congo Belge, en vertu de l'article 5, alinéa 1er du Décret du 24 mai 1950.

En Belgique, les opinions sont partagées : la majorité de la jurisprudence dément l'existence de cette action.

Personnellement, nous croyons que la loi du 24 mai 1937 n'a rien innové sur ce point et que, par conséquent, la victime ne peut exercer l'action directe.

La Cour de Cassation a nettement tranché la question par son arrêt du 18 octobre 1945 (255), auquel nous empruntons les principes suivants.

« La loi du 24 mai 1937, dont l'article 1er forme le 9° de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, ne confère pas à la victime contre l'assureur de la responsabilité civile de l'auteur de l'accident une action directe en ce sens que la loi, novant la créance de l'assuré, l'attribuerait en propre à la victime, et la mettrait, en conséquence, à

---

254) Successeurs à titre universel (héritiers légaux) et à titre particulier (p. ex. un cessionnaire des droits de la victime).

255) Rev. Gén. Ass. Resp., 1946, 3831.

l'abri de toutes exceptions qu'en raison d'événements postérieurs à l'accident, l'assureur aurait pu opposer à l'assuré.

« L'article 1er de la loi du 24 mai 1937, en son premier alinéa, se borne à établir un privilège au profit de la victime contre l'assuré, à l'encontre des autres créanciers de ce dernier, sur un élément de son patrimoine, à savoir « l'indemnité que l'assureur de la responsabilité civile doit à raison de la convention d'assurance ».

« En son second alinéa, cette disposition édicte uniquement qu'aucun paiement à l'assuré ne sera libératoire, tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés. Donc, les sommes, dues par l'assureur à l'assuré, sont, en vertu de la loi, saisies aux mains de l'assureur, qui ne se libère valablement que si le paiement qu'il effectue sauvegarde l'exercice du privilège attaché à la créance de la victime contre l'assuré.

» Par conséquent, la victime n'a d'autre droit envers l'assureur que de poursuivre sur les sommes, que celui-ci doit à l'assuré, l'exécution de sa propre créance contre l'assuré.

» L'obligation, que la loi fait à l'assureur de se prêter à cette exécution, est essentiellement dépendante, tant de la responsabilité encourue par l'assuré, que des conditions auxquelles le contrat d'assurance oblige l'assureur à l'en garantir. »

Mettons qu'un accident d'auto se produise.

L'auteur de l'accident est assuré en responsabilité civile.

La victime doit être indemnisée.

Si l'assuré ne bouge pas, elle peut faire usage de l'action oblique (article 1166 C. civ.) contre l'assureur, mais seulement en tant que créancière de l'assuré et au nom de celui-ci. L'assuré encaissera l'indemnité d'assurance.

La victime peut-elle, en vertu de la loi du 24 mai 1937, se tourner directement et en nom propre contre l'assureur ?

Oui, en tant que créancière privilégiée de l'assuré ; non, en qualité de créancière de l'assureur.

En effet, on cherche vainement quelle créance la victime posséderait « pro suo » contre l'assureur.

Elle n'a donc contre lui aucune action directe (256).

L'assureur peut-il lui opposer les exceptions, qu'en raison d'évènements postérieurs au sinistre, il aurait pu faire valoir à l'égard de l'assuré ?

Sans doute, car, pour répondre par la négative, il faudrait qu'en vertu de la loi du 24 mai 1937, il y ait eu novation de la créance de l'assuré, et que cette créance soit devenue propre à la victime (257).

Or, nous le répétons, la victime ne possède, de son propre chef, aucune créance privative contre l'assureur. L'assuré a stipulé dans son intérêt personnel : il a voulu se garantir contre les conséquences pécuniaires d'une condamnation éventuelle. Il n'a donc pas fait de stipulation pour autrui, à moins de l'avoir déclaré expressément au contrat, ce qui n'arrive que de manière exceptionnelle.

La loi du 24 mai 1937 se borne à établir un privilège au profit de la victime contre l'assuré et à l'encontre des créanciers de ce dernier, privilège portant sur l'indemnité que l'assureur doit à l'assuré et qui, normalement, devrait tomber dans le patrimoine de l'assuré, formant ainsi le gage de tous ses créanciers, y compris la victime du sinistre qu'il a causé.

Celle-ci devient créancière privilégiée de l'assuré et ne viendra plus au marc le franc en concurrence avec tous les autres créanciers, au risque de n'obtenir qu'un dividende ou

---

256) En 1940 un projet de loi Sinzot fut déposé en vue d'octroyer l'action directe à la victime.

257) A la Colonie, l'article 5, alinéa 3, prévoit qu'aucune cause de déchéance ne pourra être opposée par l'assureur aux victimes ou à leurs ayants droit.

même rien du tout au cas où l'indemnité serait complètement absorbée par des privilèges mobiliers généraux (258).

En outre, la créance de l'assuré est saisie entre les mains de l'assureur (259).

Celui-ci ne paie pas valablement à l'assuré aussi longtemps que la victime ne sera pas désintéressée.

La loi a voulu « aiguiller l'indemnité vers sa destination particulière » (260) et défendre la victime contre un usage abusif, fait par l'assuré, de la somme à lui versée par l'assureur.

Mais, ce n'est là qu'un simple droit de préférence sur la délivrance de l'indemnité, un droit « ad rem », non « in re » (261).

L'assureur possède ainsi, non pas un devoir légal, mais un faculté de rétention en faveur de la victime.

Il y puise un intérêt légitime à refuser de payer à tout autre qu'à la victime, ce qui ne signifie nullement que la victime pourrait arguer d'un droit propre à l'indemnité (262), comme on le prétend en France, grâce à une interprétation défectueuse de l'article 53 de la loi du 13 juillet 1930.

La victime peut donc poursuivre, sur les sommes que l'assureur doit à l'assuré, l'exécution de sa propre créance contre ce dernier.

Pour cela, toutefois, deux conditions doivent être remplies :

1° Il faut que l'assuré soit responsable de l'accident, sinon la victime n'est même pas créancière de l'assuré.

Il s'ensuit que la victime ne peut pas actionner l'assureur sans mettre en cause l'assuré, l'action de la victime conservant un caractère subsidiaire par suite du défaut de stipulation pour autrui en sa faveur (263).

2° Il faut qu'en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doive garantir l'assuré. L'article 20 de la loi hypothécaire parle d'un privilège sur l'indemnité que l'assureur doit « à raison de la convention d'assurance. »

Si le contrat d'assurance ne joue pas (par suite de nullité, suspension, résiliation, exclusion de risque ou déchéance), l'assureur, qu'aucun lien de droit ne lie à la victime, est dispensé d'intervenir.

Ce n'est que pour autant que l'assuré soit devenu créancier de l'assureur et que ce dernier doive à l'assuré l'indemnité contractuellement prévue, que la victime pourra exercer son privilège sur cette indemnité.

Il suit de là que l'assureur peut opposer à la victime toutes les exclusions de risque et toutes les déchéances dont il aurait pu exciper à l'encontre de l'assuré.

Il peut opposer les déchéances antérieures à l'accident, la victime ne pouvant avoir plus de droits que l'assuré, auquel elle se subsitue pour l'exercice de l'action née du contrat à son profit (264).

En outre, la victime n'ayant pas acquis, dès le jour de l'accident, un droit privatif et direct à l'indemnité d'assurance, on admet que les déchéances postérieures à l'accident sont également opposables à la victime (265).

---

258) De Page : VII, vol. III, n° 251.

259) Art. 1, al. 2 loi du 24 mai 1937.

260) De Page : VII, vol. I, n° 251.

261) Civ. Bruxelles, 22-1-1943 : Bull. Ass. 111.

262) De Page : VII, vol. I, 202.

263) Id. ib., 203, note.

264) Même en France, cela est admis, Voir Lalou : o. c. n° 223.

265) Cass., 18-10-1945 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1946, 3831 ; Bruxelles, 26-3-1941 : ib., 1942, 3683 ; 8-11-1941 : ib., 3629. Contra, mais à tort selon nous : Civ. Bruxelles, 24-11-1939 : Rev. Gén. Ass. Resp., 1941, 3531.

Ce qui nous intéresse particulièrement, c'est de savoir que la faute grave de l'assuré, soit qu'on la considère comme un risque exclu, soit qu'on la regarde comme une cause de déchéance antérieure au sinistre, sera, en toute hypothèse, opposable à la victime (266).

B. Les arrêtés imposant un type de police d'assurance.

L'évolution de l'assurance en matière automobile présente un double caractère frappant :

1) L'assurance tend à devenir obligatoire.

2) Les interventions de l'Etat se multiplient.

Très souvent l'assurance ne peut être pratiquée que par des entreprises agréées à cette fin par le Gouvernement (267).

Celui-ci édicte des réglements sur l'agréation et le contrôle des établissements d'assurance couvrant la responsabilité civile des exploitants de certains services du chef de dommages résultant des accidents survenus aux personnes transportées et aux tiers (268).

L'arrêté du Régent du 14 novembre 1947, modifié les 18 juillet et 20 décembre 1949, coordonne les prescriptions en vigueur pour toutes les entreprises d'assurance qui couvrent les responsabilités civiles soumises au contrôle de l'Etat.

Ses dispositions principales concernant la matière qui nous intéresse, se retrouvent à l 'article 17, aux termes duquel les polices d'assurance doivent être conformes aux deux règles suivantes.

a) L'assureur devra s'engager à garantir directement aux personnes lésées et à leurs ayants droit l'intégralité des indemnités dues. Cet engagement fera l'objet d'une stipulation pour autrui, conformément à l'article 1121 du Code civil.

Voilà donc instituée l'action directe au profit de certaines catégories de victimes.

Remarquons, toutefois, que le droit des bénéficiaires à l'action directe naît de la convention d'assurance, imposée à l'assureur par les arrêtés spéciaux, et non de ces arrêtés eux-mêmes (269).

La clause, prévoyant le paiement direct de l'indemnité à la victime ou à ses ayants droit, est une stipulation pour autrui, dont l'effet spécifique est de soustraire les bénéficiaires à la loi du concours entre créanciers en cas de faillite de l'auteur de l'accident.

Un second effet réside dans l'impossibilité, où se trouve l'assureur, d'opposer aux béné-

---

266) La même solution s'imposera à la Colonie, par suite de la terminologie défectueuse de l'article 5, alinéa 3 du Décret du 24 mai 1950. Il est à présumer que le législateur n'y a pas visé les causes de « déchéance », mais celles d'exonération. Toutefois, les règles dérogatoires au droit commun étant d'interprétation restrictive, et la faute grave ne constituant pas une cause de déchéance, mais un risque exclu, il va de soi que la faute grave de l'assuré pourra toujours être opposée par l'assureur à la victime.

267) Pour le Congo Belge; voir l'article 4 du Décret précité.

268) A. R. du 30-4-1934, modifié le 24-3-1938, concernant les services publics d'autobus et d'autocars.

A. R. du 28-7-1937, modifié le 24-3-1938, concernant les transports en commun de plus de six personnes.

A. R. du 28-7-1937, modifié le 24-3-1938 relatif aux transports rémunérés de choses.

Arr. du Régent du 12-11-1945 concernant les voitures automobiles carrossées pour le transport de six personnes au moins.

Arr. du Régent du 14-11-1947 concernant les services publics et spéciaux d'autobus, les services d'autocars et de taxis, les services de transport de choses (soit pour compte d'autrui, soit pour compte propre).

Arr. du Régent des 18-7-1949 et 20-12-1949 modifiant l'Arr. du Régent du 14-11-1947.

269) Obs. Bull. Ass. 1943, 872. Grâce au caractère technique compliqué de la stipulation pour autrui, on pourrait cependant soutenir le contraire. En effet, le bénéficiaire d'une telle stipulation ne possède un droit propre et irrévocable qu'au jour de son acceptation. Et il est artificiel de supposer une acceptation tacite de la part de la victime au jour de la réalisation du dommage (Picard et Besson : o. c., III, 645).

ficiaires les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre du preneur d'assurance, parce que les bénéficiaires obtiennent « jure proprio » le bénéfice de la stipulation.

Nous croyons cependant que l'assureur pourra toujours exciper de la faute grave personnelle de l'assuré se situant avant l'accident parce que cette faute grave, tout comme le dol, constitue un risque exclu péremptoirement par la loi du 11 juin 1874, à laquelle un arrêté du Régent ne peut déroger, risque que l'assureur ne peut d'ailleurs jamais consentir à couvrir, vu le caractère d'ordre public, dont jouit toujours l'article 16 de la loi susvisée.

b) Il pourra être stipulé que l'assureur se réserve un droit de recours contre le preneur dans les cas où il serait tenu d'intervenir en vertu de l'action directe alors que, d'après la loi ou le contrat, il pourait refuser sa garantie au preneur d'assurance (270).

Hormis le cas, où l'assuré a commis une faute lourde, l'assureur doit toujours indemniser les victimes ou leurs ayants droit s'il ne veut pas perdre sa licence.

Mais la réglementation, prévue par les arrêtés spéciaux, ne visant qu'à rendre certaine l'indemnisation des victimes, rien ne s'oppose à ce que l'assureur. une fois les victimes indemnisée, se retourne contre l'assuré et exige de lui le remboursement de tous les montants décaissés.

Pour que l'assureur puisse agir de la sorte, deux conditions devront être réalisées :

1°) Il faudra que l'assureur n'eût pas dû intervenir d'après le droit commun et que, par conséquent, il n'eût pas indemnisé les victimes si les arrêtés spéciaux ne lui eussent pas imposé cette indemnisation.

Ce sera le cas, notamment, chaque fois que l'assuré aura encouru une déchéance, que le contrat aura été nul, résilié ou suspendu, ou que l'assuré aura commis une faute grave personnelle, dans l'hypothèse où l'on considère que, malgré cette faute lourde, l'assureur reste tenu envers les victimes en vertu de l'action directe et de la stipulation pour autrui.

2°) Le recours devra avoir été prévu expressément à la police d'assurance. C'est dire que les arrêtés, dont il s'agit, instituent un nouveau régime de droit commun, d'après lequel le recours est exclu. Cette règle n'est que supplétive : elle prétend exprimer la volonté tacite des parties, qui peuvent y déroger explicitement (271).

XV. CONCLUSION.

En principe, la victime d'un accident d'automobile ne possède pas d'action directe contre l'assureur. Celui-ci peut lui opposer toutes les exclusions de risque et toutes les déchéances qu'il aurait pu faire valoir à l'égard de l'assuré, ainsi que toutes les exceptions fondées sur la nullité, la résiliation ou la suspension du contrat d'assurance.

Pour certaines catégories de victimes, cependant, une législation spéciale a institué l'action directe, formant l'objet d'une stipulation pour autrui, que l'assureur doit insérer dans la police s'il désire se voir agréer par le Gouvernement pour la couverture de certaines responsabilités civiles.

Ce régime d'exception. qui tend à se généraliser, laisse cependant à l'assureur la faculté d'exercer un recours contre l'assuré dans tous les cas où, d'après la loi ou le contrat, l'assureur n'aurait pas dû intervenir.

La déchéance et l'exclusion de risque sont donc encore loin d'avoir perdu toute leur signification.

---

270) Aux termes de l'article 5, alinéa 3 du Décret congolais « l'assureur, tenu d'intervenir nonobstant une cause de déchéance, possède un recours contre l'assuré ».

271) D'après le système du Décret du 24 mai 1950, le recours de l'assureur est de droit, même dans le silence de la police d'assurance.

La déchéance est un retrait de droit.

Le dol et la faute lourde ou grave constituent des risques exclus « a priori » et de façon radicale en vertu de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 : en cas de dol ou de faute grave, il y a défaut de droit dans le chef du preneur d'assurance, et non pas déchéance.

De sorte que la terminologie jurisprudentielle s'avère très souvent défectueuse.

La distinction présente une importance considérable parce que la déchéance, fondée sur l'intérêt privé de l'assureur, peut faire l'objet d'une renonciation, même tacite, de sa part. Conséquemment, il lui faudra l'opposer « in limine litis ».

Le dol et la faute grave, au contraire, déclarés inassurables par le législateur lui-même, pourront être invoqués en tout état de cause.

En outre, lorsque la police d'assurance appartient au type, imposé par le Gouvernement, les déchéances ne seront pas opposables à la victime ou à ses ayants droits, tandis que les arrêtés spéciaux ne peuvent empêcher l'assureur d'exciper du dol et de la faute grave de l'assuré.

Le dol est l'élément distinctif du délit civil.

Qui agit fautivement (ou culpeusement) ne peut commettre qu'un quasi-délit, dont la gravité peut différer suivant qu'il s'identifie soit à une faute très légère, soit à une faute légère ou ordinaire, soit, enfin, à une faute lourde ou grave.

Il n'existe que ces trois catégories juridiques de fautes.

En vain a-t-on essayé d'en créer d'autres : la faute intentionnelle, qui est le dol et non une faute proprement dite, et la faute inexcusable, dont la dénomination ne détermine pas la gradation comparative, mais constitue une qualification purement morale.

Pour être considérée comme un risque exclu, il est nécessaire que la faute revête un caractère excessif, qu'elle soit personnelle au preneur d'assurance et qu'elle se situe avant l'accident, puisqu'elle doit avoir causé le sinistre, l'avoir favorisé ou, tout au moins, avoir contribué à en intensifier le dommage.

En matière d'assurance, la faute lourde est une aggravation non-intentionnelle du risque normal, multipliant de façon imprévisible pour l'assureur les chances de sinistre, et consistant soit en un défaut de précaution excessif, soit en un défaut de prévoyance démesuré, qui peuvent aller de pair et résident ou bien dans un acte unique à caractère exorbitant, ou bien dans une attitude, dont l'aspect anormal découle de la présence simultanée de plusieurs facteurs qui, envisagés chacun séparément, ne sortent pas des limites de la faute ordinaire.

D'après les auteurs de la loi du 11 juin 1874, la faute grave était équipollente au dol.

Cette conception formait l'application de l'ancien principe « Culpa lata dolo aequiparatur », qui élevait une simple présomption au rang de vérité incontestable.

Après qu'on eût ainsi, pour couper court aux allégations mensongères de l'assuré, proclamé que la faute lourde devait être tenue pour une faute intentionnelle, dont elle présentait toutes les apparences et constituait le prolongement, on se laissa prendre à son propre artifice et on en vint à croire que la faute grave ne se distingue plus de la faute intentionnelle.

Et, comme l'inconséquence possède sa logique, les tribunaux ont longtemps exigé, pour déclarer l'assureur exonéré, que la faute de l'assuré fût intentionnelle.

Cette attitude conduisait en ligne droite à l'abolition de la notion de faute grave, devenue superflue, produisait des solutions incohérentes et favorisait l'insouciance ou la témérité des assurés.

Depuis quelques années, un revirement est en train de s'opérer.

Une partie de la jurisprudence, quoique non sans hésitation, abandonne la conception restrictive et s'oriente dans le sens, indiqué par la psychologie, la morale et le droit. Elle pose la distinction entre la faute grave et la faute intentionnelle ou dolosive, rejetant l'équivalence du dol et de la faute lourde.

Pour que cette dernière forme un risque exclu, elle ne doit plus être équipollente ou

assimilable à la mauvaise foi. Il faut seulement qu'elle consiste en un défaut de précaution ou de prévoyance excessifs, dans une conduite contraire aux règles de la diligence la plus élémentaire.

Il est assez singulier que cette conception large de la faute lourde ait déjà pu emporter l'approbation de la quasi-généralité de la jurisprudence lorsqu'il s'agissait de l'ivresse de l'assuré.

En effet, mus par un sentiment de pitié envers les victimes ou de sympathie à l'égard de l'assuré, les tribunaux réduisent les cas d'exonération. L'automobiliste peut se permettre le luxe de certaines fautes que la morale réprouve sévèrement, que la psychologie qualifie de lourdes, mais que la jurisprudence refuse de considérer comme telles.

Il y a heureusement une exception à la règle : l'ivresse de l'assuré, jugée faute grave même si elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ou n'enlève pas complètement au conducteur la conscience de ses actes. Il suffit qu'elle entraîne une augmentation anormale des chances d'accident.

Si elle devenait générale, la conception de l'autonomie juridique de la faute grave aurait pour conséquence une amélioration sensible de la situation de l'assureur.

Mais, en même temps, et par un contre-coup presque fatal, la position des victimes s'en trouverait influencée désavantageusement chaque fois qu'elles seraient forcées de prendre leur recours contre un conducteur insolvable.

Pour parer à ce danger, pour rétablir l'équilibre que réclame la sécurité des tiers, il faudrait permettre l'assurance de la faute grave, à laquelle nulle raison sérieuse ne s'oppose et qu'ont déjà adoptée plusieurs législations étrangères.

Ainsi, la « renaissance de la faute lourde », qui répond à des nécessités urgentes de la vie juridique, tout en favorisant la clarté, la logique et la moralité des décisions judiciaires, garantirait le respect du contrat et concilierait l'intérêt impérieux des assureurs avec les exigences élémentaires d'une bonne organisation sociale.

FIN.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION
12 janvier 1956.
C. et W. c./ P. curateur faillite Sté T.
c./ Sté T.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — FAILLITE. — SOCIETE. — Action en nullité de la société et en déclaration de faillite des associés, dirigée contre des associés et administrateurs, personnellement, par le curateur de la société déclarée en état de faillite et tendant à la déclaration de leur faillite personnelle. (1)

Lorsque l'action en déclaration de faillite des associés d'une société déclarée en état de faillite tend à la déclaration de faillite des associés à raison de la nullité de la société à responsabilité limitée, l'action dirigée contre les associés même administrateurs de la société faillie, ne peut être poursuivie seulement contre ces administrateurs et associés **personnellement,** *alors que la nullité de la société n'a pas encore été judiciairement reconnue.*

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 mars 1954 par la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

(1) L'arrêt du 30 mars 1954 de la Cour d'Appel d'Elisabethville est publié dans cette revue : année 1954, p. 162.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 201, 202, 204 du livre « Des contrats ou des obligations conventionnelles » du Code civil congolais,

en ce que, pour rejeter l'exception déduite par les demandeurs de ce que le défendeur agissait en nullité de la société Transafricaine sans que la société eût été mise en cause, et pour déclarer l'action recevable, l'arrêt attaqué dit que le défendeur poursuit « en qualité de curateur de la société Transafricaine contre Cambron et Wérotte, qui se seraient donnés comme associés-gérants de la société faillie, apparemment sans que leurs pouvoirs statutaires pour représenter la société faillie en justice n'aient été contestés, la déclaration de leur état de faillite personnelle, en soutenant que la société serait nulle... », que « le curateur de la société faillie est qualifié pour poursuivre la nullité de la société, au nom des créanciers, contre les associés représentés par les gérants, désignés par les statuts ou par l'assemblée, pour représenter la société... ; que l'action en nullité met ici en œuvre les droits collectifs des créanciers sociaux et qu'elle est dirigée contre les intimés représentants des associés dont la faillite n'a pas fait cesser tous pouvoirs ; que le dessaisissement opéré par la faillite ne va pas jusqu'à empêcher ces représentants à répondre à l'action en annulation du contrat de société, pas plus que l'individu failli se serait rendu, par le dessaisissement opéré par la faillite, incapable de se défendre à certaines actions du curateur », alors que ces énonciations sont inconciliables avec les termes de l'exploit introductif d'instance du 11 juin 1952, suivant lequel l'assignation a été donnée non à la société Transafricaine en la personne de ses organes ou représentants, non plus qu'aux demandeurs en qualité d'organes ou de représentants de la dite société ou des associés, mais à « 1°) Monsieur Charles Cambron ; 2°) Monsieur Fernand Werotte, tous deux commerçants, résidant à Costermansville », c'est-à-dire aux demandeurs personnellement et uniquement aux fins de s'entendre déclarer en faillite, la prétendue nullité de la société Transafricaine n'étant invoquée que comme un moyen à l'appui de cette demande ; d'où il suit que les juges du fond ont violé la foi due au dit exploit introductif d'instance ;

Attendu que le premier defendeur, curateur à la faillite de la société Transafricaine, appelée à l'instance en cassation comme seconde défenderesse, a, tenant pour acquit que la dite société était nulle, poursuivi dans l'exploit introductif d'instance, la mise en faillite des demandeurs qui apparaissaient comme les associés-gérants de la dite société ;

Attendu que les demandeurs ont soutenu, dans les conclusions prises par eux devant le juge du fond, que l'action n'était pas recevable parce que le premier défendeur eût dû mettre en cause la société et en faire prononcer au préalable la nullité ;

Attendu que l'arrêt attaqué fait valoir à diverses reprises, pour justifier la régularité de la procédure, que les demandeurs ont été appelés aux débats comme représentants des associés, la faillite n'ayant pas mis fin à leur qualité de représentants, et qu'ainsi les intérêts sociaux ont été défendus ;

Qu'il allègue que le dessaisissement opéré par la faillite ne va pas jusqu'à empêcher ces représentants, de répondre à l'action en annulation de la société ;

Qu'il ajoute que la demande en nullité de la société résulte suffisamment de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'assignation ne porte pas que les demandeurs sont cités comme représentants des associés ou de la société elle-même ;

Que le premier défendeur a sollicité la faillite personnelle des deux demandeurs précisément parce que, selon lui, la société n'a jamais eu d'existence juridique ; qu'aucune demande en nullité de la société n'est contenue dans la dite assignation ;

Que le juge du fond a ainsi violé la foi due à l'exploit introductif d'instance et partant, les textes légaux visés au moyen ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Renvoie la cause devant la Cour d'Appel de Léopoldville ;

Condamne le premier défendeur qualitate qua aux dépens.

(Siégeaient : Prés. M. Sohier, cons. ff. Prés ; Rapp. : M. Piret, cons. ; Min. Publ. M. R. Hayoit de Termicourt, Proc. Gén.)

COUR DE CASSATION (1re Ch.)
2 février 1956
B. c/ V. D.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — DROITS REELS. — EMPHYTEOSE. — Création et mutation. — Nécessité de l'enregistrement. — Application de l'article 44 du Code civil L. II. (1)

I. — Les dispositions du décret du 6 février 1920, qui règlent les conditions d'acquisitions et de mutation du droit de propriété immobilière, sont applicables aux démembrements du droit de propriété et notamment au droit réel d'emphytéose.

II. — L'existence des charges réelles grevant la propriété immobilière est, comme celle du droit de propriété, conditionnée par l'inscription au certificat d'enregistrement.

III. — Le droit d'emphytéose, régulièrement inscrit, est à l'abri des causes de nullité ou des résolution issues de la convention en vertu de laquelle il a été inscrit, sauf le cas où il se trouve encore intact sur la tête de l'acquéreur.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 octobre 1953 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 36 à 38, 44, 49, 62, 66, 71, 74. et 75 du livre deuxième Code civil congolais, ainsi que de l'article 20, alinéa 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge ;

En ce que, invitée par le défendeur à résoudre à son profit le contrat par lequel ce dernier, le 4 juillet 1946, avait transmis au demandeur les droits d'emphytéose qui lui avaient été concédés à lui-même par la Colonie, le 5 décembre 1933 sur une terre domaniale, en conséquence condamner le demandeur à transmettre ces droits au défendeur par devant le conservateur des titres fonciers et décider qu'à défaut de ce faire, l'arrêt tiendrait lieu d'acte de transfert, — et bien que au vœu de l'article 74 du livre deuxième du Code civil congolais, la concession originaire eût fait l'objet d'un certificat d'enregistrement délivré le 11 décembre 1933 et que le transfert au demandeur du droit concédé eût été effectué le 17 juin 1948, par son inscription au verso du même certificat d'enregistrement, la Cour d'appel, par l'arrêt entrepris, a fait droit cette demande et ordonné la rétrocession au défendeur dans le livre d'enregistrement des titres fonciers de Stanleyville, alors que le droit d'emphytéose acquis par une mutation inscrite au certificat d'enregistrement de cette emphytéose est inattaquable et qu'une rétrocession ne peut en être ordonnée une fois que, comme il était relevé dans l'espèce, ce droit n'est plus intact à la suite d'une inscription hypothécaire au profit d'un tiers, cela quand bien même la demande de résolution serait appuyée de motifs pertinents ; que, par conséquent, en pareil cas, ces motifs ne peuvent donner ouverture à une action réelle en rétrocession ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'arrêt dénoncé que le défendeur, titulaire d'un droit d'emphytéose sur une terre domaniale, à lui concédé par la Colonie, et enregistré le 11 décembre 1933, a, par convention du 4 juillet 1946, cédé ce droit au demandeur ; que ce transfert a été inscrit le 17 juin 1948 sur le certificat d'enregistrement originaire ;

---

(1) L'arrêt de la Cour d'Appel de Léopoldville a été publié dans cette Revue : année 1954, p. 61.

Attendu que l'action du défendeur tendait à la résolution, aux torts du demandeur du contrat du 4 juillet 1946 et à la rétrocession du droit d'emphytéose

Que, devant la Cour d'appel, le demandeur opposait une fin de non-recevoir déduite de ce que son acquisition était inattaquable ;

Que l'arrêt entrepris rejeta cette défense pour le motif que les dispositions de la législation de la Colonie qui assurent la protection du droit de propriété immobilière, et notamment l'article 44 du livre II du Code civil du Congo Belge ne sont pas applicables au droit d'emphytéose régis par des règles propres ;

Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires du décret du 6 février 1920, ajoutant un nouveau titre au livre du Code civil intitulé « Des biens et des différentes modifications de la propriété », que les dispositions de ce décret, qui règlent les conditions d'acquisition et mutation du droit de propriété immobilière, sont applicables aux démembrements du droit de propriété et notamment au droit réel d'emphytéose ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 37, alinéa 2 du livre II du Code civil (décret du 6 février 1920) que l'existence des charges réelles grevant la propriété immobilière est comme le droit de propriété lui-même, conditionnée par leur inscription au certificat d'enregistrement ;

Attendu que l'intention du législateur d'assurer au droit d'emphytéose la même protection qu'au droit de propriété immobilière ressort du second alinéa de l'article 74 du livre II du Code civil, aux termes duquel toute mutation d'emphytéose sur une terre domaniale est soumise à la règle à laquelle l'article 37 subordonne l'existence des mutations du droit de propriété immobilière ;

Attendu qu'il se déduit de ces considérations que l'article 44 du livre II du Code civil portant que le droit de propriété, tel qu'il est constaté au certificat d'enregistrement est inattaquable, s'applique à l'emphytéose ; qu'en conséquence, le droit d'emphytéose, régulièrement inscrit, est à l'abri des causes de nullité ou de résolution issues de la convention, en vertu de laquelle il a été inscrit, sauf le cas, étranger à l'espèce, où ce droit se trouve encore intact sur la tête de l'acquéreur (article 49 du livre II) ;

Attendu que le moyen est fondé ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel d'Elisabethville.

(Siégeaient : Prés. et rapp. : M. Bareel. Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven, pr. av. gén).

(Extrait du Journal des Tribunaux d'Outremer, 7me année, p. 53).

NOTE

Voir J. T. O. 7me année, p. 53, note sous cet arrêt par P. Jentgen.

Quant à l'enregistrement de l'emphytéose : voir les dispositions des articles 74 et 75 du Code civil L. II. Comp. art. 84 et 85 en ce qui est de l'enregistrement du droit de superficie.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
28 février 1956
Dame B. c./ K.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — DIVORCE. — Sujets Suisses. — Causes de divorce. — Effets patrimoniaux.

Des faits non invoqués en la demande de divorce mais qui rentrent dans la cause de divorce invoquée, et sur lesquels la partie défenderesse s'est défendue au premier degré, ne doivent pas être rejetés, comme nouveaux. (1)

La loi suisse ne permet d'invoquer certaines causes de divorce que dans les six mois du jour où l'époux offensé en a eu

connaissance, mais admet le divorce des sujets suisses habitant à l'étranger prononcé par le juge de leur domicile, même s'il ne répond pas aux exigences de la loi suisse.

Le juge congolais ne doit donc pas tenir compte du dit délai de six mois. (2)

Il doit accorder à l'époux innocent l'indemnité prévue par la loi suisse. Il le fait sous forme de pension alimentaire. (3)

ARRET

Attendu que les appels, tant principal qu'incident, sont réguliers en la forme ;

Attendu que l'appelante B. épouse K., a intenté, du chef d'injure grave, une action en divorce contre son époux lequel, par voie de reconvention, a introduit une action analogue également basée sur le motif de l'injure grave ;

Attendu que les parties litigantes, de nationalité suisse, ont été mariées sous le régime de leur loi nationale ; que cette loi les autorise, aux termes des articles 137 et suivants du code civil suisse du 10 décembre 1907, à demander le divorce ; que les actions sont basées l'une et l'autre sur une des causes juridiques énoncées par la loi congolaise ; qu'elles sont partant, recevables au vœu des articles 13 et 136 du code civil congolais, livre Ier ;

Attendu que le premier juge a fait droit aux demandes qui lui étaient présentées et a prononcé le divorce aux torts réciproques des parties, déboutant, par suite, l'appelante B. du bénéfice de sa demande tendant à l'obtention d'une pension alimentaire ;

Attendu que les appels ne sont recevables que dans la mesure où le jugement entrepris inflige grief à l'une et à l'autre partie ; que, partant, n'est pas recevable l'appel principal en tant qu'il vise la disposition du jugement a quo allouant à la partie B. le bénéfice de son action réduite à l'admission du divorce postulé ; qu'il est recevable pour le surplus ; que, de même, n'est pas recevable l'appel incident en tant que le jugement entrepris a adjugé à l'intimé le bénéfice de son action reconventionnelle et qu'il a abjugé le chef de la demande de l'appelante visant à l'allocation d'une pension alimentaire ; qu'il est recevable dans la mesure où le premier juge a admis, sur base de la réciprocité des torts, le divorce en faveur de l'appelante ;

1° Quant à l'action de la partie appelante :

Attendu que pour la première fois, en degré d'appel, la partie intimée soulève, à l'encontre de l'action de l'appelante, une double exception d'irrecevabilité prise de la novelleté et de la prescription ;

A) Quant à l'exception de novelleté :

Attendu que le moyen est fondé sur le fait qu'en conclusions de première instance, l'appelante a invoqué, à l'appui de sa demande, des griefs autres que ceux invoqués en citation, notamment l'adultère, un acte de sévices ainsi que des marques d'aversion et d'indifférence ;

Attendu que les griefs ainsi précisés ont fait l'objet, sans protestation de la part de l'intimé-défendeur, des débats de première instance et que les conclusions prises devant le premier juge ne font, à cet égard, aucune allusion à l'irrecevabilité de l'action (Léo., 22 juillet 1930, R. J. 1931, p. 131 ; Eville, 24 juin 1936, R. J. 1939, p. 185.) ;

Attendu, au surplus et contrairement au soutènement de l'intimé, que les griefs pris de l'état de concubinage où vivait l'intimé ainsi que celui des sévices exercés à l'égard de l'appelante et dont l'invocation avait été réservée dans l'exploit introductif d'instance, n'ont pas été invoqués comme tels mais comme des faits caractérisant la seule cause de divorce alléguée, l'injure grave ;

Attendu que ces griefs ne modifient pas le fondement juridique du droit réclamé ; qu'ils ne constituent que des moyens nouveaux à l'appui de la demande (Eville., 29 janvier 1932, R. J. 1932, p. 180 ; Léo., 21-6-1955, R. 2992) ;

B) Quant à la prescription de l'action :

Attendu que le moyen est tiré du texte de l'article 138 du code civil suisse édictant que l'action en divorce pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'injures graves se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'action intentée par l'appelante, le fut après l'expiration du délai prévu par la loi civile suisse ;

Attendu que l'exception tirée du droit interne suisse, loi nationale des parties litigantes, est péremptoire, étant hors de conteste qu'en matière d'état et de capacité, seule la loi nationale doit être consultée et qu'il est de jurisprudence comme de doctrine que les délais prévus en cette matière font partie intégrante de la loi nationale applicable (Eville, 11 octobre 1941, R. J 1941, p. 207 ; Eville, 13 juillet 1946, R. J. 1946, p. 109 ; Léo, 13 avril 1948, R. J. 1949, p. 8 ; Poullet, « Manuel de Droit International Privé Belge », édition 1947, n° 385) ;

Attendu, cependant que la solution du litige doit être recherchée, non à la lumière des dispositions du droit interne suisse, mais dans les principes de droit international privé suisse régissant les ressortissants suisses à l'étranger ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 littera G, de la Loi Fédérale du 25 juin 1891 relative aux rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, « Le conjoint » suisse habitant l'étranger, peut intenter » une action en divorce devant le juge de » son lieu d'origine.

» Dans ce cas, les règles de la loi suisse » sont seules applicables.

» Lorsque le divorce d'époux suisses » habitant l'étranger a été prononcé par » le juge qui est compétent aux termes de » la loi de leur domicile, ce divorce est » reconnu en Suisse, même s'il ne répond » pas aux exigences de la législation » fédérale « (Nouveau Manuel de Droit » Suisse », état au 1er septembre 1946, » p. 182) » ;

Attendu qu'il résulte de cette disposition fondamentale, par le renvoi qu'en fait la loi fédérale suisse à la loi du domicile, que les juridictions congolaises statuent en la matière par application des seules lois de l'Etat, sans égard aux exigences de la loi suisse (Cfrt. De Vos, « Problèmes des Conflits de Lois » édition 1946, n° 112, p. 141 ; Poullet, ouvrage cité, n° 375, p. 438 ; 1re Instance Eville, 15 juillet 1932, R. J. 1932, p. 322) ;

Attendu, partant, que la réserve de prescription de l'article 138 du code civil suisse n'étant pas stipulée dans la loi congolaise, il n'y a lieu d'y avoir égard, seule la loi congolaise, loi du domicile des époux litigants, étant applicable ;

Attendu que l'action de la partie B. est recevable ;

Quant à la demande de pension alimentaire après divorce :

Attendu que l'obligation légale pour l'époux coupable de payer à l'époux innocent une pension alimentaire relève, tout autant que les autres règles régissant la manière du divorce, du statut personnel, des parties ; (Léo., 8 juillet 1947, R. J. 1948 p. 13) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 151 alinéa premier du code civil suisse, l'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce, a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable ; que cette disposition rencontre celle de l'article 159 du code civil congolais livre premier ; que, partant, ce chef de la demande est recevable ;

Qu'il est également fondé, le divorce étant prononcé aux seuls torts et griefs de l'intimé succombant en son action ;

Attendu que le montant de la pension alimentaire postulée par l'appelante est équitable et proportionné aux facultés de l'intimé ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof en son avis en partie conforme ;

Reçoit les appels, y faisant droit dans les limites de sa saisine : dit l'appel de la partie B. fondé, celui de la partie K. non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a prononcé le divorce entre parties aux torts et griefs de l'intimé ;

Le met à néant pour le surplus ;

Statuant à nouveau :

Dit l'intimé non fondé en son action reconventionnelle ; l'en déboute ; le condamne à payer à la partie appelante une pension alimentaire de 10.000 frs par mois ;

Le condamne aux frais des deux instances ceux d'appel taxés à la somme de 1.735 frs.

(Siégeaient : Président, M. E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, M. A. Giffroy et R. Van Raemdonck ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient : M[tres] Leclercq et Soubry.)

NOTE D'OBSERVATIONS

(1) V. sur l'invocation de nouveaux faits : Elis. 29-4-1947, cette revue 1947, p. 140 et références. — Léo. 6-4-1948, Id. 1948, p. 92. — Léo. 14-6-1949, Id. 1949, p. 169.

(2) La question de savoir si le Tribunal dont la loi renvoie à la loi étrangère pour la détermination des conditions d'une action intéressant l'état et la capacité de personnes étrangères, doit juger suivant la loi étrangère ou suivant la loi à laquelle renvoie la loi étrangère, est toujours très discutée. Les uns soutiennent que le juge n'a le devoir d'appliquer que sa loi à lui, loi interne, et loi de droit international privé renvoyant à la loi étrangère interne. Les autres soutiennent que ce renvoi de la loi du juge à la loi étrangère est un renvoi à la loi de droit international privée étrangère aussi bien qu'à la loi interne étrangère.

Mais, en l'espèce, on se demande si la Cour a fait une application exacte de la loi suisse, et de la loi congolaise.

La loi congolaise exige que la cause de divorce soit prévue par la loi suisse. Première question : le juge congolais peut-il tenir compte de la disposition de cette loi intéressant les Suisses résidant à l'étranger ? Seconde question : cette disposition de la loi suisse vise-t-elle non seulement des conditions de forme ou de compétence, mais aussi des conditions de fond ?

(3) On discute la nature de ce que l'article 159 du code civil L. I appelle une pension alimentaire et que la loi suisse appellerait, suivant l'arrêt annoté une indemnité. S'agit-il d'un secours alimentaire ou d'une indemnité ? Dans quelle mesure le droit de l'époux innocent tient-il à la fois du secours et de l'indemnité ? La loi congolaise, contrairement à la loi belge métropolitaine précise que cette « pension alimentaire » varie suivant les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par contre elle précise aussi qu'elle s'éteint par la mort de l'un des époux divorcés.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
20 mars 1956
D. c./ B.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — SAISIE (Mat. Civ.). — Mainlevée de la saisie. — Créance contestée.

Le Tribunal, saisi de l'action en validité d'une saisie, peut en donner mainlevée, même s'il n'en a pas été expressément requis.

Une contestation de la créance pour sûreté de laquelle la saisie est pratiquée ne rend la saisie nulle que si l'établissement de cette créance doit entraîner une

procédure d'instruction plus ou moins longue (1).

ARRET

Attendu, quant au deuxième chef, qu'en donnant mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du sieur Finet, le premier juge n'a pas statué « ultra petita » ; qu'en effet, saisi par l'appelant d'une demande en validité des deux saisies pratiquées, il appartenait au tribunal de donner mainlevée de ces saisies, sans en être nécessairement requis par le débiteur saisi ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que lorsque le tribunal, devant lequel l'action en validité est portée, n'a pas compétence pour statuer sur la demande de paiement, il doit néanmoins vérifier si la créance existe et réunit les conditions voulues pour servir de base à une saisie-arrêt ; qu'il peut prononcer « de plano » la nullité de la saisie si celle-ci est irrégulière ou si les droits du saisissant lui paraissent incertains ; que dans les autres cas, il surseoit à statuer jusqu'à décision définitive du juge compétent, à moins que l'établissement de la créance et de son montant contestés ne soit subordonné à des moyens d'instruction plus ou moins longs, tels qu'une expertise, auquel cas il y a lieu de donner immédiatement mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée (Vr. Leurquin, Code de la Saisie-arrêt nos 58 — 222 ; R. P. D. B. Vis. « Saisie-Arrêt » nos 108 — 114 — 115 ; P. B. Vis. « Saisie-Arrêt » 374 — 376 et svts. 387 — 391) ;

Attendu que si en l'espèce, la prétention du saisissant, spécialement telle qu'elle a été réduite en ordre subsidiaire à la somme de 248.260 frs, a une apparence de fondement, il résulte aussi des éléments produits et de sa propre demande d'expertise, qu'en l'espèce, une décision du juge compétent, sur l'existence de la créance et son montant, ne peut être attendue que dans un avenir assez lointain ;

Qu'il y a, dès lors, lieu de confirmer le jugement a quo quant à la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseiller, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, Monsieur A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidaient Mtres Delatre et Bauchau).

(1) Comp. Elis. 13-12-1955, Cette revue 1956, p. 30.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
3 avril 1956
D. R. c./ D.

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — AVANCES EN NUMERAIRE OU EN MARCHANDISES AUX INDIGENES. — Limitation de l'action cambiaire.

Bien que l'action cambiaire trouve son fondement dans l'engagement formel, que constituent les traites acceptées, et non dans l'existence de la provision, la Cour soulève d'office les exceptions déduites du contrat fondamental qui intéressent l'ordre public (1).

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; que contrairement au soutènement de l'intimé, il est recevable, l'appelant étant en droit, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, de reprendre devant la Cour tous les points soumis à l'appréciation du premier juge et partant de rapporter la preuve de la recevabilité de son action débattue en première instance ;

Attendu qu'aux termes de son assignation, l'appelant poursuit la condamnation

de l'intimé à lui payer 56.124 frs, montant documenté par traites acceptées ; que le premier juge a décidé que l'action n'était pas recevable, au motif que la preuve n'était pas rapportée que l'intimé est commerçant ;

Attendu que devant la Cour l'appelant établit que l'intimé est commerçant, inscrit au registre du commerce de Léopoldville depuis le 8 mai 1953 ;

Attendu que, bien que l'action puise son fondement dans l'engagement formel que les traites acceptées constituent en vertu de la loi et non dans l'existence de la provision, la Cour peut d'office, pour des causes d'ordre public invoquer les exceptions déduites du contrat fondamental ;

Attendu qu'il est établi, et d'ailleurs non contesté, que les contrats fondamentaux qui ont donné lieu à l'acceptation des traites litigieuses sont des ventes à crédit d'un moteur et d'un train de pneus ainsi qu'une avance en numéraire consentie à l'intimé pour lui permettre de contracter une assurance omnium ; qu'il s'agit dès lors de contrats faits en violation de l'ordonnance du 12 juillet 1917, qui sont en principe frappés de nullité absolue sauf exceptions prévues à l'article 4 ; que cette nullité résultant d'une prohibition d'ordre public doit être soulevée d'office par la juridiction saisie du litige, l'acceptation de traites n'ayant pu opérer novation ni substituer au contrat initial une base cambiaire (Cfr. De Page, T. V n° 300) ;

Attendu que l'appelant pretend que l'intimé paye l'impôt personnel et que les crédits à lui consentis sont dès lors licites ;

Attendu que l'inscription au registre du commerce, invoquée à cet égard, n'est pas relevante, pareille inscription n'impliquant pas qu'un indigène commerçant paye l'impôt personnel sur l'une des six bases ; que l'attestation établie par un commissaire de police de Léopoldville ne fait pas non plus preuve du paiement allégué ; que ce document est en effet daté du 23 septembre 1954 alors que les crédits ont été consentis au mois d'octobre 1953, époque à laquelle il importe de se placer pour en apprécier la validité ; qu'un commissaire de police n'a pas, d'autre part, qualité pour déterminer quel est le propriétaire des véhicules que l'intimé utilise comme taxis, alors surtout qu'il est établi que l'un d'eux est toujours inscrit au nom de l'appelant propriétaire, l'intimé n'en ayant que l'utilisation, et qu'il n'est pas exclu, à défaut de preuve contraire, qu'il en soit de même pour les deux autres véhicules actuellement en sa possession ;

Attendu également, et contrairement à ce que semble admettre le premier juge, que la preuve de l'assujettissement à l'impôt personnel, ne suffirait pas à établir que cet impôt a été payé, seul le payement devant être pris en considération au regard du texte formel et restrictif de l'article 4 de l'ordonnance du 12 juillet 1917 prémentionnée ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'action poursuivant l'exécution d'un contrat nul, est irrecevable ;

Par ces motifs.

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Loof entendu en son avis s'en remettant a la sagesse de la Cour ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence la décision entreprise, les motifs en étant émendés comme dessus ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à 1.240 frs.

(Siégeaient Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient M[tres] de la Kéthulle de Ryhove et Van Nieuwenhuysen).

NOTE D'OBSERVATIONS

La Cour de Léopoldville maintient la jurisprudence de son arrêt du 23 août 1955. (Voir la note parue dans la revue sous cet arrêt).

Elle maintient que l'inopposabilité des exceptions tirées de l'action dérivant de la provision s'explique par le caractère formel de l'engagement cambiaire.

Cette explication de technique juridique est combattue notamment par M. Jentgen comme les autres théories qu'il étudie dans ses « Etudes sur le droit cambiaire ».

Mais il semblait que la Cour avait admis une séparation plus stricte de l'action cambiaire et de l'action basée sur la provision en son arrêt du 7 juin 1955, étant donné les articles 17 et 28 d'une part, 76 et 77 d'autre part du décret du 28 juillet 1934.

V. sur ces questions outre la note rappelée ci-dessus, cette revue année 1955, p. 432, la note sous 1re inst. Léo., cette revue 1955, p. 393.

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
10 avril 1956.
Otraco K. c./ C.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — Assurance de choses. — Interdiction du cumul de l'indemnité d'assurance et des dommages-intérêts dus par le responsable de la perte. (1)

L'interdiction du cumul de l'indemnité d'assurance de choses et des dommages-intérêts dus par le responsable de la perte repose sur l'absence d'intérêt à l'action en dommages-intérêts quand l'assurance couvre tout le préjudice.

Le moyen est d'ordre public.

---

(1) On admet généralement que l'ordre public s'oppose au cumul de l'indemnité d'assurance de choses et de dommages-intérêts, pour le motif que l'assuré pourrait provoquer l'accident pour réaliser un profit.

C'est, non l'absence d'intérêt, mais d'intérêt légitime, ou ce danger qui, en l'absence de texte, font proscrire ce cumul. Il est, d'ailleurs, un principe général qui se dégage en Belgique de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres, que l'accident ne peut être cause de profit par le jeu d'assurances de choses.

(Voir pour le surplus R. P. D. B. V° Assurances terrestres : n° 13) X.

ARRET

. .

Attendu que, par jugement du 29 juillet 1955, le tribunal de première Instance de Léopoldville a déclaré recevable et fondée l'action de l'intime introduite le 14 septembre 1954 et tendant à obtenir payement par l'appelante d'une somme de 60.561 frs représentant la valeur de manquants constatés à Stanleyville de marchandises expédiées d'Anvers à lui destinées ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis à la Cour et qu'il est formellement reconnu par l'intimé, que les risques du transport des dites marchandises étaient entièrement couverts par un contrat d'assurance et que le dommage subi par les manquants constatés avait déjà été intégralement réparé par les assurances, la « Caledonian Insurance Company », et la « Union Marine and Général Insurance Company », au moment où l'action a été introduite contre l'appelant ;

Attendu qu'une assurance couvrant les risques de transport de marchandises est une assurance dite « de choses » qui est un contrat d'indemnité et a pour effet de réparer la perte matérielle des choses assurées provoquée par le sinistre (Cfr. Frédéricq. Traité de droit commercial Belge T. III n° 191) ;

Que dès lors, — le dommage subi ayant été, en l'espèce, intégralement réparé, — l'intimé n'avait plus aucun intérêt à intenter une action en réparation de ce dommage contre l'auteur responsable, l'assurance ne pouvant être pour lui une source d'enrichissement (Vr. Frédéricq, Ibid. n° 214) ; que, du reste, une action en réparation de dommage n'a plus de base lorsque celui-ci a été intégralement réparé (Vr. Cass. 3-12-1929, Pas. 1910. I. 56) ;

Attendu que sans intérêt il n'y a pas d'action ; que l'exception est d'ordre public (Cfr. A. Sohier « Droit de procédure

congolais » n° 21 — R. P. D. B. V° « Action » n° 51 P. B. Vis. « action judiciaire » n°s 21-37) ;

Qu'en l'espèce, l'action doit donc être déclarée, d'office, irrecevable sans qu'il y ait même lieu d'examiner le caractère et les effets de la subrogation conventionnelle intervenue entre les assureurs et l'assuré, discutés par les parties ;

Attendu qu'en faveur de la recevabilité de son action, l'intimé invoque, sans pertinence, un arrêt de la Cour du 6 septembre 1955 (Vr. Rev. Jur. C. B. 1955, p. 433) ; que le cas examiné dans cet arrêt était autre ; qu'il s'y agissait notamment d'une assurance individuelle contre les accidents qui est une assurance dite « de personnes » ou « de sommes » différente, par sa nature et dans ses conséquences, d'une assurance « de choses » (Cfr. Frédéricq Ibid. n°s 193 et 194 spécialement sub 4°) ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général A. de Loof déclarant s'en référer à sagesse ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action non recevable ;

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à 1240 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonction de Président ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient M°s Sace et Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
12 avril 1956
Min. publ. c./ A. P.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pén.) — Invitation du Ministère Public à exécuter les condamnations pécuniaires. — Appel du Ministère public. — Recevabilité.

Le Ministère public ne peut valablement acquiescer à une décision rendue en matière répressive.

Son appel est recevable, même après qu'il a invité le prévenu à exécuter les condamnations précuniaires prononcées par le jugement a quo.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme ; que contrairement à ce que soutient le conseil du prévenu il est recevable étant en effet indifférent que le Procureur du Roi ait invité le prévenu à exécuter les condamnations pécuniaires prononcées par le jugement a quo puisque l'action publique appartient uniquement au Procureur Général, et qu'en toute hypothèse le Ministère Public ne peut disposer de cette action qui ne lui appartient pas puisqu'il l'exerce au nom de la société ; qu'il ne pourrait dès lors valablement aquiescer à une décision rendue en matière répressive (Cfrt. Rép. Prat. v° acquiescement n° 26 et 107 — V° appel répressif n° 53 — Sohier : drt. de proc. n° 753 — E'ville 22 juin 1935, Rev. Jur. 1936, p. 164 — Léo 9-12-1954, Rev. Jur. 1955, p. 164) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général ; Plaidaient M° Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 avril 1956
Sté M. c./ T.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — ARBITRAGE, ARBITRE. — Compétence des tribunaux congolais en dépit d'une clause du contrat d'emploi prévoyant l'arbitrage à Bruxelles. — Urgence.

Il y a eu urgence, permettant de déroger à une clause de compétence du contrat d'emploi, au sens de l'article 50 du décret du 25 juin 1949, non seulement en cas d'indigence, mais en cas de licencement sur l'heure, sans préavis ni indemnité, avec privation du droit au voyage de retour, d'un directeur de société, alors, que le contrat contient une clause de non concurrence et que la société se trouve dans une situation extrêmement difficile.

ARRET

Attendu que l'appel vise un jugement du tribunal de première instance de Léopoldville du 15 novembre 1955 qui, saisi d'une action tendant à obtenir condamnation de l'appelante au payement de sommes totalisant 3.236 131 frs, du chef de rupture sans justes motifs d'un contrat d'emploi intervenu entre parties, s'est déclaré compétent et a ordonné aux parties de conclure au fond ;

Attendu que l'appel a été régulièrement formé mais que sa recevabilité est contestée par l'intimé, motifs pris du fait que l'appelante ne prouve pas avoir été régulièrement immatriculée au registre du commerce et de celui qu'étant en liquidation elle ne pouvait plus agir par ses gérants mais par ses liquidateurs ;

Attendu que l'appelante n'ayant en l'espèce intenté aucune action ni principale ni reconventionnelle ni en intervention, la sanction prévue par l'article 30 du Décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce ne lui est pas applicable ;

Attendu, d'autre part, que l'appelante n'a pas été contredite quand elle a affirmé que la liquidation de la Société ayant été décidée le 26 septembre 1955, il n'a pas été prévu de liquidateurs, les gérants ayant gardé tous leurs pouvoirs pour représenter la Société ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Sur la compétence du tribunal :

Attendu que, tant en appel qu'au premier degré, l'appelante a soulevé l'incompétence du tribunal sur base de l'article 38 du contrat d'emploi intervenu, énonçant que « toutes les contestations pouvant naître du présent contrat seront soumises à un tribunal arbitral siégeant à Bruxelles, sauf dans les cas d'urgence prévus par le Décret » ; que de son côté l'intimé soutient qu'il y a urgence pour lui d'obtenir une décision de justice ;

Attendu qu'en vertu de deuxième alinéa de l'article 50 du Décret du 25 juin 1949, d'application en l'espèce, l'urgence peut être motivée « notamment » par l'indigence actuelle ou imminente du demandeur ;

Attendu qu'il n'est établi ni même allégué que l'intimé se serait trouvé dans un état d'indigence actuelle ou imminente lorsqu'il a saisi le tribunal du présent litige ; que toutefois, l'indigence n'est pas le seul cas où l'urgence peut justifier dérogation au contrat dans sa clause attributive de compétence (Vr. arrêt Elis. 11-1-55, Rev. Jur. 1955, p. 108) ;

Attendu qu'étant Directeur au service de l'appelante, l'intimé s'est vu, le 25 juin 1955, licencier sur l'heure sans préavis ni indemnité, avec privation de son droit aux frais de voyage de retour pour lui et sa famille et défense d'exploiter seul ou en association une entreprise ayant un objet similaire à celui de la Société ou de s'engager au service d'un autre employeur dans la région économique où il avait exercé son activité (Vr. article 28 et 8 du Contrat) ; qu'en plus, au moment du licenciement, l'appelante, depuis lors en état de liquida-

tion, se trouvait déjà dans une situation financière extrêmement difficile comme elle l'a écrit elle même dans sa lettre notifiant la fin du contrat ;

Attendu, dès lors, qu'il y avait urgence, pour l'intimé, d'obtenir une décision de justice et que, partant, c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent (Vr. dans le même sens : Arrêt Elis. 11-1-55 déjà cité) ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général A. de Loof en son avis conforme ;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

En conséquence : confirme le jugement entrepris et renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Léopoldville compétent ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers MM. E Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidaient M[tres] Nijns, Schietecatte et Jabon).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
26 avril 1956.
M. P. c./ J.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pénale). — Appel du M. P. limité à un coprévenu. — Saisine de la juridiction d'appel. — Chose jugée. — Appréciation de la peine.

Lorsque le Ministère Public a limité son appel à la partie de la décision relative à l'un des coprévenus, les limites de la saisine, et l'effet de la chose jugée quant au coprévenu non compris dans les poursuites au degré d'appel, empêchent la juridiction d'appel de prendre en considération la peine infligée à ce dernier, pour apprécier la peine à prononcer à charge du premier.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public, régulier en la forme et recevable, tend à la réformation, en ce qui concerne le prévenu J. R., du jugement prononcé contradictoirement à sa charge le 3 février 1956 par le Tribunal de Première Instance de Léopoldville, siégeant en matière répressive ;

Attendu que, convaincu d'avoir dans les circonstances de lieu et de temps de la prévention, mis en circulation un camion automobile dont la direction n'était pas en bon état de fonctionnement et d'avoir, par ce fait, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé des blessures à l'indigène Silu Philippe, J. fut condamné à une peine d'amende de 3.000 frs outre les réparations civiles et au paiement d'une partie des frais de l'instance ;

Attendu que la partie poursuivante estime que la peine prononcée à charge du prévenu n'est pas proportionnée à celle de un mois de servitude pénale principale prononcée par le même jugement et à raison des mêmes faits infractionnels à charge du prévenu B. J. ; qu'elle requiert une aggravation de la peine encourue par le prévenu J. ;

Attendu que le recours limité du Ministère Public a pour effet d'opposer à la Cour la chose jugée relativement au condamné B. J. ; que la Cour ne dispose, dès lors, pas de la liberté d'appréciation voulue à l'effet d'adapter objectivement et équitablement les peines, suivant qu'il y aurait lieu de considérer soit comme excessive la peine prononcée à charge du prévenu indigène soit comme trop légère celle intervenue à charge du prévenu européen ;

Attendu que saisie des faits infractionnels imputés au seul prévenu J., la Cour ne peut statuer que dans les limites de sa saisine, le

principe de l'égalité des peines échappant à sa censure ;

Attendu que les faits infractionnels tels qu'ils résultent des instructions sont demeurés constants ; que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression, compte tenu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu ;

Par ces motifs

Vu les textes cités en prévention ; les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le Code de procédure pénale ;

La Cour,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel, le déclare non fondé ;

Confirme, dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 732,50 frs

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
8 mai 1956
Sté d'Assurances Ch. L. c./ G. et J. S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACTION EN JUSTICE. — « Nul ne plaide par procureur ». — Portée de l'adage. — ASSURANCES. — Fraude. — CHOSE ABANDONNEE et délaissement.

Lorsque l'adage « Nul ne plaide par procureur » n'est invoqué que comme vice de l'exploit introductif, sans qu'il y ait atteinte aux droits de la défense, et pour la première fois en instance d'appel, que le défaut de mention du nom des mandants par le mandataire ne peut faire craindre, ni une fraude, ni un dommage pour celui contre qui l'action est dirigée, le moyen doit être dit non fondé.

L'assuré ne commet pas une fraude vis à vis de l'assureur, lorsqu'il récupère l'objet assuré, que lui même et l'assureur avait considéré comme définitivement perdu, et qu'ils avaient abandonné. L'assureur ne peut réclamer l'indemnité d'assurance, payée en pleine connaissance de cause, en invoquant une clause de délaissement, qu'il a fait signer dans des conditions au moins suspectes, par l'assuré, après règlement de l'indemnité, et sauvetage de l'objet assuré.

Son action, poursuivie en vain devant les juridictions répressives et civiles, aux deux degrés, constitue un abus du droit de recourir à justice.

ARRET

Revu l'arrêt rendu le 28 novembre 1953, par la Cour siégeant en matière répressive, sur plainte de l'actuelle appelante, acquittant les intimés de préventions basées sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de la présente cause, et déboutant la plaignante de son action civile, d'objet cependant différent ;

Revu l'arrêt rendu le 28 juin 1954, par la Cour siégeant en matière civile, par lequel elle se déclare non régulièrement saisie de l'appel, par l'actuelle appelante, du jugement rendu le 3 septembre 1954 par le Tribunal de première instance du Kivu, qui la déboute d'une action, basée, elle aussi sur les mêmes faits, demandes tendant à la restitution d'une indemnité d'assurance de 400.000 frs payée aux intimés, suite au naufrage, dans le lac Kivu, d'une barge qu'ils avaient assurée à diverses compagnies d'assurance par l'intermédiaire de l'appelante ;

Attendu que, par acte du 26 août 1955, l'appelante renouvelle son appel du même jugement ;

Que cet appel, régulier en la forme, est recevable ;

***

Attendu que le second intimé n'oppose par de moyen d'irrecevabilité, tiré de ce qu'il serait cité régulièrement, pour la première fois, ou directement devant la Cour ;

***

Attendu que les deux intimés opposent le défaut de qualité de l'appelante pour agir ; que le second intimé oppose, en outre, ou subsidiairement, son défaut de qualité pour répondre à l'action ;

Qu'en effet, le contrat d'assurance en exécution duquel a été payé l'indemnité, dont la restitution est réclamée, a été conclu entre le premier intimé et cinq compagnies d'assurances, dont l'appelante serait seulement l'agent général, à l'intervention duquel le contrat a été passé ;

Qu'il a été conclu, à son intervention, non pas en nom propre mais au nom des représentées ;

Que la part d'intérêt de chacune d'elles était même précisée ;

***

Attendu, *quant au premier de ces moyens*, qu'il apparaît des éléments du dossier que les deux intimés se présentaient comme exploitant ensemble, sous la dénomination « S. & fils », les Briqueteries Tuileries de B.-I., entreprise à laquelle la barge sinistrée était affectée ;

Que, bien plus, le règlement de l'indemnité du sinistre s'est faite à « S. & fils », ainsi qu'il résulte, non seulement du second des actes constatant ce règlement, mais du premier de ces actes, que le second acte était, prétendument, uniquement destiné à régulariser ;

Attendu, cependant, que l'appelante a reconnu en audience de la Cour que c'est par erreur qu'elle avait mis le second intimé en cause ;

Attendu que ce moyen n'est pas fondé ;

***

Attendu, quant au second moyen, que les intimés ne contestant pas que l'appelante ait eu pouvoir pour traiter, en nom propre, avec eux, du règlement d'indemnité, ainsi qu'il a, du reste, été fait en l'acte du 7 mai 1952 constatant ce règlement d'indemnité ;

Attendu qu'ils ne contestent pas que l'appelante avait pouvoir pour agir en justice, mais au nom des compagnies d'assurances intéressées, en ce qui concerne les actions relatives au règlement d'indemnité ;

Que tel est l'objet de la présente action ;

Attendu qu'ils se contentent d'invoquer l'adage : « Nul ne plaide par procureur » ;

Attendu qu'ils l'invoquent, apparemment, à raison de la seule omission du nom des compagnies d'assurances en l'exploit introductif d'instance, et en l'acte d'appel, ou de l'omission des noms des mandants de l'appelante, à côté du nom du mandataire ;

Mais attendu que la règle, telle qu'elle est formulée en l'adage ci-dessus, n'est reprise en aucune disposition légale ; qu'au contraire la loi y apporte des dérogations en des matières spéciales ;

Attendu que l'article 7 du code de procédure civile prescrit, certes, de mentionner en la citation les noms, professions et domicile du demandeur ;

Mais, qu'en l'espèce, les intimés ne se sont jamais mépris sur l'identité des demandeurs réels en l'action ou sur le fait que la société Ch. L. agissait pour le compte des assureurs bien connus d'eux ; comme elle avait agi pour leur compte pour la conclusion et l'exécution du contrat, et notamment, pour le règlement d'indemnité dont la validité est contestée ;

Mais qu'il est de jurisprudence constante (comp. art. 173 nouveau du code de procédure civile métropolitain) que les vices de l'exploit n'emportent nullité que dans la mesure où ils portent atteinte aux droits de la défense ;

Attendu, à supposer, cependant, que l'invocation de l'adage « nul ne plaide par procureur » ait, en l'espèce, une portée plus large, encore faudrait-il admettre, avec la doctrine et la jurisprudence la plus

récente, qu'il n'y a lieu d'accueillir le moyen que lorsqu'une fraude est à craindre, ou que l'intentement de l'action par le mandataire, sans mention de ses mandants et de la qualité en laquelle il agit, est de nature à compromettre les droits de celui contre lequel l'action est dirigée, en l'exposant, par exemple, à payer une seconde fois les sommes aux quelles il serait condamné ;

(Garsonnet et César-Bru T. I n° 364 ss. (366) — R. P. D. B. V° Action n° 73 ss. (80) Comp. P. B V° Nul ne plaide par procureur, revenant sur l'ancienne jurisprudence de F. B. V° Action judiciaire, n° 49 ss. — V. cpdt, mais en fait : Léo 8 décembre 1953. R. J. C. B. 1954, p. 75 — V. toutefois en fait aussi Stan. 10 juillet 1953, R. J. C. B. 1954, p. 217 — V. aussi 1re inst. Elisabethville 4 juin 1936, R. J. C. B. 1936, p. 188 et références ;

Attendu, qu'en l'espèce, les intimés ne prétendent, ni qu'il s'agirait d'une fraude à la loi, ni qu'il y aurait danger de voir leurs droits compromis, que les circonstances de la cause, la manière dont le contrat a été conclu et exécuté, spécialement la matière dont a été réglée l'indemnité dont restitution est demandée, montrent qu'il ne peut être prétendu, non par eux, mais pour eux, que pareil danger se rencontrerait en l'espèce ;

Attendu, au surplus, que l'on admet généralement que le moyen devrait être soulevé « in limine litis », et il en est certainement ainsi si l'adage en question n'est invoqué, comme il semble bien, que sur base des prescriptions de l'article 7 du Code de procédure civile ;

Qu'en la cause, le moyen a été soulevé, pour la première fois, en instance d'appel, alors que le premier intimé, tout au moins, a accepté, au nom des deux intimés, de débattre le fond devant le premier juge, et qu'aucun d'eux n'avait, d'ailleurs, contesté antérieurement la qualité de l'appelante pour se porter partie civile devant la juridiction répressive ;

Attendu que le moyen ne peut être accueilli ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte des éléments produits, et, notamment, du dossier répressif régulièrement déposé sur le banc de la Cour, que le moyen invoqué par l'appelante, tiré de la fraude prétendument commise par les intimés pour se faire remettre l'indemnité d'assurance de 400.000 frs dont le remboursement est poursuivi, n'est pas fondé ;

Attendu que les intimés ont, au contraire, cru sincèrement jusqu'au moment du paiement de cette indemnité, que la perte de la barge naufragée était définitive, qu'il convient d'ajouter, contrairement à certaines allégations de l'expert de l'appelante à l'audience répressive, qu'il résulte des dires antérieurs de cet expert qu'il avait estimé lui aussi cette perte définitive, dès sa visite des lieux et, en tout cas, en apprenant d'après des dires d'indigènes le fait, réel, que la barge avait été déplacée, par la tempête du récif sur lequel elle était retenue, et qu'elle avait entièrement sombré ; que si l'expert a tiré de ces constatations, et de ces dires, des conclusions hâtives, et si les intimés se sont trompés, ainsi que des faits de plusieurs mois postérieurs l'ont montré, il ne s'en suit pas qu'ils auraient agi frauduleusement pour se faire remettre l'indemnité qui leur a été payée ;

***

Attendu, qu'en réalité, les intimés, comme l'appelante elle-même, s'étaient totalement désintéressés de l'épave, dont le sauvetage, à le supposer possible, ne valait, apparemment, pas les frais qu'il paraissait devoir entraîner, ce que confirmerait, d'ailleurs, le fait que, le sauvetage ayant réussi, dans des conditions jugées précédemment impossibles, l'innavigabilité de la barge renflouée, rendrait, suivant les intimés, l'opération sans profit ;

Attendu que ce n'est donc pas, non plus, par erreur que l'indemnité a été payée ;

***

Attendu que c'est en contradiction avec les termes formels de la police, que l'appelante soutient devant la Cour qu'il y aurait lieu de tenir compte de ce que la barge n'avait plus, au moment du sinistre, la valeur qu'elle avait au moment de la signature du contrat d'assurance ;

Que les conditions particulières de la police portent que : « Les valeurs assurées » indiquées à la feuille intercalaire, sont, » pour chacune des unités prises sépa- » rément, des valeurs agréées, expres- » sément convenues entre parties, vaille » plus, vaille moins. *Ces valeurs seront* » *maintenues pendant toute la durée* des » risques, les parties renonçant réciproquement à toute estimation, chaque unité » constituant un risque et une assurance » distincts et séparés. »

***

Attendu que c'est de manière que l'on doit qualifier, à tout le moins, d'inélégante, que l'appelante a substitué à l'acte de réglement d'idemnité du 7 mai, un autre acte portant délaissement de l'épave en sa faveur, après que le réglement s'était opéré sans délaissement, dans la pensée commune que l'épave était totalement perdue, et après qu'elle avait appris que, contrairement à toutes prévisions, les intimés étaient parvenus, plusieurs mois après le réglement d'indemnité, à la récupérer à grands risques, frais, et peines ;

Qu'en ce faisant, elle détournait de son sens le délaissement qui est la faveur pour l'assuré de toucher l'indemnité totale, avant que la perte entière de la chose assurée ne soit acquise, pour se faire céder la propriété de l'épave sans y avoir encore droit ;

Attendu qu'à supposer même que les intimés n'aient pas eu, comme il le prétendent l'intention de faire part à l'appelante de la récupération de l'épave abandonnée pour revenir éventuellement sur le réglement définitif antérieur, dans une densée d'équité, il n'en résulterait, d'ailleurs, pas encore qu'ils auraient usé de fraude pour se faire remettre la dite indemnité, avec la conséquence qu'ils seraient déchus du droit à toute indemnité ;

Attendu que la demande principale n'est pas fondée ;

***

Attendu que l'appelante n'a pas accepté leurs offres ;

Attendu que les intimés reprennent en instance d'appel, en la réduisant cependant à 35.000 frs, leur demande reconventionnelle du remboursement des frais exposés pour le renflouement de la barge, sur laquelle l'appelante a prétendu avoir acquis des droits, par l'acte portant clause de délaissement, substitué à l'acte originaire de réglement d'indemnité, qu'ils concluent, au surplus, à la condamnation de l'appelante à 10 000 frs de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

***

Attendu que cette dernière demande est fondée ;

Que l'attitude de l'appelante, après la manœuvre dont question ci-dessus, destinée à donner un semblant de fondement à son action devant les juridictions répressives et civiles, et après son débouté devant la première de ces juridictions, aux deux degrés, son débouté devant la seconde, au premier degré, apparaît comme un abus caractérisé, du droit de recourir à justice, tenant compte surtout de ses connaissances techniques en matière d'assurances ;

Attendu que le montant réclamé n'est pas exagéré ;

***

Attendu, *quant à la demande, de remboursement des frais de renflouement*, que cette demande ne peut se fonder sur la gestion d'affaire, étant donné que les intimés ont agi, avant tout, dans leur

intérêt propre, et non dans l'intérêt de l'appelante ;

Mais qu'elle pourrait trouver une base légale dans l'enrichissement sans cause, et la théorie des impenses nécessaires, si, réellement, l'appelante réclamait la propriété de l'épave, et si les intimés reconnaissaient, avec la validité de l'acte de délaissement intervenu dans les conditions prérappelées, la propriété de l'appelante ou des assureurs, en faveur desquels elle a stipulé ce délaissement dans le second acte de réglement d'indemnité substitué au premier ;

Attendu que la revendication de la barge n'est, cependant, pas l'objet de la présente action de l'appelante, qui n'a invoqué le délaissement que comme moyen, à l'appui de sa demande de déchéance, des droits découlant, pour les intimés du contrat d'assurance ;

Que les intimés ont, d'ailleurs, contesté la propriété des mandataires de l'appelante, comme moyen de défense à cette action ;

Attendu qu'à supposer que la Cour puisse, du point de vue de la procédure, retenir leur demande des frais de renflouement, comme action reconventionnelle, ou tout au moins comme action connexe, valablement jointe à la demande principale, encore devrait-elle, dans ces conditions, dire cette demande actuellement non fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 26 avril 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit, en la forme, les appels, tant principal qu'incident,

Donne acte aux parties de ce qu'elles admettent que le second intimé n'est pas à la cause,

Dit l'action principale recevable,

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il l'a dite non fondée,

Dit la demande reconventionnelle des frais de renflouement recevable, mais *actuellement* non fondée, et confirme, mais avec cette restriction, le jugement dont appel, en tant qu'il en a débouté le premier intimé,

Dit recevable et fondée l'action en dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire,

Condamne l'appelante qq. à payer au premier intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 10.000 frs avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 24 avril 1956, date de l'introduction de cette demande,

Met à sa charge les frais des deux instances,

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. de Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient M^tres^ Claeys et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
12 mai 1956
Min. publ. et partie civ. sté S. c./ G.

DROIT DE PROCEDURE PENALE — SAISINE DES TRIBUNAUX (mat. pén.) — Application erronée de l'art. 60 du code de procédure pénale. — Assignatiou saisissant valablement le tribunal mais ignorée de celui-ci. — Tribunal régulièrement saisi.

Statue valablement, le tribunal qui, ignorant l'existence d'une citation à prévenu qui le saisit régulièrement, décide de faire application de l'art. 60 du code de procédure pénale, alors que la peine comminée pour l'infraction est d'un an de servitude pénale.

ARRET

. . .

Attendu que par exploit en date du 30 novembre 1955, le prévenu a été réguliè-

rement cité à comparaître le 19 janvier 1956 devant le tribunal de première instance d'Elisabethville pour répondre de la prévention à sa charge ;

Attendu qu'à la dite audience, le tribunal n'avait pas connaissance de la citation ; que le prévenu ne comparut ni personnellement, ni par mandataire et que le juge décida de se saisir au moyen de la procédure instituée par l'article 60 du code de procédure pénale ;

Attendu que les conditions prévues par ce texte n'étaient pas réunies en l'espèce, l'article 2 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 octobre 1952 comminant une peine maximun d'un an de servitude pénale, supérieure au taux prévu ar l'article 60 du code de procédure pénale ;

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal recourut à cette procédure et estima qu'elle le saisissait valablement ;

Attendu que l'erreur commise par le tribunal relativement à la manière dont il était saisi n'en laisse pas moins subsister sa saisine qui résultait de la citation signifiée au prévenu le 30 novembre 1955 ;

Attendu que celui-ci, régulièrement cité et ne comparaissant pas, devait s'attendre à être jugé par défaut ainsi qu'il le fut effectivement et qu'il est sans griefs à l'encontre du motif erroné pour lequel le tribunal s'estima saisi, du moment que cette saisine résultait de l'accomplissement de la formalité de la citation, aux termes de l'article 61 du Code de procédure pénale ;

Attendu que ce texte n'exige, pour que soit réalisée la saisine, aucune autre condition qu'une citation régulière ;

Qu'eu égard aux circonstances de la cause, le fait que le tribunal ait statué dans l'ignorance de cette citation valablement signifiée n'enlève rien à la réalité de sa saisine ;

Qu'il s'en suit qu'en prononçant une condamnation par défaut à l'égard d'un prévenu qui ne comparaissait pas, bien que régulièrement cité et à l'égard duquel le Ministère Public avait requis le défaut, le tribunal a valablement statué ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller faisant fonction de Président ; F. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; Dermaut, Ministère Public.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 mai 1956.
Curateur Faillite Sté T. c/ B. C. B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Faillite d'une société. — Demande de nullité de la société. — GAGE. — Gage de fond de commerce. — MANDAT, MANDATAIRE. — Mandataire dépassant ses pouvoirs. — Ratification.

Le curateur de la faillite d'une société est qualifié pour poursuivre la nullité de la société contre les administrateurs de la société.

Mais la société doit être considérée comme valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée, et le curateur ne peut poursuivre cette nullité contre un créancier.

Une banque agréée par le Gouverneur Général en conformité de l'article 7 du décret du 12 janvier 1920, pour recevoir des gages sur fond de commerce, n'était pas tenue de se faire agréer à nouveau par le Gouverneur de province, pour faire les dites opérations de gage, après l'abrogation de cette disposition par l'article 8 du décret du 21 janvier 1937.

Lorsque le mandant a ratifié, même tacitement, l'opération dépassant les pouvoirs du mandataire, la nullité n'en peut plus être invoquée, par le curateur de sa faillite.

ARRET

Attendu que l'appelant a contesté la créance de 437.947,69 frs, à augmenter d'intérêts, commissions et frais, produite

comme créance privilégiée, le 11 janvier 1952, au passif de la faillite de la société T., pour être couverte par un gage sur fond de commerce, suivant contrat du 17 octobre 1950, régulièrement inscrit au greffe du Tribunal de première instance à Bukavu le 24 octobre 1950 ;

Attendu que, par jugement du 4 mars 1955, le Tribunal de première instance du Kivu, statuant sur la contestation, a admis la validité de ce gage, et le montant de 500.697,69 frs, comme étant le montant de la créance augmentée de ses accessoires, suivant lettre de l'intimée à l'appelant du 17 janvier 1953 ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Quant à la validité du gage :

Attendu que l'appelant prétend que le gage ne serait pas valable pour avoir été constitué par une société nulle, cette nullité n'étant, du reste, pas la nullité résultant du défaut de dépôt de l'acte constitutif, mais une nullité résultant de vices fondamentaux consistant dans le défaut d'accord des soi disant associés pour former la société, leur défaut d'accord sur le montant du capital social, et le défaut de détermination des apports de certains des associés ;

Attendu que le premier juge a rejeté à bon droit le moyen, en relevant, au jugement entrepris, que la société faillie, dont l'acte a été déposé, doit être considérée comme valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée (De Page T. I nos 99 et 101) ;

Attendu que la Cour a bien admis, en son arrêt du 30 mars 1954, en cause du même appelant contre C. et W., associés se disant représentants de la société faillie, que la faillite n'empêche pas le curateur, qui en a les pouvoirs, de poursuivre la nullité de la société faillie contre ses représentants ;

Mais, qu'en l'espèce, ne se pose même pas la question de savoir si la contestation de créance soumise à la Cour implique demande de nullité de la société faillie ; que cette nullité ne peut évidemment se poursuivre contre le créancier intimé ;

Attendu que le moyen n'est pas fondé ;

***

Attendu que l'appelant prétend encore que le gage ne serait pas valable parce que l'intimée n'aurait pas été valablement agréée pour recevoir, n'ayant pas reçu agréation, en forme d'arrêté ou d'ordonnance, ou du gouverneur de la Province du Kivu, après les modifications apportées à l'article 7 du décret du 12 janvier 1920 par l'article 8 du décret du 21 juin 1937 ;

Mais attendu que l'abrogation par le décret de 1937 de la disposition de l'article 7 du décret du 12 janvier 1920, n'a pas eu pour effet de rendre nulles les agréations antérieures, régulièrement obtenues du Gouverneur Général en vertu des dispositions abrogées, pas plus que de faire tomber toutes les opérations régulièrement faites suivant les dispositions abrogées ;

Que la désignation d'une autorité provinciale, au lieu du Gouverneur Général, pour accorder l'agréation, n'a pas été faite en vue d'enlever rétroactivement au Gouverneur Général les pouvoirs qu'il avait régulièrement exercés en faveur de l'intimée, ou de forcer celle-ci de se procurer une autorisation nouvelle, tout au moins pour ce qui serait des opérations postérieures au décret nouveau ;

Attendu qu'il appartenait, d'autre part, à l'autorité qualifiée d'apprécier s'il y avait lieu d'imposer des conditions à l'agréation, où si l'intimée présentait déjà les qualifications voulues pour l'obtenir ;

Attendu, au surplus, que l'intimée a obtenu confirmation par le Gouverneur du Kivu, de la validité de son agréation par le Gouverneur Général, et cette confirmation, d'ailleurs superflue, ne devait pas être faite en une forme déterminée ;

Attendu que le second moyen n'est pas fondé ;

***

Attendu que l'appelant conteste, enfin,

les pouvoirs, pour agir au nom de la société faillie, de ceux qui ont agi en son nom pour constitution du gage ;

Attendu que le moyen paraît contraire aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des statuts de la société faillie, déposé le 14 octobre 1950 ;

Attendu, qu'apparemment, l'appelant soutient à tort que seuls les actes de gestion journalière étaient du pouvoir des associés désignés en l'article 12 ou qu'ils ne pouvaient avoir mandat de consentir la mise en gage pour obtenir de l'intimée l'ouverture de crédit nécessaire au fonctionnement de la société ;

Que le dit article 12 leur conférait, semble-t-il, provisoirement, à chacun, les mêmes pouvoirs que ceux qui, suivant l'article 9, devaient être, par la suite, confiés à certains associés ou autres mandataires seulement ;

Attendu qu'il apparaît, d'autrepart, du rapprochement des articles 8 et 9 que ces pouvoirs ne pouvaient se réduire aux actes de gestion journalière au sens où l'entend l'appelant, prétendant en exclure la mise en gage du fond pour l'obtention d'une ouverture de crédit de l'importance de celle accordée par l'intimée ;

Qu'il semble être difficilement soutenable que, seul, le Conseil c'est à dire en l'espèce l'assemblée de tous les associés, aurait eu pouvoir pour ce faire, à l'exclusion de ses mandataires, alors qu'une réunion annuelle du dit Conseil était seule imposée, sauf nécessité ;

Attendu, quoi qu'il en soit, que l'intimée soutient, à juste titre, que l'opération, qui n'était point nulle en la forme, et avait, notamment, été passée par écrit, a été, en tout cas, ratifiée valablement, ainsi qu'il résulte de l'exécution donnée au contrat jusqu'au 31 août 1951 ;

Attendu que le troisième moyen n'est pas plus fondé que les deux autres ;

Quant au montant de la créance produite :

Attendu que l'acte d'appel ne limite pas l'appel à la question de la validité du gage ;

Que le Conseil de l'appelant a déclaré, en audience de la Cour, n'être pas à même de dire si le curateur de la faillite admettait ou contestait le montant admis par le premier juge, montant qui n'avait pas été précisé en la déclaration de créance et n'avait pu être affirmé à suffisance ;

Attendu que la cause n'est pas en état sur ce point ;

Attendu qu'il convient, cependant, de relever, dès à présent, que, suivant l'article 107 du décret du 27 juillet 1934 : « Les créanciers du failli qui sont valablement nantis de gages ne sont inscrits dans la masse que pour mémoire » ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 15 mai 1956, M. le Substitut du Procureur Général Dermaut, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a admis la validité du gage objet de l'acte du 17 octobre 1950,

Avant de statuer plus avant :

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et R. de Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Maravent et Claeys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 mai 1956
Requête C.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — BARREAU. — Conditions d'admission. — Etranger nanti d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique. — Admissibilité.

L'esprit et la lettre de l'article 3 du décret du 7 novembre 1930 sur le Barreau, tel qu'il est modifié par le décret du 20 avril 1950, doivent faire admettre que l'étranger, porteur d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique, répond à la condition prévue au 1° de l'article 3 du dit décret.

Il n'y a pas lieu de rechercher si ce diplôme lui permettrait d'exercer la profession d'avocat dans la Métropole.

Avis du Ministère public.

Le Ministère public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, a dit en substance ;

A. Le requérant, né à Port-Saïd le 26-10-1921, sujet hellène, a reçu le grade de docteur en droit à titre scientifique, suivant diplôme du 24 juillet 1954, délivré par l'Université Catholique de Louvain.

Il fut admis au tableau des avocats exerçant près le Tribunal de 1re Instance de Stanleyville par décision du 25 novembre 1955, prise par ce Tribunal.

Cette décision se borne à affirmer que le récipiendaire a satisfait aux conditions imposées par le décret du 7 novembre 1930.

La requête actuelle tend à être inscrit au tableau des avocats admis à exercer près la Cour d'Appel d'Elisabethville ; il y a donc lieu d'examiner si le requérant satisfait aux conditions prévues à l'art. 3 du décret du 7 novembre 1930 tel qu'il résulte du décret du 20-4-1950

B. *1re Condition*. Le requérant doit pouvoir porter le titre de docteur en droit.

1) La jurisprudence publiée est peu copieuse.

La Cour d'Appel d'Elisabethville, statuant au degré d'appel, a admis l'inscription, sur la base d'un diplôme de docteur en droit à titre scientifique, par son arrêt du 9 novembre 1954 — R. J. C. B. 1955, p. 15.

Le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi a refusé cette inscription par jugement du 14-7-55, R. J. C. B. 1956, p. 39.

Je précise que la Cour d'Appel a mis à néant la décision du 27-8-54 rendue par le Tribunal de 1re Instance du Kivu ; cette décision n'avait pas admis l'inscription.

La publication de cette jurisprudence me dispense de rappeler toute la législation qui régit la matière.

2) Il me paraît certain que le requérant peut porter, au Congo Belge et en Belgique, le titre du grade qui lui a été conféré par l'Université Catholique de Louvain, c'est-à-dire, le titre du grade de docteur en droit à titre scientifique. Voir à ce sujet la lettre du 20-4-56 produite par le requérant et émanant du Ministère des Colonies.

3) La Cour d'Appel d'Elisabethville a estimé que si le législateur avait exigé des candidats qu'ils soient autorisés à porter le titre du grade légal de docteur en droit, il devait le dire explicitement.

Le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi fut d'avis que si le législateur avait voulu assimiler les diplômes scientifiques au diplôme légal, il n'aurait pas manqué de le spécifier clairement.

Je partage l'avis exprimé par le jugement de ce Tribunal ; ce jugement est motivé avec beaucoup de précision et il analyse fidèlement l'économie générale de la législation sur l'enseignement Universitaire.

4) La Cour d'Appel tire encore argument du fait que la législation accorde protection égale au grade légal et au grade scientifique. Le port public d'un titre sans y avoir droit est, en effet, sanctionné qu'il s'agisse du grade légal ou du grade non légal. Cet argument est mis en valeur par Monsieur le Professeur Dabin : sa lettre du 3-5-56 produite par le requérant.

Cet argument appelle les objections suivantes.

a) Le grade honoris causa est également protégé de la même façon que le grade légal et le grade scientifique alors que le diplôme qui confère ce grade n'est pas du même ordre que le diplôme qui confère les autres grades.

b) A protection égale, les mêmes droits et les mêmes faveurs ne sont pas attachés au grade légal et au grade scientifique.

— Il résulte de l'art. 6 de la loi du 15-7-1849 sur l'enseignement supérieur que les diplômes scientifiques ne confèreront aucun droit en Belgique. Voir Code des lois politiques et administratives par Berta et Vandeveld, 2me Edition, Tome I, p. 388-389. Edition 1950, p. 495-496.

— Certains encouragements sont réservés aux porteurs de diplômes légaux. Voir Titre II de l'Arrêté du Régent du 31-12-49 — Moniteur 1950, p. 1411.

5) L'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville fait encore état de l'avis du Vice-Recteur de l'Université Catholique de Louvain suivant lequel les grades et diplômes décernés par l'Université à titre scientifique signifient... « que l'intéressé, au » jugement de l'Université, a fait preuve » d'un acquis et d'une formation scienti- » fique équivalente à ce qui est attesté par » les grades et diplômes légaux. »

Cet avis est à rapprocher de celui donné par Monsieur le Professeur Piret, Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Louvain : sa lettre du 25-4-56 versée au dossier du requérant. Il y est dit :... « La Faculté considère que le doctorat en droit à titre scientifique octroyé a la même valeur que le doctorat en droit au titre légal. »

Ces 2 avis sont à comparer à l'art. 3 de l'Arrêté Royal du 29-7-69 contenant le règlement pour la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'Etat. Cet article énonce :. . « Les diplômes scientifiques sont conférés par les facultes après un examen public. Ils sont de même ordre que les diplômes légaux. » Voir Berta et Vandeveld. Op. cit. T. I., 2me édition p. 388 ; Edition 1950, p. 496.

Si ces diplômes sont du même ordre, il demeure toutefois, qu'en Belgique, ils ne confèrent pas les mêmes droits : voir art. 6 de la loi du 15-7-1849 déjà citée.

6) Il y a lieu de souligner que la doctrine belge fait état de la nécessité de rapporter le diplôme de docteur en droit (grade légal) dûment entériné dans les termes de la loi sur la collation des grades académiques. Braas. Précis de procédure civile. Edition 1929, p. 119 (note 2) et p. 121/3 A. Edition 1944 ; tome I n° 314.

Le programme des cours, pour 1948, de l'Université libre de Bruxelles mentionne (p. 289) que la loi belge réserve au seul porteur de diplômes légaux le droit d'être inscrit au barreau.

Le jugement du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi met en lumière que le législateur n'a nullement envisagé la possibilité d'établir au Congo belge et au Ruanda-Urundi, un régime différent de celui de la Belgique.

Je crois trouver, au statut des Agents de l'Administration d'Afrique un exemple du fait que les droits conférés aux diplômes légaux et aux diplômes scientifiques ne sont pas les mêmes. En effet, s'il résulte de l'art. 7 paragraphe 3 de ce statut que les candidats au recrutement dans une catégorie supérieure à la quatrième peuvent être pris parmi les porteurs soit de diplômes légaux des grades académiques soit de diplômes scientifiques, il est toutefois exigé des porteurs de ces derniers diplômes un certificat déterminé ou la réussite d'une épreuve spéciale.

La conception habituelle du législateur belge a été suivie tout récemment par le législateur Colonial quand il a élaboré le décret du 26-10-1955 sur l'Université Officielle d'Elisabethville (B. O. 1955, p. 1558). Ce décret stipule en son article 4 : « l'Uni- » versité officielle peut, en outre, conférer » des diplômes scientifiques et des diplô- » mes honorifiques. Ils ne confèrent pas les » droits inhérents aux grades légaux, sauf » les exceptions prévues par des décrets « particuliers. »

7) Le requérant est également titulaire du diplôme de licencié en droit délivré, en 1950, par l'Université Nationale d'Athènes.

L'équivalence de ce diplôme n'a pas été obtenue jusqu'à présent.

8) En égard au décret du 16-11-49, tel qu'il a été modifié par celui du 12-1-54, j'estime que le requérant ne satisfait pas à la première condition édictée par l'art. 3 du décret du 7 novembre 1930 tel qu'il résulte du décret du 20-4-1955 : il ne peut

porter le titre de docteur en droit ; il ne peut porter que le titre de docteur en droit à titre scientifique et ce titre ne répond pas aux exigences du législateur.

C. *2me Condition.* Le requérant satisfait à cette condition ; faisant partie du barreau de Stanleyville, il produit une attestation d'honorabilité du 8-5-56 délivrée par le Juge-président du Tribunal de 1re Instance de Stanleyville.

D. Je suis d'avis que la demande d'admission au tableau des Avocats exerçant près la Cour d'Appel d'Elisabethville ne peut être agréée pour le motif que le requérant ne satisfait pas à la première condition.

Elisabethville, le 22 mai 1956.
Le Substitut du Procureur Général,
M. Dermaut.

Décision

Vu la requête du 10 mai 1956 présentée par le sieur C. Nicolas, par laquelle il sollicite son admission au Tableau de l'Ordre des Avocats exerçant près la Cour d'Appel d'Elisabethville ;

Vu les pièces annexées à cette requête ;

Vu la comparution personnelle du requérant en audience publique de la Cour du 15 mai 1956 ;

Vu la communication de la cause au Ministère Public et l'avis donné par lui en audience publique du 22 mai 1956 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 du décret du 7 novembre 1930 : « Nul ne peut » être inscrit au tableau :

» 1°) S'il n'a obtenu d'une université » belge un diplôme de docteur en droit, ou, » lorsqu'il est étranger, s'il ne possède un » diplôme équivalent délivré par une uni» versité étrangère. La Cour ou le tribunal » de première instance, selon le cas, est » juge de l'équivalence ;

» 2°) S'il n'est muni d'une attestation » d'honorabilité délivrée par une autorité » judiciaire ou administrative du pays » dont il est originaire ou, lorsqu'il fait » partie d'un bureau par le bâtonnier ou » par l'autorité qui en tient lieu ... »

Attendu que le paragraphe 1er du dit article 3 a été remplacé par la disposition suivante du décret du 20 avril 1950 : « Nul » ne peut être inscrit au tableau :

» 1° S'il ne peut porter le titre de docteur » en droit. »

Quant à la première de ces conditions :

Attendu que le requérant, de nationalité hellénique, est porteur du diplôme de licencié en droit de l'Université Nationale Capodistrias d'Athènes, et d'un diplôme de docteur en droit à titre scientifique, délivré par l'Université Catholique de Louvain ;

Attendu qu'il résulte des documents au dossier émanant, l'un de Monsieur le Professeur Piret, Doyen de la Faculté de droit de cette Université, l'autre de Monsieur le Professeur Dabin, ancien Doyen de cette Faculté, 1) que le diplôme de l'Université d'Athènes, produit par le requérant, a été estimé équivalent, par la dite Faculté, au diplôme de docteur en droit délivré par une Université belge, 2) qu'elle a, cependant, estimé devoir prescrire au requérant une année d'étude supplémentaire portant sur les branches du droit spécifiquement belges, avant de lui délivrer un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique, 3) que le requérant, qui a obtenu ce diplôme avec distinction, justifie d'un acquit et d'une formation équivalents à l'acquit et à la formation justifiés par l'attribution du grade légal de docteur en droit délivré par une Université belge ;

Attendu, qu'à défaut de modification du texte du paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 7 novembre 1930, la Cour n'eût pu, dans ces conditions, que reconnaître que le requérant avait justifié, de la manière alors prescrite par la loi, de la première des conditions exigées par le dit article 3, soit celle de l'acquit et de la formation exigés pour son admission au Tableau ;

Attendu qu'en modifiant cette disposition et en la remplaçant par les mots : « Nul ne peut être inscrit au Tableau : 1°) S'il ne

peut porter le titre de docteur en droit », le décret du 20 avril 1950 n'a entendu modifier que la manière de justifier de cet acquit et de cette formation, sans changer le but ou l'esprit de la disposition remplacée ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, en vain qu'il est soutenu que le requérant ne justifierait pas de ce « qu'il peut porter le titre de docteur en droit », même si l'on s'attache à la lettre de la disposition nouvelle ;

Attendu que tel est bien l'avis donné par les deux éminents Doyens de la Faculté de droit de l'Université de Louvain, déjà cités ;

Que tel est encore l'avis du Ministère de l'Instruction Publique, de Belgique, et même du Ministère des Colonies semble-t-il, ainsi qu'il résulte des documents produits et qui visent directement le cas soumis à la Cour ;

Attendu que ces avis s'appuyent spécialement sur l'article 1er de la loi du 11 septembre 1933 sur la Protection des Titres Universitaires, à laquelle renvoie le décret du 16 novembre 1949, sur la même matière, modifié par le décret du 12 janvier 1954 ;

Attendu que ce décret, comme la loi du 11 septembre 1953, non seulement, donnent le droit de porter le titre de docteur en droit au titulaire d'un diplôme de docteur en droit à titre scientifique délivré par une Université belge conformément à la loi sur l'enseignement supérieur, mais qu'ils protègent le port de ce titre ;

Qu'ils protègent, d'ailleurs aussi les titres, objet de diplômes délivrés par les Universités des pays étrangers dont l'équivalence a été reconnue par le Ministre des Colonies, et il résulte des documents produits que la Commission d'équivalence du Ministère des Colonies estime n'avoir pas à se prononcer en l'espèce, étant donné que le requérant est porteur du diplôme belge dont il s'agit ;

Attendu que la Cour a estimé déjà, en son arrêt du 9 novembe 1954 (R. J. C. B. 1955, p. 15), que ce serait ajouter à la loi d'exiger que le requérant justifie de l'acquit et de la formation nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat, par un diplôme de docteur en droit, dit « légal » ou sans qualification (V. en sens contraire Trib. appel Ruanda-Urundi 14-7-1955, R. J. C. B 1956, p 39) ;

Attendu que le Congo est régi par des lois particulières ; que le législateur Congolais admet, notamment, les étrangers à exercer la profession d'avocat ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, dans la Métropole, le diplôme de docteur en droit à titre scientifique, délivré régulièrement par une Université belge, ne pourrait permettre l'exercice de la profession d'avocat, et s'il y est nécessaire d'être titulaire d'un diplôme de docteur en droit dit « légal » ou délivré après des études complètes suivies dans l'ordre prévu par la loi métropolitaine, exigence qui, si elle était prescrite par la loi congolaise. aurait pour effet d'exclure, presque nécessairement, de cette profession la plupart des étrangers ;

Attendu que la Cour estime que le requérant a justifié, de la manière prévue par la loi congolaise. de la première des conditions prévues pour qu'il puisse être admis au Tableau d'un Barreau de la Colonie, condition qui intéresse sa formation et son acquit ;

Attendu, *quant à la seconde condition* qui vise la preuve de son honorabilité :

Que le requérant produit des attestations élogieuses des autorités étrangères et belges, notamment des autorités du Barreau auquel il a appartenu ou du Barreau de Stanleyville auquel il appartient ;

Qu'ainsi il a satisfait au prescrit du 2° de l'article 3 du décret du 7 novembre 1930 ;

Attendu, *quand aux autres conditions prévues par la loi :*

Que seul paraît s'opposer à son inscription au Barreau d'Elisabethville le fait qu'il est toujours inscrit au Barreau de Stanleyville ;

Mais que le requérant a seulement désiré attendre la présente décision de la Cour avant de demander son omission du Tableau des avocats exerçant près ce Tribunal ;

Par ces motifs ;

La Cour, statuant sur requête,

Ouï, en audience publique du 22 mai 1956,

Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis contraire,

Dit pour droit que le requérant est dans les conditions voulues pour être inscrit au Tableau des avocats exerçant près la Cour d'Appel d'Elisabethville, après qu'il se sera fait omettre du Tableau des avocats exerçant près le Tribunal de Première Instance de Stanleyville et qu'il aura prêté, devant la Cour, le serment prescrit par l'article 6 du décret du 7 novembre 1930,

Dépens à charge du requérant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 mai 1956.
C. c./ de B et S. curateur faillite C.

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE. — Appel du jugement déclarant la faillite au cours de la procédure de concordat. — Délai.

Lorsqu'au cours de la procédure de concordat préventif à la faillite, le Tribunal estime que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, et le déclare en état de faillite, le délai d'appel de ce jugement est le délai de huit jours du prononcé, et non pas le délai prévu à l'article 27 du décret du 27 juillet 1934, sur les faillites.

ARRET

Attendu que, par requête du 7 avril 1956, l'appelant a demandé au Tribunal de première instance d'Elisabethville, l'ouverture d'une procédure de concordat par abandon d'actif, préventif à la faillite ;

Que, par ordonnance du même jour, le Tribunal a désigné expert pour vérifier la situation du requérant ;

Attendu, cependant, que, par requête du 11 avril 1956, le premier intimé, créancier de l'appelant, invoquant que celui-ci n'était pas malheureux et de bonne foi, a demandé au Tribunal la déclaration de son état de faillite ;

Que, par jugement du 25 avril 1956, soit donc pendant le cours de l'instruction de la demande (art. 18 D. du 12 décembre 1925), le Tribunal a admis le fait et a déclaré l'appelant en état de faillite, désignant l'expert en qualité de curateur ;

Que, par acte du 9 mai 1956, le failli a interjeté appel de ce jugement, appel dirigé contre le créancier requérant et contre le curateur ;

Attendu que cet appel n'a pas été interjeté dans le délai de huit jours à dater de la prononciation du jugement, prévu par l'article 19 du décret du 12 décembre 1925, mais bien dans le délai prévu à l'article 28 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites ;

Attendu que la question de savoir lequel de ces délais devait être respecté, est discutée ;

Attendu qu'il a été prétendu que le délai de huit jours, prévu à l'article 19 du décret de 1925, était le délai d'appel du seul jugement statuant sur l'homologation, dont question aux articles 16 et 17 de ce décret, et que le délai prévu à l'article 28 du décret de 1934 restait celui de l'appel du jugement de faillite, même prononcé en vertu de l'article 18 du décret de 1925 (Léo. 21-10-1941, R. J. C. B. 1942, p. 170 — Tr. Appel Ru.-Ur. 7-11-1950, R. J. C. B. 1951, p. 98 — P. B. V° Concordat Préventif à la faillite, n° 148 mais 149) ;

Attendu que l'on admet, cependant, que si le Tribunal, par même jugement, refuse l'homologation du concordat et prononce la faillite, ce jugement n'est pas divisible et l'appel doit en être interjeté dans le délai de huit jours de l'article 19 du décret de 1925, même en ce qui est de la décision de mise en état de faillite ; que, d'autre part, l'appel visant le refus d'homologation remet en question la décision de mise en faillite (P. B Loc. cit.- R P. D. B. V° Concordat préventif de la faillite, n° 324 et 331 ; Frédéricq : Droit Comm. T. VIII, n° 667) ;

Attendu que cette Cour a décidé déjà, par arrêt du 1er février 1930, (R. J. C. B. 1930, p. 313), que l'appel du jugement déclarant en état de faillite le requérant en concordat, sur base de l'article 18 du décret de 1925 devait être interjeté dans le délai prévu à l'article 19 de ce décret, même si l'appel du jugement refusant la convocation des créanciers (art. 6 décret) avait été interjeté dans ce délai ;

Attendu qu'un jugement de faillite, rendu sur base de l'article 18 du décret de 1925, contient toujours, fut-ce implicitement une décision de refus de continuation de la procédure de concordat ;

Attendu que l'on voit mal comment l'appel de ce jugement déclarant la faillite, sur base de l'article 18 du décret de 1925, pourraît être reçu utilement après expiration du délai d'appel de la décision de ce jugement refusant la continuation de la procédure de concordat préventif à la faillite ;

Attendu, au surplus, et malgré certaines anomalies relevées par les partisans de l'opinion opposée, que l'on peut difficilement admettre, étant donné la place occupée par l'article 18 du décret de 1925, que l'article 19 ne viserait que le seul appel des décisions sur l'homologation des articles 16 et 17 de ce décret et qu'il faudait s'en rapporter à un autre décret quant au délai d'appel du jugement prononcé sur base de l'article 18 ;

Attendu que l'appel n'est pas recevable ;

Surabondamment :

Attendu que les éléments soumis à la Cour établissent, en tout cas, que l'appelant n'est pas débiteur malheureux et de bonne foi ;

Qu'il n'a agi de bonne foi, ni vis-à-vis du premier intimé, ni vis-à-vis des associés ou des créanciers de la société « Barep » alors qu'il déclarait se porter fort de souscriptions de 967 000 frs, en numéraire, dans le capital de cette société, et qu'il y apportait, d'autre part, des biens frappés de saisie ;

Que l'état de cessation de ses paiements et d'ébranlement du crédit, qu'il admet, ne sont pas le résultat de circonstances malheureuses mais de ces agissements constitutifs de fautes graves ;

Attendu que l'appelant ne peut ainsi prétendre avoir eu le juste souci des intérêts de ses créanciers anciens et nouveaux, en quoi consiste essentiellement la bonne foi requise en la matière et qui justifie son maintien dans l'administration de biens qui sont le gage de ses créanciers, malgré que ce gage soit en fait compromis ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 22 mai 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut déclarant s'en référer à prudence,

Dit l'appel non recevable ;

En déboute,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F Richir et E. de Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Humblé et Leruitte.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
29 mai 1956
B. c./ H.

DROIT CIVIL. — BAIL. — Cession de bail. — Constructions érigées par le cédant. — Droits du cessionnaire vis-à-vis du sous-locataire du cédant.

Le cessionnaire d'un bail de terrain, avec constructions érigées sur le terrain par le cédant, ne peut invoquer le défaut de date certaine du bail du sous-locataire du cédant, dont l'acte de cession lui a donné connaissance pour se prévaloir de l'article 399 du code civil L. III.

Le droit qu'il acquiert sur les constructions n'est pas indépendant du bail du ter-

rain qui lui sert d'assise. Ce n'est pas le droit de propriété, perpétuel de sa nature, mais un droit de propriété temporaire lié au droit de jouissance du terrain, ou un droit de superficie, dispensé d'enregistrement lorsqu'il s'appuie sur un bail de moins de neuf ans.

La question de savoir dans quelles conditions le droit du sous-locataire du cédant est opposable au cessionnaire, est discutée.

S'il lui est opposable, le cessionnaire qui prétend mettre fin au sous-bail à durée indéterminée, ne peut se contenter d'invoquer que le sous-preneur a reçu congé. Il doit encore établir que ce congé a été donné régulièrement, ou en respectant les délais.

ARRET

Attendu que l'appelant a acquis d'un sieur S. des droits de bail sur une parcelle sise à Kirotshe (Kivu), appartenant au Comité National du Kivu, et notamment les droits que le sieur S. avait sur les constructions érigées sur cette parcelle durant le bail consenti par le dit Comité ;

Attendu que le sieur S. avait antérieurement donné, lui-même, en location, la dite parcelle, avec ces constructions, à l'intimé, pour une durée indéterminée ;

Attendu que, dans l'acte de cession de ses droits à l'appelant, S. s'était engagé à rendre les lieux libres de l'occupation du sous-locataire, pour le 1er mai 1954, date pour laquelle il devait le sommer d'avoir à évacuer les lieux ;

Attendu que l'intimé s'est, cependant, maintenu dans les lieux loués jusqu'au 13 mai 1954, malgré le congé effectivement donné par S. par recommandé du 26 mars, et malgré la mise en demeure à lui signifiée par l'appelant, par recommandé du 20 avril 1954 ;

Attendu qu'il prétendait avoir droit, suivant l'usage des lieux, à un délai plus long de congé que celui qui lui avait été donné ;

Attendu, qu'au lieu d'agir contre S., l'appellant a fait citer l'intimé, par exploit du 19 mars 1955, devant le Tribunal de Parquet du Nord-Kivu, pour s'entendre condamner au paiement de 14.950 frs de dommages-intérêts, soit 1.150 frs par jour, pour le préjudice résultant, prétendument, de la privation de jouissance des lieux, objet des droits à lui cédés par S. ;

Qu'il donnait expressément comme base de l'action la responsabilité aquilienne ;

Attendu qu'après un jugement avant faire droit du 6 avril 1955, autorisant, notamment, l'intimé à rapporter la preuve que l'appelant l'aurait autorisé à occuper l'immeuble jusqu'au 20 mai 1954, jugement au bénéfice duquel il aurait ensuite été renoncé, le Tribunal a, par le jugement du 1er juin 1955, dont appel, dit l'action de l'appelant non recevable, le condamnant aux dépens ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que parties admettent, toutes deux, semble-t-il, que le premier juge a mal pose le problème qui lui était soumis, en examinant si l'appelant pouvait invoquer l'article 399 du Code civil L. III, et le défaut de date certaine du bail intervenu entre S. et l'intimé, pour prétendre ne pas respecter ce bail ;

Attendu qu'il est bien certain que l'appelant n'était pas acquéreur de l'immeuble au sens de cette disposition ;

Attendu que S. ne tenait, du Comité National du Kivu, qu'un bail, avec le droit de superficie qui en découlait sur les constructions érigées par le locataire en vertu d'une obligation de ce bail ; que ce sont les seuls droits qu'il avait pu transmettre à l'appelant ;

Qu'il n'avait pu lui transmettre un droit de propriété des constructions, perpétuel de sa nature, ou indépendant du contrat de bail, mais seulement un droit de propriété temporaire des constructions, dispensé d'enregistrement par l'article 85 du Code civil L. II, précisément parce que temporaire, d'une durée de moins de neuf ans, comme le bail qui lui servait d'assise ;

Attendu que la question de l'opposabilité à l'appelant du sous-bail que l'intimé tenait de S., ne se posait pas vis-à-vis d'un acquéreur de la propriété, fut-il propriétaire ou non, en vertu du seul contrat de cession, mais vis-à-vis d'un cessionnaire du bail C. N. Ki tenant ses droits d'un même preneur principal ;

Attendu que la manière dont doit se régler le conflit entre deux preneurs, tenant leur droit d'un même bailleur, est controversée (De Page T. IV n° 524 et T. IV n° 524 complt. p. 94) ;

Mais, qu'en l'espèce, le contrat de cession, intervenu entre S. et l'appelant, visait expressément le bail existant entre S. et l'intimé ;

Attendu que, dans ces conditions, l'appelant ne pourrait soutenir que la cession des droits de S. lui donnait le droit de méconnaître les droits du sous-locataire intimé ;

Attendu qu'il appartiendrait à l'appelant d'établir que l'intimé a commis une faute en n'évacuant pas l'immeuble le 1er mai 1954, ou qu'il n'avait plus de droit pour s'y maintenir à partir de cette date ;

Attendu qu'il n'établit pas que, suivant l'usage des lieux, le délai du congé donné par S. le 26 mars 1954, à fortiori le délai du congé donné par lui-même le 20 avril 1954, pour la date du 1er mai 1954, auraient été suffisants, et qu'ainsi, à partir de ce 1er mai, l'intimé commettait une voie de fait en se maintenant dans l'immeuble, son bail ayant pris fin ;

Attendu que l'action n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit l'action originaire non fondée,

Met les frais des deux instances à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. de Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Dethier et Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE.
5 juin 1956.
Curateur aux Successions c. B. et crts.

DROIT CIVIL. — REGIME FONCIER. — CESSION DE CREANCE ET AUTRE DROIT. — Contrat de vente de terrains. — Concours entre prétendus acheteurs du même terrain.

Une vente de terrain ne confère par elle-même ou indépendamment de mutation par enregistrement, qu'un droit de créance.

Ce n'est ni l'antériorité de la cession de créance, ni la date certaine de la cession de créance, qui, en cas de concours de deux cessionnaires de la même créance, déterminent celui qui est préférable.

Seul, peut se prévaloir de la cession, celui qui, le, premier, a procédé aux formalités de l'article 353 du L. III du code civil à moins que celui qui prétend à des droits concurrents sur la créance cédée, ne soit de mauvaise foi, ou qu'il ait connu de manière certaine la cession antérieure qu'on lui oppose.

ARRET

.
.

Actions des parties T. et D. (Terrain de 2.000 m²) :

Attendu que ces parties se prétendent, toutes deux, aux droits de V. C. ; mais tandis que T. ne conteste pas la réalité d'une cession à D. laquelle résulterait, d'ailleurs, d'un acte authentique ayant prétendument cet objet, D , par contre, conteste la réalité de la cession à la partie T., des droits de V. C. sur le même terrain ;

Attendu que, ni la partie T., ni la partie D., ne prétendent que la cession, dont ils se prévalent, leur aurait conféré un droit réel sur le terrain, opposable à tous ;

Mais chacune d'elles, prétend que le droit de créance, qui lui a été cédé par V. C., vis-à-vis de la partie B. est seul opposable à l'autre cessionnaire, ou soi-disant cessionnaire ;

Que, pour le prétendre, la partie T. invoque l'antériorité de la cession, qui lui aurait été faite par V. C. de sa créance sur B. tandis que D. invoque que, seule, la cession qui lui a été faite, à lui, de cette créance, aurait date certaine ;

Attendu qu'il faut, d'abord, relever que ce n'est, ni l'antériorité de la cession de créance, ni la date certaine de la cession de créance, qui, en cas de concours de deux cessionnaires de la même créance, déterminent celui qui est préférable ; (V. De Page : T. IV n° 400.440) ;

Que, seul, peut se prévaloir de la cession, celui qui, le premier a procédé aux formalités de l'article 353 du L. III du code civil, à moins que celui, qui prétend à des droits concurrents sur la créance cédée, ne soit de mauvaise foi, ou qu'il ait connu de manière certaine, la cession antérieure à la sienne, qu'on lui oppose ; (De Page T. IV n° 439 ; n° 440) ;

Attendu que, ni l'une, ni l'autre des parties T. ou D., ne paraît avoir fait signifier à la parties B., débiteur cédé, avant l'ouverture des procédures soumises à la Cour, la cession de créance des droits que V. C. tenait de cette partie sur le terrain litigieux ;

Que D. ne peut être considéré comme ayant connu, de manière certaine, la cession de créance dont la partie T. se prévaut aujourd'hui, alors qu'il conteste, très sérieusement, maintenant encore, la réalité de cette cession ;

Attendu qu'il invoque, notamment, pour la contester, que, tant en 1950, dans sa requête de saisie conservatoire des biens de V. C. ayant abouti à un procès-verbal de carence, qu'en 1951 dans la lettre du 10 février 1951 adressée à lui-même, qu'en 1952, encore, dans l'exploit, premier en date des actes de la présente procédure, les prétentions de la partie T. n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui ;

Que cette partie n'invoquait pas la cession de créance dont elle fait état, mais bien plutôt le défaut de cette cession ;

Qu'elle faisait valoir tant vis-à-vis de la partie B., que vis-à-vis de D., lui-même, non pas un droit exclusif, résultant de la cession de créance, mais en s'appuyant sur l'article 64 du Code Civil Livre III relatif à l'action oblique, semble-t-il, des droits appartenant à tout créancier ;

Attendu que l'action oblique, permet seulement au créancier de mettre en mouvement des droits qui ne sont pas les siens, pour faire rentrer dans le patrimoine de son débiteur, et non pas dans son patrimoine à lui, des valeurs qui forment gage commun des créanciers ;

Attendu que D., souligne encore l'absence d'acte de la cession invoquée par la partie T en rappelant l'article 217 du Code Civil Livre III ;

Attendu qu'il invoque, le caractère ambigu ou incertain quant à la réalité d'une cession à T., de la pièce datée du 25 février 1950, émanant de V. C., pièce sur laquelle la partie T. appuie ses prétentions actuelles, comme de l'annotation, sans date, portée par V. C., au bas de l'acte d'achat des droits de la partie B. sur les 2000 m² de terrain, annotation visant une cession pour un prix de (190.000 + 50.000 =) 240.000 frs .

Attendu qu'il n'apparaît pas que pareille cession ait été conclue, bien que la partie T. soutienne, aujourd'hui avoir payé, sur ce prix, les 150.000 frs qu'elle établit avoir payés à V. C. le 23 mars 1949, sans preuve d'imputation de ce paiement, alors qu'elle poursuivait le remboursement de cette somme jusqu'au début de la présente procédure, par les moyens « obliques » dont question ci-dessus ;

Attendu que la réalité de la cession dont la partie T. se prévaut, n'est pas établie ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; F. Richir et E. De Raeve, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet, Maravent, Leruitte et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
19 juin 1956
Sté S. c./ K.

DROIT CIVIL. — CLAUSE PENALE. — Exécution de l'obligation et dommages pour inexécution : non cumul. — Exécution de l'obligation et dommages pour retard d'exécution. — Clause pénale fixant ces dommages-intérêts pour retard à un montant excessif. — Clause contraire aux bonnes mœurs. — Force majeure.

Le créancier ne peut demander, en même temps, le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.

Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de paiement d'une somme d'argent ne consistent que dans la condamnation aux intérêts dont le taux est fixé par le juge.

Cette règle n'est pas d'ordre public, mais une clause pénale fixant les intérêts moratoires, pour retard si minime soit-il, presque au double du principal, et révélant la poursuite habituelle par abus de l'ignorance ou des besoins du débiteur d'un but autre que celui de couvrir le créancier d'un dommage, doit être considérée contraire aux bonnes mœurs et tenue pour nulle.

Des dommages-intérêts ne sont, du reste, pas dus quand l'inexécution provient d'une cause étrangère sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur.

Les clauses pénales, surtout lorsqu'elles sont injustement exagérées, se doivent interprêter restrictivement.

ARRET

.

Attendu que l'appelante a fait signer, le 15 janvier 1955, par l'intimé, un contrat, valant pour la période du 1 janvier 1954, au 31 décembre, soit de l'année 1954, soit de l'année 1955 ; (la surcharge des chiffres empêchant de savoir de laquelle de ces deux années il s'agit), contrat par lequel elle l'autorisait à exécuter ou à faire exécuter publiquement, dans son établissement de débit de boissons, les œuvres, non autrement précisées de son « répertoire général », à l'aide d'un radio pick-up, moyennant paiement de la somme forfaitaire de 2.750 frs, ce paiement étant à faire par anticipation ;

Que l'acte imprimé de ce contrat portait l'obligation, pour cet indigène, de remettre annuellement à l'appelante le relevé complet des disques portant enregistrement d'œuvres rentrant dans l'objet de la convention, sous peine d'une « amende » de 550 frs par erreur, à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il était, en outre, prévu pour chaque « infraction » ou défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses de paiement ou de remise du dit relevé, même pour le simple retard dans l'exécution de ces obligations, le paiement de 5.000 frs à titre de dommages-intérêts, ou, suivant les termes du contrat, sur base des articles 50 et 127 du Livre III du Code civil ;

Attendu que, par exploit du 7 octobre 1955, l'appelante a fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner, en vertu du dit acte, au paiement de 20.500 frs, augmentés d'intérêts judiciaires à 8 % l'an, cette somme se décomposant comme suit :

— 5 500 frs, étant la redevance des années 1954 et 1955,

— 10.000 frs ou 2 × 5.000 frs, étant des amendes pour retard de paiement des dites redevances.

— 5.000 frs, étant une amende pour défaut de remise du relevé des disques joués du 1-1-1954 au 31-12-1954.

Attendu que, par jugement rendu le 23 mars 1956, et qualifié par le premier juge de jugement par défaut, encore, qu'après une première comparution de l'intimé personnellement, l'Officier du Ministère Public ait déclaré prendre en mains la défense de l'indigène intimé, le Tribunal a condamné l'intimé au paiement des

redevances (5.500 frs) avec des intérêts à 6 % l'an, mais a rejeté le surplus des demandes ;

Attendu que, pour motiver ce rejet, il estime que, dans les circonstances de la cause, la clause pénale était contraire aux bonnes mœurs, ce qu'il justifie par des éléments qu'il semble considérer comme constitutifs de dol, d'où cette qualification de clause contraire aux bonnes mœurs ;

***

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'intimé conteste, en appel toutes les demandes de l'appelante, comme il l'a fait devant le premier juge ;

Qu'il doit donc être considéré comme interjetant appel incident du jugement, encore qu'il ignore les règles du code de procédure civile, tout autant que les dispositions des articles 50 et 127 du Code civil auxquelles le renvoie, expressément, la convention draconnienne que l'appelante lui a fait signer ;

***

Attendu qu'il est sans intérêt d'examiner, en l'espèce, si le premier juge a sainement interprêté le décret du 10 avril 1954, en admettant, suivant la lettre de son texte, que l'Officier du Ministère Public était sans qualité pour prendre en mains les intérêts de l'intimé, indigène, parce que celui-ci était défendeur à l'action, et en déclarant que le Ministère Public ne pouvant y être que partie jointe, le Tribunal devait qualifier son jugement de jugement par défaut ; que cette qualification ne lierait, du reste, pas la Cour ;

***

Attendu que si les circonstances relevées par le premier juge pouvaient suffire à établir le dol pour amener l'intimé à signer le contrat litigieux, c'est le contrat tout entier qui viendrait à tomber, et non pas seulement les clauses pénales de ce contrat ;

Attendu que ces circonstances ne peuvent, cependant, suffire à établir le dol, où que les termes « répertoire général », « consentement général » que l'on trouve au contrat auraient été employés pour faire croire à l'intimé que l'appelante pouvait lui défendre de reproduire dans son établissement n'importe quelle musique enregistrée ;

Que l'on ne peut pas considérer que le dol, ou la violence morale, seraient établis, même en relevant que le contrat emploie encore les termes « amendes » et « infraction » ;

Attendu que la Cour n'a, cependant, pas ses apaisements quant aux moyens qui auraient été employés par l'appelante pour amener l'indigène intimé à signer, le 15 janvier 1955, un contrat dont l'effet, suivant les dires de l'appelante, devrait s'étendre à l'année 1954, par lequel elle faisait signer à l'intimé une demande d'autorisation avec effets rétroactifs, contrat dont les clauses de paiement anticipatif, ou d'envoi de relevé en temps, sous de terribles clauses pénales, ne pouvaient plus à ce moment être observées ;

Attendu que l'intimé prétend, cependant, à défaut de dol ou de violence morale, qu'il aurait contracté par erreur, ou dans l'ignorance que l'appelante n'était pas en droit d'exiger une redevance et des éléments de contrôle, obligations, d'ailleurs, sanctionnées de clauses pénales abusives, alors qu'il faisait jouer des disques, reproduisant de la musique dont les droits d'auteur, y compris ceux d'exécution publique, avaient été acquis par les fabricants ;

Attendu qu'il produit, à l'appui de ses dires, une déclaration écrite du représentant, à Elisabethville de la marque de disques « Ngoma », postérieure à la date du contrat ;

Attendu qu'en audience de la Cour, l'appelante a reconnu que des vendeurs de disques autres que le représentant de cette marque, affirmaient la même chose, de disques d'autres marques, qu'ils vendaient à Elisabethville ;

Attendu qu'il est, ainsi, au moins douteux

que l'appelante puisse se prévaloir du contrat qu'elle produit, pour exiger même les seules redevances auxquelles le premier juge lui a reconnu droit ;

Attendu, en tout cas, que, suivant l'article 127 du code civil L. III, lequel l'appelante paraît connaître particulièrement bien, le créancier ne peut demander, en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appelante réclame le principal, et la peine, soi-disant pour le retard dans la paiement du principal, qui n'a pas été exécuté ;

Attendu que c'est là un moyen auquel manifestement elle recourt pour tourner la disposition de l'article 127 du code civil L. III, à laquelle le contrat renvoyait l'indigène intimé ; (1)

Mais attendu qu'à côté des articles 50 et 127, le L. III du code civil comporte aussi un article 51 ainsi libellé : « Dans les obli- » gations qui se bornent au paiement d'une » certaine somme, les dommages-intérêts » résultant du retard dans l'exécution ne » consistent jamais que dans la condam- » nation aux intérêts dont le taux sera » fixé par le juge » ;

Attendu que tel est bien le cas des dommages-intérêts réclamés pour retard dans le paiement des redevances ;

Attendu que l'on admet il est vrai, que cette disposition n'est pas d'ordre public ;

Mais que l'on admet aussi qu'il appartient au juge de refuser l'application de la clause, fixant autrement que le dit article 51 ne le fait, les dommages-intérêts pour retard, lorsque des dommages-intérêts excessifs sont réclamés dans un but autre que celui de couvrir le créancier d'un dommage ; qu'en l'espèce l'objet en est contraire aux bonnes mœurs ;

Que le taux même de l'intérêt stipulé révèle ce but et constitue un abus de l'ignorance ou des besoins du débiteur (Com. De Page T. V nos 92, 93, in fine — T. III, n° 142 et T. V. 158) ;

(1) Comp. Léo 22-12-1955, cette revue 1956, p. 108.

Attendu qu'il est plus que douteux que l'indigène intimé ait compris la clause exorbitante, qu'on lui faisait signer en se référant à des articles du Code civil, et s'il l'a comprise et acceptée c'est qu'il n'a pu faire aurement ;

Qu'une clause suivant laquelle des intérêts moratoires sont dus presque au double du principal, pour retard, si minime soit-il, dans le paiement anticipatif d'une redevance, en vertu d'une clause imprimée d'un contrat révélant qu'elle est imposée habituellement aux indigènes pour lesquels ce formulaire a été adopté, est nettement contraire aux bonnes mœurs ;

Que, comme telle, cette clause est nulle (De Page T. III n° 786) et il y a lieu d'en revenir au dit article 51 pour le cas où la Cour admettrait que la redevance est due, et que cette redevance n'ayant pas été payée, des dommages-intérêts peuvent être dus pour retard dans le paiement qui serait à faire ;

Attendu, d'autre-part, que, suivant les articles 45 et 46 du L. III du Code civil, les dommages-intérêts ne sont pas dus lorsque l'inexécution provient d'une cause étrangère, sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur ;

Attendu que l'intimé ne paraît pas avoir eu le moyen de faire la distinction entre les disques rentrant dans « le répertoire général » de l'appelante et les disques n'y rentrant pas ;

Que l'appelante se défend d'avoir fait croire à l'intimé que tous y rentraient ;

Qu'étant donné ce fait, d'une part, et, d'autre part, la pièce produite par l'intimé, et les pratiques des vendeurs de disques à Elisabethville reconnues par l'appelante, il faut admettre que, c'est, tant par le fait de l'appelante, lui faisant signer le 15 janvier 1955 l'obligation de transmettre un relevé pour l'année 1954, apparemment, sans préciser quels disques rentraient dans son répertoire général, que par le fait des tiers vendeurs de disques, que l'intimé n'a pu remplir cette obligation de transmettre le relevé, pour défaut d'exécution de laquelle l'appelante lui réclame

5.000 frs d' « amende », ou de dommages-intérêts, et lui aurait sans doute réclamé 550 frs par erreur si un relevé avait été envoyé ;

Attendu que les contrats se doivent interpréter de bonne foi ;

Attendu, au surplus, que les clauses pénales se doivent interpréter restrictivement et des clauses pénales aussi injustement exagérées que celles de l'espèce, imposées à un indigène à peine lettré, se doivent encore interpréter restrictivement, suivant le principe rappelé en l'adage : « Odiosa sunt restringenda » ;

Que le contrat litigieux, contrat d'adhésion uniquement soucieux des droits du quasi monopole de l'appelante, nullement de respect des justes intérêts des simples auxquels il s'adresse, a omis d'imposer l'envoi d'un relevé portant la mention « néant », sous peine de l'amende de 5.000 frs ou de 550 frs par erreur, au cas où aucun disque rentrant dans l'objet du contrat n'aurait été joué publiquement ;

Qu'il appartiendrait, donc à l'appelante d'établir, qu'en 1954, il a été, effectivement joué publiquement dans l'établissement de l'intimé, des disques rentrant dans son répertoire « général », mais comportant des limites cependant ;

Attendu que l'appel principal n'est pas fondé ;

Attendu, qu'avant de statuer sur l'appel incident, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur la période que couvrirait le contrat, et que la surcharge de l'acte, relevée ci-dessus, rend incertaine ;

Que pour le cas, surtout, où cette période s'étendrait à l'année 1954, comme le soutient l'appelante, il y a lieu de leur ordonner de s'expliquer sur les moyens qu'aurait employés l'appelante pour faire signer à l'intimé, le 15 janvier 1955, ce contrat rétroactif, et inexécutable suivant ses termes ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 5 juin 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis généralement conforme.

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Dit le premier non fondé, sauf éventuellement en ce qui est des intérêts de retard dont le taux est à apprécier ultérieurement par la Cour,

Avant de statuer sur l'appel incident :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur la période à laquelle le contrat litigieux se rapporte, et s'il se rapporte à l'année 1954, surtout, de s'expliquer sur les moyens employés par l'appelante pour faire signer, le 15 janvier 1955, à l'intimé, ce contrat rétroactif et inexécutable suivant ses termes,

Renvoie la cause en prosécution au Rôle général

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISA ETHVILLE
19 juin 1956.
Sté M. c./ G.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL. — IMMIGRATION. — CONTRAT D'EMPLOI. — CAUTION, CAUTIONNEMENT. — GARANTIE. — Cautionnement d'immigration fourni par l'employeur. — Expiration du contrat d'emploi. — Engagé ne quittant pas le Congo.

L'obligation légale de fournir le cautionnement d'immigration incombe à l'immigrant lui-même.

Ce n'est qu'en vertu d'une obligation, expresse ou tacite, du contrat d'emploi, ou d'une obligation librement assumée à l'occasion du contrat, que l'employeur l'accomplit au lieu et place de l'engagé.

Cette obligation disparaît par l'arrivée du terme qui l'affectait, et résultait des

raisons pour lesquelles elle avait été assumée

L'employeur est en droit d'exiger de l'engagé, à l'expiration du contrat, qu'il le dégage, de cette obligation, vis à vis de la Colonie.

Ce cautionnement, sûreté réelle ou personnelle, ne peut être confondu avec le recours de la Colonie contre l'employeur de l'engagé devenu indigent.

ARRET

Attendu que l'intimé a été engagé, par contrat d'emploi avec expatriation, au service de l'appelante ;

Que ce contrat est venu régulièrement à expiration ;

Attendu que l'appelante a versé à la Colonie le cautionnement d'immigration imposé par le décret du 27 décembre 1948, modifié par O. L. du 23 juin 1949, pour permettre le séjour au Congo de l'intimé et de sa famille, soit un montant de 100.000 frs ;

Attendu qu'à l'expiration du contrat, ceux-ci n'ont pas quitté la Colonie ;

Attendu que l'appelante a fait citer l'intimé devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, par exploit du 30 novembre 1955, pour s'entendre condamner à faire en sorte que la Colonie, lui rembourse le cautionnement d'immigration, ce qu'il peut faire, notamment, en constituant lui-même, ou en faisant constituer ce cautionnement par un tiers ;

Attendu, qu'à défaut par l'intimé de ce faire, il a demandé sa condamnation au paiement des dits 100.000 frs, augmentés d'intérêts judiciaires ;

Attendu que le jugement dont appel, du 29 février 1956, refuse de faire droit à ces demandes, pour le motif qu'un autre décret, celui du 12 juillet 1920 sur l'entretien et le rapatriement des indigents, constitue « caution » des frais qui seraient exposés par la Colonie pour le rapatriement des indigents, ceux qui ont employé leurs services au Congo, au cours du séjour à raison duquel ces frais ont été exposés, et depuis moins de deux ans, et que l'article 14 : 9° du décret du 25 juin 1949, sur le contrat d'emploi, empêche l'employeur de se couvrir de cette obligation légale de garantie par retenues sur la rémunération de l'employé ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il est bien certain que les dispositions prérappelées des décrets du 12 juillet 1920 sur le rapatriement des indigents, et du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, n'ont rien à voir en l'espèce ;

Que seule se pose à la Cour la question de savoir si l'employeur est tenu, *non pas vis-à-vis de la Colonie, mais vis-à-vis de son ex-employé*, de maintenir le cautionnement d'immigration imposé par le décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration, après que le contrat d'emploi est venu régulièrement à expiration, et aussi longtemps qu'il plait au dit ex-employé de rester au Congo, ou, tout au moins, pendant les deux ans où il pourrait être tenu de garantir la Colonie des frais que celle-ci pourrait être amenée à exposer si cet ex-employé devenait indigent ;

Attendu certes que, la Colonie peut exiger le maintien d'un cautionnement tant que les conditions de l'article 6 du décret du 27 décembre 1948 ne sont pas réalisées, à savoir : que l'immigrant quitte le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi, ou, qu'étant établi d'une manière permanente au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, restitution des sommes versées, ou levée de la garantie, aient été obtenues des autorités indiquées en cette disposition ;

Mais aucune disposition légale n'oblige à ce qu'une consignation, ou une caution, d'immigration, soient fournies par l'employeur, ou l'ex-employeur de l'immigrant ;

Que cette obligation légale incombe à l'immigrant lui-même, et ce n'est qu'en vertu d'une obligation expresse ou tacite du contrat d'emploi, ou d'une obligation librement assumée à l'occasion de ce contrat, que l'employeur l'accomplit au lieu et place de l'engagé ;

Attendu que, tout autre, est recours contre l'employeur ou l'ex-employeur de l'indigent, que la Colonie se réservait, par la disposition de l'article 3 du décret du 12 juillet 1920, en l'absence du dit cautionnement, et qui garde son utilité, au cas où l'ex-employé viendrait à tomber dans l'indigence après remboursement du cautionnement, comme s'il venait, par exemple, à contracter un engagement sur place après avoir fait au Congo de mauvaises affaires ;

Attendu que le premier juge a manifestement confondu la *garantie, sûreté personnelle ou réelle* de l'article 4/3° du décret de 1948, avec le *recours en garantie, dépourvu de pareille sûreté*, du décret de 1920, lequel ne permet pas à la Colonie de réclamer, préventivement, ces garanties : réelle (nantissement) ou personnelle (cautionnement : art. 552 ss. C. Civ. L. III) ;

Attendu que l'appelante est en droit de prétendre, *vis-à-vis de l'intimé* que l'obligation assumée par elle vis-à-vis de la Colonie, en vertu, ou à l'occasiou, du contrat d'emploi, au lieu et place de l'intimé, est devenue sans cause, ou que cette obligation a disparu par l'arrivée du terme qui l'affectait ;

Que cette modalité de l'obligation résulte des raisons pour lesquelles elle avait été assumée ;

Attendu qu'elle est en droit d'exiger de l'intimé qu'il assume lui-même, l'obligation de cautionnement que le décret du 27 décembre 1948 met à sa charge, s'il n'entend mettre fin, à son obligation, de la manière prévue à l'article 6 de ce décret ;

Attendu que l'action est fondée ;

Qu'il y a seulement lieu de spécifier que, par le fait même de l'exécution de la condamnation au paiement de la somme de 100 000 frs, l'appelante, sera tenue de céder à l'intimé sa créance de remboursement du cautionnement contre la Colonie ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 5 juin 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, en son avis conforme,

Reçoit l'appel en la forme,

Met en néant le jugement entrepris,

Condamne l'intimé à faire en sorte que la Colonie rembourse à l'appelante la somme de 100.000 frs, versée par celle-ci à titre de cautionnement d'immigration pour lui-même et pour sa famille,

A défaut de se faire dans le mois du prononcé du présent arrêt, le condamne à payer à l'appelante la dite somme de 100.000 frs augmentée d'intérêts judiciaires à 6 % l'an, depuis le 30 novembre 1955 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé, contre cession de la créance de remboursement du cautionnement (nantissement) versé pour lui, que l'appelante peut avoir contre la Colonie,

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres : Lozet et Leruitte).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
3 avril 1956.
S. C. R. L. Ch. L. J. c./ M.

DROIT CIVIL. — ASSURANCES. — Exonération des obligations de l'assureur. — Faute lourde subjective du conducteur d'auto.

Pour que l'assureur soit exonéré de ses obligations, il faut que l'assuré ait commis personnellement une faute lourde ou délibérée qui a aggravé le risque.

La faute du conducteur en état d'ivresse doit avoir été subjective : le conducteur a dû se rendre compte que la conduite du véhicule était spécialement périlleuse et que le risque était aggravé (1).

Il n'en est pas ainsi lorsque le conducteur,

(1) Voir étude de A. Desimpelaere, supra : rubrique XII. L'ivresse.

atteint de diabète, ignorait que l'absorption d'une seule bouteille de bière provoquerait l'ivresse.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que la S. C. R. L. « Ch. L. J. Assurances », agissant comme étant subrogée aux droits de ses assurés, postule la condamnation du cité M. J. B., entrepreneur, à lui payer la somme de 23.756 frs, en réparation des dégâts qu'il a causés aux deux véhicules appartenant respectivement à la Société « C. T. » (4952 frs), et à H. (18.804 frs) ;

Que le cité oppose à l'action que lui-même a souscrit une police d'assurance No 56260 par laquelle la société demanderesse le garantit de sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en cas d'accident causé par son véhicule ; qu'il en déduit que les dégâts causés par son véhicule aux deux autres véhicules sont couverts par l'assurance et que la demanderesse n'a aucun droit à lui en réclamer le paiement ;

Que la société d'assurances susdite oppose à se soutènement que le cité est déchu des droits dérivant du contrat d'assurance parce que les accidents ont été le résultat de l'état d'ivresse de l'assuré au moment des collisions ;

Attendu que le jugement rendu le 20 avril 1955 a ordonné enquêtes aux fins de déterminer si le conducteur était en état d'ivresse.

Que le jugement rendu le 21 septembre 1955, statuant après les enquêtes tenues à l'audience du 18 mai 1955, a débouté la société demanderesse des fins de son action ;

Attendu que par l'exploit du 25 octobre 1955, la demanderesse a interjeté appel de ces deux jugements ;

Que le jugement du 20 avril 1955 était interlocutoire puisqu'il affirmait que le cité était l'auteur des deux accidents et que l'état d'ivresse est une cause de déchéance des droits de l'assuré ;

Que l'appelante a assisté aux enquêtes par son Conseil, Me Jamar, et n'a pas réservé ses droits d'appel ; qu'elle doit être tenue comme ayant acquiescé au jugement et n'est pas recevable à l'entreprendre par un appel ;

Que l'appel du jugement définitif du 21 septembre 1955 est recevable ;

Attendu que, le 13 novembre 1952, à Usumbura, l'intimé M. a heurté successivement les deux véhicules assurés par l'appelante et leur a causé des dégâts ;

Attendu que la Police d'assurance N° 56260 conclue entre les parties, précise sous A. article 2, les sinistres qui sont exclus de l'assurance ; que l'état d'ivresse du conducteur n'est pas stipulé comme cause d'exclusion ;

Qu'il en résulte que l'appréciation de l'état d'ivresse du conducteur, comme étant une circonstance qui exonère l'assureur de ses obligations d'indemniser, est régie par les règles du droit commun ; qu'il en résulte également que l'assureur a la charge de prouver la circonstance qui l'exonère des obligations du contrat ;

Attendu que le jugement entrepris a fondé parfaitement sa décision en précisant la nature de la faute de l'assuré qui exonère l'assureur :

Attendu que la loi belge du 11 juin 1874 sur les assurances, précise, dans les articles 31 et 16 la nature des actes de l'assuré qui ont pour effet d'exonérer l'assureur de l'obligation de réparer le dommage ; que, si de telles dispositions n'existent pas dans la législation coloniale et si elles ne peuvent pas être tenues comme étant des principes généraux du droit, elles dérivent cependant de la nature juridique du contrat d'assurance et peuvent être suivies par les juridictions coloniales ;

Attendu que l'article 31 dispose que les obligations de l'assureur cessent « lorsque » un fait de l'assuré transforme les risques » par le changement d'une circonstance » essentielle ou les aggrave de telle sorte » que si le nouvel état de choses avait » existé à l'époque du contrat, l'assureur » n'aurait pas consenti à l'assurance ou ne

» l'aurait consentie qu'à d'autres condi-« tions » ;

Que l'appelante, comme tous les assureurs, n'ignorait pas que des assurés conduisent leurs véhicules après avoir absorbé des boissons alcooliques ; qu'elle a certainement tenu compte de ces circonstances et des statistiques qui les relèvent, pour évaluer le risque et calculer le montant des primes ; qu'à défaut de stipulation précise dans la police, l'appelante a accepté le risque, sous réserve de la faute lourde ;

Que, ainsi qu'il sera exposé, l'intimé, en absorbant de la boisson et en conduisant son véhicule dans un tel état, n'a pas étendu, de façon permanente ou occassionnelle, le risque que l'assureur pouvait envisager en consentant l'assurance ; que l'appelante ne peut soutenir que l'équilibre contractuel de l'assurance a été rompu par l'assuré ; qu'il ne peut faire état de la règle de l'article 31 pour se soustraire à la réparation ;

Attendu que l'article 16 fixe comme régle que « aucune perte ou dommage, causé » par le fait ou la faute grave de l'assuré » n'est à la charge de l'assureur » ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence se sont stabilisées à une interprétation de cette règle laquelle assujettit l'exonération de l'asssureur à ce que la faute de l'assuré lui soit personnelle et à ce qu'elle soit une faute lourde qui s'assimile au dol ;

Qu'il faut que l'assuré ait délibérément aggravé le risque par un fait réfléchi ou par une faute consentie ou délibérée — (Appel Brux. 20-2-1952, Pas. 1952 II. 15, Brux. Civil. 20-10-1954, Appel Liége 14-12-1951, R. G. Ass. 1952, Recueil Annuel V° Assurance n° 29) — ; que la faute du conducteur en état d'ivresse doit avoir été subjective en ce sens qu'il a dû se rendre compte que la conduite du véhicule était spécialement périlleuse. — (Civ. Liége 14-1-52, Recueil cité N° 14. Appel Liége 3-12-52, Pas. 1954, II, 55) ;

Que la Cour de Cassation a d'ailleurs précisé que la faute qui exonère l'assureur doit avoir été une « faute assimilable au fait intentionnel », et que l'auteur « avait eu ou dû avoir conscience de l'aggravation du risque », (Arrêt Cass. 29 janvier 1953, Pas. 1953, I, p. 415) ;

Qu'il peut être dit que « Aucun doute » n'est cependant possible : il faut que » l'assuré ait pu prévoir les conséquences » de son acte » — (Citation — Traité des Assurances terrestres. 1949, Monette-Devillé-André N° 295 p. 405) ;

Attendu que, le 13 novembre 1952, vers 19 h . l'intimé M , roulant à gauche de la chaussée d'Astrida à Usumbura, heurta violemment la voiture du sieur H. et continua sa route ; qu'à peu de distance, il entra en collision avec une seconde voiture ; qu'H. le poursuivit et le rattrappa peu après ;

Attendu que, entendu aux enquêtes, H déclare que le conducteur lui « a paru ivre » ; qu'il ne précise pas autrement qu'en disant qu'il était « dans une sorte d'état de somnolence », mais qu'il n'a pas constaté qu'il sentait l'alcool ; que le témoin Dr. Jezic, qui a vu l'intimé une heure après l'accident, déclare qu'il « se trouvait manifestement en état d'ivresse », mais il n'a pu faire une analyse du sang ;

Que, devant le commissaire de Police comme devant l'officier du Ministère Public, l'intimé a reconnu qu'il était ivre, mais qu'il devait avoir été malade parce qu'il suivait un régime de diabète qui lui interdisait la bière et qu'il n'avait bu qu'une bouteille de bière, ce qui n'est ni contredit ni démenti aux débats ;

Qu'il est donc prouvé que l'assuré a conduit un véhicule en état d'ivresse ;

Attendu qu'il importe de vérifier si l'état d'ivresse du conducteur a exonéré l'assureur, et notamment dès lors si l'intimé s'est rendu compte et a eu conscience du danger grave qu'il causait et si sa faute doit être assimilée à un fait intentionnel ;

Attendu que, aux enquêtes, le Docteur Lodewyckx a déclaré que l'intimé était atteint de diabète et que cette maladie pouvait énerver ses réflexes et produire des états de somnolence dans certains cas ; qu'il lui avait prescrit un traitement qui défendait notamment les vins sucrés et

la bière ; que le témoin déclare que « l'ab- » sorption d'une bouteille de bière huit » jours après la fin de sa cure était de » nature à le mettre en état d'ivresse ; » mais qu'il ne dit pas avoir averti son malade de l'existence d'un tel danger ;

Que, s'il en résulte que l'intimé connaissait que l'absorption de bière était nuisible à sa guérison, il n'en résulte aucunement qu'il connaissait qu'une telle absorption devait normalement le mettre dans un était prononcé d'ivresse ; qu'il apparaît bien qu'il n'en a pas été averti pas son médecin ; que la cure d'insuline était terminée et que le malade a pu croire que la bière n'était plus défendue à son état de santé ; qu'il n'est donc pas établi qu'il connaissait et devait connaître qu'une quantité normale de bière contenue dans une bouteille devait avoir pour effet de provoquer un état d'ivresse ; qu'il reste d'ailleurs possible qu'il ait été surpris par un état de somnolence qui était prévu par le Docteur et que des témoins ont pu assimiler à un état d'ivresse ;

Attendu que l'appelante n'a pas rapporté la preuve que l'assuré, en conduisant le véhicule au moment des deux accidents, a commis une faute lourde qui doit s'assimiler à un fait intentionnel, ni qu'il a eu ou dû avoir conscience des circonstances périlleuses qui aggravaient fortement le risque assuré ; qu'elle ne justifie donc pas de l'exonération qu'elle invoque ; qu'elle est tenue d'exécuter les obligations de garantie prévues au contrat d'assurance.

Par ces motifs,

Le tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; en conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

(Siégeait : M. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient : Mtres Jamar et Baltus).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
15 mai 1956
S. b. S. T. c./ Y. N.

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION (mat. civ.) — Changement de législation. — Effet.

En cas de modification des dispositions civiles régissant la prescription la loi nouvelle ne s'applique pas rétroactivement aux prescriptions acquises mais bien aux prescriptions en cours.

JUGEMENT

Attendu que, aux termes de l'exploit de citation, l'action tend au paiement de sept mois de salaires à 2.000 frs par mois dus depuis juin 1953 et des rations correspondantes ;

Attendu qu'en instance d'appel, l'appelant oppose à l'action la prescription prévue par l'article 2/6 d. du décret du 30 juin 1954 sur le contrat de travail (article 10 de l'A. R. du 19 juillet 1954 de coordination — Codes — Suppl. 1953-1954, p. A. 111) ; que cet article dispose que « Les actions naissant du contrat de » travail sont prescrites par un an après » la cessation de celui-ci » ; que le Rapport du Conseil Colonial signale d'ailleurs que cette disposition est reprise de la loi belge du 4 mars 1954 ;

Que cette prescription nouvelle de l'action naissant du contrat de travail remplace les règles du droit commun qui réglaient la prescription et notamment les règles fixés par les articles 652, 653 et 657 Livre III du Code civil, comme la prescription légale prévue par le décret sur le contrat d'emploi a remplacé ces mêmes dispositions du droit commun ;

Attendu que l'engagé a cessé tout travail à la date du 20 décembre 1953 et que le contrat de travail a pris fin à cette date (Voir P. V. de l'O. P. J. du 6 janvier 1954 recevant la plainte de J. N.) ;

Attendu que la loi nouvelle qui régit la prescription en modifiant les délais, ne s'applique pas rétroactivement aux prescriptions qui ont été acquises, mais qu'elle s'applique aux prescriptions qui étaient en cours en application de la loi précédente ;

Qu'ainsi, les prescriptions en cours tombent sous l'empire de la loi nouvelle et doivent être allongées ou abrégées d'autant (De Page I. p. 287 N° 232 — Colin et Capitant — éd. 1933. Tome I. p. 156 — Novelles 1938. Droit Civil. I. N° 23) ;

Que les salaires des serviteurs indigènes sont payables à des échéanges périodiques et qu'ils étaient soumis à la prescription de cinq ans prévue par l'article 657 L. III du C. C. (voir : Léonard — Contrat de travail. N°. 174 p. 244 — R. D. J. Cong. 1924 p. 336, note 4 — 1re Instance Léo 5-3-1934. R. J. 1935, p. 112) ;

Que dès lors, la prescription n'était pas acquise, mais était en cours ; que la prescription nouvelle fixée par le décret du 30 juin 1954 est applicable à l'action du demandeur ;

Attendu que, le contrat ayant pris fin en décembre 1953, la prescription d'un an prévue par l'article 2 du décret du 30 juin 1954 était acquise à la date de l'exploit introductif de l'instance soit le 7 juillet 1955.

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ;

Dit l'action prescrite ; en conséquence, met en néant le jugement dont appel et

Statuant à nouveau

Déboute le demandeur des fins de son action ;

Met les frais des deux instances, taxés en totalité à la somme de 2.250 frs, à charge du Territoire du Ruanda-Urundi.

(Siégeaient MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidait Me Henri).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE
degré d'appel
26 juillet 1955
Min. publ. c./ B.

DROIT PENAL. — Vol. — Vol commis par un policier de chefferie. — Vol simple.

Un policier de chefferie n'a pas la qualité de fonctionnaire public au sens de l'article 81-3° C. P.

JUGEMENT

Prévenu d'avoir :

a Babonde, Territoire de Wamba, District du Kibali-Ituri, dans le courant du mois de juin 1954, sans préjudice de date plus précice, étant Policier de chefferie, frauduleusement soustrait au préjudice du nommé Abaya, un vélo valant 1.700 frs, avec la circonstance que le vol a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions.

Article 79 et 81, 3° du Code Pénal, Livre II.

Attendu que les faits sont demeurés constants au degré d'appel, sur la base des instructions et des débats ;

Que le prévenu, en sa qualité de sergent, — policier de chefferie a frauduleusement soustrait au préjudice d'Abaya, à l'aide de ses fonctions, une bicyclette ;

Qu'à l'encontre des policiers du corps de police des Centres extra-coutumiers jouissant d'un statut spécial, sont considérés non comme fonctionnaires ou officiers publics, mais comme personnes chargées d'un service public, les policiers de chefferie ;

Que, dès lors, le prévenu s'est rendu coupable de vol simple ;

Qu'à titre de circonstance aggravante

judiciaire, il échet cependant de tenir compte du fait que le vol a été commis par une personne, chargée d'un service public, occupant dans cette fonction, un certain grade et du refus persistant de restituer l'objet du vol ; que dès lors la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression ;

Que les dommages-intérêts sont satisfactoires ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge ;

Vu les textes légaux invoqués par ce juge, hormis l'article 81, 3° du Code Pénal, Livre II ;

Vu l'article 80 du Code Pénal, Livre II ;

Les articles 109 à 117 du Code de Procédure Pénale ;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Le tribunal d'appel,

Statuant par défaut ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et faisant droit au fond ;

Annule le jugement entrepris, en tant qu'il a déclaré le prévenu coupable de vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions ;

Statuant a nouveau ; dit pour droit B. préqualifié coupable de vol simple ; le condamne de ce chef à 14 mois de servitude pénale principale ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Met les frais de l'instance d'appel à charge de la colonie ;

(Siégeaient MM. F. De Raeve, Juge-Président ; V. Servais et V. de Julemont, Juges-Assesseurs ; J. P. Van Nitsen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(degré d'appel)
13 septembre 1955
Min. publ. c./ A.

DROIT PENAL. — ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL. — Personne ayant autorité sur la victime. — Policier de garde à la prison.

Doit être considéré comme personne ayant autorité sur la victime d'un viol, au sens de l'article 171 bis, 2° C. P. le policier territorial de garde à la prison où la victime est détenue.

(Jugement conforme à la notice).

(Siégeaient MM. De Raeve F., Juge-Président ; Horion X. et Verviers, Juges-assesseurs ; Rampelbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
15 janvier 1955
(De Decker c./ Mac Gregor).

I. COMPETENCE. — ETAT ETRANGER. — CONTRAT D'EMPLOI.

II. PROCEDURE CIVILE. — AJOURNEMENT. — ETAT ETRANGER. — CONSUL. — FONCTIONNAIRE SANS CARACTERE REPRESENTATIF ET SANS MISSION POLITIQUE. — IRRECEVABILITE. — MINISTRE RESPONSABLE. — RECEVABILITE. — SIGNIFICATION. — CONDITIONS.

I. Assigné en sa qualité d'employeur, l'Etat étranger ou son organe doit être considéré comme agissant en qualité de personne morale de droit privé ; en ce cas il est justiciable des tribunaux congolais ; il ne pourrait être considéré comme personne publique que si, par acte d'autorité, il déclarait expressément refuser de se soumettre à la législation congolaise sur le contrat d'emploi et s'en tenir exclusivement aux conditions qu'il fixerait lui-même — en se référant par exemple à sa loi nationale — pour l'engagement à son service d'employés au Congo belge.

II. Les consuls de carrière sont des fonctionnaires de l'Etat qui les nomme ; ils n'ont pas de caractère représentatif ni de mission

politique ; en cas de litige quant à l'exécution d'un contrat, c'est l'organe compétent du pays étranger qui doit être assigné, en la personne du ministre qualifié, et non le fonctionnaire qui a apposé sa signature sur le contrat.

JUGEMENT

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation au payement de la somme totale de 46.280 frs, pour indemnités légales diverses dues à la suite de la rupture, prétendument par le défendeur, d'un contrat d'emploi à durée indéterminée, intervenu entre parties ;

Attendu la demande est dirigée contre le défendeur, pris tant en sa qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville représentant au Congo belge de la République fédérale des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, qu'en son nom personnel et pour autant que de besoin, d'autre part ;

Quant à la compétence :

Attendu qu'en vertu de l'article 118 du Code d'organisation judiciaire, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la colonie, notamment si l'obligation qui sert de base à la demande y a été ou doit y être excutée ;

Attendu que les Etats étrangers sont compris dans le terme « étrangers » employés par l'article 118 ;

Que lorsque ces Etats agissent en tant que personnes civiles pour l'exercice ou la défense d'un droit privé, ils sont justiciables des tribunaux de la Colonie (Léopoldville, 26 novembre 1935, R. J. 1936, p. 11) ;

Attendu que l'on ne pourrait soutenir que, dans le présent litige, l'Etat étranger agit comme personne publique ; qu'il est poursuivi en payement d'indemnité à la suite de la rupture d'un contrat d'emploi dont l'exécution était poursuivie au Congo belge et qui y fut conclu entre son fonctionnaire délégué, à savoir le consul ou un agent du consulat à Léopoldville, et une personne de nationalité belge ;

Que l'article 2 du décret du 23 juin 1949 soumet un tel contrat à son application ;

Attendu, en effet, que, pris en sa qualité d'employeur, l'Etat étranger ou son organe — en l'occurrence le département intéressé (U. S. I. A.) — doit être considéré comme agissant en qualité de personne morale de droit privé ;

Qu'il ne pourrait être considéré comme personne publique que si, par acte d'autorité, il déclarait expressément refuser de se soumettre à la législation congolaise sur le contrat d'emploi et s'en tenir exclusivement aux conditions qu'il fixerait lui-même — en se référant par exemple à sa loi nationale — pour l'engagement à son service d'employés au Congo belge ;

Que, dans ce cas, les tribunaux congolais ne pourraient se déclarer compétents pour connaître du litige (cf. Anvers 8 juillet 1932, Belg. jud., n° 16 du 15 octobre 1932, col. 481 et suiv., avis du ministère public et nombreuses références citées) ;

Attendu, cependant, qu'en la présente cause il n'apparaît pas formellement que telle soit la thèse du défendeur ;

Que si, en conclusions, il affirme que, même assigné régulièrement — quod non —, le gouvernement des Etats-Unis serait tenu de décliner la compétence du tribunal, il ne base cette prétention que sur le fait que ce gouvernement aurait agi dans le présent litige comme personne publique, — sans cependant expliciter cette énonciation autrement qu'en affirmant en termes généraux qu'en vertu de l'indépendance respective des Etats la législation sociale d'un pays ne pourrait être imposée aux « représentants consulaires » d'un Etat étranger et « à ses consulats » à l'étranger ;

Attendu que ceci ne vise pas nécessairement le cas de la demanderesse, tel que soumis au tribunal ;

Attendu, en conséquence, que, jusqu'à plus simple informé quant au refus de l'Etat assigné de se soumettre à la législation congolaise à cet égard, dans le cas précis de la demanderesse, le tribunal doit, en

principe, se déclarer compétent pour connaître du litige ;

Quant à la recevabilité :

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse s'est engagée, par l'intermédiaire du consulat des Etats-Unis d'Amérique à Léopoldville, au service du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par l'agence d'information du département d'Etat — division du personnel des services extérieurs — et pour le service du centre d'information à Léopoldville ;

Que le dit contrat n'a pas été signé par le défendeur, ni en qualité de consul ni autrement ;

Attendu qu'il est à peine besoin de dire que la dite action est totalement irrecevable en tant que dirigée contre le défendeur en son nom personnel ;

Qu'en effet, il n'est pas contesté qu'aucun lien de droit n'a jamais existé entre la demanderesse et le défendeur, personnellement, considéré comme personne privée ;

Attendu, pour le surplus, qu'en sa qualité de consul le défendeur aurait-il même signé personnellement le contrat — quod non, — encore faudrait-il déclarer que l'action introduite contre lui à ce titre serait irrecevable ;

Attendu, en effet, que les consuls de carrière sont des fonctionnaires de l'Etat qui les nomme ; qu'à ce titre ils ne sont chargés, outre de la défense des intérêts commerciaux de leur nation, que de certaines fonctions administratives ou juridictionnelles ; qu'ils n'ont pas de caractère représentatif ni de mission politique ; qu'ils ne font pas partie du corps diplomatique ;

Attendu que, s'ils sont donc justiciables de la juridiction civile et criminelle du pays où ils ont leur résidence, en ce qui concerne leurs affaires privées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les actes de leurs fonctions ; qu'à ce dernier égard ils jouissent de l'immunité de juridiction et n'ont à répondre de ces actes que vis-à-vis de leur gouvernement (Rép. prat. dr. belge, v° Consul, n°s 1, 4, 9, 10 et 59 ; v° Compétence en matière civile n° 1787) ;

Attendu, pour le surplus, qu'il faut conclure, notamment de l'absence de tout caractère représentatif dans leur chef, que la signature du contrat d'emploi litigieux par un agent du consulat, quel qu'il soit, n'a pu avoir pour effet de le substituer, en qualité de cocontractant, au département qualifié de l'Etat qui procéda à l'engagement ;

Que cette signature n'a pu se faire qu'en fonction d'une procuration de l'organe compétent ;

Que dès lors, en cas de litige quant à l'exécution du contrat, c'est l'organe compétent qui doit être assigné, en la personne du ministre qualifié, et non pas le fonctionnaire qui a apposé sa signature sur le contrat ;

Qu'en l'occurence ce fonctionnaire, comme il a été dit, n'est même pas le défendeur ;

Attendu, en conséquence, qu'il appartenait à la demanderesse d'assigner le département qualifié du gouvernement des Etats-Unis, en la personne de son ministre responsable, sur la base de l'article 9, 7°, par édit et missive ;

Que, toutefois, elle avait à se conformer aux autres règles en la matière, en ce qui concerne la transmission de la dite missive et les significations à faire aux Etats étrangers (Rép. prat. dr. belge, v° Exploit, n°s 645 et suiv.) ;

Par ces motifs, ouï le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du roi V. Allaert, en son avis généralement conforme, donné à l'audience publique du 12 janvier 1955, statuant contradictoirement, se déclare compétent ; dit la demande irrecevable telle qu'introduite ; met les frais de l'instance à charge de la demanderesse.

Prés. M. Horion, juge faisant fonctions de président. — Min. publ. M. Allaert, substitut du procureur du roi. — Pl. MM. A. Delattre et I. de Braconier.

(*Extrait de la Pasicrisie Belge, 1956, III., p. 5).*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
29 juillet 1955
Cie O. E. c./ M.

DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — COMMERCE. — COMMERÇANT. — Registre du Commerce. — Ruanda-Urundi, territoire juridiquement distinct du Congo Belge.

L'inscription au registre du Commerce d'Usumbura ne dispense pas les sociétés de commerce, belges ou étrangères ouvrant au Congo Belge un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, de demander leur immatriculation au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de Première Instance du Congo Belge dans le ressort duquel se trouve le siège d'exploitation, cette succursale ou cette agence.

Le territoire du Ruanda-Urundi ne s'incorpore pas en réalité dans la Colonie.

JUGEMENT

. . .

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse est commerçante et que dans le cas d'espèce l'action trouve sa cause dans un acte de commerce ;

Attendu qu'il n'est pas non plus contesté que la demanderesse qui est inscrite au registre du commerce d'Usumbura sous le n° 37 a ouvert un siège d'exploitation à Stanleyville mais n'a pas demandé son immatriculation au registre du commerce de cette localité ni ailleurs dans la Colonie ;

Attendu que le défendeur soutient qu'eu égard à ces éléments l'action doit être déclarée irrecevable ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du décret du 6 mars 1951 les sociétés de commerce belges ou étrangères ouvrant à la Colonie un siège d'exploitation, une succursale ou une agence doivent demander leur immatriculation au registre du commerce tenu au greffe du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve ce siège d'exploitation, cette succursale ou cette agence ;

Attendu que le fait que le décret du 6 mars 1951 a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi n'implique nullement comme le soutient la demanderesse que l'inscription prise au registre du commerce d'Usumbura soit valable au Congo Belge ;

Attendu en effet que l'art. 14 prérappelé est formel. Que le Ruanda-Urundi est un territoire sous mandat et qu'il est « hors de la Colonie » ;

Attendu que l'on ne peut conclure du fait que le Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge que ce territoire n'est pas en dehors de la Colonie ;

Attendu qu'ainsi que l'exprimait M. le Premier Avocat général Hayoit de Termicourt dans son avis donné à la Cour de Cassation le 14 février 1952 ce territoire ne s'incorpore pas en réalité dans la Colonie. (R. J. C. B. 1952, p. 133) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux dépens taxés à la somme de 711 frs ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Wille H, Ministère Public. Plaidaient M[tres] de Beer de Laer et Marrès).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
5 août 1955
S. C. R. L. T. c./ K. et X.

DROIT CIVIL. — CAUTION. — CAUTIONNEMENT. — Article 208 L. III. C. civ. — Applicabilité.

La formalité exigée par l'article 208 L. III.

C. C. est applicable à l'acte de cautionnement.

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse comparaît valablement ; ainsi que le défendeur H. X.

Que le défendeur G. K. bien que valablement assigné ne comparaît pas ni personne en son nom ;

Attendu que l'action est recevable ;

Qu'elle tend à entendre condamner solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 2.168.409 frs majorée des intérêts cambiaires sur 2.167.217 frs et des intérêts judiciaires sur 1.292 frs ;

Attendu que la demanderesse expose aux motifs de son exploit que, par acte de cautionnement solidaire, les défendeurs ont garanti tous les engagements de la S. C. R. L. « A. K. » pour la récupération des effets tirés par elle en paiement de fournitures diverses ;

Attendu que la partie X., qui est de nationalité hellénique et soutient ignorer la langue française, relève à bon droit que l'acte au bas duquel il a apposé sa signature n'est pas revêtu de la formalité du bon ou approuvé écrit de sa main ;

Attendu qu'ainsi que l'enseignent les auteurs et la jurisprudence, le cautionnement est un acte unilatéral soumis aux formalités de l'article 1326 du Code civil Belge (208 C. C. C.) (De Page VI : 838 ; III : 815 : R. P. D. B. cautionnement n° 56) ;

Attendu que le cautionnement d'une dette commerciale est un contrat unilatéral civil de sa nature (De Page VI, 847) ;

Attendu qu'il en serait autrement, si le défendeur X. était commerçant ou avait donné caution par aval ;

Attendu que l'examen de l'instrumentum révèle que la partie X. exerça la profession de colon. Qu'on ne peut conclure de cette qualité prise dans l'acte qu'il exerce la profession de marchand et est dès lors dispensé de la formalité du bon on approuvé en application de l'alinéa 2 de l'article 208 Code civil congolais Livre III ;

Attendu qu'en dehors de l'instrumentum produit, aucune pièce du dossier de la demanderesse émanant de la partie X. ne permet d'acquérir la conviction que cette partie a eu la volonté de cautionner ;

Attendu que la violation du prescrit de l'art. 208 entraîne la nullité de l'acte en tant qu'instrument de preuve (De Page T III, 818) ;

Que cet acte pourrait, il est vrai, être invoqué comme commencement de preuve par écrit. Qu'il est toutefois sans intérêt de prendre cet élément en considération, la demanderesse n'offrant pas d'apporter la preuve de la volonté de cautionner soit par l'enquête ou la production d'autres documents ;

Attendu que l'action, en tant que dirigée contre la partie X, doit dès lors être déclarée non fondée ;

Quant à la partie K.

Attendu qu'il appert de l'acte de cautionnement produit que cette partie exerce la profession de commerçant ; Que la formalité du bon ou approuvé à apposer sur l'acte ne conditionne dès lors pas sa validité :

Attendu que les effets de commerce souscrits par la S. C. R. L. « A. K. » avaient tous été protestés faute de paiement lors de l'établissement de l'acte de cautionnement ;

Attendu que cette convention dispose que les soussignés s'engagent à payer 50.000 frs par mois le premier de ces paiements devant intervenir le 15-12-1954 et qu'il est précisé en post-scriptum que la créance deviendra exigible faute de respecter cette modalité de paiement ;

Attendu que l'action dirigée contre G. K. paraît donc juste et bien vérifiée la S. C. R. L. « A. K. » ayant suspendu ses paiements ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement en ce qui concerne la partie X. et par défaut en ce qui concerne la partie G. K. ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit l'action telle qu'introduite contre la partie H. X. recevable mais non fondée, en déboute la demanderesse ;

Dit l'action en tant que dirigée contre la partie K. recevable et fondée ;

Conséquemment condamne cette partie à payer à la demanderesse la somme de 2.168 409 frs, majorée des intérêts cambiaires à 8 % l'an sur 379 906 frs depuis le 2-9-1954 ; sur 301.224 frs depuis le 2-10-1954 ; sur 436.989 frs depuis le 2-10-1954 ; sur 815.276 frs depuis le 21-10-1954 et sur 233.822 frs depuis le 3-11-1954 et des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur 1.292 frs, depuis la date de l'assignation ; le tout jusqu'à parfait paiement ;

Condamne le défendeur K. aux 2/3 et la demanderesse au tiers des dépens taxés à la somme de 611 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siègeaient MM. Servais V., Juge ; Colle E., Ministère Public. Plaidaient Mtres Denis et Orban de Xivry).

NOTE D'OBSERVATIONS

S'il est admis que la formalité prévue par l'article 208 du code civil L. III est nécessaire à la validité de l'acte de preuve du contrat de cautionnement, encore faut-il que le montant pour lequel cautionnement est donné soit déterminé. Or il ne semble pas que tel était le cas d'espèce.

Les défendeurs se seraient engagés, suivant les termes du jugement, à garantir « tous les engagements de la Société Congolaise à responsabilité limitée A. K... pour la récupération des effets tirés par elle en paiement de fournitures diverses ».

Il est vrai que plus loin il est dit que les effets « avaient tous été protestés faute de » paiement lors de l'établissement de » l'acte de cautionnement » et que les soussignés ; à la convention s'engageaient à payer 50.000 frs par mois.

(V. sur la question : R. P. D. B. V° cautionnement n° 56 ss.).

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
16 août 1955
Colonie c/ A. ; J. M. et P. M.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — REGIME FONCIER. — Droit d'enregistrement. — Supplément réclamé en justice. — Action intentée à la requête du gouverneur de province. — Irrecevabilité.

Est irrecevable, lorsqu'elle est intentée à la requête du gouverneur de province, l'action en paiement d'un supplément de droit de mutation, réservée au conservateur des Titres fonciers par l'art. 8 du décret du 21 mars 1926.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à entendre condamner solidairement les assignés à payer à la Colonie du Congo Belge la somme de 82.522,20 frs ;

Attendu qu'aux motifs de son exploit la demanderesse expose que les défendeurs ont acquis d'une demoiselle Ernesta F. un terrain qu'ils ont évalué 2.000.000 frs pour le paiement des droits de mutation ;

Attendu que la demanderesse évalue ce terrain à 3.375.000 frs et réclame dès lors le paiement des droits à 6 % sur 1.375.000 frs ;

Attendu que la partie A. soutient que l'action doit être déclarée irrecevable parce que intentée à la requête du Gouverneur de Province ;

Attendu qu'aux termes de l'article 8 du décret du 31 mars 1926 l'action en recouvrement des droits éludés doit être intentée à la requête du conservateur des titres fonciers ;

Attendu que par ce décret le législateur a limité les pouvoirs que les Gouverneurs de Province tiennent de l'ordonnance du 14 octobre 1925 quant à l'intentement ou à la défense des actions en justice par ou contre la Colonie ;

Attendu qu'en la matière le Gouverneur Général ne pourrait d'ailleurs déléguer de pouvoirs qu'il ne possède pas, le législateur ordinaire de la Colonie ayant par voie de décret donné qualité au seul conservateur des titres fonciers pour agir en justice ;

Que le moyen doit donc être retenu ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant contradictoirement en ce qui concerne les parties A. et J. M. et par défaut en ce qui concerne la partie P. M. ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Wille entendu en son avis conforme ;

Dit l'action telle qu'introduite irrecevable ;

Condamne la demanderesse aux dépens taxés à la somme de 671 frs ;

(Siégeaient MM. Servais V., Juge ; Verstraete M , Ministère Public. Plaidaient M[tres] Orban de Xivry, Denis et Lejeune).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
20 septembre 1955
Sté N. A. H. V c./ D.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — PRESCRIPTION (matière civ.). — Prescription annale. — Prix de location. — Inapplicabilité. — Présomption de paiement. — Preuve de la dette.

La prescription annale établie par l'art. 653 L. III. C. C. ne s'applique pas au prix de location d'une voiture par un commerçant à un particulier.

L'invocation de cette prescription, basée sur une présomption de paiement, vaut reconnaissance de dette.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation au paiement de la somme de 18.600 frs majorée des intérêts et frais — montant de la location d'une voiture, consentie par la demanderesse du 10-7-53 au 10-8-53 ;

Attendu que sans contester le bien — fondé de la facture lui envoyée en date du 8-9-53 et lui rappelée par sommation de payer lui parvenue en date du 15-3-55, le défendeur se contenta de soulever l'irrecevabilité de l'action, — motif pris de ce qu'en vertu de l'article 653 du code civil congolais Livre III — 2[me] alinéa — la dite action serait prescrite ;

Attendu que ce texte ne vise que les marchandises vendues par les marchands à des particuliers non marchands ;

Que ce texte — qui est de stricte interprétation puisque dérogatoire au droit commun — ne peut s'appliquer à la *location* d'une voiture à un particulier, par une firme commerciale ;

Attendu qu'en fonction des éléments de la cause — et notamment de l'aveu tacite du défendeur quant à l'existence de sa dette — il échet de faire droit à la demande — qui paraît juste et bien vérifiée ;

Qu'en effet, en invoquant comme seul et unique moyen de défense un moyen exceptionnel de prescription qui ne peut d'ailleurs être légalement retenu, le défendeur affirme implicitement avoir effectué le paiement ; (Première Instance E'ville 2-4-1930 — R. J. 33 p. 136) ;

Qu'en effet, la courte prescription invoqué par lui, est basée sur une présomption de paiement ;

Qu'ainsi, par le fait même — il reconnaît avoir contracté la dette qu'il affirme avoir payée — sans apporter cependant désormais aucune preuve à l'appui de cette cette dernère assertion ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence,

Condamne le défendeur D. à payer à la demanderesse N. A. H. V. la somme de

18.600 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an depuis le 22 mars 1955, jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance taxés à la somme de 780 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient MM. Horion X., Juge ; Raepelbergh, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE
14 octobre 1955

De Decker c./ la République Fédérale des Etats-Unis d'Amérique.

IMMUNITE DE JURIDICTION DES ETATS ETRANGERS. — Nature. — Ordre public international. — Condition d'application. — Etat étranger ayant agi comme pouvoir politique. — Engagement ou révocation d'un agent attaché à un service de caractère politique.

L'immunité de juridiction des Etats étrangers trouve sa raison d'être dans les relations internationales entre des Etats indépendants, relations qui sont du plus haut intérêt public. Cet intérêt public rentre dans l'ordre public international.

La règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations découle du principe de leur souveraineté. Elle est, dès lors, sans application quand leur souveraineté n'est pas en cause. Pour savoir si le principe de l'immunité de juridiction doit être appliqué, il faut voir dans chaque cas d'espèce si l'Etat étranger a agi comme pouvoir politique en vertu de son imperium ou s'il a agi comme personne civile.

Il est généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine qu'un Etat souverain agit en vertu de son imperium quand il engage ou révoque un agent, spécialement, quand celui-ci est attaché à un service de caractère politique.

JUGEMENT

Attendu que les parties comparaissent respectivement par Me André Delattre et par Me Walpart de la Kéthule de Ryhove, tous deux avocats près de la Cour d'appel de Léopoldville ;

Attendu que l'action tend à obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement de diverses sommes qui seraient dues à la suite de la rupture sans justes motifs et sans préavis d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse a été au service de la défenderesse suivant contrat conclu à Léopoldville, depuis le 5 octobre 1953 jusqu'au 26 avril 1954, date à laquelle la demanderesse fut licenciée pour des raisons budgétaires suivant la lettre de licenciement ;

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle a été engagée sur base du décret du 25 juin 1949 réglementant le contrat d'emploi et qu'elle a droit aux avantages prévus par ce texte, ayant été licenciée sans justes motifs et sans préavis légal ;

Attendu que la défenderesse prétend que le tribunal, est incompétent pour trancher ce litige né entre un Etat souverain et une personne privée ;

Attendu qu'en ce qui concerne la compétence du tribunal, le Représentant du ministère public a donné son avis en ces termes :

« La défendresse invoque l'incompétence du tribunal à son égard en vertu de l'immunité de juridiction qu'elle prétend lui être acquise.

» Il ne m'appartient pas de faire ici l'exposé des controverses et discusions qui ont été soulevées dans presque tous les pays au sujet de cette question, fort complexe, de l'immunité de juridiction qui doit être accordée aux souverains et aux Etats étrangers.

» Une rétrospective de ces discussions et des solutions adoptées dans divers pays est reproduite au dossier de la demanderesse par extrait de la Belgique Judiciaire, 1931, n° 16, col. 481, où se trouve

publié le remarquable avis donné par M. le Substitut du procureur du Roi, Van Hille — en cause : Bostin et consorts c. République Hellénique et Socobel.

» La plus part des traités de droit international privé reproduisent d'ailleurs des études des différentes « écoles » qui se sont intéressées à cette question et à l'évolution qui s'est manifestée au cours des âges dans les idées qui dominent la matière.

» L'immunité de juridiction des Etats étrangers trouve sa raison dans la coutume internationale. Aucun texte légal, ni aucune convention internationale à portée générale, n'en a fixé l'étendue ni les modalités.

» Il me semble donc être sans utilité d'examiner dans le détail les arguments invoqués par l'ancienne école qui admettait l'immunité absolue et complète, et n'acceptait aucune exception, car on ne pourrait soutenir que telle est encore actuellement la coutume internationale admise par la grande majorité des Etats.

» L'étendue de l'immunité de juridiction à accorder à un Etat étranger ne peut être envisagée qu'en raison de la coutume internationale existante et non pas en raison d'une coutume internationale désuète, ne présentant plus qu'un intérêt préhistorique, et dont l'abandon entraîne précisément, comme conséquence, qu'elle ne peut actuellement encore être appelée « coutume ». Car la « coutume » suppose, au moment de son application, une règle admise et suivie par la plupart des parties.

» Si je m'abstiens, dès lors, de me faire le défenseur du principe de l'immunité de juridiction sans exceptions, il me semble toutefois nécessaire, avant d'examiner la coutume internationale actuellement admise, d'attirer l'attention particulière du tribunal sur le fait que malgré toutes les dérogations qui ont été admises par la jurisprudence moderne, le principe, le point de départ, la règle générale, reste toujours être l'immunité de juridiction des Etats étrangers.

» Cette immunité trouve sa raison d'être dans les relations internationales entre des Etats indépendants, relations qui sont du plus haut intérêt public et dont le caractère harmonieux doit être sauvegardé avec la plus grande vigilance.

» En tant que ministère public, je crois être de mon devoir de signaler à l'attention particulière de ce tribunal, qui est appelé à statuer dans un conflit entre une personne privée et les Etats-Unis d'Amérique, que cet intérêt public rentre dans l'ordre public international. C'est pour lui demander de n'accorder des exceptions à la règle de base de l'immunité de juridiction des Etats étrangers qu'après mûre réflexion et avec une extrême prudence, et pour le mettre en garde de ne pas intervertir les normes, en considérant sa compétence en cette matière comme de règle et l'immunité de juridiction comme d'exception. C'est le contraire qui doit rester à l'esprit.

» Examinons maintenant quelle est la thèse actuellement adoptée par notre jurisprudence et celle des pays de notre civilisation. Comme je l'indiquais plus haut la coutume internationale a évolué.

» Notre jurisprudence s'est fixée depuis les arrêts de cassation du 11 juin 1903 (B. J. 1903, col. 1625) et du 9 janvier 1911 (Pas. I; 78).

» De très nombreuses décisions ont confirmé cette jurisprudence (Brux., 12 octoble 1925, B. J., col. 605 ; — Brux., 1920, B. J., col. 214 ; — Anvers, 8 juillet 1932, B. J., col. 481 avec l'avis de M. le Substitut du procureur du Roi. Van Hille ; — Bruxelles, 24 mai 1933, Pas., II, 197 avec l'avis de M. le Premier avocat général Van den Branden de Reeth ; — Brux., 7 juillet 1937, J. T., 6 mars 1938, etc).

» Résumons la thèse de notre jurisprudence : la règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations découle du principe de leur souveraineté. Elle est, dès lors, sans application quand leur souveraineté n'est pas en cause. Il faut donc voir en chaque cas d'espèce si l'Etat étranger a agi comme pouvoir politique, en vertu de son « imperium » ou s'il a agi comme personne civile.

» Dans le premier cas, l'incompétence doit être maintenue. L'indépendance des Etats serait compromise si, lorsqu'ils ont agi comme autorité publique en vertu de l' « imperium », leurs actes pouvaient être déférés aux tribunaux d'un pays tiers.

» Au contraire, lorsque au lieu de commander, les Etats ont agi comme personnes civiles, lorsqu'ils ont contracté, acheté, vendu, etc.; ils peuvent être attraits en justice même devant les tribunaux étranger (Poullet, Manuel de droit international privé belge, 1947, n° 178, p. 189).

» Il y a donc lieu de rechercher si l'acte dont les conséquences sont soumises aux tribunaux, émane de la souveraineté de l'Etat étranger, ou relève du droit civil. S'il a été accompli par le Souverain ou par une entité exerçant des droit privés.

» Quoique cette théorie trouve encore des contradicteurs partisans de l'ancienne doctrine, on peut dire qu'elle est actuellement admise par la majorité des juridictions.

» Elle avait été adoptée depuis longtemps par la jurisprudence italienne (Poullet, op. cit. p. 187) et, après la seconde guerre mondiale, la jurisprudence française a évolué dans ce sens (Henri Batiffol, Traité élémentaire de droit international privé, 1955, n° 705, p. 782). A remarquer que la France, après avoir adopté depuis 1849 (Cass. 24 janvier 1849, D. P. 1849, I., 9 et note) la théorie de l'immunité absolue, trouve actuellement chez elles des auteurs qui se font les défenseurs méthodiques des tendances extrêmes visant à faire de l'immunité l'exception et non pas la règle. Je cite particulièrement Ch. Freyria. « Les limites de l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers », Revue crit. de droit intern. privé, 1951, 207.

***

» Analysons notre cas d'espèce :

» Deux questions peuvent être posées :

» 1) L'engagement par l'intermédiaire du Consulat des Etats-Unis d'Amérique d'une employée au service de l'Agence d'information du Département d'Etat et le licenciement de cette employée, sont-ils constitutifs d'actes de gouvernement ou d'actes de gestion, d'actes posés en vertu de l' « imperium » ou d'actes émanant d'une personne civile.

» 2) L'Etat étranger n'a-t-il pas, en procédant à l'engagement et au licenciement de l'employée renoncé implicitement ou explicitement à ses prérogatives de souveraineté et à l'immunité de juridiction qui en découle.

» Pour déterminer la nature des actes qui engendrent le litige soumis à jugement, je me propose d'examiner successivement, en fait, les trois aspects qui doivent nous permettre de dégager les caractères de l'acte :

» a) La forme de l'engagement ;

» b) Le but poursuivi par l'engagement et les motifs du licenciement,

» c) L'organe qui a instrumenté pour licenciement ;

» A) Sous quelle forme se présente l'engagement de Mademoiselle De Decker ?

» La demanderesse fait état d'un contrat d'emploi, conclu dans les mêmes conditions qu'un contrat entre personnes privées.

» L'examen de l'écrit qui a documenté cet engagement ne me permet pas d'adhérer à cette allégation.

» En effet, les conditions d'engagement sont consignées sur un formulaire catalogué « Form. F. S.-349 » portant en tête : « Division of Foreign Service Personnel » — formulaire signé par le seul représentant des Etats-Unis et destiné à « notifier » à l'employée les conditions de l'engagement.

» Au verso de ce formulaire sont imprimées les conditions à remplir pour maintenir l'emploi et continuer à bénéficier du Statut affecté à l'emploi. Je note entre autres, les conditions suivantes :

» c) période de stage à Washington ;

» d) période d'essai de deux ans ;

» e) maintien du service et des fonctions et disponibilité des crédits à cet effet ;

» h et i) prestation de trois serments.

» La forme de ce contrat et les conditions

requises prouvent à mon avis indubitablement qu'en notifiant l'engagement à l'employée De Decker, les Etats-Unis plaçaient cette employée sous le statut de son personnel et posaient ainsi sans aucun doute un acte de souveraineté, un acte émanant du pouvoir exécutif, du gouvernement.

» On ne peut concevoir en l'espèce que le gouvernement des Etats-Unis agissait comme personne civile, lorsqu'on considère qu'il impose trois serments et qu'il stipule par exemple que le maintien en service dépendra du vote des crédits nécessaires.

» B) Le but poursuivi par l'engagement et les motifs du licenciement.

» L'engagement de la demanderesse n'a pas été effectué pour servir des intérêts qu'on pourrait qualifier de privés, des intérêts de gestion ou des intérêts de l'état marchand.

» Le service auquel la demanderesse était affecté présente un caractère essentiellement politique. Le service de l'information d'un Gouvernement est un des instruments élémentaires de direction de la politique qu'elle a décidé de suivre, politique qui relève de sa souveraineté absolue.

» Indépendamment même de cette considération, on peut dire que le fonctionnement de tous les services d'une ambassade ou d'un consulat relève de « l'imperium » de l'Etat et n'a rien de commun avec une gestion d'affaires.

» Enfin, dans les motifs qui ont été invoqués pour procéder au licenciement de la demanderesse on trouve une autre indication de la nature de l'acte du gouvernement des Etat-Unis. Ces motifs sont exposés dans la lettre du Consul à Léopoldville en date du 12 avril 1954 adressée à la demanderesse : ... « Uniquement pour des raisons budgétaires ». C'est bien le gouvernement qualitate qua qui invoque de telles raisons — prévues d'ailleurs au statut d'engagement.

» C) Quels organes du Gouvernement ont procédé à l'engagement et au licenciement de l'employée De Decker ?

« The Foreign Service of the United States of America »

» Personne ne contestera que le département des Affaires étrangères d'un Etat est un des organes les plus intimement liés à toutes les manifestations de « l'imperium » de cet Etat, ce département ayant précisément dans ses attributions de faire démonstration de la souveraineté nationale envers les autres Etats avec lesquels il est en relation ou auprès desquels il s'est fait représenter.

» Les réponses données aux trois questions posées pour déterminer le caractère des actes dont les conséquences juridiques sont soumises au jugement du tribunal n'ont certes pas la même valeur. Mais l'ensemble des arguments qui me semblent devoir en être déduits sont à mon avis amplement pertinents pour conclure sans hésitation, qu'en l'espèce l'engagement et le licenciement de la demanderesse par le gouvernement des Etats-Unis doivent être considérés comme des actes relevant de la souveraineté de l'Etat étranger.

» Pour appuyer davantage cette thèse, je fais appel à quelques avis de doctrine et de jurisprudence qu'il m'a été donné de relever dans les quelques rares ouvrages qui ont été à ma disposition pour la préparation du présent avis.

» Et pour revenir tout d'abord à l'arrêt de la Cour de Cassation du 11 juin 1903 qui a fixé notre jurisprudence, je relève dans le remarquable avis de M. le premier avocat général Terlinden qui a inspiré l'arrêt, ces phrases significatives : « Préci-
» sons d'abord en quelle qualité l'Etat néer-
» landais a été assigné. — C'est n'est pas
» l'Etat exerçant sa « puissance gouverne-
» mentale révoquant un fonctionnaire, ex-
» pulsant un étranger turbulent en prenant
» d'autres mesures de police et d'admini-
» stration générale... »

» La révocation d'un fonctionnaire relève pour M. l'avocat général Terlinden de l'exercice de la puissance gouvernementale et d'administration générale.

« Rousseaux (Droit Internation. Privé n° 438) précise que le renvoi d'un employé

d'un Consulat est à considérer comme un acte fonctionnel d'un Consulat entraînant l'immunité juridictionnelle. Il y ajoute que la jurisprudence est constante sur ce point. Dans le même sens : Poullet, op. cit n° 178, p. 189 et Cour d'appel de Bruxelles, 1er juillet 1891, B. J, 1891, col. 942.

» Dans ces conditions, il y a lieu de formuler la conclusion qui en toute logique en découle : le gouvernement des Etats-Unis est en droit d'opposer dans la présente cause l'immunité de juridiction dont il jouit et le tribunal doit se déclarer incompétent pour juger des conséquences juridiques que pourraient entraîner les actes de la souveraineté de cet Etat étranger, conséquences juridiques qui ne pourraient être envisagées qu'en appliquant une législation nationale auxquelles les Etats étrangers ne sauraient être soumis contre leur volonté.

» Ceci m'amène à traitrer d'une autre objection qui pourrait être soulevée pour justifier la compétence du tribunal : les Etats-Unis n'ont-ils pas renoncé à l'immunité de juridiction en la matière qui nous occupe ?

» Précisons d'abord que c'est une règle de droit, que toute renonciation à un droit doit être certaine ; que cette renonciation ne peut pas être présumée.

» Certains auteurs sont d'avis que la renonciation à l'immunité de juridiction peut être tacite ou implicite (notamment Poullet, op. cit., n° 177, p. 183) D'autres sont d'avis que s'il est possible de renoncer à l'immunité de juridiction attachée à la personnalité d'un souverain ou d'un diplomate, il n'est pas possible de renoncer à l'incompétence d'attribution d'un tribunal pour statuer sur des actes des Etats souverains. (Niboyet, Revue crit. de dr. intern. privé, 1950, p. 139 ; — Batiffol, op. cit n° 706, p 783 ; note 40).

» Nous ne nous étendrons pas sur cette distinction qui n'offre, pour la solution du litige sous examen, aucun intérêt, car il résulte clairement des pièces reposant aux dossiers des parties que les Etats-Unis d'Amérique n'ont jamais renoncé à l'immunité de juridiction pour les actions intentées en vertu de la législation sociale du Congo belge.

» Au contraire, invité par le Gouverneur Général par lettre n° 25137/ Just. du 31 décembre 1948 à observer la législation congolaise en matière de sécurité sociale et de contrat d'emploi le Consul général des Etats-Unis à Léopoldville, par lettre du 29 avril 1949, notifia au Gouverneur général que son gouvernement refusa de se conformer aux lois de sécurité sociale étrangères parce que s'il s'y soumettait, le gouvernement « serait sujet à la juridiction des tribunaux des nations étrangères, ce qui constituerait une infraction aux droits de souveraineté des Etats-Unis ». C'est donc bien l'immunité de juridiction qui est invoquée en l'espèce.

» Enfin, le 8 juillet 1955, le gouvernement des Etats-Unis agissant par son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Bruxelles a solennellement protesté de son immunité de juridiction en la présente cause.

» Cette protestation diplomatique devrait, comme je l'exposais plus haut, inciter le tribunal à d'autant plus de prudence que cette immunité paraît évidente et qu'un jugement statuant au mépris de cette immunité constituerait un excès de pouvoir (Batiffol, op. cit., n° 706, p. 784 in fine).

***

» En conséquence de tout ce qui précède, je conclus d'une façon formelle à l'incompétence du tribunal, à raison de l'immunité de juridiction dont jouit la partie défenderesse. »

Attendu que le tribunal estime devoir faire siennes les considérations émises par l'honorable organe de la loi ;

Attendu en effet qu'il est généralement admis par la jurisprudence et la doctrine, qu'un Etat souverain agit en vertu de son « imperium » quand il engage ou révoque un agent, spécialement quand celui-ci est attaché à un service à caractère politique (voy. notamment Cass. 11 juin 1903 et avis

du premier avocat général Terlinden, B. J., col. 1265 ; Brux., 1er juillet 1891, B. J. col. 942 ; — Poullet, Manuel de droit intern. privé belge, 1947, n° 178, p. 189 ; — Rousseau, Droit intern. public, n° 438/ B-2°);

Attendu que c'est en vain que la demanderesse invoque le carctère d'ordre public du décret du 25 juin 1949 ;

Qu'il s'agit en effet d'un texte d'ordre public interne qui n'affecte en rien la souveraineté d'un Etat étranger ;

Attendu d'ailleurs que la défenderesse, par la voix de son Consul général de Léopoldville, a signifié au Gouvernement général de la Colonie, par sa lettre du 29 avril 1949, qu'elle ne se considérait pas soumise aux lois sociales en vigueur à la Colonie ;

Attendu dès lors qu'il faut admettre que la défenderesse a agi comme puissance souveraine quand elle a engagé et licencié la demanderesse, et que ces actes échappent au contrôle des tribunaux de la Colonie ;

Statuant contradictoirement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï le ministère public, représenté par Monsieur le premier substitut du procureur du Roi Staes, en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 octobre 1955;

Ecartant toutes autres conclusions ;

Se déclare incompétent ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de 570 frs.

(Siégeaient M. G. Bouchons, juge ; Min. Publ. M. Staes, 1er subst. proc. Roi. Plaidaient Mes Delattre et de la Kéthulle de Ryhove).

(*Extrait du Journal des Tribunaux, n° 4105 du 26 avril 1956, p. 292*).

NOTE

Voir Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, 7me année, p. 71, note sous ce jugement par M. Vindevoghel.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
5 avril 1956.
Min. Publ. c/ A. et H.

DROIT PENAL. — ADULTERE. — Plainte. — Désistement suivi de confirmation. — Effet.

En matière d'adultère, le désistement de la plainte empêche les poursuites à raison de faits antérieurs.

La confirmation postérieure ne vaut que comme plainte nouvelle et ne peut viser que des faits nouveaux intervenus depuis le désistement.

JUGEMENT

. .

Attendu que, sous la date du 23 février 1956, la prévenue a épousé le sieur J. J. devant l'Officier de l'Etat-Civil de Saint-Trond ;

Que ce mariage n'est pas dissous ;

Que, par déclaration verbale, faite, sous la date du 3 janvier 1956, devant le magistrat du Parquet de Kolwezi, le sieur J. précité déposa plainte à charge de la prévenue, son épouse, du chef d'adultère et à charge du prévenu du chef de complicité d'adultère ;

Qu'en date du 6 janvier 1956, les prévenus furent interrogés par le magistrat instructeur ;

Que, le 9 janvier 1956, le sieur J. retira sa plainte sans réserve aucune, pour la confirmer ensuite quelques jours plus tard. soit le 16 janvier 1956 ;

Attendu qu'en matière d'adultère, la législation coloniale étant inspirée des principes du Droit métropolitain, le cours de l'action publique dépend de la volonté de l'époux outragé ;

Que la plainte de celui-ci est indispensable pour qu'elle puisse être mise en mouvement ;

Qu'en outre le plaignant peut, en tout état de cause, arrêter la procédure par le retrait de sa plainte ;

Que, s'il use de cette faculté, son désistement couvre tous les faits antérieurs et empêche qu'ils puissent faire l'objet de nouvelles poursuites (Rép. Prat. Dr. B., V° Action Publique, n° 94 ; note sous Corr. Arlon, 20-10-1937 : Pas. 1939 III, 3) ;

Qu'en effet le retrait de la plainte équivaut à la preuve légale que l'adultère n'a jamais été commis (Nypels, II, 212 ; Haus, II, n° 1167) ;

Qu'il suit de là que, si des faits d'adultère sont établis, mais qu'ultérieurement le conjoint outragé retire sa plainte, ces mêmes faits ne peuvent plus faire l'objet de poursuites dans l'hypothèse où le plaignant, revenant sur sa décision de désistement, confirme sa plainte originelle ;

Que cette confirmation ne vaut que comme plainte nouvelle, devant nécessairement porter sur des faits nouveaux, intervenus depuis le désistement (Note sous Corr. Liège, 27-10-1938 : P. P. 1939, 284 ; Bruxelles, 26-4-1880 ; Pas. II, 183 et la note ; Beltjens : Code Pénal, art. 390, n° 30 ; Chauveau & Faustin — Hélie : Théorie du Code Pénal, 5me éd. fr., t. IV, n° 162 ; Le Poittevin & Saint-Laurens : Dictionnaire — Formulaire des Parquets, 7me éd., V° Adultère, n° 8 et la note 5) ;

Qu'en l'occurence, tous les faits infractionnels, commis par les prévenus avant le 9 janvier 1956, doivent être tenus pour légalement inexistants ;

Que la rétractation du désistement en date du 16 janvier 1956, ne pourrait, par conséquent, viser que des faits d'adultère se situant après le 9 janvier 1956 ;

Or, attendu que l'instruction préparatoire n'établit pas que depuis le 9 janvier 1956, les prévenus se soient rendus coupables des faits leur reprochés ;

Que la prévention ne prévoit d'ailleurs uniquement que des faits se situant au cours du mois de septembre 1955 ;

Que, conséquemment, l'action publique, telle qu'elle est intentée, n'est pas recevable (voir Corr. Arlon précité) ;

Attendu qu'en date du 3 avril 1956, le plaignant a déclaré retirer sa plainte ;

Que sa décision ne peut porter que sur sa confirmation du 16 janvier 1956 ;

Mais qu'à ce moment l'action publique n'avait déjà plus de fondement légal, de sorte que le retrait de la confirmation n'influe en rien sur la dite action publique ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant par défaut ;

Vu le Livre premier du code pénal, les articles 1 à 6 du décret du 25 juin 1948 ; les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation Judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Déclare l'action publique non recevable telle qu'elle est intentée ;

Renvoie les prévenus des poursuites sans frais ;

Met les frais de l'instance taxés à la somme de 650 frs à charge de la Colonie ;

Donne mainlevée de la saisie pratiquée sur dix lettres.

(Siégeaient MM. A. Desimpelaere, Juge ; J. de Limbourg, Ministère Public).

CHRONIQUE

Demandes d'acquisition et offres d'échange.
Voir cette revue, 1956 p. 180

Demandes d'acquisition.	*Offres d'échange.*
5. Librairie Swets et Zeitlinger, Keizersgracht 471, Amsterdam. Bulletin des Juriditions Indigènes et du Droit coutumier congolais Collection complète.	Fera une offre à la réception d'une réponse.
6. Mr Raymond Devroye, Avocat, B. P. 296, Luluabourg. R. J. C. B 1948, n° 3. » 1952, n° 1. » 1953, n° 1.	R. J. C. B. 1942, nos 4, 5, 6. » 1943, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6. » 1945, nos 1, 2.
7. Mr Constantinou Nicolas, Avocat, Elisabethville. R. J. C. B. 1953, n° 1.	
8. Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510 Elisabethville. Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit coutumier congolais. 1933, n° 4. 1944, n° 10. 1945, nos 3, 4 5, 6.	Bulletin J. I. : Tous autres numéros sont actuellement disponibles.
9. Mr A. Alexander, Substitut, B. P. 1123, Elisabethville. R. J C. B 1945, nos 1 et 4. » 1946, n° 1. » 1947, n° 4.	
10. Mr J. Lambrette, Avocat, Avenue de l'Hippodrome, 50 Bruxelles. R. J. C. B. 1940, n° 2.	

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 f par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droi par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillot Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27-11-1956

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
DU KATANGA — B. P. 510
ELISABETHVILLE

ELISABETHVILLE, date de la poste

ABONNEMENTS 1957

Nous nous permettons de vous demander de nous faire parvenir, **avant le 1er février prochain,** le montant de votre abonnement pour l'année 1957 ;

Le montant de l'abonnement est fixé pour :

LA REVUE JURIDIQUE (R)	à	160 frs
LE BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES (B. I.)	à	115 frs
LE BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS (B. II.)	à	85 frs

Toutefois, si vous êtes abonnés à plusieurs de ces revues, souscrivez un abonnement combiné :

COMBINE A (R + B. I + B. II)	320 frs
COMBINE B (R + B. I)	250 frs
COMBINE C (R + B. II)	220 frs
COMBINE D (B. I + B. II)	175 frs

Le versement peut être effectué d'une des manières suivantes :

Virement au C. C. P. postal v. 95 à Eville
Virement au C. C. n° 4328 de la B. B. A. à Eville
Virement au C. C. n° 8489 de la B. C. B. à Eville
Mandat postal ou chèque sur Elisabethville

Nous vous prions pour pouvoir vous assurer un service plus rapide, de bien préciser au dos de votre virement la nature de l'abonnement souscrit.

Pour la bonne règle de nos services comptables, nous serons dans l'obligation de suspendre le service de nos revues aux abonnés n'ayant pas effectué leur versement **pour le 1er février 1957.**

Toutefois, à la réception de votre souscription tardive éventuelle, nous nous empresserons de vous adresser les fascicules dont l'envoi aurait été différé, pour autant que nous en ayons encore en stock.

32me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1956 No 5

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Convention. Clause pénale stipulée pour l'inexécution même due à la force majeure : stipulation valable. (Cass. 3 nov. 1955). 333
Société congolaise à responsabilité limitée. Statuts déposés au greffe mais non publiés : non opposabilité aux tiers. (Cass. 14 juin 1956). 335
Prescription (mat. répress.). Infractions en concours idéal. (Elis. 4 févr. 1956) 338
Droit pénal. Condamnation conditionnelle. Faits infractionnels commis pendant le temps d'épreuve : révocation du sursis s'opérant de plein droit. (Léo. 15 mars 1956). 339
Roulage. Usager d'une voie prioritaire. Manque de prudence : responsabilité partielle. (Léo. 15 mars 1956). 340
Preuve. (mat. civ.). Preuve par témoins en matière commerciale. (Léo. 17 avr. 1956). 341
Appel (mat. civ.). Appel incident : signification du jugement. Chose jugée : pension alimentaire. (Léo. 17 avr. 1956). 342
Impôt sur le revenu des sociétés : déductions. Saisine de la Cour sur recours du contribuable. (Léo. 8 mai 1956). 343
Etranger. Nationalité. Pays Baltes. Réfugiés : nécessité d'une inscription aux consulats soviétiques avant le 1er novembre 1940. (Léo. 8 mai 1956). 345
Chômage d'un véhicule automobile en suite d'accident : appréciation du préjudice. (Léo. 8 mai 1956). 347
Contrat d'emploi. Indemnité de logement : réclamation de l'employé après l'expiration du contrat. (Léo. 8 mai 1956). 349
Cession de boissons alcooliques distillées à un indigène : absence d'infraction. Détention illicite par un indigène : cédant coauteur. (Elis. 22 mai 1956). 350
Compétence (mat. civ. et comm.). Compétence des tribunaux à l'égard des Etats Etrangers : limites. (Léo 29 mai 1956). 350
Vente d'une voiture automobile d'occasion : obligation de garantie du vendeur. Appel incident. Rejet des conclusions principales : appel recevable. (Elis. 17 juin 1956). 352
Appel (mat. répress.) de la partie civile seule. Impossibilité, pour la juridiction d'appel, de réparer l'omission du premier juge de statuer sur la saisie d'objets sur lesquels la partie civile n'émet aucune prétention. (Elis. 23 juin 1956). 354
Roulage. Personne surprise en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile : interprétation. (Elis. 3 juill. 1956). 355
Contrat d'emploi. Tacite reconduction : point de départ de la prescription. (Léo. 7 juill. 1956). 356
Filiation. Action en désaveu de paternité. Cel de la naissance : cel du fait que l'enfant, prétendument né de parents de race européenne, est mulâtre. (Elis. 10 juill. 1956). 359
Faillite. Poursuites sur les biens du mari de la femme déclarée en état de faillite et basées sur le décret du 24 avril 1922 : curateur sans qualité pour agir. (Elis. 24 juill. 1956). 360
Boissons alcooliques. Rétroactivité des lois. Infraction supprimée par la loi nouvelle : application de la loi nouvelle mais maintien de l'obligation de payer la licence. (Léo. 9 août 1956). 363

Roulage. Cycliste regagnant la droite : fait prévisible. (Léo. 9 août 1956). 364
Droit pénal. Art de guérir. Médecin. Prescription des stupéfiants. 0.27 bis Hyg. du 15 mars 1933 : légalité. Article 51 al. 2 ; nécessité des prescriptions, toxicomanie : interprétation. (Elis. 4 sept. 1956). 364
Appel (mat. civ.). Défaut. Appel durant le délai d'opposition de la partie adverse : recevabilité. (Elis. 11 sept. 1956). 368
Vente. Défaut de délivrance d'une voiture automobile, dans les délais convenus, dont le vendeur n'est pas responsable : prix non dû ; pas de dommages-intérêts. (Elis. 11 sept. 1956). 369
Appel (mat. civ.). Pluralité de demandeurs. Unité de titre quasi-délit. (Elis. 11 sept. 1956). 370
Droit proportionnel de 4 %. Condamnations civiles prononcées, en matière sociale, par la juridiction répressive. (Elis. 18 sept. 1956). 371
Action en justice (dr. civil et adm.). Compétence respective du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs. Reprise par l'Etat de biens domaniaux loués par lui. (Appel R.-U. 3 avr. 1956). 373
Faillite. Compensation conventionnelle pendant la période suspecte : nullité. (Appel R.-U. 15 mai 1956). 375
Honoraires du curateur de faillite taxés par jugement ; appel recevable. (Appel R.-U. 3 juill. 1956), avec note. 377
Concours d'infractions. Faits successifs de nature différente : absence d'unité d'intention. (1re Inst. Stan. Appel 20 sept. 1955). 379
Coups et blessures involontaires. Usage de chanvre à fumer : imprudence. Changement de qualification : conditions. (1re Inst. Equateur Appel 19 janv. 1956). 379
Registre du commerce. Omission, dans l'exploit, du numéro sous lequel le demandeur est inscrit au registre du commerce : recevabilité de l'action. Lettre de change : mentions. (1re Inst. Stan. 2 juill. 1955). 380
Faillite. Action tendant à l'admission, au passif d'une faillite, d'une créance non déclarée au greffe : irrecevabilité. (1re Inst. Stan. 13 juill. 1955). 382
Action en paiement d'un effet de commerce accepté et protesté. Défaut de provision alléguée : conditions d'admission de l'action. (1re Inst. Stan. 15 juill. 1955). 383
Séparation de biens. Intérêt : détermination précise des biens de l'épouse. Action reconventionnelle. Défaut de relation avec la demande principale : irrecevabilité. (1re Inst. Stan. 22 juill. 1955). 384
Faillite. Factures escomptées : effets de commerce. Contrepassation par le banquier. Action du banquier contre un tiers débiteur : l'admission immédiate au passif de la faillite épuise la saisine du tribunal. (1re Inst. Léo. 19 novembre 1955). 385
Faillite. Frais de poursuite : notion. Droit proportionnel de 4 % sur les jugements : décision coulée en force de chose jugée. (1re Inst. Léo. 22 nov. 1955). 387
Servitude : droit de passage ; principes généraux du droit. Fonds enclavés : signification. (1re Inst. Elis. 8 juin 1956) avec note. 389
Production et communication des livres de commerce : notion. (1re Inst. Elis. 8 juin 1956) avec note. 391
Défaut (mat. civ.). Défaut du défendeur donné à l'audience pour laquelle il fut cité : interdiction de remettre l'instruction à une audience ultérieure pour laquelle aucune citation nouvelle n'est faite. (1re Inst. Kasai 26 juin 1956) avec note. 392

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Magistrature coloniale : notes biographiques ou de signalement. (Cons. Etat 15 juin 1956). 399
Magistrature coloniale : prévisions budgétaires ; actes préparatoires non susceptibles de recours. (Cons. Etat 15 juin 1956). 400
Magistrature coloniale ; gestion des crédits. Emploi des langues devant le Conseil d'Etat. (Cons. Etat. 15 juin 1956). 401

32me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1956 No 5

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR DE CASSATION (1re Ch.)
3 novembre 1955

Prés. M. Wours, premier président.
Rapp. M. Sohier.
Concl. conf. M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général.
Pl. MM. Demeur et Van Leynseele.

(Diacamichalis, c./ Morissens.)

CONVENTION. — CLAUSE PENALE POUR INEXECUTION. — STIPULEE POUR L'INEXECUTION MEME DUE A LA FORCE MAJEURE. — STIPULATION VALABLE.

Est valable la clause pénale stipulée, dans une convention, pour inexécution de celle-ci, même due à la force majeure. Code civil congolais, livre des contrats ou des obligations conventionnelles, art. 124 et 127 ; Code civ., 1226 et 1229.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 mars 1953 par la cour d'appel de Léopodville ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 33, 34, 74, 75, 81, 199, 201 et 204 du livre du Code civil congolais, intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles » 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923, du code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, 7, 20, alinéa 3 et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt entrepris, sans d'ailleurs se référer à aucun élément extrinsèque à l'acte litigieux, décide que « l'impossibilité prévue à la convention était celle assimilable à la force majeure, et non l'empêchement temporaire invoqué », qu'ainsi, première branche, l'arrêt viole la foi due audit acte, en ce que ce dernier vise précisément et exclusivement un empêchement temporaire, l'impossibilité d'opérer la cession avant le 30 juin 1950 (violation des dispositions du Code civil congolais visées au moyen) ; deuxième branche, il viole encore la foi due audit acte en ce que celui-ci vise l'empêchement provenant de toute « raison quelconque », et non pas seulement la force majeure (violation des mêmes dispositions légales) ; troisième branche, à tout le moins, il reste en défaut d'exprimer sa pensée sur ce point ; la considération que l'empêchement était temporaire est-elle, par ce seul fait exclusif de la force majeure, ou bien l'absence de force majeure résulte-t-elle de ce que, en dehors de son caractère temporaire, l'obstacle était en outre, par sa nature, étranger à la force majeure ? En conséquence de quoi, l'arrêt ne permet pas à la cour de cassation de vérifier sa conformité à la loi et ne contient donc pas une motivation suffisante (violation de dispositions visées au moyen de l'ordonnance du 14 mai 1886, du décret du 12 novembre 1886 et de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge) :

Attendu que, interprétant les termes de la convention « Si pour une raison quelconque, je me trouvais dans l'impossibilité d'opérer la cession promise dans ce délai» le jugement a quo décide que « les parties, par le mot impossibilité, ont entendu celle découlant d'une force majeure, et non celle toute relative découlant de la simple carence de l'obligé ou de son propre com-

portement, tel que son départ en Europe » ; que l'arrêt attaqué déclare adopter entièrement cette interprétation et la résume comme suit : « l'impossibilité étant celle assimilable à la force majeure, et non l'empêchement temporaire invoqué » ;

Attendu, d'une part, que cette interprétation de la convention n'est pas inconciliable avec ses termes ; que d'autre part, les mots « non l'empêchement temporaire invoqué » ne présentent aucune ambiguïté quand on les met en rapport avec le passage du jugement qu'ils résument ;

Que le moyen manque en fait :

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923, du Code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886) 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, 7, 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt entrepris, en se référant sans plus aux motifs du premier juge quant à la nature de l'empêchement vanté par le demandeur en cassation, passe outre aux critiques formulées par ce dernier contre les appréciations de fait par lesquelles le premier juge rejettait l'exception tirée de l'impossibilité de passer acte dans le délai convenu (ces critiques portant notamment sur ce que les dates retenues par le premier juge étaient fausses, que les formalités à accomplir étaient plus compliquées que le premier juge l'avait considéré, que, lui, Diacomichalis, n'aurait pu aviser le défendeur puisque ce dernier était parti depuis le mois d'avril précédent sans lui donner son adresse — circonstance que le premier juge avait passé sous silence), ce, sans exprimer pourquoi il se rallie à ces appréciations, ou dans la négative, pourquoi il les juge dépourvues de pertinence ; qu'ainsi il ne permet pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle sur la légalité et, par conséquent, pêche par défaut de motivation :

Attendu que, dans ces conclusions, le demandeur soutenait que l'impossibilité prévue à la convention n'était pas uniquement celle qui résultait de la force majeure, mais « toute raison quelconque » ; qu'il invoquait divers fait constituant, d'après lui, des raisons d'empêchement ;

Attendu que la cour d'appel, décidant que l'impossibilité prévue était une impossibilité assimilable à la force majeure, n'avait pas à rechercher si les faits allégués étaient établis et constituaient un empêchement au sens donné à ce terme par le demandeur ;

Que le moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 33, 34, 44, 45, 46, 50, 124, 126, 127 et 128 du livre du Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles », 23 modifié par le décret du 13 juillet 1923, du Code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, 7, 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que, manquant ainsi au devoir qu'a le juge de pourvoir sa décision de motifs adéquats aux conclusions des parties, l'arrêt entrepris ne rencontre pas le moyen de défense que soulevait le demandeur, c'est-à-dire que « l'intimé n'a pas mis l'appelant en demeure, à l'époque où l'obligation aurait dû être exécutée, de remplir ses obligations » alors que cette exception était spécialement pertinente, eu égard au système admis par la cour et suivant lequel il s'agissait d'une clause pénale (celle-ci ne pouvant jouer qu'après mise en demeure) :

Attendu que si, dans ses conclusions, le demandeur écrivait qu' « il est à noter que l'intimé n'a pas mis l'appelant en demeure », il ne déduisait de cette remarque incidente aucun moyen que l'arrêt fût tenu de rencontrer ;

Que le moyen manque en droit ;

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 33, 34, 66, 74, 75 et 81 du livre du Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelle » en ce que sans du reste se référer

à un élément extrinsèque à l'acte litigieux, l'arrêt entrepris déclare que « l'obligation de l'appelant » résultant de cet acte « n'était nullement affectée d'une condition », alors que les termes employés expriment sans ambiguïté cette condition : « Si pour une raison quelconque, je me trouve dans l'impossibilité d'opérer la cession promise dans ce délai, je m'engage à rembourser à M. A. Morrissens la somme de 50.000 frs plus une indemnité de 50.000 frs » ; qu'ainsi l'arrêt a violé la foi due à l'acte litigieux :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'hypothèse d'impossibilité de la cession, envisagée par le contrat, ne s'est pas réalisée ;

Que dès lors c'est surabondamment que l'arrêt recherche si sa réalisation eût eu les effets d'une condition résolutoire ,

Que le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt ;

Sur le cinquième moyen pris de la violation des articles 44, 45, 46, 124, 126, 127 et 128 du livre du Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations conventionnelles », 23, modifié par le décret du 13 juillet 1923, du Code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886), 1er et 2 du décret du 12 novembre 1886 approuvant cette dernière ordonnance, 7, 20, alinéa 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge, en ce que l'arrêt entrepris, d'une part repousse le système du demandeur en cassation, d'après lequel constituait une condition résolutoire la clause « Si, pour une raison quelconque, je me trouvais... » d'autre part décide qu'il sagit là d'une clause pénale, et d'autre part encore déclare que l'impossibilité visée est « celle assimilable à la force majeure » ; qu'ainsi, première branche, ou bien l'arrêt considère qu'une clause pénale peut sanctionner l'inexécution d'une obligation due à la force majeure — ce qui est contradictoire avec le caractère de la clause pénale — (violation des dispositions du livre du Code civil congolais visées au moyen) ; seconde branche, ou bien il se contredit dans ses motifs, en quoi il manque au devoir qu'a le juge de pourvoir sa décision d'une motivation adéquate (violation des autres dispositions légales visées au moyen) :

Attendu que, le débiteur pouvant valablement prendre à sa charge le cas fortuit, l'arrêt ne se contredit point en constatant que l'évaluation forfaitaire prévue par le contrat vise le cas d'une inexécution due à la force majeure ou à une impossibilité assimilable à la force majeure ;

Que le moyen manque en droit ;

Par ces motifs, rejette . ; condamne le demandeur aux dépens.

(*Extrait de la Pasicrisie Belge, 1956 I. p. 202. La publication de l'arrêt est accompagnée d'une note signée R. H.*).

COUR DE CASSATION
14 juin 1956

Prés. et rapp. : M. Sohier.

Min. Publ. : M. Ganshof Van der Meersch, av. gén.

Plaid. : MM. Demeur et Debruyn.

(Mathot c/ 1° S. P. R. L. Bonte et Noten, 2° onte. 3° Noten.)

ACQUIESCEMENT. — Signification du jugement. — Acquiescement conditionnel. — SOCIETE CONGOLAISE A RESPONSABILITE LIMITEE. — Statuts déposés au greffe mais non publiés. — Non-opposabilité aux tiers. — MATIERE NON REGLEE PAR LA LOI. — PRINCIPES GENERAUX DU DROIT. — Contrôle de la Cour de cassation. — PRINCIPES GENERAUX DU DROIT. — SOLIDARITE ENTRE DEBITEURS COMMERÇANTS.

La signification d'un jugement à une partie ne vaut acquiescement à son égard que sous la condition qu'elle accepte le jugement dans les dispositions qui lui sont défavorables.

Le défaut de publication d'un acte de société régulièrement déposé au greffe n'entraîne pas la nullitté de la société, mais les associés ne peuvent se prévaloir des clauses limitant leur responsabilité à l'égard de celui avec qui ils ont contracté sans lui

donner expressément connaissance des statuts.

Quand une matière n'est pas prévue par la loi, les contestations doivent, à défaut de coutumes locales, être jugées d'après les principes généraux du droit.

La Cour de cassation est compétente pour contrôler si le jugement applique les principes généraux du droit.

D'après les principes généraux du droit, la solidarité est de droit entre débiteurs commerçants tenus d'une même obligation contractuelle.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 septembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville ;

Sur les deux branches réunies du premier moyen :

Première branche, violation de l'article 49 des dispositions coordonnées formant le Code de procédure civile congolais (ordonnance du 14 mai 1886 et décret du 31 janvier 1920),

en ce que l'arrêt entrepris méconnaît que l'intimé, par le fait de l'appel de l'autre partie, se voit sublever des conséquences de l'acquiescement pouvant résulter d'une signification de la décision dont appel, et habile à former incident ;

Seconde branche, violation de la disposition visée à la première branche, et en outre des articles 199, 201 et 204 du livré III du Code civil congolais (Des contrats et des obligations conventionnelles) en ce que l'arrêt entrepris a déclaré non recevable l'appel du demandeur contre la société défenderesse, pour la raison que « Mathot reconnaît en conclusions qu'en signifiant la décision à la dite société, il y a acquiescé », alors que les conclusions du demandeur ne contiennent point pareille reconnaissance, mais portent que ce « dernier a acquiescé au jugement dont appel dans la mesure où la société Bonte et Noten a été condamnée », c'est-à-dire, de toute évidence, en tant que cette dernière avait été condamnée à payer la somme de 1.196.656,05 frs et accessoires, mais non pas en tant qu'il n'avait pas été prononcé condamnation solidaire de la société et des associés ; qu'ainsi la reconnaissance visée par l'arrêt valait seulement à l'égard de la partie du jugement dont le demandeur bénéficiait à l'exclusion des dispositions qui avaient rejeté ses prétentions ; en ce que, par conséquent, l'arrêt a violé la foi due aux conclusions du demandeur ;

Attendu que le demandeur a signifié à la société défenderesse le jugement rendu le 20 juillet 1951 par le Tribunal de première instance de Stanleyville ;

Attendu que, si la signification d'un jugement à personne, sur l'ordre de la partie capable d'acquiescer, vaut acquiescement à l'égard de l'autre, ce n'est là qu'un acquiescement conditionnel dont la première est dégagée si la seconde ne se soumet pas au jugement signifié et en interjette appel, cet acquiescement étant subordonné à la condition que la partie adverse accepte le jugement dans les dispositions qui lui sont défavorables ;

Attendu que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué, le demandeur n'a pas reconnu qu'en signifiant la décision il y avait acquiescé ;

Qu'en mentionnant dans ses conclusions qu'il acquiesçait au jugement « dans la mesure où la société Bonte et Noten a été condamnée » le demandeur a exclu de cet acquiescement ce qui n'a pas fait l'objet de la décision prononcée par le premier juge et spécialement le refus de celui-ci d'admettre la responsabilité solidaire des trois défendeurs, condamnation qui avait été demandée ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a méconnu la foi due aux conclusions du demandeur et violé les dispositions visées au moyen ;

Sur les trois branches réunies du deuxième moyen :

Deuxième moyen, première branche, violation des articles 199, 201 et 204 du

livre III du Code civil congolais (Des contrats et obligations conventionnelles) ainsi que de l'article 20, alinéa 3 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ; en ce que, invitée par les conclusions du demandeur à reconnaître dans la société défenderesse une société impuissante à faire bénéficier ses associés de la limitation de responsabilité au regard du demandeur, pour plusieurs raisons : 1) les associés n'ont pas pris la précaution de faire connaître les stipulations de limitation de responsabilité et, comme tiers, le demandeur est donc en droit de tenir la société pour ce qu'elle lui a paru être d'après les publications officielles effectuées ; 2) les noms des deux associés sont seuls renseignés comme raison sociale sur les correspondances et tous deux ont, dans les mêmes conditions, concouru à la conclusion du contrat litigieux et aux modifications y apportées ; 3) les tiers, y compris le demandeur, ont été induits en erreur par le défaut de publicité et par le libellé du papier à en-tête utilisé par la société, — la Cour d'appel, dans l'arrêt entrepris, a traité ces moyens comme se bornant à invoquer le défaut de publication de l'acte de société et ne les a rencontrés que dans cette mesure ; qu'elle a ainsi, à la fois manqué à l'obligation qu'a le juge de pourvoir sa décision de motifs adéquats aux conclusion déposées et violé la foi due à ces conclusions ;

Deuxième branche, violation des articles 33, 63, 199, 201, 204, 258 et 259 du livre III du Code civil congolais (Des contrats ou des obligations conventionnelles), des articles 1, 2, 5 et 7 du décret du Roi Souverain du 27 février 1887, modifié par les décrets des 23 mars 1921, 26 août 1938 et 8 octobre 1942, relatif aux sociétés commerciales, de l'article 1er du décret du 4 mai 1912 déterminant le régime applicable aux sociétés civiles, de l'article 1er de l'ordonnance de l'Administrateur général au Congo du 14 mai 1886 édictant les principes à suivre dans les décisions judiciaires, ainsi que l'article 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt entrepris a exclu la responsabilité solidaire de la société et de ses associés et mis ces derniers hors cause en ladite qualité pour la seule raison que l'acte de société portant limitation de responsabilité avait été dûment déposé au greffe, — alors que le demandeur faisait valoir que les associés avaient traité avec des tiers, notamment avec lui, avant la publication de l'acte déposé, en donnant à la société les apparences d'une société comportant la responsabilité illimitée et solidaire, et alors que pareille attitude empêche la société et ses membres de se prévaloir d'une limitation de responsabilité vis-à-vis des cocontractants ;

Troisième branche, violation des dispositions légales visées à la deuxième branche, en ce que l'arrêt entrepris a violé la foi due aux conclusion du demandeur en relevant une contradiction dans le fait que, d'une part, ce dernier arguait de la non-opposabilité de la limitation de responsabilité insérée dans le contrat de société non publié, et d'autre part demandait la confirmation de la condamnation prononcée contre la société « à responsabilité limitée », alors que la prétention d'obtenir condamnation d'une société constituée sous la forme de société à responsabilité limitée n'est en aucune façon incompatible avec la prétention du créancier suivant laquelle cette société ne peut, en tout ou en partie, se prévaloir des avantages attachés à la forme qu'elle a adoptée, lorsque des irrégularités ont présidé à sa constitution et à son fonctionnement, et notamment bénéficier de la limitation de responsabilité, l'existence d'une société d'une espèce déterminée n'étant pas exclusive de l'application à ladite société ou à ses membres de responsabilités normalement écartées par son institution, lorsque ces responsabilités sont la conséquence d'irrégularités survenues dans cette constitution ou ce fonctionnement ;

Attendu que si l'article 2, alinéa 2, du décret du 27 février 1887 sur les sociétés

congolaises dispose que les actes de société seront, à peine de nullité, dans les six mois de leur date, déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance, il prévoit aussi qu'ils seront publiés au Bulletin Officiel par les soins du département des Affaires étrangères ;

Que cette publication constitue la garantie fondamentale des tiers appelés à traiter avec la société, en leur permettant de connaître quelle est la responsabilité de leur débiteur ;

Que l'article 5, 2° du décret du 27 février 1887 dispose, en effet, que l'extrait contiendra notamment « au minimum » la désignation précise des associés responsables et l'étendue de leur responsabilité ;

Que, sans doute, le défaut de publication n'entraîne pas, comme le défaut de dépôt de l'acte au greffe, la nullité du dit acte, mais que la publication de l'acte constitue une formalité légale d'ordre externe dans l'intérêt direct et exclusif des tiers ;

Que le fait que le décret du 27 février 1887 est muet concernant les conséquences du défaut de publication, n'implique pas que celui-ci soit dénué d'effets juridiques ;

Qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, le juge avait l'obligation, la matière n'étant pas prévue dans la législation congolaise, de juger d'après les principes généraux du droit ;

Que la solidarité entre débiteurs commerçants tenus d'une même obligation contractuelle est de droit ;

Que lorsque les associés ont adopté le régime conventionnel d'une société congolaise de personnes, qui limite leur responsabilité, cette société, dont l'acte constitutif est régulièrement déposé, est valablement constituée ;

Que cependant, en tant que le statut social s'écarte, concernant la responsabilité des associés, du régime de la solidarité, ni les associés, ni la société en peuvent s'en prévaloir à l'égard de celui avec qui ils ont contracté avant que la publication n'ait été effectuée ou sans qu'ils lui aient donné connaissance des statuts autrement ;

Que le fait que la publication s'opère par les soins de l'administration n'est pas de nature à modifier cette situation, la société et les associés n'étant pas laissés dans l'ignorance du défaut de publication de l'acte ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'en l'espèce les premier et deuxième défendeurs, associés dans la société défenderesse, ont conclu avec le demandeur une convention portant sur la vente et la livraison de cent tonnes d'huile, ce avant que l'acte par lequel ils avaient constitué une société ait fait l'objet de la publication légale ;

d'où il suit que l'arrêt viole les dispositions visées au moyen ;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt entrepris ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Renvoie la cause à la Cour d'appel d'Elisabethville.

(Extrait du J. T. O. M. 15-7-56 p. 98. La publication de l'arrêt est accompagnée des conclusions de M. l'Avocat Général Ganshof Van der Meersch et est suivie d'observations signées E. R. Elle est précédée d'une étude « Les sociétés congolaises de personnes à responsabilité limité » par Marcel Mayne).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 février 1956.
Min. publ. c./ H. A.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — PRESCRIPTION (mat. pénale). — Infractions en concours idéal.

En cas de concours idéal d'infractions, c'est la prescription la plus longue qui détermine le délai de prescription de toutes les infractions concurrentes.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Quant à la prescription :

Attendu que les faits à charge du prévenu auraient été commis le 3 mai 1953.

Que le dernier acte d'instruction, interrompant valablement la prescription d'un an, est du 17 février 1954 ;

Attendu que la prescription est acquise en ce qui concerne la quatrième prévention ;

Attendu que les trois autres faits entrent en concours idéal et constituent une infraction unique ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en pareil cas, la prescription n'est acquise pour les infractions en concours idéal que lorsqu'est atteinte la prescription la plus longue, c'est-à-dire celle afférente au plus grave des faits, en l'espèce l'homicide involontaire (Braas-Procéd. pén. n° 124 — P. B. V° Prescription en mat. pén. n°s 114 et 277 — R. Pr. V° Prescription en matière répressive n°s 246-247-Cass. 4-3-35 P. P. n° 94 — 8-7-35 P. 35-I-315 — 28-6-37 P. 37. I. 203. Cass. 23-10-50 P. 51. I. 93) — App. R.-U. 14-4-53 — R. J. C. B. 53 p. 202) ;

Attendu que cette infraction est punissable de deux ans de servitude pénale au maximum. et que le délai de prescription en ce qui la concerne est de 3 ans ;

Que le fait qu'elle n'est pas prescrite entraîne la non prescription des infractions a) et c) en concours idéal avec elle .

La suite sans intérêt.

. . . . . .

(Siégeaient : MM. Richir, Conseiller faisant fonctions de Président ; Dermaut et Hardy, Conseillers ; Van Der Keilen, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 mars 1956
Min. publ. c./ B.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Révocation du sursis. — Fait infractionnels commis pendant le temps d'épreuve.

Pour qu'il y ait déchéance du sursis accordé à l'occasion d'une condamnation antérieure, il suffit que le fait qui motive la nouvelle condamnation ait été commis pendant le temps d'épreuve, la révocation du sursis s'opérant de plein droit sans que les tribunaux aient à la prononcer.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ; que ce recours vise à la réformation du jugement a quo en ce qu'il a dit pour droit que la peine prononcée à charge de la prévenue B. n'entraînait pas déchéance du sursis lui accordé par le jugement du 4 mars 1954 la condamnant à trois mois de servitude pénale principale du chef de faux en écritures ;

Attendu que les faits de la prévention sont demeurés établis en instance d'appel sur base des instructions comprenant notamment les aveux des prévenus ; que cependant les faits antérieurs à l'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1948 réprimant l'adultère ne sont pas infractionnels, et que ceux antérieurs au 23 février 1954 sont prescrits, le premier acte d'instruction en ce qui les concerne étant en effet la réquisition d'information du 23 février 1955 émanant de l'Officier du Ministère Public du Parquet de Lusambo ;

Attendu qu'aux termes de l'article 42 du code pénal congolais (inspiré de l'article 9 de la loi belge du 31 mai 1888), pour qu'il y ait déchéance du sursis accordé à l'occasion d'une condamnation antérieure, il suf-

fit que les faits qui motivent la nouvelle condamnation aient été commis pendant le temps d'épreuve, la révocation du sursis s'opérant d'ailleurs de plein droit sans que les tribunaux aient à la prononcer (Cass. 16-10-1905, Pas. 1906. I. 15 ; Cass. Franç. 13-12-1901, D. P. 1904. I. 593 ; E'ville 15-11-1954 I. T. O. M. 1955, p. 116 ; Jaspard : droit criminel T. I p. 392 ; Garraud : drt. pén. franç. T. III, nos 1140-1141) ;

Attendu que l'adultère est un délit instantané ainsi que l'admet d'ailleurs le jugement a quo ; que si les faits d'adultère commis par la femme coupable avec le même complice peuvent en certains cas n'être frappés que d'une seule peine en raison de l'unité et la persistance de l'intention coupable, cette circonstance ne modifie cependant pas le caractère instantané du délit (Cfrt. Pandectes V° adultère n° 239-241 ; Nypels : drt. pén. éd. 1897 T. II p. 540 n° 12/13 ; Rép. Prat. V° adultère n° 20) ;

Attendu qu'en cause c'est à bon droit que le premier juge a apliqué aux faits de la prévention une peine unique laquelle répond aux nécessités de la répression ; que cette peine sanctionne non seulement les faits commis avant le jugement du 4 mars 1954, mais surtout ceux perpétrés après cette date, soit donc durant le délai d'épreuve, et qui constituant une récidive doivent par conséquent nécessairement entraîner la révocation du sursis ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code de procédure penale ; le code pénal en ses articles 10 à 13, 16, 17, 24 à 26 et 42 ; les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948 ; les décrets du 3 août 1925 et 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère public et y faisant droit ;

Confirme le jugement a quo sauf en ce qu'il a déclaré que la condamnation prononcée à charge de la prévenue B n'entraînait pas déchéance du sursis lui accordé par le jugement du 4 mars 1954 du tribunal de première instance de Luluabourg, et le met à néant quant à ce ;

Pour le surplus, déclare prescrits ou non infractionnels les faits antérieurs au 23 février 1954 ; dit que la peine prononcée par la décision entreprise et confirmée par le présent arrêt à charge de la prévenue B. sera cumulée avec celle de 3 mois de servitude pénale principale infligée par le susdit jugement du 4 mars 1954 ;

Condamne B. à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés à 887,50 frs et fixe à deux jours la contrainte par corps afférente ; délaisse à la Colonie l'autre moitié des dits frais.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, Messieurs A. Giffroy et R. van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieurs P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidait : Mtre Schietecatte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
15 mars 1956
Min. publ. et parties civiles B. et Sté P. c./A.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Usager d'une voie prioritaire : manque de prudence. — Responsabilité partielle.

L'usager jouissant de la priorité n'est pas dispensé de prendre les mesures de prudence imposées par les circonstances pour prévenir une collision.

En cas de manquement à cette obligation, une part de responsabilité de l'accident lui incombe. (1)

ARRET

Attendu qu'en virant à gauche sans céder le passage au motocycliste B. venant en sens inverse, le prévenu a incontestablement commis une faute génératrice de l'accident

(1) Comp. Elis. 15-10-55, cette Revue 1956, p. 178.

et de ses conséquences dommageables ;

Attendu qu'il ressort des déclarations faites par le motocycliste B. au magistrat instructeur que bien qu'ayant vu la manœuvre de virage du prévenu, il s'était borné à ralentir sans chercher à s'arrêter, croyant que le prévenu allait lui céder le passage et qu'ainsi il heurta l'avant du camion qui continuait sa manœuvre ;

Attendu qu'en ne modérant pas davantage sa vitesse, ce qui lui aurait permis, soit de s'arrêter avant la collision, soit d'éviter celle-ci par une manœuvre, soit à tout le moins d'en diminuer la violence le motocycliste B. a manqué à l'obligation générale de prudence qui incombe à tout usager de la voie publique (Cass. 7-1-1954, Pas. 1954. I. 382) ; qu'il est de jurisprudence que l'usager jouissant de la priorité n'est pas dispensé de prendre les mesures de prudence imposées par les circonstances pour prévenir une collision (Cass. 4-4-1955 — Pas. 1955. I. 858 et note) ;

Attendu partant qu'une part de responsabilité incombe au motocycliste B. ;

Attendu toutefois qu'il est équitable de faire supporter une part de responsabilité plus grande à celui qui viole une obligation formelle qu'à celui qui ne fait qu'enfreindre une loi de prudence d'ordre général ;

Attendu qu'en la cause la Cour estime devoir mettre un quart de la responsabilité à charge de B. et trois quarts à charge du prévenu ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : Président, Monsieur Delerck, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, Messieurs Giffroy et van Raemdonck ; Ministère Public, Monsieur, Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : M[tres] Jabon et Leclercq).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 avril 1956.
M. c./ Ch.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — PREUVE (Mat. civ.). — Preuve par témoins en matière commerciale.

La preuve par témoins, à défaut d'écrit ou de commencement de preuve par écrit, d'actes juridiques excédant 2.000 frs, en matière commerciale doit être refusée lorsqu'il s'agit de faits juridiques importants, dont la preuve littérale a été possible et est d'usage.

ARRET

. .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant poursuit la condamnation de l'intimé au payement d'une somme de 100.000 frs, à titre de dommages-intérêts, pour rupture injustifiée d'une convention entre parties, celle-ci étant au préalable résiliée aux torts de l'intimé ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une convention de cession de commerce d'une importance de plus de 300.000 frs dont il n'existe aucun écrit ni commencement de preuve par écrit ; que l'appelant ne sait même pas préciser à quelle date cette convention aurait été formée puisqu'après avoir, dans les motifs de son exploit introductif d'instance, affirmé avoir été approché par le cité dès mi-mai 1955, il demande dans le dispositif du même exploit la résolution ou la résiliation de la convention avenue entre partie « mi-avril 1955 ou à tout le moins mi-juillet 1955 » ; qu'il postule néanmoins de pouvoir faire la preuve par témoins d'une série de faits dont il prétend inférer l'existence réelle de la convention vantée ;

Attendu qu'une cession de commerce étant un acte commercial, la preuve par témoins et même par présomptions peut,

en principe, être admise (Vr. R. P. D. B. Vis. « Commerce — Commerçant » N°s 361 — art. 9 du D. du 2 août 1913 et art. 217 alinéa final du Code Civil Livre III) ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que la preuve testimoniale ne doit être autorisée qu'avec une extrême prudence, qu'elle doit être refusée lorsqu'il s'agit de faits juridiques importants dont la preuve littérale a été possible et est d'usage même entre commerçants, notamment, quand il s'agit d'une cession de commerce ou de fonds de commerce ; qu'en l'espèce un refus est d'autant plus indiqué que les faits dont la preuve est offerte dénotent, en l'absence de tout écrit concluant, des accords préparatoires plutôt qu'une convention déjà formée (Cfr. De Page T. III n° 888 - R. P. D. B. V° « Preuve » N°s 679 et 683 et svts., spécialement n° 689 — Léo, 30-9-30, Rev. Jur. 1931 p. 24 et Léo., 29-7-53, J. T. O. M. 1954 p. 165) ;

Attendu qu'il échet, dès lors, de confirmer le jugement entrepris ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel, le dit non fondé : confirme le jugement entrepris ,

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 920 frs à charge de l'appelant.

(Siégeaient : Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, Messieurs E. Declerck et A. Giffroy. Plaidaient : M^tres Jabon et Nyns).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
17 avril 1956.
Ch. c./ D^elle S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.). — Appel incident. — Signification du jugement. — CHOSE JUGEE. — Pension alimentaire.

L'appel de la partie à laquelle le jugement a été signifié rouvre le droit d'appel incident à celui qui avait fait signifier le jugement.

Un jugement décidant l'octroi d'une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans d'un enfant naturel, peut être modifié en cas d'aggravation de ses besoins.

ARRET

. . .

Attendu que l'appel principal ainsi que l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables, ne pouvant être considérée comme ayant acquiescé à la décision entreprise, l'intimée qui, après l'avoir fait signifier en vue de son exécution, a ensuite, sur appel de la partie adverse, relevé appel incident en vue de la faire réformer à son profit (Cfrt. Art. 49 C. proc. civ. — Cass. 3-4-1941 Pas. I. 117 — Rép. Prat. V° appel civil n° 414 — Léo., 19-7-1955, R. 3009) ;

Attendu que par son action l'intimée postule majoration de la pension alimentaire de 500 frs que le jugement du 22 août 1951 a allouée à son enfant naturel sur base de l'article 210 b du livre premier du Code Civil, et qui a été portée à 1200 frs par le jugement a quo ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée ne peut s'attacher à la décision du 22 août 1951 en ce qu'elle a énoncé que l'appelant était condamné à payer 500 frs par mois jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, cette énonciation reprenant les termes de la loi, ne faisant que préciser que la pension s'éteindrait à l'âge légal fixé, sans que le montant alloué soit définitif puisque, de par sa nature, il est essentiellement variable, même s'il avait été fixé d'accord des parties (Cfrt. Rép. Prat. V° paternité et filiation n° 198) ;

Attendu quant au fond, que l'emploi que l'intimée est dans l'obligation d'exercer pour assurer sa subsistance, n'exige pas que son enfant soit placé comme élève interne dans un pensionnat ; que considérant que le coût de l'entretien et de l'éducation de l'enfant dont question, actuel-

lement âgé de 8 ans, s'élève, eu égard au milieu social dans lequel il se trouve placé, à 2000 fr. par mois environ, et tenant compte des ressources tant de l'appelant que de l'intimée, il apparaît que la pension litigieuse peut équitablement être fixée à 1500 frs par mois ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Loof entendu en son avis conforme ;

Reçoit les appels ; dit l'appel principal non fondé, l'appel incident partiellement fondé ;

Confirme le jugement a quo sauf quant au montant de la pension alimentaire allouée ; l'émendant à cet égard le porte à 1500 frs par mois.

Condamne l'appelant aux 3/4 et l'intimée au quart des frais de l'instance d'appel taxés à 1080 frs.

(Siégeaient : Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers. Messieurs E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, Monsieur A. de Loof, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : M[tres] Delattre et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956
Sté U. M. H. K. c/ Colonie.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — IMPOT. — IMPOT SUR LE REVENU. — Impôt sur le revenu des sociétés. — Déductions. — Valeur locative des immeubles affectés à l'entreprise. — Saisine de la Cour sur recours du contribuable.

Suivant les articles 6 al. 2 et 7 du décret du 12 août 1937, modifiés par les Ord. Lég. des 3 octobre 1941 et 21 février 1947, la valeur locative des immeubles affectés à l'entreprise devait être considérée comme une charge.

Sur recours du contribuable, la Cour ne peut aggraver sa situation.

ARRET

Attendu que l'intimé a rapporté la preuve, non contestée par l'appelante, de la régularité de la décision du 29 août 1952 querellée, prise par le directeur général S. remplaçant le Secrétaire Général absent ;

Attendu que l'appelante soutient que les débats doivent être circonscrits sur le point de savoir si la valeur locative des immeubles affectés par elle à son entreprise constitue un revenu ou non, étant donné que l'intimée a admis dans la décision dont appel qu'elle constituait une charge ; que ce soutènement manque de pertinence, le recours étant en effet formé contre la décision et non contre ses motifs et « la Cour en vertu du caractère d'ordre public de l'impôt, appréciant elle-même en fait comme en droit dans les limites de sa saisine, la dette d'impôt du contribuable sans être tenue par les considérations de fait ou de droit sur lesquelles sont fondées la cotisation et la décision de l'administration » (Cass. 18 mai 1954. Pas. 1954. I. 811) ;

Attendu que suivant l'opinion de l'intimée seules sont déductibles les dépenses professionnelles faites c'est à dire celles correspondant à un décaissement de fonds ;

Attendu, ainsi que l'a déjà souligné la Cour de céans dans son arrêt du 26 janvier 1954 rendu en cause similaire (R. C. n° 2434), le législateur a rangé parmi les dépenses professionnelles, les amortissements qui ne constituent pas un décaissement de fonds ; que pour le surplus les termes « dépenses professionnelles faites » doivent s'interpréter pour la période imposable, à la lumière des articles 6 alinéa 2 et 7 du décret du 12 août 1937 modifiés par les ordonnances-loi des 3 octobre 1941 et 21 février 1947 aux termes desquellles sont considérées comme dépenses professionnelles faites, notamment les char-

ges se rapportant à l'exercice de la profession du contribuable, le bénéfice net imposable étant l'excédent des recettes réalisées sur les frais et charges ayant grevé l'entrepise ; qu'avant sa modification, l'article 7 du décret du 12 août 1937 combiné avec l'alinéa 2 de l'article 6 considérait comme dépense professionnelle « toutes charges relatives à l'exploitation », et qu'à cet égard le Conseil Colonial a expressément déclaré que le terme charges devait être interprété dans le sens le plus large, comprenant les dépenses de toute nature nécessitées par l'exercice de la profession notamment la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'entreprise (B. O. 1937, p. 688) ; que la Cour est dès lors tenue par la volonté explicitement manifestée par le législateur, aucun élément ne permettant d'inférer que celui-ci ait entendu modifier le sens qu'il a donné au terme charges tel qu'il figure notamment dans l'Ordonnance législative du 21 février 1947 et dans le décret du 6 juillet 1948 ;

Attendu que ne peut non plus être suivi le soutènement de l'intimée suivant lequel, si la valeur locative des immeubles affectés à l'exercice d'une profession peut être considérée comme une charge dans les comptes de l'exploitation, elle doit aussi apparaître comme un revenu dans le compte des profits réalisés par l'entreprise, et que les deux postes se compensant il ne peut dès lors y avoir lieu à déductibilité ;

Attendu que quelle que soit la définition donnée au terme bénéfice elle doit s'accorder avec l'article 2 du décret du 6 juillet 1948 au regard duquel ne sont bénéfices que ceux qui proviennent d'une opération traitée, ne pouvant donc consister en une espérance ou un avantage éventuel, mais en un gain constituant un enrichissement ; qu'en utilisant ses immeubles l'appelante n'a traité aucune opération et qu'il importe dès lors peu au vœu de la loi que cette utilisation lui ait évité un décaissement de fonds ; que la considération que ce prétendu bénéfice est compensé parce qu'il constitue en même temps une charge professionnelle manque de pertinence, car il suffirait à l'administration de prétendre qu'il est en réalité supérieur à la charge alléguée et de taxer ainsi la différence ; que l'appelante n'est d'ailleurs pas contredite lorsqu'elle affirme que l'intimée considérait si peu la valeur locative comme bénéfice qu'elle n'en n'a jamais imposé la déclaration au redevable ;

Attendu qu'il importe peu aussi que les amortissements et frais d'entretien aient déjà été déduits des bénéfices bruts, et que l'article 2 de l'ordonnance-loi du 21 février 1947 ne permette que la déduction du loyer et de l'immeuble affecté au logement du redevable ; que la Cour est en effet liée par la volonté formellement exprimée par le législateur, ne pouvant avoir égard à la prétendue inégalité fiscale alléguée ; que d'ailleurs en la métropole également, avant l'arrêté du 3 juillet 1939, il était admis que le propriétaire pouvait déduire à titre de charges professionnelles le revenu cadastral de son bien et pouvait aussi porter en dépense l'amortissement de ce bien ; que d'autre part ainsi que le relève l'appelant, le but du législateur en autorisant la déduction du loyer de l'immeuble affecté au logement du contribuable a été de considérer comme dépense professionnelle une dépense qui ne l'était pas, ce qui ne peut avoir pour objet ni conséquence de restreindre la notion de dépenses professionnelles en ce qui concerne les immeubles affectés à l'exercice de la profession ;

Attendu que manque également de pertinence l'argument tiré de l'arrêt de la Cour Suprême du 2 mars 1954, cette décision étant en effet basée sur la loi belge du 8 mars 1951 qui a précisément modifié le régime applicable en la métropole ;

Attendu enfin que la législation en vigueur au moment où la taxation critiquée est intervenue a elle-même été modifiée sur le point en examen par le décret du 10 septembre 1951 lequel n'admet plus que la déductibilité des loyers et charges locatives ; que ce décret ne peut être

considéré à l'égal de l'ordonnance-loi du 20 décembre 1952 comme interprétatif de la législation antérieure mais constitue une modification profonde de celle-ci ayant pour résultat de rendre les conditions plus lourdes pour les assujettis ;

Attendu que l'intimée soutient en ordre subsidiaire que les amortissements et frais d'entretien doivent être rejetés des bilans de l'appelante, et à titre plus subsidiaire que la valeur locative doit être fixée en tenant compte des amortissements antérieurs portés en compte en leur état actuel ;

Attendu que la saisine de la Cour est limitée en cette matière d'ordre public, par les termes du recours de l'appelante, et que la situation de celle-ci ne pourrait être aggravée sur son propre recours sans qu'il soit statué ultra petita (Cfrt. Rép. Prat. v° impôts n° 666 — E'ville 18-2-1933, Rev. Jur. 1933 p. 77) ; qu'ainsi qu'il a d'ailleurs été exposé ci-avant il importe peu que les amortissements aient déjà fait l'objet d'une déduction, eu égard à la volonté du législateur en ce qui concerne la déductibilité de la valeur locative des immeubles ; que d'autre part la décision querellée ne contredit pas l'appelante qui expose que les amortissements n'ont pas été déduits par elle à titre de charges professionnelles jusqu'en 1947 pour l'application de l'impôt complémentaire parce que celui-ci n'existait pas à l'époque, et qu'en tenant compte du pouvoir d'achat du franc à cette date, la valeur locative n'atteint que 6 % du capital investi ; que ce pourcentage paraît raisonnable et peut dès lors être admis ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à tort que l'intimée s'est refusée à déduire du bénéfice imposé la somme de 155.042.224 frs représentant la valeur locative des immeubles que l'appelante a affectés à son industrie ; que sur base d'un bénéfice imposable de 625 millions 012.377 frs le trop d'impôt perçu par la Colonie s'élève non à 38.051.724 frs mais à 80.739.954 frs ; que le supplément à rembourser à l'appelante doit par conséquent être fixé à 42.688.230 frs ; que le recours est fondé ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions, autres plus amples ou contraires ;

Revu son arrêt du 20 septembre 1955 ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Loof entendu en son avis s'en remettant à sagesse ;

Dit la cotisation litigieuse illégale ; condamne en conséquence l'intimée à rembourser à l'appelante la somme de 42 millions 688.230 frs avec les intêrets moratoires à 6 % l'an à partir du jour du paiement ;

Delaisse à la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 2.295 frs.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : M[tres] Jeanty et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956
M. c./ R.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — ETRANGER. — NATIONALITE. — Pays Baltes. — Réfugiés.

Nécessité d'une inscription aux consulats soviétiques avant le 1[er] novembre 1940.

ARRET

Revu l'arrêt de cette Cour en date du 8 février 1955 ;

Attendu qu'invité à justifier à l'appui de son action l'application de la loi soviétique, l'appelant a, par conclusions d'audience du 28 février 1956, la partie intimée s'en remettant à justice, déclaré inférer du fait qu'à sa connaissance aucune mesure législative ou administrative n'avait été prise par l'U. R. S. S. à l'égard des réfugiés des

pays baltes, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une décision de déchéance de la nationalité russe ;

Attendu que ce soutènement est contraire aux précisions données par la lettre du 5 octobre 1955, produite aux débats par l'appelant, et émanant du Ministère belge des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ;

Attendu qu'il résulte de ce document qu'aux termes de l'article 2 du Décret du 7 septembre 1940 du Praesidium du Soviet Suprême de l'U. R. S. S., relatif à l'acquisition de la nationalité soviétique, « les ressortissants des républiques socialistes soviétiques de Lithuanie, Lettonie et Esthonie qui se trouvaient en dehors de l'U. R. S. S., à la date de promulgation du décret et les citoyens qui n'ont pas été déclarés déchus de leur nationalité par le Gouvernement soviétique desdites républiques, sont tenus de se faire inscrire au plus tard le 1er novembre 1940 en tant que citoyens soviétiques auprès des représentations ou consulats soviétiques qualifiés, soit en se présentant personnellement, soit en envoyant par la poste une déclaration spéciale à laquelle devra être annexé le passeport national. Les personnes susmentionnées qui, au 1er novembre 1940 ne se sont pas faites enregistrer auprès des représentations ou consulats soviétiques qualifiés comme citoyens soviétiques, peuvent acquérir la nationalité soviétique conformément aux principes généraux de l'article 3 de la loi sur la citoyenneté soviétique » ;

Attendu qu'il se déduit a contrario de ce texte que les ressortissants des pays baltes réfugiés à l'étranger qui, dans le délai prévu, ne se sont pas fait inscrire en tant que citoyens soviétiques n'ont pas acquis la nationalité soviétique et ne sauraient s'en prévaloir ;

Attendu que parties en cause, réfugiés esthoniens, ne prouvent ni offrent de prouver avoir fait la déclaration de citoyenneté soviétique requise par le décret du 7 septembre 1940 ; que dès lors, n'étant plus admis à invoquer leur nationalité d'origine et n'étant pas recevables à se prévaloir de la loi nationale soviétique, elles doivent être considérées comme personnes dont la nationalité n'est pas connue ;

Attendu, dans ces circonstances, et en application de l'article 8 du Code Civil congolais Livre premier, que l'état et la capacité des parties litigantes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par la loi de l'Etat Indépendant du Congo ;

Attendu que l'action en divorce intentée par l'appelant a sa base dans le jugement du Tribunal de Première Instance de Léopoldville en date du 7 avril 1954, présentement coulé en force de chose jugée, et condamnant la partie intimée du chef d'adultère ;

Attendu que la loi civile congolaise admet l'adultère comme cause de divorce ; qu'il y a lieu de faire droit ;

Quant aux frais et dépens :

Attendu que le jugement entrepris a condamné l'appelant demandeur aux frais de première instance au motif que le litige intenté n'était pas fondé faute par l'appelant de pouvoir invoquer comme définitive la décision répressive à charge de son épouse ;

Attendu que l'intimée ne peut subir les conséquences d'une instance prématurément entamée à sa charge et dont l'appelant fut débouté de ce fait ; qu'il est juste que les frais de première instance demeurent à la charge de l'appelant ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof, déclarant s'en remettre à justice ;

Dit l'appelant fondé en son action ;

Met à néant le jugement entrepris, sauf quant aux frais ;

Statuant à nouveau, prononce le divorce des époux M. et R. aux torts de l'intimée pour cause d'adultère ;

Condamne l'intimée aux frais et dépens de l'instance d'appel taxés à 2.880 frs ;

(Siégeaient : Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, Messieurs E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, Monsieur P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient : M[tres] Nyns et Van Nieuwenhuysen).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956.
L. c./ W.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DOMMAGES-INTERETS. — AUTOMOBILE. — Appréciation du préjudice résultant de privation de jouissance du véhicule en suite d'accident.

L'immobilisation du véhicule entraîne nécessairement un préjudice mais ce préjudice s'apprécie généralement forfaitairement.

La durée à prendre en considération est le temps pendant lequel le véhicule endommagé a été nécessairement inutilisable. Il en résulte que la partie lésée doit faire diligence mais l'auteur de l'accident doit supporter les conséquences du retard qui lui est imputable.

ARRET.

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Qu'il est recevable dans les limites où, par voie de conclusions, l'appelant poursuit la réformation du jugement a quo en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une somme de 36.000 frs à titre d'indemnité de chômage ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas sa responsabilité civile ; mais qu'il soutient en ordre principal que l'intimé n'établit pas l'existence d'un préjudice, en ordre subsidiaire que ce préjudice devrait être limité à la somme de 5.200 frs.

Attendu que l'intimé, auquel incombe, en vertu du droit commun, la preuve de l'existence et, le cas échéant, de la hauteur du préjudice, se borne à alléguer, sans être contredit par l'appelant, que le camion accidenté, le seul qu'il possédait, était son gagne-pain ;

Attendu que l'immobilisation imprévue d'un véhicule utilitaire entraîne nécessairement un préjudice (Bedour, Précis des accidents d'automobiles, 2[me] éd., p. 298) résidant dans le lucrum cessans résultant de la privation d'un instrument de travail ; que cette privation impose une réorganisation des transports, soit par la location d'un autre véhicule, soit par des arrangements avec d'autres transporteurs, soit par la renonciation à certaines activités rémunératrices ; que, quelle que soit la solution adoptée, elle est onéreuse, tant par les pertes de temps qu'elle nécessite que par la perturbation qu'elle entraîne pour la marche normale des affaires, sans qu'une compensation appréciable puisse être trouvée dans une diminution correspondante des frais généraux, ceux-ci et notamment l'amortissement du capital, la dépréciation ratione temporis du véhicule, les impôts, les frais d'assurances restant sensiblement les mêmes aussi bien que les salaires du personnel qui ne peut être sur le champ ni licencié ni affecté à d'autres tâches utiles ;

Attendu quant à la hauteur du dommage, qu'il est généralement impossible de l'établir sur base de documents probants ;

Que la production éventuelle de factures aux fins de justifier des transports effectués ne permettrait même pas de dire en toute certitude s'il s'agit de voyages de remplacement non plus que de dire si ces voyages étaient bien nécessaires à leur date (Corr., Mons, 29 décembre 1931, R. G. A. R., 1329) ;

Que de même, on ne pourrait tirer de conclusion certaine d'un examen comparatif des recettes d'après les livres comptables ; qu'indépendamment du fait que le

coût d'une expertise comptable serait souvent hors de proportion avec le montant du litige, son résultat serait inévitablement influencé par des variations saisonnières, des conditions économiques transitoires, ainsi que par d'autres circonstances susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution des recettes sans relation de causalité avec l'immobilisation d'un véhicule ;

Attendu en conséquence qu'il échet, conformément à la solution généralement adoptée par la jurisprudence, de fixer à un montant forfaitaire l'indemnité d'immobilisation ;

Attendu que le taux de cette indemnité est essentiellement variable suivant les circonstances ; qu'il y a lieu de prendre en considération non seulement les fluctuations du marché, la marque, le tonnage et l'état du véhicule, mais encore l'importance relative que son utilisation représentait dans l'ensemble des affaires de la partie qui l'utilisait ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'agit d'un camion de quatre tonnes et demie, seul véhicule utilisé par l'intimé ; qu'en fixant ex aequo et bono à 600 frs par jour l'indemnité d'immobilisation, le premier juge a adopté une evaluation modérée qu'il y a lieu d'adopter à défaut pour l'appelant de présenter d'argument sérieux à l'appui de sa demande de rabattement ;

Attendu, quant à la durée de l'immobilisation, qu'il est généralement admis qu'elle ne peut être calculée que suivant le temps où le véhicule endommagé a été nécessairement inutilisable , c'est à dire le temps normal indispensable pour la constatation des dégâts et leur réparation (Lalou, Traité pratique de la responsabilité civile, 337) ;

Attendu qu'il en résulte que la partie lésée a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour limiter le dommage et de prendre à sa charge tous les risques d'aggravation du préjudice étrangers à l'auteur de l'accident, notamment la prolongation de l'immobilisation due à son manque de diligence à inviter l'auteur à une expertise contradictoire, (Bedour, op. cit., p. 300 — Weschler, Automobiles endommagées à la suite d'accidents, 45 — Corr. Gand, 8 janvier 1944, Bull. Ass., p. 307 ; Léo, 25 octobre 1955, R. 3008 — Léo., 21 juin 1955, r. 2660 — Léo., 31 mai 1955, R. 2940) ;

Mais que, en contre-partie, l'auteur de l'accident doit supporter la charge de tout retard que lui serait imputable, notamment du retard mis par lui ou par son assureur à procéder aux constatations, bien qu'il ait été mis en demeure de le faire, ou à marquer son accord sur le coût des réparations (Liége, 17 mars 1955, R. G. A. R., 5611) ;

Attendu qu'en l'espèce, l'accident s'est produit le 28 avril 1953 ; que le même jour, l'intimé mit l'appelant en demeure de procéder à un constat ; que, le 8 mai suivant, il adressait une mise en demeure analogue à la société N. A. H. V., qui était assureur à la fois des deux parties ; qu'à plusieurs reprises il rappela ces lettres ;

Mais que ni l'appelant ni son assureur n'y donnèrent suite utile ; qu'en effet, si la N. A. H. V. fit effectivement procéder, dès le 13 mai 1953, à une expertise d'ailleurs unilatérale, ce n'est que le 24 juin suivant qu'elle en avisa l'intimé qui avait, entretemps fait procéder à une autre expertise à laquelle l'appelant, bien que convoqué par lettre recommandée à la poste, s'était abstenu d'assister ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que l'intimé a fait, en temps opportun toutes les diligences possibles, mais que c'est à juste titre que le premier juge a pu constater que l'appelant n'avait pas agi avec la diligence requise, tant pour commettre son propre expert que pour prendre contact avec l'intimé en vue de la désignation d'un tiers expert ;

Attendu en conséquence que l'appelant doit supporter les conséquences de l'augmentation de la durée de l'immobilisation du véhicule due à sa propre négligence ;

Attendu que, de l'accord des parties, la durée des réparations est évaluée à 15 jours ; que dès lors, compte tenu de la durée de la prolongation de l'immobilisa-

tion imputable à l'appelant, l'estimation faite par le premier juge de la durée totale du chômage du véhicule à deux mois n'est nullement exagérée.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions.

Reçoit l'appel, tel que limité en conclusions, mais le déclare non fondé.

Confirme en consequence, dans les limites de sa saisine, le jugement entrepris.

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1560 frs.

(Siégeaient : Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, Messieurs A. Giffroy et P. Piron. Plaidaient : Mtres Bauchau et Brys).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
8 mai 1956
Sté F. c./ G.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Indemnité de logement. — Réclamation après expiration du contrat.

A défaut de renonciation expresse de l'employé, même sans demande de sa part durant l'exécution du contrat, l'employeur lui doit le logement ou l'indemnité de logement, et par conséquent les dommages-intérêts, réclamés après expiration du contrat, pour inexécution de cette obligation (1).

ARRET

Attendu, quant à l'indemnité de logement réclamée, que l'appelante conteste le principe de l'obligation soutenant que la réclamation d'une indemnité de logement par l'employé est tardive lorsqu'elle est présentée pour la première fois après la cessation du contrat, l'employeur étant de ce fait privé du choix entre le logement effectif et le versement d'une indemnité compensatoire lui laissé par le législateur ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14 sub 5° du Décret l'employeur a essentiellement l'obligation de fournir à l'employé, pour lui et sa famille, un logement approprié ou une indemnité compensatoire au choix de l'employeur ; que rien dans le texte ni dans les Travaux préparatoires ne permet d'inférer que cette obligation ne doit être exécutée que sur demande de l'employé ; que devant être exécutée, sauf renonciation expresse de la part de l'employé, durant toute la durée du contrat, cette obligation comporte pour l'employeur celle de faire son choix dès la conclusion de la convention ; qu'il s'impose, dès lors, que, lorsque l'employeur est resté en défaut de remplir son obligation durant la durée du contrat, l'employé, préjudicié par cette carence, est en droit de réclamer, après la cessation du contrat, le versement de l'indemnité compensatoire qui seul est encore possible ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, sans y avoir renoncé, l'intimé n'a jamais bénéficié d'un logement ni d'une indemnité compensatoire lui procurés par l'appelante, son employeur ; que le taux mensuel de l'indemnité réclamée n'a pas été discuté et paraît, en l'espèce, raisonnable ; qu'il revient donc encore à l'intimé, à titre d'indemnité de logement, une somme totale de 27.400 frs au lieu de 26.200 frs lui alloués par le premier juge, cette indemnité devant couvrir toute la durée du contrat soit du 1er mars au 17 juillet 1954, ou 4 mois et 17 jours, et non pas du 8 mars au 17 juillet 1954 comme l'a retenu le premier juge ;

La suite sans intérêt.

. . . . . .

(Siégeaient : Président M. L. Janssens, Premier Conseiller faisant fonctions de Pré-

(1) En sens contraire : Elis. 16-4-1949, cette Revue 1949, p. 129 ; — Elis. 23-3-1954, cette Revue 1954, p. 148.

sident ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. P. Leduc, Substitut du Procureur Général. Plaidaient ; Mtres Brys et Jabon).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
22 mai 1956
Min. publ. c./ S. et M.

DROIT PENAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — Boissons distillées. — Cession à un indigène. — Absence d'infraction. — Détention illicite par un indigène. — Cédant co-auteur.

La cession de boissons distillées à un indigène n'est plus punissable comme telle en vertu de l'ordonnance-loi du 18 avril 1955.

Le cédant est cependant co-auteur de la détention illicite commise par l'indigène. (1)

ARRET.

. .

Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a décidé que la cession de boissons distillées à des indigènes n'est plus actuellement punissable comme telle, et qu'en interdisant aux indigènes d'Afrique toutes opérations relatives aux boissons distillées, l'ordonnance-loi du 18 avril 1955 a visé notamment la détention de ces boissons ;

Mais attendu, qu'en remettant à son coprévenu du whisky, boisson distillée dont la détention lui était interdite, le premier préveuu a prêté, pour l'exécution de l'infraction, reprochée à l'indigène, une aide telle que, sans son assistance, cette infraction n'eût pu être commise ;

Attendu que ce fait, repris à la prévention, rend, en vertu de l'article 21 du Code Pénal, le premier prévenu co-auteur de l'infraction commise par le second :

Attendu que le concert de volontés a existé entre eux au moment où le premier remettait au second et où celui-ci acceptait le whisky visé aux préventions, c'est-à-dire au moment où se perpétrait l'infraction de détention illicite de boisson distillée ;

Attendu que l'intention existait, dans le chef des prévenus, de réaliser ensemble cette infraction ; que, dès lors la participation criminelle existe dans le chef du premier prévenu (Nypels et Servais I éd. 1896 p. 177 à 179 — note sous app. Boma 4-4-11 — Jur. et droit du Congo I p. 337 — étude de Julémont R. J. C. B. 1952 p. 277 et ss. et jurispr. citée) ;

Attendu, au surplus, que s'il fallait en outre exiger, pour que la participation fût réalisée, un concert préalable entre les co-prévenus, celui-ci exista une fraction de temps avant que l'infraction fût consommée, au moment où le premier prévenu tendait la bouteille au second qui ne l'avait pas encore appréhendée :

La suite sans intérêt.

.

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller faisant fonctions de Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Mtre Lozet).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
29 mai 1956.
D. D. c./ U. S. A.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — ETRANGER. — COMPETENCE (Mat. civ. et com.). — Compétence à l'égard des Etats Etrangers : limites. (1)

Les Tribunaux ne sont compétents vis à vis des Etats Etrangers que lorsque ceux-ci ont renoncé à leur immunité de juridiction ou lorsqu'ils ont agi comme de simples particuliers.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une action pour licenciement d'un agent engagé

---

(1) Cf. Leo. 19 janvier 1956, cette Revue 1956 p. 184.

sous le statut, pour l'exercice de fonctions politiques et que le licenciement est motivé par des raisons budgétaires.

ARRET.

Attendu que l'actuelle appelante a assigné la République Fédérale des Etats-Unis devant le Tribunal de première Instance de Léopoldville en payement de diverses indemnités réclamées sur base de la rupture sans justes motifs d'un contrat d'emploi ayant existé entre parties ; que l'assignée a, au seuil du procès, opposé un déclinatoire de compétence ; et que le tribunal saisi s'est, par jugement du 14 octobre 1955, déclaré incompétent eu égard à la qualité de l'assignée, Etat étranger ayant agi comme puissance souveraine ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'au degré d'appel l'intimée soulève à nouveau l'incompétence juridictionnelle des tribunaux congolais à son égard ;

Attendu qu'en vertu de l'article 118 des Décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence les tribunaux congolais sont compétents à l'égard des belges et des étrangers ; que ce dernier terme ne vise pas seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales parmi lesquelles on doit ranger les états étrangers (Vr. Léo., 26 nov. 1935 – Rev. Jur. 1936 p. 11) ;

Attendu, cependant, qu'il est de tradition internationale, basée sur une idée de courtoisie à l'égard de la souveraineté étrangère indispensable à la bonne entente entre les pays et unanimement admise, que les états étrangers ainsi que leurs souverains et leurs agents diplomatiques jouissent d'une immunité de juridiction ; que cette immunité, autrefois considérée comme stricte et absolue, souffre pourtant exception, selon les conceptions plus modernes, notamment lorsqu'il y a renonciation expresse voire même tacite mais certaine et régulière de la part des bénéficiaires ou lorsque ceux-ci ont agi comme de simples particuliers selon les procédés du droit privé (Vr. e. a. : Poulet « Manuel de droit international privé belge » 2me Edit. (1947) n° 176-177-178 — Battifol « Traité élémentaire du droit international privé » 2me Edit. (1955) n°s 705-706 — Armignan « Précis de droit international privé » 2me Edit. (1952) T. III n° 202 — Pilet « Traité pratique de droit international privé » n° 178 et svts. — De Page « Traité élémentaire de droit civil belge » n° 105 in fine — R. P. D. B. « Compétence en matière civile et commerciale » n°s 1783-1784 — Cass. belge : 11-6-03 et avis du premier avocat Général Terlinden (Pas. 1903. I 294), 9-1-11 (Pas. 1911. I. 78)— Brux. 12-10-25 (B. J. 1925 col. 605) — Anvers 8-7-32 et avis du Substitut du Procureur du Roi Van Hille (B. J. 1932 col. 481) — Brux. 24-5-33 et avis du premier Avocat Général Van den Branden de Reeth (Pas. 1933. II. 197) — Brux. 7-7-37 (J. T. 6 mars 1938, n° 3525 — Léo., 26-II- 35 Rev. Jur. 1936 p. 11) ;

Attendu, concernant le présent litige, que l'intimée n'a jamais entendu renoncer d'aucune façon à l'immunité de juridiction ; qu'indépendamment de son déclinatoire de compétence « in limine litis » la déclaration de son Ambassadeur à Bruxelles du 8 juillet 1955 est formelle à cet égard ;

Attendu que la question de la compétence se borne donc en l'espèce à celle de savoir si par l'engagement de l'appelante et son renvoi ultérieur l'intimée a agi comme puissance souveraine en vertu de son impérium sinon comme personne privée ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et spécialement du document intitulé « U. S. I. A. — Division of Foreing Service personnel — PERSONNEL ACTION » que les liens ayant uni les par-

(1) Le jugement confirmé est publié dans cette Revue, année 1956 p. 325.

ties ne dérivent pas d'un simple contrat d'emploi librement conclu mais que l'appelante a été admise, sans doute à sa demande ou du moins de son consentement puisqu'elle n'a jamais protesté, dans les cadres du personnel du département des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'Assistante-Libraire au service de l'Information de ce pays ; qu'à cet égard force est d'ailleurs de constater qu'à aucun moment au cours de son service, du 5 octobre 1953 au 12 avril 1954, l'appelante n'a réclamé application en sa faveur des dispositions du Décret du 25 juin 1949 régissant le contrat d'emploi au Congo Belge ;

Attendu que l'application de ce Décret n'est pas d'ordre public international ou universel ; qu'elle est d'ordre public interne mais ne peut prévaloir lorsque la souveraineté d'un pays étranger est en jeu (Comp. Brux. 17-7-38, J. T. 6 mars 1938 n° 3525) ;

Attendu qu'en engageant la demanderesse « sous statut » et en la licenciant pour des raisons budgétaires le gouvernement des Etats-Unis a incontestablement agi comme pouvoir public en vertu de son impérium et non pas comme personne civile ; qu'il en est particulièrement ainsi du fait que l'appelante a été attachée au service de l'Information qui est de caractère politique ; que le lieu de l'engagement, la nationalité de l'engagée et la modicité des fonctions lui confiées importent peu à cet égard (Vr. Rousseau « Droit international public » n° 438 sub B. 2° — Poullet op. cit. n° 178 p. 189 — Trib. Civ. Brux. 28 juillet 1890, B. J. 1891, Col. 942) ;

Attendu que ne pouvant s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté d'un pays étranger c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général Adrien de Loof en son avis conforme,

Reçoit l'appel, le dit non fondé ;

En conséquence confirme le jugement entrepris,

Et met les frais d'appel taxés à 1100 frs à charge de l'appelante.

(Siégeaient : Président, Monsieur L. Janssens, Premier Conseiller, Président a. i. ; Conseillers, Messieurs E. Declerck et P. Piron ; Ministère Public, Monsieur A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidaient : M[tres] Delattre et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
17 juin 1956
Sté C. c. / K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — VENTE. — Obligation de garantie du vendeur. — Vente d'une voiture d'occasion. — APPEL. — Appel incident. — Rejet des conclusions principales. — Appel recevable.

Le seul fait que la vente a pour objet une voiture d'occasion ne suffit pas à faire admettre que le vendeur est exonéré de toute obligation de garantie des vices cachés, vis à vis de l'acheteur. Il ne peut, du reste, s'exonérer du dol consistant à ne pas révéler les vices cachés dont il avait connaissance.

L'appel incident du jugement faisant droit seulement aux conclusions subsidiaires, de l'intimé, est recevable.

ARRET

Attendu que, par contrat du 14 février 1956, l'appelante s'est engagée à livrer à l'intimée une voiture, de marque Chevrolet (Modèle 1951), usagée, pour le prix de 45.000 frs, contre remise d'une camionnette de marque Studebacker (Modèle 1954) qu'elle lui avait livrée le 13 décembre 1955, camionnette, évaluée à 40.000 frs, et contre

paiement comptant d'une soulte de 5.000 frs ;

Attendu que l'appelante admet que, dans les 10 jours qui ont suivi cette opération, l'intimée en a demandé l'annulation, en invoquant un vice de l'objet vendu, vice caché et rendant la voiture impropre à l'usage envisagé (taxis), consistant en une rapide déperdition du liquide de la boîte de changement de vitesse automatique, du véhicule ;

Attendu que l'appelante s'y est refusée, soutenant que ce vice pouvait provenir de l'usage du véhicule par l'intimée, et que la voiture ayant été offerte comme voiture d'occasion, aucune garantie n'était due, même pour vice caché, le vice n'étant, d'ailleurs, pas de telle nature que l'intimée ou son mari, qui serait chauffeur, n'eussent pu le déceler lors de la vente ou de l'échange des véhicules ;

Attendu que l'intimée l'a fait citer, par exploit du 12 mars 1956, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire la vente ou l'échange nuls, et pour s'entendre condamner à lui rembourser la somme de 45.000 frs, à défaut de restitution de la camionnette, que l'appelante prétend avoir revendue ;

Attendu que par jugement du 23 mai 1956, le Tribunal, rejetant le moyen tiré par l'appelante du fait que la voiture Chevrolet était une voiture d'occasion, et statuant avant faire droit, a désigné expert pour rechercher la nature et la cause du vice de la voiture, immobilisée depuis la demande d'annulation amiable du contrat, qu'en tout cas, l'appelante a refusé d'examiner ou de garder elle-même ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que l'intimée en interjette valablement appel incident, demandant à ce qu'il soit fait droit, sans plus ample instruction, à sa demande principale (R. P. D. B., V° Appel en mat. civ. et com. n° 21) ;

Attendu que le vice allégué, tel qu'il est décrit par l'intimée n'est pas de ceux qu'elle ou son mari, tous deux indigènes, eussent dû déceler lors d'un examen, nécessairement superficiel, chez l'appelante, ou au cours d'un rapide essai avec un préposé de l'appelante, lors de la conclusion de l'opération ;

Que l'appelante, spécialement qualifiée pour procéder à tout examen et à tous essais utiles du véhicule, lors de sa reprise d'un client, et lors de sa livraison à l'intimée est du reste singulièrement mal venue à soutenir que l'intimée aurait dû immédiatement s'en apercevoir, tandis qu'elle-même l'aurait ignoré ;

Attendu que si l'appelante connaissait le vice dont l'intimée se plaint, et qu'elle ne lui a pas révélé, celle-ci est en droit de demander outre la restitution du prix, des dommages-intérêts (art. 322 C. civ. L. III — Voir aussi article 369) ;

Que l'appelante n'a pu s'exonérer de son dol ;

Attendu qu'aux termes de l'article 320 du Code civil L. III : le vendeur : « est tenu » des vices cachés, quand même il ne les » aurait pas connus, à moins que, dans ce » cas, il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé » à aucune garantie » :

Attendu que l'appelante n'a pas stipulé qu'elle ne serait tenue à aucune garantie ;

Attendu qu'il ne peut suffire du seul fait qu'il s'agissait d'une voiture d'occasion pour faire admettre que pareille stipulation découlait implicitement de la nature du contrat ;

Que même la doctrine et la jurisprudence citées par l'appelante ne le prétendent pas, et la Cour, qui a déjà rejeté pareilles prétentions dès son arrêt du 3 mars 1917 (R. J. C. B. 1934, p. 147) les repousse encore en s'appuyant sur une doctrine qui leur est opposée (Comp. De Page T. IV, n° 189 et 191, Bruxelles 28-10-1953, J. T. 1954, p. 11, invoqués par l'appelante, d'une part, et Frédéricq : Droit Commercial T. III. n° 87 avec nombreuses références, d'autre part) ;

Attendu qu'il n'existe pas, en l'espèce, de circonstances d'où l'on pourrait déduire l'existence d'une stipulation tacite de non garantie de la part de l'appelante ;

Attendu que l'appelante n'indique au-

cune circonstance permettant de croire que le vice allégué, et dont elle ne dénie ni l'existence ni la gravité, proviendrait de l'usage du véhicule par l'intimée ; que toutes facilités lui ont été, cependant, données pour constater ce vice et ses causes, ainsi que le moment où il a dû se produire ;

Attendu, néanmoins, que l'on ne peut reprocher au premier juge d'avoir jugé utile, en présence des allégations de l'appelante, de s'éclairer plus amplement par recours à l'expertise ordonnée ;

Attendu que les appels, tant principal qu'incident ne sont pas fondés ;

Attendu qu'il y a, cependant, lieu de rappeler que l'expertise est, en principe, contradictoire, en matière civile ou commerciale ;

Que c'est à tort que le premier juge a laissé à l'expert le soin d'apprécier s'il y avait utilité à y appeler les parties ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident,

Les dits non fondés,

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a laissé à l'expert le soin d'apprécier s'il y avait utilité à convoquer les parties à l'expertise,

Dit que l'expert sera tenu de procéder à l'examen de la voiture Chevrolet en présence des parties, celles-ci à tout le moins dûment appelées,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient : MM. : P Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lozet et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
23 juin 1956
Min. pub. et dame D. B.
partie civile c. / F. et V.

DROIT DE PROCEDURE PENALE. — APPEL (mat. pén.). — Appel de la partie civile seule. — Omission par le premier juge de statuer sur la saisie. — Objets saisis sur lesquels la partie civile n'émet aucune prétention. — Impossibilité pour la juridiction d'appel de prononcer la mainlevée de la saisie.

Saisie par le seul appel de la partie civile, la juridiction d'appel ne peut réparer l'omission du premier juge de statuer sur la saisie d'objets qui ne sont pas la propriété de la partie civile et sur lesquels celle-ci n'émet aucune prétention.

ARRET

Attendu qu'à l'audience publique du 9 juin 1956, Monsieur le Procureur Général a requis qu'il plaise à la Cour de réparer l'omission du premier juge et de prononcer mainlevée de la saisie de divers documents joints au dossier ;

Attendu que la Cour n'est saisie que par le seul appel de la partie civile ;

Attendu que les effets de pareil appel sont limités aux intérêts civils de cette partie (R. P. D. B. V° Appel en matière répressive n° 85-87 — P. B. V° Appel pénal n° 424 — Nov. proc. pén. T. I, Vol. II n° 271 — Dalloz Drt. criminel, V° Appel n° 83) ;

Attendu que les documents saisis n'appartiennent pas à la partie civile qui n'a jamais émis aucune prétention à leur égard ;

Que leur sort est indifférent au point de vue des intérêts civils dont seule la connaissance est déférée à la Cour, que celle-ci ne peut partant statuer quant à la saisie (Faustin Hélie III n° 4.491) ;

Attendu qu'il ne se comprendrait pas que la Cour ait le pouvoir de prononcer mainlevée de la saisie dans un cas où il ne lui serait pas permis d'ordonner la confiscation d'objets saisis appartenant aux prévenus parce que ce faisant elle prononcerait une peine contre eux ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller faisant fonctions de Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Belina et Mayer).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
3 juillet 1956
M. P. c./ R.

DROIT PENAL. — POLICE DU ROULAGE. — Personne surprise en état d'ivresse et conduisant un véhicule automobile. — Interprétation.

Le législateur a entendu sanctionner le fait de conduire en état d'ivresse un véhicule automobile lorsque cet état est constaté de façon flagrante.

Il n'est pas exigé que l'état d'ivresse soit constaté au moment où le conducteur du véhicule automobile est à son volant.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'officier de police judiciaire, reprises en son procès-verbal du 25 décembre 1955, que le prévenu était manifestement en état d'ivresse, ce que corrobore le taux d'alcool décelé dans son sang par l'analyse : 2,6 pour mille (Cfr. Cour militaire belge 27, novembre 1953 J. T. 1954 - p. 152 — l'ivresse au volant, étude de J. Vanderveeren J. T. 54 p. 93 et ss.) ;

Attendu que le premier juge a prononcé l'acquittement du prévenu, à raison du fait que le prévenu n'a pas été surpris en train de conduire un véhicule en état d'ivresse ;

Attendu que cet état fut constaté dans un temps voisin du moment où le prévenu, au volant, de son véhicule, roula dans le fossé, en sortit et arracha un poteau de signalisation ;

Attendu sans doute que l'ivresse n'a pas été constatée au moment où le prévenu conduisait le véhicule mais qu'il est certain qu'elle existait à ce moment dans son chef ;

Attendu que cette certitude suffit pour considérer l'infraction comme établie ;

Attendu qu'exiger que l'ivresse soit constatée au moment où le conducteur du véhicule est à son volant, aboutirait à rendre inapplicable la disposition pénale, sanctionnant le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse et serait contraire à la volonté du législateur ;

Qu'en effet, sauf dans quelques cas extrêmes et rarissimes, le conducteur ivre serait assuré de l'impunité, la constatation de l'ivresse ne se concevant guère avant que la personne qui tient le volant n'ait stopé et cessé de conduire ;

Attendu que le législateur a entendu sanctionner le fait de conduire en état d'ivresse lorsqu'il est constaté de façon flagrante ;

Attendu que le dossier démontre que l'infraction était flagrante au sens de l'article 19 du Code de procédure pénale ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 23 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale, l'article 61/2 du code de Roulage ;

Vu les décrets des 3 août 1925 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine,

Dit l'appel recevable,

Met à néant le jugement dont appel,

Dit la prévention établie,

Condamne le prévenu de ce chef à une amende de 200 frs majorés de 90 décimes, soit 2.000 frs ou, à défaut de paiement, subir 5 jours de servitude pénale subsidiaire,

Le condamne à un tiers des frais du premier degré que le premier juge avait mis à charge de la Colonie, taxés à la somme de 242,70 frs et récupérables à défaut de paiement dans le délai légal par une contrainte par corps d'un jour. Le condamne aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 712,50 frs récupérables à défaut de paiement par une contrainte par corps de 2 jours.

(Siégeaient : MM. F. Richir, Conseiller faisant fonctions de Président ; E. de Raeve et R. de Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Leruitte.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
7 juillet 1956
Sté C. C. c./ L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Prescription. — Tacite reconduction : point de départ de la prescription.

Le contrat né par tacite reconduction du contrat d'emploi, au cas où l'employé reste en service après le terme fixé, est un contrat nouveau de durée indéterminée

La prescription d'un an court à dater de l'expiration de chacun de ces contrats, en ce qui concerne les obligations qui en découlent.

Il en est autrement de l'obligation de rapatriement en ce cas de contrat avec expatriation, le contrat nouveau étant réputé légalement contrat avec expatriation.

ARRET

Attendu que l'appel principal, tel que limité en conclusions, ainsi que l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu qu'aux termes de son assignation du 30 sepembre 1954 l'intimé, demandeur originaire, poursuit la condamnation de l'appelante, son ex-employeur, au payement d'une somme de 20.000 frs pour frais de voyage à l'aller Libsonne-Léopoldville, d'une somme de 46.000 frs, pour solde d'indemnité de préavis, et d'une somme de 39.700 frs pour indemnité de congé ainsi qu'à la consignation des frais de voyage de retour Léopoldville-Lisbonne, soit 20.000 frs.

Que de son côté l'appelante, par action reconventionnelle, poursuit la condamnation de l'intimé au payement d'une somme de 88 872,71 frs montant d'un déficit de gestion, et d'une somme de 36.000 frs à titre d'indemnité de rupture de contrat.

Sur l'action principale :

Attendu qu'au degré d'appel l'appelante a renoncé au moyen d'irrecevabilité tiré du fait que l'intimé, étant commerçant, avait omis de préciser dans son exploit introductif d'instance le numéro sous lequel il est inscrit au registre du commerce ; que cependant ce moyen, soulevé au premier degré, étant d'ordre public en vertu de l'alinéa final de l'article 30 du Décret du 6 mars 1931, doit être examiné d'office par la Cour ; mais qu'il doit être écarté car, indépendamment du fait que la preuve de l'inscription au registre du commerce a été produite en cours d'instance, il y a lieu de constater que l'action de l'intimé ne trouve pas sa base dans un acte de commerce (Voir article 30 du dit Décret).

Attendu qu'au degré d'appel comme en première instance, l'appelante oppose que l'action, uniquement basée par l'intimé sur le contrat d'emploi intervenu entre parties le 2 septembre 1948, est prescrite en vertu de l'article 48 du Décret du 25 juin 1949.

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un contrat d'emploi avec expatriation a été conclu entre parties le 2 septembre 1948, pour une durée de 36 mois et qu'à l'avènement du terme de ce contrat l'intimé est resté en service jusqu'au 18 mars 1954 sans qu'un nouveau contrat ait été expressément conclu ; qu'il y a donc lieu d'admettre que le contrat du 2 septembre 1948, a été renouvelé à son expiration, au

1er septembre 1951, par tacite reconduction, ce qui veut dire qu'à l'avènement du terme du contrat primitif un nouveau contrat est intervenu entre parties régi par les clauses du contrat primitif sauf quant à la durée (Voir article 37 sub b. du Décret du 25 juin 1949 — Léo 11 février 1941, Rev. Jur. 1941 p. 140 — Elis. 19 mai 1945, Rev. Jur. 1945 p. 164 — R P. D. B Verbis « Louage de service et contrat d'emploi » nos 202-203 — Brossel « Le contrat d'emploi » no 25 in fine — De Page T. IV no 573 et svts spécialement no 576).

Attendu qu'il suit de là, en ce qui concerne la prescription invoquée par l'appelante, que celle-ci ne s'applique, en l'espèce, à l'action principale que pour autant que les chefs de la demande dérivent directement des obligations contractuelles résultant du contrat du 2 septembre 1948; que, partant, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré le premier chef de la demande se rapportant aux frais de voyage à l'aller couvert par la prescription, qui est annale, mais qu'il eut dû, en plus, compléter sa décision en déclarant également prescrits les deuxième et troisième chefs de la demande en tant que basés sur la période de services de l'intimé antérieure au 2 septembre 1951 ;

Attendu que l'intimé prétend erronément que, pour la prescription, seule la date du 18 mars 1954 doit être prise en considération au motif qu'il est resté en service sans interruption du 2 septembre 1948 au 18 mars 1954 ; que la tacite reconduction n'a, en effet, pas eu pour effet de « proroger » le contrat du 2 septembre 1948, comme il l'affirme, mais bien de créer un nouveau contrat, l'ancien ayant pris fin par l'avènement du terme au 1 septembre 1951 et le délai de prescription pour les actions naissant du dit contrat ayant commencé à courir à partir de cette date (Voir article 48 du Décret du 25 juin 1949 et références déjà citées) ;

Attendu que pour obvier à la recevabilité de l'action principale, pour autant que non prescrite, l'appelante invoque encore les exceptions d' « obscuri libelli » et de novelleté au motif que dans l'exploit introductif d'instance seul le contrat du 2 septembre 1948 a été mentionné comme base de l'action ; que ces exceptions doivent être rejetées ; qu'en effet outre le contrat du 2 septembre 1948, les services prestés par l'intimé jusqu'au 18 mars 1954 ont été expressément invoqués dans le dit exploit ce qui indique clairement que non seulemet les obligations contractuelles nées du contrat du 2 septembre 1948 mais aussi celles nées du contrat subséquent y ont été visées ;

Attendu, sur le fond, quant aux chefs de la demande non couverts par la prescription et spécialement quant au solde de l'indemnité de préavis postulé, que le nouveau contrat né de la tacite reconduction n'est pas à durée déterminée comme l'a décidé le premier juge, mais à durée indéterminée ; qu'il n'est en effet pas régi, quant à la durée, par les clauses du contrat du 2 septembre 1948 et tout contrat d'emploi dont la durée n'a pas été fixée selon un des modes cités au quinto de l'article premier du Décret du 25 juin 1949 est, en vertu de cette disposition légale, à durée indéterminée ;

Attendu que l'appelante ayant donné préavis formel par sa lettre du 1 février 1954 c'est en vain qu'elle prétend actuellement et offre de prouver que c'est l'intimé qui, d'initiative, a quitté son travail le 18 mars 1954 ; que cette offre de preuve doit être rejetée ;

Attendu que s'agissant en l'espèce d'un contrat à durée indéterminée et notification écrite de la rupture ayant été donnée par l'employeur, l'intimé qui est resté en service du 2 septembre 1951 au 18 mars 1954 a, en vertu de l'article 42 du Décret du 25 juin 1949, droit au minimum de trois mois de préavis et pouvait quitter son travail à partir du 16 mars 1954 ; que, dès lors, son salaire au taux mensuel de 18.000 frs — ce qui n'est pas contesté — lui ayant été payé jusqu'au 18 mars 1954, il lui revient encore à titre d'indemnité de préavis une somme de 12.000 + (12.000 × 13 : 30) = 17.200 frs au lieu de 46.000 frs lui

allouée de ce chef par le premier juge ;

Attendu, quant à l'indemnité de congé postulée, qu'ayant presté ses services du 2 septembre 1951 au 18 mars 1954 et ses rémunérations pendant cette période s'étant élevées à un total de 336.800 frs l'intimé a aussi droit, en vertu de l'article 19 du Décret, à titre d'indemnité de congé, à 336.800 : 16 = 22.925 frs somme qui lui a été allouée par le premier juge ;

Attendu, quant aux frais de voyage de retour, que, le contrat du 2 septembre 1948 étant conclu avec expatriation et le nouveau contrat étant régi, sauf quant à la durée, par les clauses du contrat primitif, c'est à bon droit que, sur base de l'article 29 du Décret, l'appelante a été condamnée à consigner dans un établissement bancaire agréé la somme de 20.000 frs, coût non contesté du voyage de retour Léopoldville - Lisbonne ;

Sur l'action reconventionnelle :

Attendu qu'aux deux chefs de la demande reconventionnelle, l'intimé, défendeur originaire sur reconvention, a également opposé la prescription de l'article 48 du Décret du 25 juin 1949, la demande n'ayant été formulée pour la première fois que par conclusions déposées à l'audience du 14 septembre 1955 soit plus d'un an après la cessation du dernier contrat ;

Attendu que le premier juge a judicieusement admis la prescription de l'action reconventionnelle en son entièreté ; que la prescription de l'article 48 du Décret sur le contrat d'emploi vise, en effet, toutes les actions naissant de ce contrat ; que celles basées sur des fautes qui entrainent la responsabilité contractuelle y sont donc comprises (Voir Brossel déjà cité numéro 178 in fine - Elis. 23 juillet 1945 Rev. Jur. 1945 p. 173) ;

Attendu que l'appelante soutient vainement que la prescription, quant au chef de la demande relatif au déficit de gestion, a été interrompue par l'envoi d'un extrait de compte du 23 juillet 1954 reçu sans protestation par l'intimé, plus d'un an s'étant en effet écoulé entre l'acte prétendument interruptif et l'introduction de l'action reconventionnelle au 14 septembre 1955 (Voir R. P. D. B. Vis. « Prescription en matière civile » numéros 297 et 302) ;

Attendu que vainement encore l'appelante invoque une compensation qui se serait opérée de plein droit entre le déficit de gestion, qui fait l'objet du deuxième chef de sa demande, et les droits de l'intimé envers elle : qu'une compensation ne peut en effet s'opérer qu'entre des dettes également liquides certaines et exigibles ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le déficit de gestion vanté étant formellement contesté par l'intimé et le fait de la réception de l'extrait de compte sans protester, seul élément de justification avancé, ne pouvant être considéré comme une reconnaissance de dette alors qu'il s'agit d'opérations non-commerciales ;

Attendu que c'est par erreur sans doute que l'appelante prétend encore, sans cependant formuler une demande à cet égard, que le premier juge a statué « ultra petita » en la condamnant au payement des intérêts judiciaires et aux frais de l'instance sans avoir été saisi par une demande ad hoc ; qu'en fait dans ses conclusions déposées à l'audience du 14 septembre 1955 l'intimé a formellement demandé la condamnation de l'appelante « aux intérêts judiciaires et aux dépens » sans rencontrer d'opposition et, en ce qui concerne spécialement les frais de justice, la condamnation aux frais doit, en vertu de l'article 22 du Code de Procédure Civile, être prononcée d'office sans qu'une demande à cet effet doive avoir été inroduite par la partie intéressée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i., A. Theunis en son avis conforme sur les contrats liant les parties et les exceptions soulevées ;

Reçoit les appels tels que limités ;

Dit l'appel de la partie appelante partiellement fondé, celui de la partie intimée non fondé ;

Confirme, dans les limites de sa saisine, le jugement a quo sauf en tant que statuant sur le fond de l'action principale en ce qu'il a condamné l'appelante, du chef de solde d'indemnité de préavis, au payement d'une somme principale de 46.000 frs, réduit cette somme à 17.200 frs et porte ainsi le total des sommes à payer à 40.125 frs, au lieu de 68.925 frs, majorés des intérêts judiciaires ;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que l'action principale est également prescrite en tant que les chefs de la demande portant sur le solde d'indemnité de préavis et sur l'indemnité de congé sont basés sur le contrat du 2 septembre 1948 ;

Condamne la partie intimée aux trois quarts et la partie appelante au quart restant des frais d'appel taxés en totalité à la somme de 1.100 frs.

(Siégeaient : Président M. L. Jansens, Premier Conseiller, Président a. i. ; Conseillers, MM E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidaient : Mtres Schietecatte, Jabon et de la Kéthulle de Ryhove).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
10 juillet 1956.
M. c./ Enfant M. en présence de Dame D

DROIT CIVIL. — FILIATION. — DESAVEU. — Action en désaveu de paternité. — Cel de la naissance. — Cel du fait que l'enfant prétendument né de parents de race européenne est mulâtre.

Dans les circonstances de la cause, équivaut au cel de la naissance, le cel du fait que l'enfant, né en Belgique prétendument de parents de race européenne alors que le père était demeuré au Congo, est mulâtre.

ARRET

Revu l'arrêt de la Cour du 24 avril 1956 ;

Attendu qu'il résulte des documents produits en exécution de cet arrêt : 1°) que l'enfant Linda, dont le désaveu est poursuivi par l'appelant, a été conçue, et est née, durant le mariage de l'appelant et de la dame D. ; 2°) que cette enfant a été inscrite aux registres de l'Etat Civil de la commune de Awenne (Province de Luxembourg, Belgique) comme étant née des dits époux ;

Quant à la tardiveté de l'action :

Attendu que l'action n'apparaît pas tardive au regard des dispositions de l'article 316 du Code Civil métropolitain ;

Attendu que l'appelant établit, en effet, qu'il ne se trouvait pas sur les lieux au moment de la naissance de l'enfant ;

Que l'enfant est restée en Belgique, et l'appelant établit qu'il n'y est pas retourné avant l'intentement de l'action (Comp. De Page T. I., n° 1096 et 1097) ;

Attendu que l'appelant s'est, en fait, trouvé dans l'impossibilité d'intenter plus tôt l'action en désaveu par suite de la fraude dont question ci-après ;

Quant à la recevabilité de l'action pour autre cause :

Attendu, qu'à défaut de prétendre s'être trouvé dans l'impossibilité physique de cohabitation avec la Dame D., à l'époque de la conception de l'enfant, l'article 316 du Code civil métropolitain, applicable en l'espèce en vertu des articles 8 et 12 du Code civil Cong. L. I, impose à l'appelant la preuve de ce que la naissance de l'enfant lui a été frauduleusement célée par son épouse ;

Attendu que si le fait même d'une naissance n'a pas été célé à l'appelant par la Dame D. la dite Dame a célé à l'appelant un élément ou une circonstance essentielle

de cette naissance, à savoir : que l'enfant dont elle s'est accouchée en Belgique, alors que son mari restait au Congo, était une mulâtresse ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, cette fraude constituait le cel de la naissance (Comp. avis P. G. sous Cass. 22-7-1875 Pasc. I. 570, Colin et Capitant : D. civil T. I, p. 275 : litt. a et b citant Cass. Fr. 7-1-1850 — D. P. 1850. I. 5 et S. 1850. I. 113 — Kluyskens : T. VII n° 543, p. 504 : petit texte).

Qu'elle traduisait la reconnaissance par la dame D. du caractère adultérin de l'enfant, tout autant, même avec moins de risque d'erreur, que si la mère avait dissimulé à son mari la naissance d'un enfant de race européenne qui pouvait être né de relations adultérines ;

Attendu que cette fraude rend recevable la preuve que l'appelant n'est pas le père de l'enfant ;

Au fond :

Attendu qu'il est établi, par les éléments produits, que l'enfant Linda n'a pas, en fait, l'appelant pour père ; qu'elle ne peut par conséquent être que le fruit de l'adultère de la Dame D. (V. De Page T. I. n° 1086, V. citations ci-dessus.)

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement, vis-à-vis de l'enfant, mais hors la présence de la Dame D. dûment appelée,

Ouï, en audience publique du 3 juillet 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut, en son avis conforme,

Dit l'action recevable et fondée,

Dit en conséquence que l'enfant Linda, Georgette - Marie - Ghislaine, inscrite le 15 mars 1953 aux registres de l'Etat Civil de la commune de Awenne comme étant née de la dame D. et de l'appelant, n'est pas l'enfant de celui-ci, et qu'il y a lieu à rectification du dit acte de naissance suivant la procédure admise en Belgique, soit par transcription du présent arrêt sur les dits registres, et mention de cette transcription en marge de l'acte de naissance (De Page, T. I. n° 1105),

Met les frais des deux instances à charge de l'enfant ainsi désavouée,

(Siégeaient MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Claeys et Lozet).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
24 juillet 1956
B. J. R. c./ Curateur faillite K. H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Actions appartenant au curateur. — Poursuites sur les biens du mari de la femme déclarée en état de faillite, basée sur le décret du 24 avril 1922. — Défaut de qualité pour agir.

L'action en recouvrement du passif de la faillite de la femme sur les biens de son mari, en l'absence de déclaration d'un régime matrimonial de séparation de biens, n'appartient pas au curateur, mais à ceux des créanciers de la faillite qui ont contracté dans l'ignorance du régime des biens de leur débitrice.

ARRET

Attendu que la dame K. H. a été déclarée en état de faillite, par jugement du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi du 5 août 1953 ;

Attendu que l'appelant s'est toujours présenté comme son époux ; que précédemment, il avait été lui-même déclaré en état de faillite mais avait obtenu de ses créanciers un concordat, dont les obligations n'auraient pas été remplies ; qu'il serait devenu l'agent commercial de son épouse ;

Attendu qu'il a réouvert, en octobre 1954, au Kivu, un commerce qu'il prétend n'avoir été alimenté que de consignations de marchandises, et de mobilier émanant par la

Firme P. K. Cie Ltd., laquelle n'intervient pas en la cause ;

Attendu le curateur de la faillite de la dame K., a fait pratiquer le 26 septembre 1956 en vertu d'une autorisation du juge du Tribunal de première instance du Kivu, une saisie conservatoire sur les marchandises et le mobilier trouvés en possession de l'appelant ;

Attendu qu'il poursuit la validation de cette saisie ;

Attendu que cette action est basée, non pas sur le fait que les biens saisis appartiendraient en réalité à la dame K., ou devraient être considérés comme lui appartenant, mais sur l'article 3 du décret du 24 avril 1922, relatif aux conventions matrimoniales des commerçants ;

Attendu qu'elle tend à faire dire que le curateur est fondé en sa prétention de poursuivre contre l'appelant, et notamment sur les biens saisis, le paiement du passif total de la faillite se montant à 700.000 frs, tout au moins à 698.974,50 frs, en plus d'intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme ;

Attendu que, par jugement du 23 décembre 1955, le Tribunal a admis ces prétentions sauf quant à l'extension de la saisie au mobilier fourni à l'appelant par P. K. et Cie ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appelant ne conteste plus que la dame K. H. puisse être considérée comme son épouse au regard de loi congolaise, alors qu'il l'a épousée le 29 mars 1944, à Morogoro (Tanganika Territory) suivant les formes coraniques qu'admettrait la loi du lieu de la célébration du mariage (art. 12 C. civ. C. L. I) ;

Que l'intimé ne paraît plus contester sérieusement que le régime des biens des époux (sauf quant aux biens dotaux) serait la séparation de biens, suivant la loi du lieu du premier établissement des époux ou parce que, en se mariant suivant la loi coranique, les époux auraient marqué à suffisance leur intention d'adopter ce régime (art. 12 C. civ. C. L. I) ; qu'il faut admettre que la séparation de biens serait effectivement le régime adopté par les époux ;

Attendu que l'intimé soutient que l'adoption du régime de la séparation de biens n'a pas été portée régulièrement à la connaissance des créanciers de la dame K. H. même si elle a indiqué en sa demande d'inscription au registre du commerce, tenu au greffe du Tribunal de première instance d'Usumbura, comme elle le prétend, que la séparation de biens était le régime matrimonial des époux (art. 36 D. 6-3-1951 — Elis. 24-1-1956, R. J. C. B. 1936, p. 123) ;

Attendu que l'appelant soutient, au contraire, que l'inscription à ce registre équivaut à la formalité exigée par le décret du 24 avril 1922 ;

Qu'il soutient que les créanciers de la dame K. H. n'ont, en tout cas, pu ignorer, en contractant, que tel était bien le régime matrimonial régissant les biens de leur débitrice ;

Qu'il soutient, au surplus, que les biens saisis ne seraient pas sa propriété à lui, mais seraient demeurés propriété de la firme P. K & Cie Ltd, ainsi qu'il résulterait de l'acte du 25 octobre 1954 portant contrat de consignation, acte dont la date est certaine, mais que l'intimé considère comme simulé ou comme n'ayant, en fait, pas régi les opérations intervenues entre l'appelant et la dite firme ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas que la qualité de l'intimé lui donnerait pouvoir pour agir comme il le fait en la présente action ;

Mais attendu que l'étendue des pouvoirs d'un curateur de faillite, intéressant l'ordre public, il appartient à la Cour de vérifier d'office si le curateur a qualité pour intenter la présente action ou, si en cette action, le curateur met bien en œuvre les droits du failli ou les droits appartenant à la masse, si, au contraire, les droits qu'il invoque ne sont que des droits appartenant individuellement aux créanciers de la faillite, que ce soit, d'ailleurs, des droits appartenant à quelques-uns d'entre eux seulement ; ou que ce soit des droits

appartenant, en fait, à chacun d'eux, la somme de ces droits individuels ne pouvant être d'autre nature que ses composants ;

Attendu que si la faillite était celle du mari et non, comme en l'espèce, celle de la femme, l'intimé trouverait, peut être (V. cependant Frédéricq T. III n° 912), dans les articles 117 à 120 du décret du 27 juillet 1934, traitant des droits de la femme en cas de faillite du mari, une base suffisante pour prétendre que les biens de l'épouse du failli doivent être censés appartenir au failli, et qu'il appartient au curateur de les faire rentrer dans la masse, sauf l'exception prévue au second alinéa de l'article 120 de ce décret, ou le droit de la femme de renverser la présomption légale de l'article 117 du décret de 1934 ;

Mais que le décret du 24 avril 1922, n'a pas été jusqu'à dire, qu'à défaut de dépôt d'extrait du contrat de mariage, ou de déclaration du régime des biens des époux dont l'un au moins est commerçant, les biens de l'autre époux seraient présumés faire partie de la masse faillie ;

Qu'il a seulement admis le créancier qui a contracté dans l'ignorance de l'absence de communauté des biens des époux, à poursuivre le paiement de ses créances sur tous les biens mobiliers saisissables, et se trouvant dans la Colonie, dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire ;

Attendu que le droit ainsi reconnu dépend donc de l'ignorance, au moment où ils ont contracté, chez quelques-uns ou chez chacun des créanciers, du régime sous lequel se trouvaient effectivement les biens des époux, suivant l'article 12 du Code civil L. I ;

Attendu que ce droit reste, ainsi, un droit propre à chaque créancier et ne devient pas un droit de la masse ;

Attendu que les biens dont l'époux non déclaré en état de faillite se prétend propriétaire restent, en principe et sauf ce qui est dit ci-dessus, des biens de la femme en dehors de la faillite de son époux ;

Attendu que ceux des créanciers de cette faillite qui peuvent se prévaloir de l'article 3 du décret du 24 avril 1922, n'ont d'autre action sur les biens du mari de la femme en état de faillite que celle qu'ils auraient eue sur ses biens mobiliers, saisissables et se trouvant au Congo, si ces biens étaient effectivement devenus communs en vertu du régime matrimonial des époux ;

Attendu que l'article 12 du décret du 27 juillet 1934, ne confère pas au curateur pouvoir d'intenter les actions propres à certains créanciers, même la somme de ces actions, au cas où chacun des créanciers de la faillite se trouverait, en fait, dans les conditions voulues pour l'intenter ;

Attendu qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure étrangère au domaine de la faillite ;

Attendu, qu'il n'est, du reste, pas établi, en l'espèce, que chacun des créanciers de la faillite aurait contracté dans l'ignorance du régime matrimonial réel des biens de la dame K. H. ;

Que l'action soumise à la Cour pourrait donc aboutir à conférer à une partie d'entre eux, sur les biens à réintégrer soi-disant dans la masse, des droits qui peuvent n'appartenir qu'aux autres ;

Attendu que l'action n'est pas recevable ;

Que le jugement entrepris doit être mis à néant ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï, en audience publique du 17 juillet 1956, Monsieur le Substitut du Procureur Général Dermaut en son avis,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit l'action non recevable,

Met à néant le jugement entrepris et donne mainlevée de la saisie,

Met les frais de deux instances à charge de l'intimé qualitate qua.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Maravent et Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 août 1956
M. P. c./ J.

DROIT PENAL. — BOISSONS ALCOOLIQUES. — RETROATIVITE DES LOIS. — Infraction supprimée par la loi nouvelle : Application de la loi nouvelle mais maintien de l'obligation de payer la licence.

La décret du 18 avril 1955 n'érige plus en infraction le fait de faire vendre de la bière à des indigènes.

La peine prévue par la loi ancienne pour ce fait n'est donc plus applicable aux faits commis avant la loi nouvelle.

Mais le paiement de la licence modèle G prévu par le décret de 1945 reste dû.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu est poursuivi du chef d'avoir fait vendre et débiter, par un capita-vendeur indigène, dans le courant de l'année 1954, de la bière à des indigènes, alors qu'il n'était titulaire d'aucune des licences prévues par la législation sur le régime des boissons alcooliques ;

Attendu que les faits de la prévention, que le prévenu ne conteste d'ailleurs pas sérieusement en instance d'appel, sont demeurés constants, tels qu'ils ont été déclarés établis par le premier juge ;

Attendu que la peine prononcée répond aux exigences de la répression ;

Attendu que c'est à juste titre, et pour des motifs que la Cour adopte, que, s'agissant de la vente de bière, le premier juge a fait application au prévenu, en vertu des principes admis en matière de rétroactivité des lois pénales, de la législation la plus favorable, en l'espèce de l'ordonnance-loi du 18 avril 1955 qui n'érige plus ce fait en infraction ;

Attendu par contre que c'est à tort que le premier juge a étendu le bénéfice de cette rétroactivité au paiement de la licence, cette condamnation étant expressément prévue non comme sanction pénale, mais à titre de réparation civile ; que, dès lors, quelle que soit la législation actuellement applicable, il y a lieu à condamnation au paiement de la licence prévue à l'époque des faits infractionnels ;

Attendu que sous l'empire de l'ancienne législation, aucune licence n'habilitait un européen à débiter de la bière, même par personne interposée, aux indigènes ; qu'en effet, la licence mod. E ne pouvait être délivrée qu'à une personne autre que de race européenne ou asiatique ; que, d'autre part, seuls les chefs d'établissement, à exclusion de leurs préposés, peuvent être titulaires d'une licence ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à condamnation du prévenu au paiement de la licence mod. E ; (Léo. 21-1-1936 ; R. J. C. B., 75 — Elis. 14-7-1942 ; R. J. C. B., 169 — Elis. 5-2-1955 ; R. J. C. B., 175) ;

Attendu par contre qu'il y a lieu à condamnation du prévenu au paiement de la licence mod. G speciale introduite en 1945 dans la législation en vue de permettre à un non indigène de vendre de la bière à des indigènes par l'intermédiaire d'un employé de couleur ; que le prix de cette licence est de 1.500 frs ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le code du procédure pénale ; le code pénal ; spécialement en ses articles 1, 2, 5, 10 à 13, 15 à 20 ; les décrets portant majoration des amendes pénales ; l'O. L. n° 395/Fin-Dou du 26 décembre 1942, telle que modifiée notamment par celles n° 33/134 du 18 avril 1955 et 33/412 du 29 décembre 1955 ;

La Cour,

Statuant contradictoirement ;

Reçoit l'appel du Ministère Public et le dit fondé ;

Confirme le jugement dont appel et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu à payer à la Colonie du Congo Belge la somme de 1.500 frs, coût de la licence mod. G spé-

ciale ; fixe à trois jours la durée de la contrainte par corps afférente ;

Condamne le prévenu aux frais de l'instance d'appel taxés à 712,50 frs et fixe à deux jours la durée de la contrainte par corps afférente.

(Siégeaient : Président, Monsieur E. Declerck, Conseiller, faisant fonctions de Président ; Conseillers ; MM. A. Giffroy et P. Piron ; Ministère Public, M. A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidait : Me Delattre).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
9 août 1956.
M. P. c./ L.

DROIT PENAL. — RESPONSABILITE (Mat· pén.) — ROULAGE. — Obstacle imprévisible. — Cycliste regagnant la droite.

La manœuvre consistant pour un cycliste, roulant à gauche, à regagner la droite n'est pas un fait imprévisible.

ARRET

Attendu que l'appel du Ministère Public est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'à bon droit, les faits repris à la prévention ont été déclarés établis par le premier juge qui les a correctement appréciés ;

Attendu que c'est à juste titre que celui-ci a rejeté le soutènement du prévenu qui prétendait que le cycliste touché par sa voiture avait constitué pour lui un obstacle imprévisible ; que dans les circonstances de la cause, la manœuvre effectuée par la victime, bien que constitutive d'infraction, était prévisible pour le prévenu qui reconnait avoir aperçu le cycliste à gauche de la route ; qu'en effet la méconnaissance par un usager de la voie publique d'une disposition du Code de la route n'est pas nécessairement un événement imprévisible pour les autres usagers (Cass. 2-4-51 Pas. I. 514) ; qu'il est fréquent que des cyclistes indigènes roulant à gauche, au mépris des prescriptions de l'ordonnance sur la police du roulage, cherchent inconsidérément à regagner la droite de la route lorsqu'ils se rendent compte de la survenance d'un véhicule derrière eux ;

Attendu qu'eu égard aux fautes de la victime et au peu de gravité des conséquences de l'accident, la peine prononcée par le premier juge répond aux exigences de la répression ;

Attendu que les dommages intérêts alloués d'office sont satisfactoires ;

Par ces motifs,

Vu les articles 19, 2° et 61 de l'Ord. du 19 mars 1949 ; 5, 10 à 13, 15 à 17, 20, 52 et 54 du Code pénal ; le décret du 3 août 1925 mod. par celui du 17-1-27 ; l'Arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions législatives sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le Code de Procédure pénale ;

La Cour, statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme la décision entreprise ;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 787,50 frs.

(Siégeaient : Président, Monsieur G. Beckers, Conseiller faisant fonctions de Président ; Conseillers, MM. A. Giffroy et P. Piron ; Ministère Public, M. F. De Raeve, Substitut du Procureur Général. Plaidait : Me Nyns.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 septembre 1956.
M. P. c./ Z. et crts.

DROIT PENAL — ART DE GUERIR. — MEDECIN. — Prescription des stupéfiants : Ord. n° 27 bis Hyg. du 15 mars 1933. — Légalité. — Interprétation de l'article 51 al. 2 : Nécessité des prescriptions, Toxicomanie.

L'abrogation par le décret du 19 mars 1952, du décret du 23 décembre 1924 sur lequel l'ordonnance du 15 mars 1933 s'appuie, n'a pas eu pour effet de rendre cette ordonnance sans valeur.

Les dispositions du décret de 1924, en vertu desquelles l'ordonnance de 1933 a été prise, ne constituent pas une délégation interdite du Pouvoir Législatif.

Les peines prévues par l'ordonnance sont légales.

L'article 51 ne sort pas des pouvoirs conférés au Gouverneur Général, en tant qu'il réglemente la délivrance des stupéfiants sur prescriptions des médecins.

Il n'exclut pas l'entretien des « petites toxicomanies ».

Par « nécessité » il faut entendre une nécessité résultant d'une libre appréciation du médecin mais formée en suite d'un examen conforme aux règles de la profession médicale, et conforme aux fins de l'exercice de cette profession.

La faute du pharmacien n'exclut pas celle du médecin surtout quand il n'ignore pas que les pharmaciens n'observent pas les prescritions de l'ordonnance de 1933 qui les concernent.

ARRET

Attendu que les préventions sont basées sur les articles 51 et 64 de l'ordonnance n° 27 bis/Hyg. prise le 15 mars 1933 par le Gouverneur Général, en exécution des articles 7 et ss. du décret du 23 décembre 1924, modifié notamment par l'ordonnance législative du 16 juin 1932, approuvée par décret du 5 décembre 1932 ;

Attendu que le dit article 7 portait que : « Le Gouverneur Général est autorisé à réglementer et à surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène, et de la santé publique «l'éta» blissement des pharmacies, la détention » la vente, et l'offre en vente, l'importation, » l'exportation, l'acquisition à titre onéreux » ou à titre gratuit, des substances toxi» ques, soporifiques, stupéfiantes, désin» fectantes ou antiseptiques, des sérums, » des vaccins, des produits biologiques, » ainsi que la culture des plantes à usage » pharmaceutique. » ;

Que le décret du 7 juillet 1937 a étendu ces pouvoirs de surveillance et de réglementation à tous les produits médicinaux et aux médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) ;

Attendu que le décret du 19 mars 1952 qui abroge le décret du 23 décembre 1924, reprend, en son article 10, le texte ainsi étendu de l'article 7 du décret de 1924 ;

Attendu que l'article 51 alinéa 2 de l'ordonnance du 15 mars 1933 porte que : « Tout médecin qui aura « sans nécessité, » prescrit, administré ou procuré des stu» péfiants de manière à créer, à entretenir » ou à aggraver une toxicomanie, sera » passible des peines prévues par la pré» sente ordonnance, sans préjudice de » l'application des peines prévues par les » articles 6 bis et suivants (actuellement » 49 ss) du code pénal » ;

Que l'article 64 de cette ordonnance porte que : « Les infractions à la présente » ordonnance seront punies d'une servi» tude pénale de trois mois à deux ans et » d'une amende de 200 à 10.000 frs ou » d'une de ces peines seulement » ;

Qu'il s'agit là des peines prévues par l'article 17 du décret du 19 mars 1952, pour sanction des ordonnances et réglements du Gouverneur général, comme par l'article 11 du décret du 23 décembre 1924 modifié en 1932, dont les seconds alinéas portent que : « Le Gouverneur Général est » autorisé à sanctionner des mêmes peines » (c'est à dire celles prévues au premier » alinéa) les infractions aux ordonnances » et réglements prévus par le présent » décret » ;

Qu'il s'agit bien là des ordonnances prises en vertu de l'article 10 du décret de 1952, ou 7 du décret de 1924 ;

Qu'au premier alinéa le décret porte, lui-même, les peines qu'il prévoit pour violation d'autres de ces dispositions ;

***

Attendu que la défense conteste, cependant, la validité des dispositions sur lesquelles les préventions s'appuient, en soutenant que, depuis l'abrogation du décret de 1924, en tout cas, l'ordonnance de 1933 manquerait de base légale, qu'au surplus les pouvoirs reconnus au Gouverneur Général par le décret de 1924 ou par le décret du 19 mars 1952 qui l'abroge, ne comprenaient, ou ne comprennent, pas celui de réglementer la prescription ou « la délivrance » des stupéfiants par les médecins ; que la preuve de ce fait résulterait de la comparaison entre les dispositions des décrets de 1924 et de 1952, d'une part, et les dispositions correspondantes de la loi métropolitaine du 24 février 1921, d'autre part, qui servent de base aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 ;

***

Attendu que le décret du 19 mars 1952 n'abroge pas les ordonnances prises en exécution du décret de 1924 ;

Que ces ordonnances prises valablement subsistent dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret nouveau ;

Attendu que le législateur de 1952 n'a certainement pas entendu abroger ces ordonnances ;

Que le décret nouveau a repris textuellement les dispositions du décret de 1924 en vertu desquelles ces ordonnances avaient été prises ; (V. Et. n° 5 V° Abrogation — Droit du Congo Belge) ;

Attendu que c'est, d'ailleurs, le décret de 1952, et non celui de 1924 qui a été suspendu par l'ordonnance législative du 11 septembre 1952 abrogée par celle du 20 novembre 1952 ;

***

Attendu que les dispositions du décret de 1924 sur lesquelles l'ordonnance de 1933 s'appuie, limitent les pouvoirs donnés au Gouverneur Général à des points précis ; qu'elles ne constituent pas une délégation du pouvoir législatif interdite ;

Attendu qu'il appartient, d'autre part, au pouvoir exécutif de pourvoir à l'exécution des décrets ;

Que les mesures prises par l'ordonnance de 1933, l'ont été en exécution du décret de 1924 et non en vertu des pouvoirs de police du Gouverneur Général ;

Attendu que les peines prévues par l'ordonnance de 1933 ne devaient donc pas se limiter à celles dont le Gouverneur Général peut sanctionner ses ordonnances de police, mais pouvaient être celles prévues par le décret de 1924 pour sanction des ordonnances d'exécution de ce décret ;

***

Attendu que le décret de 1924, comme celui de 1952, intéressent l'exercice de l'art de guérir, et non pas seulement le commerce de pharmacie ou de droguerie ;

Que l'on ne peut déduire du fait que l'article 10 du décret de 1952, donnant au Gouverneur Général les pouvoirs dont il a fait état, se trouve rangé, au dit décret, sous l'intitulé « De la Pharmacie et de la Droguerie », ce qui n'était, d'ailleurs, pas le cas dans le décret de 1924 qui a servi de base à l'ordonnance de 1933, que les dispositions de cette ordonnance ne pouvaient s'adresser qu'aux pharmaciens ou droguistes, à l'exception des médecins ;

Attendu que les opérations que le Gouverneur Général est autorisé à réglementer et à surveiller ne sont pas seulement celles qui seraient faites par les pharmaciens ou les droguistes, — telle par exemple la culture des plantes pharmaceutiques — mais toutes les opérations de la nature de celles qui sont précisées, au décret, et elles doivent pouvoir être réglementées et surveillées, mieux encore lorsqu'elles sont faites par des personnes autres que des pharmaciens et des droguistes, le danger pouvant être en ce cas plus grand pour la santé publique ;

***

Attendu que, parmi les opérations visées, il n'était, d'ailleurs, pas nécessaire de mentionner « la délivrance » des produits, la vente impliquant obligation de délivrance, tout comme l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, suppose cette délivrance ; que l'omission dans les décrets du terme « délivrance » qui se trouve dans la loi métropolitaine de 1921, n'a donc pas la portée que la défense lui prête ;

***

Attendu, au surplus, que la réglementation des ventes par des pharmaciens peut subordonner ces ventes à des prescriptions médicales, délivrées dans certaines conditions seulement, dont celle de nécessité ;

***

Attendu, qu'ainsi, c'est à tort que la défense conteste la légalité des dispositions sur lesquelles les préventions s'appuient ;

***

I. — Quant aux éléments légaux de l'infraction prévue à l'article 51 al. 2 de l'ordonnance du 15 mars 1933 :

Attendu que cette infraction requiert qu'il y ait eu entretien, d'une *toxicomanie* par un praticien usant *sans nécessité* du droit de prescrire des stupéfiants ;

A. — Toxicomanie :

Attendu que l'ordonnance ne définit pas ce qu'il faut entendre par toxicomanie ;

Qu'il en existe, plusieurs formes ;

Qu'aucune n'est exclue par l'ordonnance de 1933 ;

Attendu, qu'à tort, la défense prétend que le cas d'espèce ne pourrait être visé par la loi parce qu'il s'agirait d'un cas de « petite toxicomanie » et qu'il ne pourrait s'agir d'entretien de cette toxicomanie, vu l'importance des doses prises habituellement par la patiente, surtout de celles prescrites par chacun des prévenus séparément, ou encore, vu le caractère relativement bénin du stupéfiant auquel il a été recouru ;

Attendu qu'il apparaît, tant de l'avis des meilleurs auteurs, que des éléments de fait de la cause, dont le comportement des prévenus eux-mêmes qui ont envisagé la nécessité d'une cure de désintoxication, et l'avis des experts qui ont prescrit cette cure, qu'il y avait bien toxicomanie chez la patiente à laquelle les prévenus ont, de manière suivie, prescrit des doses de dolantine, stupéfiant expressément visé à l'article 30 : 12° de l'ordonnance du 15 mars 1933 (Voir étude L. Vervaeck : Rev. Dr. Dr. Pén. et Crim. année 1931 ; pp. 653 à 681, notamment, pp. 660 à 667) ;

Attendu que la Cour relève que la dite patiente n'hésitait pas à tâcher de tromper les prévenus de diverses manières pour obtenir les prescriptions, et à recourir à des moyens infractionnels pour se procurer la drogue toxique dont elle avait acquis un besoin irrésistible ;

Mais qu'elle relève aussi que les prévenus n'ont rien fait, ou rien fait de sérieux, pour combattre cette toxicomanie, tout au moins avant de s'être rendu compte, qu'à la base du besoin irrésistible de la patiente, pouvait se trouver une maladie qui justifiait qu'il y soit satisfait ;

B — Nécessité :

Attendu que la défense invoque le fait qu'il serait apparu, finalement, qu'il existait bien chez la patiente une maladie justifiant la prescription de dolantine, et même la prescription habituelle de cette drogue, voire des doses cumulées prescrites par chacun d'eux ;

Attendu que les sanctions, prévues à l'article 64 de l'ordonnance de 1933, pour violation de la défense faite, de prescrire sans nécessité des stupéfiants de manière

à entretenir une toxicomanie, sont des peines prévues pour une faute commise par les médecins ;

Que l'on ne peut admettre que l'application de ces peines puisse uniquement dépendre d'un fait, étranger à toute appréciation consciencieuse de leur part ; que cette appréciation doit être faite en toute indépendance, mais doit résulter d'examens que les règles de l'art de guérir commandent ;

Que la culpabilité des prévenus ne peut être écartée pour le seul motif qu'en réalité les prescriptions se seraient finalement avérées justifiées par une maladie ignorée des prévenus au moment de leurs prescriptions, ou que ces prescriptions se seraient avérées justifiées postérieurement, comme mesures provisoires, par un état de toxicomanie qu'il leur appartenait de chercher à guérir, encore qu'il ne pouvait y être apporté le remède d'un brusque sevrage de la drogue ;

Attendu que, tout en admettant parfaitement que des médecins prescrivent des stupéfiants, l'ordonnance de 1933 leur défend de le faire sans appréciation, en suite d'examens conformes aux règles de leur art, de la nécessité de cette prescription, tout au moins quand il s'agit de prescriptions habituelles des stupéfiants indiqués à l'article 30, lesquels sont éminemment susceptibles de créer, d'entretenir ou aggraver la toxicomanie ;

Attendu que l'ordonnance de 1933 n'a, d'ailleurs, pu admettre que des médecins prescrivent habituellement ces produits ; même en cas de toxicomanie reconnue, sans but conforme à l'exercice de l'art de guérir, comme tel serait le cas d'une toxicomanie que leurs prescriptions entretiendraient sans chercher à la guérir, alors qu'elle n'apparaîtrait pas liée à un état de maladie qui devrait la faire admettre comme un mal nécessité par cet état (V. Etude Vervaeck déjà citée, notamment p. 676) ;

Que c'est, dans la mesure de cette nécessité, encore, que les doses des prescriptions habituelles de ces produits doivent être appréciées, suite à une connaissance du malade résultant d'examens sérieux de son état ;

Attendu que, s'il en était autrement, la disposition susvisée de l'ordonnance de 1933 ne serait pratiquement jamais applicable au cas d'entretien de toxicomanie ;

(V. sur ces questions, outre la dite étude : Liège 17 mars 1938, Pas. 1938 II 151 — Brux. 30-6-1953 — Rev. Dr. Pén. et crim. 1953-1954 p. 415 — Mercuriale P. G. de le Court J. Trib. 1953 p. 510 — Et. Van Drooghenbroeck J. T. 1953 p. 231) ;

***

Attendu que la défense invoque encore, en vain, que les médecins pourraient agir en violation des prescriptions de l'ordonnance de 1933, en comptant sur l'observation par les pharmaciens, chez lesquels le produit doit être acquis, de celles des prescriptions de l'ordonnance de 1933, qui les concernent personnellement ;

Que la faute des pharmaciens ne peut excuser celle des médecins, et il en est surtout ainsi quand ils n'ont pas, ou n'ont pu, ignorer que les pharmaciens n'observaient pas, en fait, les précautions derrières lesquelles ils prétendraient s'abriter ;

La suite sans intérêt.

(Siégaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; Marcel Dermaut, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Dethier, Lens et Claeys.)

Cour d'Appel d'Elisabethville
11 septembre 1956
H. c/ Ch.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. Civ.). — DEFAUT (Mat. Civ.) — Appel durant le délai d'opposition de la partie adverse. — Recevabilité.

L'appel interjeté avant l'expiration des délais dont jouit celui qui a fait défaut pour former opposition, est recevable en matière civile.

ARRET

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Que le jugement dont appel est un jugement par défaut, et ce jugement ne paraît pas avoir été signifié, si bien qu'apparemment les délais d'opposition ne sont pas expirés ;

Mais qu'il a été jugé à diverses reprises, qu'à défaut de reproduction, en droit congolais, de la règle de l'article 455 du Code de procédure civile belge, l'appel était recevable pendant la durée du délai de l'opposition (Léo. 3-4-1928, Rev. Jur. 1928 p. 178 — 22-11-1932, Rev. Jur. 1934, p. 99 — Léo. 18-9-1934, Rev. Jur. 1934, p. 172 — Comp. en matière commerciale Gand 21 mars 1904, P. 1904, II. 271) ;

Que la règle de l'article 455 du code de procédure civile métropolitain tend, d'ailleurs, à obliger celui qui dispose, à la fois, de recours par voie d'opposition et par voie d'appel, à recourir d'abord à la première ;

Que si la partie, vis-à-vis de laquelle le jugement est contradictoire, devait attendre pour interjeter appel, l'expiration du droit d'opposition de son adversaire, son droit d'appel pourrait être paralysé indéfiniment, au cas, surtout où la signification n'aurait pu être faite à personne ;

(La suite sans intérêt).

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidait : Me Belina).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 septembre 1956.
V. W. c./ H.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — VENTE. — AUTOMOBILE. — Défaut de délivrance dans les délais convenus, dont le vendeur n'est pas responsable. — Prix non dû. — Pas de dommages-intérêts.

L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix d'une voiture automobile dont la livraison n'a pu être faite dans le temps où elle devait l'être, encore que le vendeur se soit exonéré de toute responsabilité à raison du fait du fabricant qui ne l'a pas livrée en temps.

Mais le vendeur ne doit pas de dommages-intérêts à l'acheteur.

ARRET

Attendu que l'appelant poursuit la résolution, aux torts de l'intimé, de la vente d'une voiture automobile à fournir par l'usine Daimler-Benz, suivant bon de commande du 6 octobre 1954, accepté par l'intimé le 16 octobre 1954 ; qu'il invoque le défaut de livraison de la voiture dans les conditions de temps prévues au contrat ;

Attendu que, par jugement du 3 février 1956, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a rejeté cette demande et celle de 50.000 frs de dommages-intérêts qui était jointe à la demande de restitution du prix, payé, partie en espèce, et partie par remise d'une voiture usagée ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Atendu que le bon de commande portait que la livraison se ferait vers le 15 janvier 1955 ; que la lettre du 16 octobre 1954 formant acceptation de la commande, indiquait que cette commande était passée le jour même aux usines Daimler-Benz, et portait que la date exacte de livraison serait confirmée par la suite ;

Attendu qu'il apparaît des éléments du dossier que la voiture devait être livrée à

l'appelant à l'occasion d'un séjour en Europe ;

Attendu qu'elle ne lui a pas été livrée vers l'époque indiquée ;

Attendu qu'elle ne lui a pas été livrée avant son départ de l'Europe pour revenir en Afrique, ni même à son passage à Elisabethville retour d'Europe, où il avait admis finalement qu'elle lui fut livrée ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est à bon droit que l'appelant s'est pourvu d'une autre voiture lors de ce passage à Elisabethville, refusant de prendre encore livraison de la voiture commandée, et qui n'aurait quitté Anvers qu'en avril 1955, soit par steamer « Capitaine Lauwereins » du 2 avril 1955 (V. lettre des usines Daimler-Benz du 22 mars 1955) ;

Attendu que l'intimé invoque que le retard serait imputable au fabricant ;

Qu'il apparaît, en effet, des éléments du dossier que la commande du 16 octobre 1954 de l'intimé au fabricant portait bien demande de livraison à Bruxelles en transit, ex-usines 2 janvier 1955, et que l'intimé s'est efforcé d'en obtenir livraison au plus tôt et, tout ou moins, avant le départ d'Europe de l'appelant ;

Que c'est l'usine qui n'a pas fourni plus tôt, n'ayant, d'ailleurs, apparemment, pas accepté la date de fourniture demandée ;

Attendu, qu'étant donné la clause des conditions générales de vente de l'intimé, suivant laquelle il s'exonérait de toute cause d'inexécution indépendante de sa volonté, il faut ainsi admettre que la demande de dommages-intérêts de l'appelant n'est pas fondée ;

Que cette clause visait bien le fait du fabricant, ainsi qu'il résulterait d'ailleurs de l'imprécision de la date, tant en bon de commande qu'en la lettre d'acceptation de cette commande ;

Attendu que seul le prix payé doit être restitué à l'appelant à l'exclusion de tous dommages-intérêts, la voiture usagée reprise pour paiement d'une partie de ce prix étant à compter pour la valeur que parties lui ont attribuée au contrat dissous ;

Par ces motifs ;

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Reçoit l'appel en la forme,

Met à néant le jugement entrepris,

Dit le contrat dissous mais sans qu'il y ait lieu à allocation de dommages-intérêts à l'appelant,

Condamne l'intimé à rembourser à l'appelant la somme de 196.777 frs, avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an, depuis le 28 juin 1955, date de l'exploit introductif d'instance ;

Met les frais des deux instances pour 4/5 à charge de l'intimé et pour 1/5 restant à charge de l'appelant.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van Der Kleilen, Ministère Public. Plaidaient : M^tres^ Claeys et de Castelberg).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
11 septembre 1956

B. c./ Divers indigènes représentés par le M. P.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — Appel (Mat. Civ.). — Pluralité de demandeurs. — Unité de titre. — Quasi-délit.

Pour que la somme réclamée par plusieurs demandeurs, agissant par le même représentant, fixe le ressort, il faut qu'ils agissent en vertu du même titre.

La cause ou le titre d'une demande de dommages-intérêts basée sur un délit de blessures par imprudence, est le droit distinct de chacune des victimes à l'intégrité de sa personne.

ARRET

Attendu que l'appelant a été condamné par jugement, rendu par défaut le 26 octobre 1956, par le Tribunal de Parquet du

Nord-Kivu, a payer à divers indigènes, un total de 24.340 frs, à titre de dommages-intérêts, solidairement avec le nommé M. Katabo, chauffeur condamné par le même Tribunal séant en matière répressive, comme responsable d'homicide et de blessures involontaires en suite de l'accident survenu le 26 décembre 1953, au km. 182 de la route Kavumu-Walikale et, au passage de la rivière Chabakungu ;

Que cette condamnation est basée sur sur l'article 260 du Code civil Livre III, et la qualité prétendue de l'appelant de commettant du dit M. Katabo, qualité que l'appelant dénie en soutenant que ce chauffeur était le préposé d'une société de personnes à responsabilité limitée « Transport-Union » régulièrement douée de la personnification civile ;

Attendu que l'appel de ce jugement a été interjeté dans les délais légaux ;

Attendu qu'il n'est, cependant, pas recevable,

Attendu, en effet, que, suivant l'article 91 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire et de compétence : « Les jugements des Tribunaux de parquet sont susceptibles d'appel lorsque la valeur du litige dépasse 7.500 frs » ;

Que, suivant l'article 99 : « Si une demande est formée par plusieurs demandeurs, ou contre plusieurs défendeurs, en vertu du même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort » ;

Attendu qu'en l'espèce, la somme de 24.340 frs était réclamée au nom de plusieurs demandeurs indigènes ;

Qu'aucun d'eux ne réclamait une somme supérieure à 7.500 frs ;

Que le titre de chacun d'eux était distinct de celui des autres demandeurs ;

Attendu en effet, que la cause, ou le titre, d'une demande de dommages-intérêts basée sur un délit ou un quasi-délit est le droit dont la violation a causé le dommage (De Page T. III n° 966 et références) ;

Que le droit dont la violation a causé le dommage est, en l'espèce, le droit distinct de chacune des victimes à l'intégrité de sa personne, ou à l'intégrité de celle de l'auteur dont le décès lui a causé le préjudice ;

Attendu que le fait que chacune des victimes soit représentée par le même officier du Ministère Public n'empêche pas qu'il y ait autant de demandeurs que d'indigènes représentés légalement par lui ;

Que la connexité des demandes n'empêche pas qu'elles se basent sur des titres distincts au sens du dit article 99 des décrets coordonnés (Comp. Elis. 22 novembre 1941 R. J. C. B. 1942, p. I — Léo 13 avril 1943, R. J C. B. 1944, p. 63) ;

Attendu que le moyen tiré de ce que les demandes sont toutes inférieures au taux d'appel, doit être soulevé d'office ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit l'appel non recevable « defectu summae »,

Met les frais d'appel par parts égales à charge de chacun des appelants.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidait : M^tre^ Claeys.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 septembre 1956
Colonie c./ C.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT PROPORTIONNEL. — Condamnations civiles en matière sociale prononcées par la juridiction répressive.

Le droit de 4 % est dû sur le montant des condamnations civiles prononcées en matière sociale par les juridictions répressives, bien que l'article 138 du Code de procédure pénale stipule seulement que ce droit est dû sur les « dommages-intérêts » *alloués.*

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'intimé a été condamné,

par arrêt de cette Cour séant en matière répressive, du 4 septembre 1954, du chef d'infractions aux dispositions légales sur la vieillesse et le décès prématuré des employés, d'une part, sur l'assurance contre la maladie et l'invalidité d'autre-part, à des peines d'amende ;

Que la Cour l'a, en outre, condamné au paiement des cotisations non versées et aux intérêts moratoires ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le montant de ces cotisations s'élevait à 928 538,46 frs, et le montant des intérêts à 141.640,46 frs ;

Attendu que le Greffier de la Cour a réclamé paiement d'un droit de 4 % sur ces montants, soit 37.412 frs ;

Que l'intimé a payé, sur les droits réclamés, la somme de 22.850 frs ;

Attendu qu'il prétend que ces droits n'étaient pas dus ;

Attendu qu'il a fait citer, par exploit du 3 mai 1955 devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, le Greffier de la Cour, et la Colonie du Congo Belge, en la personne du Gouverneur de la Province du Katanga, pour l'entendre dire, et pour s'entendre condamner à restituer la somme de 22.850 frs, avec des intérêts 6 % l'an, depuis le jour de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu, que par jugement du 3 mars 1956, le Tribunal a dit que le droit n'était pas dû sur le montant des cotisations dont la Cour avait ordonné le paiement à la Caisse Coloniale des Pensions ; qu'il était dû, au contraire, sur le montant des intérêts pour retard dans le versement de ces cotisations ;

Qu'il a ordonné à l'appelante de restituer à l'intimé la somme de 17.184,40 frs majorée des intérêts de retard ;

Qu'il a partagé les frais ;

Attendu que l'appel de ce jugement interjeté par la seconde défenderesse originaire, seule, est régulier en la forme et recevable ; que la validité de la représentation de l'appelante n'est pas contestée (Comp. art. 9 c. Proc. civ. et Ord. G. G. du 14 octobre 1925) ;

Attendu que l'intimé invoque l'article 138 du Code de Procédure pénale qui s'exprime comme suit : « Il est dû un droit » proportionnel de 4 % sur toute somme ou » valeur allouée *à titre de dommages-intérêts* par un jugement passé en force de » chose jugée. Les intérêts moratoires adjugés échus au jour de la décision, sont » joints au principal pour le calcul du » droit »

Qu'il soutient que les sommes allouées par l'arrêt de la Cour prérappelé, ne l'ayant pas été à titre de dommages-intérêts, le droit n'est pas dû sur ces sommes ;

Attendu que le premier juge, tout en admettant cette thèse en ce qui concerne le principal des cotisations la rejette en ce qui concerne les intérêts qu'il considère comme des dommages-intérêts ;

Attendu que pour mieux appuyer sa thèse, l'intimé invoque la différence entre les dispositions du dit article 138 du Code de Procédure pénale et celles de l'article 114 du Code de procédure civile lequel s'exprime comme suit : « Pour les jugements définitifs, y compris les jugements » arbitraux et les jugements étrangers » rendus exécutoires, il est dû, en outre, » un droit proportionnel de 4 % sur le capital des sommes allouées et les intérêts » adjugés, échus au jour de la décision, » ainsi que sur les valeurs adjugées ;

Qu'il fait observer que, bien qu'il s'agisse en l'espèce de condamnations civiles, elles ont été prononcées par la juridiction répressive ; que, par conséquent, ce sont les règles du Code de procédure pénale, et non celles du Code de procédure civile qui sont d'application ;

Attendu que les juridictions répressives ne sont, en principe, compétentes pour statuer sur les intérêts civils que s'il s'agit de dommages-intérêts dus pour réparation du dommage causé par l'infraction ;

Qu'ainsi s'explique que le texte de l'article 138 du Code de procédure pénale n'ait envisagé, expressément, l'application du droit de 4 % que sur toute somme ou valeur allouée à titre de dommages-intérêts ;

Mais qu'il résulte, précisément, du rapprochement de ce texte avec l'article 114 du Code de procédure civile, que le législateur a bien entendu que le droit de 4 % soit appliqué à toutes sommes ou valeurs allouées ou titre civil par jugement définitif, que ce jugement émane de la juridiction répressive ou qu'il émane de la juridiction civile ;

Attendu que les dispositions légales en matière sociale qui ont conféré expressément compétence aux juridictions répressives pour prononcer, accessoirement à l'action publique, condamnation au paiement des cotisations arriérées, et des intérêts de retard dus sur ces sommes, sont de dates plus récentes que l'article 138 du Code de procédure pénale ;

Que si le législateur a omis de modifier l'article 138 du Code de procédure pénale, en conséquence, bien qu'admettant, comme l'intimé, que l'allocation du monntant des cotisations et des intérêts de retard, ne serait pas prononcée à titre de dommages-intérêts, il y a eu, de sa part, inadvertance, mais sa volonté certaine n'en est pas moins restée de soumettre au droit de 4 % toute somme ou valeur allouée, au sens des articles 138 du Code de procédure pénale ou 114 du Code de procédure civile, quelque soit la nature répressive ou civile de la juridiction compétente pour les adjuger ;

Attendu qu'en décider autrement serait faire prédominer la lettre du texte sur l'esprit de la loi, et méconnaître la volonté du législateur parce qu'il l'aurait mal exprimée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï en audience publique du 11 septembre 1956, M. Van Der Keilen, Substitut du Procureur Général faisant fonctions, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Met en néant le jugement entrepris,

Dit l'action originaire non fondée,

Met les frais de deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président, E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidaient : M[tres] Lens et Lozet.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
3 avril 1956.

H. c./ Gouvernement du Ruanda-Urundi

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — ACTION EN JUSTICE. — COMPETENCE RESPECTIVE DU POUVOIR JUDICIAIRE ET DES AUTRES POUVOIRS. — Reprise par l'Etat de biens domaniaux loués par lui.

La nature juridique du litige est déterminé par ce que l'action tend à obtenir du Tribunal, nonobstant les termes qui la motivent.

La demande d'indemnités à raison des impenses faites par le locataire, en cas de reprise par le Pouvoir Public de biens domaniaux qui lui avaient été donnés en location, soumet au Tribunal une contestation de droit civil

Le Tribunal est donc compétent pour connaître de ce litige.

JUGEMENT.

Attendu que le jugement rendu le 22 octobre 1953 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a dit « que le » Tribunal est incompétent pour statuer en » telle matière » ; qu'il se fonde sur ce que l'objet de l'action est « l'interprétation » donnée par l'autorité administrative à » une mesure légale qu'elle est en droit » de prendre » ;

Attendu que par exploit du 9 décembre 1953, le demandeur originaire a fait appel de ce jugement ;

Attendu que, par les deux baux du 27 janvier 1951, le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi a donné en loca-

tion, avec option d'achat, au sieur L. H., deux terrains à usage industriel étant les parcelles N° 14 et 15 du plan de lotissement de Kisenyi ;

Que, par lettre du 10 avril 1952, il fit connaître au locataire qu'il reprenait les deux parcelles louées, en application de l'article 15 de l'Arrêté Royal de 25 février 1943, en vigueur au moment de cette décision, lequel article donne au Gouverneur de Province le droit de reprendre un terrain loué lorsque ce terrain « devient » nécessaire à une destination d'intérêt » public » ;

Qu'il offrait au locataire de rembourser le loyer en cours soit 17.100 frs, comme étant la seule indemnité due par le bailleur à raison de la reprise, et qu'il offrait en outre le choix éventuel de deux parcelles nouvelles dans le nouveau lotissement industriel à créer à Kisenyi ;

Que, répondant par lettre du 25 avril 1952, le locataire contestait le droit de reprise et précisait le détail des impenses et des débours s'élevant au total de 66.503 frs ;

Attendu que, dans l'exploit du 18 novembre 1952, introductif de l'instance, le demandeur H. ne postulait pas que le Tribunal dise nulle la reprise des deux parcelles louées, mais qu'il postulait la condamnation du Territoire du Ruanda-Urundi à lui payer une somme de 166.503 frs étant le total des impenses et débours, majoré d'une somme de 100.000 frs pour le remplacement à un prix supérieur ;

Que sans doute, l'exploit est motivé par les termes suivants : « attendu que le cité » faisait de la sorte une application illégale » et dommageable du texte invoqué » ;

Mais que le contrat judiciaire qui fixe la fin de l'action et la nature juridique du litige qui est soumis à la décision du Tribunal est déterminé et limité par ce que l'action tend à obtenir nonobstant les termes qui motivent cette action ;

Que, par sa lettre du 29 mai 1952, et peu de temps avant l'intentement de l'action, le demandeur écrivait au Gouverneur du Ruanda-Urundi, par la voie de son conseil : « D'ailleurs, il — (le client) — ne demande » que le strict remboursement de ses im- » penses réelles dont je tiens les preuves à » votre disposition » ;

Que le Gouvernement répondait par lettre du 17 juin 1952 : « Je regrette de ne » pouvoir rembourser à M. H. les impenses » autres que le loyer de l'année en cours » ;

Attendu qu'il en résulte que l'action, telle qu'elle est précisée par les fins qu'elle postule, ne demande aucunement au Tribunal saisi de décider que l'Autorité du Pouvoir exécutif a fait une application inexacte, erronée ou illégale d'une disposition légale, étant l'exercice du droit de reprise d'un bien loué ;

Que le demandeur ne postule pas l'annulation de la décision de reprise ; qu'au contraire, il admet cette décision puisqu'il ne demande pas de rentrer dans la jouissance des biens, mais qu'il se borne à postuler le paiement des impenses dues au locataire et, en outre, une indemnité de remplacement des biens repris ;

Qu'ainsi le litige soumis au Tribunal est de décider entre le propriétaire et le locataire, du montant des indemnités qui dérivent du contrat de location et des droits du preneur en cas de reprise des biens loués par le propriétaire ;

Attendu que l'action était fondée sur une contestation de droits civils litigieux entre les parties, et que le Tribunal de Première Instance, saisi de cette action, était compétent pour en connaître ; — (Conseil d'Etat — 16-6-1950 — R. J. C B. 1951 p. 49).

Attendu qu'il n'échet pas d'évoquer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 21 février 1956 ;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du demandeur originaire ;

Dit que le Tribunal saisi est compétent pour connaître de l'action mue par l'exploit du 18 novembre 1952 ;

En conséquence, met à néant le jugement du 22 octobre 1953 par lequel le Tribunal saisi s'est dit incompétent pour connaître de l'action ;

Condamne le Territoire du Ruanda-Urundi aux frais et dépens engagés à ce jour par la première instance et par la présente instance d'appel.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; G. le Maire de Warzée, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Piron et Liebaert).

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
15 mai 1956

Faillite H. B. M. E. M. c./ S. C. R. L. P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — COMPENSATION. — Période suspecte. — Compensation conventionnelle. — Nullité.

La compensation s'opérant en vertu d'une convention ne peut valablement opérer extinction, pendant la période suspecte, des dettes réciproques du failli et de son débiteur.

JUGEMENT

Attendu que l'action mue à la requête du Curateur de la Faillite de H B. M. E. M. tend à s'entendre la citée Société Congolaise à Responsabilité Limitée P. condamner à payer la somme de 229.958 frs étant le prix d'achat des droits locatifs sur la parcelle n° 21 du Centre Commercial de Muramvya et sur les bâtiments commerciaux y érigés ;

Attendu que le jugement rendu le 30 décembre 1955 par le Tribunal de Première Instance d'Usumbura a débouté le demandeur des fins de son action, à motif que la dette avait été éteinte par la compensation ;

Attendu que le Curateur de la Faillite a interjeté appel du jugement par l'exploit de citation du 1er février 1956 ;

Attendu que, par contrat du 12 mai 1949, le commerçant H. B. M. E. M. a vendu à la Société P. ses droits locatifs sur la parcelle N° 21 du Centre Commercial de Muramvya et les bâtiments y érigés ;

Que le prix n'était pas payable immédiatement, mais qu'il était convenu que, dans le terme de quatre années, le vendeur devait payer le solde débiteur de son compte d'opérations commerciales avec la Société P. ; qu'à ce défaut, l'acheteur « aura le droit » de vendre la dite propriété ou de la conserver pour lui-même, moyennant paiement au vendeur de la différence entre » la valeur estimée de l'immeuble et du » total des sommes dues par le vendeur à » l'acheteur » (article 3 du contrat) ;

Que, en exécution de cette stipulation, les parties ont convenu, à la date du 13 juillet 1954, de fixer le prix de vente à la somme de 229.958 frs, étant le montant exact du solde débiteur du vendeur dans les livres de la P. ;

Attendu que le commerçant H. B M. E. M. a été déclaré en faillite par le jugement du Tribunal de Première Instance du 29 juillet 1954 ; qu'ainsi la convention du 13 juillet 1954 qui opérait le règlement réciproque entre le prix de vente dû par la P. d'un montant de 229.958 frs, et le solde débiteur de compte de 229.958 frs, dû par le commerçant susnommé, est née et a été exécutée pendant la période suspecte et 14 jours avant la date du jugement qui a prononcé la faillite ;

Attendu que le Curateur de la faillite réclame à la P. le paiement du prix de la vente, sous réserve d'admettre la dite société comme créancière chirographaire de sa créance commerciale de 229.958 frs ; qu'il soutient que la compensation n'a pas pu s'opérer entre les deux dettes réciproques parce que la compensation était conventionnelle et constituait un paiement de dette entaché d'une nullité de plein droit aux termes de l'article 7 du décret sur les faillites ;

Attendu que le jugement dont appel a admis l'extinction des dettes réciproques par l'effet de la compensation ; qu'il fait état de ce « qu'il est de doctrine et de juris» prudence que la faillite ne fait pas ob-

» stacle à ce que la compensation s'opère » entre deux dettes également certaines, » liquides et exigibles avant le jugement » déclaratif et durant la période sus- « pecte » ;

Que certainement, conformément aux références du jugement, la compensation s'opère valablement pendant la période suspecte lorsque la compensation est légale et s'opère « de plein droit par la » seule force de la loi, même à l'insu des » débiteurs », comme il est dit à l'article 182. L. III du Code Civil ;

Mais que, aux termes de l'article 7 du décret sur les Faillites, le paiement par compensation pendant la période suspecte est nul de plein droit lorsque la compensation est conventionnelle et s'opère par la volonté des débiteurs réciproques — (R. P. D. B. V° Faillite. N° 662 et références citées — Beltjens : Droit Comm. art. 445 N° 72-73 et références citées — De Page : III, N° 645) ;

Attendu que la compensation conventionnelle prohibée par l'article 7 — (article 445 Belge-Faillites) — « a lieu lorsque les par- » ties, en vue de la réaliser, donnent à » leurs créances et dettes respectives un » des éléments qui font défaut : exigibilité ; » fongibilité, liquidité » — (citation R. P. D. B. ; V° Faillites N° 663 — Beltjens : D. Com. art. 445 N° 73-77 — Dalloz : Rép. Suppl V° Faillites N° 626 et suivants — Lyon-Caen : D. Com. T. VII N° 358 et suivants) ;

Que tel est le cas en l'espèce ; qu'en effet, le contrat de vente du 12 mai 1949 stipulait que à défaut par H B. E. M. d'avoir payé le solde de son compte marchandises dans le délai de quatre années, le prix des droits locatifs et biens vendus à la P. sera fixé à une valeur estimée ; que les créanciers réciproques ont fixé le montant de leurs créances étant le prix de vente dû par la P. et le solde de compte dû par le failli, à la même somme de 229.958 frs par leur convention du 13 juillet 1954 ; qu'ils donnaient ainsi aux créances l'élément de liquidité et d'exigibilité qui faisait défaut à la compensation légale ; que la compensation ne s'opérait donc pas « par la seule force de la loi » — (article 182 du Code Civil), mais bien par une convention des débiteurs réciproques ; que ce paiement par compensation conventionnelle était nul de plein droit en application de l'article 7 du décret sur les faillites, puisqu'il était un moyen tendant à faire naître la compensation légale pendant la période suspecte et de créer un avantage à un créancier au détriment de la masse créancière — (voir R. P. D. B. — V° Faillite N°s 663 et 670) ;

Attendu certes qu'il a été jugé que deux parties étant en comptes réciproques peuvent valablement arrêter leurs comptes et solder leurs situations respectives pendant la période suspecte parce qu'ainsi le défaut de liquidité qui s'opposait à la compensation légale disparaît (Cass. française 26-7-1881 cité par Beltjens — art. 445 N° 88) ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Que le contrat de vente du 12 mai 1949 précité stipulait qu'à l'échéance des quatre années « l'acheteur (P.) aura le droit » de vendre la dite propriété ou de la con- » server pour lui-même moyennant paie- » ment au vendeur de la différence entre la » valeur estimée de l'immeuble et du total » des sommes dues par le vendeur à » l'acheteur » ;

Que la P. avait donc la faculté d'exercer le droit soit de maintenir l'acquisition et d'en payer le prix, soit de renoncer à l'acquisition ; qu'elle a exercé ce droit par la convention du 13 juillet 1954 qui a fixé le prix de l'acquisition ; qu'il en résulte que, non seulement la dette du prix susdit n'était ni liquide ni exigible, mais qu'elle n'a pris naissance qu'à la date susdite et par la seule volonté des parties ; que la compensation était l'effet de la convention et ne pouvait pas valablement opérer extinction des dettes réciproques pendant la période suspecte ;

Attendu enfin que, pour apprécier le caractère conventionnel de la compensation et pour faire application de la nullité de paiement par compensation prévue par l'article 7, il importe de vérifier les circonstances de la compensation faite entre les deux débiteurs ;

Qu'en l'espèce, la convention de compensation du 13 juillet 1954 s'est faite 14 jours avant la date du jugement du 29 juillet 1954 qui a prononcé la faillite du commerçant H. B. M. E. M. ; que l'exploit d'assignation fait à la requête de la firme D. H. Is. à Usumbura aux fins de faillite remonte au 9 avril 1954 ; que la Société P. ne devait pas ignorer que son co-contractant était en état de cessation de paiement et que son crédit était ébranlé ;

Que le prix d'acquisition par la P. n'a pas été fixé par estimation d'expert comme le contrat le stipulait, mais de l'accord commun des parties, et 14 jours avant le jugement de faillite ; que le prix était le montant exact du solde débiteur du compte-marchandises du failli, s'élevant à 229.958 frs, fixant ainsi définitivement les dettes réciproques à un même montant ;

Que la convention du 13 juillet 1954 apparaît bien avoir été faite dans le but de créer la compensation légale et d'éviter le paiement du prix dû par la P. au commerçant failli ;

Que c'est précisément une telle modalité de paiement par compensation que l'article 7 du décret entache de nullité de plein droit ;

Attendu que le paiement par compensation étant nul, le débiteur doit payer à la faillite le montant de la créance due au failli, sous réserve de déclarer sa propre créance pour participer à la distribution commune entre les créanciers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement,

Ouï le Ministère Public en son avis donné à l'audience publique du 17 avril 1956 ;

Reçoit l'appel ;

Réformant le jugement entrepris :

Dit nul le paiement par compensation de la somme de 229.958 frs, due par l'intimée Société P. au failli H. B. M. E. M. ;

En conséquence, dit fondée l'action mue à la requête du Curateur de la faillite et condamne l'intimée à payer la somme de 229.958 frs, et les intérêts judiciaires de la somme depuis le 28 juin 1955 ;

Réserve à l'intimée le droit de faire la déclaration de sa créance de 229.958 frs, du chef du fournitures faites au failli ;

Condamne l'intimée aux frais et aux dépens des deux instances.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel, F. Frapier, Ministère Public. Plaidaient : Mes Desamory et Baltus.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

3 juillet 1956

G. c/. Faillite K. B. H S.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — APPEL (mat. civile). — FAILLITE. — Curateur. — Honoraires. — Taxation par jugement. — Recevabilité.

La taxation par le juge des honoraires du curateur de la faillite est une décision contentieuse qui peut être entreprise par l'appel (1).

JUGEMENT

Attendu que B. agissant en sa qualité de curateur de la faillite K. B. H. S., postule la condamnation de G. à payer à la faillite la somme de 67.124 frs réduite à 24.120 frs et conséquemment la validation de la saisie-

---

(1) Comp. Léo. 8 nov. 1955, cette revue 1956, p. 100 avec note. — La taxation des honoraires se fait sur requête du curateur ou d'office. En Belgique le curateur peut faire opposition à la taxe devant le Tribunal de commerce. Le décret du 27 juillet 1934, art. 19, lui reconnaît un droit d'appel.

Quant au failli et aux créanciers les articles 69 et 96 leur reconnaissent le droit de contester le compte de faillite en assemblée.

Les articles 519 et 533 de la loi métropolitaine sur les faillites prévoient que la contestation est renvoyée au tribunal de commerce. La contestation du compte peut porter sur les honoraires qui y sont compris. (De Peere : 2me édit. nº 629 ss.).

X.

conservatoire opérée pour avoir sûreté de paiement de la dite somme ;

Que la dette était le solde restant dû sur les fonds que G., en sa qualité de curateur de la dite faillite, avait recouvrés et détournés à son profit personnel ;

Que le cité n'a pas contesté la dette, mais qu'il y a opposé sa propre créance d'honoraires et de frais du curateur dont il avait postulé la taxation par voie de requête ;

Attendu que le jugement rendu le 14 mars 1956 statuant sur la demande principale, a dit le cité débiteur du solde de 24.120 frs, et statuant sur les honoraires et les frais postulés par le défendeur, a dit le cité non fondé à obtenir des honoraires et fondé à obtenir le remboursement des frais engagés à concurrence de 4 347,50 frs ;

Attendu que G. a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que, dans ses conclusions d'appel, l'appelant ne conteste pas avoir commis du détournement ; qu'il reconnaît le bien-fondé de la demande principale en paiement du solde de 24.120 frs ;

Qu'il limite son appel à la décision du jugement qui l'a débouté de sa demande en paiement d'honoraires ;

Attendu que, dans son avis donné à l'audience du 5 juin 1956, le Ministère Public estime que l'appel du jugement n'est pas recevable en ce qu'il a décidé sur la demande de paiement d'honoraires ;

Qu'il se fonde d'abord sur ce que « cette » demande n'est pas et ne peut pas être » une défense à l'action principale » et en » outre sur ce que « la détermination des » honoraires et frais d'un curateur est un » acte d'administration de la faillite et de » juridiction gracieuse... et que l'appel de » ce jugement ne peut être interjeté que » par voie de requête » ;

Attendu que la demande en paiement d'honoraires et frais était une demande reconventionnelle opposée à la demande principale en paiement du solde des sommes détournées ; que les deux demandes dérivaient de la même cause, étant les actes d'administration de la faillite ; que la demande en paiement d'honoraires était une défense à la demande principale puisqu'elle avait pour effet d'établir une compensation judiciaire des dettes des débiteurs réciproques ;

Attendu qu'une règle de procédure qui dispose que la demande est faite par voie de requête et que le Juge décide par ordonnance de Cabinet n'a pas nécessairement pour effet que la décision est un acte de juridiction gracieuse qui n'est pas susceptible d'appel ; que la taxation des honoraires du curateur par le Juge est attributive de droit ; qu'elle est une décision de juridiction contentieuse qui peut être entreprise par l'appel ;

Que l'article 19 du Décret sur les faillites lui donne d'ailleurs ce caractère puisqu'il dispose qu'il peut être interjeté appel de la taxation si la somme allouée ou demandée est supérieure au taux du dernier ressort ;

Que, en outre, l'article 16 du Décret exclut expressément l'appel contre les décisions prises par ordonnance sur des « questions de forme ou de procédure » ; que la taxation des honoraires n'est certainement pas un acte de forme et de procédure ;

Qu'enfin, R. G. avait été révoqué de sa mission de curateur à raison de ses malversations ; qu'il était donc un tiers à l'égard de la curatelle de la faillite administrée par le nouveau curateur ; qu'il n'était pas au procès en qualité de curateur, mais comme tiers débiteur de la faillite à raison de ses actes d'administration ;

Attendu qu'il en résulte que, comme défendeur dans la première instance, G était recevable à agir conformément aux règles ordinaires de la compétence, et à postuler, par la voie de la reconvention opposée à la demande principale, le paiement des honoraires promérités en sa qualité de curateur ;

Que la demande reconventionnelle était donc recevable dans la première instance ;

Que dès lors, l'appel interjeté contre le jugement est recevable en ce qu'il entreprend la décision du premier Juge sur la

demande reconventionnelle ; que le jugement était rendu en premier ressort puisque, aux termes du jugement, l'appelant « postule à titre de remboursement des » avances et frais et à titre d'honoraires » la somme de 11.547,50 frs » ;

Par ces motifs,

Le tribunal d'appel,

Ouï le Ministère Public en son avis tendant à l'irrecevabilité de l'appel ;

Statuant sur la recevabilité,

Dit l'appel recevable ;

Renvoie les parties à l'audience publique du 17 juillet 1956 pour y débattre et entendre éventuellement statuer sur le fond ;

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. R. Dawant, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel ; Ph. De Rode, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Desamory et Baltus).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

degré d'appel
20 septembre 1955
Min. publ. c./ A.

DROIT PENAL. — CONCOURS D'INFRACTIONS. — Faits successifs de nature différente. — Absence d'unité d'intention.

Deux faits successifs de nature différente ne peuvent être considérés comme le résultat d'une même intention coupable.

JUGEMENT

Attendu que les faits sont demeurés constants au degré d'appel sur la base des instructions et des débats ; qu'ils ont été quant à la première prévention correctement qualifiés, d'incendie volontaire d'une habitation contenant deux personnes au moment de l'incendie, article 103 du Code Pénal, Livre II ; qu'ils ont été correctement qualifiés de vol avec effraction et d'incendie volontaire d'une case non construite en matériaux durables et inhabitée au moment de l'incendie, quant aux deuxième et troisième préventions, articles 79, 81 et 104 du Code Pénal, L. II.

Qu'à tort, le premier juge a prononcé une peine unique du chef de ces deux infractions poursuivies, estimant dans le chef du prévenu une intention unique, parce que celui-ci a incendié cette case dans l'intention de masquer le vol qu'il venait de commettre ;

Que c'est là confondre l'intention et le mobile ;

Qu'en l'espèce, il y a deux faits successifs ; que ceux-ci ne peuvent être considérés comme le résultat d'une même intention coupable que s'ils sont de même nature ;

« Lorsque les faits sont complexes, — » comme en l'occurrence, — et constituent » la violation de deux dispositions de » nature pénale différente, on ne peut pas » dire qu'ils sont la manifestation ou » l'exécution d'une seule et même réso- » lution ; la nature différente des délits » prouve, au contraire, que le prévenu a » successivement modifié sa résolution » (Nypels Tome I. article 65 — N° 2) ; que dès lors il y a lieu à application de deux peines différentes ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. F. De Raeve, Juge-Président ; Horion et Verviers, Juges-Assesseurs, Rampelbergh A., Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE L'EQUATEUR

degré d'appel
19 janvier 1956
Min. publ. c./ I. B. P.

DROIT PENAL. — COUPS ET LESIONS INVOLONTAIRES. — Imprudence. — Usage de chanvre à fumer.

SAISINE DES TRIBUNAUX. — Matière pénale. — Changement de qualification. — Conditions.

L'usage de chanvre à fumer constitue une imprudence.

Le prévenu qui a porté des coups en état d'ivresse provoquée par usage de chanvre à fumer, commet l'infraction de lésions involontaires.

Le changement de qualification suppose que le prévenu ait su la nouvelle qualification possible et ait pu se défendre contre elle.

JUGEMENT

Attendu que l'appel du Ministère public, limité au nommé I. B. P., est régulier en la forme et recevable ; que les faits ont été de façon générale correctement exposés par le premier juge ;

Attendu que l'infraction d'usage de chanvre à fumer, retenue par ce dernier à charge du prévenu, est demeurée établie dans son chef, en instance d'appel, par les éléments de la cause, notamment ceux repris dans le premier jugement ;

Attendu que pour les motifs repris dans le premier jugement l'ivresse du prévenu, causée par l'usage d'un stupéfiant, était complète lorsqu'il blessa à coups de machette les nommés Nkofo, Budjua, Ilanga et Ilo ; que cette ivresse a été le résultat d'une imprudence ;

Attendu qu'on ne peut imputer au prévenu une résolution criminelle, car elle n'existait pas avant qu'il ne tombe en état d'ivresse complète et elle ne pouvait surgir pendant l'ivresse, puisque celle-ci avait entièrement supprimé l'exercice de ses facultés intellectuelles et morales ; que le prévenu n'est coupable que d'une négligence, d'une imprudence, d'une faute ; qu'il doit donc subir la peine de son imprudence à raison de ce que les faits commis par lui rentrent dans la catégorie de ceux que la loi réprime, alors même qu'ils sont le résultat d'une simple faute ; qu'ayant occasionné des blessures à des personnes par défaut de prévoyance et de précaution il doit être condamné du chef de lésions corporelles involontaires ; (Haus tome I N° 641 ; Garraud tome I p. 664 ; Conseil de Guerre d'Appel Eville 3-7-28 R. J. C. B. 1928 p. 269-270 avec note signée P. J. p. 271 et 272) ;

Attendu que l'usage de chanvre constitue un défaut de prévoyance et de précaution ; qu'il est un des éléments essentiels de l'infraction de lésions corporelles involontaires ; que dès lors il y a lieu de ne prononcer qu'une peine, la plus forte, en l'espèce celle prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 22 janvier 1903, approuvée par le décret du 1er mars 1903, telle que modifiée à ce jour ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une extension ou d'une modification des faits des préventions ; que la définition légale de l'infraction de lésions corporelles involontaires en concours idéal avec une infraction d'usage de chanvre à fumer, retenues par la juridiction d'appel, n'exigent pas des éléments de fait, ni des éléments constitutifs des dites infractions qui ne se trouvaient pas dans le libellé de l'assignation ; que le prévenu a su que la nouvelle qualification était possible et a pu se défendre contre elle ; (voir Procédure Pénale par Sohier nos 626 et 627 ; Etude de Servais intitulée « De la saisine des tribunaux et des changements de qualification en matière pénale » R. J. C. B. 1955 p. 239) ;

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. : J. Delneuville, Juge-Président ; Codar et Naerenborgh, Juges assesseurs : Ph. De Rode, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

2 juillet 1955.
I. S. c./ K.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — DROIT DE PROCEDURE CIVILE. —

COMMERCE. — COMMERÇANT. — Registre du commerce.

EXPLOIT (mat. civ.). — Mentions relatives au signifiant. — Omission du numéro sous lequel le demandeur est inscrit au registre du commerce. — Recevabilité de l'action.

EFFET DE COMMERCE. — Lettre de change. — Mentions.

Une action est recevable bien que l'exploit introductif d'instance ne mentionne pas le numéro d'inscription du demandeur au registre du commerce.

Les éléments essentiels d'une lettre de change doivent y figurer au moment où l'on fait valoir la créance mais pas nécessairement au moment où elle est souscrite.

JUGEMENT

Attendu que parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 50.040 frs majorée des intérêts cambiaires sur 50.000 frs et des intérêts judiciaires sur 40 frs ;

Attendu que le défendeur soutient que l'action étant intentée par un commerçant, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse, l'action doit être déclarée irrecevable, motif pris que le demandeur a omis d'indiquer à l'exploit le numéro sous lequel il est inscrit au registre du commerce ;

Attendu qu'il est à remarquer que le défendeur ne soutient pas que le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce ;

Attendu qu'en invoquant le moyen le défendeur paraît ignorer les dispositions de l'article 30 du décret régissant la matière. Que ce texte précise que l'action sera irrecevable si le demandeur n'est pas immatriculé ; que l'irrecevabilité étant une sanction le texte qui la prévoit doit être interprêté restrictivement ;

Attendu qu'en admettant même que le défaut d'indication du numéro du registre du commerce entraîne l'irrecevabilité de l'action, elle doit pouvoir être couverte en cours d'instance puisque la fin de non recevoir tirés du défaut d'immatriculation peut elle-même être couverte ;

Que dans le cas d'espèce le demandeur précise en conclusions qu'il est inscrit sous le n° 3683, ce en quoi il fait d'ailleurs erreur ;

Qu'il appert en effet de l'examen des archives que l'intéressé est inscrit sous le numéro 498. Que dans le cas d'espèce il n'y a aucune confusion possible, les signatures apposées sur la déclaration et le document d'immatriculation correspondant exactement à la signature du tireur ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Sur le fond :

Attendu que, se basant sur les dispositions d'un contrat de vente avenu entre lui et l'épouse du tireur, le défendeur soutient que le demandeur n'est pas son véritable créancier et n'avait conséquemment aucun titre pour signer l'effet litigieux en qualité de tireur ;

Attendu que l'effet litigieux est régulier quant à la forme ;

Attendu que le défendeur laisse entendre que, lors de l'établissement de l'effet, le demandeur n'y aurait pas apposé sa signature ;

Attendu qu'il n'est pas invoqué que l'effet litigieux ait été soustrait par le demandeur à son épouse ;

Attendu qu'ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation, il n'est pas nécessaire que la lettre de change ait été munie de tous ses éléments essentiels au moment où elle a été souscrite. Il suffit que la lettre soit complète quand on fait valoir la créance (Frédéricq Traité droit commercial belge T. X n° 32) ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Fontaine (n° 118), la lettre de change sans détermination de bénéficiaire est un titre normalement appelé à circuler et qui se voit reconnaître efficacité comme tel ;

Qu'ainsi que l'enseigne encore Frédéricq (n° 32) pour pouvoir opposer un refus au porteur, le débiteur doit pouvoir établir *cumulativement* a) l'existence et la portée d'accords qu'il fallait respecter lors de la régularisation ; b) la méconnaissance de ces accords ; c) la mauvaise foi ou la faute lourde lors de l'acquisition. Que le mot porteur, précise l'auteur, se rapporte au titulaire de la traite à l'échéance ;

Attendu que le défendeur ne prouve notamment pas dans le cas d'espèce la mauvaise foi ou la faute lourde du demandeur ;

Que l'action doit dès lors être déclarée fondée ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis s'en référant à prudence ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable et fondée ;

Conséquemment condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 50.040 frs somme majorée des intérêts cambiaires à 8 % l'an sur 50.000 frs depuis le 12-4-1954 et des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur 40 frs depuis la date de l'assignation le tout jusqu'à parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à ce jour à la somme de 711 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

(Siégeaient : MM. Servais, V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient : M^tres Marres et Rom.)

TRIBUNAL DE PPEMIERE INSTANCE DE STANLEYVILLE

13 juillet 1955.
E. c./ faillite P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — Créance non déclarée. — Assignation. — Irrecevabilité.

Est irrecevable une action tendant à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, lorsque la créance n'a pas été déclarée au greffe.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'action tend à faire admettre le demandeur au passif de la faillite P. pour la somme de 150.000 frs à titre chirographaire ;

Atttendu que la date limite pour la déclaration des créances était fixée au 7 mai 1955, par le jugement du Tribunal de céans en date du 24 décembre 1954 ;

Attendu que le demandeur introduit sa créance par assignation en date du 22 juin 1955 ;

Attendu qu'il incombait au demandeur de déclarer sa créance au Greffe du Tribunal de Première Instance dans les formes et conditions prévues par les articles 46 et suivants du décret du 27-7-1934 sur les faillites ; qu'en effet, les termes de l'article 56 du dit décret sont impératifs et font obligation au créancier de déclarer sa créance au Greffe avant assignation ;

Que Frédéricq (édition 1934, tome III n° 1402) écrit à ce sujet : « le créancier re-
» tardataire ne peut plus se faire admettre
» à la faillite dans les formes ordinaires de
» la procédure de vérification ; voici com-
» ment il agira : il remettra au greffe la
» déclaration revêtue de la formule solen-
» nelle et les titres justifiant la créance.

» Les formalités de l'affirmation et le
» dépôt au greffe sont exigés de tout pro-
» duisant indistinctement pour assurer à la
» vérification de la créance la garantie du
» serment et permettre le contrôle et l'op-
» position éventuelle des autres créanciers
» intéressés ; »

Attendu que l'action n'est dès lors pas recevable ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement ;

Entendu le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du

Roi L. Biart en son avis par lequel il estime qu'il y a lieu d'admettre cette créance ;

Dit l'action du demandeur irrecevable ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance taxés à la somme de 540 frs ;

(Siègeaient : MM. de Julemont V., Juge ; Biart L. Ministère Public. Plaidaient : Mtres Lardicos et Rom.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

15 juillet 1955.
Sté Comuele c./ J.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — Acceptation. — Non paiement. — Action en paiement. — Défaut de provision allégué. — Conditions d'admission.

Toute défense du tiré accepteur fondée sur l'absence de provision ne peut être accueillie que dans le cas où le tiré démontre d'emblée qu'après avoir versé le montant de la traite, il pourrait obtenir aussitôt condamnation au remboursement.

JUGEMENT

Attendu que l'action est recevable ;

Qu'elle tend à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 26.538 frs suivant l'effet accepté et protesté à son échéance ;

Attendu que le défendeur soutient que la traite litigieuse fut acceptée en paiement d'une glacière Servel qui lui fut fournie par la demanderesse ;

Que ce fait n'est pas contesté par cette dernière ;

Attendu qu'il fait état d'une lettre à lui adressée par la demanderesse le 15-3-1953 pour soutenir qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande jusqu'à ce que un réservoir à pétrole à lui promis ait été livré ;

Attendu que dans cette lettre la demanderesse reconnaît qu'elle a constaté que le réservoir à pétrole fourni ne convenait pas pour ce type de glacière et confirme qu'elle s'est engagée à faire parvenir un réservoir adéquat dans le plus bref délai au défendeur ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne Frédéricq (T. X n° 19) d'après le rapport présenté à la Chambre toute défense du tiré accepteur fondée sur la notion de provision se trouve proscrite dans l'action cambiaire formée contre lui par le tireur. Le tiré ne peut se borner à soulever une exception il doit se porter demandeur dans une action non cambiaire ;

Attendu qu'il n'y a à ce principe qu'une seule exception à savoir le cas où le tiré démontre d'emblée, qu'après avoir versé le montant de la traite, il pourra aussitôt obtenir condamnation au remboursement ;

Attendu que, dans le cas d'espèce, le tiré n'a pas demandé la résolution du contrat en invoquant l'exception non adimpleti contractus ;

Que dès lors le moyen qu'il invoque ne peut être retenu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit l'action telle qu'introduite recevable et fondée ;

Conséquement condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 26.538 frs somme majorée des intérêts cambiaires à 8 % l'an sur 26.450 frs depuis la date du 13-12-54 et des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur 80 frs depuis la date de l'assignation ; le tout jusqu'à parfait paiement ;

Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de 711 frs ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siègeaient : MM. Servais V., Juge ; Biart L., Ministère Public. Plaidaient : Mres Marres et Lejeune.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE

22 juillet 1955
Dame B. c./ S.

DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. — SEPARATION DE BIENS. — Intérêt. — Détermination précise des biens de l'épouse.

ACTION RECONVENTIONNELLE. — Défaut de relation avec la demande principale. — Irrecevabilité.

L'épouse a intérêt à obtenir la séparation de biens pour déterminer exactement quels sont les biens qui lui appartiennent.

Est irrecevable une demande reconventionnelle qui ne tend pas à anéantir l'action originaire ou à en restreindre les effets.

JUGEMENT

Attendu que parties comparaissent valablement ;

Attendu que l'action est recevable ;

Qu'elle tend à entendre ordonner la séparation de biens judiciaires des époux dès la date de l'assignation et ordonner la liquidation de la communauté de biens existant entre les parties et, à cette fin, commettre expert amiable compositeur aux fins de, serment préalablement prêté, déterminer la consistance dans la communauté et définir les biens appartenant en propre à la requérante et lui remettre les effets personnels détenus par le défendeur ;

Attendu que la demanderesse expose, aux motifs de son exploit, que parties sont de nationalité belge et mariés sous le régime de la communauté légale ; qu'elles sont séparées de fait ,

Attendu que la demanderesse soutient qu'elle subvient seule à ses besoins et affirme qu'après avoir été engagée au service de la S. C. R. L. L. & N. à Stanleyville en qualité de gérante d'un magasin, cette société ayant cessé ses activités, elle a repris pour son compte le dit magasin après avoir obtenu l'autorisation de son mari ;

Attendu que la demanderesse affirme, également que son mari a géré ses affaires de manière désordonnée, ce qui eut pour résultat l'intentement de nombreuses actions ayant abouti à des condamnations au bénéfice notamment de L. N., D. S. — S. et I. A. ;

Attendu que le défendeur, qui ne conteste pas les faits énumérés par la demanderesse, soutient que l'action n'est pas fondée ;

Attendu qu'il relève en conclusions que son épouse a tout d'abord intenté une action en divorce sur des motifs qu'elle ne put prouver et qu'elle se désista ensuite de de cette action ;

Attendu qu'on ne peut conclure de ce fait, ainsi que le laisse entendre le défendeur, qu'en intentant cette action la demanderesse poursuivait le but d'obtenir indirectement une séparation de biens ;

Attendu que le défendeur soutient également que la demanderesse ne fait pas la preuve d'un intérêt à être séparée de biens, à motifs que les biens acquis par l'exploitation de son commerce sont des biens réservés sur lesquels les créanciers ne peuvent exercer aucune voie d'exécution ;

Attendu que c'est précisément en raison de ce principe que la demanderesse a un intérêt à l'action,

Qu'il importe en effet de déterminer quels sont les biens appartenant à la demanderesse. Qu'à défaut de détermination exacte et précise des biens acquis par son industrie, la demanderesse pourra difficilement prouver aux créanciers de son mari que les biens sur lesquels ils poursuivent l'exécution sont biens réservés ;

Attendu qu'ainsi que l'enseigne De Page, (T. X n° 725) la séparation des biens veut être avant tout une mesure préventive. La femme ne doit donc pas attendre que le mal soit réalisé.

La menace de la ruine justifie l'inquiétude de la femme.

Que l'action principale doit dès lors être déclarée fondée ;

Quant à la demande reconventionnelle.

Attendu que le défendeur postule reconventionnellement condamnation de la demanderesse au paiement d'une somme de 4.000 frs, par mois pour l'entretien des enfants communs dont il a la garde ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la demande reconventionnelle doit tendre à anéantir l'action originaire ou tout au moins à en restreindre les effets. Qu'à defaut d'avoir ce caractère, elle ne constitue pas une demande susceptible d'être introduite par voie de conclusions reconventionnelles (R. P. D. B. demande reconventionnelle nos 43 et 45) ;

Que dès lors c'est à bon droit que la demanderesse soutient que cette demande doit être déclarée irrecevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut Biart entendu en son avis déclarant s'en référer à la sagesse du Tribunal ;

Dit l'action principale recevable et fondée, la demande reconventionnelle irrecevable ;

Conséquemment déclare dame M.-L. B. épouse S. séparée des biens de son mari.

Dit qu'elle administrera désormais tous ses biens présents et futurs, pourra disposer de ses valeurs mobilières et les aliéner, si bon lui semble ;

Ordonne la liquidation de biens existants entre parties.

Nomme en qualité de liquidateur amiable compositeur le sieur Lefevre expert comptable à Stanleyville lequel, serment préalablement prêté, aura pour mission de déterminer la consistance de la communauté à la date du 7-7-1955 — de définir les biens appartenant en propre à la demanderesse, tenu compte que les biens acquis par elle et par son industrie doivent être considérés comme biens réservés, sauf déduction de la part de la femme dans les frais du ménage et l'entretien des enfants : de remettre à la demanderesse les effets personnels détenus par le défendeur.

Fixe date pour prestation de serment de l'expert au mercredi 27-7-1955.

Condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de 540 frs.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

(Siégeaient : MM. Servais V., Juge, Van Nitsen, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Marres et Strimelle.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LEOPOLDVILLE

19 novembre 1955
Banque du Congo Belge c./ faillite L.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — EFFET DE COMMERCE. — Facture. — Défaut de paiement. — Contrepassation. — Action du banquier contre un tiers débiteur. — Admission immédiate au passif. — Saisine du tribunal épuisée.

Les factures escomptées constituent des effets de commerce.

Le banquier a le droit de contrepasser les effets impayés.

Sa créance doit être admise au passif de la faillite sans qu'il y ait lieu d'attendre le résultat de l'action intentée contre le débiteur de l'effet.

En prononçant cette admission, le tribunal vide sa saisine et n'a pas à décider du sort de la créance après succès éventuel de l'action du banquier contre un tiers.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que la Banque du Congo Belge a introduit une déclaration de créance

pour un montant de 345.208 frs, réduit en conclusion à 253.690 frs, dont elle postule l'admission à titre privilégié ;

Attendu que le curateur conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur l'admission de cette créance jusqu'à ce que le créancier puisse établir un compte définitif, le dit solde de 253.690 frs étant susceptible d'être réglé à la créancière à la suite d'une action actuellement pendante devant le tribunal, intentée contre un tiers ;

En fait :

Attendu qu'il est constant que le failli L. a conclu avec la Banque du Congo Belge, le 4 juillet 1949, une convention de compte-courant, complétée par une convention d'escompte qui réglait entre les correspondants les escomptes d'effets de commerce ou autres documents assimilables ;

Qu'en garantie des opérations à effectuer, L. remit son fonds de commerce en nantissement à la Banque du Congo Belge par acte du 15 juillet 1953 ;

Qu'en exécution des conventions précitées, la Banque du Congo Belge accepta d'escompter notamment au cours des années 1952 et 1953 quatre factures dues à L. par la Société G. et cinq factures dues par la Société S. ;

qu'en contrepartie, le droit à l'encaissement de ces factures fut cédé à la Banque du Congo Belge et notifié aux débiteurs intéressés ;

Attendu que la Banque du Congo Belge ne put obtenir paiement des factures escomptées ; qu'en conséquence, conformément aux conventions en vigueur, elle contrepassa au débit du remettant L. les valeurs escomptées ;

Attendu que L. fut déclaré en faillite par jugement du 24 décembre 1954 ; que le compte-courant arrêté à cette date accusait au débit du failli un solde de 345.208 frs ;

que cette créance fit l'objet d'une demande d'admission à titre privilégié ; qu'ayant toutefois obtenu ultérieurement de G. un paiement partiel de 91.518 frs, la Banque du Congo Belge sollicite actuellement son admission au même titre pour le montant initial diminué de ce paiement, soit 253.690 frs ;

Attendu que la Banque du Congo Belge ne conteste pas avoir introduit contre la société S., une action actuellement pendante en paiement des factures dues par cette dernière ; qu'alors que le Curateur soutient qu'il échet d'attendre la solution de ce litige avant d'admettre la Banque du Congo Belge à produire à la faillite, celle-ci soutient qu'elle est fondée à produire dès à présent et définitivement, pour la somme de 253.690 frs, sans qu'il y ait lieu d'attendre la solution du litige contre S. ;

En droit :

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu d'admettre que les factures escomptées en l'espèce constituent des effets de commerce ;

qu'en effet selon la définition qu'en donne Capitant (Vocabulaire juridique p. 221), les effets de commerce sont des titres négociables donnant droit au paiement d'une somme d'argent à vue ou à une échéance qui doit être assez proche ;

Attendu qu'il est unanimement admis que le banquier a le droit de contrepasser au débit du compte-courant le montant des effets qui sont demeurés impayés à l'échéance et d'augmenter d'autant la créance qu'il produit à la faillite ;

que cette opération est expliquée par l'effet de la clause « sauf encaissement » qui est de style dans les conventions de compte-courant, et qui, agissant comme condition résolutoire, permet d'annuler ainsi l'article de crédit si l'effet reste impayé ;

Attendu qu'il est également établi en jurisprudence que le récepteur qui contrepasse de la sorte les effets demeurés impayés à leur échéance, conserve les effets contrepassés et sur base de ceux-ci peut poursuivre les co-obligés du failli endosseur et notamment en l'espèce le débiteur des factures ;

Que, pour justifier cette solution, on admet que la clause résolutoire « sauf en-

caissement » ne concerne que l'entrée de la valeur dans le compte-courant, en permettant la contrepassation en cas de non-paiement, mais est étrangère à la transmission de la propriété de l'effet lui-même, lequel, par l'endossement, est entré dans le patrimoine du récepteur, sans condition (Frédericq T. VII n° 353) ;

Attendu qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de surseoir à l'admission de la créance de la Banque du Congo Belge à raison de l'action intentée par cette dernière sur base des factures, contre la S., mais de l'admettre dès à présent pour le montant postulé, et à titre privilégié, à raison du contrat de nantissement intervenu le 15 juillet 1953 ;

Attendu que la Banque du Congo Belge sollicite en outre son admission à titre définitif pour la valeur de sa créance ;

Attendu que la Banque du Congo Belge sollicite par là qu'il soit dès à présent déclaré qu'elle ne sera pas tenue de réduire ultérieurement sa créance née de la contrepassation des factures échues et non payées, du montant des paiements qu'elle obtiendra éventuellement de son action contre la S., sous réserve évidemment de restituer au liquidateur ce qu'elle aurait perçu en trop sur le montant de sa créance déclarée ;

Attendu qu'en l'admettant dès-à-présent, au passif de la faillite pour le dit montant, le tribunal a autorisé la Banque du Congo Belge à participer aux répartitions et a vidé sa saisine ;

Attendu qu'aucune contestation n'existe actuellement et ne saurait exister tant que l'instance contre S. demeure pendante — au sujet de l'imputation sur la créance déclarée des sommes reçues de cette débitrice ;

Attendu d'autre part que les tribunaux sont institués pour trancher les différents existant entre parties et non pour prévenir des contestations éventuelles et donner des avis juridiques ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes autres conclusions,

Ouï le Ministère Public représenté par M. le Substitut du Procureur du Roi Devos en son avis partiellement conforme donné à l'audience publique du 16 novembre 1955.

Donne acte à la Banque du Congo Belge qu'elle réduit sa créance déclarée à la somme de 253.690 frs ;

Admet au passif de la faillite L. la dite créance (N° 6) pour le dit montant de 253.690 frs à titre privilégié ;

Met à charge de la masse les frais de la présente instance, taxés à la somme de 480 frs.

(Siégeaient : MM. E. Charlier, Juge ; A. Decoux, Ministère Public. Plaidait : M^tre^ Wauthier).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LEOPOLDVILLE

22 novembre 1955

Greffier du Tribunal c./ curateur faillite B.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — FAILLITE. — FRAIS ET DEPENS (mat. civ.) PRIVILEGE. — Frais de poursuite. — Notion.

DROIT PROPORTIONNEL DE 4 % SUR LES JUGEMENTS. — Décision coulée en force de chose jugée.

Constituent une créance privilégiée au titre de frais de justice les frais de poursuites engagées en vue d'assurer le paiement des sommes dues au Trésor pour le paiement de certaines impositions.

Le droit de 4 % sur les jugements n'est dû, en dehors du cas où une expédition est délivrée, que si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle a été suivie d'acquiescement.

JUGEMENT

. . . . .

Attendu que l'action tend à faire admettre au passif de la faillite B., à titre

privilégié, une créance du greffe du tribunal de 1re instance pour un montant de 4.836 frs, représentant le solde des dépens (2.080 frs) et du droit proportionnel (2.756 frs) restant dû en la cause D. c/ B. — R. C. 13.335, jugement du 7 mars 1955 ;

Quant aux dépens :

Attendu que la défenderesse soutient à juste titre que les frais de justice, n'ayant pas été engagés dans l'intérêt commun des créanciers, ne peuvent bénéficier du privilège prévu au § 3° de l'article 1 de l'ordonnance du 22 janvier 1896 ;

Mais que le demandeur déclare fonder sa demande non sur le § 3° mais sur le § 1° de l'article précité, relatif notamment « au paiement des frais de poursuites » ;

Attendu cependant qu'il résulte du contexte de l'alinéa invoqué qu'il n'a en vue — ainsi d'ailleurs que les textes métropolitains correspondants — que les sommes dues au Trésor pour le paiement de certaines impositions et de frais des poursuites engagées en vue d'assurer ce paiement ; que cette interprétation restrictive est d'ailleurs confirmée par le fait que ce contexte renvoie à l'article 27 du règlement du 3 septembre 1890 qui réglait à l'époque les impositions directes et personnelles ;

Attendu dès lors qu'il échet d'admettre cette créance pour un montant de 2 320 frs, mais à titre chirographaire ;

Quant au droit proportionnel :

Attendu que le demandeur invoque l'alinéa 2 de l'article 114 du code de procédure civile disposant que le droit proportionnel est dû sur la minute du jugement ;

Attendu que la défenderesse objecte qu'en vertu de l'alinéa 4 du même article, le droit n'est payable que dans le mois qui suit la date où la condamnation est passée en force de chose jugée ; qu'en l'espèce, à défaut de signification ou d'acquiescement, le jugement invoqué n'est pas coulé en force de chose jugée ;

Attendu qu'il est exact que le droit proportionnel est un droit de minute « dans le sens du droit de titre de la loi belge, c'est-à-dire dû dès la rédaction de l'acte ou le prononcé du jugement, qu'il en soit ou non délivré expédition, que l'exécution en soit volontaire ou non, ou que celui en faveur de qui il est établi renonce ou non aux droits lui reconnus » (Colin R. J. C. B. 1937, p. 41) ;

Qu'il est payable à l'occasion et préalablement à la délivrance de l'acte copié, extrait ou expédition du jugement, et doit dans ce cas être acquitté par celui qui demande cette délivrance ; mais que, si aucune délivrance d'expédition n'a été l'occasion d'une perception anticipée de droit, il ne devient exigible que sur les jugements et arrêts passés en force de chose jugée, et dans le mois qui suit la date où celle-ci est acquise (Sohier — Droit de procédure — n° 349 — 350 ; Colin — R. J. C. B. 1937 pages 52 et 54) ;

Attendu que cette condition est acquise soit lorsque le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire, soit lorsqu'elle résulte de toute convention impliquant acquiescement au jugement (Elis. 21-2-1939 R J. C. B. 1940, p. 121 ; Elis. 23-10-51 R. J. C B. 1952, p. 14) ;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de signification, la première hypothèse ne peut être envisagée ; que d'autre part le demandeur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de la survenance d'une transaction ou d'un acquiescement ;

Que dès lors, il échet de conclure que le jugement du 7 mars 1955 n'est pas coulé en force de chose jugée ;

Attendu en conséquence que le droit proportionnel n'est pas exigible ;

Par ces motifs, le Tribunal,

Ouï le Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi J. Devos lequel, à l'audience publique du 9 novembre 1955, a donné lecture de l'avis de Monsieur le Premier Substitut du Procureur du Roi A. Staes déclarant s'en référer à justice ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande partiellement fondée ;

En conséquence, déclare admise au passif de la faillite B. M. la créance du greffe du Tribunal de Première Instance de Léopoldville pour un montant de 2.320 frs à titre chirographaire ;

La déclare non admise pour le surplus ;

Condamne le demandeur qualitate qua, soit la Colonie, aux frais de la présente instance taxés à la somme de 290 frs.

(Siégeaient : MM. P. Piron, Juge-Président a. i. ; A. Decoux, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE

8 juin 1956
K. c./ F. W. et autres.

DROIT CIVIL. — SERVITUDE : Droit de passage. — PRINCIPES GENERAUX DU DROIT. — Fonds enclavés (C. civ. belge : art. 682) : signification.

Les dispositions de l'article 682 du Code civil belge sont des principes généraux du droit applicables à la Colonie en vertu de l'Ordonnance du 14 mai 1886. (1)

Le fonds qui jouit d'un accès, fût-il de simple tolérance, n'est pas enclavé.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire :

1. Dire pour droit que le demandeur jouit d'un droit de passage sur les parcelles des 3 premiers défendeurs de manière à accéder à la route de la Munama ;

2. Dire pour droit que les fonds appartenant aux dits défendeurs seront grevés d'une servitude de passage au profit de la parcelle appartenant au concluant ;

3. Faire condamner Monsieur le Conservateur des Titres Fonciers à faire inscrire la servitude de passage sur les certificats d'enregistrement des parties en cause tant dans les registres de la Conservation des Titres Fonciers que sur les certificats détenus par les parties ;

Attendu que la partie F. W. (premier défendeur) après avoir conclu une première fois (19-11-55) à voir dire l'action irrecevable n'a plus comparu ; que le demandeur a demandé et obtenu le défaut ;

Que la partie époux C. (3me défendeur) ont demandé leur mise hors cause ; que le demandeur a d'ailleurs déclaré (conclusions du 20 janvier 1956) renoncer à son action contre ces défendeurs ; que ces défendeurs, demandent acte de leur réserve de demander des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Que la partie époux V. (2me défendeur) ont conclu à voir dire l'action irrecevable et subsidiairement non fondée ;

Que le quatrième défendeur (Conservateur des Titres Fonciers) a déclaré se référer à la sagesse du Tribunal ;

***

Attendu que le demandeur est propriétaire d'un fonds enregistré à la Conservation des Titres Fonciers à Elisabethville sous le volume DLVI folio 43 ; qu'il n'est pas contesté que ce fonds n'a pas d'accès direct sur la voie publique ;

Attendu que l'action est basée sur l'article 682 du Code Civil métropolitain ;

Attendu que cette matière n'est jusqu'à ce jour pas réglée par le code civil Congolais ;

Que le demandeur soutient à bon droit que les dispositions de l'article 682 du code Napoléon, édictées dans l'intérêt supérieur de l'économie rurale, sont des principes généraux du droit applicables à la Colonie en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886 ;

Attendu que le demandeur se fonde sur ces dispositions pour réclamer la reconnaissance d'un droit de servitude de passage sur les fonds appartenant aux parties F.-W. et époux V. ;

Attendu qu'il ressort du dossier que le demandeur a jusqu'ici toujours profité, à titre de tolérance, d'un droit de passage

sur ces 2 fonds, ce que le demandeur reconnait d'ailleurs implicitement dans ses conclusions ;

Que d'autre part ces 2 défendeurs ont donné au demandeur l'assurance formelle qu'ils étaient d'accord pour tolérer le passage sur leurs parcelles et qu'ils ne s'opposaient pas à ce qu'il continue à passer par le sentier (qui d'après le demandeur serait en réalité un chemin) qui existe depuis de nombreuses années et qui traverse successivement les propriétés des parties F. et V. (lettre 28-11-55 côte 13 dossier demandeur) ;

***

Attendu que l'article 682 du code Napoléon doit s'interprêter en ce sens que le droit de passage, accordé à titre de servitude, est uniquement basé sur la nécessité (Cour Sup. Luxembourg 7-6-1901 J. J. P. 1903 p. 148 ; Arlon 10-11-09 P. P. 1239) ;

Attendu que d'après une jurisprudence constante (Gand 24-6-75 Pas. 76 II 171 ; Amiens 12 mai 1900 J. J. P. 1901, 409 ; Verviers 5 mars 1902 P. P. 1905, 1376 ; Cass. 20-6-29 Pas. 1929 T. 250) et la doctrine (Laurent T. VIII p. 102 N° 77 ; De Page T. VI N° 592 sub B) le fonds qui jouit d'un accès, fût-il de simple tolérance, n'est pas enclavé au sens de l'article 682 du Code Civil et que le propriétaire de ce fonds ne peut par conséquent se prévaloir d'un servitude de passage ;

Que d'après Laurent le propriétaire du fonds ne peut réclamer un droit de passage aussi longtemps que le passage ne lui est pas contesté, la simple éventualité que cette tolérance pourrait cesser un jour ne pouvant constituer un motif pour réclamer une servitude de passage ;

Attendu que le demandeur invoque vainement qu'il aurait un intérêt à ce que le droit de passage lui consenti actuellement à titre de tolérance fût consacré par la création d'une servitude inscrite sur les certificats d'enregistrement ;

Attendu que les Tribunaux n'ont à statuer que sur l'état actuel des choses ; que d'après la Cour de Cassation française (30-6-1835 Dalloz V° servitude N° 855) et en conformité avec la jurisprudence citée plus avant les Tribunaux n'ont à statuer sur le droit de passage d'un fonds enclavé que si le propriétaire de ce fonds se voit interdire la faculté de passer ;

Attendu que c'est donc à bon droit que les défendeurs V. et F. ont opposé la fin de non-valeur basée sur le défaut d'intérêt ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement à l'égard des époux V. C. et Conservateur des Titres Fonciers et par défaut à l'égard de F. W. ;

Ouï Monsieur l'Officier du Ministère Public Mottet en son avis déclarant se référer à la sagesse du Tribunal ;

Donne acte au demandeur de ce qu'il a renoncé à son action en tant que dirigée contre les défendeurs époux C. H. ;

Donne acte aux défendeurs époux C. de leur réserve de demander des dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

Dit la demande non recevable ;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 2340 frs.

(Siègeaient : MM. C. Bosseler, Juge ; J. de Limbourg, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Humblé, Laroche, Claeys, Rubbens et Vroonen.)

(1) NOTE D'OBSERVATIONS

L'affirmation par le jugement, que les dispositions de l'article 682 du Code civil métropolitain sont des principes généraux du droit, n'est guère motivée.

On peut soutenir, en sens contraire, que la matière des servitudes comporte une réglementation inspirée de circonstances locales qui ne peut être transportée, purement et simplement, dans législation congolaise et qu'à dessein le législateur congolais s'est abstenu d'y introduire.

Sur l'Ordonnance du 14 mai 1886, voir A. Durieux. De la validité des testaments en droit civil congolais. (Littera C. L'Ordonnance du 14 mai 1886 et son système).

Belg. Col. Etudes et commentaires, 1950 p. 184.

M. D.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
8 juin 1956
D. c./ H.

DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — Production et communication des livres de commerce : notion.

La production et la communication des livres de commerce sont des mesures d'instruction distinctes. (1)

La production des livres de commerce permet de limiter leur examen à ce qui est nécessaire pour en extraire ce qui concerne le différend.

La communication des livres de commerce est de nature à entraîner leur compulsion totale.

JUGEMENT

Vu le jugement du Tribunal de céans en date du 21 mai 1954 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Elisabethville en date du 8 novembre 1955, arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :

. . . . . .

Attendu que la Cour à confirmé le jugement en ce qu'avant dire droit il a ordonné au défendeur « de produire ses livres de » commerce pour déterminer les ventes » qui ont été effectuées aux clients men» tionnés dans les deux rapports produits » par le demandeur » ;

Que la Cour n'a émendé qu'en ce qui concerne la période sur laquelle portent les écritures à produire et a fixé cette période comme suit : du 14 avril 1953 au 14 octobre 1953 ;

Que le défendeur revient donc sur la chose jugée et ne peut être suivi par le tribunal quand, dans ses conclusions déposées le 1er juin 1956, il remet en question l'existence ou la valeur des rapports que le tribunal et la Cour ont retenus comme écritures devant servir à leur conviction et propose un nouveau processus d'instruction de l'affaire ;

Attendu qu'il résulte des conclusions des parties que le défendeur s'est borné à produire son livre de ventes ce qui amène le demandeur à prier le Tribunal de constater que le défendeur n'a pas produit ses livres de commerce comme ordonné par le Tribunal et par la Cour, de constater que dans l'état actuel de la cause il est impossible de dresser les comptes entre parties et de désigner un expert avec mission de consulter tous les livres et notamment le livre journal et les facturiers et de déterminer les ventes effectuées entre le 14 avril 1953 et le 14 octobre 1953 aux clients mentionnés dans les deux rapports de D. ;

Attendu que le défendeur qui, en termes de plaidoirie s'est étendu sur les inconvénients que présente au point de vue de ses secrets commerciaux, la production de tous ses livres, déclare être prêt à produire son facturier de sortie mais dit ne pas voir à quel titre le demandeur pourrait prendre connaissance du journal ou de tout autre livre qu'il déclare étranger au débat ;

Qu'il prie, au reste, le tribunal de dire injustifiée et indiscrète la demande de vérifier d'autres documents que le livre de ventes et le facturier de sortie ;

Attendu que la loi connaît en cette ma-

---

(1) Nous reproduisons ici la note 2 publiée sub appel Elisabethville 4-4-1914 Jur. Col. 1924 p. 308.

« ... La loi congolaise appelle « production » ce que » la loi métropolitaine appelle « représentation ». » Conf. article 6 du décret du 31 juillet 1912 avec arti» cle 22 du Code de commerce belge. Dans l'une et » l'autre loi, la « production » ou « représentation » » est opposée à la « communication », article 8, décret » du 31 juillet 1912 et article 21, Code de commerce » métropolitain. Sur cette distinction, voir Namur, » Code de Commerce, t. I. nos 226 et suiv. ; Lyon-Caen, » Manuel, no 399. Pand. belges, Vo « Livres de com» merce « nos 77 à 99 ».

tière deux procédures distinctes à savoir la communication des livres d'une part et la prodution des livres d'autre part ;

Qu'il n'est pas question en l'espèce de communication des livres, mesure grave qui oblige le commerçant à révéler tous le secret de ses affaires (article 8 du Décret du 31 juillet 1912) ;

Que le Tribunal et la Cour n'ont ordonné que la production des livres (article 6 du même décret) ce qui évitera que le demandeur ou même le Tribunal ne compulsent entièrement les livres, les recherches étant limitées grâce à des appositions de bandelettes ou de cachets aux seuls points intéressant le procès et pour la période ci-dessus indiquée ;

Qu'il convient de relever que le défendeur ne doit s'en prendre qu'à lui même de n'avoir pas prévu, lors de la rédaction du contrat, un mode d'investigation conventionnel analogue à celui que prévoient les patrons qui intéressent leurs employés dans les bénéfices (voir Frédéricq Principes de Droit Commercial belge, édition 1928 Tome I n° 94) ;

Qu'il y a lieu dans l'état de la cause d'allouer au défendeur un ultime délai pour la production (et non la communication) de tous ses livres ;

Attendu que l'ariicle 6 du Décret du 31 juillet 1912 autorise le tribunal à désigner une personne chargée d'extraire en ses lieu et place les données concernant le différend ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Statuant contradictoirement et avant dire droit ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Constate que le défendeur n'a pas à ce jour produit ses livres comme le lui ordonnait l'Arrêt du 8 novembre 1955 ;

Rejette, quant à présent du moins, les offres des preuves par autres voies de droit que la susdite production de livres ;

Accorde au défendeur un ultime délai de 15 jours francs à dater de la signification du présent jugement pour produire tous ses livres de commerce y compris le livre journal, le livre de ventes et les facturiers, la production étant limitée à la période du 14 avril 1953 au 14 octobre 1953 et aux écritures permettant de déterminer les ventes faites aux clients mentionnés dans les deux rapports déposés par le demandeur sur le bureau du tribunal d'abord et de la Cour ensuite ainsi que les prix auxquels ces ventes furent conclues et les payements encaissés ;

Désigne Monsieur B expert Comptable à Elisabethville pour extraire des livres produits ce qui concerne le différend, renseigner éventuellement le tribunal sur tout excès de limitation de la production comptable et dresser du tout rapport comme de droit ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause au Rôle Général.

(Siégeait : M. H. Hucq, Juge ; Plaidaient : M[tres] Lemaitre et Rubbens.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KASAI
26 juin 1956.
S. c./ Société D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — DEFAUT (mat. civ.). — Défaut du défendeur donné à l'audience pour laquelle il fut cité. — Interdiction de remettre l'instruction à une audience ultérieure pour laquelle aucune citation nouvelle n'est faite à la partie défaillante.

Le juge viole une règle d'ordre public qui est à la base de l'organisation de la procédure, en n'instruisant pas la cause après le donné acte du défaut à l'audience même pour laquelle la partie défaillante fut citée ou en remettant cette instruction à une audience ultérieure pour laquelle aucune citation nouvelle ne sera faite à cette partie.

Avis du Ministère Public.

Le Ministère Public, représenté par Mon-

sieur le Substitut du Procureur du Roi A. le Maire, a dit en substance :

Le demandeur assigne à la date du 20 mars 1956 son employeur la Société de Dikenji en paiement de plusieurs sommes dues en vertu du contrat d'emploi intervenu entre parties.

L'assignation a été régulièrement notifiée à la citée.

A l'appel de la cause la défenderesse fit défaut.

A cette audience le demandeur demanda d'adjuger le défaut et remise à quinzaine pour dépôt des pièces.

Le Tribunal constata le défaut et prorogea la cause à l'audience du 24-4-56 pour statuer sur le profit. A cette audience la défenderesse ne comparut pas plus, le demandeur déposa son dossier en demandant le bénéfice de son assignation. Le dossier fut communiqué au Ministère Public.

1°) Sur la procédure employée « prorogeant la cause pour dépôt des pièces ».

Nous estimons cette procédure irrégulière.

La matière du défaut est régie par l'article 25 du Code de procédure civile congolais. Si, *au jour indiqué* par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut.

Cet article 25 est la reproduction partielle de l'article 19 du code de procédure Belge qui définit le défaut dans les justices de Paix. Il s'en inspire (voir Sohier. Droit de Procédure au Congo n° 259).

En effet la procédure congolaise comme la Procédure belge en justice de paix n'admet qu'un défaut, le défaut faute de comparaître (voyez Garsonnet T. VI n° 2164).

Le juge appelé à statuer peut adopter trois positions :

1°) Juger audience tenante sur le défaut et le profit ;

2°) Adjuger le défaut et remettre à une audience ultérieure son jugement statuant sur le profit ;

3°) Dans le cas par exemple où il n'a pas ses apaisements sur la régularité de la citation il peut remettre la cause pour le prononcé non seulement quant au profit de défaut mais même en ce qui concerne le défaut.

Le primo n'offre aucune difficulté, il résulte de l'interprétation strictu sensu du texte. Il est défendu par une certaine jurisprudence puriste française. (Ajaccio 5-5-1904 J. J. P. 1906 p. 138. Cass. Fr. 12-3-1879 — D. P. 1879 - I - 260).

Le secundo et le tertio sont admis comme règle générale par la jurisprudence Belge.

Beltjens, Code de Procédure, art. 150 n° 6, dit : « les juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à une audience suivante. »

Garsonnet écrit T. VI N° 2168 : « Le Tribunal peut : 1°) donner défaut et juger dès que la cause est appelée ; 2°) remettre l'un et l'autre à une audience ultérieure ; 3° donner immédiatement défaut et renvoyer le jugement à un autre tribunal.

Il ajoute : « le tribunal peut prononcer d'office le renvoi du jugement à une autre audience pour examiner l'affaire plus à loisir en faisant comme dit l'article 150, mettre les pièces sur le bureau. »

L'on constate ainsi que tous les vieux auteurs et la jurisprudence ancienne marquent leur accord sur le renvoi du prononcé du jugement par défaut à une audience ultérieure mais pour autant que le demandeur ait déposé son dossier et conclu sur le fond à la première audience où l'affaire est appelée.

Garsonnet (n° 2168 cité) et les auteurs et la jurisprudence cités sont d'accord pour déclarer que ces principes des art. 149 et 150 du Code de Procédure sont applicables aux tribunaux d'exception soit les justices de paix et les Tribunaux de commerce.

L'article 150 que nous venons d'interpréter édicte : « le défaut sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause ; et les con-

clusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante ».

On se demande alors sur quelles bases le Tribunal se fonde pour proroger la cause à une audience ultérieure aux fins de permettre au demandeur en défaut de déposer ses pièces et plaider.

Il y a probablement une confusion provenant de l'art. 153 du code de procédure Belge organisant le défaut profit joint encore appelé jugement de jonction.

Cette procédure n'a pourtant aucune analogie avec la procédure en cause.

Certes cette dernière sur le plan pratique facilite le procès en permettant soit à la partie défaillante de faire rabattre le défaut en comparaissant à l'audience de remise ou permet la biffure de l'affaire à l'audience de remise par le demandeur suite à un arrangement amiable ; de même la règle restaurée par l'art. 153 permet également d'éviter des instances d'opposition et raccourcit le procès et simplifie la procédure.

Mais l'art. 153 ne s'applique que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dont l'un comparaît et le ou les autres font défaut. Grâce à la réassignation, la cause deviendra contradictoire à l'audience de réassignation vis-à-vis de toutes les parties. L'art. 153 est donc d'origine toute différente... De plus cet article 153 est une mesure exceptionnelle et on ne peut se prévaloir des principes généraux du Droit pour en tirer argument en Procédure congolais. (Dans ce sens Sohier. Voir aussi Garsonnet et Beltjens cité, art. 153 n° 21 bis).

La remise ordonnée par le Tribunal ne repose donc sur aucune base légale, jurisprudentielle ou coutumière valable.

Au contraire, comme il ressort des conclusions prises par le Procureur Général à la Cour de Cassation Leclercq (Pas. Belge année 1935/1/6), cette procédure ne respecte par les droits de la défense.

Après avoir examiné les 3 hypothèses permises au juge et reprises supra, le Procureur Général Leclercq conclut : « Il importe toutefois de signaler une autre règle légale, applicable à une hypothèse qui se différencie clairement de celles qui viennent d'être exposées.

Dans toutes celles-ci, le jugement est prononcé par défaut alors que la cause a été examinée le jour pour lequel le défendeur avait été cité ; or, il peut arriver que ce jour là, la cause ne soit pas instruite, que le tribunal n'en connaisse pas, que le demandeur ne soit pas entendu et que, en l'absence du défendeur, la cause soit purement et simplement remise à une date ultérieure.

Le défendeur peut-il être condamné par défaut s'il n'a pas été réassigné ou, si, tout au mieux, ce qui revient au même, la date à laquelle la cause a été remise ne lui a pas été signifiée avec invitation à se défendre.

La question revient à celle de savoir, si, dans le cas où la condamnation par défaut a été prononcée dans ces conditions, les droits de la défense ont été respectés.

Les droits de la défense *exigent que le défendeur* ne soit pas condamné *qu'à une audience* à laquelle il a été sommé de se défendre. Dans cette hypothèse, il n'en serait pas ainsi : le défendeur avait été cité pour une audience antérieure à laquelle rien ne s'est passé qu'un jugement de remise et où le demandeur n'a pas tiré profit de l'absence du défendeur ». L'arrêt de Cass. du 4-10-1934 (Pas. citée) a confirmé les conclusions du Procureur Général Leclercq.

En conclusion, qu'on appelle cette procédure prorogation de cause ou remise, ce qui signifie la même chose, cette procédure n'a pas respecté les droits de la défense et doit être déclarée nulle.

Le dépôt des pièces et les conclusions prises par le demandeur à l'audience sont irréguliers et sans valeur.

Le Ministère Public estime donc, contrairement à la jurisprudence du tribunal de céans, qu'il y a lieu à réassignation du

défendeur défaillant et que le Tribunal n'a plus à examiner le fond *de l'affaire*.

Luluabourg, le 15 juin 1956.

Le Ministère Public,

A. le Maire.

JUGEMENT

. . . . . .

A l'audience publique du 10 avril 1956, le demandeur comparut par l'intermédiaire de Maître Verdière, avocat à Luluabourg et la défenderesse ne se présenta pas ni personne pour elle ;

— le demandeur pria le Tribunal de prononcer le défaut contre elle et sollicita remise à quinzaine pour dépôt de pièces ;

— le Tribunal adjugea défaut contre la défenderesse et prorogea la cause à l'audience publique du 24 avril 1956, pour statuer sur le profit ;

A l'audience publique du 24 avril 1956 le demandeur comparut comme ci-avant et la défenderesse continua à faire défaut ;

— le demandeur sollicita le bénéfice de son exploit introductif d'instance et déposa son dossier ;

— la cause fut communiquée au Ministère Public, qui à l'audience publique du 20 juin, donna lecture de son avis ;

Sur quoi le Tribunal, après en avoir délibéré, prononça à l'audience publique de ce jour, le jugement suivant :

***

Attendu qu'en date du 20 mars 1956 la défenderesse fut régulièrement assignée à comparaître à l'audience du Tribunal de céans pour y entendre dire pour droit qu'est rompu à ses torts et griefs le contrat d'emploi avec le demandeur en date du 5 octobre 1954 et pour s'y entendre condamner au paiement des diverses sommes mentionnées dans l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'à cette audience la défenderesse fit défaut ; que le demandeur en prit avantage, sollicita le défaut et remise à quinzaine pour dépôt de pièces ;

Attendu que le Tribunal faisant droit à cette requête, adjugea le défaut et prorogea la cause à l'audience du 24 avril 1956 pour, suivant la feuille d'audience, statuer sur le profit ;

Attendu qu'à cette audience devant un siège autrement composé, le demandeur déposa ses pièces et conclut au bénéfice de l'exploit introductif d'instance ; que la cause étant communicable, le Tribunal ordonna communication du dossier au Ministère Public lequel en son avis donné à l'audience du 20 juin 1956 conclut, en ordre principal, à l'irrégularité de la procédure suivie ; sur quoi la cause fut prise en délibéré ;

Attendu qu'il échet d'examiner la régularité d'une procédure de défaut comportant prorogation de cause ou remise ;

Attendu qu'il échet de décider que si à l'appel de la cause à l'audience pour laquelle la demanderesse fut régulièrement citée le juge donna, sur réquisition de la partie demanderesse, acte du défaut de la partie adverse, cette décision revêt un caractère purement provisoire puisqu'elle est donnée sauf l'audience à laquelle la partie défenderesse peut toujours comparaître pour, après rabat du défaut, rendre la cause contradictoire ; (voy. R. P. D. B. V° jug. et arrêts N° 70 : t. VI, N° 2.168, Garsonnet)

Attendu qu'après le donné acte du défaut, le juge a l'obligation d'instruire la cause à la même audience ; que si, à cette audience et instruction, la partie défenderesse continue à faire défaut le juge peut, si les conclusions du demandeur lui paraissent justes et bien vérifiées et après avoir éventuellement pris l'avis du Ministère Public si la cause est communicable, soit juger sur-le-champ soit se faire remettre les pièces et prendre l'affaire en délibéré pour statuer sur le profit du défaut soit encore après avoir ordonné remise des pièces au greffe et pris la cause en délibéré remettre le prononcé du jugement à une audience ultérieure où il sera statué

sur le profit (voy. not. art. 19 Code Proc. Civ. Cong. Garsonnet op. cit. N° 2.168 ; P. B. V° Jug. par défaut N° 305 ; Beltjens Proc. Civ. art. 150) ;

Mais attendu qu'en n'instruisant pas la cause, après le donné acte du défaut à l'audience pour laquelle la partie défaillante fut citée et en remettant cette instruction à une audience ultérieure pour laquelle aucune citation nouvelle ne sera faite à la partie défaillante le juge a violé une règle d'ordre public qui est à la base de l'organisation de la Procédure (Voy. Bernard et Gutt Rev. Cr. J. B. 1955 p. 162 ; Concl. Proc. Gén. Leclercq sub Cass. 4-10-1934 Pas. 1935, I, 7 ; voyez aussi Boma 24-4-1906 Jur. E. I. C. II, p. 105 ; E'ville 7-8-1924 R. J. I. p. 204 ; Léo 15-1-1929 Doc. et Jur. Col. 1930 — 1931, p. 66 ; Sohier Proc. Civ. N° 26) ;

Attendu que la procédure suivie se trouve ainsi entachée de nullité ; que le juge saisi se trouve dans l'impossibilité, dans l'état actuel de la cause, de juger ;

Attendu qu'en sollicitant, après avoir requis le constat du défaut, la remise de l'instruction de la cause à une audience ultérieure pour laquelle il ne cita pas son adversaire, le demandeur, maître de l'action, est responsable de l'irrégularité commise ; qu'il échet par conséquent de le condamner aux frais ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, après avoir pris l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi le Maire ;

Se dit dans l'impossibilité de juger ;

Renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance liquidés jusqu'ores à la somme de 720 frs ;

(Siégeaient : MM. J. Claeys, Juge ; E. Ronsmans, Ministère Public. Plaidait : Me Verdière).

NOTE D'OBSERVATIONS

Les nombreuses références citées ne visent pas spécialement le cas jugé, tous s'appliquent, en général, à celui du demandeur qui n'a pas requis défaut à la première audience et qui perd le bénéfice de la citation, si à l'audience à laquelle l'affaire a été remise, le défendeur ne comparaît pas. Ce cas n'est plus controversé et on peut dire avec le Procureur Général Leclercq qu'il serait entrepris sur les droits d'un défendeur qui, cité pour une audience antérieure à laquelle le demandeur n'a pas tiré profit de son absence et où rien ne s'est passé qu'un simple jugement de remise, serait, sans réassignation, jugé et condamné à une audience autre que celle à laquelle il avait été sommé de se défendre.

La situation est toute différente, en l'espèce. Le demandeur a tiré profit de l'absence du défendeur. A sa requête, le défaut lui fut adjugé, séance tenante par le Tribunal qui renvoya la cause à une prochaine audience pour y être conclu, plaidé et statué sur le profit.

Le Tribunal tente d'assimiler l'une à l'autre les deux situations envisagées en arguant que la décision par laquelle le juge déclare le défaut du défendeur et en donne acte au demandeur ne revêt qu'un caractère purement provisoire, puisqu'elle est donnée « sauf l'audience à laquelle la » partie défenderesse peut toujours com- » paraître pour, après rabat du défaut, » rendre la cause contradictoire. »

Sans doute, le Tribunal peut ne prononcer le défaut que « sauf audience » auquel cas le défendeur peut comparaître et conclure jusqu'à à ce que l'audience soit levée. On admet aussi qu'au cas où le Tribunal a simplement déclaré le défaut, le défendeur a toute la durée de l'audience pour le rabattre. Une pratique constante permet même à la partie défaillante de comparaître et de conclure après le moment où le défaut a été requis jusqu'au jour indiqué pour son prononcé. Mais il va de soi qu'au cas où le défaut a été requis et adjugé à l'audience pour laquelle le défendeur a été cité et à laquelle il n'a pas comparu, il ne peut plus utilement com-

paraître et conclure. Il doit être considéré comme définitivement défaillant. — C'était le cas en espèce.

***

L'art. 25 de notre Code de Procédure est la reproduction du texte Belge relatif aux juges de Paix. Quoique la lettre de cette disposition semble dire que le défaut doit être prononcé et la cause jugée au jour indiqué par la citation, il est trop évident que le juge a toujours le drcit et le devoir de s'éclairer.

Aussi s'accorde-t-on pour dire que les articles 149 et 150 du Code de Procédure belge relatits aux Tribunaux inférieurs sont applicables aussi aux tribunaux d'exception en tant qu'ils n'ont rien de contraire à la Procédure spéciale de ces tribunaux.

Ces articles indiquent au demandeur et au juge la conduite à tenir quand le défendeur fait défaut.

Les Tribunaux congolais peuvent utilement s'inspirer de ces disposions qui ne font que consacrer des principes généraux en matière de Procédure. Selon ces textes :

« Si le défendeur ne constitue pas avoué ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. ».

« Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause ; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les Juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. »

Le droit du demandeur est de prendre défaut, et sur sa réquisition, le Tribunal, à peine de déni de justice, doit donner défaut et juger par défaut. Les deux choses peuvent se faire à l'audience par un seul et même jugement ou par deux jugements distincts. Car le Tribunal peut, ou donner défaut et juger dès que la cause est appelée, ou remettre l'un et l'autre à une audience ultérieure ou donner immédiatement défaut et renvoyer le jugement à une autre audience (E. Garsonnet et Ch. Cézar — Bru — Tome VI 221-222).

Du fait que cet article prescrit que les Juges peuvent faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante, le Tribunal de Luluabourg semble déduire que la disposition est incompatible avec l'idée d'une plus ample instruction qu'un simple délibéré, et n'autorise notamment pas le dépôt, à une autre audience, des pièces que la partie qui requiert le défaut n'est pas en mesure de produire sur l'heure à l'appui de ses conclusions.

Malgré l'absence du défendeur, un Tribunal peut ordonner toutes les mesures qu'il aurait le droit de prendre d'office en sa présence.

Il peut ordonner pour s'éclairer, toutes les mesures d'instruction qui seraient de mise dans une instance contradictoire. — Des textes positifs dans le Code de Procédure Belge indiquent qu'il en est ainsi, notamment l'article 261. (Chauveau sur Carré L. II, 619, note 2).

Pouvant ordonner d'office des instructions et devant même les prescrire en matière de divorce pour exiger la preuve des faits articulés, pourquoi ne pourrait-il pas, après avoir adjugé le défaut, renvoyer l'instruction à une audience ultérieure pour permettre à la partie qui comparaît de produire les documents nécessaires ou utiles à la vérification de ses conclusions.

L'art. 150 dit, il est vrai, que le juge prononcera le jugement à l'audience suivante. Nous savons toutefois que ces mots n'ont rien d'impératif et indiquent seulement la forme ordinaire de procéder qui peut se suivre pour les défauts comme pour les débats contradictoires. (Annotations par Chauveau, idem).

Le Tribunal de Luluabourg estime qu'en procédant comme il l'a fait, le Juge a violé une règle d'ordre public qui est à la base de l'organisation de la procédure.

Nous supposons que par ces termes, le Tribunal vise une violation des droits de la défense.

Peut-on raisonnablement soutenir qu'un défendeur qui a laissé prendre défaut

contre lui — défaut qu'il ne tenait qu'à lui d'éviter — puisse justifier d'un quelconque intérêt à ce que les pièces soient déposées à l'audience pour laquelle il a été cité, plutôt qu'à une audience suivante ? Le fait que ce dépot n'a pas été effectué à la première audience ne pourra que retarder sa condamnation. Est-il en droit de s'en plaindre ?

Ce qui importe, c'est qu'à l'audience pour laquelle le défendeur a été cité, le demandeur ait pris avantage du défaut de ce dernier. — Quant à l'art. 150 du C. P. B., il a uniquement pour but de permettre aux juges d'apporter à la vérification des conclusions de la partie qui requiert le défaut, toute l'attention qu'exige la Justice.

***

Les Tribunaux belges tout comme les Tribunaux congolais prorogent fréquemment la cause à une audience suivante pour y être conclu, plaidé et statué sur le profit. (Voir Formulaire Jamar v° Défaut).

Ils pourraient d'ailleurs, difficillement, agir autrement lorsque le défaut a été donné « sauf audience » et que la cause par sa complexité nécessite de longs développements.

***

« Il existe beaucoup de similitudes entre » la procédure civile et la procédure pé- » nale et il est toujours intéressant de » compléter l'étude d'une question dans » une matière par des solutions données » à la même question dans la matière » correspondante. » (Sohier Droit de Procédure du C. B. — 2me édition — n° 17).

La question qui nous occupe ne semble pas avoir fait l'objet de décisions en matière civile mais elle a été au répressif soumise à la Cour de Cassation Française, qui par son arrêt du 30 octobre 1885 (D. P. 1886 — 1.386) a décidé que suivant les termes de l'art. 186 du Code d'instruction criminelle dont l'art. 102 al. 2 de notre Code de Procédure est la reproduction, le Juge, devant lequel le prévenu ne comparaît pas n'est pas tenu de statuer le jour même pour lequel la citation est donnée mais peut remettre l'instruction sans qu'il soit besoin de citation nouvelle à condition que le défaut ait été régulièrement constaté et adjugé à l'audience déterminée par la citation.

Une intéressante dissertation reprise en note sous cet arrêt signale qu'une réassignation est indispensable dans le cas où l'affaire ayant été fixée à un jour déterminé, n'a été ni jugée, ni appelée à cette audience mais expédiée le lendemain sans que le prévenu ait été légalement informé de ce renvoi ; et aussi dans le cas où le Tribunal sans donner défaut contre le prévenu non comparaissant s'est borné, soit d'office, soit sur la demande de la partie poursuivante à renvoyer purement et simplement la cause à une audience ultérieure.

Dans ces deux cas, souligne-t-elle, le Juge se trouve en face d'une affaire entière, d'une simple remise non contradictoire laissant intacts les droits de toutes les parties avec la conséquence que sans violer les droits de la défense, il ne pourrait être donné défaut contre le prévenu à l'audience qui a été fixée en son absence. Mais, s'empresse-t-elle d'ajouter, dans le cas où le défaut a été adjugé à l'audience pour laquelle le prévenu a été cité, le Juge est en présence d'une instruction par défaut commencée qui peut être continuée dans l'état où elle se trouve.

Ce qui a été décidé en matière pénale doit l'être « à fortiori » en matière civile et nous estimons, en conclusion, que c'est sans droit que le Tribunal de Luluabourg a privé le demandeur du bénéfice de défaut qui lui avait été adjugé.

Z.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT
15 juin 1956.
G. c./ Congo Belge (Minist. des Colonies)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — MAGISTRAT. MAGISTRATURE COLONIALE. — Notes biographiques ou de signalement.

Le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler les actes du juge-président du Tribunal ou du président de la Cour d'appel.

Les notes biographiques concernant les magistrats ne constituent que de simples renseignements, des informations et des appréciations sans caractère de décision, non susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Le dépôt d'une note de signalement dans un dossier ne constitue qu'un simple acte matériel non susceptible de recours.

ARRET

. . . .

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que la requête est rédigée en langue néerlandaise, mais que les actes attaqués sont libellés en français ; que la langue de la procédure est donc le français ;

Considérant que la partie adverse soutient que les notes de signalement des magistrats ne constituent pas des décisions administratives susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, la section d'administration du Conseil d'Etat statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation formés contre les actes des diverses autorités administratives ; que, ni le juge-président du tribunal, ni le président de la Cour d'appel, ne sont des autorités administratives au sens de l'article 9 de la loi sur le Conseil d'Etat ; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour annuler les actes du juge-président du tribunal et du président de la Cour d'appel ;

Considérant, pour le surplus, qu'aux termes de l'article 18 de la Charte, les magistrats de carrière sont nommés par le Roi et que la seule formalité prévue est, pour certaines nominations, l'avis préalable de la Cour d'appel, imposé par le décret du 5 juillet 1948 ; que des notes biographiques établies en exécution de circulaires déjà anciennes et qui s'inspiraient d'usages plus anciens encore, ne constituent que de simples renseignements destinés à suivre la carrière des magistrats en vue de leur candidature éventuelle à des postes plus élevés ; que des informations et des appréciations sans caractère quelconque de décision, destinées à éclairer l'autorité qualifiée pour procéder aux nominations ou, qualifiées depuis le décret du 5 juillet 1948, pour émettre un avis, ne forment pas des actes susceptibles de recours au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat.

Considérant que le dépôt d'une note de signalement dans un dossier constitue un simple acte matériel qui n'est pas susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ;

Considérant que la requête n'est recevable en aucun de ces objets ;

DECIDE :

Article 1er.
La requête est rejetée.

Article 2.
Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs, sont mis à charge du requérant.

(Siége : MM. Devaux, président du Conseil d'Etat, Somerhausen, conseiller d'Etat, Holoye, conseiller d'Etat.)

CONSEIL D'ETAT
15 juin 1956.
G. c./ Congo Belge (Ministère des Colonies.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — MAGISTRAT, MAGISTRATURE COLONIALE. — Prévisions budgétaires : actes préparatoires, non susceptibles de recours.

Les projets de budget et les actes qui les préparent ne sont pas des actes administratifs au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, portant création du Conseil d'Etat.

ARRET

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que le premier acte attaqué est joint à la requête sous la forme d'une copie certifiée conforme par le requérant ; que le requérant n'a pas joint à sa requête la copie du second acte attaqué ; que le premier acte attaqué est rédigé en français et que la langue de la procédure est donc le français, par application de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 du tome I du règlement du Service des transports automobiles, les réquisitions permanentes doivent être visées, pour approbation, par le procureur général, quand elles concernent les services judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 502 du tome I du même règlement, les districts et services, y compris le service judiciaire, adressent au gouverneur de la province leurs prévisions de transport par le Service des transports automobiles pour l'année suivante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du tome II du même règlement, les procureurs généraux déterminent pour les services judiciaires les fonctions qui nécessitent l'emploi d'un véhicule de la Colonie et proposent, en le justifiant, le kilométrage nécessaire ;

Considérant que le requérant soutient qu'en approuvant les réquisitions de véhicules automobiles émanées des magistrats du siège et en établissant les prévisions de transport de ces magistrats pour l'année suivante, les procureurs généraux s'immiscent dans l'administration de la justice et violent l'article 19 de la Charte ;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1946 et que les actes attaqués ne constituent pas des décisions susceptibles d'annulation par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le requérant a demandé qu'un véhicule du Service des transports automobiles de la Colonie le transporte tous les vendredis, à 8 heures de son domicile aux audiences du tribunal et, en moyenne, une fois par semaine, pour d'autres devoirs ; que le procureur général, en approuvant la demande du requérant, n'a pas fait grief au requérant ; que le requérant n'est pas recevable à poursuivre l'annulation de l'approbation d'une demande qu'il a formulée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la Charte, le budget des recettes et dépenses de la Colonie est arrêté chaque année par la loi ; que, cependant, l'élaboration du budget appartient au pouvoir exécutif ; qu'il appartient au pouvoir exécutif de recueillir tous les éléments nécessaires, afin de dresser le projet de budget qui sera soumis au vote des chambres ; que ces principes valent aussi bien pour les dépenses à charge du Trésor que pour les services prestés aux frais du Trésor ;

Considérant que l'établissement de prévisions budgétaires est une mesure préalable au vote de budget ; qu'il est loisible aux Chambres de modifier les projets de budget établis par les ministres ; que les projets de budget et les actes qui les préparent ne sont pas des actes administratifs au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 ; que le requérant n'est pas recevable à poursuivre l'annulation des prévisions budgétaires établies par le procureur général ;

Considérant que l'irrecevabilité de la demande d'annulation des deux premiers actes attaqués entraîne l'irrecevabilité de la demande d'annulation des diverses décisions implicites que le requérant prétend déduire de ces actes ;

DECIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs, sont mis à charge du requérant.

Siège : MM. Devaux, président du Conseil d'Etat, Somerhaussen, conseiller d'Etat Holoye, conseiller d'Etat.

CONSEIL D'ETAT
15 juin 1956.
G. c./ Congo Belge (Ministère des Colonies.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — MAGISTRAT. MAGISTRATURE COLONIALE. — Gestion des crédits. — LANGUES. — Emploi des langues devant le Conseil d'Etat.

Devant le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue de l'acte dont l'annulation est postulée.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'implique pas que les juges doivent gérer eux-mêmes les crédits prévus au budget pour le fonctionnement matériel du pouvoir judiciaire.

Le droit de gérer les crédits budgétaires ne confère au gestionnaire aucune autorité hiérarchique à l'égard du bénéficiaire des dépenses

ARRET

Vu l'article 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat ;

Considérant que la requête est rédigée en langue néerlandaise, mais que l'acte attaqué, dont le requérant a adressé copie au Conseil d'Etat, est libellé en ces termes : « J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe un extrait du listing vous déléguant les crédits soumis à la comptabilité des dépenses engagées pour l'exercice 1954 » ; que cet acte, à l'exception d'un mot qui, au reste, n'est pas néerlandais, est rédigé en langue française ; qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sur l'emploi des langues au Conseil d'Etat, « pour la procédure devant la section d'administration statuant sur la base de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, il est fait usage de la langue de l'acte... dont l'annulation est postulée » ; que la langue de la procédure est donc le français ;

Considérant que la partie adverse soutient que la requête n'est pas recevable parce que le requérant ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 11 de la loi portant création d'un Conseil d'Etat ; que le requérant répond que l'acte attaqué porte atteinte à son indépendance ;

Considérant qu'un magistrat de l'ordre judiciaire a intérêt à poursuivre l'annulation d'une mesure qui porte atteinte à ses prérogatives ; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Considérant que le décret du Roi souverain du 6 octobre 1885 a confié la perception et la manutention des derniers de l'Etat aux agents autorisés par le Roi à cet effet ; que l'arrêté royal du 18 décembre 1951 portant règlement de la comptabilité pu-

blique de la Colonie, pris en exécution du décret précité, prévoit des ordonnateurs généraux, des ordonnateurs, des gestionnaires et des sous-gestionnaires de crédit ; qu'aux termes de l'article 27 du règlement, les ordonnateurs généraux et les ordonnateurs ont recours à des gestionnaires de crédit et que ces derniers peuvent déléguer leurs pouvoirs en tout ou en partie à des sous-gestionnaires ; que le gouverneur général a, par ordonnance du 10 juillet 1952, désigné parmi les gestionnaires de crédit, les procureurs généraux et les présidents de Cours d'appel, en spécifiant que ces magistrats pouvaient subdéléguer en tout ou en partie leur pouvoir d'engagement ;

Considérant que le requérant n'a pas attaqué l'ordonnance du 10 juillet 1952 ; qu'il demande l'annulation de la décision du 23 décembre 1953 en tant qu'elle refuse au juge-président du tribunal d'Elisabethville la gestion des crédits ouverts pour ce tribunal ;

Considérant que le requérant soutient que la décision du gouverneur général méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs garanti par l'article 19 de la Charte coloniale et viole ainsi une forme substantielle constitutionnelle, que l'acte attaqué méconnaît les principes de la hiérarchie en permettant au procureur général de s'immiscer dans l'administration du tribunal et qu'il viole ainsi une forme substantielle administrative ;

Considérant que les formes substantielles dont l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 sanctionne la violation, sont les avis, les consultations et les auditions imposés à l'administration avant qu'elle ne prenne une décision, ainsi que les formes, telles que la motivation, que doivent revêtir les décisions elles-mêmes ; que le requérant n'indique, ni dans sa requête, ni dans son mémoire en réplique, quelles seraient les formalités qui auraient été omises ou irrégulièrement accomplies par le gouverneur général ;

Considérant que l'article 19 de la Charte dispose en son alinéa 1er que l'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux ; que cette disposition, qui est la conséquence du principe de la séparation des pouvoirs, n'implique pas que les juges doivent gérer eux-mêmes les crédits prévus au budget pour le fonctionnement materiel du pouvoir judiciaire ;

Considérant que le droit de gérer les crédits budgétaires ne confère au gestionnaire aucune autorité hiérarchique à l'égard du bénéficiaire des dépenses ;

Considérant qu'en s'abstenant de confier au juge-président du tribunal d'Elisabethville la gestion des crédits prévus au budget pour ce tribunal, le gouverneur général n'a pas empêché, arrêté ni suspendu l'action de ce tribunal ni celle du requérant ; que le moyen ne peut être retenu ;

DECIDE :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 750 frs, sont mis à charge du requérant.

Siège : MM. Devaux, président du Conseil d'Etat, Somerhausen, conseiller d'Etat, Holoye, conseiller d'Etat.

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 f par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

27-12-1956

32me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1956 No 6

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Assurances. Primes quérables. Sommation : ne modifie pas l'obligation de quérir le paiement. (Léo. 10 juill. 1956). 403

Contrôle des prix. Hôtel. Modification apportée à des chambres dont le prix avait été fixé. Exploit (mat. civ.). (Léo. 31 juill. 1956). 404

Délais d'appel (mat. civ.). Jugement par défaut : signification par édit et missive. Appel en matière de faillite. (Léo. 4 sept. 1956). 406

Chèque sans provision. Présentation du chèque par le porteur qui a agi sciemment au détriment du débiteur. (Elis. 4 sept. 1956). 407

Appel (mat. civ.). Délais d'appel en cas de signification à domicile élu. (Léo. 11 sept. 1956) avec note. 408

Chèque sans provision. Remise d'une série de chèque postdatés pour paiement d'une dette : infraction collective. Condamnation définitive pour défaut de provision d'une partie de ces chèques. (Elis. 18 sept. 1956). 409

Divorce. Contribution des parents à l'entretien des enfants après divorce. Convention intervenue au cours de l'action en divorce ; validité : limites. (Elis. 25 sept. 1956). 411

Appel (mat. civ.) Détermination du taux du ressort. Huissiers de la métropole. Notion de la compuration volontaire, mode de saisine des tribunaux de 1er degré. (Léo. 2 oct. 1956). 415

Contrat d'emploi. Rupture du contrat à raison d'un important déficit de caisse. (Léo. 2 oct. 1956). 417

Divorce. Appel tardif par le fait de l'intimé. Droit de visite des enfants durant l'instance en divorce : loi applicable. (Léo. 2 oct. 1956) avec note. 420

Denrées alimentaires. Pouvoirs de l'Administration. Droit de visite. Viandes impropres à l'alimentation. (Elis. 2 oct. 1956). 422

Responsabilité (mat. civ.). Réparation étendue : suppression par voie chirurgicale d'une cicatrice vicieuse. Demande antérieure à l'intervention : prématurée. (Appel R.-U. 24 juill. 1956). 425

Infraction instantanée ou continue ; critère. Cel frauduleux : infraction instantanée. (1re Inst. Stan. Appel 20 déc. 1955). 427

Vol commis à l'aide de violences ou de menaces : cas d'espèce. (1re Inst. Stan. Appel 3 janv. 1956). 429

Chasse et pêche. Art. 71 du décret du 24 avril 1937 : autorité qualifiée pour attribuer le quart de la valeur des confiscations opérées. (1re Inst. Elis. 31 mai 1956). 429
Adoption. Art. 344 du C. C. belge : portée. (1re Inst. Kivu 15 juin 1956). 430

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Mines. (Cons. Etat 2 mars 1956). 431
Personnel administratif. Organisation des cadres et des emplois. Changement de cadre. (Cons. Etat 2 mars 1956). 435
Assurance des soins de santé. Décret du 7 mai 1953. Article 7/1° : interprétation. (Comm. Col. soins de santé 1 juin 1956). 437

CHRONIQUE

Statistiques judiciaires pour 1955. 438

TABLES DES MATIERES : année 1956. 439

32me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1956 No 6

Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
10 juillet 1956
Sté S. c. /P.

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — ASSURANCES. — PAIEMENT. — Primes quérables. — Sommation : ne modifie pas l'obligation de quérir le paiement.

Une sommation d'avoir à payer la prime, stipulée quérable, ne dispense pas la Cie d'Assurances de faire présenter la quittance à domicile contre paiement de la prime.

ARRET

Attendu que par une première action introduite le 9 octobre 1954 l'appelante a poursuivi la condamnation de l'intimée à lui payer 11.790 frs représentant le montant prétendu d'une prime d'assurance automobile venue à échéance le 1 juin 1953 ; que par jugement du 10 novembre 1954 l'action a été déclarée non fondée ;

Attendu qu'après cette première décision non frappée d'appel l'appelante fit le 7 décembre 1954 sommation à l'intimée d'avoir à payer le montant de la prime litigieuse réduite à 10.850 frs, puis que le 28 du même mois elle réintroduisit son action en réduisant le montant de la demande à celui fixé en la sommation ; que le premier juge faisant droit à l'exception de chose jugée soulevée devant lui déclara cette seconde action non fondée de même que la demande reconventionnelle formulée par l'intimée pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'appel limité à cette dernière décision est régulier et recevable sauf à défaut de grief en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement a quo déboutant l'intimée de sa demande reconventionnelle ;

Attendu que l'intimée bien que régulièrement assignée n'a pas comparu ni personne en son nom ;

Attendu que le jugement du 10 novembre 1954, a débouté l'appelante au motif que la prime venue à échéance le 1 juillet 1953 était quérable en vertu de l'article 4 du contrat d'assurance et qu'aucun représentant de l'appelante ne s'était présenté au domicile de l'intimée pour la percevoir contre remise de la quittance ;

Attendu que l'exception de chose jugée déduite de cette décision s'attache sans doute en principe au seul dispositif du dit jugement ; qu'il est cependant admis que les motifs peuvent entrer en ligne de compte à titre d'éléments d'appréciation destinés à éclairer le dispositif, à en déterminer la portée et l'étendue lorsqu'ils sont en relation intime et nécessaire avec lui ;

Attendu qu'in specie le jugement du 10 novembre 1954 doit nécessairement s'interpréter par ses motifs desquels il résulte que si l'action a été déclarée non fondée c'est uniquement parce que l'une des conditions prévues au contrat pour que la prime puisse être exigée ne s'était pas réalisée ; que l'appelante soutient que depuis lors elle a rempli cette condition par la sommation qu'elle a fait adresser à son assuré ; qu'il s'en déduit que la demande introduite par la seconde action est basée sur un point qui n'a pas été soumis aux débats ni décidé, la survenance du fait nouveau allégué étant de nature à provoquer une décision nouvelle et différente

sans détruire le bénéfice du jugement du 10 novembre 1954 qui n'a d'autorité de chose jugée que dans les limites de ce qui a été délibéré ainsi que dit ci-avant ; que l'exception soulevée par l'intimée devant le premier juge ne peut dès lors être admise et que partant l'action est recevable (Cons. Cass 22-4 1926 et 31-1-1952, Pas. 1926. I. 342 et 1952. I. 305 ; De Page T. III N° 947 ; Braas Proc. civ éd. 1929 p. 385 ; Pandectes V° chose jugée N° 159 ; Dall. Jur. Gén. V° chose jugée N° 214 ; Garçonnet T. III note sous N° 1127 ; Dall. Jur. Gén. supp. N° 118 et sts ; Cass. Franç. 23-5-1892, D. P. 1892. I 375 ; Rennes 26-2-1816 cité par all Rép. Jur. V° chose jugée N° 215) ;

Attendu que l'intimée ne peut contester la débition de la prime d'assurance litigieuse et que le montant de celle-ci a été exactement fixé par l'exploit introductif d'instance du 28 décembre 1954 conformément aux stipulations de la police ; que ce montant paraît avoir été réclamé dès le 22 juin 1953 et que l'intimée en possession du contrat s'en savait d'ailleurs débitrice ;

Attendu cependant que si l'appelante a bien fait sommation par voie d'huissier à lui payer la prime dont question, elle ne prouve ni même n'allègue qu'elle se serait rendue chez l'intimée pour lui présenter la quittance contre payement de la dite prime ; qu'une sommation valant mise en demeure n'a pas pour effet de rendre la dette portable si elle ne l'est pas comme en cause, le créancier restant tenu malgré cette mise en demeure de se présenter chez son débiteur pour y quérir sa créance (De Page T. III N° 78. Laurent T. XVI N° 239) ; que c'est dès lors vainement que l'appelante soutient avoir par la sommation du 7 décembre 1954 réalisé la condition nécessaire prévue au contrat pour que son action puisse être déclarée fondée ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut et par rejet de toutes autres conclusions ;

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme en conséquence le jugement a quo les motifs en étant émendés ;

Condamne l'appelante aux frais de l'instance d'appel taxés à 920 frs.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller, Président a. i. ; Conseillers, MM. E. Declerck. et A. Giffroy. Plaidait : Me Nijns.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
31 juillet 1956.
Colonie c./O.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — HOTEL, HOTELIER. — CONTROLE DES PRIX. — Modification apportée à des chambres dont le prix avait été fixé. — EXPLOIT (Mat. civ.).

L'exploit fait au nom du Gouverneur Général par lequel agit la Colonie, ne doit pas mentionner le nom de ce fonctionnaire.

Au cas de modification apportée à des chambres d'hôtel qui les classent dans une catégorie supérieure à celle pour laquelle le prix maximum de location a été fixé, c'est le prix de la catégorie nouvelle qui peut être réclamé.

A défaut de règlement obligeant à rendre la chambre disponible à telle heure sous peine de paiement du prix dû pour la journée suivante, il appartient à l'hôtelier d'établir que l'évacuation tardive des lieux loués lui a effectivement causé préjudice.

ARRET

Attendu que par son action l'intimé a postulé condamnation de l'appelante à lui payer 874.670 frs actuellement réduits à 82.280 frs constituant le solde prétendument dû pour logement des agents de la Colonie en son hôtel, plus les intérêts sur le montant de 728.640 frs réclamé en l'assignation et que l'appelante a payé en cours d'instance ; que le premier juge a ordonné expertise aux fins de déterminer les som-

mes dont l'appelante restait actuellement redevable ;

Attendu que l'intimé conteste la recevabilité de l'appel principal au motif que l'acte d'appel ne mentionne pas le nom du Gouverneur Général ;

Attendu que malgré que l'appelante ne rencontre pas cette fin de non recevoir, elle ne peut être présumée y acquiescer ;

Attendu que l'article 7 combiné avec l'article 52 du code de procédure civile doit être interprété en ce sens que le législateur a voulu que le défendeur ou l'intimé dans une instance ne puisse se méprendre sur la personnalité du demandeur ou de l'appelant, le vice éventuel dont l'acte d'appel est entaché ne pouvant entraîner sa nullité s'il ne préjudicie pas aux droits de la défense ; que lorsque la Colonie est partie en cause, l'acte d'appel doit sans doute renseigner en quelle qualité agit son représentant, mais que le nom de ce dernier ne doit cependant pas figurer en l'exploit, le nom du représentant s'effaçant en effet en tel cas pour faire place à sa qualité (Cons. Sohier n° 293 ; Braas : proc. civ. édit. 1944 n° 828 ; Pandectes B. V° exploit n° 201 — Crépon n° 2.449 ; Liège 5-2-1952. J. T. 1952 p. 189) ;

Attendu qu'in specie l'acte d'appel énonçant que le recours est formé par la Colonie du Congo Belge (partie à la cause), poursuites et diligences de Monsieur le Gouverneur Général, est par conséquent régulier en la forme ; que partant l'appel principal tout comme l'appel incident est recevable ;

Attendu que l'appelante soutient que l'intimé n'est pas fondé à réclamer pour la location de ses chambres portant les numéros 17 et 18 un tarif supérieur à celui précédemment approuvé par le Gouverneur de Province au seul motif que certaines modifications auraient été apportées à ces chambres, l'arrêté du 4 août 1952 du Gouverneur de la Province de Léopoldville exigeant en effet que le prix de chaque chambre ou appartement soit préalablement approuvé par la dite autorité administrative ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les chambres dont question sont celles qui portaient précédemment les numéros 19 à 22 transformées de façon à ce qu'une salle de bain leur soit annexée ; que l'intimé les a tarifiées au même prix que les autres chambres de la même catégorie ;

Attendu que l'arrêté du 4 août 1952 dont l'appelante fait état, précise en son préambule qu'il a été pris en application de l'ordonnance législative du 11 août 1949 qui permet aux Gouverneurs de Province notamment de fixer les prix et tarifs de tous services ;

Attendu qu'en supposant que le but du législateur ait été de permettre aux Gouverneurs de Province de prendre en la matière non des arrêtés généraux d'exécution régulièrement publiés, mais de se contenter d'approuver les prix et tarifs fixés par chaque intéressé, encore doit-il être constaté que l'arrêté allégué par l'appelante ne précise pas la forme en laquelle l'approbation doit être donnée ; que celle-ci résulte implicitement en l'espèce du fait que les représentants qualifiés de l'administration, par les contrôles réguliers qu'ils ont effectués en l'établissement de l'intimé, n'ont pu manquer de remarquer les tarifs qui étaient affichés en chaque chambre et qu'ils n'ont jamais formulé à cet égard la moindre remarque ; que d'autre part l'appelante a réglé sans protestation ni réserve les factures numéros 33 et 37 lui adressées les 6 mars et 5 août 1953 relatives à la location des chambres litigieuses, pour un montant de près de 100.000 frs, ce qui constitue une autre forme d'approbation des tarifs appliqués par l'intimé, préalable aux factures litigieuses qui ont été émises les 15 novembre et 25 décembre 1954 ;

Attendu que l'appelante soutient encore que l'intimé n'est pas fondé à lui débiter le prix d'une nuit suplémentaire parce que les occupants de certaines chambres n'auraient pas évacué celles-ci avant 9 heures du matin ;

Attendu que c'est l'appelante et non ses agents qui a loué les chambres en l'établis-

sement de l'intimé ; que par ces contrats la Colonie a accepté de se soumettre aux conditions qui lui étaient proposées par l'intimé, ses agents ne cessant pas d'être revêtus de cette qualité en cas de violation d'une des clauses contractuelles ;

Attendu cependant qu'il ne résulte d'aucun élément que le règlement d'hôtel de l'intimé stipule que les chambres devaient nécessairement être libérées avant 9 heures du matin et qu'en cas de manquement à cette stipulation il serait facturé le prix d'une nuit supplémentaire ; que l'usage allégué à cet égard n'est pas non plus établi ; qu'il en résulte que, si comme le soutient l'intimé l'occupation prolongée de certaines chambres l'a mis dans l'impossibilité de relouer les dites chambres pour la nuit suivante, il lui incombe de prouver le préjudice qu'il a ainsi subi, preuve qu'il ne rapporte pas ; que le seul fait offert en preuve à cet égard n'est pas pertinent, puisqu'à supposer même établi que des agents de l'appelante n'auraient pas libéré leur chambre à l'heure susdite, le préjudice résultant de cette occupation n'en serait pas plus établi ; que c'est par conséquent à tort que le premier juge a donné pour mission à l'expert de procéder au calcul des sommes revenant à l'intimé notamment en tenant compte « qu'il y a lieu de facturer une nuit supplémentaire pour toutes chambres n'ayant pas été libérées à l'heure prévue par le règlement d'hôtel » ;

Attendu que pour le surplus l'intimé déclare adhérer aux conclusions du rapport d'expertise qui a été établi, et postule par appel incident que la Cour vide le litige par voie d'évocation ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, le montant admis par l'expert désigné par le premier juge et contesté par l'appelante n'ayant pas été débattu en premier degré, et la cause ne paraissant pas en état à cet égard ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

M. le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis entendu en son avis en grande partie conforme ;

Reçoit les appels ; dit celui de l'appelante partiellement fondé ; celui de l'intimé non fondé ;

Met à néant la décision entreprise en ses dispositions relatives au 2° de la mission donnée à l'expert Machiels ; le confirme pour le surplus ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 1260 frs.

(Siégeaient : Président, M. L. Janssens, Premier Conseiller, Président a. i. ; Conseillers, MM. E. Declerck et A. Giffroy ; Ministère Public, M. A. Theunis, Substitut du Procureur Général a. i. Plaidaient : M[res] de la Kéthulle de Ryhove et Jabon.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
4 septembre 1956
Ch. c./ D.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.) — Délais d'appel. — Jugement par défaut. — Signification par édit et missive. — Appel en matière de faillite.

Les délais d'appel des jugements par défaut ne courent que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Au cas de signification par édit et missive ils ne courent que du jour ou l'exécution a été consommée.

Les délais spéciaux prévus à l'article 28 du décret sur les faillites ne s'appliquent qu'aux appels de jugements rendus en matière de faillite.

ARRET

Attendu que par jugement par défaut du tribunal de première instance de Léopoldville du 23 mai 1955, l'appelant, défendeur originaire, a été condamné à payer à l'intimé — en sa qualité de curateur de la fail-

lite H. D. — la somme de 304.166 frs augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an ; que par la même décision la saisie-arrêt, pratiquée à charge du défendeur à la requête du demandeur qualitate qua, a été déclarée bonne et valable ;

Attendu que le 15 octobre 1955 le dit jugement a été régulièrement signifié par édit et missive au défendeur résidant en Belgique ; qu'il n'a formé appel que le 15 février 1956 ;

Attendu qu'après avoir comparu à l'audience d'introduction par mandataire, l'appelant n'a plus comparu ni personne pour lui ;

Attendu qu'il résulte des documents produits par l'intimé que la créance, dont le paiement est poursuivi, a une cause indépendante de la faillite, savoir un contrat de sous-entreprise conclu le 8 mars 1954 entre l'appelant et le sieur H. non encore failli, de telle sorte que la faillite de H. n'exerce aucune influence sur la solution du litige ; que par conséquent n'est pas d'application, en l'espèce, l'art. 28 du décret du 27 juillet 1934 sur les faillites qui édicte que le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière de faillite est de 20 jours à compter de la signification (Cass. 20-5-1926 Pas., I, 383 — Léo, 17-3-1953, R. J., 1953, 116) ; qu'il échet donc d'appliquer les règles de la procédure de droit commun ;

Attendu qu'en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile, le délai pour interjeter appel des jugements par défaut court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ; que par application de l'article 26 de la même ordonnance, si la signification du jugement n'a pas été faite à personne, le défaillant peut faire opposition jusqu'à l'exécution consommée du jugement ; qu'en l'espèce la signification n'a pas été faite à personne ; que l'exécution du jugement querellé n'est pas invoquée ; que partant le délai d'appel n'a pas encore commencé à courir ; que l'appel, régulier en la forme, est recevable ;

Attendu que sur base des documents produits l'action de l'intimé paraît juste et vérifiée ; que la saisie-arrêt a été régulièrement pratiquée ; qu'il y a lieu à confirmation de la décision entreprise ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut à l'égard de l'appelant et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis s'en référant à sagesse ;

Reçoit l'appel ; ...le dit non fondé ;

Confirme le jugement a quo ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à 1080 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidait : Mtre Bauchau).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
4 septembre 1956
M. P. c./ C.

DROIT PENAL. — DROIT COMMERCIAL. — CHEQUE. — Présentation du chèque par le porteur qui a agi sciemment au détriment du débiteur.

Le tireur peut opposer au porteur qui a agi sciemment à son détriment, en se faisant remettre le chèque, une exception tirée de sa mauvaise foi

Il y a lieu d'en tenir compte dans le jugement de l'action dirigée contre lui, sur plainte de ce porteur, pour retrait de la provision de l'effet.

La présentation de l'effet, condition de l'infraction, est entachée de fraude.

ARRET

Attendu que les appels, interjetés par le prévenu et par le Ministère Public, sont réguliers en la forme et recevables ;

Attendu que le prévenu oppose en

défense à l'action une exception personnelle vis-à-vis du plaignant soutenant que celui-ci était sans droit pour réclamer le paiement du chèque lors des présentations, faites par lui, du titre émis à son ordre et dont il est resté porteur, s'étant payé, autrement et de manière sciemment abusive, de la dette ou du moins de la majeure partie de la dette que la remise du chèque était destinée à apurer ;

Attendu que le moyen revient à soutenir que le chèque a été présenté par un porteur de mauvaise foi, qui n'avait pas droit au paiement, et qui, par conséquent, ne pouvait présenter le titre légitimement, alors que la présentation du chèque dans les délais légaux est, depuis le décret du 30 octobre 1952, une condition des infractions prévues par l'article 2 du décret du 12 mars 1923 (Comp. art. 21 et 22 D. 10-12-1951) :

Attendu que les éléments invoqués par le prévenu à l'appui de ses dires, sont sérieux ; que la contestation des droits du plaignant fait l'objet d'une action civile actuellement pendante devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville ;

Attendu, qu'au cours de cette action, le prévenu aurait consigné la somme qu'il aurait pu devoir payer au cas où le plaignant aurait prétendu, non pas au paiement du montant total du chèque, mais tout au moins à un paiement partiel ;

Attendu que, dans ces conditions, la Cour estime nécessaire, à tout le moins utile, pour pouvoir apprécier la culpabilité du prévenu, de surseoir à statuer jusqu'à décision de la juridiction civile ;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale ;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit, en la forme, les appels tant du prévenu que du Ministère Public ;

Avant faire droit plus avant :

Renvoie la cause au rôle général.

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public. Plaidait : Me Claeys.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
11 septembre 1956.
de L. C./ Dames M.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (mat. civ.). — DOMICILE. — ELECTION DE DOMICILE. — Délais d'appel en cas de signification à domicile élu.

En cas de signification à domicile élu, les délais de distance se calculent en raison du lieu du domicile élu et non du domicile réel (1)

ARRET

Attendu qu'à la requête des intimées, le jugement dont appel a été signifié à l'appelant, qui réside à Léopoldville, en parlant à sa personne, par exploit de l'huissier Hamal du 17 décembre 1955 ;

Que dans cet exploit, les intimées ont déclaré faire élection de domicile chez Maîtres Brys et Soubry, avocats, 14, Boulevard Général Tilkens, à Léopoldville ;

Que la signification dont il s'agit avait pour but, notamment, de faire courir les délais d'appel ; qu'il suit de là que par l'élection de domicile, dans l'acte de signification du jugement, les intimées ont

(1) Les divergences d'opinions des auteurs et de la jurisprudence cités proviennent, à notre sens, de conceptions trop absolues des effets de l'élection de domicile. Il s'agit d'une convention qui doit s'interpréter suivant la volonté des parties. Quels sont les pouvoirs donnés au mandataire, qui doit se trouver au domicile élu pour que la signification puisse s'y faire ? A-t-il pouvoir de représenter son mandant en justice, ou seulement pouvoir de recevoir l'acte pour le lui transmettre ?

X.

attribué aux avocats prénommés compétence pour recevoir l'acte d'appel ;

Attendu que l'appelant a fait signifier son appel aux intimées, à leur domicile élu, à Léopoldville, par exploit de l'huissier Hamal, le 20 janvier 1956 ;

Que copie de l'exploit a été remise à Maître Brys, qui en a signé l'original ;

Attendu que la régularité de cette signification n'est pas contestée ;

Attendu que l'appelant avait le choix entre la signification de son acte d'appel au domicile élu ou au domicile réel des intimées ; que dans le second cas, il aurait bénéficié au moins du délai de trois mois, prévu à l'article 13 des décrets sur la procédure civile à l'égard des deux premières intimées qui résident en Belgique ; qu'il a préféré user de la faculté, qui lui était donnée, de faire signifier l'acte au domicile élu à Léopoldville ; que dès lors, il ne disposait que du délai d'appel ordinaire qui est d'un mois ; que l'application d'un délai plus long est injustifiable (cons. Rép. prat. Dr. B., V° procédure civ., n° 15 ; Glasson et Tissier, Traité de proc. civ. t. II, n° 452 in fine ; De Page, t. I., n° 335 ; Elis., 14-6-47, Rev. Jur. C. B., p. 181 ; Cass. fr., 20-5-1874, Rec. pér. Dalloz, 1878, 1, 271 ; contra : Pand. B. V° acte d'appel en mat. civ. N°s 172 et s. ; Planiol et Ripert, éd. 1952, t. III, n° 171 ; 1re Inst. E/ville 11-9-41, Rev. Jur., 1943, p. 64 cité par A. Sohier, Droit de Procédure du C. B., n° 56, éd. 1955 ;

Attendu que l'appel signifié le 20 janvier 1956 est tardif ; que la nullité qui en résulte est d'ordre public et doit être soulevée d'office ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Procureur Général a. i. Theunis s'en référant à prudence ;

Dit l'appel non recevable ;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 1.240 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : Mtres de la Kéthulle de Ryhove et Brys).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
18 septembre 1956
M. P. c./ B.

DROIT PENAL. — CHOSE JUGEE. — Infraction collective. — CHEQUE. — Remise d'une série de chèques postdatés pour paiement d'une dette. — Condamnation définitive pour défaut de provision d'une partie de ces chèques.

La remise d'une série de chèques postdatés pour paiement fractionné d'une même dette, constitue une infraction collective à défaut de provision des chèques au moment de leur émission et de leur présentation.

La condamnation définitive intervenue pour défaut de provision de partie de ces chèques, empêche qu'une autre condamnation pour défaut de provision des autres chèques puisse être prononcée

ARRET

Attendu que le prévenu a fait opposition à l'arrêt de défaut rendu par cette Cour le 12 mai 1956 le condamnant : 1) à une peine unique de 4.000 frs ou 8 jours de servitude pénale subsidiaire du chef d'émission à l'ordre d'un sieur C. de deux chèques de 2.500 frs chacun, insuffisamment provisionnés ; 2) à une peine de deux mois de servitude pénale principale du chef d'émission au profit de la Société A.-C. d'un chèque de 10.000 frs insuffisamment provisionné ;

Qu'il a interjeté appel du jugement du Tribunal de Bukavu le condamnant le 14 juin 1956 à deux peines distinctes d'un mois de servitude pénale principale du chef d'émission à l'ordre de l'avocat S. de deux chèques insuffisamment provisionnés respectivement de 10.000 et 5.000 frs ;

Attendu que les deux causes sont intimement liées : que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il convient de les joindre et de statuer par un seul et même arrêt ;

Attendu que l'opposition du prévenu à l'arrêt de défaut s'est produite dans les formes et délais légaux ;

Que son appel contre le jugement du 14 juin 1956 du Tribunal de Bukavu est régulier en la forme et recevable ;

***

Quant aux chèques non provisionnés émis à l'ordre du sieur C.

Sans intérêt.

***

Quant au chèque émis à l'ordre de la Société A.-C. et aux deux chèques émis à l'ordre de Maître S.

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à examen que le prévenu menacé d'exécution sur ses biens promit de régler sa dette envers la Société A.-C. par paiements fractionnels, échelonnés de mois en mois et remit à cet effet dix chèques postdatés à l'avocat S. ;

Attendu que les trois chèques litigieux font partie de cette série ; qu'y était compris également le chèque B. 065802 d'un montant de 10.000 frs dont le défaut de provision au moment de la présentation donna lieu à poursuite et condamnation définitive par Arrêt de cette Cour en date du 21 janvier 1956 : (Rôle de la Cour n° 2174) ;

Attendu que le prévenu allègue que les dix chèques sans provision furent simultanément remis à Maître S. en exécution d'une même résolution délictueuse et qu'ayant été jugé déjà pour un des faits composant ce délit collectif, il ne pourrait plus être condamné à nouveau du chef des faits découverts ultérieurement, sans que soit violée la règle « non bis in idem » ;

Attendu qu'il ne paraît pas douteux que les émissions simultanées des dix chèques procédaient d'une même pensée délictueuse et formaient dans leur ensemble un seul fait infractionnel (Cass. 10 mai 1948, R. J. C. B. 1949, p. 41 - Eville 12 juin 1945, R. J. C. B. 1945, p. 182) ;

Attendu que les présentations successives par le bénéficiaire n'ont pu évidemment avoir pour effet de créer dans le chef du prévenu autant de résolutions distinctes ou de fautes séparées que de carences finalement constatées ;

Attendu que pour faire une saine application de la maxime « non bis in idem » il convient de démêler dans l'ensemble des faits auxquels la poursuite s'applique, celui qui constitue le fait punissable et d'examiner si ce fait a déjà donné lieu à jugement ;

Attendu que si, conformément au prescrit de l'article 2 du décret du 12 mars 1923 tel que modifié par celui du 30 octobre 1952, il convient de se placer au moment de la présentation pour apprécier le défaut ou l'insuffisance de la provision, il n'en reste pas moins que le fait punissable pour le tireur est ou bien celui de tirer sans provision un effet payable à vue ou bien celui de retirer la provision après l'avoir fournie ;

Attendu que s'il y a lieu de considérer la remise des dix chèques non provisionnés comme formant en l'espèce un seul fait au sens juridique du mot, il convient de décider que le défaut de constituer provision a fait l'objet d'une condamnation antérieure et que les poursuites actuelles sont exercées à raison d'un même fait ;

Attendu que c'est à bon droit, dès lors que le prévenu invoque le bénéfice de la chose jugée ;

***

Attendu que le défaut est imputable à l'opposant ; qu'il importe de mettre à sa charge les frais et dépens causés par son opposition ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence ; le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal de la Colonie (spécialement le livre premier) ; le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ; les articles 2 et 3 du décret du 12 mars 1923 modifié par le décret du 30 octobre 1952 ; les décrets des 3 août 1924 et 17 janvier 1927 majorant les amendes pénales ;

La Cour, statuant contradictoirement :

Ordonne la jonction des deux causes inscrites respectivement sous les numéros 2242 et 2245 du rôle pénal ;

Et statuant par un seul et même arrêt :

A) Sur l'opposition à l'arrêt de défaut du 12 mai 1956 :

Sans intérêt.

B) Sur l'appel du jugement du 14 juin 1956 :

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit :

Annule la sentence entreprise et statuant à nouveau :

Dit l'action publique irrecevable comme couverte par la chose jugée et renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais.

Laisse à charge de la Colonie les frais de première instance de cette cause.

Met un quart des frais d'appel des causes jointes taxés à la somme 1.925 frs soit 481,25 frs à charge du prévenu et fixe en cas de non paiement des dits frais la contrainte par corps y afférente à un jour.

Laisse les trois quarts restants à charge de la Colonie.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président, E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; P. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidait : Me Belina).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
25 septembre 1956
Dame P. c/ K.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — Contribution des parents à l'entretien des enfants après divorce. — Convention intervenue au cours de l'action en divorce. — Validité : limites.

La convention intervenue au cours de l'action en divorce, par laquelle les époux règlent entre eux leur contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants n'est pas nécessairement illicite.

Elle serait nulle si elle avait pour but de permettre le prononcé du divorce hors les cas prévus par la loi.

Elle serait nulle dans la mesure où les époux entendraient régler l'attribution de la garde des enfants selon leurs convenances personnelles, alors que ce soin appartient au tribunal, qui doit décider en prenant en considération l'intérêt des enfants.

Elle serait encore nulle dans la mesure où elle priverait les enfants de leurs droits d'entretien et d'éducation vis à vis de leurs parents.

ARRET

Attendu que K. a introduit, par acte du 18 juin 1949, une action en divorce contre l'appelante ;

Que, par jugement du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi du 30 septembre 1950, le divorce a été prononcé aux torts de l'appelante, pour cause d'injure grave consistant dans l'abandon du domicile conjugal ;

Attendu que ce jugement constate que K. s'en est référé au Tribunal quant à l'attribution de la garde des deux enfants issus du mariage, ne désirant pas assumer cette garde ;

Que sans statuer expressément sur la garde des enfants, le Tribunal a organisé

le droit de visite du père, ce qui suppose la décision implicite de confier cette garde, la garde matérielle tout au moins, à l'actuelle appelante ;

Attendu que K. et l'appelante avaient établi, sans le dater, l'acte d'une convention, ou le projet d'acte d'une convention, dont les effets devaient sortir après le prononcé du divorce, convention par laquelle K. faisait donation aux enfants nés du mariage, de la moitié de la nue propriété de deux immeubles sis à Jadotville, et donation à l'appelante de la moitié de l'usufruit de la propriété de ces immeubles, cette donation étant faite à charge pour la donataire de pourvoir à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Attendu que la date de cet acte, laissée en blanc, a été complétée, sur l'exemplaire du contrat produit par l'appelante, par l'indication, on ne sait par qui, de la date du 15 juillet 1951 ;

Attendu que K. produit, cependant un exemplaire du contrat ou du projet du contrat portant légalisation de sa signature à la date du 28 avril 1950 ;

Attendu que l'appelante poursuit l'exécution de ce contrat ;

Que K. oppose à l'action, la nullité de la convention en alléguant, notamment, qu'elle aurait été passée en vue de faciliter le divorce qu'il a obtenu ;

Attendu que, par jugement du 16 mars 1956, rendu sur opposition à son jugement par défaut du 16 juin 1954, le Tribunal de première instance d'Elisabethville a dit la convention nulle ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable, encore que le Conservateur des Titres Fonciers n'ait pas été appelé à la cause en instance d'appel, alors qu'il l'avait été devant le premier juge, aux seules fins d'entendre dire que le jugement lui serait commun,

***

Attendu que l'appelante oppose la nullité du jugement entrepris, en invoquant la tardiveté de l'opposition sur laquelle ce ugement a été rendu ;

Qu'elle soutient donc que le jugement par défaut du 16 juin 1954, qui lui a donné gain de cause, doit seul sortir ses effets ;

Attendu que K. produit l'acte de signification du jugement du 16 juin 1954, qui a été délivré à Athènes le 10 janvier 1955, suivant indications de l'Administration des postes de Grèce, et cachet porté par la même poste sur le dit acte ;

Attendu que son opposition, qui devait être notifiée aussi à l'actuelle appelante, mais qui ne lui fut signifiée que le 22 juillet 1955, a été signifiée le 4 février 1955 au Conservateur des Titres Fonciers ;

Attendu qu'il apparaît que le retard dans la signification à l'actuelle appelante n'est pas imputable à K.;

Qu'au surplus le jugement par défaut lui a été signifié par édit et missive, à résidence, à Athènes, sans que l'on puisse même savoir s'il a reçu personnellement le pli recommandé ;

Que cette signification n'a, dès lors, pas fait courir les délais d'opposition (Art. 8 et 9 : 7° d'une part et 26, al. 2, d'autre part, du Code de Procédure civile) ;

Attendu que le moyen tiré de la tardiveté de l'opposition n'est pas fondé ;

***

Attendu que les ex-époux. de nationalité hellénique, auraient été mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Attendu que la jurisprudence invoquée par K. pour prétendre nulle la convention, ou la promesse de convention, dont l'appelante poursuit la réalisation ou l'exécution, est, dès lors. sans intérêt en l'espèce, cette jurisprudence, basée sur les articles 1451 et 1453 du Code civil métropolitain, dont la Cour ignore l'équivalent dans la loi hellénique, intéressant les conventions relatives à la dissolution de la communauté ;

***

Attendu que la convention arguée de nullité est étrangère au devoir de secours entre époux durant le mariage ;

Qu'elle est même étrangère aux obligations qui eussent pu subsister entre époux après divorce, en vertu de quelque disposition de la loi hellénique, analogue, ou non, à l'article 301 du Code civil métropolitain, ou à l'article 159 du Livre premier du Code civil congolais, obligations dont la nature est discutée (V. notamment Cass. 22 octobre 1954 et étude Spilman Rev. Crit. J. B. 1955 p. 202), mais qui pourraient faire valablement l'objet de conventions entre parties, après divorce (De Page T. I., n° 978 : 2° citant Liège 12 juin 1897, PP. 18997, 1253 et 1254), voire même avant divorce (Cass. Fr. 28 juillet 1903, D. P. 1904. I. 37) ;

***

Attendu que cette convention est relative à l'obligation de K. de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, après divorce, si la garde ne lui en est pas confiée ;

Attendu que cette convention ne serait pas valable en tant que parties entendraient disposer, elles-mêmes, du droit de garde ;

Mais qu'il ne leur est pas interdit de régler leur contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs, quelle que soit la décision à intervenir sur la garde de ces enfants, ou, seulement, pour le cas où les enfants seraient confiés à tel des époux plutôt qu'à l'autre ;

Que si l'hypothèse envisagée ne se réalise pas, la convention intervenue manquera simplement d'objet, ou viendra à tomber faute de réalisation de la condition à laquelle l'obligation était surbordonnée ;

Attendu que l'appelante pourrait, sans doute, soutenir que cette convention serait nulle en tant qu'elle viserait à dispenser K. d'une part de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants que la loi lui impose en principe ;

Mais que K., lui, est mal venu à prétendre cette convention nulle en tant qu'elle viserait à assurer, tout au moins dans la mesure convenue, sa contribution aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants, alors qu'il se désintéresse de la garde ;

Attendu, certes, que la convention litigieuse, ou la promesse de cette convention, prévue pour le moment où le divorce serait prononcé, ont été faites *en vue* du divorce dont la procédure était en cours ;

Mais que ce fait ne peut suffire à les faire déclarer nulles comme contraires à l'ordre public ;

Attendu que K. allègue bien qu'elles auraient eu *pour but* de faciliter, contrairement à la loi, la prononciation du divorce, se prévalant ainsi de sa propre turpitude ;

Mais qu'il n'établit pas qu'elles auraient eu, effectivement, pour but, dans la pensée de chacun des ex-époux, de permettre la prononciation du divorce hors les cas prévus par les lois hellénique et congolaise ;

Que l'action en divorce a, du reste, été intentée plusieurs mois avant la convention litigieuse, et l'appelante a fait défaut à cinq audiences auxquelles la cause avait été appelée, avant que cette convention n'intervienne ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, du jugement prononçant le divorce, qu'en dépit du défaut de l'actuelle appelante devant le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, ce tribunal a vérifié, par enquête, les faits dont K. prétendait tirer la preuve du caractère injurieux de l'abandon du domicile conjugal par l'actuelle appelante, invoqué par lui comme cause de divorce ;

Attendu qu'un accord, en cours d'instance en divorce, pour assurer le sort des enfants est loin d'avoir toujours, ou nécessairement, ce but illicite ;

Que l'appelante fait justement observer que les articles 165 et 171 du Code civil congolais L. I., comme les articles 280 et 305 du Code civil métropolitain, prévoient expressément des conventions analogues à la convention litigieuse, et déterminent es droits des enfants sur les biens de leurs parents, pour le cas de divorce par consentement mutuel ;

Attendu que le moyen opposé par K. n'est pas fondé ;

***

Attendu que l'appelante agit en son seul nom, et non pas en son nom et au nom des enfants ; que le jugement de divorce ne lui en confie, du reste, pas expressément la garde, du moins la garde juridique (De Page T. I. 770) ;

Attendu que la Cour ne peut donc faire droit à la demande en ce qui concerne l'inscription des immeubles au nom des enfants ;

Mais que le fait ne l'empêche pas d'ordonner l'inscription du seul usufruit de l'appelante sur ces immeubles ainsi que les mesures nécessaires à cette fin ;

***

Attendu que la convention litigieuse stipule en son article 4 que « les frais d'acte » et de mutation sont à charge des dona» taires » ; que c'est donc sans droit que l'appelante prétend en faire supporter le coût par K. ;

***

Attendu que l'appelante demande condamnation de K. au paiement de 150 000 frs « du chef de son droit d'usufruit » se réservant d'augmenter sa demande en cours d'instance ;

Attendu qu'il semble bien qu'elle vise par là ce que l'usufruit lui aurait rapporté depuis l'époque où elle aurait dû en profiter, jusqu'au jour de l'exploit introductif d'instance, ou jusqu'à l'inscription de l'usufruit ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur cette demande ;

Qu'il y a lieu de leur ordonner de le faire ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

Ouï, en audience publique du 18 septembre 1956, Monsieur Van Der Keilen, Substitut du Procureur Général, faisant fonction, déclarant s'en référer à prudence,

Reçoit l'appel en la forme,

Constate qu'elle n'est pas saisie de l'action dirigée contre le conservateur des Titres Fonciers,

Statuant pour le surplus :

Dit que le premier juge était valablement saisi de l'opposition au jugement par défaut du 16 juin 1954 ;

Met à néant le jugement entrepris, du 16 mars 1956,

Dit bonnes et valables la convention, ou promesse bilatérale de contrat, litigieuse,

Condamne K. à faire faire inscription, au profit de l'appelante, de l'usufruit de la moitié de la nue propriété des immeubles décrits en l'acte argué de nullité, soit :

1) un immeuble sis à Jadotville, à l'intersection des avenues de Kambove et de la Mine, enregistré Vol. D. XXXVI, folio 58, n° 16 du plan communal, étant un terrain de 8 ares 31 centiares 35 centièmes et les constructions érigées sur ce terrain,

2) un immeuble sis à Jadotville contigu au premier, enregistré Vol. D. L. II, folio 49, n° 392 du plan communal, étant un terrain de 32 centiares et les constructions éventuellement érigées sur ce terrain,

Lui ordonne de produire à cette fin au Conservateur des Titres Fonciers le certificat d'enregistrement de ces immeubles,

A défaut de ce faire dans la huitaine du présent arrêt, autorise l'appelante à réclamer l'inscription sur le vu de l'arrêt,

Avant de statuer plus avant :

Ordonne aux parties de s'expliquer sur la 6me des demandes de l'appelante, soit la réclamation de 150.000 frs « du chef de son droit d'usufruit » ;

Renvoie la cause au Rôle Général,

Réserve les dépens.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et R. De Maegd, Conseillers ; Ph. Van Der Keilen, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Claeys, Lozet et Leruitte).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
2 octobre 1956.
Sté V. c./ Mutuelle X.

DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — APPEL (Mat. civ.). — EXPLOIT. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — Détermination du taux du ressort. — Huissiers de la métropole. — Notion de la comparution volontaire, mode de saisine des Tribunaux de 1er degré.

Le taux du ressort est déterminé par le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions et non pas par le montant de la condamnation prononcée.

Les huissiers de la métropole sont sans qualité pour signifier des actes concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie.

La comparution sur un acte nul ne peut être confondue avec la comparution dont question à l'article 15 du code de procédure civile.

ARRET

. . . . . .

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimée soutient qu'il est irrecevable pour le motif que « le montant de la condamnation mise à charge de l'appelante n'est que de 5.212,90 frs » ;

Attendu que le taux du ressort est déterminé, non par le montant de la condamnation prononcée, mais par celui de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions des parties (art. 95 des décrets coordonnés sur l'org. jud. et la comp. — Brass, Proc. civ., t. I n° 639 — Cass., 2-7-1896, Pas., 1.231 — Brux., 4-3-1952, Pas., II. 90 — Léo., 6-5-1952, Rev. Jur., 223 — Elis , 16-9-1933, Rev. Jur., 237) ;

Attendu que par l'exploit introductif d'instance et les conclusions qu'elle a prises devant le premier juge, l'intimée a postulé la condamnation de l'appelante au paiement de la somme globale de 25.837,70 frs ; que ce montant comprend deux chefs distincts : 1° la somme de 5.212,90 frs pour rentes versées, 2°) celle de 20.624,80 frs représentant la valeur des rentes ; que ces chefs proviennent d'une même cause — l'obligation née d'un délit ; qu'ils doivent être cumulés pour déterminer le ressort (art. 97 des décrets coordonnés sur l'org. jud. et la comp.) ;

Attendu que l'appel principal est recevable sauf, à défaut de grief, quant aux dispositions du jugement a quo relatives au second chef de la demande dont l'intimée a été déboutée ;

Attendu que l'appel incident, qui vise le second chef de la demande, est recevable ;

***

Attendu que l'exploit introductif d'instance a été signifié à l'appelante le 22 décembre 1952 à Bruxelles, à son siège administratif, à la requête de l'intimée ayant son siège social à Bruxelles, poursuites et diligences de son administrateur-délégué résidant à Ixelles, par le ministère de Me Clément Mellaerts, huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, y domicilié ;

Attendu que pour la première fois devant la Cour, l'appelante, défenderesse originaire, soutient que le dit exploit est nul ; qu'à cet effet, elle invoque l'article 31 alinéa 2 de la loi du 18 octobre 1908, qui énonce que « la signification des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la Colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger », ainsi que l'article 9, 7° de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile aux termes duquel « ceux qui n'ayant pas de domicile ou de résidence connue dans l'Etat, ont une résidence connue à l'étranger, seront assignés par édit et missive » ;

Attendu que ces prescriptions n'ont pas été observées ; que l'intimée soutient que la nullité, qui en résulte, a été couverte devant le premier juge par la comparution de l'appelante qui s'est abstenue de soulever l'exception déduite de la nullité ;

Attendu que s'agissant d'une citation devant un tribunal du Congo Belge, il ap-

partient à la Cour de vérifier, même d'office, si l'exploit a été notifié par une personne ayant qualité au regard de la loi congolaise; que les règles relatives à l'organisation judiciaire sont d'ordre public ;

Attendu que les huissiers sont chargés de la signification des exploits (art. 49 al. 1 des décrets coordonnés sur l'org. jud. et la comp.) ; qu'ils sont nommés par le chef de chaque juridiction parmi le personnel inférieur mis, à cet effet, à sa disposition par leur supérieur hiérarchique (même art. 49, al. 2) ; que les huissiers ainsi désignés sont les seuls huissiers ayant qualité pour signifier les citations dont il est question aux articles 7 et s. de l'ordonnance du 14 mai 1886 et qui sont relatifs à la procédure devant les tribunaux du Congo Belge (même art. 49 al. 3 — Charte Col , art. 31, al. 2 — Léo., 14-8-1924, R. J. C. B. 1940, 11 — A. Sohier, Dr. de Proc. au C. B., éd. 1955, n° 63 — Elis. 28-12-1954, R. J. C. B., 1955, 103 — Léo., 14-12-1954, R. J. C. B., 1955, 249) ;

Attendu, en conséquence, que l'huissier Mellaerts nommé près le tribunal de première instance de Bruxelles, était sans qualité pour signifier l'exploit destiné à saisir le tribunal de première instance de Stanleyville ;

Attendu que l'exploit signifié par une personne qui n'a pas qualité pour le faire est inexistant (Rép. Pr. dr. b., v° Exploit, n° 26 et v° Proc. civ. n° 6) ; que la qualité d'huissier étant déterminée par une règle d'organisation judiciaire, la violation de cette règle ne peut être couverte par la comparution des parties ou par leur abstention de se prévaloir du moyen (Elis. 16-10-1948, R. J. C. B., p. 212) ; que la nullité existant de plein droit, il n'importe pas qu'elle ait ou non causé grief (Glasson, Tissier et Morel, Proc. civ., t. II, p. 343 et 344) ;

***

Attendu que l'intimé soutient, qu'en tout état de cause, « le premier juge a été valablement saisi par la comparution volontaire de l'appelante » ;

Attendu que l'art. 15 de l'ord. du 14 mai 1886 sur la procédure civile prévoit que les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge de première instance ; que le second alinéa de cet article précise que « la déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou que mention en sera faite si si elles ne peuvent signer » ;

Attendu que les qualités du jugement dont appel énoncent que « par exploit de l'huissier Clément Mellaerts de Bruxelles en date du 22 décembre 1952 la demanderesse a fait donner l'assignation à la défenderesse à comparaître le 6 mai 1953 par devant le Tribunal de céans... ; à cette audience la demanderesse comparaît par Maître Orban de Xivry, la défenderesse par Maître Marres, avocats à Stanleyville ; la défenderesse comparaît volontairement sous réserve de la recevabilité de l'action » ;

Attendu qu'il ne peut être déduit de la constatation afférente que la demanderesse originaire a renoncé au bénéfice de son exploit ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément soumis à la Cour que les deux parties ont entendu soumettre leur contestation au premier juge par application de l'art. 15 de l'ordonnance sur la procédure civile, qui peut être comparé à l'article 7 du code de procédure civile Belge ; que lorsque les parties se présentent volontairement pour demander jugement, il faut, en règle, que le juge ou le greffier reçoive par écrit la déclaration qui remplace en quelque sorte la citation, cette déclaration devant contenir notamment l'énonciation sommaire de l'objet de la demande (Cons. Carré, éd. 1846, Lois de la procédure civile t. I, art. 7, p. 23, VII — Pand belges, v° tribunaux de paix, n° 403) ;

Attendu que la procédure congolaise n'est pas formaliste ; qu'il faut cependant que soit établie la saisine du juge ;

Attendu que l'on peut admettre que les litigants auraient pu valablement demander qu'il leur soit donné acte qu'ils se présentaient volontairement pour faire juger leur

différend déterminé dans son objet notamment, pour le donné acte, inscrit au procès-verbal de l'audience, tenir lieu de déclaration écrite et signée ; mais attendu qu'il n'est pas allégué que ce donné acte fut demandé et accordé par le juge ;

Attendu que le consentement tacite des parties, s'il avait été invoqué et établi, n'aurait pu équivaloir à la déclaration exigée par l'alinéa 2 de l'article 15 prémentionné (Cons. Hasselt, 28-6-1871, Pas., 1872. 3. 33), ni même à la procédure moins formaliste citée ci-avant, et avoir pour effet de saisir le premier juge ;

Attendu que le premier juge n'a pu être saisi par une citation inexistante ; qu'il ne l'a pas été par la présentation volontaire des parties ;

Attendu que le jugement entrepris est censé n'avoir pas existé ;

***

Attendu que le premier juge a statué au fond ; qu'en règle, la Cour, à laquelle est déféré un jugement qui a statué au fond, se trouve de plein droit, par l'effet dévolutif de l'appel, investie de la connaissance entière du litige et elle a le pouvoir et le devoir de le vider ;

Mais attendu que l'effet dévolutif ne permet au juge d'appel de faire que ce que le premier juge pouvait faire ; qu'il résulte de là que la règle ci-dessus énoncée souffre nécessairement des exceptions ;

Attendu qu'il en est ainsi — comme c'est le cas en l'espèce — lorsque, après contrôle de sa régularité formelle, il est constaté que le jugement entrepris doit être annulé pour le motif qu'il est entaché d'une nullité d'ordre public qui le rend inexistant ; que dans pareil cas, l'appel ne joue pas son rôle normal de voie de recours aux fins de réformation, mais constitue une voie de nullité qui n'a pas pour effet de saisir la Cour du fond de la cause ;

Attendu que si la Cour pouvait statuer et statuait au fond en l'espèce, elle le ferait en premier et dernier ressort, puisque le jugement a quo n'a aucune valeur et que le premier degré de juridiction n'a pu être épuisé ; qu'ainsi la Cour statuerait par la voie de l'évocation facultative prévue par l'article 57 bis de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile ; attendu que l'évocation n'est pas demandée ; qu'il n'échet pas d'en examiner l'applicabilité ;

Attendu que l'appel principal, partiellement recevable, est fondé en tant qu'il poursuit l'annulation du jugement a quo :

Attendu que pour les mêmes motifs que dessus, l'appel incident ne peut avoir pour effet de déférer à la Cour la connaissance du fond relatif au second chef de la demande ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. A. Theunis en son avis contraire ;

Dit l'appel principal non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives au second chef de la demande ; le reçoit pour le surplus ; reçoit l'appel incident ;

Dit que le premier juge n'a pas été saisi ; annule le jugement entrepris ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 2.380 frs ;

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Soubry et Delattre.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
Sté S. c./ G.
2 octobre 1956

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — CONTRAT D'EMPLOI. — Rupture du contrat à raison d'un important déficit de caisse.

La reconnaissance d'un important déficit de caisse qui n'est pas prétendu frauduleux

ne contitue pas nécessairement un motif grave de rupture du contrat d'emploi par l'employeur.

ARRET

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'il est non recevable, à défaut de grief, quant aux dispositions du jugement a quo relatives à la somme de 97.940,60 frs ; qu'il est recevable pour le surplus tel qu'il est limité par les conclusions de l'appelante ;

Attendu que l'appelante postule la réformation du jugement prononcé le 9 avril 1955 par le tribunal de première instance de Léopoldville, qui a déclaré fondée l'action intentée par l'intimé du chef de rupture sans justes motifs du contrat d'emploi ayant existé entre parties, a condamné l'appelante de ce chef au paiement de 51.500 frs, 15.468 frs et 50.715 frs, respectivement pour indemnité de rupture, allocation de congé et frais de voyage aller et à la consignation de la somme de 50.715 frs pour frais de voyage de retour, et a dit non fondée la demande reconventionnelle de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé au paiement de la somme de 148.351 frs ;

Quant à la demande principale :

Attendu que par contrat verbal conclu avec expatriation le 3 juillet 1952, l'intimé fut engagé au service de l'appelante ; que le 26 octobre 1953, un manquant de 148.351 frs fut constaté dans le décompte des fonds qui lui avaient été confiés ; que cette constatation fut confirmée par une vérification contradictoire effectuée trois jours plus tard ; que le 2 novembre suivant, l'intimé signa une « déclaration » libellée comme suit : « Je soussigné, Albert G., reconnais par la présente déclaration avoir reçu de la Caisse de la société « S. », dans le courant de l'année 1953, des sommes destinées au paiement du personnel et à la liquidation des droits de douane des marchandises et véhicules importés par la dite Société. — Ayant cessé de m'occuper de ce service, je constate qu'il me manque une somme totale de *148.351 frs*, pour laquelle je ne sais pas trouver de justification. — Etant donné que je suis responsable de cette somme, je m'engage à la restituer à la Firme « S. », au fur et à mesure de mes possibilités. Fait à Léopoldville, le 2 novembre 1953.
Albert G. — signé : A. G. » ; que par lettre du 17 novembre 1953, l'appelante révoqua l'intimé dans les termes suivants : « Nous vous confirmons par la présente notre entretien d'hier, au cours duquel vous avez reconnu à nouveau que vous vous trouviez dans l'impossibilité de donner une justification concernant la somme de *148.351 frs.* — qui vous a été remise par nos services et qui était destinée à certains règlements pour le compte de notre Société, notamment pour le paiement des droits de douane des marchandises par nous importées. — Nous estimons que votre carence constitue un fait suffisamment grave pour que nous nous trouvions dans l'obligation de vous révoquer de vos services. — Nous vous prions, en conséquence, de noter que nous vous révoquons à la date de ce jour et vous prions de quitter le service immédiatement après la réception de la présente » ;

Attendu que l'appelante n'allègue pas que l'intimé aurait frauduleusement détourné les fonds manquants, mais soutient qu'il a commis un manquement grave rendant impossible, suivant l'article 40 du décret du 25 juin 1949, la continuation des rapports contractuels ;

Attendu qu'il échet d'abord d'observer en fait que l'appelante elle-même n'a pas attribué immédiatement le caractère de manquement grave au fait reproché à l'intimé ; qu'elle ne lui a notifié sa révocation que plus de trois semaines après la constatation du manquant ; que vainement l'appelante tente de justifier ce délai par l'absence d'un sieur R. chargé des pouvoirs d'associé-gérant ; que si elle avait d'emblée estimé que la continuation des rapports contractuels était véritablement devenue impossible, tout autre de ses représentants aurait pu prendre la mesure de révocation ;

Attendu ensuite que l'appelante n'établit pas que le manquant est fautif dans le chef de l'intimé ; qu'il résulte, en effet, de l'expertise ordonnée par le premier juge que, malgré la demande de l'intimé, aucun livre ni aucun compte courant n'étaient tenus par l'appelante pour les opérations faites par lui, le caissier se bornant à lui faire signer un bon lors de chaque remise de fonds, détruisant ce bon et le remplaçant par un nouveau lorsque des pièces justificatives étaient remises par l'intimé ; qu'étant donné cette façon de procéder, que l'expert déclare « tout à fait contraire aux règles de comptabilité », l'appelante a, par sa propre faute, rendu impossible le contrôle des opérations faites par l'intimé et la recherche de l'origine du manquant litigieux ;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que le fait reproché à l'intimé ne peut être considéré comme un manquement grave au sens de la loi ; que la rupture du contrat d'emploi sans préavis ni indemnité est injustifiée ; qu'il y a lieu à confirmation du jugement a quo en ce qui concerne la consignation des frais de voyage de retour de l'intimé et de sa famille et quant aux indemnités à lui allouées conformément à la loi ;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que le premier juge a dit cette demande non fondée pour le motif que les documents comptables sur lesquels l'intimé s'est basé pour signer sa « déclaration » étant défectueux ou erronés, c'est par erreur qu'il s'est reconnu débiteur et que, par conséquent, son engagement manque de cause ;

Attendu que le montant du manquant résulte non seulement de la « déclaration » signée par l'intimé le 2 novembre 1953, mais encore du bon pour daté du 14 octobre 1953 dont le premier juge n'a pas tenu compte, et par lequel l'intimé reconnaît avoir reçu la somme de 187.739 frs « à justifier », montant ramené par des inscriptions paraphées par lui à 148.351 frs ; que l'intimé ne conteste pas la force probante de ces documents ; qu'il ne prétend donc pas que la comptabilité « défectueuse » qu'il a pu vérifier, était erronée ; qu'avec l'appelante et l'expert commis par le premier juge, il admet aux débats que le manquant dont il s'agit est établi ;

Attendu qu'il se borne à affirmer qu'il s'est engagé par erreur ;

Attendu que la cause de l'engagement de l'intimé réside dans l'obligation de représenter la somme de 148.351 frs qui lui avait été confiée ou de rendre compte de son emploi ; qu'il a reconnu devoir rembourser la dite somme ; qu'il n'établit pas ni offre de prouver qu'il y a eu défaut de concordance entre sa volonté réelle et la volonté telle qu'il l'a exprimée le 2 novembre 1953 ; que cette preuve ne peut être déduite du fait que la comptabilité de l'appelante était défectueuse dès lors que l'intimé reconnaît le manquant ;

Attendu que la demande reconventionnelle est fondée ; qu'il y a lieu à réformation ;

Attendu qu'en vertu du jugement a quo, définitif à cet égard, l'intimé doit à l'appelante 97.940,60 frs ; qu'il peut en être tenu compte en vue de la compensation postulée par l'appelante ; que dès lors, les sommes dues par l'intimé s'élevant à Frs : 97.940,60 + 148.351, soit au total à 246.291,60 frs, et les sommes dues par l'appelante s'élevant à 51.500 + 15.468 + 50.715, soit au total à 117.673 frs, l'intimé reste redevable, après compensation, de la somme de 128.618,60 frs ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes autres conclusions ;

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis en son avis en partie conforme ;

Reçoit l'appel ; le dit fondé quant à la demande reconventionnelle et quant aux frais ;

Les motifs en étant émendés comme dessus, confirme le jugement a quo en ses dispositions relatives à la somme globable

de 117.673 frs et à la consignation de la somme de 50.715 frs ;

Le met à néant en ses dispositions relatives à la demande reconventionnelle de l'appelante et quant aux frais ;

Statuant à nouveau : dit la demande reconventionnelle fondée ; dit que l'intimé doit à l'appelante la somme de 148.351 frs ;

Après compensation, condamne l'intimé à payer à l'appelante la somme de 128.618,60 frs avec les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'à solde ;

Faisant masse des frais des deux instances, condamne l'appelante au tiers, l'intimé aux deux tiers des frais taxés à la somme de 1.400 frs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et P. Piron, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Nyns et de la Kéthulle de Ryhove.)

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE
B. c./ Dame M.
2 octobre 1956.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — PUISSANCE PATERNELLE. — DIVORCE. — APPEL (MAT. CIV.) — Appel tardif par le fait de l'intimé. — DROIT DE VISITE des enfants durant l'instance en divorce : loi applicable.

L'appelant qui a fait en temps tout ce qui dépendait de lui doit être relevé de la déchéance résultant de la tardiveté de l'appel due au fait de l'intimé qui a modifié le lieu de sa résidence.

L'administration provisoire des enfants relève du statut des parents. Le droit de visite est un démembrement de ce droit. (1)

Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour en régler les modalités. (2)

ARRET

. .

Attendu que la décision entreprise, rendue au cours de l'instance en divorce pendante entre les parties devant le tribunal de première instance de Léopoldville, a provisoirement organisé le droit de visite de l'intimée et de la grand-mère maternelle à l'égard des deux enfants mineurs issus des litigants ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 152 du C. Civ. C. L. I, l'appel des jugements ordonnant des mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants doit être interjeté pendant la huitaine de la prononciation à l'audience ; que ce délai ne peut être augmenté à raison de la distance ;

Attendu que la déchéance de l'appel interjeté après le délai légal est d'ordre public et doit être soulevée d'office ;

Attendu que le jugement dont appel a été rendu le 21 février 1956 ; que le recours a été formé, par édit et missive, le 5 mars suivant ; qu'il est tardif ;

Mais attendu que le 27 février 1956, soit dans le délai d'appel, l'appelant avait transmis au greffier de la Cour l'acte d'appel, aux fins de sa signification à l'intimée à Léopoldville, et avait consigné la somme nécessaire pour couvrir les frais de la procédure ; que c'est par le fait de l'intimée que la signification n'a pu être faite dans le délai légal ; qu'en effet, à l'insu de son mari elle avait abandonné la résidence qu'elle avait elle-même renseignée dans sa sommation du 7 septembre 1955 et dans son assignation du 8 décembre de la même année ; que son adresse à Léopoldville, qui figure dans le jugement a quo, avait été confirmée à l'appelant le 29 décembre par l'administrateur chef de service de la population blanche de Léopoldville ; Qu'ainsi, le fait de l'intimée a

---

(1) et (2). — En cas de conflit de lois entre celle des parents et celle de l'enfant, le conflit ne se résout pas toujours par l'application de la loi nationale des parents. L'ordre public local intervient aussi. Voir notamment : art. 210/a in fine et 210/e du code civil L. I ; note sous Elis 3-7-1948, cette Revue 1948, p. 179 ; note sous Léo. 16-9-1947, cette Revue 1949, p. 89 et, sur le droit des Tribunaux d'intervenir d'office dans l'intérêt des enfants, références citée par Elis. 20-12-1955, cette Revue 1956, p. 37.

constitué un cas de force majeure pour l'appelant ; qu'il a formé son recours dès qu'il a eu connaissance de la résidence de l'intimée en Belgique ; qu'il doit être relevé de la déchéance qu'il avait encourue ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ; qu'à défaut de grief, il n'est pas recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives à l'organisation du droit de visite de l'intimée ; qu'à cet égard, la décision entreprise a été rendue sur les conclusions conformes de l'appelant ;

Attendu que l'appel est recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives au droit de visite de la grand-mère maternelle des enfants : qu'il ne s'agit pas d'une demande de modification d'une mesure provisoire en raison de circonstances nouvelles qui la nécesitent – hypothèse dans laquelle le tribunal de première instance, qui a organisé la mesure, serait seul compétent pour la modifier – mais d'un recours contre la décision qui a rejeté les conclusions de l'appelant et qui lui fait grief ; que la Cour est donc compétente ;

Attendu que chacune des parties est demanderesse en divorce ; qu'après la tentative de conciliation, le premier juge les a autorisées à poursuivre leur action : que l'intimée a formé, par conclusions prises à l'audience, sa demande relative à l'exercice du droit de visite par la grand-mère maternelle à l'égard des deux enfants qui, comme elle, résident en Belgique ; que l'appelant a contredit à la demande de l'intimée ; que le premier juge pouvait statuer sur cette mesure quoiqu'il n'eût pas été conclu au fond ; que la procédure est régulière au regard de la loi congolaise ;

Attendu que l'attribution de l'administration provisoire des enfants, durant l'instance en divorce, relève du statut personnel des litigants qui sont citoyens belges ; qu'elle est donc régie par la loi belge en vertu de l'art. 4 de la Charte coloniale et de l'art. 8 du C. Civ. C. L. I., qui disposent que le statut personnel des Belges est régi par leur loi nationale ;

Attendu que l'art. 267 du C. civ. belge attribue l'administration provisoire des enfants au mari, mais qu'il peut en être autrement ordonné par le tribunal sur la demande de la mère notamment ;

Attendu que ce texte institue le fond du droit de la mère dans l'intérêt des enfants ; qu'elle exerce ce droit en saisissant les tribunaux conformément aux règles de procédure du lieu où elle agit ; que le droit de visite est un démembrement de l'administration des enfants en ce sens qu'il touche tant au droit de garde qu'au droit de surveillance de l'époux qui n' a pas la garde ; que de la disposition légale précitée l'intimée tient le droit de provoquer des mesures provisoires, et notamment le droit de visite de leur grand-mère maternelle, lorsque ces mesures lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants ;

Attendu que la demande peut être accueillie au fond dans la mesure où les pouvoirs du père et le droit de visite litigieux peuvent s'exercer simultanément dans l'intérêt des enfants, de telle manière que le droit de visite ne porte pas atteinte au droit de garde qui appartient au père ; que la matière tenant à l'ordre public, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le règlement des modalités du droit de visite quelles que soient les conclusions des parties ;

Attendu qu'en autorisant la grand-mère à emmener les enfants chez elle pendant chaque week-end, c'est-à-dire en permettant qu'ils séjournent chez elle pendant au moins deux journées consécutives chaque semaine, le premier juge a donné à ces visites le caractère d'une véritable résidence temporaire qui n'apparaît pas conciliable avec le droit de garde de l'appelant ; mais attendu que l'intérêt des enfants commande que leur grand-mère puisse les recevoir librement chez elle pendant la journée des dimanches, de façon à leur permettre de se retremper dans l'atmosphère familiale dont ils sont privés dans l'institution où ils ont été placés par suite de l'éloignement de leur père résidant à la Colonie ;

Par ces motifs,

La Cour.

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Monsieur le Substitut du Procureur Général a. i. Theunis entendu en son avis contraire quant à la recevablité de l'appel ;

Dit l'appel non recevable quant aux dispositions du jugement a quo relatives au droit de visite de l'intimée ; le dit recevable pour le surplus ;

Emendant dans les limites de sa saisine : dit que Dame E. F., grand-mère maternelle des enfants mineurs A. et Ph. B., pourra les recevoir chez elle chaque dimanche de 8 à 18 heures ;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1420 francs.

(Siégeaient : MM. M. Rae, Président ; G. Beckers et A. Giffroy, Conseillers ; A. Theunis, Ministère Public. Plaidaient : Mtres Favresse et Bauchau.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE
2 octobre 1956
Colonie c./ Ep. Q.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — DENREES ALIMENTAIRES. — Pouvoirs de l'Administration. — Droit de visite. — Viandes impropres à l'alimentation.

L'Adminitration a droit à l'exécution directe ou sans formalité de ses décisions légales, lorsque les mesures à prendre ne doivent pas aboutir à la privation du droit à la liberté ou à la privation du droit de propriété.

Les vétérinaires-inspecteurs des viandes destinées à l'alimentation ont le droit de pénétrer dans les entrepôts où se trouvent ces viandes sans avoir à se munir d'un mandat de perquisition.

Ils ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la sortie d'entrepôt, pour livraison en vue de l'alimentation, de viandes non contrôlées régulièrement.

Pour procéder à leur dénaturation ils doivent se conformer aux mesures prescrites par l'article 2 de l'Ordonnance du 13 février 1915.

Sont impropres à la consommation, au sens de cette disposition, des viandes qui n'ont pas été soumises à la visite sanitaire dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance.

Un vice de la saisie prévue à l'article 2, ne pourrait être considéré comme faute cause du dommage résultant des mesures prises pour empêcher la sortie d'entrepôt des viandes non contrôlées, lorsqu'il n'a pas été procédé à la dénaturation envisagée au procès-verbal de saisie.

ARRET

Attendu que Q. et, ou la dame Q., exerçaient un commerce de viande congelée sous la dénomination « Frigo Transport Q. » ;

Attendu qu'ils faisaient abattre chez eux, des bovidés notamment, hors les conditions stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 13 février 1915 ;

Que la viande n'était pas présentée à la visite sanitaire dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance, où à l'inspection vétérinaire prévue par l'article 9 de cette ordonnance ;

Q'ils l'entreposaient dans des chambres froides pour congellation, en vue de livraison pour l'alimentation, en vertu de contrats de vente, ces chambres froides servant, d'ailleurs en même temps, d'entrepôt pour d'autres viandes ou denrées, contrairement aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance ;

Attendu qu'il en était bien ainsi le 18 juillet et 3 ou 4 août 1953, lors des interventions des inspecteurs-vétérinaires pour empêcher que trois tonnes environ, de viande non contrôlée ne soit livrée à la clientèle, pour l'alimentation ;

Attendu que Q. a été condamné, pour ces faits, par le Tribunal de première instance séant en matière répressive, le 17 septembre 1953 ;

Attendu qu'il s'était opposé aux mesures prises par les vétérinaires inspecteurs, et le Tribunal avait, par jugement civil du 29 juillet 1953, et par le jugement répressif prérappelé du 17 septembre 1953, déclaré illégales deux saisies pratiquées par ceux-ci ;

Attendu que les intimés prétendent déduire de là que le préjudice de 2.055.089 frs qu'ils allèguent avoir éprouvé suite aux mesures prises pour empêcher la livraison pour l'alimentation de la viande non contrôlée, résulterait de fautes commises par les organes ou préposés de l'appelante ;

***

Attendu qu'ils ont fait citer la Colonie devant le Tribunal de première instance du Kivu pour s'entendre condamner à leur payer cette somme, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement entrepris, rendu le 7 janvier 1955, admet bien que la viande ne pouvait être vendue, ou livrée en suite de vente, pour l'alimentation ;

Que ce jugement admet, cependant, que l'appelant doit réparation d'une partie du dommage allégué, à raison de la nullité des saisies, donc à raison, notamment, de ce que les inspecteurs-vétérinaires n'auraient pu sans mandat de perquisition procéder à la visite des chambres froides où la viande était entreposée, ce qui aurait rendu nulle la saisie du 4 août 1953, que les inspecteurs-vétérinaires auraient ainsi commis une faute, dans l'emploi des moyens permis pour empêcher la viande non contrôlée d'être livrée à la consommation, et que cette faute serait cause du dommage, dont le jugement admet la réalité ou dont il ordonne la preuve ;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable ;

Que les intimés en interjettent appel incident ;

***

Attendu que l'ordonnance du Gouverneur Général du 13 février 1915, prise en exécution du décret du 26 juillet 1910, sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires, charge les inspecteurs-vétérinaires de visiter, d'inspecter, de contrôler ou, de surveiller, le bétail et les viandes ainsi que les lieux où le bétail est parqué et les lieux où les viandes sont entreposées (art. 7, 9, 15 al. 2...) ;

Qu'il leur appartient donc de prendre les mesures nécessaires pour parer aux dangers résultant pour l'hygiène ou la santé publique des violations des prescriptions de l'ordonnance qui apparaîtraient de ces contrôles ;

Attendu que l'Administration a, du reste, droit, en principe, à l'exécution directe de ses décisions légales ; qu'elle ne doit pas se contenter d'attendre la perpétration des infractions aux dispositions prises dans l'intérêt de l'hygiène ou de la santé publique, pour les faire sanctionner pénalement ;

Que c'est seulement en certains cas, comme lorsque la privation de la liberté individuelle est en jeu, où lorsqu'il s'agit de priver quelqu'un de sa propriété, que des formalités spéciales, tel le recours à justice ou la procédure prévue à l'art. 11 de l'ord. de 1915 doivent être suivies (V. sur le privilège du préalable — Buttgenbach : Organisation et moyen d'action de l'administration, N° 376 ss. voir aussi n° 80 : 2° litt. a — Buttgenbach : Gestions des services publics, n° 84) ;

Attendu qu'en prévoyant des formes spéciales dans certains cas seulement, comme pour la confiscation des denrées alimentaires corrompues ou nuisibles, ou la dénaturation de la viande impropre à la consommation, le décret du 26 juillet 1910, l'ordonnance du 7 février 1911, et l'ordonnance du 13 février 1915, n'ont fait qu'appliquer ces principes ; qu'ils n'ont pas entendu exclure, pour assurer les fins que ces dispositions poursuivent, tous moyens autres que ceux qui sont expressément prévus pour le cas où les mesures à prendre aboutissent à la privation de la propriété des denrées à soustraire à la consommation ;

***

Attendu, qu'en l'espèce l'article 15 de l'ordonnance du 13 février 1915, donnait aux inspecteurs-vétérinaires le droit de pénétrer dans l'entrepôt où se trouvaient placées, et la viande non soumise au contrôle sanitaire, et d'autres denrées avec elle ;

Attendu qu'ils avaient le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la sortie de l'entrepôt de cette viande, en vue de sa livraison pour l'alimentation, en exécution des contrats passés par les intimés avec leur clientèle ;

Attendu que cette viande, saine ou non, devait être reconnue impropre à l'alimentation, par le fait même qu'elle avait été soustraite ou contrôlée dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance ;

Attendu que les inspecteurs avaient le droit, mais seulement en se conformant à l'article 2 de l'ordonnance de 1915, de procéder à la dénaturation de cette viande, comme à celle des autres viandes qu'ils auraient reconnu avoir été rendues impropres à la consommation par contact avec la viande soustraite au contrôle sanitaire ;

Attendu que même la viande non contrôlée n'a toutefois pas, en fait, été soumise à dénaturation, les intimés s'y étant opposés, d'abord par recours devant la juridiction civile, ensuite par recours au Procureur du Roi, et à la juridiction répressive ;

Attendu qu'il est donc sans intérêt, au point de vue de la présente action, que ces juridictions aient déclaré les saisies des 18 juillet et 4 août 1953 illégales ;

Que l'Administration était en droit de s'opposer, par des moyens autres que des procédures, comme la saisie, à la sortie des viandes de l'entrepôt, et si la saisie du 4 août 1953 était, ainsi qu'il été jugé, nulle en la forme, faute de mandat de perquisition, les inspecteurs-vétérinaires ne devaient la recommencer que s'il s'agissait de procéder à la dénaturation de la viande ;

Attendu, certes, que la saisie du 18 juillet, comme celle du 14 août 1953, doivent être considérées comme nulles en raison de l'autorité de la chose jugée ;

Mais cette nullité n'établit pas l'existence d'une faute, cause du préjudice dont les intimés se plaignent ; que les mesures effectivement prises reprochées à l'Administration, mais qui ne requéraient pas ces formes, n'en restent pas moins valables ;

***

Attendu que les intimés allèguent encore, cependant, que les mesures prises auraient en tout cas dépassé ce que requérait la nécessité d'empêcher la livraison à la consommation des viandes non soumises régulièrement à l'inspection sanitaire ;

Mais attendu que cette prétendue faute doit s'apprécier dans les circonstances spéciales de la cause, en tenant compte, notamment de l'attitude des intimés :

Attendu que ceux-ci allèguent qu'il leur aurait été interdit, sans nécessité, de disposer des denrées entreposées avec la viande non contrôlée, et, notamment, de disposer des viandes qui avaient régulièrement subi la visite sanitaire ;

Qu'ils allèguent encore qu'il leur aurait été interdit, à eux et au personnel du propriétaire des chambres froides chargé de ce soin, de prendre les mesures indispensables pour le bon fonctionnement des appareils de réfrigération ;

Attendu que ces prétendues interdictions n'apparaissent, d'abord, pas du dossier ; qu'il n'apparaît pas que des autorisations à cette fin auraient été demandées et refusées ;

Attendu, d'autre part, que les intimés se sont opposés à l'enlèvement des viandes non contrôlées, donc impropres à l'alimentation, en vue de la dénaturation de ces viandes à laquelle les inspecteurs-vétérinaires entendaient procéder, mesure parfaitement fondée, qui, si elle avait été réalisée, eût empêché tout autre dommage ;

Que les intimés ont recouru jusqu'à

l'intervention du procureur du Roi, pour paralyser cette action administrative ;

Attendu qu'ils plaident, et offrent même d'établir, que n'existaient pas, à l'époque, d'autres installations frigorifiques, ou les viandes, objet des procès-verbaux des 18 juillet et 3 ou 4 août 1953, auraient pu être entreposées, alors qu'elles ne pouvaient être conservées autrement, dans l'état, qu'ils entendaient lui maintenir ;

Attendu qu'ils n'ont rien fait de sérieux pour permettre de concilier les nécessités d'ordre supérieur des mesures de surveillances prises, avec une limitation du dommage, et, notamment, pour pouvoir concentrer les viandes, objet de saisie, dans une partie des locaux réfrigérés ;

Attendu que, Q. a reconnu au cours de l'instruction du Parquet être entré dans les locaux dans l'intervalle des deux saisies, et avoir, lui-même, jeté les viandes par terre, pour disposer de ses crochets, ce qui aurait été en partie cause de l'avarie des autres denrées ;

Attendu qu'il appert encore du dossier répressif, qu'entre les dates des deux saisies, une partie de la viande a disparu des chambres froides malgré les mesures prises ; que le placement de policiers pour empêcher le fait paraît, d'ailleurs, n'avoir duré que fort peu de temps, et l'obstacle moral, résultant de la saisie, opposé au seul enlèvement des viandes non contrôlées, non à l'accès aux chambres froides, paraît avoir uniquement été maintenu jusqu'à levée de la seconde saisie ;

Attendu que les intimés n'ont en tout cas rien fait de sérieux, non plus, pour permettre la visite des chambres froides pour l'entretien des appareils de réfrigération, sans compromettre les mesures primordiales de sauvegarde de la santé publique prises par les inspecteurs-vétérinaires ;

Attendu que, dans ces conditions, les intimés doivent s'en prendre à leur faute initiale, et à leur mauvais vouloir postérieur, de ce qu'ils auraient éprouvé le préjudice dont ils se plaignent ou de ce que ce préjudice aurait été plus grand qu'il n'eût dû être ;

Attendu que Q. avait jugé bon, d'organiser en marge de la loi, l'entreprise de vente de viande frigorifiée (à laquelle soit disant son épouse seule s'était intéressée) à raison des difficultés rencontrées dans cette entreprise, difficultés qu'il prétendait imputer déjà à une animosité personnelle des inspecteurs-vétérinaires ;

Qu'il a eu le tort de chercher, après les interventions des 18 juillet et 4 août 1953, à exploiter, et à exploiter avec une singulière outrance, de prétendues erreurs des procès-verbaux relatifs aux mesures prises par les inspecteurs, plutôt qu'à exploiter cette entreprise de vente de viande frigorifiée elle-même ;

Attendu que l'action originaire des intimés n'est pas fondée ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit, en la forme, les appels tant principal qu'incident ;

Met à néant le jugement entrepris,

Déboute les intimés de l'action originaire,

Met à leur charge les frais des deux instances.

(Siégeaient : MM. P. Hamoir, Président ; E. De Raeve et De Maegd, Conseillers ; M. Dermaut, Ministère Public Plaidaient : M[tres] Lens et Laroche.)

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
24 juillet 1956
M. c./ L.

DROIT CIVIL. — RESPONSABLITE (mat. civ.). — Réparation étendue. — Suppression par voie chirurgicale d'une cicatrice vicieuse. — Demande antérieure à l'intervention : prématurée.

La personne responsable d'un dommage en doit réparation intégrale y compris les frais chirurgicaux couvrant la suppression d'une cicatrice vicieuse au visage.

La demande est prématurée avant l'intervention chirurgicale.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à obtenir réparation des conséquences, dommageables pour l'intimé, d'un accident de roulage dont la responsabilité incombe à l'appelante ;

Attendu que l'intimé postulait condamnation au paiement d'une somme de 25.000 frs à titre de dommage moral et de 250.000 frs à titre de préjudice matériel ; qu'il postulait en outre qu'il lui soit donné acte de ce qu'il se réserve de réclamer, par action séparée, réparation du préjudice tant matériel que moral et esthétique qu'il subira suite à l'opération qui sera nécessaire pour faire disparaître ou tout au moins diminuer l'importance des cicatrices ;

Attendu qu'ultérieurement les demandes pécuniaires furent réduites en conclusions à la condamnation aux montants provisionnels de 20.000 frs et 120.000 frs ;

Attendu que, par jugement rendu contradictoirement le 29 février 1956, le Tribunal de Première Instance d'Usumbura a condamné la défenderesse, actuelle appelante, au paiement de la somme de 105.000 frs dont 10.000 frs à titre de réparation du préjudice moral, et 95.000 frs à titre de réparation du préjudice matériel ;

Vu l'acte d'appel de ce jugement signifié le 31 mars 1956 ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu qu'en conclusions d'appel, l'appelante a déclaré acquiescer à la disposition du jugement la condamnant au paiement d'une somme de 10.000 frs à titre de réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal d'appel, et notamment du rapport de trois médecins experts à ce commis, que l'intimé, qui ne garde à la suite de l'accident aucune incapacité de travail permanente, porte dans le coin gauche de la lèvre inférieure et dans la région mentonnière gauche une cicatrice de trois centimètres dont l'importance est plus du domaine esthétique que fonctionnel, pouvant disparaître ou diminuer suite à une intervention chirurgicale esthétique qui ne peut être faite que par un spécialiste ;

Attendu que l'appelante soutient à tort que l'intimé, parce que sa capacité de travail n'est pas atteinte et ses revenus professionnels ne sont pas diminués, n'aurait droit qu'à la réparation du dommage moral que lui cause la cicatrice dont question supra ;

Qu'il en serait sans doute ainsi si la cicatrice que présente l'intimé était définitive et non susceptible de disparition, de diminution ou d'amélioration ;

Mais attendu que la victime d'un accident a droit à la réparation intégrale du dommage qu'elle subit et qui est imputable à la faute d'autrui — (De Page II N° 1021 — 2° et 1023 — 1° — Colin et Capitant T. 2 N° 332 — R. P.D. B. V°. Responsablité N°s. 203 et 1904 inc.) ;

Attendu qu'elle a notamment un droit civil à l'intégrité de sa personne — (R. P. D. B. V° Responsabilité N°s 222 et 223), — ce qui implique, si la chose est possible, la suppression de la cicatrice vicieuse qui porte atteinte à l'intégrité du visage ;

Attendu que ce genre de réparation intégrale ne doit pas être réservé, comme paraît le soutenir l'appelante, à une catégorie d'individus pour qui les attraits physiques seraient une nécessité professionnelle ;

Attendu qu'il est bien connu qu'actuellement la chirurgie esthétique a progressé au point que l'intimé peu légitimement nourrir l'espoir de voir la cicatrice qu'il porte, disparaître ou s'atténuer à la suite de l'intervention d'un spécialiste en la matière ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que l'intimé a le droit de se voir indemniser des débours que lui causerait le recours à un chirurgien spécialiste ;

Attendu que ce chef de dommage dont il postule dès à présent réparation n'est ni certain, ni actuel, mais hypothétique et en tout cas futur ;

Qu'en effet, l'intimé, s'il a actuellement

l'intention de recourir aux soins d'un chirurgien spécialiste, pourrait ne pas y donner suite avant ou après consultation du dit spécialiste, soit à raison du résultat aléatoire de l'intervention, des risques qu'elle entraînerait, ou de la douleur qu'elle provoquerait, soit pour tout autre motif imprévisible et indéterminable et relevant de sa seule appréciation ;

Attendu que la personne responsable du dommage ne doit réparation du préjudice que s'il est certain et actuel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce — (De Page, compt. II N° 1020 — Colin et Capitant T. 2 N° 301 — R. P. D. B. V° Responsabilité N°s 204, 205, 206 et 208 — Lalou. Responsabilité civile N°s 137 — P. B. V° Responsabilité N°s 1268 et 1269) ;

Qu'ainsi l'action n'apparaît pas fondée en ce qu'elle tend à réparation du dommage matériel ;

Attendu qu'en conclusions d'appel l'intimé postule qu'il soit sursis à statuer jusqu'à production des justifications de ses dépenses futures ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à pareille demande vu le caractère incertain de ces dépenses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le dit fondé ;

Donne acte aux parties de l'acquiescement de l'appelante à la condamnation au paiement d'une somme de 10.000, frs en réparation du préjudice moral ;

Met à néant pour le surplus le jugement dont appel ;

Dit l'action non fondée actuellement en tant qu'elle tend à réparation d'un préjudice matériel ;

Donne acte à l'intimé de ce qu'il se réserve de réclamer ultérieurement réparation du préjudice matériel qu'il subira suite à l'opération destinée à faire disparaître ou à atténuer l'importance de ses cicatrices ;

Condamne l'appelante au paiement de un dixième des frais des deux instances, laisse les neufs dixièmes de ceux-ci à charge de l'intimé.

(Siégeait : M. F. Richir, Conseiller de Cour d'Appel, Président du Tribunal d'Appel. Plaidaient : M^tres^ Ganshof et Jamar.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'Appel)
20 décembre 1955
M. P. c./ K.

DROIL PENAL. — PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE. — Infraction instantanée ou continue : critère. — CEL FRAUDULEUX : infraction instantanée.

Pour distinguer les infractions continues des infractions instantanées il faut rechercher l'intention du législateur principalement par l'analyse des termes du texte répressif.

L'infraction continue ne se rencontre généralement que parmi les infractions d'action.

Dès que l'intention frauduleuse est réalisée, le cel frauduleux est consommé.

Le cel frauduleux est une infraction instantanée.

JUGEMENT

. . . . . ,

Attendu que lors d'une perquisition effectuée au domicile du prévenu, la police judiciaire y découvrit quatre couverts en argent ; qu'entendu au sujet de leur provenance le prévenu donna deux versions différentes ; qu'il déclara d'abord les avoir trouvés en 1947 après le départ de ses maîtres pour l'Europe ; que plus tard il déclara les avoir volés au début de 1949 au préjudice de son employeur ;

Attendu que le premier juge a estimé qu'en tout état de cause, la prescription serait acquise si en retenait soit le vol simple soit le cel frauduleux ;

Attendu qu'aucun doute ne subsiste quant au vol simple dont l'action publique

est prescrite après trois ans révolus, le maximum de la servitude pénale applicable ne dépassant pas cinq années ;

Attendu que suivant certains auteurs et tribunaux (Pandectes n° 47 ; Haus n° 1329 ; tribunaux de Bruges et de Liège (Pas. 1879 III, page 265) le cel frauduleux constituerait un délit continu ;

Atiendu que le délai de prescription pour une infraction continue ne prend son point de départ qu'au moment où l'état délictueux cesse ; que puisque le prévenu est resté en la possession des couverts celés jusqu'au moment de leur découverte par la police judiciaire, l'action publique ne serait pas encore éteinte par la prescription ;

Attendu que l'infraction instantanée consiste en un fait unique d'une durée déterminée et qui ne se renouvelle pas incessamment ; l'infraction continue, au contraire, se perpétue et met le coupable dans un état permanent de flagrant délit jusqu'à ce qu'un fait contraire ou toute autre circonstance atteste qu'elle a cessé de se commettre (Pas. 1863, I, 32). Constituent des infractions instantanées : la bigamie — elle consiste dans le convol et non dans la cohabitation subséquente (Thiry n° 190) ; l'adultère, même s'il existe entre les intéressés un commerce illicite concerté (Tribunal Bruxelles. 6 novembre 1889, Pas. 1890, III 269) ; le recel (Cass. 2 août 1880, Pas. 1880, I, 284) ; le fait d'avoir construit sans autorisation administrative (Cass. 12 novembre 1928 — Pas. 1929, I, 11) ;

Attendu que les conséquences de l'infraction instantanée peuvent perdurer (la chose recellée reste soustraite à son propriétaire) mais le moment où l'infraction a produit son effet essentiel, est seul à considérer (Cass. 7 mai 1917, B. I. 1929, 1052) ; constituent des infractions continues : l'exploitation d'un établissement incommode (Bruxelles 28 mai 1875, Pas. 1875, II, 286) ; la détention illicite de certaines armes (Mons 16 décembre 1925, R. J. 1936, 557) ; l'entretien d'une concubine au domicile conjugal (Cass. 16 février 1925 Pas. 1925, I, 149) ;

Attendu que pour distinguer les infractions continues des infractions instantanées il faut rechercher l'intention du législateur par l'analyse des termes du texte répressif principalement (Cass. 25 juin 1906, Pas. 1906, I, 321) ;

Attendu qu'il échet cependant de constater que les infractions continues ne se rencontreront qu'exceptionnellement parmi les infractions d'inaction et notamment dans le cas où la loi impose un devoir continu. Le fait de ne le point remplir constitue une infraction qui est elle-même continue (Garraud, I, 116) ;

Attendu qu'hormis ces cas particuliers, l'infraction continue ne se rencontre que parmi les infractions d'action ;

Attendu que l'article 102 du Code Pénal Congolais punit ceux, qui ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ;

Attendu que l'existence de cette infraction requiert quatre conditions : a) l'agent doit avoir trouvé une chose mobilière ou en avoir obtenu la possession par hasard ; b) cette chose doit appartenir à autrui ; c) l'agent doit se l'être appropriée, soit en la retenant pour lui-même, soit en disposant d'elle à son profit ; d) l'agent doit avoir agi frauduleusement ;

Attendu que dès que l'intention frauduleuse est réalisée le cel frauduleux est consommé ;

Attendu que rien ne permet de conclure par l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction qu'il s'agit d'une infraction continue ; qu'on chercherait en vain dans ce délit un état permanent de criminalité, une violation successive et non interrompue de la loi pénale, une action qui continue ;

Attendu que le cel frauduleux constitue en conséquence une infraction instantanée (même sens, Rép. Prat. V° Cel frauduleux n° 28 ; Goedseels Commentaires C. P. Belge n° 3001 ; Marchal et Jaspar Droit criminel n° 1388) ; que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'action publique est éteinte par la prescription ;

(Siégeaient : MM. E. Wildiers, Juge ; Horion et De Ridder Juges-Assesseurs ; De Maegd R , Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE STANLEYVILLE
(Degré d'Appel).
3 janvier 1956.
M. P. c./ N.

DROIT PENAL. — VOL. — Vol commis à l'aide de violences ou de menaces.

Le vol n'est définitivement consommé qu'après que l'enlèvement de la chose soustraite est achevé et que le voleur n'a plus à la défendre contre le légitime propriétaire.

Constitue l'infraction de vol commis à l'aide de violences ou de menaces le fait du prévenu d'arracher un objet des mains d'une personne pour se l'approprier et de menacer d'un couteau les tiers qui tentent de l'arrêter. (1)

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu qu'il est demeuré constant au degré d'appel sur la base des instructions et des débats, que dans les circonstances de lieu et de temps reprises à la prévention, le prévenu arracha des mains de l'indigène Amundala une enveloppe contenant 1.500 frs et menaça de son couteau deux indigènes, Loela et Gelongo, qui tentèrent de l'arrêter ;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a qualifié ces faits de vol simple et de menaces ;

Attendu que le fait d'arracher des mains de la victime un objet pour se l'approprier est constitutif de vol avec violences ;

Attendu qu'au moment où le prévenu menaça de son couteau deux indigènes pour éviter son arrestation, il était toujours en action de vol ; qu'il est en effet nécessaire pour que l'appréhension soit complète et le vol consommé que l'enlèvement de la chose soustraite soit achevé et que le voleur n'ait plus à la défendre contre le légitime propriétaire ;

Attendu que les violences que le voleur exerce jusque là forment la circonstance aggravante prévue par l'article 82 du Code Pénal, Livre II (cfr. 1re Instance Appel Costermansville 8 juillet 1936 — Revue Juridique 1938 p. 119) ;

Attendu que le prévenu s'est dès lors rendu coupable d'une infraction de vol commis à l'aide de violences et de menaces ;

. . . . . .

La suite sans intérêt.

(Siégeaient : MM. E. Wildiers, Juge ; Horion et De Ridder, Juges-Assesseurs ; De Maegd R., Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
31 mai 1956
M. P. c./ L. et E.

DROIT PENAL. — CHASSE ET PECHE. — Article 71 du décret du 24 avril 1937 : autorité qualifiée pour attribuer le quart de la valeur des confiscations opérées.

De l'absence de désignation expresse de l'autorité chargée d'attribuer la valeur prévue par l'article 71 du décret du 24 avril 1937 et du fait que ce texte se trouve placé dans le décret parmi les dispositions d'ordre répressif, il doit être conclu qu'il appartient au tribunal d'attribuer cette valeur.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'article 71 prévoit que le quart de la valeur des confiscations opé-

---

(1) Comp. : 1re Instance Elis. (appel) 29-3-53 ; cette Revue 1953, p. 307 et la note d'observations.
Voir : 1re Instance Léo. 22-1-54 ; cette Revue 1954, p. 220.

rées est en principe attribué à tout indigène ou groupe d'indigènes ayant utilement signalé à l'autorité l'infraction de chasse commise ;

Qu'il n'est pas précisé à qui appartient cette décision les travaux préparatoires du décret restant d'ailleurs muets sur ce point (C. R. A. 1937, p. 557 et 591 ; B. O. 1937, p. 353) ;

Que de l'absence de désignation expresse de l'autorité chargée d'attribuer cette récompense et du fait que ce texte se trouve placé dans le décret parmi les dispositions d'ordre répressif il doit être conclu qu'il appartient au Tribunal d'attribuer cette valeur ;

Que l'infraction fut signalée à l'autorité par le seul Marco Kiula, mais qu'il résulte du dossier qu'en fait le délit de chasse fut découvert et put être signalé grâce à l'action conjuguée de Marco Kiula et de l'indigène Djemus ;

Par ces motifs,

. . . . . .

Attribue le quart de la valeur des confiscations opérées, par parts égales, aux indigènes Marco Kiula, policier de chefferie, et Djemus, planton de territoire ;

. . . . . .

(Siégeaient : MM. Bosseler, Juge ; de Limbourg, Ministère Public.)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DU KIVU
15 juin 1956
Requête V.

DROIT CIVIL. — ADOPTION. — Article 344 du code civil belge : portée.

L'art. 344 du code civil belge ne fait pas obstacle à l'adoption d'un enfant naturel reconnu, par une personne qui a déjà adopté antérieurement un autre enfant naturel.

JUGEMENT

. . .

Vu la requête tendant à homologation de l'acte reçu le 19 décembre 1955 par l'Officier de l'Etat Civil de Kabare, par lequel le sieur V. G., célibataire, âgé de 61 ans adopta ses enfants naturels reconnus : Rose-Hortense Ghislaine, âgée de 4 ans et et Maurice Gustave Ghislain âgé de 2 ans ;

Attendu que le requérant est de nationalité belge et qu'il remplit, au vœu de sa loi nationale, les conditions requises pour pouvoir adopter ;

Qu'il mentionne toutefois en sa requête avoir, le 17 août 1949, déjà adopté des enfants naturels ;

Que suivant une opinion non motivée de De Page (T. I. suppl. N° 1252) « plusieurs enfants naturels peuvent être adoptés par un seul et même acte, mais non successivement » ;

Qu'il échet d'examiner si, au regard des stipulations de l'article 344 du code Civil métropolitain, le requérant était en droit d'adopter des enfants naturels reconnus, nés postérieurement à l'adoption d'autres enfants naturels également reconnus ;

Attendu que l'article 344 interdit l'adoption lorsque l'adoptant a une descendance légitime ou un enfant naturel reconnu, et n'écarte ce dernier obstacle que dans le cas où il s'agit de l'adoption de cet enfant ;

Que les travaux préparatoires de la loi du 10 mai 1940, précisent le véritable souci du législateur : « l'existence d'enfants naturels reconnus ne doit pouvoir être invoquée que pour empêcher l'adoption d'autres enfants » ; (Rapport de la commission de la justice de la Chambre Doc. N° 178 cité par Auvray – Adoption et tutelle officieuse N° 17) ;

Que devant la Chambre des Représentants le député Carton de Wiart défendit cette rédaction en ces termes : « Le texte ... permet à une personne d'adopter son enfant naturel reconnu ou même plusieurs des enfants naturels qu'elle a reconnus. Mais cette personne ne pourra adopter d'autres enfants » (même référence) ;

Qu'il est évident que le mot « autre » figurant dans ces deux citations vise les enfants qui n'auraient pas le statut d'enfan.

naturel reconnu et qu'il ne paraît nullement que le législateur ait entendu interdire les adoptions successives de pareils enfants ; qu'au contraire son souci constant paraît être d'avoir voulu les favoriser pour éviter que dans la mesure du possible des innocents soient exposés « à la défaveur sociale et juridique de la bâtardise » ;

Attendu de plus que l'économie générale des textes tels qu'interprétés en matière d'adoption tant par la doctrine que par une jurisprudence constante ne tend à interdire l'adoption que pour autant que, par elle, soient menacés ou réduits les droits que tiennent les descendants légitimes ou les enfants naturels reconnus du fait de la preuve légale de leur filiation par les liens du sang ;

Que de pareille protection ne bénéfient nullement ceux dont la filiation n'est établie qu'au titre fictif légal de l'adoption et dont l'existence n'est point un empêchement à des adoptions ultérieures ;

Attendu que la filiation par les liens du sang des enfants Rose et Maurice résulte, au même titre que celle des enfants précédents, de l'acte de reconnaissance passé à l'intervention du requérant ;

Que la non homologation de l'acte d'adoption visé en la présente requête, aurait pour unique résultat de supprimer l'égalité des enfants ayant le même titre de filiation et de protéger des droits acquis par la seule adoption, conséquences qui paraissent contraires, non seulement aux textes mais à la volonté du législateur ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à la requête ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant sur requête ;

Ouï Monsieur le Procureur du Roi, Victor Servais, en son avis écrit contraire ;

Homologue l'adoption ;

Impose au requérant les dépens ;

(Siégeaient : MM. J. De Roy, Juge-Président ; V. Servais, Ministère Public.)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

N° 4997 ARRET du 2 mars 1956 (IIIe chambre).

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Sommerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat . M. Vindevoghel, auditeur.

Henrion c./Ruanda-Urundi représenté par le Gouverneur du Ruanda-Urundi et par le Ministre des Colonies.

I. Territoires d'Outre-mer. — Mines (1 à 4).

II. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Compétence. — Droit Civil (1).

III. Actes administratifs. — Définition : Actes des autorités administrattves (1).

IV. Actes administratifs. — Validité. — Compétence (2).

V. Actes administratifs. — Validité. — Formes. — Droit de la défense (3).

VI. Actes administratifs. — Validité. — Violation de la loi. — Motifs (4).

VII. Conseil d'Etat. — Contentieux de l'annulation. — Compétence. — Pouvoir d'appréation de l'administration (4).

1. Le décret minier du 24 septembre 1937 ne complète pas le code civil et ne règle pas un droit civil en prévoyant les conditions mises à l'octroi de permis d'exploitation.

Il en est de même du décret qui approuve la convention, passée entre le Ruanda-Urundi et un particulier, en vertu de laquelle celui-ci est autorisé à rechercher

les mines et en vertu de laquelle le permis d'exploitation à octroyer sur les mines découvertes seront accordés par arrêté royal

Si même des droits civils dérivent des permis d'exploitation, il n'en résulte pas que la décision préalable d'accorder ou de refuser ces permis suivant la procédure prescrite et aux conditions prévues ne soit pas un acte administratif au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

Et le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours en annulation de la décision ministérielle qui refuse un permis d'exploitation. (Comparer : arrêt Henrion, n° 392, du 16 juin 1950).

2. S'il résulte de la disposition de la convention approuvée par décret selon laquelle les permis d'exploitation seront accordés par arrêté royal, que le Roi seul est compétent pour accorder le permis d'exploitation, il n'en résulte pas que le refus doit, lui aussi, faire l'objet d'un arrêté royal.

Le Ministre des colonies notamment a le pouvoir d'opposer une fin de non recevoir aux demandes qui lui sont adressées.

3. En l'absence d'une disposition du décret minier ou de la convention qui le prescrit, le ministre n'est pas tenu de communiquer à celui qui a sollicité un permis d'exploitation le rapport qui lui a été transmis conformément aux articles 64 et 68 du décret minier.

4. La demande d'un permis d'exploitation suppose nécessairement, dans le système du décret minier du 27 septembre 1937, que les gisements énumérés à l'article 2 de ce décret et pour lesquels un permis d'exploitation est sollicité soient exploitables.

Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au ministre dans l'appréciation de l'exploitabilité, dès lors qu'il n'est pas établi que le refus du permis d'exploitation serait fondé sur des faits inexacts ou sur des motifs inexistants.

Vu la requête introduite le 17 novembre 1953, par laquelle Robert Henrion poursuit l'annulation :

1° du refus du gouverneur du Ruanda-Urundi d'accorder au requérant le permis d'exploitation pour le polygone de Luzibanzogera.

2° du refus de la même autorité d'inclure dans les permis d'exploitation Biroha et Funda des étendues qui ne seraient pas strictement gisements exploitables ou pour lesquelles des renseignements se rapportant aux recherches n'ont pas été communiqués.

Considérant que le requérant a reçu avis que le permis d'exploitation sollicité pour le polygone de Luzibanzogera lui était refusé, que, pour le polygone Funda, ce polygone devrait être réduit à sa partie centrale de manière à n'englober que l'affluent T, l'affluent Q, la rivière Biruye et ses deux tributaires de gauche, que le polygone ainsi réduit ne pourrait plus être concédé que pour l'exploitation de l'étain, du niobium, du tantale et de l'or, à l'exclusion des autres substances pour lesquelles aucune preuve d'existence d'un gisement n'avait été fournie, que, pour le polygone de Biroha, ce polygone ne devait englober que le ravin de la Biroha, pour lesquels des renseignements se rapportant aux recherches avaient été communiqués ; que ce sont les décisions incluses dans cet avis dont le requérant poursuit l'annulation ;

Considérant que la partie adverse oppose l'incompétence du Conseil d'Etat, qu'elle soutient que c'est en exécution des stipulations d'une convention que le permis d'exploitation devait être accordé ou refusé au requérant, que la contestation porte donc sur un droit civil qui est de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, que d'ailleurs le permis d'exploitation fait naître un droit de propriété sur les substances extraites du sol et que, par la nature même de ces droits que le permis d'exploitation confère, les contestations que soulève l'octroi du permis sont de la compétence des dits tribunaux ;

Considérant que le décret minier du

24 septembre 1937, après avoir décidé à l'article 1er que les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol et appartiennent à l'Etat, établit les modalités de concession de ces mines par l'Etat ; qu'il décide à l'article 5 que ces concessions seront accordées en vertu de conventions, ou en vertu de permis, mais qu'il ajoute à l'article 8 que « les concessions minières faisant l'objet d'une convention sont accordées par décret » ; que les dispositions de ces conventions deviennent donc des dispositions législatives et que c'est à titre d'acte législatif qu'elles s'imposent tant à l'administration qu'aux particuliers ;

Considérant que les décisions déférées au Conseil d'Etat sont intervenues en application de la convention approuvée par le décret du 23 septembre 1950 ; qu'il est prévu à l'article 11 de la convention ainsi approuvée et ayant force de loi : « Le Ruanda-Urundi s'engage à accorder au concessionnaire ou à une société d'exploitation à désigner par le concessionnaire, le droit d'exploiter les mines de la découverte desquelles le conservateur des titres fonciers aura reçu communication au plus tard six mois après l'expiration du délai exclusif de recherches dans le bloc ci-dénommé », et dans un second alinéa : « Les permis d'exploitation de ces mines seront octroyés par arrêté royal » ;

Considérant que cet article 11, dont le dernier alinéa se rapporte explicitement au permis d'exploitation, en décidant que ce permis sera délivré par arrêté royal au lieu de l'être par le législateur de la Colonie ou par le Gouverneur général suivant les distinctions de l'article 63 du décret minier, doit être interprété en tenant compte des autres dispositions de la convention et notamment des articles 3, 6, 7, 9, 10 et 12; que, par ces dispositions, l'intéressé est obligé d'observer diverses formalités et de donner de multiples renseignements sur les résultats de sa prospection avant d'obtenir le droit d'exploiter ; que ces prescriptions n'auraient aucune utilité si l'autorité chargée d'accorder le permis d'exploitation ne conservait le pouvoir d'apréciation que lui reconnaît la législation minière qui reste applicable pour autant que la convention approuvée par décret n'y déroge ;

Considérant que le décret minier de 1937 et le décret du 23 septembre 1950, en établissant le modalités suivant lesquelles l'Etat est autorisé à disposer de son domaine minier en faveur du requérant, ne complètent pas le Code civil et que ces décrets ne règlent pas un droit civil en prévoyant les conditions mises à l'octroi du permis d'exploitation ;

Considérant que si même des droits civils dérivent des permis d'exploitation, il n'en résulte pas que la décision préalable d'accorder ou de refuser lesdits permis, suivant la procédure prescrite et aux conditions prévues, ne soit pas un acte administratif au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat ;

Considérant que, en vertu de l'article 63 du décret de 1937, lorsque la superficie de la concession excède 800 Ha, le permis d'exploitation est accordé par un acte du pouvoir législatif, ce qui marque bien le caractère unilatéral de la décision ; que les conditions auxquelles ce permis est délivré ne sont pas modifiées quand il est accordé par le Gouverneur général en vertu du même article ; que le législateur, lorsqu'il a entendu donner aux tribunaux de l'ordre judiciaire compétence pour trancher certaines contestations nées du permis d'exploitation, l'a prévu d'une façon explicite à l'article 69 ; que cette disposition aurait été inutile si la délivrance du permis lui-même avait été l'exécution d'une convention régie par le droit civil, dont les stipulations, en cas de contestation, auraient toujours soulevé un litige rentrant dans la compétence judiciaire ;

Considérant que la convention approuvée par le décret du 23 septembre 1950 n'a pas modifié la nature de ce permis en prévoyant qu'il serait accordé par arrêté royal, qui est aussi un acte unilatéral, mais émanant du prévoir exécutif ; que le Con-

seil d'Etat est compétent pour connaître de l'objet de la requête ;

Considérant que par leur libellé, les lettres de l'administration, jointes à la présente requête, auraient permis de douter si les décisions énoncées dans cette requête avaient été effectivement prises et, en tout cas, si ces décisions avaient été prises par l'autorité compétente ;

Considérant que, en application du décret minier et de la convention, il appartient au Roi seul d'accorder les permis d'exploitation, mais qu'aucune disposition n'impose qu'un arrêté royal intervienne pour rejeter les demandes qui ne sont pas agréées ; que l'article 68 du décret minier prévoit que le conservateur des titres fonciers transmet par la voie hiérachique, soit au Ministre des colonies, soit au Gouverneur général, les documents énoncés à l'article 64 ainsi qu'un rapport ; que le destinataire est le Gouverneur général ou le Ministre, suivant l'alternative prévue à l'article 63 qui charge ou le Gouverneur général, ou le pouvoir législatif, de statuer ; que l'article 68 charge ainsi le Ministre d'instruire l'affaire et lui permet, ainsi que s'exprime le rapport au conseil colonial, « d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes qui lui sont adressées » ; qu'il n'en est pas autrement quand c'est par arrêté royal que la décision sur l'octroi du permis doit être prise, en vertu d'une convention approuvée par le décret ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les décisions qui sont déférées au Conseil d'Etat ont été prises ou confirmées par le Ministre ;

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation qu'il n'a eu communication du rapport du directeur du service minier et qu'il n'a pu y répondre, que le Ministre a pris sa décision sans que le dossier relatif à la demande lui ait été communiqué, que l'administration a donc agi à la légère ; qu'il faut entendre cette dernière allégation comme signifiant que le Ministre n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation ou n'en a pas usé régulièrement ;

Considérant qu'aucune disposition, ni du décret minier, ni de la convention, ne prescrit que celui qui a sollicité un permis d'exploitation aura connaissance du rapport transmis au Ministre conformément aux articles 64 et 68 du décret minier et qu'il sera invité à y répondre ; qu'il résulte, d'autre part, des documents transmis au Conseil d'Etat, que le dossier de la demande a été soumis au Ministre ; que celui-ci a donc usé de son pouvoir d'appréciation en prenant ou en confirmant les décisions dont le requérant a été informé et qu'il a déférées au Conseil d'Etat ; que le moyen ne peut être retenu ;

Considérant que le requérant soutient encore que le Ministre a violé la loi en refusant le permis d'exploitation parce que des gisements, dont la découverte était cependant admise, n'offraient pas de probabilités suffisantes d'exploitabilité ; que le législateur, en imposant la remise « des éléments que possède le demandeur (du permis) sur le cubage et la teneur du gisement, n'a pas exigé que ces éléments décèlent une probabilité suffisante d'exploitabilité » ; que le réquérant fait état de l'avis de service des mines auquel la décision attaquée se réfère, où il est dit : « Quant au polygone Lusibanzogera, les quelques renseignements donnés par la prospection ne permettent pas de conclure à l'existence d'un gisement exploitable ou susceptible de l'être » ;

Considérant que la demande d'un permis d'exploitation suppose nécessairement, dans le système du décret du 1937, que les gisements énumérés à l'article 2 du décret et pour lesquels un permis d'exploitation est sollicité soient exploitables ; que la dénomination même du permis se réfère à cette possibilité ; que, d'ailleurs, l'article 64 prescrit au demandeur de faire connaître non seulement les limites connues du gisement, mais son allure et les éléments qu'il possède sur le cubage et la teneur du gisement ; que ces renseignements ne se justifieraient pas si l'autorité n'avait pas à apprécier l'exploitabilité, c'est-à-dire le caractère sérieux de la

demande du permis ; que si le demandeur d'un permis n'est pas tenu à établir les probabilités suffisantes d'exploitabilité, il est tenu cependant de donner des renseignements qui établissent la preuve d'une minéralisation susceptible de justifier une entreprise minière, c'est-à-dire une entreprise d'exploitation minière ;

Considérant que le requérant critique l'examen qui a été fait par l'Administation des notices documentaires qu'il a fournies concernant tant le polygone de Lusibanzogera que les polygones de Biroha et de Funda ;

Considérant que ces critiques ne pourraient être retenues comme moyen d'annulation que si le réquérant établissait que les décisions ont été fondées sur des motifs inexistants ou des faits inexacts ;

Considérant que les citations que le requérant fait, dans son mémoire en réplique, des notices où il relevait ses découvertes, n'établissent pas qu'il aurait fourni des éléments de calcul du cubage possible du gisement pour l'étendue des polygones sur lesquels il sollicitait le permis d'exploitation, cubage dont il ne donnait d'ailleurs pas une évaluation ; que la partie adverse est restée dans la limite de son pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre comme preuve d'un gisement, au sens du décret de 1937 et de la convention approuvée par le décret du 23 septembre 1950, certains résultats des prospections effectuées par le réquérant ; que le requérant, en formulant les déductions qu'à son avis l'administration aurait dû tirer des renseignements qu'il avait fournis, n'établit pas que les décisions attaquées seraient fondées sur des faits inexacts ou des motifs inexistants, mais conteste l'exactitude des appréciations que les autorités administratives auraient portées sur ces renseignements comme présomption de l'existence des gissements pour lesquels une autorisation d'exploitation était sollicitée ; que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente.

(Rejet — dépens à charge du requérant).

(*Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Mars 1956, p. 166.*)

Note. L'arrêt Henrion n° 392 du 16 juin 1950 a été publié dans cette Revue 1951, p. 46.

CONSEIL D'ETAT

N° 4999. — Arrêt du 2 mars 1956 (IIIme chambre).

Siège : M. Devaux, Président du Conseil d'Etat, rapporteur, et MM. Somerhausen et Holoye, conseillers.

Auditorat : M. Vander Stichele, substitut de l'auditeur général.

Collinet c./ Congo belge représenté par le Ministre des Colonies (M. Dieltjens) et Gouverneur général du Congo belge.

I. Procédure. — Requête. — Désignation. de la partie adverse.

Il y a lieu de mettre hors cause la partie adverse dont aucun acte n'est attaqué.

II. Territoires d'outre-mer. — Personnel administratif. — Organisation des cadres et des emplois. — Changement de cadre.

En exigeant que l'agent qui demande à être transféré définitivement d'un cadre dans un autre possède les aptitudes requises, l'article 45, alinéa 3, du statut entend par cette expression non seulement l'aptitude appréciée souverainement par l'autorité compétente, mais également les diverses conditions exigées par les statuts pour être nommé dans le cadre nouveau. Aucune disposition du statut ne permet à l'autorité qui nomme de dispenser de ces conditions l'agent qui sollicite un transfert définitif.

En disposant que les docteurs en droit candidats à une place dans le cadre des conseillers juridiques peuvent être dispensés des épreuves de la section juridique de l'Ecole coloniale dans les mêmes conditions que les docteurs en droit candidats à la magistrature, le tableau des diplômes et certificats annexé à l'arrêté ministériel du 7 avril 1948, modifié par l'arrêté ministériel du 22 mars 1954, ne permet pas d'assimiler

à une telle dispense une dispense accordée en vue de l'accès au cadre territorial.

Vu la requête introduite le 2 décembre 1954 par laquelle Jean Collinet poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 18 juin 1954, publié au Bulletin administratif du Congo Belge du 17 juillet 1954, « en tant qu'il concerne la promotion de M. Westhof, J. administrateur territorial assistant, au grade d'attaché juridique principal » ;

. . . . . .

Considérant qu'aucun acte administratif émanant du Gouverneur général n'est attaqué et qu'aucun motif n'est invoqué pour le retenir à la cause ;

Considérant que Jacques Westhof et le requérant, l'un et l'autre administrateur territorial assistant, ont été nommés attaché juridique principal par l'arrêté royal du 18 juin 1954 ; que la nomination de Jacques Westhof prenait cours à la date du 1er avril 1953 et celle de Jean Collinet à la date du 1er janvier 1954 ;

Considérant qu'il résulte de la nomination rétroactive de Jacques Westhof à la date du 1er avril 1953, par un arrêté pris le 18 juin 1954, que c'est dans les règles applicables le 1er avril 1953 et le 18 juin 1954 qu'il faut rechercher les conditions de régularité de cette nomination ;

Considérant que, d'après l'article 45 du statut des agents de l'administration d'Afrique, « les agents admis à titre définitif poursuivent leur carrière dans le cadre où ils ont été nommés à titre provisoire » ; que le second alinéa de cet article permet au Gouverneur général d'affecter un agent, provisoirement, à un autre cadre et que, dans ce cas, l'intéressé continue sa carrière normalement dans le cadre auquel il appartenait ; que le troisième alinéa du même article autorise le transfert définitif d'un agent dans un autre cadre, à titre exceptionnel et pour des raisons personnelles, « si le requérant, dit le texte, possède les aptitudes requises et si le transfert se concilie avec les besoins du service », que ce transfert définitif se fait dans la forme de la nomination et qu'il implique démission du grade et des fonctions antérieurs ;

Considérant que les mots « aptitudes requises » signifient, dans cet article, non seulement l'aptitude appréciée souverainement par l'autorité compétente, mais également les diverses conditions exigées par les statuts pour être nommé dans le cadre nouveau ; condition d'âge, de diplôme, d'épreuve, etc... qu'aucune disposition du statut ne permet à l'autorité qui nomme de dispenser de ces conditions l'agent qui sollicite un transfert définitif ;

Considérant qu'en vertu des articles 7 et 7 bis, le Ministre a fixé des conditions diverses à la nomination dans certains cadres ;

Considérant que d'après le tableau des diplômes et certificats exigés pour l'accès à certaines fonctions, tableau annexé à l'arrêté ministériel du 7 avril 1948, l'accès au cadre des conseillers juridiques était réservé aux « docteurs en droit ayant » satisfait aux épreuves de la section juri- » dique de l'Ecole coloniale ou ayant ac- » compli un stage satisfaisant de six mois » au moins à la direction de la Justice du » Gouvernement général » ; que ces conditions ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1953 et que l'article 38 de cet arrêté décide expressément que cette disposition ne sortira ses effets que le 1er janvier 1954 ; qu'à partir du 1er janvier 1954, le candidat, pour être admis au grade d'attaché juridique dans le cadre des conseillers juridiques, doit être docteur en droit ayant satisfait aux épreuves de la section juridique de l'Ecole coloniale annexée au ministère des Colonies, à moins qu'il n'en soit dispensé en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1954 qui prévoit que les docteurs en droit candidats à une place dans le cadre des conseillers juridiques peuvent être dispensés de cette épreuve dans les mêmes conditions que les docteurs en droit candidats à la magistrature ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Jacques Westhof n'a pas satisfait aux épreuves de la section juridique de l'Ecole

coloniale annexée au ministère des Colonies et qu'il ne remplissait pas les conditions qui permettaient de dispenser les docteurs en droit candidats à la magistrature d'avoir satisfait à ces épreuves ;

Considérant que la partie adverse invoque qu'il avait été dispensé de ces épreuves par un arrêté ministériel du 31 mars 1949 pris en exécution de l'article 8 du statut alinéa 4 ;

Considérant que cette dispense, quand il s'agissait de l'accès au cadre des conseillers juridiques, n'était prévue, à cette époque, qu'en faveur des agents qui avaient accompli un stage de six mois à la direction de la Justice du Gouvernement général, et que la dispense accordée par le Ministre n'a concerné que l'accès au cadre territorial, et non l'accès au cadre des conseillers juridiques ;

Considérant qu'au moment où l'arrêté royal du 18 juin 1954 a été pris, Jacques Westhof ne remplissait pas les conditions requises pour être nommé attaché juridique principal,

(Annulation de l'arrêté royal du 18 juin 1954 promouvant Jacques Westhof au grade d'attaché juridique principal à la date du 1er avril 1953. — Publication — Dépens à charge du Congo belge).

(*Extrait du Recueil des Arrêts et Avis du Conseil d'Etat. Mars 1956, p. 171*).

COMMISSION COLONIALE DES SOINS DE SANTE.

1 juin 1956.

Dame M.-B.

DROIT SOCIAL. — LEGISLATION SOCIALE. — Décret du 7 mai 1953. — Interprétation de l'art. 7/1° : épouse séparée de fait de son mari et en instance de divorce. Bénéficiaire : Conditions.

L'épouse séparée de fait de son mari et en instance de divorce peut être considérée comme faisant partie du ménage de l'employé aussi longtemps que le mari contribue aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire et que le divorce n'est pas prononcé.

DECISION

Appel de Mme M.-B.-N.

Attendu que le 30 mars 1956, Mme M. née B. N. a interjeté appel de la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré comme étant non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit ;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions de l'article 7 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice du décret est accordé à l'épouse de l'employé pour autant qu'elle fasse partie du ménage ;

Considérant que l'appelante est séparée de son époux et est en instance de divorce ;

Considérant que M. M. est tenu en vertu d'une décision judiciaire de verser mensuellement à son épouse une pension alimentaire de 5.200 frs, qui aurait été augmentée, depuis quelques jours, de 1300 frs ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 7 du décret sont réalisées aussi longtemps qu'il existe encore une contribution aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire et qu'il en est ainsi jusqu'au prononcé du divorce ;

Considérant, en outre que l'état de santé de Mme M. ne lui permettrait pas en dehors de toute autre considération, de résider avec son mari en climat tropical,

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé, après avoir entendu l'appelante,

Ouï le Référendaire en son avis conforme ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme M. et, y statuant le dit fondé.

Réforme, en conséquence, la décision du Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités et décide que les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 peuvent être accordés l'appelante.

Président : M. F. Lefébure. Référendaire : M. Ph. Cornet d'Elzius.

CHRONIQUE

Statistiques Judiciaires pour 1955.
Activité des Tribunaux et Parquets.

	Ressort : de Léopoldville	d'Elisabethiville	du Ruanda-Urundi
A. Arrêts rendus par les Cours et le Tribunal d'Appel.			
1) En matière civile, commerciale et fiscale :	183	183	52
2) En matière répressive :	81	99	59
B. Jugements rendus par les Tribunaux de 1re Instance.			
1) En matière civile et commerciale :	3.349	3.138	930
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	425	491	309
au degré d'appel :	1.454	500	154
C. Jugements rendus par les Tribunaux du Parquet.			
1) En matière civile et commerciale :	115	267	51
2) En matière répressive ;			
au premier degré :	0	0	0
au degré de révision :	984	459	125
D. Jugements rendus par les Tribunaux de District et de Résidence.	6.365	1.649	566
E. Jugements rendus par les Tribunaux de Police.	58.397	27 987	4.040
F. Jugements rendus par les Conseils de Guerre.	158	112	13
G. Jugements rendus par les Conseils de Guerre d'appel.	40	21	5
H. Affaires inscrites au R. M. P. par les Parquets.	22.801	13.521	3 971

TABLE DES MATIERES

DES ARRETS ET JUGEMENTS

(Trente-deuxième année : 1956)

A

ABUS DE CONFIANCE

Voir : qualification.

ACCIDENT DE TRAVAIL

L'accident survenu au cours du trajet de retour du lieu du travail dans un véhicule de l'employeur est considéré comme accident de travail.

L'article 21 du décret du 1er août 1949 ne réserve pas aux victimes le recours du droit commun contre l'auteur de l'accident lorsque celui-ci est un travailleur ou préposé de l'employeur et n'a commis qu'une faute involontaire.

Le juge répressif est incompétent pour statuer d'office sur la réparation de l'atteinte à l'intégrité physique résultant d'accidents de travail causés non intentionnellement par un préposé de l'employeur.

1re Inst. Equateur (Appel) 18 mai 1955. 43

ACQUIESCEMENT

Un acquiescement tacite à une décision judiciaire, ne peut être déduit que d'actes ou de faits qui révèlent une adhésion certaine et non équivoque à cette décision.

Ni le consentement donné à ce que l'expert soit dispensé de prêter serment ni l'assistance à une réunion préliminaire à l'expertise n'impliquent adhésion à la décision ordonnant l'expertise.

Léo, 13 décembre 1955. 107

La signification d'un jugement à une partie ne vaut acquiescement à son égard que sous la condition qu'elle accepte le jugement dans les dispositions qui lui sont défavorables.

Cass. 14 juin 1956. 335

ACTION CONTRE LA COLONIE

L'exploit fait au nom du Gouverneur Général par lequel agit la Colonie, ne doit pas mentionner le nom de ce fonctionnaire.

Léo, 31 juillet 1956. 404

ACTION EN JUSTICE

Voir : Etranger.

Lorsque l'adage « Nul ne plaide par procureur » n'est invoqué que comme vice de l'exploit introductif, sans qu'il y ait atteinte aux droits de la défense, et pour la première fois en instance d'appel, que le défaut de mention du nom des mandants par le mandataire ne peut faire craindre, ni une fraude, ni un dommage pour celui contre qui l'action est dirigée, le moyen doit être dit non fondé.

Eville, 8 mai 1956. 291

ACTION RECONVENTIONNELLE

Est irrecevable une demande reconventionnelle qui ne tend pas à anéantir l'action originaire ou à en restreindre les effets.

1re Inst. Stan., 22 juillet 1955. 384

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE

Voir : Assurances

ADJUDICATIONS

Voir : Conseil d'Etat

ADOPTION

L'art. 344 du code civil belge ne fait pas obstacle à l'adoption d'un enfant naturel reconnu par une personne qui a déjà adopté antérieurement un autre enfant naturel.

1re Inst. Kivu 15 juin 1956. 430

ADULTERE

En matière d'adultère, le désistement de la plainte empêche les poursuites à raison de faits antérieurs.

La confirmation postérieure ne vaut que comme plainte nouvelle et ne peut viser que des faits nouveaux intervenus depuis le désistement.

1re Inst. Eville 5 avril 1956. 330

AMENDE TRANSACTIONNELLE

La décision d'exercer les poursuites, malgré le paiement d'une amende transactionnelle, se manifeste suffisamment par le renvoi du prévenu devant le tribunal.

Eville, 3 avril 1956. 220

APPEL (matière civile)

Voir : Avocat

N'est pas entaché d'irrégularité, l'acte d'appel qui ne précise pas si les appelants agissent en qualité d'associés de fait ou de membres d'une société reconnue, alors que le numéro de leur inscription au registre du commerce est indiqué et permet à l'intimé de vérifier la forme de leur association.

L'appel des jugements préparatoires est recevable lorsqu'il est interjeté après le jugement définitif et conjointement avec celui de ce jugement.

Léo, 22 novembre 1955. 103

La demande reconventionnelle tendant à compensation formée pour la première fois en appel est recevable. Elle est recevable même si la créance invoquée procède d'une autre cause. Il suffit qu'elle ne lui soit pas entièrement étrangère.

Léo, 22 novembre 1955. 105

L'appel dirigé par l'appelant contre son co-défendeur devant le premier juge est recevable lorsque celui-ci y avait conclu contre lui.

N'est pas recevable l'appel incident d'intimé à intimé.

Léo, 6 décembre 1955. 106

Au cas de contestation du privilège pour frais de justice, c'est le montant de la créance des frais de justice qui sert à déterminer la recevabilité de l'appel, et non

pas le montant de la créance à raison de laquelle les frais de justice ont été exposés.
Eville, 3 janvier 1956. 119
En cas de non production de l'expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement entrepris, la Cour déclare l'appel non recevable.
Léo, 21 février 1956, avec note. 208
L'appel de la partie à laquelle le jugement a été signifié rouvre le droit d'appel incident à celui qui avait fait signifier le jugement.
Un jugement décidant l'octroi d'une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 18 ans d'un enfant naturel, peut être modifié en cas d'aggravation de ses besoins.
Léo, 17 avril 1956. 342
L'appel incident du jugement faisant droit seulement aux conclusions subsidiaires, de l'intimé, est recevable.
Eville, 17 juin 1956. 352
L'appel interjeté avant l'expiration des délais dont jouit celui qui a fait défaut pour former opposition, est recevable en matière civile.
Eville, 11 septembre 1956. 368
Pour que la somme réclamée par plusieurs demandeurs, agissant par le même représentant, fixe le ressort, il faut qu'ils agissent en vertu du même titre.
La cause ou le titre d'une demande de dommages-intérêts basée sur un délit de blessures par imprudence, est le droit distinct de chacune des victimes à l'intégrité de sa personne.
Eville, 11 septembre 1955. 370
La nature juridique du litige est déterminée par ce que l'action tend à obtenir du Tribunal, nonobstant les termes qui la motivent.
R.-U. 3 avril 1956. 373
Les délais d'appel des jugements par défaut ne courent que du jour où l'opposition n'est plus recevable.
Au cas de signification par édit et missive ils ne courent que du jour ou l'exécution a été consommée.
Les délais spéciaux prévus à l'article 28 du décret sur les faillites ne s'appliquent qu'aux appels de jugements rendus en matière de faillite.
Léo, 4 septembre 1956. 406
Le taux du ressort est déterminé par le montant de la demande tel qu'il résulte des dernières conclusions et non pas par le montant de la condamnation prononcée.
Léo, 2 octobre 1956. 415
L'administration provisoire des enfants relève du statut des parents. Le droit de visite est un démembrement de ce droit.
Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour en régler les modalités.
Léo. 2 octobre 1956, avec note. 420

APPEL (Matière répressive)
Lorsque les délais d'opposition n'ont pu prendre cours faute de signification régulière, il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel en attendant qu'à la suite d'une signification régulière, les délais d'opposition aient pu venir à expiration.
Eville, 3 déc. 1955. 25
Le ministère public qui limite son appel aux intérêts civils du prévenu ne dispose pas du délai extraordinaire de trois mois.
1re Inst. Kivu (Appel) 9 mars 1955. 42
L'appel interjeté par un indigène lésé qui ne s'était pas constitué partie civile devant

le premier juge est recevable, même si cet indigène a été entendu comme témoin au premier degré.
1re Inst. Stan. (Appel) 5 avril 1955. 138
Les jours fériés sont comptés dans le délai de dix jours accordé au prévenu pour interjeter appel.
1re Inst. Stan. (Appel) 5 avril 1955. 139
Le Ministère Public dispose d'un délai de trois mois pour interjeter appel sans qu'il y ait lieu de distinguer le motif de son appel.
1re Inst. Stan. (Appel) 24 mai 1955. 146
L'indication en audience du but limité de l'appel du Ministère Public, ne limite pas la saisine de la Cour.
Les lois pénales ne rétroagissent que lorsqu'elles prévoient des peines moins sévères. Les lois de la procédure nouvelles sont d'application immédiate.
Il en est ainsi des dispositions relatives à l'exécution des condamnations au paiement des cotisations dues en matière sociale.
Léo. 16 fév. 1956. 201
Est recevable l'appel interjeté par une personne démunie de pouvoir spécial lorsque le prévenu l'a ratifié endéans les délais.
Eville, 3 avril 1956. 220
Le Ministère public ne peut valablement acquiescer à une décision rendue en matière répressive.
Son appel est recevable, même après qu'il a invité le prévenu à exécuter les condamnations précuniaires prononcées par le jugement a quo.
Léo. 12 avril 1956. 288
Lorsque le Ministère Public a limité son appel à la partie de la décision relative à l'un des coprévenus, les limites de la saisine, et l'effet de la chose jugée quant au coprevenu non compris dans les poursuites au degré d'appel, empêchent la juridiction d'appel de prendre en considération la peine infligée à ce dernier, pour apprécier la peine à prononcer à charge du premier.
Léo. 26 avril 1956. 290
Saisie par le seul appel de la partie civile, la juridiction d'appel ne peut réparer l'omission du premier juge de statuer sur la saisie d'objets qui ne sont pas la propriété de la partie civile et sur lesquels celle-ci n'émet aucune prétention.
Eville, 23 juin 1956. 354

ARBITRE — ARBITRAGE

Il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue hors du délai prévu au compromis et sans qu'il ait été prorogé.
1re Inst. Eville, 19 octobre 1955. 155
La loi congolaise n'admet pas la procédure d'opposition à l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale.
L'appel n'en est pas recevable.
L'opposition à la sentence arbitrale n'est pas recevable.
L'appel peut être exclu par les parties. Cette clause n'est cependant pas valable si elle tend à couvrir la violation de dispositions d'ordre public.
Eville, 27 mars 1956. 216

ARCHITECTES

Voir : Conseil d'Etat.

ART DE GUERIR

L'abrogation par le décret du 19 mars 1952, du décret du 23 décembre 1924 sur lequel l'ordonnance du 15 mars 1933 s'appuie, n'a pas eu pour effet de rendre cette ordonnance sans valeur.

Les dispositions du décret de 1924, en vertu desquelles l'ordonnance de 1933 a été prise, ne constituent pas une délégation interdite du Pouvoir Législatif.

Les peines prévues par l'ordonnance sont légales.

L'article 51 ne sort pas des pouvoirs conférés au Gouverneur Général,en tant qu'il réglemente la délivrance des stupéfiants sur prescriptions des médecins.

Il n'exclut pas l'entretien des « petites toxicomanies ».

Par « nécessité » il faut entendre une nécessité résultant d'une libre appréciation du médecin mais formée en suite d'un examen conforme aux règles de la profession médicale, et conforme aux fins de l'exercice de cette profession.

La faute du pharmacien n'exclut pas celle du médecin surtout quand il n'ignore pas que les pharmaciens n'observent pas les prescriptions de l'ordonnance de 1933 qui les concernent.

Eville, 4 septembre 1956. 364

ASSURANCES

L'assureur qui dédommage le sinistré paie sa propre dette et non celle de l'auteur du dommage ; pareil paiement n'entraîne pas subrogation.

1re Inst Léo, 29 juillet 1955. 59

La stipulation de la police flottante que l'assurance est pour compte de qui il appartiendra, constitue une stipulation pour autrui.

Le bénéficiaire acquiert un droit direct contre l'assureur, pour le paiement des indemnités.

Il n'est pas tenu du paiement des primes même afférentes aux applications de l'assurance ou aliments à raison desquels les indemnités sont dues.

Mais à défaut de paiement de ces primes, l'assureur peut lui opposer « l'exceptio non adimpleti contractus », qu'il a contre le souscripteur de la police d'abonnement.

Eville, 7 février 1956. 193

Clause de déchéance pour exagération du montant du dommage : preuve de l'intention de fraude.

En matière d'assurances de choses, l'assuré ne peut prétendre à l'indemnité que dans la mesure du dommage.

Léo, 21 février 1956. 202

L'interdiction du cumul de l'indemnité d'assurance de choses et des dommages-intérêts dus par le responsable de la perte repose sur l'absence d'intérêt à l'action en dommages-intérêts quand l'assurance couvre tout le préjudice.

Le moyen est d'ordre public.

Léo, 10 avril 1956, avec note. 287

L'assuré ne commet pas une fraude vis à vis de l'assureur, lorsqu'il récupère l'objet assuré, que lui même et l'assureur avaient considéré comme définitivement perdu, et qu'ils avaient abandonné. L'assureur ne peut réclamer l'indemnité d'assurance, payée en pleine connaissance de cause, en invoquant une clause de délaissement, qu'il a fait signer dans des conditions au moins suspectes, par l'assuré, après réglement de l'indemnité, et sauvetage de l'objet assuré.

Son action, poursuivie en vain devant les juridictions répressives et civiles, aux deux degrés, constitue un abus du droit de recourir à justice.
Eville, 8 mai 1956. 291

Pour que l'assureur soit exonéré de ses obligations, il faut que l'assuré ait commis personnellement une faute lourde ou délibérée qui a aggravé le risque.
La faute du conducteur en état d'ivresse doit avoir été subjective : le conducteur a dû se rendre compte que la conduite du véhicule était spécialement périlleuse et que le risque était aggravé.
Il n'en est pas ainsi lorsque le conducteur, atteint de diabète, ignorait que l'absorption d'une seule bouteille de bière provoquerait l'ivresse.
R.-U. 3 avril 1956. 313

Une sommation d'avoir à payer la prime, stipulée quérable, ne dispense pas la Cie d'Assurances de faire présenter la quittance à domicile contre paiement de la prime.
Léo, 10 juillet 1956. 403

ATTENTAT A LA PUDEUR

Doit être considéré comme personne ayant autorité sur la victime d'un viol, au sens de l'article 171 bis, 2° C. P., le policier territorial de garde à la prison où la victime est détenue.
1re Inst. Stan. (appel) 13 sept. 1955. 318

AUTOMOBILE

L'immobilisation du véhicule entraîne nécessairement un préjudice mais ce préjudice s'apprécie généralement forfaitairement.
La durée à prendre en considération est le temps pendant lequel le véhicule endommagé a été nécessairement inutilisable. Il en résulte que la partie lésée doit faire diligence mais l'auteur de l'accident doit supporter les conséquences du retard qui lui est imputable.
Léo, 8 mai 1956. 347

AVOCAT

Voir : Barreau.

Sauf pouvoir spécial, l'avocat n'a pas qualité pour faire un aveu au nom de son client.
1re Inst. Stan., 1 juin 1955, avec note. 152

L'appelant ne peut être relevé de la déchéance encourue pour cause de tardiveté de son appel en invoquant que le retard est imputable à la faute de l'avocat qu'il a chargé d'interjeter appel.
Eville, 31 janvier 1956. 192

Saisit valablement le tribunal la comparution volontaire du conseil du prévenu porteur du dossier de celui-ci.
Eville, 3 avril 1956. 220

Le retard mis par l'avocat, mandataire de l'appelant, à intejeter appel n'est pas une circonstance indépendante de la volonté de l'appelant qui aurait rendu impossible la signification de l'appel dans le délai légal.
R.-U. 6 mars 1956. 232

B

BAIL

La suppression par le preneur du nom du bailleur peint sur la toiture du bien loué ne constitue pas une modification de celui-ci.
1re Inst. Léo, 4 mai 1955. 51

L'article 24 de l'A. M. du 25 février 1943, sur les ventes et locations de terres domaniales, stipulant qu' « à l'expiration du bail, le bailleur peut conserver les constructions » ne fait pas obstacle à l'application de l'article 388 du code civil L. III. qui impose au preneur l'obligation de remettre les lieux en l'état où il les a reçus.
Léo, 8 nov. 1955. 102

Le bailleur n'a pas contre l'employé à raison de son occupation de l'immeuble loué, après l'expiration du bail, d'action basée sur l'enrichissement sans cause, quand le preneur a mis cet immeuble à la disposition de l'employé en vertu du contrat d'emploi.
Léo, 31 janv. 1956. 188

Est irrecevable l'action intentée par le locataire contre l'auteur de voies de fait qui prétend avoir un droit de créance sur la chose louée.
1re Inst. Bukavu, 10 mars 1956. 257

Le cessionnaire d'un bail de terrain, avec constructions érigées sur le terrain par le cédant, ne peut invoquer le défaut de date certaine du bail du sous-locataire du cédant, dont l'acte de cession lui a donné connaissance pour se prévaloir de l'article 399 du code civil L. III.
Le droit qu'il acquiert sur les constructions n'est pas indépendant du bail du terrain qui lui sert d'assise. Ce n'est pas le droit de propriété, perpétuel de sa nature, mais un droit de propriété temporaire lié au droit de jouissance du terrain, ou un droit de superficie, dispensé d'enregistrement lorsqu'il s'appuie sur un bail de moins de neuf ans.
La question de savoir dans quelles conditions le droit du sous-locataire du cédant est opposable, au cessionnaire, est discutée.
S'il lui est opposable, le cessionnaire qui prétend mettre fin au sous-bail à durée indéterminée, ne peut se contenter d'invoquer que le sous-preneur a reçu congé. Il doit encore établir que ce congé a été donné régulièrement, ou en respectant les délais.
Eville, 29 mai 1956. 304

BANQUEROUTE

La prescription de l'infraction de banqueroute commence à courir à dater du jour du prononcé de la faillite.
1re Inst. Léo, 5 sept. 1955, avec note. 62

BARREAU

Le porteur d'un diplôme de « docteur en droit à titre scientifique » ne remplit pas les conditions nécessaires pour être inscrit au tableau des avocats.
Appel R.-U. 14 juillet 1955. 39

L'esprit et la lettre de l'article 3 du décret du 7 novembre 1930 sur le Barreau, tel

qu'il est modifié par le décret du 20 avril 1950, doivent faire admettre que l'étranger, porteur d'un diplôme belge de docteur en droit à titre scientifique, répond à la condition prévue au 1° de l'article 3 du dit décret.
Il n'y a pas lieu de rechercher si ce diplôme lui permettrait d'exercer la profession d'avocat dans la Métropole.
Eville, 29 mai 1956. 298

BOISSONS ALCOOLIQUES
La cession de boissons distillées à un indigène n'est plus punissable comme telle en vertu de l'ordonnance-loi du 18 avril 1955.
Le cédant est cependant co-auteur de la détention illicite commise par l'indigène.
Eville, 22 mai 1956. 350

C

CASSATION
La Cour de cassation est compétente pour contrôler si le jugement applique les principes généraux du droit.
Cass. 14 juin 1956. 335

CAUTIONNEMENT
La formalité exigée par l'article 208 L. III. C. C. est applicable à l'acte de cautionnement.
1re Inst. Stan., 5 août 1955, avec note. 321

CEL FRAUDULEUX
Dès que l'intention frauduleuse est réalisée, le cel frauduleux est consommé.
Le cel frauduleux est une infraction instantanée.
1re Inst. Stan. (appel) 20 déc. 1955. 427

CESSION DE CREANCE
En cas de cession de créance, le débiteur cédé reste en droit d'opposer au cessionnaire les exceptions qu'il pouvait avoir contre le cédant, notamment l'exception d'inexécution ou le droit de résolution, s'il s'agit d'une créance née d'un contrat synallagmatique.
Mais le cédant doit garantie au cessionnaire lorsque la créance est, dans son chef, paralysée par une exception.
La perte d'une chance de gain dans une entreprise cédée constitue un dommage certain.
Eville, 6 déc. 1955. 26

Une vente de terrain ne confère par elle-même ou indépendamment de mutation par enregistrement, qu'un droit de créance.
Ce n'est ni l'antériorité de la cession de créance, ni la date certaine de la cession de créance, qui en cas de concours de deux cessionnaires de la même créance déterminent celui qui est préférable.
Seul, peut se prévaloir de la cession, celui qui, le premier, a procédé aux formalités de l'article 353 du L. III du code civil à moins que celui qui prétend à des droits concurrents sur la créance cédée, ne soit de mauvaise foi, ou qu'il ait connu de manière certaine la cession antérieure qu'on lui oppose.
Eville, 5 juin 1956. 306

CHASSE

Commet une erreur invincible et échappe à toute condamnation le chasseur qui, obéissant à un sentiment irrésistible de légitime défense, abat un animal protégé en croyant viser un animal dangereux.
1re Inst. Eville, 22 déc. 1955. 245

De l'absence de désignation expresse de l'autorité chargée d'attribuer la valeur prévue par l'article 71 du décret du 24 avril 1937 et du fait que ce texte se trouve placé dans le décret parmi les dispositions d'ordre répressif, il doit être conclu qu'il appartient au tribunal d'attribuer cette valeur.
1re Inst. Eville 31 mai 1956. 429

CHEQUES

L'émission d'un chèque postal non provisionné tombe sous le coup de l'art. 2 du décret du 12 mars 1923 modifié par décret du 30 octobre 1952.
1re Inst. Léo. (appel) 29 juillet 1955. 47

Le refus de la part du porteur d'un chèque non provisionné d'en recevoir le montant offert par le tireur ne fait pas obstacle à ce que celui-ci bénéficie de l'abaissement du maximum de la peine prévue à l'art. 3 du décret du 12 mars 1923.
Eville, 27 décembre 1955. 115

Le désintéressement du porteur d'un chèque non provisionné avant que le tribunal soit saisi doit être qualifié « excuse » et non « circonstance atténuante ».
Eville, 27 décembre 1955. 116

L'émission d'un chèque non provisionné n'est punissable que si le chèque a été présenté au tiré dans les délais légaux.
La juridiction saisie doit s'assurer, pour pouvoir condamner du chef d'émission de chèque non provisionné que le chèque comporte toutes les mentions prescrites par les articles 1 et 2 du décret du 10 décembre 1951.
Eville, 3 mars 1956. 213

Lorsqu'un chèque n'a pas été présenté au paiement, le défaut de provision n'est pas punissable.
R.-U. 28 février 1956. 231

N'est pas punissable le tireur d'un chèque non provisionné présenté au paiement après expiration des délais légaux.
N'est pas punissable le tireur d'un chèque qui était fondé à croire que le tiré paierait le chèque nonobstant le dépassement du découvert qui lui avait été consenti.
R.-U. 13 mars 1956. 233

L'art. 3 du décret du 12 mars 1923, modifié par celui du 30 octobre 1952, ne s'applique pas lorsque le désintéressement du porteur n'a été que partiel.
La postdate du chèque ne fait pas échapper le tireur aux dispositions sanctionnant le défaut de provision.
Le préjudice subi par le porteur d'un chèque non-provisionné ne découle pas directement de l'infraction commise par le tireur.
La constitution de partie civile est irrecevable.
1re Inst. Eville, 9 février 1956. 250

Ne peut bénéficier des dispositions de l'art. 3 du décret du 12 mars 1923, modifié

par décret du 30 octobre 1952, le tireur qui a désintéressé le porteur, postérieurement à la date de la signification de l'assignation à un voisin, mais avant que l'assignation lui fut remise.
1re Inst Eville, 1 mars 1956. 252

Le tireur peut opposer au porteur qui a agi sciemment à son détriment, en se faisant remettre le chèque, une exception tirée de sa mauvaise foi.
Il y a lieu d'en tenir compte dans le jugement de l'action dirigée contre lui, sur plainte de ce porteur, pour retrait de la provision de l'effet.
La présentation de l'effet, condition de l'infraction, est entachée de fraude.
Eville, 4 septembre 1956. 407

La remise d'une série de chèques postdatés pour paiement fractionné d'une même dette, constitue une infraction collective à défaut de provision des chèques au moment de leur émission et de leur présentation.
La condamnation définitive intervenue pour défaut de provision de partie de ces chèques, empêche qu'une autre condamnation pour défaut de provision des autres chèques puisse être prononcée.
Eville, 18 septembre 1956. 409

CHOSE JUGEE

Voir : Chèque

CHRONIQUES
Statistiques judiciaires 1956. 438

CLAUSE PENALE
Le créancier d'une clause pénale n'est pas recevable à exiger, à la fois, l'exécution du contrat et le bénéfice de la clause, sauf si celle-ci a pour objet de sanctionner un retard dans l'exécution de l'obligation principale ; la clause pénale exerce toute sa force obligatoire lorsqu'elle évalue, complémentairement, sous forme de dommages-intérêts forfaitaires contractuellement stipulés, le dommage résultant pour le créancier de la résolution du contrat imputable au débiteur.
Léo, 4 octobre 1955. 91

La clause pénale dispense le créancier de justifier de la réalité du préjudice qu'il allègue.
Elle ne fait pas obstacle à l'octroi d'un délai de grâce par le juge, lorsqu'elle est stipulée pour le cas de retard dans l'exécution de l'obligation, le créancier ne peut l'exiger si le débiteur s'exécute.
Léo, 22 décembre 1955. 108

Un contrat, fut-il d'adhésion, reste la loi des parties.
La loi ne permet pas aux tribunaux de modifier les clauses pénales à raison de ce qu'elles ont d'excessif.
1re Inst. Eville, 4 janvier 1956. 246

Le créancier ne peut demander, en même temps, le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.
Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de paiement d'une somme d'argent ne consistent que dans la condamnation aux intérêts dont le taux est fixé par le juge.

Cette règle n'est pas d'ordre public, mais une clause pénale fixant les intérêts moratoires, pour retard si minime soit-il, presque au double du principal, et révélant la poursuite habituelle par abus de l'ignorance ou des besoins du débiteur d'un but autre que celui de couvrir le créancier d'un dommage, doit être considérée contraire aux bonnes mœurs et tenue pour nulle.
Des dommages-intérêts ne sont, du reste, pas dus quand l'inexécution provient d'une cause étrangère sans qu'il y ait mauvaise foi de la part du débiteur.
Les clauses pénales, surtout lorsqu'elles sont injustement exagérées, se doivent interpréter restrictivement.
Eville, 19 juin 1956 308

Est valable la clause pénale stipulée, dans une convention, pour inexécution de celle-ci, même due à la force majeure. Code civil congolais, livre des contrats ou des obligations conventionnelles, art. 124 et 127 ; Code civ., 1226 et 1229.
Cass. 3 novembre 1955. 333

COMMERCE — COMMERÇANT

Voir : Contrat de mariage.

La voie de la requête, qui n'ouvre pas au défendeur la garantie de pouvoir présenter sa défense, constitue une mesure exceptionnelle dont l'emploi ne se justifie que s'il y a urgence.
L'article 29 du décret du 6-3-51, stipule, par renvoi à l'alinéa 2 de l'article 18, qu'au cours de la procédure en radiation de l'immatriculation au registre du commerce, le tribunal statue, le requérant entendu.
Le mot « requérant » vise, en l'espèce, le défendeur dont la radiation est demandée. Il est satisfait au vœu de la loi lorsque le défendeur a été valablement avisé de la requête et ainsi mis à même de faire valoir sa défense.
1re Inst. Léo, 22 novembre 1955. 238

De l'inscription au registre du commerce, ne résulte pas nécessairement la qualité de commerçant.
1re Inst. Bukavu 16 mars 1956. 258

L'inscription au registre du commerce d'Usumbura ne dispense pas les sociétés de commerce, belges ou étrangères ouvrant au Congo Belge un siège d'exploitation, une succursale ou une agence, de demander leur immatriculation au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de Première instance du Congo Belge dans le ressort duquel se trouve le siège d'exploitation, cette succursale ou cette agence.
Le territoire du Ruanda-Urundi ne s'incorpore pas en réalité dans la Colonie.
1re Inst. Stan, 29 juillet 1955. 321

Une action est recevable bien que l'exploit introductif d'instance ne mentionne pas le numéro d'inscription du demandeur au registre du commerce.
1re Inst. Stan. 2 juillet 1955. 380

COMPARUTION VOLONTAIRE

La comparution sur un acte nul ne peut être confondue avec la comparution dont question à l'article 15 du code de procédure civile.
Léo, 2 octobre 1956. 415

COMPETENCE (mat. civile)

La situation de l'immeuble est indifférente lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence territoriale pour statuer sur une demande de validation d'une saisie-arrêt pratiquée pour sûreté de payement d'une somme présentant le préjudice subi à la suite d'une rupture fautive de la promesse de vente d'immeuble, même si l'immeuble n'est pas situé dans la Colonie, l'article 118-5° des Décrets coordonnés sur la compétence rend en pareil cas les tribunaux de la Colonie territorialement compétents.
Léo, 25 octobre 1955. 94

Les Tribunaux ne sont compétents vis à vis des Etats Etrangers que lorsque ceux-ci ont renoncé à leur immunité de juridiction ou lorsqu'ils ont agi comme de simples particuliers.
Tel n'est pas le cas lorqu'il s'agit d'une action pour licenciement d'un agent engagé.
Léo, 29 mai 1956. 350

COMPETENCE (mat. répressive)

Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître d'une infraction fiscale au décret du 16 mars 1950 commise par un indigène.
R.-U. 28 février 1956. 229

CONCORDAT PREVENTIF A LA FAILLITE

Tout créancier lié par le concordat est en droit de poursuivre la résolution du pacte concordataire.
Le débiteur qui se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les conditions du traité n'est pas recevable à introduire une nouvelle demande de concordat judiciaire comportant d'autres conditions.
Léo, 8 novembre 1955, avec note 179

Si la requête de déclaration de faillite par le Ministère Public au cours d'une procédure de concordat préventif ne requiert pas d'enrôlement distinct, elle advient sans fondement quand l'état de cessation des paiements et d'ébranlement du crédit a cessé par le rachat sans fraude des créances, par l'épouse séparée de biens, de celui dont la mise en faillite est poursuivie.
Léo, 7 février 1956. 197

La procédure en obtention du concordat préventif à la faillite ne se justifie que si le requérant est dans une situation telle que sa mise en faillite serait possible.
Le Tribunal n'est pas lié par l'aveu de faillite mais doit rechercher dans chaque cas si les conditions de la faillite se trouvent réunies.
La cessation de paiement est indépendante de la situation de fortune du débiteur.
La procédure en faillite est instaurée dans le seul intérêt des créanciers et non dans celui du débiteur.
Ne se trouve pas dans les conditions nécessaires pour l'obtention d'un concordat, le commerçant dont le crédit n'est pas ébranlé et dont la situation des créanciers n'est pas en péril.
1re Inst. Bukavu, 9 mars 1956. 255

Lorsqu'au cours de la procédure de concordat préventif à la faillite, le Tribunal estime que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, et le déclare en état de faillite, le délai d'appel de ce jugement est le délai de huit jours du prononcé, et non pas le délai prévu à l'article 27 du décret du 27 juillet 1934, sur les faillites.
Eville, 29 mai 1956. 303

CONCOURS D'INFRACTIONS

Deux faits successifs de nature différente ne peuvent être considérés comme le résultat d'une même intention coupable.

1re Inst. Stan. (appel) 20 septembre 1955. 379

CONCURRENCE ILLICITE

La cause d'une action en justice est le fait juridique sur lequel elle s'appuie. Il appartient au demandeur de préciser ce fait en l'exploit introductif d'instance. Mais c'est au juge qu'il appartient de le qualifier suivant la loi.

L'action en dommages-intérêts à raison de vente commerciale de tissus imprimés au moyen d'un dessin industriel et artistique contrefait, a pour base l'article 258 C. civ. L. III.

Le droit à l'usage exclusif de pareil dessin est protégé, non seulement par le décret du 24 avril 1922, qui exige le dépôt du dessin industriel, mais aussi par le décret du 21 juin 1948, qui ne requiert pas le dépôt ou l'enregistrement du dessin artistique.

La vente de tissus imprimés, au moyen d'un dessin présentant un caractère artistique, qui sont contrefaits, pour concurrencer la vente des tissus de dessin analogue non contrefait, constitue à la fois une atteinte au droit d'auteur et un acte de concurrence illicite.

L'action civile en dommages-intérêts n'exige qu'une faute quelconque, comme tout autre quasi-délit.

Eville, 31 janvier 1956. 189

CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Pour qu'il y ait déchéance du sursis accordé à l'occasion d'une condamnation antérieure, il suffit que le fait qui motive la nouvelle condamnation ait été commis pendant le temps d'épreuve, la révocation du sursis s'opérant de plein droit sans que les tribunaux aient à la prononcer.

Léo, 15 mars 1956. 339

CONSEIL D'ETAT

L'agent n'a intérêt à poursuivre l'annulation de la promotion conférée à un de ses collègues que s'il réunissait lui-même, au moment où l'acte attaqué a été pris, les conditions pour être promu. Il ne suffit pas de réunir ces conditions au moment où il introduit son recours.

Arrêt du 20 mai 1955. 64

En donnant à l'administration le droit de réduire ou d'annuler en tout temps une nouvelle cotisation qu'elle reconnaît être entachée d'erreur matérielle ou former double emploi avec une cotisation antérieure, l'article 2 de la loi du 30 mai 1949 n'a pas eu pour effet de modifier les voies de recours prévues par l'article 61, paragraphes 3 et 6, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus. Voir dans le même sens les arrêts Crabbe, n° 4180, et Kousen-Deward, n° 4081, du 24 mars 1955.

Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour connaître d'un recours en annulation de la décision du directeur provincial des contributions directes qui refuse d'accorder dégrèvement de sommes que le requérant considère avoir payées à la suite d'une erreur matérielle imputable à un agent de l'administration.

Arrêt du 24 mai 1955. 65

L'erreur matérielle de la requête qui désigne comme partie adverse, l'Etat belge au lieu du Congo belge n'est pas de nature à vicier la requête lorsqu'elle a été rectifiée d'office et qu'elle n'a pas été susceptible de porter atteinte à la régularité de la procédure ni aux droits de la défense.

L'association momentanée qui a pris part à une adjudication est recevable à poursuivre l'annulation de la décision qui désigne un autre soumissionnaire comme adjudicataire.

En l'absence d'une disposition légale ou réglementaire qui le prescrit, l'administration n'est pas obligée d'adjuger au soumissionnaire qui offre le prix le plus bas.

L'administration ne peut, sans porter atteinte à l'égalité des soumissionnaires, tenir compte d'une offre postérieure à l'ouverture des soumissions.

En adjugeant à un soumissionnaire qui n'a pas offert le prix le plus bas, mais s'est engagé à abréger les délais d'exécution du travail alors que le cahier des charges prévoyait qu'il serait tenu compte des délais d'exécution proposés plus brefs que ceux qu'il prescrivait, l'administration n'excède pas ses pouvoirs.

Arrêt du 17 juin 1955. 67

La requête en indemnité n'est pas recevable dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité à un magistrat du conseil de guerre de l'armée d'occupation parce qu'il a été privé prématurément de ses fonctions de juge par suite de l'évacuation de la Rhénanie.

... Ni dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité parce que la loi du 15 mai 1930 contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1930 n'a pas prévu de crédit pour le paiement du traitement de ce magistrat.

... Ni dans la mesure où elle tend à l'octroi d'une indemnité parce qu'une promesse de le nommer juge de paix n'a pas été tenue.

Le législateur ayant laissé au Roi toute liberté pour le choix des juges de paix et des tribunaux, il n'appartient pas en effet au Ministre de la Justice de promettre à quiconque, quels que soient ses mérites et les services rendus, une nomination dans l'ordre judiciaire.

En l'absence d'une promesse valable du Ministre de la Justice, on ne peut admettre qu'en nommant l'intéressé juge de paix pendant la guerre de 1940-1945, le secrétaire général du Ministère de la Justice ait exécuté une telle promesse. On ne conçoit pas en effet qu'une nomination dans l'ordre judiciaire soit conférée en dédommagement.

Un arrêté royal postérieur au 23 décembre 1946 qui a dispensé l'intéressé, dont la nomination avait été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 8 mai 1944 et qui n'avait pas bénéficié d'une nouvelle nomination, de restituer au Trésor le traitement qu'il avait perçu à la faveur de sa nomination pendant la guerre, n'a dès lors pu avoir pour effet de prolonger la contestation au sujet de la nomination promise avant la guerre.

A défaut pour l'intéressé de prouver qu'en ne le renommant pas, le Gouvernement lui a réservé un traitement différent du traitement réservé aux autres magistrats dont la nomination pendant la guerre a été déclarée nulle après celle-ci, la demande d'indemnité pour le préjudice que la nomination d'autres candidats lui a causé est sans fondement.

Avis du 17 juin 1955. 69

Le Conseil d'Etat ayant décidé, dans un arrêt antérieur, qu'une nomination ne pouvait sortir ses effets rétroactivement qu'à une date à laquelle la comparaison des mérites des candidats était possible, l'administration a correctement exécuté

cet arrêt en limitant la rétroactivité au lendemain de l'établissement des signalements.
Le candidat évincé n'est plus fondé à critiquer le principe même de la rétroactivité à l'appui du recours en annulation de la décision qui fixe la rétroactivité nouvelle de la nomination.
Le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'autorité qui nomme dans l'appréciation des mérites des candidats.
N'est pas recevable, le moyen présenté pour la première fois dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu être invoqué dans la requête.
Arrêt du 18 juin 1955. 72

Une sommation par huissier de payer une somme à l'administration est un acte de pure exécution et ne constitue pas un acte d'une autorité administrative dont l'annulation puisse être poursuivie en vertu de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.
La redevance à payer par le titulaire d'un permis d'exploitation à la Colonie constitue une rémunération accordée au pouvoir concédant en contre-partie du permis d'exploitation. Si les bases en sont fixées par décret, la rémunération est due en vertu de la convention qui a accordé le permis.
Les contestations qui s'élèvent sur le montant de cette redevance et sur les bases sur lesquelles elle doit être payée sont armées de l'action civile et ne sont pas de la compétence du Conseil d'Etat.
Arrêt du 24 juin 1955. 74

La compétence du Conseil d'Etat, établie par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, ne s'étend pas aux décisions des autorités administratives qui collaborent à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'ordre judiciaire.
Le Conseil d'Etat n'est dès lors pas compétent pour annuler la révocation d'une mise en liberté conditionnelle.
Arrêt du 27 septembre 1955. 158

Agents de la colonie. — Application d'un nouveau statut. — Droit d'option accordé aux anciens agents. — Libre choix de l'agent. — Situation préjudiciable en découlant. — Ne résulte pas d'une décision administrative.
Dommage exceptionnel. — Dommage résultant d'une libre décision d'un agent. — Avis de rejet.
Dommage exceptionnel. — Maintient en service dû à la guerre. — Pas de préjudice exceptionnel.
Avis du 14 juillet 1955. 259

Le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler les actes du juge-président du Tribunal ou du président de la Cour d'appel.
Les notes biographiques concernant les magistrats ne constituent que de simples renseignements, des informations et des appréciations sans caractère de décision, non susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.
Le dépôt d'une note de signalement dans un dossier ne constitue qu'un simple acte matériel non susceptible de recours.
Arrêt du 15 juin 1956. 399

Les projets de budget et les actes qui les préparent ne sont pas des actes administratifs au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, portant création du Conseil d'Etat.
Arrêt du 15 juin 1956. 400

Devant le Conseil d'Etat, il est fait usage de la langue de l'acte dont l'annulation est postulée.

Le principe de la séparation des pouvoirs n'implique pas que les juges doivent gérer eux-mêmes les crédits prévus au budget pour le fonctionnement matériel du pouvoir judiciaire.

Arrêt du 15 juin 1956. 401

1. Le décret minier du 24 septembre 1937 ne complète pas le code civil et ne règle pas un droit civil en prévoyant les conditions mises à l'octroi de permis d'exploitation.
   Il en est de même du décret qui approuve la convention, passée entre le Ruanda-Urundi et un particulier, en vertu de laquelle celui-ci est autorisé à rechercher les mines et en vertu de laquelle le permis d'exploitation à octroyer sur les mines découvertes seront accordés par arrêté royal.
   Si même des droits civils dérivent des permis d'exploitation, il n'en résulte pas que la décision préalable d'accorder ou de refuser ces permis suivant la procédure prescrite et aux conditions prévues ne soit pas un acte administratif au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.
   Et le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours en annulation de la décision ministérielle qui refuse un permis d'exploitation. (Comparer : arrêt Henrion, n° 392, du 16 juin 1950).
2. S'il résulte de la disposition de la convention approuvée par décret selon laquelle les permis d'exploitation seront accordés par arrêté royal, que le Roi seul est compétent pour accorder le permis d'exploitation, il n'en résulte pas que le refus doit, lui aussi, faire l'objet d'un arrêté royal.
   Le Ministre des colonies notamment a le pouvoir d'opposer une fin de non recevoir aux demandes qui lui sont adressées.
3. En l'absence d'une disposition du décret minier ou de la convention qui le prescrit, le ministre n'est pas tenu de communiquer à celui qui a sollicité un permis d'exploitation le rapport qui lui a été transmis conformément aux articles 64 et 68 du décret minier.
4. La demande d'un permis d'exploitation suppose nécessairement, dans le système du décret minier du 27 septembre 1937, que les gisements énumérés à l'article 2 de ce décret et pour lesquels un permis d'exploitation est sollicité soient exploitables.
   Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer au ministre dans l'appréciation de l'exploitabilité, dès lors qu'il n'est pas établi que le refus du permis d'exploitation serait fondé sur des faits inexacts ou sur des motifs inexistants.

Arrêt du 2 mars 1956. 431

En exigeant que l'agent qui demande à être transféré définitivement d'un cadre dans un autre possède les aptitudes requises, l'article 45, alinéa 3, du statut entend par cette expression non seulement l'aptitude appréciée souverainement par l'autorité compétente, mais également les diverses conditions exigées par les statuts pour être nommé dans le cadre nouveau. Aucune disposition du statut ne permet à l'autorité qui nomme de dispenser de ces conditions l'agent qui sollicite un transfert définitif.

En disposant que les docteurs en droits candidats à une place dans le cadre des conseillers juridiques peuvent être dispensés des épreuves de la section juridique de l'Ecole coloniale dans les mêmes conditions que les docteurs en droit candidats à la magistrature, le tableau des diplômes et certificats annexé à l'arrêté ministériel du 7 avril 1948, modifié par l'arrêté ministériel du

22 mars 1954, ne permet pas d'assimiler à une telle dispense une dispense accordée en vue de l'accès au cadre territorial.
Arrêt du 2 mars 1956. 435

CONSUL

Voir : Etranger.

CONTRAT DE MARIAGE

A défaut de déclaration au greffe d'un régime qui l'exclut, les créanciers des époux commerçants peuvent poursuivre la récupération de leurs créances sur les biens de chacun d'eux.
Eville, 24 janvier 1956. 123

CONTRAT D'EMPLOI

Voir : Soins médicaux.

Voir : Prescription.

Rien ne permet de supposer qu'en ne renvoyant pas aux dispositions de droit commun relatives aux causes de suspension et d'interruption de la prescription comme l'avait fait l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, le législateur de 1949, ait entendu les exclure de l'application de la prescription prévue à l'article 48 du décret du 25 juin 1949.
La reconnaissance de la dette interrompt la prescription de l'action en paiement de la créance résultant du contrat d'emploi.
Eville, 13 décembre 1955. 29

La condition de séjour de dix-huit mois de la famille au Congo, n'est pas requise pour que l'employé ait droit à des dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à l'obligation de supporter les frais de voyage, lorsque le contrat a été rompu par l'employeur.
L'exécution directe de cette obligation ne peut plus être réclamée après l'expiration du contrat. Il appartient au Tribunal d'allouer à titre de dommages-intérêts les frais de voyage réclamés après rupture du contrat.
Le préjudice résultant du refus de l'employeur de payer en temps les frais de voyage ne correspond pas nécessairement au montant de ces frais.
Il n'y a pas lieu d'accorder à un employé, surveillant maçon, la différence entre le coût du voyage de retour par avion « touriste » et avion « standard » pour le motif qu'il aurait voyagé en avion alors que la classe « Touriste » n'existait pas, et que l'employeur n'avait pas l'obligation de le faire voyager par avion.
Eville, 13 décembre 1955. 29

Le contrat définitif étant la continuation du contrat à l'essai, la prescription de l'action en paiement des frais de voyage ne commence à courir qu'à l'expiration du contrat définitif.
Un contrat d'emploi est entaché de dol et susceptible d'annulation lorsque l'engagé y affirme faussement être depuis plus de six mois au Congo ou au Ruanda-Urundi.
R.-U., 7 février 1956. 224

Est entaché de dol et tenu pour nul le contrat d'emploi conclu sur place lorsque l'engagé fait croire faussement à l'employeur qu'il séjourne au Congo depuis plus de six mois.

Le co-contractant n'a pas l'obligation de vérifier avant la signature du contrat, sous peine d'être forclos du droit d'invoquer la tromperie ou l'erreur, la réalité et l'existence des circonstances et qualités vantées par son co-contractant.
R.-U., 21 février 1956. 227

Il y a eu urgence, permettant de déroger à une clause de compétence du contrat d'emploi, au sens de l'article 50 du décret du 25 juin 1949, non seulement en cas d'indigence, mais en cas de licencement sur l'heure, sans préavis ni indemnité, avec privation du droit au voyage de retour, d'un directeur de société, alors, que le contrat contient une clause de non concurrence et que la société se trouve dans une situation extrêmement difficile.
Léo, 17 avril 1956. 289

L'obligation légale de fournir le cautionnement d'immigration incombe à l'immigrant lui-même.
Ce n'est qu'en vertu d'une obligation, expresse ou tacite, du contrat d'emploi, ou d'une obligation librement assumée à l'occasion du contrat, que l'employeur l'accomplit au lieu et place de l'engagé.
Cette obligation disparaît par l'arrivée du terme qui l'affectait, et résultait des raisons pour lesquelles elle avait été assumée.
L'employeur est en droit d'exiger de l'engagé, à l'expiration du contrat, qu'il le dégage, de cette obligation vis à vis de la Colonie.
Ce cautionnement, sûreté réelle ou personnelle, ne peut être confondu avec le recours de la Colonie contre l'employeur de l'engagé devenu indigent.
Eville, 19 juin 1956. 311

A défaut de renonciation expresse de l'employé, même sans demande de sa part durant l'exécution du contrat, l'employeur lui doit le logement ou l'indemnité de logement, et par conséquent les dommages-intérêts, réclamés après expiration du contrat, pour inexécution de cette obligation.
Léo, 8 mai 1956, avec note. 349

Le contrat né par tacite reconduction du contrat d'emploi, au cas où l'employé reste en service après le terme fixé, est un contrat nouveau de durée indéterminée.
La prescription d'un an court à dater de l'expiration de chacun de ces contrats, en ce qui concerne les obligations qui en découlent.
Il en est autrement de l'obligation de rapatriement en ce cas de contrat avec expatriation, le contrat nouveau étant réputé légalement contrat avec expatriation.
Léo, 7 juillet 1956. 356

La reconnaissance d'un important déficit de caisse qui n'est pas prétendu frauduleux ne constitue pas nécessairement un motif grave de rupture du contrat d'emploi par l'employeur.
Léo, 2 octobre 1956. 417

CONTRAT DE TRAVAIL

Une clause d'essai n'est pas incompatible avec la stipulation d'une durée de trois ans Le contrat de travail est seulement réductible à trois ans.
Le contrat non signé est valable, même quand l'engagé est lettré.
Il ne peut prouver, par témoins et par présomptions, outre et contre les stipulations de l'acte visé.
Eville, 28 février 1956. 211

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

L'usage de chanvre à fumer constitue une imprudence.

Le prévenu qui a porté des coups en état d'ivresse provoquée par usage de chanvre à fumer, commet l'infraction de lésions involontaires.

Le changement de qualification suppose que le prévenu ait su la nouvelle qualification possible et ait pu se défendre contre elle.

1re Inst. Coq. (appel) 19 janvier 1956. 379

D

DEFAUT (mat. civile)

Voir : Appel (mat. civile) ; Jugement — Juge.

Il n'y a pas lieu à réouverture des débats alors qu'aucun élément nouveau n'est invoqué.

Il n'y a pas lieu de rabattre le défaut sur requête présentée huit jours après la clôture des débats, alors que la partie défaillante, présente à l'audience où la cause a été appelée pour plaidoirie, a déclaré vouloir faire défaut.

Eville, 10 janvier 1956. 122

L'appelant qui ne comparaît pas est censé renoncer à son recours.

La Cour confirme le jugement dont appel.

Léo, 14 février 1956, avec note. 200

Le juge viole une règle d'ordre public qui est à la base de l'organisation de la procédure, en n'instruisant pas la cause après le donné acte du défaut à l'audience même pour laquelle la partie défaillante fut citée ou en remettant cette instruction à une audience ultérieure pour laquelle aucune citation nouvelle ne sera faite à cette partie.

1re Inst. Kasaï, 26 juin 1956, avec note. 392

DELAIS

En cas de signification à domicile élu, les délais de distance se calculent en raison du lieu du domicile élu et non du domicile réel.

Léo, 11 septembre 1956. 408

DENREES ALIMENTAIRES

L'Administration a droit à l'exécution directe ou sans formalité de ses décisions légales, lorsque les mesures à prendre ne doivent aboutir à la privation du droit à la liberté ou à la privation du droit de propriété.

Les vétérinaires-inspecteurs des viandes destinées à l'alimentation ont le droit de pénétrer dans les entrepôts où se trouve ces viandes sans avoir à se munir d'un mandat de perquisition.

Ils ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la sortie d'entrepôt, pour livraison en vue de l'alimentation, de viandes non contrôlées régulièrement.

Eville, 2 octobre 1956. 422

DESAVEU

Le délai d'un mois fixé par l'art. 316 du code civil belge pour intenter l'action en désaveu lorsque le mari se trouve sur place est d'ordre public.

1re Inst. Eville, 10 décembre 1955. 244

Dans les circonstances de la cause, équivaut au cel de la naissance, le cel du fait que l'enfant, né en Belgique prétendument de parents de race européenne alors que le père était demeuré au Congo, est mulâtre.
Eville, 10 juillet 1956. 359

DETOURNEMENT COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Voir : Greffier.

Est considéré comme personne chargée d'un service public le greffier d'un tribunal indigène nommé par l'administrateur territorial même s'il n'a pas fait l'objet d'une nomination écrite.
Lorsque des dommages-intérêts dus en vertu d'un jugement d'un tribunal indigène ont été payés entre les mains du greffier qui les détourne ensuite, c'est le débiteur des dits dommages qui est lésé par le détournement.
Les greffiers sont des préposés des circonscriptions indigènes et non de la colonie.
1re Inst. Stan. (appel) 3 mai 1955. 141

La Colonie est sans droit pour réclamer à un collecteur d'impôt le montant de l'impôt encaissé et détourné par lui si elle renonce à récupérer l'impôt auprès des contribuables ou lorsqu'elle laisse son droit se prescrire.
1re Inst. Equateur (appel) 29 septembre 1955. 147

DIVORCE

Voir : Pension alimentaire.

Le Tribunal ne peut se prêter à une manœuvre qui tend à la prolongation d'un état de séparation des époux que la procédure en divorce ne justifie plus, pour l'obtention d'une pension alimentaire.
Eville, 6 décembre 1955. 26

C'est au moment du prononcé du divorce qu'il faut se placer pour apprécier l'état de besoin du créancier de « pensoin alimentaire » après divorce.
Pour déterminer le montant de cette pension, il faut apprécier l'importance, à ce moment, des besoins normaux du créancier et des ressources normales du débiteur. Il faut tenir compte de ce que la femme créancière de la pension rentre en Belgique.
Eville, 20 décembre 1955. 35

Un jugement de divorce prononcé à l'étranger et non transcrit en Belgique sur les registres de l'Etat civil est inexistant aux yeux de la loi belge.
1re Inst. Kivu 6 mai 1955. 52

Une demande reconventionnelle en divorce constitue une défense à l'action principale.
L'irrecevabilité de la demande principale rend la demande reconventionnelle irrecevable.
Eville, 10 décembre 1955. 106

Des faits non invoqués en la demande de divorce mais qui rentrent dans la cause de divorce invoquée, et sur lesquels la partie défenderesse s'est défendue au premier degré, ne doivent pas être rejetés, comme nouveaux.
La loi suisse ne permet d'invoquer certaines causes de divorce que dans les six mois du jour où l'époux offensé en a eu connaissance, mais admet le divorce

des sujets suisses habitant à l'étranger prononcé par le juge de leur domicile, même s'il ne répond pas aux exigences de la loi suisse.
Le juge congolais ne doit donc pas tenir compte du dit délai de six mois.
Il doit accorder à l'époux innocent l'indemnité prévue par la loi suisse. Il le fait sous forme de pension alimentaire.
Léo, 28 février 1956, avec note. 281

La convention intervenue au cours de l'action en divorce, par laquelle les époux règlent entre eux leur contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants n'est pas nécessairement illicite.
Elle serait nulle si elle avait pour but de permettre le prononcé du divorce hors les cas prévus par la loi.
Elle serait nulle dans la mesure où les époux entendraient régler l'attribution de la garde des enfants selon leurs convenances personnelles, alors que ce soin appartient au tribunal qui doit décider en prenant en considération l'intérêt des enfants.
Elle serait encore nulle dans la mesure où elle priverait les enfants de leurs droits d'entretien et d'éducation vis à vis de leurs parents.
Eville, 25 septembre 1956. 411

DOMICILE

Ne doit pas être considéré comme lieu du principal établissement au Congo, le domicile des parents du mari, fonctionnaire de la Colonie, chez lesquels il était censé domicilié en vertu d'une inscription aux registres de la population, lorsque, dès le mariage, les époux se sont établis au Congo, et qu'il n'ont jamais eu au lieu du domicile des parents du mari, ni habitation personnelle, ni autres intérêts matériels propres.
Eville, 22 novembre 1955. 20

DOMMAGES-INTERETS

Voir : Automobile.

Les intérêts des dommages-intérêts en matière aquilienne sont dus même si les dommages-intérêts ont déjà été payés en cours d'instance.
En matière aquilienne la solidarité n'existant pas, le civilement responsable et son préposé, auteur d'une infraction ou d'un quasi-délit, doivent donc être condamnés au payement des intérêts judiciaires (comme des dommages-intérêts) l'un à défaut de l'autre.
Mais le principe que chacun peut être tenu pour le tout lorsque l'obligation est née d'un délit ou quasi-délit ne s'applique pas aux frais.
Léo, 8 novembre 1955, avec note. 181

La personne responsable d'un dommage en doit réparation intégrale y compris les frais chirurgicaux couvrant la suppression d'une cicatrice vicieuse au visage.
La demande est prématurée avant l'intervention chirurgicale.
R.-U. 24 juillet 1956. 425

DROIT PROPORTIONNEL

Le droit de 4 % est dû sur le montant des condamnations civiles prononcées en matière sociale par les juridictions répressives, bien que l'article 138 du Code

de procédure pénale stipule seulement que ce droit est dû sur les « dommages-intérêts » alloués.
Eville, 18 septembre 1956. 371

Le droit de 4 % sur les jugements n'est dû, en dehors du cas où une expédition est délivrée, que si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle a été suivie d'acquiescement.
1re Inst. Léo, 22 novembre 1955. 387

E

ENREGISTREMENT
Ne peuvent tout au plus être considérés comme apports nouveaux, donnant lieu à l'application du droit de 1,20 % sur le montant de l'augmentation du capital ou avoir social, que les frais supportés par les souscripteurs nouveaux à la décharge de la société. Il n'en est pas ainsi des frais de placement des titres souscrits par des organismes financiers, à charge de les recéder aux actionnaires à tel prix déterminé, l'opération se faisant à leur profit et à leurs risques.
Eville, 20 mars 1956. 214

Est irrecevable, lorsqu'elle est intentée à la requête du gouverneur de province, l'action en paiement d'un supplément de droit de mutation, réservée au conservateur des Titres fonciers par l'art. 8 du décret du 21 mars 1926.
1re Inst. Stan. 16 août 1955. 323

ENTREPRENEUR — ENTREPRISE DE TRAVAUX
L'agréation tacite de l'ouvrage doit être prouvée par des faits ne pouvant s'expliquer autrement que par une réception pure et simple. La prise de possession d'une partie des locaux ne peut valoir agréation de l'ouvrage, alors que l'ensemble de celui-ci n'est pas terminé.
Léo. 13 décembre 1955. 107

ETRANGER
Assigné en sa qualité d'employeur, l'Etat étranger ou son organe doit être considéré comme agissant en qualité de personne morale de droit privé ; en ce cas il est justiciable des tribunaux congolais ; il ne pourrait être considéré comme personne publique que si, par acte d'autorité, il déclarait expressément refuser de se soumettre à la législation congolaise sur le contrat d'emploi et s'en tenir exclusivement aux conditions qu'il fixerait lui-même — en se référant par exemple à sa loi nationale — pour l'engagement à son service d'employés au Congo belge.
Les consuls de carrière sont des fonctionnaires de l'Etat qui les nomme ; ils n'ont pas de caractère représentatif ni de mission politique ; en cas de litige quant à l'exécution d'un contrat, c'est l'organe compétent du pays étranger qui doit être assigné, en la personne du ministre qualifié, et non le fonctionnaire qui a opposé sa signature sur le contrat.
1re Inst. Léo, 15 janvier 1955. 318

L'immunité de juridiction des Etats étrangers trouve sa raison d'être dans les relations internationales entre des Etats indépendants, relations qui sont du plus haut intérêt public. Cet intérêt public rentre dans l'ordre public international.
La règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations découle du

principe de leur souveraineté. Elle est, dès lors, sans application quand leur souveraineté n'est pas en cause. Pour savoir si le principe de l'immunité de juridiction doit être appliqué, il faut voir dans chaque cas d'espèce si l'Etat étranger a agi comme pouvoir politique en vertu de son imperium ou s'il a agi comme personne civile.
Il est généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine qu'un Etat souverain agit en vertu de son imperium quand il engage ou révoque un agent, spécialement, quand celui-ci est attaché à un service de caractère politique.
1re Inst. Léo, 14 octobre 1955. 325

ETUDES DOCTRINALES
La Délivrance des grosses et l'exécution des actes notariés au Congo Belge, (P. Gilot). 1

La Faute grave du conducteur d'automobile et le contrat d'assurance de responsabilité Civile en droit belge. (A. Desimpelaere). 77-161-265

EVOCATION
La juridiction d'appel ne peut statuer par évocation qu'au cas d'infirmation d'un jugement interlocutoire.
Appel R.-U. 20 décembre 1955. 133

EXECUTION DES JUGEMENTS
La juridiction d'appel ne peut faire défense d'exécuter un jugement que si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi.
Cette expression doit s'entendre comme visant les cas où le premier juge a ordonné l'exécution provisoire en violation d'une disposition légale ou d'une règle de droit.
Appel R.-U. 21 Décembre 1955. 137

EXPERT-EXPERTISE
La prestation de serment de l'expert n'est exigée que dans l'intérêt des parties.
La nullité résultant du défaut de serment de l'expert est couverte, si elle n'est pas soulevée avant toute défense au fond.
Leo, 14 février 1956. 199

EXPLOIT (mat. civile)
L'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité, porter, en sus de la mention de l'être moral, l'indication précise des personnes physiques chargées de la représenter légalement.
1re Inst. Stan. 6 avril 1955, avec note. 148

EXPROPRIATION
La valeur d'avenir ne donne pas lieu à indemnité de plus value, ne constituant pas une valeur indépendante du prix à escompter si l'immeuble venait à être mis volontairement en vente ; cette valeur n'est qu'un élément composant la valeur vénale ; cet élément représente l'escompte de la plus value dont les amateurs éventuels espèrent voir bénéficier leur acquisition.
Léo 25 octobre 1955. 96

F

FAILLITE

Voir : Concordat.

Voir : Sociétés.

Le désistement d'action équivalant à une transaction, le curateur d'une faillite ne peut valablement se désister d'une action, même si ce désistement est accepté par le défendeur, sans avoir respecté les formes et conditions imposées par l'article 44 du Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites.
Léo, 25 octobre 1955, avec note. 95

La taxation des honoraires du curateur, après rapport de la faillite par la Cour, se fait par requête au Tribunal de 1re Instance.
Cette procédure peut, cependant, devenir contradictoire et l'appel du jugement se fait alors par assignation.
Les frais d'appel doivent être mis, non pas à charge de la partie qui succombe, mais à charge de la partie qui avait intérêt à l'appel.
Léo, 8 novembre 1955, avec note. 100

La procédure en concordat ne peut s'engager plus d'une fois par faillite, et la requête doit en être présentée au moment déterminé par l'article 59 du Décret du 27 juillet 1934.
Il est admis en Belgique que le failli peut présenter une demande de concordat au cours de la faillite prononcée après résolution d'un concordat post-faillite, bien que l'on admette généralement un principe analogue à la règle formulée par l'article 64 du Décret du 27 juillet 1934.
Eville, 3 janvier 1956. 121

La compensation entre deux créances opposées provenant de causes tout à fait indépendantes l'une de l'autre, ne peut être prononcée après faillite par le juge, même quand ces créances ont fait l'objet de demandes introduites en justice avant le jugement déclaratif.
Lorsque le curateur de la faillite a déclaré reprendre volontairemert une instance en laquelle le failli était engagé avant la faillite, le jugement qui condamne le failli à des dommages-intérêts envers un tiers, ne peut valoir admission au passif de la faillite, si ce tiers n'a pas affirmé sa créance.
Eville, 31 janvier 1956. 127

Le créancier d'un failli ne peut faire reconnaître sa créance qu'en suivant les règles prévues par Décret du 27 juillet 1934.
Est irrecevable, aussi bien dirigé contre le curateur sans déclaration et affirmation préalable de la créance, que contre le failli, l'appel interjeté après jugement déclaratif de faillite contre un jugement antérieur à celle-ci.
Appel R.-U. 5 décembre 1955. 131

La compensation légale s'opère au moment où deux dettes en sens opposé existent à la fois, et non pas au moment où l'un des débiteurs oppose l'extinction de sa dette par compensation.
Elle a lieu même pendant la période suspecte précédant la faillite.
Appel R.-U. 20 décembre 1955. 135

La Cour de renvoi, après cassation de l'arrêt statuant sur le litige sur lequel il a été transigé, est compétente pour homologuer la transaction intervenue.
Il en est ainsi, même, lorsque la transaction porte que parties renoncent au pourvoi en Cassation.
Eville, 21 février 1956. 207

Exerce l'action en déclaration de faillite et saisit le Tribunal d'une demande à cette fin, le Ministère public qui requiert la mise en faillite du requérant en concordat et conclut verbalement à cette fin.
Il agit en ce cas comme partie principale et l'appel interjeté contre lui est recevable.
R.-U. 17 janvier 1956. 223

Un créancier privilégié qui s'est abstenu d'intervenir au vote reste étranger au concordat.
Un créancier chirographaire doit se conformer aux conditions concordataires.
1re Inst. Eville, 23 novembre 1955. 240

Est irrecevable une demande de séparation de biens intentée par l'épouse d'un commerçant déclaré en faillite sans mettre en cause le curateur.
1re Inst. Eville, 30 novembre 1955. 243

L'action en recouvrement du passif de la faillite de la femme sur les biens de son mari, en l'absence de déclaration d'un régime matrimonial de séparation de biens, n'appartient pas au curateur, mais à ceux des créanciers de la faillite qui ont contracté dans l'ignorance du régime des biens de leur débitrice.
Eville, 24 juillet 1956. 360

La compensation s'opérant en vertu d'une convention ne peut valablement opérer extinction, pendant la période suspecte, des dettes réciproques du failli et de son débiteur.
R.-U. 15 mai 1956. 375

La taxation par le juge des honoraires du curateur de la faillite est une décision contentieuse qui peut être entreprise par l'appel.
R.-U. 3 juillet 1956. 377

Est irrecevable une action tendant à l'admission d'une créance au passif d'une faillite, lorsque la créance n'a pas été déclarée au greffe.
1re Inst. Stan. 13 juillet 1955. 382

Les factures escomptées constituent des effets de commerce.
Le banquier a le droit de contrepasser les effets impayés.
Sa créance doit être admise au passif de la faillite sans qu'il y ait lieu d'attendre le résultat de l'action intentée contre le débiteur de l'effet.
En prononçant cette admission, le tribunal vide sa saisine et n'a pas à décider du sort de la créance après succès éventuel de l'action du banquier contre un tiers.
1re Inst. Léo, 19 novembre 1955. 385

FAUX EN ECRITURES — USAGE DE FAUX

Le tribunal de première instance est incompétent pour connaître de faits, commis par un titulaire de la carte du mérite civique antérieurs à l'obtention de celle-ci.
Une empreinte digitale n'est pas une signature et ne peut servir de base à une prévention de faux.
Eville, 29 octobre 1955. 98

L'établissement d'un faux livret de travail est susceptible de porter préjudice à un employeur éventuel et tombe sous le coup de l'art. 124 C. P.
1re Inst. Eville appel 6 février 1956. 236

FEMME MARIEE
Lorsque la femme mariée est défenderesse, la partie demanderesse doit assigner le mari de la défenderesse pour qu'il intervienne dans l'instance et autorise son épouse. Ce n'est qu'en cas de défaut du mari, que le juge pourrait autoriser la femme à se défendre à l'action.
Est relative la nullité résultant du défaut d'autorisation maritale de la femme mariée pour ester en justice.
Mais la nullité doit être soulevée d'office quand la cause est jugée par défaut.
1re Inst. Léo, 14 novembre 1955. 237

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

Voir : Conseil d'Etat.

FRAIS ET DEPENS (mat. pénale)

Voir : Dommages-Intérêts.

Au degré d'appel, la substitution d'une condamnation conditionnelle à une condamnation pure et simple n'empêche pas la condamnation du prévenu aux frais de l'instance d'appel.
Léo, 5 janvier 1956. 183

G

GAGE
Le créancier-gagiste qui a reçu une somme d'argent en est propriétaire. Il est débiteur de son montant à l'égard du débiteur-gagiste. Entre la dette du débiteur dérivant des obligations du contrat et la dette du créancier dérivant du gage, le règlement s'opère par compensation à due concurrence.
Appel R.-U. 22 novembre 1955. 129

Une banque agréée par le Gouverneur Général en conformité de l'article 7 du décret du 12 janvier 1920, pour recevoir des gages sur fonds de commerce, n'était pas tenue de se faire agréer à nouveau par le Gouverneur de province, pour faire les dites opérations de gage, après l'abrogation de cette disposition par l'article 8 du décret du 21 janvier 1937.
Lorsque le mandant a ratifié, même tacitement, l'opération dépassant les pouvoirs du mandataire, la nullité n'en peut plus être invoquée, par le curateur de sa faillite.
Eville, 22 mai 1956. 296

GESTION D'AFFAIRES
N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui s'attaque à des motifs surabondants.
Pour vérifier le bien-fondé de la demande, le juge a le devoir de rechercher la nature juridique des faits dont il est saisi et qu'il reconnaît constants, même différente des qualifications proposées par les parties.

Le curateur aux successions qui, à l'expiration de sa mission légale, continue la liquidation de la succession dans l'intérêt des héritiers, sans y être tenu légalement ou contractuellement, agit comme un gérant d'affaires.
Cassation 22 septembre 1955. 6

GREFFIER
Lorsqu'un greffier du tribunal de territoire détourne des montants qui lui ont été versés en vertu de jugements du tribunal de territoire, la personne lésée n'est ni le débiteur, ni le bénéficiaire des paiements, mais la Colonie.
Eville, 29 octobre 1955. 98

H

HOMICIDE INVOLONTAIRE
Le défaut de prévoyance ou de précaution qui cause une atteinte à l'intégrité physique comprend toutes les formes de la faute, tant la faute sans prévoyance que la faute avec prévoyance ; celle-ci existe lorsque l'agent a prévu comme possible, même comme plus au moins probable, le résultat funeste que pouvait peut-être produire indirectement son action.
1re Inst. Equateur (appel) 18 mai 1955. 43

HOTELS — HOTELIERS
Au cas de modification apportée à des chambres d'hôtel qui les classent dans une catégorie supérieure à celle pour laquelle le prix maximum de location a été fixé, c'est le prix de la catégorie nouvelle qui peut être réclamé.
A défaut de règlement obligeant à rendre la chambre disponible à telle heure sous peine de paiement du prix dû pour la journée suivante, il appartient à l'hôtelier d'établir que l'évacuation tardive des lieux loués lui a effectivement causé préjudice.
Léo, 31 juillet 1956. 404

HUISSIER
Les huissiers de la métropole sont sans qualité pour signifier des actes concernant la procédure devant les juridictions de la Colonie.
Léo, 2 octobre 1956. 415

I

IMMIGRATION

Voir : Contrat d'emploi.

IMPOTS

Voir : Conseil d'Etat ; Jugement — Juge.

Les mesures de restriction apportées au droit de jouissance des terrains par des mesures prises en matière d'urbanisme, ne sont pas prévues par la loi comme causes d'exonération de l'impôt personnel sur les terrains non bâtis.
Le propriétaire et possesseur des terrains n'en continue pas moins à être le rede-

vable de l'impôt au sens de l'article 25 du décret du 16 mars 1950, ou d'en avoir la jouissance au sens de cette disposition.
Eville, 8 novembre 1955. 17

Le décret du 10 septembre 1951 n'est applicable qu'aux revenus « recueillis » à partir de l'année 1951.
C'est donc à tort que le fisc prétend taxer dans le chef d'une société de fait, et non dans le chef des associés, des revenus recueillis en 1950, et même en 1949, en prétendant que, faute de bilan annuel correspondant à ces années civiles, ces revenus devraient par application de l'article 53 de ce décret, être considérés comme recueillis en 1951, moment auquel a été arrêté le bilan de clôture de cette société.
Eville, 21 février 1956. 205

Suivant les articles 6 al. 2 et 7 du décret du 12 août 1937, modifiés par les Ord. Lég. des 3 octobre 1941 et 21 février 1947, la valeur locative des immeubles affectés à l'entreprise devait être considérée comme une charge.
Sur recours du contribuable, la Cour ne peut aggraver sa situation.
Léo, 8 mai 1956. 343

INTERPRETATION DES CONVENTIONS
Ne donne pas lieu à Cassation une interprétation de la clause d'une convention qui n'est pas incompatible avec ses termes où ambiguë lorsqu'on la met en rapport avec le contexte.
Le juge n'est pas tenu de rencontrer un moyen sans intérêt dans l'interprétation qu'il retient, ou une remarque dont il n'est tiré aucun moyen. Un moyen surabondant invoqué par le juge ne donne pas ouverture à cassation.
N'est pas contradictoire le fait d'admettre que parties ont procédé à une évaluation forfaitaire du préjudice résultant de la force majeure, le débiteur pouvant prendre le cas fortuit à sa charge.
Cassation, 3 novembre 1955 10

J

JURIDICTIONS INDIGENES
Lorsque les conditions légales sont réalisées, le Tribunal de Première Instance saisi du litige a pour devoir d'examiner s'il est de l'intérêt des justiciables que la connaissance en soit abandonnée au tribunal indigène.
1re Inst. Léo, 10 juin 1955. 55

L

LANGUES
Est nul l'exploit introductif d'instance rédigé partiellement en langue étrangère.
1re Inst. Stan., 11 mai 1955, avec note. 143

LETTRE DE CHANGE
L'inscription d'une lettre de change dans un compte-courant fait perdre à celle-ci son individualité propre pour devenir un simple article de crédit ; elle ne peut

plus, dès lors, donner lieu à des intérêts légaux cambiaires à 8 % mais seulement à des intérêts judiciaires à 6 % l'an, à dater du jour de la demande.
Léo, 11 octobre 1955, avec note. 92

Il résulte des articles 17 et 28, rapprochés des articles 76 et 77 du décret du 28 juillet 1934, sur la lettre de change, que le tireur, resté porteur, de lettres de change acceptées n'a pas à justifier de l'existence de la provision, pour exiger paiement par l'action cambiaire.
Eville, 24 janvier 1956. 125

L'accepteur d'une lettre de change n'échappe à la condamnation qu'en établissant d'emblée qu'il n'est pas débiteur.
L'avaliseur est tenu de la même manière que l'accepteur.
1re Inst. Stan., 27 avril 1955. 140

L'engagement cambiaire souscrit par un mineur d'âge est nul.
1re Inst. Stan., 17 juin 1955. 154

Bien que l'action cambiaire trouve son fondement dans l'engagement formel, que constituent les traites acceptées, et non dans l'existence de la provision, la Cour soulève d'office les exceptions déduites du contrat fondamental qui intéressent l'ordre public.
Léo, 3 avril 1956, avec note. 285

Les éléments essentiels d'une lettre de change doivent y figurer au moment où l'on fait valoir la créance mais pas nécessairement au moment où elle est souscrite.
1re Inst. Stan., 2 juillet 1955. 380

Toute défense du tiré accepteur fondée sur l'absence de provision ne peut être accueillie que dans le cas où le tiré démontre d'emblée qu'après avoir versé le montant de la traite, il pourrait obtenir aussitôt condamnation au remboursement.
1re Inst. Stan., 15 juillet 1955. 383

LIBERTE PROVISOIRE

Voir : Conseil d'Etat.

LITISPENDANCE

Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de litispendance devant un Tribunal étranger, tout au moins quand l'action n'a pas le même objet que celle prétendument introduite la première devant ce tribunal étranger.
La loi congolaise ne donne pas au juge étranger, saisi de l'action en divorce, compétence exclusive pour connaître d'une demande de pension alimentaire entre époux.
Il n'y a pas lieu de surseoir au jugement de l'action en pension alimentaire jusqu'à décision du juge étranger sur l'action en divorce.
Eville, 27 mars 1956. 218

LIVRES DE COMMERCE

La production et la communication des livres de commerce sont des mesures d'instruction distinctes.
La production des livres de commerce permet de limiter leur examen à ce qui est nécessaire pour en extraire ce qui concerne le différend.

La communication des livres de commerce est de nature à entraîner leur compulsion totale.
1re Inst. Eville, 8 juin 1956, avec note. 391

M

MAGISTRATS

Voir : Conseil d'Etat.

MANDAT — MANDATAIRE

S'oblige personnellement, la personne qui laisse ignorer à son co-contractant qu'elle agit en qualité de mandataire et ne lui fait pas connaître le nom de son mandant.
Est non avenue une clause restrictive portée sur la police par l'assureur à l'insu de l'assuré.
N'est pas opposable à l'assuré un règlement dont l'assureur ne lui a pas donné connaissance.
1re Inst. Léo 4 mai 1955. 48

MARIAGE

Le mariage, même nul, doit être considéré comme valide tant que la nullité n'en a pas été prononcée.
Un mariage contracté, en forme religieuse, seulement, à l'étranger est considéré comme valable, si la loi du lieu de la célébration admet cette forme.
Les créanciers peuvent considérer comme régulièrement mariés ceux qui se sont présentés à eux comme tels.
Le régime des biens des époux n'est pas celui de la loi du mari, mais celui du lieu du premier établissement des époux, sauf preuve d'une intention contraire.
Eville, 24 janvier 1956. 123

MEDECIN

Voir : Art de guérir.

MINES — CARRIERES

Dans les régions où le C. F. L. est pouvoir concédant, l'or extrait frauduleusement d'une mine non concédée est la propriété de la colonie et non du pouvoir concédant.
Eville, 27 décembre 1955. 113

MINISTERE PUBLIC

Voir : Indigènes ; Amende transactionnelle.

MONNAIE

Le prix d'achat et de vente de l'or par la Banque Nationale, légalement imposé en vertu de l'article 1er de l'arrêté n° 6 du 1er mai 1944, reste applicable aussi longtemps qu'une nouvelle décision, régulièrement prise par la Banque et approuvée par le Ministre des Finances, n'en a pas fixé un autre.
S'il est prévu par cette disposition que, pour fixer ce prix, la Banque Nationale doit

tenir compte des taux de change des monnaies ayant fait l'objet d'accords internationaux, l'arrêté s'est borné par là à indiquer le principe devant servir de base à la décision de la Banque, mais n'a pas entendu établir une relation directe et nécessaire entre le prix d'achat de l'or par elle et les taux de change des dites monnaies en manière telle que l'absence de ceux-ci entraînerait l'inexistence de celui-là.

Les accords de Bretton Woods ratifiés par la loi du 26 novembre 1945 n'imposent, dans l'article IV, section 2, qu'une limite supérieure pour le prix d'achat de l'or ; ce prix pouvant être librement fixé pour autant qu'il ne dépasse pas le maximum prévu, n'est pas nécessairement lié à la parité des monnaies.

Cassation 7 juillet 1955. 4

N

NATIONALITE

Sujet Balte.

Nécessité d'une inscription aux consulats soviétiques avant le 1er novembre 1940.

Léo. 8 mai 1956. 345

O

OPPOSITION

Dans les cas et sous les conditions prévus à l'article 114 du code de procédure pénale, la décision d'appel rendue sur simple notification de la date d'audience, est contradictoire, même si le prévenu ne comparaît pas.

L'opposition à cette décision est irrecevable.

1re Inst. Equateur (appel) 23 juin 1955. 46

P

PARTICIPATION CRIMINELLE

Lorsque plusieurs personnes ont porté à une autre des coups qui ont entraîné sa mort, sans que ce résultat ait été visé, l'absence de concert préalable entre elles ne fait pas obstacle à l'application de l'article 48 du Code pénal.

Léo, 19 janvier 1956. 184

La préméditation est une circonstance aggravante personnelle à chaque co-auteur du meurtre.

R.-U., 28 février 1956. 229

PENSION ALIMENTAIRE

Voir : Puissance paternelle.

La mère à laquelle les enfants issus du mariage rompu par le divorce, ont été confiés a action contre le père pour le contraindre à contribuer aux frais d'entretien et d'éducation des enfants.

Il ne s'agit pas là d'action alimentaire entre parents.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que le père est momentanément sans emploi, quand le fait est dû à sa paresse ou à son inconduite, pour dire l'action non fondée.

En principe l'action est fondée même quant à la contribution pour frais exposés avant l'intentement de l'action.
Eville, 22 novembre 1955. 19

Les sanctions prévues par le décret du 15 juillet 1949 s'appliquent en cas de non paiement volontaire d'une pension alimentaire après divorce.
Est volontaire, le fait de ne pas payer une pension alors que le débiteur possède un capital important.
1re Inst. Eville , 16 février 1956. 253

POLICE DU ROULAGE
L'usager jouisssant de la priorité n'est pas dispensé de prendre les mesures de prudence imposées par les circonstances pour prévenir une collision.
En cas de manquement à cette obligation, une part de responsabilité de l'accident lui incombe.
Léo, 15 mars 1956. 340

Le législateur a entendu sanctionner le fait de conduire en état d'ivresse un véhicule automobile lorsque cet état est constaté de façon flagrante.
Il n'est pas exigé que l'état d'ivresse soit constaté au moment où le conducteur du véhicule automobile est à son volant.
Eville, 3 juillet 1956. 355

PRESCRIPTION (mat. civile)
En cas de modification des dispositions civiles régissant la prescription la loi nouvelle ne s'applique pas rétroactivement aux prescriptions acquises mais bien aux prescriptions en cours.
R.-U., 15 mai 1956. 316

La prescription annale établie par l'art. 653 L. III. C. C. ne s'applique pas au prix de location d'une voiture par un commerçant à un particulier.
L'invocation de cette prescription, basée sur une présomption de paiement, vaut reconnaissance de dette.
1re Inst. Stan., 20 septembre 1955. 324

PRESCRIPTION (mat. répressive)
En cas de concours idéal d'infractions, c'est la prescription la plus longue qui détermine le délai de prescription de toutes les infractions concurrentes.
Eville, 4 février 1956. 338

Pour distinguer les infractions continues des infractions instantanées il faut rechercher l'intention du législateur principalement par l'analyse des termes du texte répressif.
L'infraction continue ne se rencontre généralement que parmi les infractions d'action.
1re Inst. Stan. (appel) 20 décembre 1955. 427

PREUVE (mat. civile)

Voir : Livres de commerce.

La procédure d'interrogatoire sur faits et articles, telle qu'elle est organisée par le code de procédure civile métropolitain, ne peut être admise au Congo.

Il en est autrement de l'interrogatoire, sans serment, en audience, sur comparution personnelle.
Eville, 3 janvier 1956. 119

La preuve par témoins, à défaut d'écrit ou de commencement de preuve par écrit, d'actes juridiques excédant 2.000 frs, en matière commerciale doit être refusée lorsqu'il s'agit de faits juridiques importants, dont la preuve littérale a été possible et est d'usage.
Léo, 17 avril 1956. 341

PRIVILEGE

Constituent une créance privilégiée au titre de frais de justice les frais de poursuites engagées en vue d'assurer le paiement des sommes dues au Trésor pour le paiement de certaines impositions.
1re Inst. Léo, 22 novembre 1955. 387

PUISSANCE PATERNELLE

En cas d'abandon par le mari de sa femme et de ses enfants, sans motif légitime, la femme a droit à une pension alimentaire, pour elle et pour l'enfant mineur dont, en fait, elle assume la garde.
Il appartient aux tribunaux en considération du bien de l'enfant de refuser d'ordonner la remise de l'enfant à son père, vivant en concubinage, et qui ne réclame la garde de l'enfant que pour se soustraire à la demande de contribution, aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant.
Cette demande est fondée même si la mère n'est pas dépourvue de resources.
Eville, 20 décembre 1955. 37

L'appelant qui a fait en temps tout ce qui dépendait de lui doit être relevé de la déchéance résultant de tardiveté de l'appel due au fait de l'intimé qui a modifié le lieu de sa résidence.
Léo, 2 octobre 1956. 420

Q

QUALIFICATION

Le défaut du prévenu n'empêche pas le tribunal de modifier la qualification à condition de ne pas sortir des faits de la citation.
En cas d'abus de confiance commis par un aide-collecteur, la personne lésée est le collecteur-délégué ou subdélégué, responsable des acquits et des sommes détournées.
1re Inst. Stan. 17 mai 1955. 144

R

REGIME FONCIER

Voir : Conseil d'Etat.

Le rôle du Conservateur des Titres Fonciers n'est point seulement d'enregistrer la mutation telle qu'elle fut réalisée dans un acte authentique mais de dresser un

nouveau certificat d'enregistrement constatant la situation juridique exacte du bien muté.
1re Inst. Kivu, 6 mai 1955. 52

L'abandon du droit de propriété est un acte unilatéral.
Les tribunaux n'ont pas à connaître d'une situation juridique créée par un tel acte.
Les mutations d'immeubles enregistrés, biens sans maître appartenant à la Colonie, s'opèrent en vertu d'une ordonnance du juge de première instance.
Le tribunal est donc incompétent pour connaître d'une demande d'annulation du certificat d'enregistrement de pareil immeuble.
1re Inst. Léo, 13 juin 1955. 56

Le droit de reprise du cédant ou concédant prévu à l'article 15 : 7° de la loi du 18-10-1908 et 15 de l'A. M. du 25-2-1943, diffère essentiellement de l'expropriation.
Le pouvoir exécutif décide souverainement de l'opportunité de s'en prévaloir.
Il n'est pas requis que la loi le prévoie. La convention en détermine l'étendue dans les limites où quelque disposition impérative de la loi n'y fait pas obstacle. L'article 337 du C. Civ. L. III ne rend pas nul, mais réductible, le terme prévu pour la vente à réméré et ce n'est qu'exceptionnellement que la loi impose un minimum d'équivalence dans les prestations réciproques des contractants.
La clause résolutoire est opposable à l'acheteur.
Léo, 21 janvier 1956. 185

L'installation illicite sur terres indigènes est une infraction instantanée dont la prescription commence à courir dès que l'installation est réalisée.
Eville 3 avril 1956. 220

Les dispositions du décret du 6 février 1920, qui règlent les conditions d'acquisitions et de mutation du droit de propriété immobilière, sont applicables aux démembrements du droit de propriété et notamment au droit réel d'emphytéose.
L'existence des charges réelles grevant la propriété immobilière est, comme celle du droit de propriété, conditionnée par l'inscription au certificat d'enregistrement.
Le droit d'emphytéose, régulièrement inscrit, est à l'abri des causes de nullité ou des résolutions issues de la convention en vertu de laquelle il a été inscrit, sauf le cas où il se trouve encore intact sur la tête de l'acquéreur.
Cass. 2 février 1956. 280

REGIME FONCIER

La demande d'indemnités à raison des impenses faites par le locataire, en cas de reprise par le Pouvoir Public de biens domaniaux qui lui avaient été donnés en location, soumet au Tribunal une contestation de droit civil.
Le Tribunal est donc compétent pour connaître de ce litige.
R.-U. 3 avril 1956. 373

REGIME MINIER

Voir : Conseil d'Etat.

RESILIATION — RESOLUTION

Lorsque les co-contractants ont expressément stipulé la résolution du contrat pour défaut par l'un des co-contractants de remplir ses obligations ou l'une d'elles, le

juge n'a plus le pouvoir d'apprécier si la gravité du manquement justifie la résolution du contrat.
Appel R.-U. 22 novembre 1955. 129

RESPONSABILITE (mat. civile)
En matière de responsabilité civile, il appartient aux Tribunaux d'ordonner toute réparation qu'ils estiment adéquate à la nature du dommage.
1re Inst. Léo, 23 mai 1955. 54

La responsabilité de l'administration est engagée lorsque par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, la voie qu'elle a créée ne se trouve pas dans l'état prévu et cause de ce fait un préjudice aux usagers, qu'elle n'a pas avertis du danger caché qui en résulte.
1re Inst. Léo, 29 juillet 1955. 58

L'Administrateur de territoire n'est pas un préposé mais un organe de la Colonie. Il engage la responsabilité de la Colonie lorsqu'il agit dans les limites de ses attributions ou lorsqu'il doit être considéré comme agissant dans ces limites par tout homme raisonnable et prudent.
Léo, 22 décembre 1955. 110

La réparation du dommage, dans le cas de concours de fautes involontaires, pèse intégralement sur chacun des agents à l'égard de la victime, sauf à régler entre eux la question de la contribution à la dette d'après le degré de gravité de la faute commise.
Le co-auteur déclaré partiellement responsable peut, en cas d'insolvabilité ou de non identification d'un troisième co-auteur, faire répartir entre le second et lui-même la totalité du montant du dommage.
1re Inst. Stan., 27 avril 1955. 149

RETROACTIVITE DES LOIS
Le décret du 18 avril 1955 n'érige plus en infraction le fait de faire vendre de la bière à des indigènes.
La peine prévue par la loi ancienne pour ce fait n'est donc plus applicable aux faits commis avant la loi nouvelle.
Mais le paiement de la licence modèle G prévu par le décret de 1945 reste dû.
Léo, 9 août 1956. 363

ROULAGE
Aucun texte ne prescrit à un automobiliste d'avoir des feux de croisement d'intensité égale.
Eville, 27 décembre 1955. 117

L'art. 17 de l'ordonnance réglementant la police du roulage n'accorde priorité à l'usager qui monte que lorsque la largeur de la voie publique est insuffisante pour permettre de croiser sans danger.
Appel R.-U. 22 novembre 1955. 128

La responsabilité de l'usager d'une voie prioritaire peut être engagée s'il se livre à une manœuvre d'évitement imprudente.
Eville, 15 octobre 1955, avec note. 178

Le conducteur qui veut dépasser doit s'assurer que la voie est libre à sa gauche aussi bien derrière lui que devant.
Eville, 3 mars 1956. 212

La manœuvre consistant pour un cycliste, roulant à gauche, à regagner la droite n'est pas un fait imprévisible.
Léo, 9 août 1956. 354

S

SAISIE (mat. civile)

Si la créance paraît certaine et de nature à pouvoir être promptement établie, il appartient au Tribunal d'attendre pour statuer sur la validité de la saisie-arrêt que le saisissant ait fait sa preuve.
Eville, 6 décembre 1955. 26

Le Tribunal compétent pour connaître d'une demande de validité d'une saisie-arrêt est celui du domicile ou de la résidence du débiteur saisi.
1re Inst. Léo, 29 juillet 1955. 57

Le Tribunal compétent pour valider la saisie-arrêt est le tribunal compétent pour statuer sur la contestation de la créance pour paiement de laquelle la saisie a été pratiquée.
Appel R.-U. 20 décembre 1955, avec note. 133

Les saisies-arrêts ou cessions de créances postérieures à une cession de créance valable et valablement signifiée, sont sans effet comme dépourvues d'objet.
Le cessionnaire vient en concours avec le saisissant antérieur à la signification de la cession. Sa saisie ne profite en rien aux cessionnaires ou saisissants postérieurs à cette signification.
Eville, 14 février 1956. 199

Le Tribunal, saisi de l'action en validité d'une saisie, peut en donner mainlevée, même s'il n'en a pas été expressément requis.
Une contestation de la créance pour sûreté de laquelle la saisie est pratiquée ne rend la saisie nulle que si l'établissement de cette créance doit entraîner une procédure d'instruction plus ou moins longue.
Léo, 20 mars 1956. 284

SAISINE DES TRIBUNAUX

Statue valablement, le tribunal qui, ignorant l'existence d'une citation à prévenu qui le saisit régulièrement, décide de faire application de l'art. 60 du code de procédure pénale, alors que la peine comminée pour l'infraction est d'un an de servitude pénale.
Eville, 12 mai 1956. 295

SECRET DES CORRESPONDANCES

L'administration des postes n'est pas dessaisie du courrier à elle confié, par le seul fait du dépôt de celui-ci dans les boîtes postales louées à son office.
Une lettre ouverte ou supprimée par une personne, autre que le destinataire, n'est

plus confiée à la poste dès l'instant où celle-ci en est dessaisie même par erreur.
Léo, 29 décembre 1955. 117

SEPARATION DE BIENS
L'épouse a intérêt à obtenir la séparation de biens pour déterminer exactement quels sont les biens qui lui appartiennent.
1re Inst. Stan. 22 juillet 1955. 384

SEPARATION DES POUVOIRS
Il n'appartient pas aux tribunaux d'ordonner aux parties la production d'un texte législatif ou d'un règlement.
Il ne leur appartient pas non plus, étant donné le principe de la séparation des pouvoirs, d'ordonner la production d'un dossier administratif.
Léo, 22 décembre 1955. 110

SERVITUDES
Les dispositions de l'article 682 du Code civile belge sont des principes généraux du droit applicables à la Colonie en vertu de l'Ordonnance du 14 mai 1886.
Le fonds qui jouit d'un accès, fût-il de simple tolérance, n'est pas enclavé.
Eville, 1re Inst. 8 juin 1956, avec note. 389

SOCIETES

Voir : Enregistrement.

La nature civile ou commerciale d'une société étrangère s'apprécie suivant les dispositions de la loi congolaise.
Est commerciale, au regard de la loi congolaise, une société civile belge ayant emprunté les formes du code de commerce (coopérative).
Le défaut d'élection générale de domicile, prescrit par l'article 9 du décret du 27 février 1887, n'est pas sanctionné de nullité.
Cette élection de domicile, peut être tacite, et résulter de l'indication du représentant de la société étrangère au Congo.
Le défendeur à une action introduite par la société étrangère ne peut invoquer le défaut de cette élection de domicile pour prétendre à l'irrecevabilité de l'action, alors qu'il a été fait élection spéciale de domicile au Congo en l'exploit introductif d'instance, et en l'acte d'appel.
Eville, 29 novembre 1955. 23

Une société en liquidation est valablement assignée en la personne du liquidateur qui a qualité pour la représenter ; mais l'exploit n'est pas valablement signifié au voisin du liquidateur.
1re Inst. Léo, 3 juin 1955. 154

L'associé de fait peut intenter toute espèce d'action se rapportant aux droits pour lesquels il a stipulé.
1re Inst. Léo, 16 novembre 1955. 239

Lorsque l'action en déclaration de faillite des associés d'une société déclarée en état de faillite tend à la déclaration de faillite des associés à raison de la nullité de la société à responsabilité limitée, l'action dirigée contre les associés même administrateurs de la société faillie, ne peut être poursuivie seulement contre ces

administrateurs et associés **personnellement,** alors que la nullité de la société n'a pas encore été judiciairement reconnue.
Cass. 12 janvier 1956. 278

Le curateur de la faillite d'une société est qualifié pour poursuivre la nullité de la société contre les administrateurs de la société.
Mais la société doit être considérée comme valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée, et le curateur ne peut poursuivre cette nullité contre un créancier.
Eville, 22 mai 1956. 296

Le défaut de publication d'un acte de société régulièrement déposé au greffe n'entraîne pas la nullité de la société, mais les associés ne peuvent se prévaloir des clauses limitant leur responsabilité à l'égard de celui avec qui ils ont contracté sans lui donner expressément connaissance des statuts.
Quand une matière n'est pas prévue par la loi, les contestations doivent, à défaut de coutumes locales, être jugées d'après les principes généraux du droit.
Cass. 14 juin 1956. 335

SOINS MEDICAUX

Le terme « employé » s'applique à l'employé de sexe féminin ; elle bénéficie en faveur de son enfant des avantages du décret du 7 mai 1953.
Com. coloniale soins de santé 4 novembre 1955. 158

Les soins nécessités à l'étranger durant le congé peuvent être pris en charge par le F. C. I. pour autant qu'ils se rapportent à une maladie fortuite soignée au cours d'un séjour de courte durée. Ce principe n'est pas applicable aux soins résultant d'une affection contractée en Afrique avant le départ en congé. Dans cette hypothèse les soins incombent à l'employeur par application de l'article 5 du décret du 7 mai 1953 et 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.
Com. coloniale soins de santé 13 janvier 1956. 261

L'épouse séparée de fait de son mari et en instance de divorce peut être considérée comme faisant partie du ménage de l'employé aussi longtemps que le mari contribue aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire et que le divorce n'est pas prononcé.
Com. coloniale soins de santé 1 juin 1956. 437

SOLIDARITE

D'après les principes généraux du droit, la solidarité est de droit entre débiteurs commerçants tenus d'une même obligation contractuelle.
Cass. 14 juin 1956. 335

SUBROGATION

Voir : *Assurances.*

SUCCESSIONS

Le curateur aux successions a légalement le droit de vendre des immeubles.
Il peut procéder à la vente des droits des héritiers à devenir propriétaires d'un immeuble de la succession, avant que les héritiers aient été investis de la propriété de cet immeuble de manière prévue à l'article 50 du L. II du Code civil.
Mais il doit être régulièrement autorisé par le Tribunal.

La vente est néanmoins valable si elle a été opérée dans les conditions légales de la gestion d'affaires.
Eville, 2 décembre 1952. 13

Dans le décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 et dans l'arrêté du 31 juillet 1891, qui chargent les autorités locales de prendre des mesures conservatoires et d'assurer l'administration et la liquidation des biens dépendant de successions de Belges d'Europe ou d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux ni exécuteur testamentaire ni héritiers, ce dernier terme a les sens d'héritiers non renonçants. (Décret du 28 décembre 1888, art. 1er ; arrêté du 31 juillet 1891, art. 1er et 6 ; arrêté ministériel du 23 mars 1911, article unique).
Cass. 14 juillet 1955. 176

SUPERFICIE

Voir : Bail.

T

TRANSPORT

Ne répond pas adéquatement aux conclusions de la partie défenderesse l'arrêt déclarant que « les manquements professionnels du transporteur ne sont pas légers au point de ne devoir pas être qualifiés de fautes », alors qu'il était soutenu, en ordre principal que le transporteur n'avait commis aucune faute, et en ordre subsidiaire que la faute serait en tout cas légère, donnant lieu à l'application d'une clause limitant les dommages-intérêts dus par le transporteur.
Cassation 3 novembre 1955. 9

L'article 23 du 19 janvier 1920 disposant que le délai de réclamation contre le transporteur commence à courir à la réception des marchandises, est d'ordre public.
La clause d'un contrat de transport mentionnant « marchandises non emballées, sans responsabilité pour le conditionnement » n'a d'autre portée que d'exonérer le transporteur de toute responsabilité quant au conditionnement des marchandises, non quant à leur contenu.
Ire Inst. Léo, 29 juillet 1955. 59

L'art. 24 du décret du 19 janvier 1920 a trait uniquement aux constatations relatives à l'état de la marchandise lors de l'arrivée à destination.
Les transporteurs peuvent refuser au transport les marchandises dont l'emballage est insuffisant.
Ire Inst. Léo, 26 novembre 1955. 241

V

VENTE

Lorsque le montant des loyers correspond au prix de la chose le contrat intervenu doit être considéré comme une vente, même si la partie qualifiée locataire devait conventionnellement lever l'option pour acquérir la qualité de propriétaire.
Ire Inst. Stan. 11 mai 1955. 151

La réception de la marchandise, sans protestation dans un bref délai, doit faire présumer l'agréation.

Cette présomption n'a cependant rien d'absolu. Il n'en résulte pas la preuve de la volonté d'agréer quand il est établi qu'au lieu de la marchandise commandée le vendeur a livré un marchandise sans utulité pour l'acheteur.
Eville, 28 février 1956. 209

Le seul fait que la vente a pour objet une voiture d'occasion ne suffit pas à faire admettre que le vendeur est exonéré de toute obligation de garantie des vices cachés, vis à vis de l'acheteur. Il ne peut, du reste, s'exonérer du dol consistant à ne pas révéler les vices cachés dont il avait connaissance.
Eville 17 juin 1956. 352

L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix d'une voiture automobile dont la livraison n'a pu être faite dans le temps où elle devait l'être, encore que le vendeur se soit exonéré de toute responsabilité à raison du fait du fabricant qui ne l'a pas livrée en temps.
Mais le vendeur ne doit pas de dommages-intêréts à l'acheteur.
Eville, 11 septembre 1956. 369

VOL

Constitue un vol qualifié la soustraction frauduleuse d'objets enfermés dans une malle après forcement violent de la fermeture de celle-ci.
1re Inst. Equateur (appel) 26 mai 1955. 45

L'infraction de vol n'existe pas lorsque l'agent, créancier de la victime, a eu uniquement en vue de se procurer un gage.
1re Inst. Stan. (appel) 19 avril 1955. 139

Une tente peut constituer une maison habitée au sens de l'article 81, 2° du code pénal.
Un vol commis la nuit dans cette tente ne constitue pas l'infraction de vol au camp.
Conseil guerre Stan. (appel) 28 juin 1955. 156

Le meurtre pour faciliter le vol constitue un assassinat et tombe sous le coup de l'art. 45 du code pénal s'il a été commis avec préméditation.
R.-U. 14 février 1956. 226

Un policier de chefferie n'a pas la qualité de fonctionnaire public au sens de l'article 81-3° C. P.
1re Inst. Stan. (appel) 26 juillet 1955. 317

Le vol n'est définitivement consommé qu'après que l'enlèvement de la chose soustraite est achevé et que le voleur n'a plus à la défendre contre le légitime propriétaire.
Constitue l'infraction de vol commis à l'aide de violences ou de menaces le fait du prévenu d'arracher un objet des mains d'une personne pour se l'approprier et de menacer d'un couteau les tiers qui tentent de l'arrêter.
1re Inst. Stan. (appel) 3 janvier 1956. 429

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

Année 1952

Décembre	2	Elis.	13

Année 1955

Janvier	15	1re Inst. Léo.	318
Mars	9	1re Inst. Kivu	42
Avril	5	1re Inst. Stan.	138
	5	1re Inst. Stan.	139
	6	1re Inst. Stan.	148
	19	1re Inst. Stan.	139
	27	1re Inst. Stan.	140
	27	1re Inst. Stan.	149
Mai	3	1re Inst. Stan. (appel)	141
	4	1re Inst. Léo.	48
	4	1re Inst. Léo.	51
	6	1re Inst. Kivu	52
	11	1re Inst. Stan.	143
	11	1re Inst. Stan.	151
	17	1re Inst. Stan. (appel)	144
	18	1re Inst. Equateur	43
	18	1re Inst. Equateur	43
	20	Conseil d'Etat	64
	23	1re Inst. Léo.	54
	24	Conseil d'Etat	65
	24	1re Inst. Stan. (appel)	146
	26	1re Inst. Equateur	45
Juin	1	1re Inst. Stan.	152
	3	1re Inst. Léo	154
	10	1re Inst. Léo	55
	13	1re Inst. Léo	56
	17	Conseil d'Etat	67
	17	Conseil d'Etat	69
	17	1re Inst. Stan.	154
	18	Conseil d'Etat	72
	23	1re Inst. Equateur	46
	24	Conseil d'Etat	74
	28	Cons. Guerre Ap. Stan.	156
	29	1re Inst. Léo	47
	29	1re Inst. Léo	57
Juillet	2	1re Inst. Stan.	380
	7	Cassation	4
	13	1re Inst Stan.	382
	14	Appel R.-U.	39
	14	Cassation	176
	14	Conseil d'Etat	259
	15	1re Inst. Stan.	383
	22	1re Inst. Stan.	384
	26	1re Inst. Stan. Appel	317
	29	1re Inst. Léo	58
	29	1re Inst. Léo	59
	29	1re Inst. Stan.	321
Août	5	1re Inst. Stan.	321
	16	1re Inst. Stan.	323
Septembre	5	1re Inst. Léo	62
	13	1re Inst. Stan.	318
	20	1re Inst. Stan.	324
	20	1re Inst. Stan. (appel)	379
	22	Cassation	6
	27	Conseil d'Etat	158
	29	1re Inst. Equat. (appel)	147
Octobre	4	Léo	91
	11	Léo	92
	14	1re Inst. Léo	325
	15	Elis.	178
	19	1re Inst. Elis.	155
	25	Léo	94
	25	Léo	95
	25	Léo	96
	29	Elis.	98
Novembre	3	Cassation	6
	3	Cassation	9
	3	Cassation	10
	3	Cassation	333
	4	Com. Col. soins santé	159
	8	Elis.	17
	8	Léo.	100
	8	Léo.	102
	8	Léo.	179
	8	Léo.	181
	14	1re Inst. Léo.	237
	16	1re Inst. Léo.	239
	19	1re Inst. Léo.	385
	22	Elis.	19
	22	Elis.	20

Novembre	22	Léo.	103
	22	Léo.	105
	22	Appel R.-U.	128
	22	Appel R.-U.	129
	22	1re Inst. Léo.	238
	22	1re Inst. Léo.	387
	23	1re Inst. Elis.	240
	26	1re Inst. Léo.	241
	29	Elis.	23
	30	1re Inst. Elis.	243
Décembre	3	Elis.	25
	6	Elis.	26
	6	Elis.	26
	6	Léo.	106
	6	Appel R.-U.	131
	10	Elis	106
	10	1re Inst. Elis.	244
	13	Elis.	29
	13	Elis.	30
	13	Elis.	32
	13	Léo.	107
	20	Elis.	35
	20	Elis.	37
	20	Appel R.-U.	133
	20	Appel R.-U.	135
	20	1re Stan. (appel)	427
	21	Appel R.-U.	137
	22	Léo.	108
	22	Léo.	110
	22	1re Inst. Elis.	245
	27	Elis.	113
	27	Elis.	115
	27	Elis.	116
	27	Elis.	117
	29	Léo.	117

Année 1956

Janvier	3	Elis.	119
	3	Elis.	119
	3	Elis.	121
	3	1re Inst. Stan. (appel)	429
	4	1re Inst. Elis.	246
	5	Léo.	183
	10	Elis.	122
	12	Cassation	278
	13	Com. Col. soins santé	261
	17	Appel R.-U.	223
	19	Léo.	184
	19	1re Inst. Equat. (app.)	379
Janvier	21	Léo.	185
	24	Elis.	123
	24	Elis.	125
	31	Elis.	127
	31	Léo.	188
	31	Elis.	189
	31	Elis.	192
Février	2	Cassation	280
	4	Elis.	338
	6	1re Inst. Elis. Appel	236
	7	Elis.	193
	7	Léo	197
	7	Appel R.-U.	224
	9	1re Inst. Elis.	250
	14	Léo	199
	14	Elis.	199
	14	Léo	200
	14	Appel R.-U.	226
	16	Léo	201
	16	1re Inst. Elis.	253
	21	Léo	202
	21	Elis.	205
	21	Elis.	207
	21	Léo	208
	21	Appel R.-U.	227
	28	Elis.	209
	28	Elis.	211
	28	Appel R.-U.	229
	28	Appel R.-U.	229
	28	Appel R.-U.	231
	28	Léo	281
Mars	1	1re Inst. Elis.	252
	2	Conseil d'Etat	431
	2	Conseil d'Etat	435
	3	Elis.	212
	3	Elis.	213
	6	Appel R.-U.	232
	9	1re Inst. Kivu	255
	10	1re Inst. Kivu	257
	13	Appel R.-U.	233
	15	Léo	339
	15	Léo	340
	16	1re Inst. Kivu	258
	20	Elis.	214
	20	Léo	284
	27	Elis.	216
	27	Elis.	218
Avril	3	Elis.	220
	3	Léo	285
	3	Appel R.-U.	313

Avril	3	Appel R -U.	373
	5	1re Inst. Eville	330
	10	Léo	287
	12	Léo	288
	17	Léo	289
	17	Léo	341
	17	Léo	342
	26	Léo	290
Mai	8	Elis.	291
	8	Léo	343
	8	Léo	345
	8	Léo	347
	8	Léo	349
	12	Elis.	295
	15	Appel R.-U.	316
	15	Appel R.-U.	375
	22	Elis.	296
	22	Elis.	350
	29	Léo	350
	29	Elis.	298
	29	Elis.	303
	29	Elis.	304
	31	1re Inst. Eville	429
Juin	1	Conn. Soins santé	437
	3	Appel R.-U.	377
	5	Elis.	306
	8	1re Inst. Elis.	389
	8	1re Inst. Elis.	391
	14	Cassation	335
	15	Conseil Etat	399
	15	Conseil Etat	400
Juin	15	Conseil Etat	401
	15	1re Inst. Kivu	430
	17	Elis.	352
	19	Elis.	308
	19	Elis.	311
	23	Elis.	354
	26	1re Inst. Kasaï	392
Juillet	3	Elis.	355
	7	Léo	356
	10	Elis.	359
	10	Léo	403
	24	Elis.	360
	24	Appel R.-U.	425
	31	Léo	404
Août	9	Léo	363
	9	Léo	364
Septembre	4	Elis.	364
	4	Léo	406
	4	Elis.	407
	11	Elis.	368
	11	Elis.	369
	11	Elis.	370
	11	Léo	408
	18	Elis.	371
	18	Elis.	409
	25	Elis.	411
Octobre	2	Léo	415
	2	Léo	417
	2	Léo	420
	2	Elis.	422

La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 f par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années .
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle du droi par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Aronbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE